

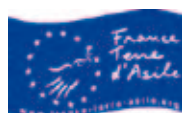
CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE



RAPPORT 2011



forumréfugiés
www.forumrefugies.org



la Cimade
L'humanité passe par l'autre



ORDRE DE MALTE
FRANCE

Sommaire

5 - ÉDITORIAL

7 - ÉLÉMENTS STATISTIQUES

ÉLOIGNEMENTS MASSIFS ET REcul DES DROITS

- 8 - Plus de 64 000 éloignements réalisés en 2011
- 9 - Plus de 50 000 personnes placées en rétention
- 10 - La durée maximale de rétention passe à 45 jours
- 11 - Des procédures fréquemment sanctionnées malgré un net recul du pouvoir des juges au bénéfice de celui de l'administration
- 12 - Interdiction de retour sur le territoire français
- 12 - Interpellation
- 13 - Femmes en rétention
- 13 - Une population jeune et des mineurs
- 13 - Familles et enfants enfermés en nombre et fortement impactés par la nouvelle loi
- 14 - 158 nationalités dans les centres de rétention en 2011
- 14 - De plus en plus de Roumains, faciles à éloigner alors qu'ils sont citoyens de l'Union européenne
- 17 - Les Tunisiens : première nationalité éloignée en 2011

19 - ETUDE THÉMATIQUE

- 20 - Introduction – Faire du chiffre au détriment des droits : une année 2011 hors norme
- 22 - La période d'insécurité juridique liée à la non transposition de la directive « retour »
- 25 - L'application de la loi du 16 juin 2011
 - Le délai de départ volontaire, un principe enterré par la loi
 - Un bannissement administratif : l'interdiction de retour sur le territoire français
 - Le recours systématique à la rétention sans recherche d'alternatives
 - La reconfiguration du contrôle de la rétention par les juges
 - L'allongement inutile de la durée de rétention
 - L'impact de la rétention sur les personnes retenues
- 41 - Une entrave affichée à la libre circulation
 - Tunisiens : une invasion imaginaire
 - Roumains en rétention : éloignés en nombre alors qu'ils sont citoyens européens
- 48 - La remise en cause de la garde à vue française des étrangers par le juge communautaire
- 50 - Outre-mer : loin des yeux, loin du droit

57 - CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

- 59 - Bobigny
- 65 - Bordeaux
- 75 - Coquelles
- 83 - Guadeloupe
- 91 - Guyane
- 103 - Hendaye
- 111 - Lille-Lesquin
- 121 - Lyon-Saint-Exupéry
- 133 - Marseille-le-Canet
- 145 - Mayotte
- 149 - Mesnil-Amelot
- 161 - Metz-Queuleu
- 171 - Nice
- 179 - Nîmes-Courbessac
- 187 - Palaiseau
- 195 - Paris-Dépôt
- 201 - Paris-Vincennes
- 209 - Perpignan
- 217 - Plaisir
- 225 - Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande
- 235 - Réunion
- 241 - Rouen-Oissel
- 251 - Sète
- 259 - Strasbourg-Geispolsheim
- 269 - Toulouse-Cornebarrieu

281 - LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

- 282 - Cergy-Pontoise
- 285 - Tours

287 - ANNEXES

- 288 - Glossaire
- 290 - Carte des CRA et LRA

ONT PARTICIPÉ À CE RAPPORT :

Coordination générale et rédaction :

Lucie Feutrier (Ordre de Malte France), Radoslaw J. Ficek (France terre d'asile), Céline Guyot (ASSFAM), Assane Ndaw (Forum Réfugiés), Habiba Prigent El Idrissi (La Cimade), David Rohi (La Cimade), Nadia Sebtaoui (France terre d'asile), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Rédaction de la partie Outre-mer :

Lucie Curet (La Cimade).

Traitement des statistiques :

Virginie Blaisonneau (La Cimade), Maëli Duval (La Cimade), Thierry Flesch (La Cimade), Assane Ndaw (Forum Réfugiés), David Rohi (La Cimade), Nadia Sebtaoui, (France terre d'asile), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Les intervenants en rétention des cinq associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

ASSFAM :

Gaëlle Aubin, Emily Barry, Audrey Caillat, Hélène Carré, Colomba Del Corso, Floriane Grillet, Elizabeth Huet, Marie-Thérèse Kwopa,

Dominique Levrard, Marie lindenman, Adélia Machado-Gomes, Sylvie Pascoal.

Forum Réfugiés :

Yassin Amehdi, Valérie Bonhomme, Rebecca Bourgin, Maud Depresle, Julian Karagueuzian, Elodie Jallais, Christelle Palluel, Thomas, Rapoport, Guy Vincent Decosterd, Ingeborg Verhagen, Nolwenn Paquet.

France terre d'asile :

Maëlle Audoin, Marine Barbier, Alice Bras, Nathanaël Caillaux, Martin Dannaud, Claire François, Mathilde Gourdon, Marion Guémas, Gaëlle Lebruman, Aude Lecouturier, Anne Perrot.

La Cimade :

Céline Aho-Nienne, Georges Alide, Mathilde Bachelet, Jeanine Bailliez, Marie Ballestero, Eva Berki, Maryse Boulard, Marie Brien, Sylvie Bryant, Alain Burelle, Marc Chambolle, Lionel Claus, Lucie Curet, Aline Daillère, Sarah Danflous, Fabienne Daritchon, Natalia Debandi, Georges De Benito, Antoine Dubert, Amélie Dugue, Alice Dupouy, Lise Faron, Rafael Flichman, Fanny Gras, Charlotte Joyau, Marc Kieny, Jacques Lafosse, José Lagorce, Pablo

Martin, Laura Petersell, Mathilde Mariette, Laurence Meynadier, Muriel Mercier, Anne-Sophie N'Damite, Konstantinos Papantoniou, Nicolas Pernet, Riwanon Quéré, Stefano Rega, Clémence Richard, Georges Rondeau, Samuel Salavert, Maud Steuperaert, Catherine Vassaux, Aurélie Vaugrenard, Clémence Viannaye, Amélie Videaux, Thomas Wider.

Ordre de Malte France :

Kenza Benkhalef, Ozlem Celebi, Luigi Dalle Donne, Céline Jung, Aurélie Lecointre, Mélanie Moutry, Najima Ouchene, Jonathan Selvon.

Contribution à la rédaction et aux relectures :

Xavier Allouis, Sarah Belaïsch, Pierre Henry, Christian Laruelle, Véronique Lay, Agathe Marin, Jean-François Ploquin, Matthieu Tardis, Liesse Tardy, Alain de Tonquedec, Yamina Vierge.

Conception graphique, maquette :

Florence Dupuy

Illustrateur :

Thomas Feutrier

Les dessins publiés dans ce rapport sont soumis à droit d'auteur.

Édito

2011 est la deuxième année de collaboration entre les cinq associations auteures de ce rapport sur la situation de la rétention administrative en France. C'est aussi l'année de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi durcissant la rétention administrative et le dispositif d'éloignement forcé des étrangers. C'est enfin l'année de remise en cause par les juges européens de la politique migratoire menée par la France.

Pour résumer l'année qui venait de s'écouler, le ministre de l'Intérieur annonçait un dépassement de l'objectif annuel fixé avec un total de 32 000 personnes éloignées. Mais derrière cette annonce se cache une autre réalité : 17 000 éloignements forcés depuis la métropole, et plus de 15 000 retours qualifiés de « volontaires ». Dans le même temps, 31 000 éloignements étaient conduits depuis l'Outre-mer, chiffre absent de la communication ministérielle.

Le constat de fond reste donc identique à celui réalisé par nos associations en 2010. L'administration a poursuivi coûte que coûte une politique de quotas d'éloignement dont le résultat chiffré doit être dépassé chaque année. Ce rapport entend témoigner des dégâts d'une telle politique qui a conduit la France à commettre de multiples abus et atteintes aux droits fondamentaux des personnes étrangères. En 2011 le gouvernement a procédé à un durcissement de la rétention, sous prétexte d'une nécessaire transposition de la directive « retour ». L'allongement à 45 jours de la durée maximale et surtout le recul du contrôle du juge judiciaire au 5^{ème} jour de la rétention au lieu du 2^{ème}, entrèrent en vigueur en juillet. Ces nouveaux outils au service de la politique du chiffre ont permis à l'administration dès l'été 2011 d'augmenter nettement le nombre de placements dans tous les centres de rétention.

Ce recul de l'intervention des juges est en contradiction avec les principes fondamentaux des lois de la République. Comment justifier en effet, dans un État de droit, que le contrôle du juge judiciaire, garant de la régularité de la procédure et du respect des droits et libertés fondamentales, soit considéré comme un obstacle à l'éloignement qualifié d'« efficace » ?

Après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, un quart des personnes étrangères éloignées depuis la métropole n'a plus accès au juge judiciaire, droit dont est privée la quasi-totalité des personnes étrangères retenues dans les départements d'Outre-mer. Dans ces départements, le régime exceptionnel en vigueur prive les personnes de tout

recours suspensif et permet à l'administration de reconduire en seulement quelques heures, avant le contrôle des juges. Ce régime, comme les conditions déplorables de la rétention dans certains CRA d'Outre-mer et notamment à Mayotte, restent inchangés, bien que 31 000 personnes, dont 5 389 enfants, aient été visées en 2011.

Au début de l'année 2011, cette politique a été sanctionnée car elle ne respectait pas les engagements européens de la France. La non transposition de la directive « retour » dans le délai prévu a conduit les juridictions nationales à censurer des procédures d'éloignement irrégulières au regard des dispositions européennes. Notamment parce que l'usage de la privation de liberté, quasi automatique dans la procédure d'éloignement, est apparu comme clairement incompatible avec la directive qui impose d'apporter des réponses moins coercitives.

De plus, le juge de l'Union européenne, interprétant la même directive, a exclu le recours à la peine d'emprisonnement pour les personnes étrangères au seul motif de leur maintien sur le territoire en situation irrégulière. Cette jurisprudence, confirmée par la Cour de cassation le 5 juillet 2012, avait rendu illégal, dès 2011, le recours à la garde-à-vue. En dépit de cette évolution, le gouvernement a continué à utiliser cette privation de liberté comme antichambre du placement en rétention, ce qui a conduit les juges français à prononcer de nombreuses annulations. Pour parvenir aux objectifs fixés par le ministre de l'Intérieur, maintenus malgré ces violations du droit et de la jurisprudence, l'administration a notamment utilisé des procédures d'éloignements dont les taux d'exécution sont largement plus élevés et qui permettent généralement d'éviter le contrôle des juges.

C'est ainsi qu'ont été accrues les réadmissions de migrants vers des États de l'espace Schengen, dont nombre de Tunisiens arrivés en France en raison des événements du « printemps arabe ». D'autre part, de nombreux ressortissants roumains ont été éloignés, malgré leur statut de citoyens européens. Ces mesures n'ont cependant qu'une portée limitée, le retour en France depuis les pays de l'Union étant aisé et parfois tout à fait légal.

Ce deuxième rapport de nos cinq associations permet, à la faveur de constats et d'analyses effectués dans les centres de rétention, de pointer de graves dérives dans la politique d'éloignement. Puisse-t-il ainsi contribuer à la réviser en profondeur.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011, pour n'en ressortir qu'un à quarante-cinq jours plus tard, libre, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des cinq associations dans l'ensemble des centres de rétention de France (à l'exception de Mayotte, où l'aide à l'exercice des droits n'est pas financée par l'Etat).

Le recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France.

Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont toutefois pas en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention. En Guyane par exemple, la plupart des éloignements sont réalisés très rapidement, avec un passage en rétention qui, souvent, ne dure que quelques heures, ce qui interdit toute aide effective à l'exercice des droits et rend a fortiori impossible la tenue de statistiques complètes.

Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif.

Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention en 2011.



Éléments statistiques

Éloignements massifs et recul des droits

En 2011, la politique du chiffre aura à nouveau conduit à éloigner massivement les étrangers de France. Ces éloignements ont souvent été réalisés au détriment des droits des migrants en raison, d'une part, d'une législation déjà restrictive mais qui s'est encore durcie durant l'été et, d'autre part, à cause d'une politique du chiffre incompatible avec des pratiques vraiment respectueuses des droits fondamentaux.

En Outre-mer, se concentrent près de la moitié des éloignements (48,8 %), toujours forcés, dans le cadre d'un régime juridique dérogatoire très défavorable aux étrangers qui ne peuvent quasiment exercer aucun droit¹. Enfermés très peu de temps en rétention sans bénéficier de recours suspensif, presque tous sont « reconduits » sans qu'aucun juge n'ait pu contrôler l'action de la police et de l'administration.

Comme en 2010, cette politique a également visé fortement des Roumains et des Bulgares (32 % des éloignements depuis la métropole), se disant Roms pour la plupart. Ces citoyens européens jouissent pourtant en principe d'une liberté de circulation en Europe, même si elle est fortement limitée par leur statut particulier durant la période transitoire qui prendra fin en décembre 2013. Leurs droits ont cependant été largement bafoués². Ces communautaires éloignés en nombre, mais qui pouvaient revenir sur le territoire français sans grandes difficultés, sont venus gonfler artificiellement les chiffres des reconduites effectuées en 2011³.

Les Tunisiens, dont une bonne part venait de quitter leur pays en plein printemps arabe, ont rempli cette même fonction dans le cadre de la politique du chiffre. Beaucoup ont été renvoyés vers l'Italie d'où ils provenaient et qui leur avait délivré une autorisation provisoire de séjour. Un certain nombre d'entre eux pensaient donc pouvoir circuler en toute légalité au sein de l'espace Schengen. Interpellés suite à des contrôles systématiques et souvent discriminatoires à la frontière (au motif qu'ils ne remplissaient pas toutes les conditions de libre circulation), ils ont été placés en rétention sur la base de décisions administratives généralement dépourvues de recours suspensifs⁴.

Enfin, l'entrée en vigueur de la loi dite « Besson » en juillet 2011 a fortement réduit les droits déjà nettement insuffisants des étrangers éloignés, en particulier ceux qui, parmi eux, étaient placés en rétention⁵. Cette loi a principalement permis à l'administration d'éloigner 25,3 % des personnes placées en rétention avant leur cinquième jour d'enfermement, sans qu'elles ne puissent défendre leurs droits devant un juge judiciaire.

Les hautes juridictions, tant françaises qu'européennes, ont sanctionné à plusieurs reprises cette politique conduite à marche forcée au détriment des droits fondamentaux et des engagements de la France. Ces décisions ont entraîné la diminution des placements en rétention et des éloignements à certaines périodes de l'année⁶ et pour une partie des étrangers concernés, sans pour autant avoir une incidence majeure sur le résultat global, les éloignements demeurant massifs, souvent au détriment des droits.

PLUS DE 64 000 ÉLOIGNEMENTS RÉALISÉS EN 2011 (64 247)

ÉLOIGNEMENTS DEPUIS LA FRANCE EN 2011

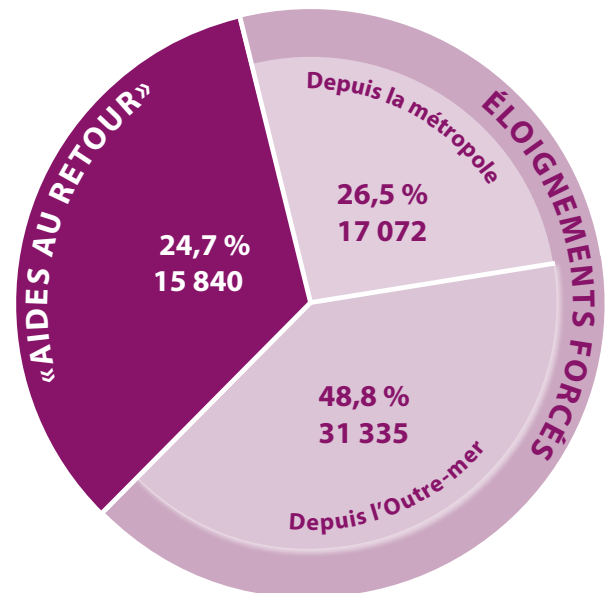
64 247 Éloignements

Métropole ▶ 32 912⁷

Dont 15 840 « aides au retour »

17 072 éloignements forcés

Outre-mer ▶ 31 335



A nouveau très élevé, le total des éloignements demeure similaire à 2010 (63 000).

Un quart (24,7 %) fortement incité à rentrer « volontairement » depuis la métropole

15 840 « aides au retour » ont été mises en œuvre, dont 56 % (8 895) visaient des Roumains et Bulgares, citoyens européens dont une bonne part se disait Roms. Leur retour, souvent fortement incité par les autorités, a principalement été assuré à l'aide de 58 vols spécialement affrétés par le gouvernement via l'OFII⁸.

Trois quarts (75,3 %) éloignés de force depuis la métropole et l'Outre-mer

Trois quarts des éloignements font suite à une mesure généralement prononcée par l'administration les obligeant à quitter la France.

En Outre-mer, cette méthode est la règle. Ainsi, quelques territoires concentrent à eux seuls près de la moitié (48,8 %) du total des éloignements opérés par la France, essentiellement en Guyane (9 000) et à Mayotte (21 762). Le quart restant est constitué d'éloignements forcés depuis la métropole.

Une partie des personnes visées par ces éloignements forcés est préalablement enfermée dans des centres ou locaux de rétention administrative.

PLUS DE 50 000 PERSONNES PLACÉES EN RÉTENTION (51 385)

Le recours à la rétention demeure massif puisqu'en 2011, au moins 51 385 personnes⁹ ont été enfermées dans des centres de rétention.

► NOMBRE TOTAL EN RÉTENTION



A travers la directive « retour »¹⁰, le droit communautaire est venu renforcer un principe inscrit de longue date dans le droit français : l'administration ne doit recourir à la rétention que de manière exceptionnelle, en dernier recours. Dans les faits, la directive « retour » et sa transposition n'auront guère changé la réalité, ce principe n'étant toujours pas appliqué et la rétention demeurant massive et systématique.

En premier lieu, dans les CRA d'Outre-mer, on observe que le nombre de placements est demeuré extrêmement élevé et ce dans un contexte où les possibilités d'exercer un recours efficace contre l'enfermement sont pratiquement inexistantes et où la majeure partie des étrangers (dont 5 389 enfants) sont placés au CRA de Mayotte dans des conditions indignes, en toute impunité depuis de nombreuses années.

La diminution du nombre de placements à Mayotte, qui passe de 26 000 personnes en 2010 à 21 762 en 2011, n'est pas liée à un changement de cap des autorités françaises. Elle est essentiellement le résultat de désaccords diplomatiques avec l'Union des Comores qui a sporadiquement refusé le renvoi forcé de ses ressortissants.

1 - Voir partie Outre-mer : loin des yeux, loin du droit.

2 - Voir ci-après les statistiques concernant les Roumains en rétention et la partie Entraves à la liberté de circulation.

3 - Voir partie Entrave affichée à la libre circulation, Roumains en rétention.

4 - Voir partie Entrave affichée à la libre circulation, Tunisiens : une invasion imaginaire.

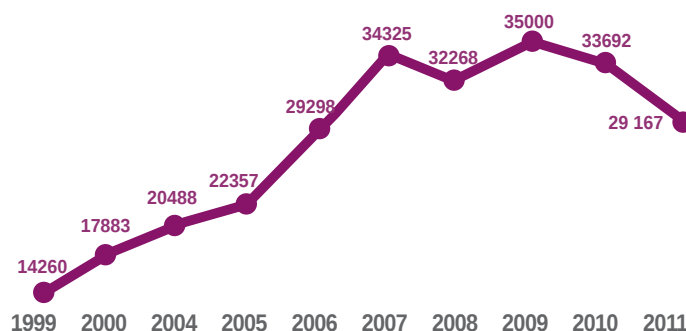
5 - Voir ci-après les données comparant la situation avant et après la loi de juin 2011.

6 - Voir ci-après l'évolution des placements en rétention selon les mois de l'année 2011.

7 - Selon les chiffres communiqués en 2012 par le ministre de l'Intérieur.

8 - Rapport d'activité 2011 de l'OFII.

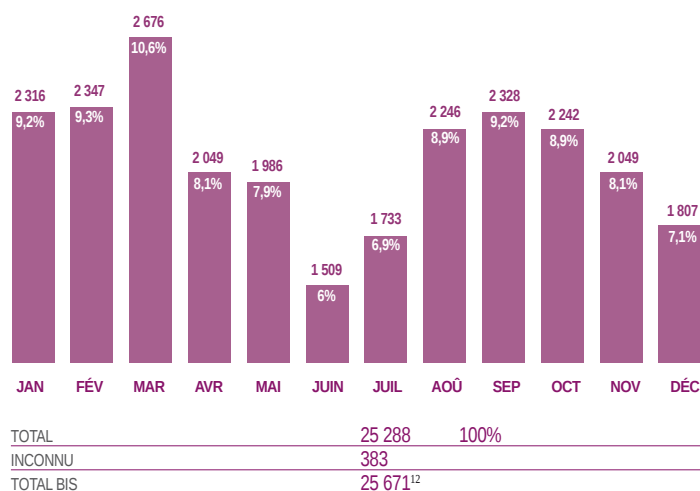
9 - Outre-mer incluse. Une partie de ces données provient des chiffres officiels communiqués par le gouvernement, les préfets, le président de la République, l'administration



En 12 ans le nombre d'étrangers enfermés en rétention a doublé¹¹
 Comparaison établie à partir des données recueillies par les associations, ainsi que celles communiquées par le ministère de l'Intérieur pour le CRA de Guyane.

Pour l'ensemble des tableaux et graphiques suivants, l'échantillon correspond aux données recueillies par les associations auprès de 25 671 personnes (sur l'ensemble des CRA de métropole et d'Outre-mer, excepté celui de Mayotte où l'intervention est bénévole). La ligne «inconnu» rassemble les cas où les informations n'ont pas pu être répertoriées (les pourcentages sont calculés uniquement sur la base des informations connues).

► VARIATIONS MENSUELLES DES PLACEMENTS EN RÉTENTION



centrale du ministère de l'Intérieur et enfin les données recueillies dans les centres de rétention par les associations. Ce sont des chiffres à minima, ne prenant notamment pas en compte le nombre d'étrangers placés dans des LRA.

10 - Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

11 - Les CRA de Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte n'étaient pas comptabilisés les années précédentes. Le même principe a été repris afin de pouvoir établir une comparaison.

12 - Cet échantillon est composé de l'ensemble des données recueillies par les associations dans les centres de rétention où elles interviennent dans le cadre de la mission d'aide à l'exercice des droits financées par l'Etat, y compris en Guyane, Guadeloupe et à La Réunion (mais pas à Mayotte où l'activité est bénévole).

En moyenne dans les CRA métropolitains, d'avril à juillet 2011, le nombre d'étrangers placés en rétention a chuté de 30 %¹³ comparativement aux autres mois de l'année.

Cette baisse du nombre de placements n'est pas le fruit d'une volonté politique d'enfermer moins d'étrangers mais le résultat d'une période de transition pendant laquelle la France s'est heurtée au non-respect de ses engagements européens¹⁴. Nombre d'étrangers ont été libérés par les juges français parce que leurs droits étaient bafoués (recours trop systématique à la rétention sans recherche d'alternatives moins coercitives, absence d'octroi d'un délai de départ volontaire, impossibilité pour les étrangers de rencontrer une association disposant d'un droit de visite en rétention¹⁵, remise en cause du recours à la garde à vue).

Dès l'entrée en vigueur de la loi en juillet 2011, les placements en rétention ont repris à un rythme similaire à celui du début de l'année.

En Outre-mer, en revanche, aucune variation sensible n'a été enregistrée, d'une part, en raison de l'absence de recours effectifs qui auraient permis à des juges de sanctionner des pratiques administratives contraires aux engagements de la France ; d'autre part, en raison d'un régime dérogatoire déjà en vigueur que la loi de juin 2011 n'a pas fondamentalement changé en matière de placement en rétention et de contrôle de la procédure judiciaire.

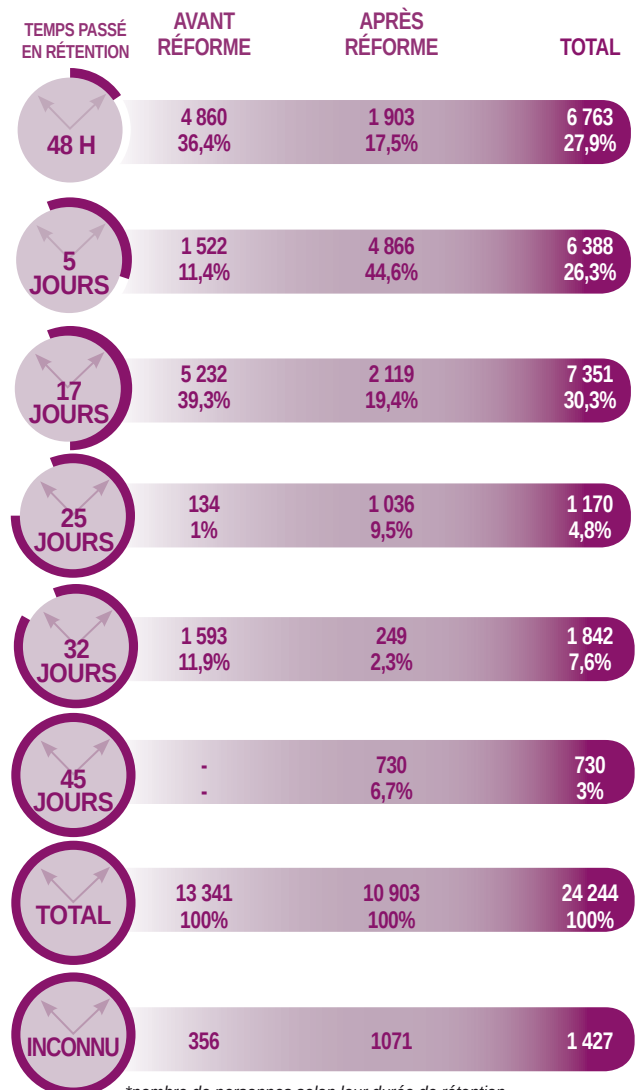
LA DURÉE MAXIMALE DE RÉTENTION PASSE À 45 JOURS

En 2011, en métropole, la durée moyenne de rétention est de 9,7 jours (comparable à 2010 : 10 jours). À noter cependant qu'au cours de l'année 2011, la durée moyenne de rétention a augmenté avec l'entrée en vigueur de la loi, passant de 7,9 jours de janvier à juillet 2011 à 11,2 jours pour les mois suivants.

Comme les autres années, cette moyenne n'est pas très significative car elle masque l'essentiel. D'un côté, la plupart des étrangers dont la rétention se termine rapidement, quelle qu'en soit l'issue. De l'autre, une faible proportion d'entre eux qui subissent une plus longue durée de rétention, alors que la possibilité pour l'administration de les éloigner s'amenuise au fil des jours.

Les chiffres de 2011 confirment ce constat connu depuis de longues années et qui conduit les associations à demander une baisse de la durée de rétention, au motif qu'elle génère beaucoup plus de souffrance que « d'efficacité » en matière d'éloignement.

DURÉE DE LA RÉTENTION*¹⁶



*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

Comme les années précédentes, pour 85 % des personnes, la rétention s'est terminée avant la fin du 17^{ème} jour. Si la réforme de l'été 2011 a peu fait varier cette proportion, elle a en revanche entraîné un net accroissement du nombre de personnes quittant les CRA avant la fin du 5^{ème} jour (47,8 % contre 62,1 % après la réforme). Le phénomène s'explique principalement par le recul de l'intervention du JLD du 2^{ème} au 5^{ème} jour de la rétention qui génère deux changements. D'une part, l'administration éloigne de plus en plus d'étrangers dans les 5 premiers jours avant une audience du JLD (voir ci-après). D'autre part, les personnes libérées par ce juge ne le sont qu'après le 5^{ème} jour.

Par ailleurs, depuis le passage d'une durée maximale de rétention de 32 à 45 jours, 6,7 % des personnes ont subi cette plus longue privation de liberté. En Outre-mer, la nouvelle réglementation n'a eu aucune incidence sur la durée de la rétention qui reste extrêmement brève¹⁷.

13 - Nombre moyen de personnes retenues durant ces 4 mois, comparé au nombre moyen de retenus les 8 autres mois de l'année, en ôtant les CRA d'Outre-mer.

14 - Voir partie sur La période d'insécurité juridique liée à la non-transposition de la directive « retour ».

15 - Ce droit de visite d'associations prévu par la directive « retour » est distinct de l'aide à l'exercice des droits assuré par les associations auteurs du présent rapport.

16 - Exemple : la ligne 48 heures comprend toutes les personnes qui sont restées moins de 48 heures en rétention.

17 - Pour 2011 : 1 jour en Guyane, 1,3 jour en Guadeloupe, 3,5 jours à La Réunion (chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur) et 0,8 jour à Mayotte (chiffres communiqués par La Cimade Mayotte). Voir partie Outre-mer, loin des yeux, loin du droit.

DES PROCÉDURES FRÉQUEMMENT SANCTIONNÉES MALGRÉ UN NET REcul DU POUVOIR DES JUGES AU BÉNÉFICE DE CELUI DE L'ADMINISTRATION

L'USAGE DE PLUS EN PLUS FRÉQUENT DE PROCÉDURES SANS RECOURS SUSPENSIF

► TYPE DE MESURE D'ÉLOIGNEMENT PRONONCÉE PAR L'ADMINISTRATION

EX-APRF	6 781	29,7%
APRF (NOUVELLE LOI)	747	3,3%
OQTF SANS DDV	4 733	20,7%
RÉADMISSION SCHENGEN	4 299	18,8%
EX-OQTF	3 778	16,5%
OQTF AVEC DDV	315	1,4%
ITF	1 085	4,7%
RÉADMISSION DUBLIN	832	3,6%
AME/APE	166	0,7%
SIS	130	0,6%
TOTAL	22 866	100%
INCONNU	2 805	
TOTAL BIS	25 671	

Pour près du quart des mesures d'éloignement (23 %) prononcées, la loi ne prévoit aucun recours suspensif devant la juridiction administrative.

C'est le cas en particulier des réadmissions dites Schengen. Elles visent des personnes dont le retour est accepté par un pays européen partie aux accords de Schengen. En 2011 leur nombre a fortement augmenté, atteignant 18,8 % contre 11 % des mesures prononcées en 2010.

Or, ce sont précisément les étrangers placés en rétention sur la base de ce type de décisions qui sont éloignés les plus rapidement, presque tous avant la fin du 5^{ème} jour. Aussi, la plupart ne verra pas plus le juge administratif que le juge judiciaire.

En Outre-mer, l'absence de recours suspensif est la règle (hormis à La Réunion qui compte 27 personnes placées en rétention). Les recours qui permettraient de suspendre l'exécution de l'éloignement ou d'obtenir une libération (référés) étant très rarement opérationnels car les étrangers sont éloignés trop rapidement pour que leurs requêtes puissent être examinées.

REcul DE L'INTERVENTION DU JUGE, REcul DES DROITS

Moins de droits et des éloignements moins contrôlés

56,1 % libérés dont 36,1 % par les juges, contre 40,1 % éloignés de force

	Avant réforme		Après réforme		TOTAL	
PERSONNES LIBÉRÉES						
LIBÉRÉES JLD	2 373	19,9%	2 043	18,2%	4 416	19,1%
LIBÉRÉES CA	727	6,1%	545	4,9%	1 272	5,5%
ASSIGNATION JUDICIAIRE	293	2,5%	103	0,9%	396	1,7%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	7	0,1%	22	0,2%	29	0,1%
LIBÉRÉES TA ET CAA	852	7,2%	1 268	11,3%	2 120	9,2%
LIBÉRÉES PRÉFECTURE – MINISTÈRE	1 550	13%	1 271	11,3%	2 821	12,2%
LIBÉRÉES ÉTAT DE SANTÉ	121	1%	113	1%	234	1%
SUSPENSION CEDH	47	0,4%	14	0,1%	61	0,3%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	901	7,6%	630	5,6%	1 531	6,6%
OBTENTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ	11	0,1%	4	0%	15	0,1%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	32	0,3%	45	0,4%	77	0,3%
SOUS-TOTAL	6 914	58%	6 058	54%	12 972	56,1%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	2 625	22%	2 918	26%	5 543	24%
RÉADMISSION SCHENGEN	1 722	14,5%	1 622	14,5%	3 344	14,5%
RÉADMISSION DUBLIN	177	1,5%	170	1,5%	347	1,5%
SIS	20	0,2%	17	0,2%	37	0,2%
SOUS-TOTAL	4 544	38,1%	4 727	42,1%	9 271	40,1%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	95	0,8%	199	1,8%	294	1,3%
PERSONNES DÉFÉRÉES	213	1,8%	150	1,3%	363	1,6%
REFUS D'EMBARQUEMENT	135	1,1%	57	0,5%	192	0,8%
FUITE	14	0,1%	27	0,2%	41	0,2%
SOUS-TOTAL	457	3,8%	433	3,9%	890	3,8%
TOTAL	11 915	100%	11 218	100%	23 133	100%
DESTIN INCONNU	655		1 883		2 538	

56,1 % d'étrangers libérés des centres de rétention

Ces libérations font suite soit à des décisions des juges (36,1 %), soit à celles de l'administration (18,9 %). Pour ces dernières, il s'agit presque exclusivement de cas où l'administration et la police ne sont pas parvenues à déterminer l'identité et la nationalité de l'étranger et/ou à obtenir une autorisation de son consulat pour pouvoir l'éloigner de force.

Les recours gracieux formulés par les associations auprès de préfectures ou du ministère compétent n'aboutissent presque jamais¹⁸.

36,1 % des personnes ont été libérées par des juges

En 2010, ce taux était de 29,5 %. On pourrait penser que les juges ont davantage contrôlé les décisions de l'administration et le bon respect du droit par la police. Tel n'est pas le cas. De plus en plus d'étrangers sont éloignés sans voir aucun juge soit parce que les préfectures procèdent très rapidement à leur éloignement, soit parce qu'elles peuvent désormais bénéficier d'un régime procédural contre lequel les étrangers ne disposent d'aucun recours efficace (ex : pas de contrôle de l'enfermement avant 5 jours, défaut de recours suspensif pour plusieurs mesures, etc.).

Si les juges libèrent davantage, c'est donc essentiellement parce que l'administration et le gouvernement ont plus souvent violé les droits, notamment certains qui sont apparus avec la réforme (ex : le droit d'être assigné à résidence plutôt que

d'être enfermé, contrôlé par le juge administratif lors du recours contre le placement en rétention si la personne n'est pas éloignée avant).

En effet, la seule exception notable à cette évolution d'ensemble concerne la possibilité offerte par la réforme de 2011 de former un recours urgent contre le placement en rétention et, par voie de conséquence, contre d'autres mesures (par exemple les mesures de réadmission). Mais bien que ce nouveau dispositif explique en partie la hausse des libérations par la juridiction administrative après l'été 2011 (de 7,2 % à 11,3 %), l'exercice de ce recours n'est pas pour autant suspensif d'une reconduite à la frontière. Aussi, nombre d'étrangers éloignés rapidement (en particulier en Outre-mer) n'ont pu l'utiliser efficacement, même lorsque leur enfermement était manifestement contraire au droit. Autrement dit, le législateur et l'administration ont globalement réduit l'accès aux juges qui contrôlent les droits des étrangers par la loi et les pratiques organisées des préfetures, sans pour autant parvenir à de « meilleurs » résultats dans le cadre de la politique du chiffre affichée. En effet, la part des étrangers placés en rétention qui est finalement reconduite à la frontière baisse de 41,7 % en 2010 à 40,1 % en 2011.

Nouvelle loi : de plus en plus d'étrangers éloignés sans voir de juge judiciaire

ÉTRANGERS ÉLOIGNÉS AVANT DELAI D'INTERVENTION DU JLD		
ÉTRANGERS ÉLOIGNÉS	2010*	2011*
AVANT 48 HEURES	8,4%	12,1%
AVANT 5 JOURS	-	13,2%
TOTAL	8,4 %	25,3 %

* Sur une période identique comprise du 18/07 au 31/12 de chaque année (en référence à la réforme entrée en vigueur le 18 juillet 2011)

En comparant la même période en 2010 et 2011, on peut constater un changement majeur pour les droits des étrangers depuis que le JLD ne contrôle plus la procédure judiciaire qu'après le 5^{ème} jour de rétention, au lieu du 2^{ème}.

En 2010, 8,4 % des étrangers placés en rétention étaient éloignés avant la fin du 2^{ème} jour, donc en général sans que le JLD ne puisse exercer son contrôle. A partir de la réforme de l'été 2011, 25 % des personnes retenues sont éloignées avant que le JLD n'intervienne. Aucune de ces personnes ne peut alors bénéficier d'un contrôle judiciaire pourtant primordial puisqu'il porte sur le travail réalisé par la police et l'administration, de l'interpellation à l'arrivée en rétention.

L'intervention possible du juge administratif ne compense pas ce recul du pouvoir judiciaire car ses compétences portent sur un autre champ : le contrôle des mesures administratives d'éloignement et de placement en rétention¹⁹. En outre, les nouvelles voies de contestation ouvertes des mesures de placement ne sont pas suspensives (ces recours ne suspendant pas l'exécution de l'éloignement jusqu'à la décision du juge).

INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

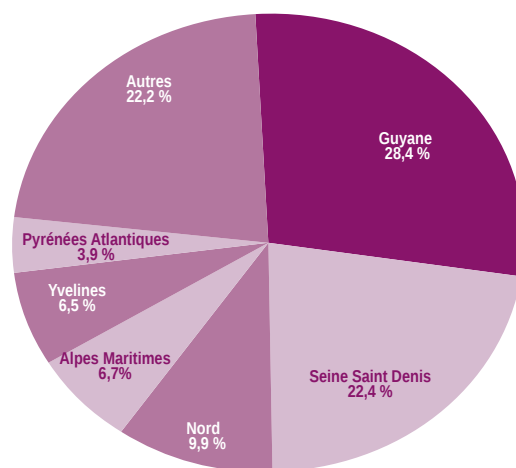
Bien que les données récoltées ne soient pas exhaustives, elles permettent toutefois de dégager une tendance forte également observée sur le terrain : les préfetures ont très inégalement appliqué cette nouvelle mesure entrée en vigueur durant l'été 2011. A elles seules, six préfetures concentrent plus des trois quarts des IRTF dont les associations ont eu connaissance.

Sur le terrain, cette tendance s'explique par une interprétation erronée de la nouvelle législation par l'administration de ces départements qui ont d'abord prononcé très fréquemment, voire systématiquement, des IRTF en complément de mesures d'éloignement, en particulier les obligations de quitter le territoire sans délai de départ.

Sanctionnées par les tribunaux administratifs, ces pratiques sont devenues plus rares au fil des mois, sauf en Guyane où elles demeurent systématiques.

A contrario, une majorité de préfetures a rarement, voire jamais pour certaines, eu recours à cette décision pour les personnes qu'elles ont placées en rétention.

PRINCIPALES PRÉFETURES AYANT PRONONCÉ DES IRTF



INTERPELLATIONS

ARRESTATION À DOMICILE	1 038	5,7%
ARRESTATION GUICHET	357	2%
AUTRE	1 724	9,5%
CONTRÔLE DE POLICE (GÉNÉRAL + VOIE PUBLIQUE)	5 900	32,7%
CONTRÔLE GARE	2 845	15,8%
CONTRÔLE ROUTIER	1 687	9,3%
CONVOCATION MARIAGE	28	0,2%
INTERPELLATION FRONTIÈRE	1 740	9,6%
LIEU DE TRAVAIL	783	4,3%
SORTIE PRISON	996	5,5%
REMISE PAR UN ETAT MEMBRE	88	0,5%
CONTRÔLE TRANSPORT EN COMMUN	745	4,1%
DÉNONCIATION	37	0,2%
DÉPÔT DE PLAINTÉ	70	0,4%
RAFLE	15	0,1%
TOTAL	18 053	100%
INCONNU	7 618	

Trois quarts (71,5 %) des interpellations s'effectuent lorsque les étrangers se déplacent en voiture, sur la voie publique ou dans les transports en commun.

Cette tendance, déjà remarquée en 2010 (56,9 %), s'est encore accentuée en 2011.

25 % des interpellations aux frontières françaises ou dans une gare.

La plupart de ces situations relève d'une politique de contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen qui sont en quelque sorte étendues aux gares internationales. Bien qu'en principe les contrôles systématiques soient prohibés au sein de l'espace Schengen et que la France ait été condamnée à de multiples reprises en 2010, cette pratique a perduré en 2011²⁰.

Pour la police et l'administration, ce type de contrôle est facilité et débouche souvent sur des éloignements. En effet, le code pénal limite très peu les contrôles dans ces lieux et les préfetures procèdent fréquemment à l'éloignement des personnes ainsi interpellées vers le pays européen voisin, *via* une réadmission Schengen souvent rapide et rarement contestée.

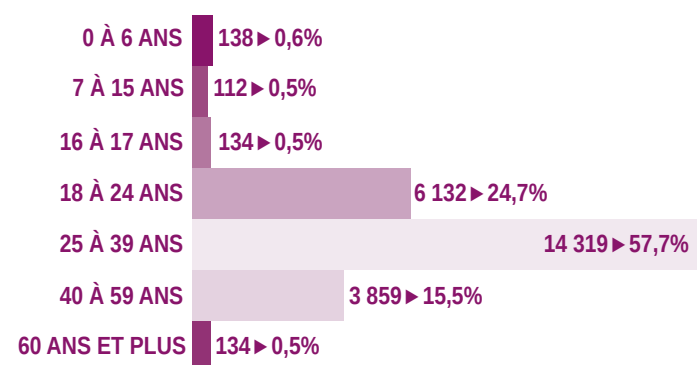
Ces pratiques sont particulièrement observées dans les départements les plus proches des frontières italiennes et espagnoles. Ainsi, la proportion des interpellations constatées en gare ou à la frontière atteint 73,1 % à Hendaye (Pyrénées-Atlantiques), 58,5 % à Nice (Alpes-Maritimes) ou encore 34,5 % à Lyon (Savoie et Haute-Savoie).

L'entrée en vigueur de la loi de juin 2011 n'a eu qu'un impact marginal sur les interpellations. Celles réalisées dans les gares représentaient 18,9 % avant le 18 juillet pour baisser à 12,2% après la réforme. Cette évolution semble essentiellement liée à l'organisation de contrôles ciblant les Tunisiens dans les gares et les trains suite au printemps arabe.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FEMMES EN RÉTENTION

ANNÉE	NOMBRE	%
2004	1823	8,90%
2005	1769	7,91%
2006	2730	9,32%
2007	2511	7,33%
2008	1967	6,09%
2009	1761	6,07%
2010	2513	9,24%
2011	2059	8.10 %

UNE POPULATION JEUNE ET DES MINEURS



TOTAL	24 828	100%
AGE INCONNU	843	

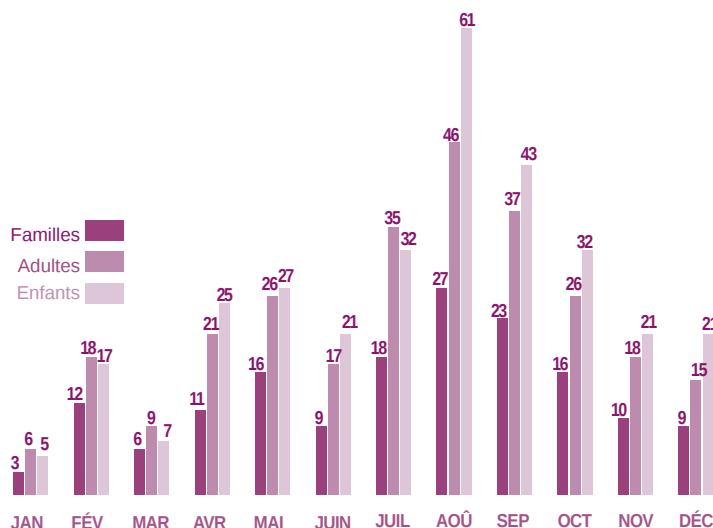
La structure de la population des centres de rétention selon l'âge ne varie pas significativement entre 2010 et 2011.

Il s'agit d'une population jeune : 82,4 % des personnes retenues étaient âgées de 18 à 39 ans au moment de leur placement.

On peut noter que 134 personnes âgées de plus de 60 ans ont été enfermées en 2011, ainsi que 384 mineurs reconnus comme tels. Parmi ces mineurs, 312 étaient accompagnés d'un de leurs parents dans le centre de rétention (hors Mayotte). 241 autres se sont déclarés mineurs mais l'administration les a considérés majeurs.

FAMILLES ET ENFANTS ENFERMÉS EN NOMBRE ET FORTEMENT IMPACTÉS PAR LA NOUVELLE LOI

En 2011, 312 enfants ont eu à souffrir de l'enfermement dans les CRA de métropole. Ce chiffre est en légère baisse comparé à 2010 (356 enfants enfermés). A Mayotte, perdue la situation extraordinaire d'un CRA hors normes, qui n'est pas habilité à recevoir des familles mais qui en enferme des milliers chaque année (5 389 enfants en 2011).



En légère baisse comparativement à 2010 (160 familles contre 178), en 2011 l'enfermement des familles en rétention a connu un net accroissement à compter du mois de juillet.

Cette tendance était déjà observée en 2010 car, en période estivale, les enfants sont en vacances et les mobilisations citoyennes et associatives autour des familles sont globalement moins fortes que le reste de l'année.

Cette hausse du nombre de familles placées à partir du mois de juillet coïncide aussi avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les préfetures avaient déjà pris l'habitude d'essayer de procéder à des placements éclairés en rétention pour pouvoir éloigner sans que les juges n'aient le temps de contrôler leurs décisions. La nouvelle loi repoussant le contrôle du JLD à 5 jours leur a donné davantage de latitude notamment pour éviter le contrôle de ce juge. Ainsi, 73,6 % des familles ont passé moins de 5 jours en rétention en 2011.

A contrario, la nouvelle possibilité d'un recours urgent (non suspensif) devant le tribunal administratif contre le placement en rétention a notamment conduit à la libération de 11,3 % des familles après la réforme, contre 7,2 % auparavant.

Finalement, 38,8 % des familles placées en rétention ont été éloignées (contre 40,1 % pour les personnes isolées).

40,9 % des familles ont été placées en rétention sans bénéficier de recours suspensif (contre 23 % des personnes isolées), notamment

18 - Toutefois en Guyane, dans un contexte où aucun recours suspensif n'est possible, la préfeture fait parfois droit aux recours gracieux formulés par l'association depuis le centre de rétention. Les ministères de la Santé et de l'Intérieur donnent également une suite souvent favorable aux demandes de libérations d'étrangers gravement malades vers un pays où ils ne pourraient se soigner.

19 - Voir encadrés sur la répartition du rôle des deux juges dans la partie La reconfiguration du contrôle de la rétention par les juges.

20 - Suite à ces condamnations, le code pénal a été révisé en mars 2011, prévoyant que ces contrôles doivent être aléatoires et limités à des périodes de six heures consécutives. Cet encadrement est demeuré insuffisant pour que la pratique change de manière significative.

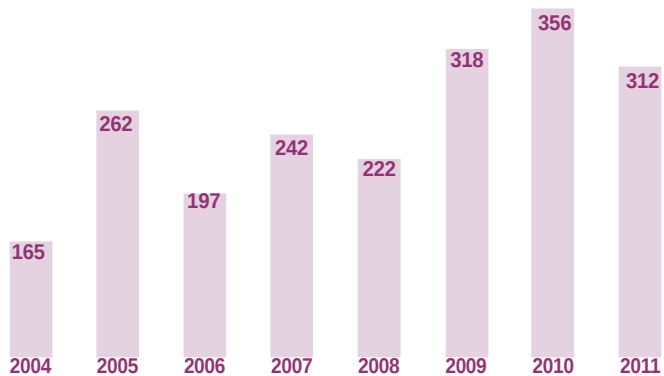
sur le fondement d'arrêtés de réadmission Dublin. Les demandeurs d'asile tchétchènes de nationalité russe ont ainsi souvent été visés par des réadmissions vers la Pologne où ils avaient transité avant de parvenir en France.

En somme, le phénomène à l'œuvre pour les personnes isolées est constaté de manière encore plus aigüe pour les familles. Une forte proportion ne bénéficie pas d'un contrôle juridictionnel et est éloignée. Une importante proportion des familles qui rencontrent un juge est libérée. Au total, 53,2 % des procédures visant les familles ont été annulées par les juges (contre 36,1 % des personnes isolées), dont 32 % par la juridiction judiciaire et 18 % par les tribunaux administratifs. Ces derniers ont essentiellement annulé des placements en rétention après l'entrée en vigueur de la loi de juin 2011, estimant que l'administration aurait dû procéder aux éloignements sans passer par l'enfermement.

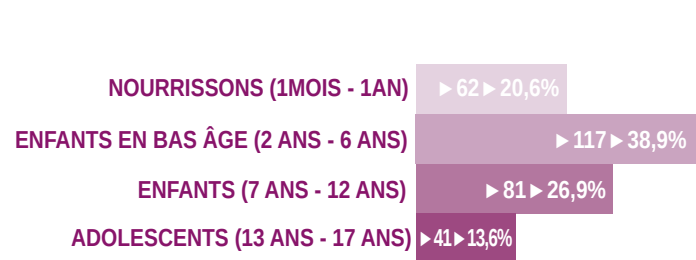
Ces chiffres ne sont que la traduction du droit qui, en principe, protège davantage les familles que les personnes isolées, en particulier de la rétention à laquelle la force publique ne doit recourir qu'en tout dernier lieu s'agissant des personnes vulnérables. Les pratiques administratives relevées plus haut et la nouvelle législation s'apparentent donc clairement à une volonté de contourner le pouvoir des juges, y compris lorsque les droits fondamentaux les plus évidents sont en jeu ; celui de l'intérêt des enfants par exemple. A Mayotte, cette politique trouve son paroxysme avec l'organisation systématique de l'éloignement de 5 389 enfants en 2011, sans contrôle des juges, dans des conditions de rétention particulièrement indignes.

Le 6 juillet 2012, une circulaire viendra limiter l'enfermement des enfants en rétention, sans pour autant y mettre totalement fin en métropole²¹. Elle n'est pas applicable à Mayotte où le problème est pourtant le plus aigü.

NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS EN RÉTENTION



AGE DES ENFANTS PLACÉS EN RÉTENTION



ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENFANTS EN RÉTENTION		
TOTAL	301	100%
INCONNU	7	
TOTAL BIS	308	

PRINCIPALES NATIONALITÉS DES FAMILLES

RUSSE*	27	17,1%
ROUMAINE	22	13,9%
ARMÉNIENNE	20	12,7%
KOSOVARE	20	12,7%
SERBE	14	8,9%
MACÉDONIENNE	8	5,1%
GÉORGIENNE	7	4,4%
ALGÉRIENNE	5	3,2%
ALBANAISE	4	2,5%
AUTRES	31	19,6%

* La plupart des familles de nationalité russe sont tchétchènes

158 NATIONALITÉS DANS LES CENTRES DE RÉTENTION EN 2011

TUNISIENNE	5 474	22,6%
MAROCAINE	2 251	9,3%
ALGÉRIENNE	1 883	7,8%
ROUMAINE	1 507	6,2%
BRÉSILIENNE	806	3,3%
TURQUE	772	3,2%
INDIENNE	714	2,9%
ALBANAISE	630	2,6%
CHINOISE	629	2,6%
EGYPTIENNE	519	2,1%
SÉNÉGALAISE	424	1,8%
MALIENNE	408	1,7%
AUTRES	8 203	33,9%
TOTAL	24 220	100%
INCONNU	1 451	
TOTAL BIS	25 671	

Les Tunisiens représentent de loin la nationalité la plus souvent enfermée en rétention (22,6%). Leur proportion augmente considérablement car ils représentaient 8 à 10 % des placements ces dernières années (voir l'analyse ci-après).

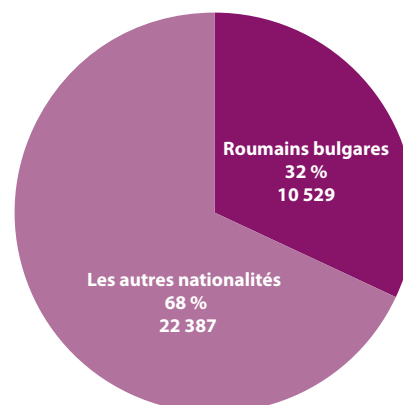
Le nombre de Roumains augmente aussi (3,5% en 2010 contre 6,2% en 2011). Les autres nationalités ne varient pas significativement.

DE PLUS EN PLUS DE ROUMAINS, FACILES À ÉLOIGNER ALORS QU'ILS SONT CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE²²

ROUMAINS ET BULGARES : PLUS DE LA MOITIÉ DES ÉLOIGNEMENTS

Déjà très ciblés en 2010²³, les Roumains et Bulgares, se disant Roms pour beaucoup, ont constitué le tiers des personnes éloignées du territoire métropolitain en 2011.

PERSONNES ÉLOIGNÉES DEPUIS LA MÉTROPOLE

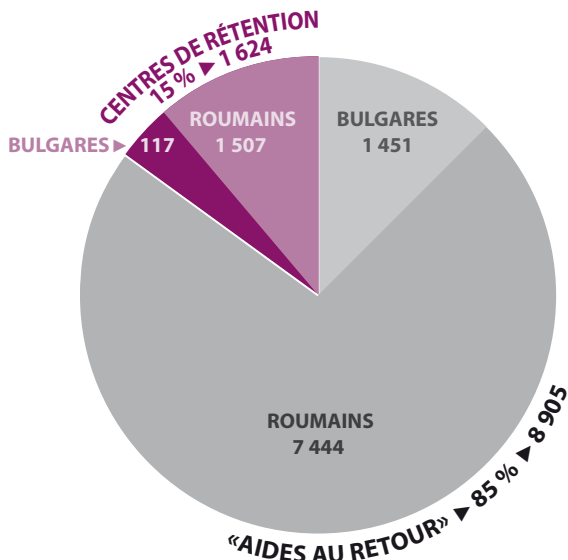
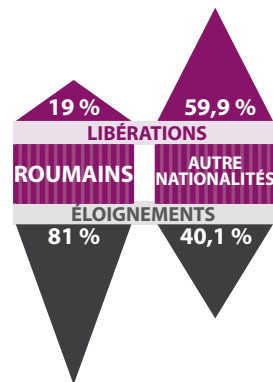


Sur 32 916 personnes éloignées²⁴, 10 529 étaient roumaines ou bulgares. Leur éloignement s'effectue selon deux dispositifs : les « aides au retour » ou la reconduite forcée via les centres de rétention administrative.

► PROPORTION DE PERSONNES ÉLOIGNÉES OU LIBÉRÉES DES CENTRES DE RÉTENTION

► MODE D'ÉLOIGNEMENT DES ROUMAINS ET BULGARES

85 % (8 905) SONT ÉLOIGNÉS VIA LES DISPOSITIFS « D'AIDE AU RETOUR »²⁵
 7 444 ROUMAINS - 1 451 BULGARES
 15 % (1 624) AU MOINS SONT ÉLOIGNÉS VIA LES CENTRES DE RÉTENTION
 1 507 ROUMAINS - 117 BULGARES²⁵

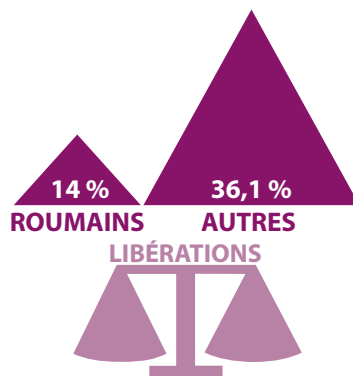
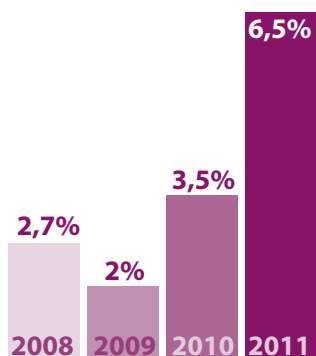


LA PRÉSENCE DES ROUMAINS EN RÉTENTION TRIPLE EN TROIS ANS

En 2011, les Roumains représentent 6,6 % (1507) de l'ensemble des placements en rétention²⁷. En proportion, leur nombre a triplé en 3 ans. Bien que les associations ne tiennent pas de statistiques ethniques, l'expérience quotidienne dans les CRA permet d'affirmer que nombre des Roumains placés en rétention se disent Roms.

► PERSONNES LIBÉRÉES PAR LE JUGE SELON LEUR NATIONALITÉ

► ÉVOLUTION DU NOMBRE DE ROUMAINS EN RÉTENTION (MÉTROPOLE)



UNE POPULATION QUI PERMET DE FAIRE DU CHIFFRE

En tant que citoyens de l'Union européenne, les Roumains sont en théorie davantage protégés contre l'enfermement et l'éloignement que les étrangers non communautaires. Ils jouissent, toujours en principe, de la liberté de circulation en Europe.

Pourtant, au regard des chiffres, pour les préfetures il est en moyenne deux fois plus facile d'éloigner de force un Roumain qu'un ressortissant d'une autre nationalité (taux moyen d'éloignement depuis les CRA : 40,1 % - pour les Roumains : 81 %)²⁸ et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, les Roumains sont presque toujours munis d'un passeport ou d'une carte d'identité et les accords avec la Roumanie facilitent la procédure.

En second lieu, ils exercent rarement des recours contre leur éloignement. Nombre d'entre eux préfèrent rentrer chez eux au plus vite et savent qu'ils ont la possibilité de revenir en France lorsqu'ils le souhaitent, même si leurs droits sont limités par le régime transitoire auquel ils sont soumis.

En troisième lieu, leur passage en rétention est plus rapide que la moyenne et la plupart ne rencontre jamais un JLD (77,6 % des Roumains ont une durée de rétention inférieure à 5 jours contre 54,2 % en moyenne pour l'ensemble des nationalités).

Pourtant, pour ceux qui saisissent la juridiction administrative en particulier, l'éloignement ou la rétention sont souvent annulés.

Au total, les irrégularités ou illégalités des procédures sont peu soumises à l'examen des juges. Ainsi, en 2011, 36,1 % des personnes retenues étaient libérées par les juges contre seulement 14 % des Roumains.

21 - En plus d'une orientation politique annoncée par le candidat Hollande, cette circulaire fait suite à un important arrêt de la CEDH du 19 janvier 2012. Cet arrêt condamne la France pour avoir réservé un traitement inhumain et dégradant aux enfants enfermés au CRA de Rouen-Oisiel, notamment en raison des conditions de rétention et de leur bas âge. L'arrêt retient également que la situation des enfants n'a pas été examinée, qu'aucune voie de recours ne leur était ouverte et que l'administration n'avait pas recherché d'alternative à la rétention.

22 - Pour approfondir, voir ci-après la partie sur les Roumains en rétention.

23 - 30 % des éloignements. Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2010. ASSFAM, La Cimade, Forum réfugiés, FTDA, Ordre de Malte France.

24 - Selon les chiffres communiqués par Claude Guéant début 2012, alors qu'il était ministre de l'Intérieur.

25 - OFII, rapport 2011.

26 - Selon les données des 5 associations en rétention portant sur une très large partie des personnes placées en rétention mais pas leur totalité. Ces chiffres constituent donc une bonne indication mais ne sont pas exhaustifs. Le nombre de personnes concernées pourraient être légèrement supérieur.

27 - En métropole, l'Outre-mer n'étant pas concernée par la circulation des ressortissants roumains ou bulgares.

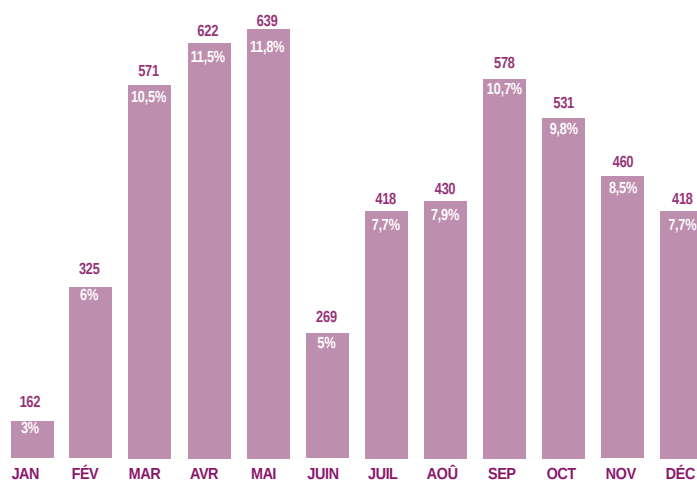
28 - Sans les Roumains et Bulgares, le taux moyen d'exécution passe de 40,1 à 37 %.

LES TUNISIENS : PREMIÈRE NATIONALITÉ ÉLOIGNÉE EN 2011

La relative recrudescence des arrivées de Tunisiens en France suite au printemps arabe a conduit la France à adopter une politique discriminatoire d'éloignement, souvent au détriment de leurs droits²⁹.

Quatrième nationalité la plus placée en rétention en 2010 (9,5 %), les Tunisiens sont les plus nombreux en 2011. Ils représentent 22,6 % des personnes que les associations ont rencontrées en rétention. Presque tous sont des hommes (99,7 %), jeunes pour la plupart.

► VARIATIONS MENSUELLES DES PLACEMENTS DE TUNISIENS EN RÉTENTION



Leur arrivée dans les CRA connaît un pic suite à la révolution tunisienne durant les mois de mars, avril et mai. Elle augmente partout mais en particulier dans les CRA du sud de la France où les Tunisiens interpellés en provenance d'Italie sont le plus souvent enfermés. Ainsi 75 % des personnes en rétention à Nice en 2011 étaient tunisiennes, 56 % à Marseille et 33 % à Nîmes. D'autres sont interpellés en nombre dans des villes où la communauté tunisienne est en lien avec ces

nouveaux exilés comme à Rennes, Toulouse ou Bordeaux. Dans ces villes, les CRA comptent 24 à 41 % de Tunisiens.

Passé ce pic, le nombre de Tunisiens en rétention demeure élevé jusqu'à la fin de l'année 2011.

UNE NATIONALITÉ ÉLOIGNÉE DE MANIÈRE EXPÉDITIVE

Bien que leurs situations soient très différentes, on retrouve pour les Tunisiens la même politique développée que pour les Roumains, avec des décisions administratives différentes.

L'administration a recours à des réadmissions Schengen, mesures d'éloignement ne bénéficiant d'aucune possibilité de recours suspensif. 37,3 % des Tunisiens sont ainsi ramenés de force en Italie selon ce procédé (contre 14,56 % en moyenne nationale). Seuls 3,9 % des Tunisiens sont d'ailleurs libérés par un juge administratif (contre 9,2 % en moyenne nationale).

En outre, les préfetures procèdent à des éloignements particulièrement rapides, 56,1 % des Tunisiens passant moins de cinq jours dans les CRA, ce qui exclut tout contrôle du JLD à compter de juillet 2011.

Ainsi, même si les procédures sont différentes, les Tunisiens ont en commun avec les Roumains d'être exposés à un contrôle juridictionnel amoindri.

De surcroît, nombre de Tunisiens sont placés en rétention alors qu'ils sont munis d'une autorisation provisoire de séjour en Italie qui leur permet (sous certaines conditions) de séjourner en France durant trois mois. A leur arrivée en rétention, même si certaines des procédures sont abusives, la plupart préfèrent repartir rapidement en Italie, où ils ont l'assurance d'être renvoyés, plutôt que de contester la procédure.

Enfin, tout comme pour les Roumains, mais sous d'autres aspects, c'est la liberté de circulation en Europe qui est mise à mal par la politique d'interpellation des Tunisiens. Contrairement aux engagements de la France en matière de liberté de circulation prévue à la Convention de Schengen, des contrôles systématiques ont été organisés aux frontières et dans les gares internationales proches. Ainsi, 37,6 % des Tunisiens ont été interpellés dans des gares (contre 15,8 % en moyenne nationale). Dans certains des CRA proches de la frontière italienne (Nice et Marseille), la proportion des interpellations en gare ou à la frontière a atteint 58 % à 71 %.

29 - Voir partie L'entrave affichée à la liberté de circulation, Les Tunisiens : une invasion imaginaire.





Étude thématique

Faire du chiffre au détriment des droits : une année 2011 hors norme

2011 a été une année particulièrement marquée par la question du respect par la France de ses engagements européens. La politique du chiffre menée coûte que coûte par les pouvoirs publics s'est trouvée confrontée aux obligations découlant de la législation européenne, et plusieurs exemples du manque de volonté des autorités françaises pour s'y conformer ont jalonné l'année 2011, en particulier dans le domaine de la mise en œuvre de droits fondamentaux protégeant les migrants en phase d'éloignement.

L'important retard pris par la France pour transposer la directive « retour » en droit interne constitue l'exemple le plus marquant de cette politique. Ainsi, du 25 décembre 2010, fin du délai pour transposer cette directive, au 18 juillet 2011, date d'entrée en vigueur des principales dispositions de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, la législation française n'était pas conforme au texte européen. Ce retard de plusieurs mois a eu un effet notable sur le respect des droits des personnes, lesquelles ont certes pu invoquer directement certaines dispositions de la directive¹, mais ont été soumises à des interprétations contradictoires des textes par les juges.

Par ailleurs, **plusieurs décisions de la CJUE et de la CEDH sont venues remettre en cause le système français de la garde à vue et le principe de la pénalisation des migrants qui enfreignent la législation sur les étrangers.** L'application par les tribunaux français de la jurisprudence européenne s'est révélée complexe et très variable d'une juridiction à l'autre.

L'année 2011 s'est donc caractérisée par une importante insécurité juridique pour les étrangers en procédure d'éloignement depuis le territoire français.

Dans le même temps, la non-conformité de la législation française avec le droit européen, souvent sanctionnée par les juges, a entraîné une baisse des placements en rétention et un retard dans la réalisation des objectifs chiffrés, en particulier d'avril à juillet.

Les entraves à la libre circulation ont perduré sur le territoire français et à ses frontières, en particulier à l'égard des ressortissants roumains et tunisiens. Les migrants ont été massivement contrôlés et interpellés aux frontières, dans les trains et les gares, alors que ces contrôles sont contraires aux termes de la Convention d'application de l'accord de Schengen et au principe de libre circulation.

► LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉFORME SONT LES SUIVANTS

- Une réforme des mesures d'éloignement avec l'unification du régime qui prévoit désormais des obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière devenant résiduels ;
- Une réforme des mesures de contrôle et de surveillance avec une plus grande place laissée dans la loi à l'assignation à résidence – le recours à la rétention restant cependant en pratique la règle – mais aussi l'allongement de la durée maximale de rétention de 32 à 45 jours ;
- Une réforme du contentieux de l'éloignement qui prévoit l'inversion des interventions du juge administratif et du juge judiciaire, ce dernier n'intervenant plus qu'au cinquième jour de rétention au lieu du deuxième, tandis que ses pouvoirs sont encadrés avec l'objectif affiché de réduire le nombre de remises en liberté. En conséquence, de plus en plus d'étrangers sont éloignés sans que le travail de la police n'ait été contrôlé. La possibilité nouvelle de contester selon une procédure urgente la décision de placement en rétention ne permet pas de pallier ce net recul des droits, même si elle limite quelque peu les abus en matière d'enfermement des étrangers ;
- L'adoption d'une nouvelle mesure administrative, directement issue de la directive « retour » : l'interdiction de retour sur le territoire français et en Europe.

LA RÉFORME DU 16 JUIN 2011 : UN PLUS GRAND POUVOIR DE L'ADMINISTRATION SOUS PRÉTEXTE DE MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES OBLIGATIONS EUROPÉENNES

Au motif de transposer plusieurs directives européennes, la réforme du 16 juin 2011 durcit une nouvelle fois la procédure d'éloignement à l'égard des étrangers présents sur le territoire français.

En effet, l'objectif affiché de la réforme était de mettre la législation française en conformité avec le droit européen en transposant trois directives : la directive « retour »² (16 décembre 2008), la directive « carte bleue »³ (25 mai 2009) et la directive « sanctions »⁴ (18 juin 2009). C'est avant tout la directive « retour » qui a motivé la modification en profondeur du CESEDA avec la refonte des mesures d'éloignement, de la procédure et du contentieux. En réalité, la transposition de cette directive reprend de manière incomplète certains principes protégeant les droits des étrangers. Ainsi le droit européen prévoit-il un recours à l'enfermement en dernier ressort, après la recherche d'alternatives moins coercitives, tandis que la loi française et son application continuent à recourir systématiquement à la rétention.

Les changements apportés par la loi conduisent tous à accorder plus de pouvoirs à l'administration. Cette réforme intervient quatre ans après l'échec de la réforme ayant introduit les OQTF et dont l'objet était théoriquement de simplifier le contentieux de l'éloignement. Selon le gouvernement, la nouvelle loi du 16 juin 2011 poursuit ce même objectif. Cependant, la réforme a apporté davantage de complexité au contentieux français de l'éloignement en inversant les interventions des juges administratifs et judiciaires, en multipliant le nombre de décisions à contester par la personne concernée, et en s'écartant du droit européen, ce qui conduit les juges à devoir arbitrer entre droit interne et droit international.

Les étrangers rencontrent donc de plus grandes difficultés pour faire valoir leurs droits.

La réforme comporte en outre des mesures qui renforcent le caractère anxiogène de l'enfermement et de l'éloignement. C'est le cas de la généralisation des OQTF sans délai de départ volontaire, sous prétexte d'un risque de fuite trop largement défini par la loi. Il en est de même de l'allongement de la durée de rétention et des interdictions administratives de retour sur le territoire français, dont la durée peut aller jusqu'à trois ans. Cela s'ajoute au sentiment d'injustice ressenti par de nombreuses personnes qui ne comprennent pas toujours un enfermement qui leur semble disproportionné au regard de leur situation de simples migrants en situation irrégulière, quand ce n'est pas en droit de demeurer sur le territoire français.

LA POLITIQUE DU CHIFFRE AU DÉTRIMENT DES DROITS

Dès l'entrée en vigueur de la loi, le 18 juillet 2011, les placements en rétention ont repris en nombre afin de remplir les objectifs chiffrés fixés en début d'année par le ministre de l'Intérieur. Il s'agissait alors de rattraper le nombre de placements exceptionnellement bas des premiers mois de l'année 2011, particulièrement d'avril à juin. Cette politique du chiffre a conduit à des violations des droits des personnes, notamment lors du placement d'étrangers parents ou conjoints de Français, vivant en France depuis plus de dix ans ou arrivés en France à un très jeune âge. 338 familles ont encore été placées en rétention en 2011, dont plus de 40 % pendant les seuls mois de juillet, août et septembre, l'administration profitant souvent de la moindre mobilisation associative durant la période estivale pour tenter d'éloigner les familles. L'administration a également continué tout au long de l'année à placer en rétention des personnes dont l'état de santé était manifestement incompatible avec leur enfermement. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les associations ont constaté des éloignements avant

cinq jours – donc sans aucun contrôle d'un juge judiciaire ; ces mesures étaient principalement des OQTF sans DDV et des IRTF prononcées souvent sans examen réel de la situation privée et familiale des personnes. Ces pratiques de l'administration ont été régulièrement sanctionnées par le juge lorsque les étrangers ont eu la possibilité de le voir, ce qui est loin d'être systématique. Nombre de migrants en phase d'éloignement contraint depuis la métropole, et tous ceux d'Outre-mer, ne bénéficient en effet d'aucun recours suspensif.

C'est ainsi que l'impact de la réforme de juin 2011 a été nettement ressenti tant sur le plan du respect des droits des personnes retenues que sur celui de leur état physique, psychologique et moral.

LA PERSISTANCE DES SPÉCIFICITÉS DE L'ÉLOIGNEMENT EN OUTRE-MER

Comme les années précédentes, des étrangers ont été massivement enfermés et éloignés dans les territoires d'Outre-mer. Cet état de fait perdure en raison d'un régime spécifique très défavorable aux étrangers et du caractère extrêmement rapide de leur éloignement, qui ne permet pas l'exercice de droits déjà très réduits. Les territoires d'Outre-mer continuent à concentrer des pratiques très en deçà des standards du droit et du respect de la dignité humaine, comme les conditions hors normes de l'enfermement au CRA de Mayotte ou la pratique des reconduites sans laissez-passer consulaires.

1 - Lorsque celles-ci présentaient un caractère inconditionnel et suffisamment précis.

2 - Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

3 - Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009

établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

4 - Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

La période d'insécurité juridique en l'absence de transposition de la directive « retour »

Le 25 décembre 2010, la France aurait dû transposer la directive « retour »¹ et se mettre ainsi en conformité avec ses engagements communautaires². Or, ce n'est que six mois plus tard qu'elle a transposé la plupart de ces dispositions en adoptant la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. Durant cette période, le CESEDA n'était donc pas conforme aux principes de la directive. Toutefois, certaines de ses dispositions ont pu être directement invoquées devant les juges nationaux, dès lors qu'elles présentaient un caractère inconditionnel et suffisamment précis. Tel est le cas de deux principes qui ont été au cœur de cette période : l'accès à des associations ayant un droit de visite des centres de rétention et le délai de départ volontaire qui devait en principe être octroyé avant une mise en rétention.

Cette situation d'insécurité juridique a plongé le contentieux de l'éloignement des étrangers dans une véritable cacophonie, marquée par des interprétations discordantes des juges du fond. C'est toutefois sous l'influence de la jurisprudence (notamment l'avis du Conseil d'Etat³) que les autorités locales (les préfetures et la police) ont fini par adapter leurs pratiques mais de façon disparate, en créant un système à plusieurs vitesses. Cette période

s'est également accompagnée d'une baisse du nombre de placements dans bon nombre de centres.

SUR LE DROIT D'ACCÈS AUX ASSOCIATIONS HUMANITAIRES : UNE APPLICATION VARIABLE

L'article 16 (§4 et §5) de la directive « retour » prévoit que chaque personne retenue doit être informée de la possibilité de contacter les organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes qui ont la possibilité de visiter les centres de rétention. Le rôle de ces associations est clairement de pouvoir exercer un contrôle des conditions de la rétention à travers des visites ponctuelles.

Or, jusqu'à la publication du décret 8 juillet 2011⁴ qui viendra organiser les modalités d'habilitation des associations⁵, ces dispositions de la directive ont été directement invoquées par les étrangers en rétention.

Cependant, elles n'ont pas été accueillies de la même manière par les juridictions. Dès le départ, on a assisté à une jurisprudence écartée sur la question de l'invocabilité directe des dispositions de l'article 16, dont le débat ne prendra jamais vraiment fin faute d'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

L'article 16 de la directive prévoit que les étrangers doivent être informés de leur droit de solliciter ces associations. Au début du mois de janvier, le TGI et la CA de Paris ne sanctionnaient pas l'absence de notification de ce droit. Quelques jours après, le JLD de Lille et la CA de Douai, puis le JLD de Montpellier ont retenu une position totalement inverse, que suivra également la CA de Metz. Depuis ces décisions, une scission au sein de l'ordre judiciaire s'est installée. D'un côté, des juridictions totalement opposées à l'invocabilité directe de l'article 16 de la directive (JLD de Rouen, d'Evry et de Versailles et CA de Colmar), de l'autre des juridictions qui reçoivent ce moyen de violation du droit communautaire (JLD de Boulogne-sur-mer, CA de Douai et de Metz...).

Le principe de l'accès aux associations n'a pas été non plus appliqué de façon équivalente par les autorités. Certaines préfetures se sont adaptées d'elles-mêmes et assez rapidement, en modifiant les procès-verbaux de notification des droits en rétention. Par exemple les préfetures d'Eure-et-Loir et du Pas-de-Calais.

D'autres réagiront davantage sous l'effet de la jurisprudence locale. Tel est le cas de la préfeture du Nord suite aux sanctions du TGI de Lille et de la CA de Douai. Comme dans plusieurs centres, les procès-verbaux de notification ont été très rapidement adaptés en ajoutant ce passage clé : « vous m'informez que j'ai la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de mon choix ».

► TRANSPOSITION DE L'ARTICLE 16 §4 ET §5 DE LA DIRECTIVE

L'article R553-14-4 du décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi du 16 juin 2011 prévoit que « Les associations humanitaires ont accès, dans les conditions fixées par la présente section, aux lieux de rétention. Cet accès ne doit pas entraver le fonctionnement du lieu de rétention et les activités qu'y exercent les services de l'Etat et les personnes morales mentionnés à l'article R553-14. ».

L'article R553-14-5 du même décret prévoit ensuite que « Le ministre chargé de l'immigration fixe la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder aux lieux de rétention dans les conditions fixées par la présente section ».

La plupart des associations membres de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers contesteront ce décret qu'elles estiment trop restrictif. Le Conseil d'Etat ne leur donnera raison que sur un unique point : les associations chargées de l'aide à l'exercice des droits des étrangers doivent, contrairement à ce que prévoyait le décret, pouvoir exercer également ce droit de visite dans les CRA où elles ne sont pas en fonction.

1 - Directive 2008/115/CE, du PE, du Conseil, et de la Commission, 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive « retour ».

2 - L'article 20 de la directive « retour » prévoit que « les Etats membres mettent en vigueur les dispositions

législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 décembre 2010 ».

3 - Avis du Conseil d'Etat, MM. Jin et Thiero, n°945978 et 346612 du 21 mars 2011.

4 - Décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi du 16 juin 2011.

5 - Voir encadré ci-contre.

Toutefois, même si les personnes se voyaient informées de cette possibilité, il ne leur était pas indiqué pour autant la liste des associations pouvant être contactées. Et pour cause : aucune association n'a été habilitée à exercer ce droit de visite⁶. Les personnes retenues restaient ainsi dans l'ignorance des instances et organisations qu'elles pouvaient concrètement joindre. Aussi, certains juges judiciaires ont pu sanctionner cette carence.

D'autres, au contraire, sont restés insensibles à cet aspect comme le TGI de Lille. Surtout, beaucoup de juridictions ont vu leur jurisprudence revirer dans un sens comme dans un autre. A Bobigny, par exemple, le JLD a sanctionné dans un premier temps cette irrégularité mais la jurisprudence s'est vite essoufflée en raison de la position inverse de la CA de Paris. A Montpellier, le JLD s'est dans un premier temps contenté de la mention ajoutée dans le volet de notification des droits en rétention mais à partir de début juillet, un JLD de permanence a libéré une dizaine de personnes pour non-conformité avec la directive « retour ». Enfin, certaines juridictions n'ont jamais réussi à établir de jurisprudence stable, chaque magistrat ayant un avis divergent sur la question. Tel est le cas à la CA de Rouen où, à partir du printemps, un conseiller sur trois annulait en constatant la violation des dispositions de l'article 16§4 de la directive.

Ainsi, au gré de la jurisprudence locale, les adaptations des autorités ont varié. Par exemple, dans les centres de rétention de Paris et du Palais de justice, la possibilité de saisir des associations n'a pas été formalisée, le JLD et la CA de Paris ne sanctionnant pas cette carence.

SUR L'ABSENCE DE DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE : UNE ADAPTATION A PLUSIEURS VITESSES

Avant la loi du 16 juin, la mesure principale utilisée en matière d'éloignement était l'APRF, mesure contestable dans le délai de 48h, ne présentant par définition aucun délai de départ volontaire.

La directive « retour », en son article 7§1, prévoit le principe d'un délai de départ volontaire pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en ces termes : « La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. »⁷ Dans son avis du 21 mars 2011⁸, le Conseil d'Etat a reconnu le caractère précis et inconditionnel des dispositions de l'article 7 de la directive, permettant ainsi leur invocabilité directe. L'ensemble du système de mesures de reconduites à la frontière prévu par le CESEDA

s'est ainsi retrouvé grippé car non-conforme au principe de la directive que la France n'avait pas encore transposée.

Au fond, c'est une politique ancienne consistant à éloigner de force la plupart des migrants, sans leur laisser la chance de partir de leur plein gré, qui était ainsi remise en question.

Cette situation de vide a laissé la place à une hétérogénéité de pratiques et à un système à plusieurs vitesses.

Avant que le Conseil d'Etat n'établisse la possibilité d'invoquer directement les dispositions de l'article 7, les associations ont pu faire le constat d'une jurisprudence disparate et d'une adaptation assez faible des autorités locales. Par exemple, à Strasbourg ou encore à Montpellier, les juridictions n'ont pas réagi, tandis qu'à Rouen, à Paris ou encore à Toulouse, le juge administratif s'est mis dès le mois de janvier à annuler les APRF en retenant leur incompatibilité avec l'article 7 de la directive « retour ».

► AVIS DU CONSEIL D'ETAT, MM. JIN ET THIERO, N°945978 ET 346612 DU 21 MARS 2011

C'est le TA de Montreuil qui, face à cette difficulté « sérieuse » et « nouvelle » se posant dans un grand nombre de litiges, a, en formation collégiale élargie, sursis à statuer sur la requête en annulation d'un arrêté de reconduite et posé une première demande d'avis sur une question de droit au Conseil d'Etat. Cette demande portait sur le caractère directement invocable, ou non, des dispositions des articles 7 et 8 de la directive 2008/115/CE en l'absence de transposition par le législateur (TA de Montreuil, 20 janvier 2011, M. Jia, n° 345978).

Dans cet avis important, le Conseil d'Etat retient l'argument tiré de l'incompatibilité du droit national avec les objectifs de la directive. Il retient notamment que les dispositions de l'article L511-1 du CESEDA ne prévoyaient pas de délai de départ volontaire et que la date de transposition de la directive était dépassée. Ainsi, en constatant que les dispositions des articles 7 et 8 de la directive étaient inconditionnelles et suffisamment précises, le juge administratif a estimé qu'elles pouvaient être invoquées à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire.

De même, à défaut d'avoir défini les éléments objectifs du « risque de fuite » imposés par l'article 3 de la même directive, l'Etat ne pouvait se prévaloir de l'exception de l'article 7§4.

6 - A noter que cette carence a subsisté bien au-delà de l'application de la loi du 16 juin 2011, aucune association n'ayant demandé à être habilitée, une partie d'entre elles ayant décidé de boycotter cette disposition définie de manière trop restrictive. Voir en ce sens la jurisprudence, notamment TGI Troyes du 13 juillet 2011 où le JLD considère que malgré l'information de ce droit, « il ne ressort pas du dossier la preuve que les coordonnées d'une telle personne morale aient été mises à disposition de monsieur », avant de conclure « que l'impossibilité pratique d'exercer des droits fondamentaux fait nécessairement grief et commande la main levée de

la mesure nonobstant son bien-fondé ; » ou encore TGI Bayonne n°11/00109 du 27 juillet 2011 rappelant qu'aux termes de l'article R553-14-5, le ministre chargé de l'immigration fixe la liste des associations habilitées et « n'est pas recevable à s'exonérer de cette obligation au prétexte, au demeurant non prouvé, qu'il n'en n'existe pas. »

7 - L'article 1§2 prévoit la possibilité pour les Etats de prolonger le délai de départ en fonction de « circonstances propres à chaque cas telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. »

8 - Voir encadré ci-contre.

Pendant cette période, certaines juridictions n'avaient pas de jurisprudence clairement établie. Par exemple à Nice ou encore à Nîmes, la position a changé d'une semaine à l'autre, tout comme à Lille ou encore à Marseille où le TA oscillait entre annulation et rejet des demandes d'annulation d'APRF.

A Bobigny, le TA de Montreuil a sursis à statuer sur toutes les requêtes si bien que pendant un mois et demi, les personnes retenues ont été libérées soit par le juge judiciaire sur le caractère non nécessaire de la rétention, leur recours étant toujours pendant devant le TA, soit par la préfecture qui retirait elle-même les mesures de placement.

Les adaptations des préfectures ont été très variées d'une localité à une autre. Par exemple, il n'y a eu quasiment aucune adaptation en Ile-de-France, excepté à Bobigny. Dans le Nord, le Pas-de-Calais, ainsi qu'à Toulouse, les placements en rétention ont commencé à ralentir.

Après l'avis du Conseil d'Etat, plusieurs juridictions administratives ont reviré et se sont mises à annuler systématiquement les APRF ne justifiant pas l'absence de délai de départ durant cette période. C'est ainsi que la jurisprudence s'est stabilisée dans plusieurs localités comme à Lyon, Nice, Lille, Strasbourg et bien d'autres.

Suite aux annulations systématiques par les tribunaux administratifs, les préfectures ont donc modifié leurs pratiques, en prenant notamment des APRF assortis d'un délai de départ volontaire de 7 jours. La notification de ces nouvelles mesures lors d'une interpellation - parfois suivie d'une garde à vue mais sans placement en rétention - a entraîné de nouvelles difficultés notamment en matière de défense des droits. Les personnes n'ont généralement pas pu contester les APRF, n'ayant pas compris, pour la plupart d'entre elles, la possibilité de faire un recours dans un délai si court. Une fois le délai de 7 jours écoulé, nombre d'entre elles se sont à nou-

veau faites interpellées et ont été placées en rétention. Dans ces cas précis, les personnes se trouvaient ainsi hors délai pour exercer leur recours. Ce phénomène a été particulièrement remarqué dans les centres de Sète, Nice, Toulouse, Lille ou encore au Mesnil-Amelot. Cette nouvelle pratique administrative a donc eu pour effet de réduire l'effectivité des droits des personnes.

Les préfectures se sont donc trouvées confrontées temporairement à une difficulté : pressées de faire du chiffre en matière d'éloignement mais dans l'obligation de relâcher les personnes interpellées pour leur laisser un délai de départ volontaire. Elles ont alors souvent privilégié les placements en rétention de personnes sous le coup d'OQTF définitives, de mesures de réadmissions mais aussi sous le coup d'interdiction du territoire français. Elles ont par ailleurs multiplié les APRF sans délai de départ fondés sur une menace à l'ordre public pas toujours établie, ce motif pouvant être retenu pour priver la personne d'un délai de départ volontaire, conformément à l'article 6§2 de la directive (cas à Lille ou encore à Bobigny).

Dans l'ensemble, le nombre de personnes en rétention a baissé de façon considérable pendant toute cette période. En moyenne dans les CRA métropolitains, d'avril à juillet 2011, le nombre d'étrangers placés en rétention a chuté de 30% comparativement aux autres mois de l'année⁹.

Ce phénomène a pu être constaté dans la plupart des centres de rétention. Par exemple, sur la période d'avril à juillet, on a observé au centre de rétention de Sète 45 placements par mois en moyenne contre 62 en moyenne pour les autres mois de l'année; au Mesnil-Amelot, 134 placements en moyenne par mois contre 222 pour le reste des mois de l'année. Le centre de Lille-Lesquin - dans lequel 294 personnes ont été placées d'avril à juillet contre 1152 sur l'ensemble de l'année - s'est même retrouvé «vide» une ou deux

jours. A côté, au centre de Coquelles, 268 personnes ont été enfermées d'avril à juillet contre 1124 toute l'année. Enfin à Metz, 228 personnes ont été rencontrées d'avril à juillet pour un total de 1202 personnes à l'année. Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la loi en juillet 2011, les placements en rétention ont repris en métropole passant d'une moyenne mensuelle de 1534 personnes enfermées à 2907¹⁰.

En Outre-mer, en revanche, aucune réelle variation n'a été enregistrée.¹¹

Ainsi, que ce soit avant ou après l'avis du Conseil d'Etat, les associations ont pu constater des adaptations à plusieurs vitesses, selon les localités et les préfectures. Certaines ont en effet réagi plus rapidement que d'autres, en prenant systématiquement des APRF avec un délai de départ de 7 jours. Par exemple au centre d'Oissel, les premiers APRF assortis d'un délai de 7 jours sont apparus au cours du mois de février 2011.

Pour la plupart, il a fallu attendre l'avis du Conseil d'Etat et le revirement de la jurisprudence locale, pour voir apparaître une adaptation. Par exemple à Palaiseau, les APRF avec un délai de 7 jours sont apparus à compter du mois de mars, tout comme dans un certain nombre de départements précités. A Lyon, à partir de l'avis du Conseil d'Etat, les préfectures n'ont pratiquement plus pris d'APRF et la principale mesure à l'origine du placement est alors devenue la remise Schengen.

CONCLUSION

Le vide juridique ainsi créé par le retard de transposition de la directive a laissé place à une véritable cacophonie, au détriment des droits des personnes. Ces dernières, bien que moins souvent placées en rétention durant cette période, n'ont pas pu bénéficier tout de suite des effets positifs des nouvelles dispositions de la directive, faute d'anticipation de la part du gouvernement.

9 - Voir partie Statistiques.

10 - Voir partie Statistiques.

11 - Voir partie Statistiques.

L'application de la loi du 16 juin 2011 : enfermer plus longtemps et réduire les droits, pour éloigner plus facilement

Pour les étrangers placés en rétention, la loi du 16 juin 2011 a représenté un recul des droits important dans le domaine de l'éloignement.

Les conditions de leur interpellation, de leur garde à vue et de leur transfert dans les centres de rétention notamment ne sont désormais plus contrôlées par le JLD qu'au cinquième jour de la rétention. Beaucoup d'entre eux ne verront même jamais le JLD car ils seront éloignés durant ces cinq premiers jours (25% en métropole et presque 100% outre-mer).

Ils savent désormais que leur enfermement peut durer 45 jours, et non plus 32 au maximum, ce qui était déjà inutilement long.

Certains comprennent en rencontrant les intervenants de nos associations qu'ils sont frappés d'une mesure d'interdiction de retour en France et en Europe pour plusieurs années. Même si, dans certains cas, leurs attaches en France sont fortes et les amèneront manifestement à devoir y vivre.

Presque aucun ne s'est vu proposer par l'administration une alternative à la rétention moins coercitive. Sur ce point, la loi n'a pas arrangé ce recours abusif généralisé à l'enfermement mais l'a au contraire aggravé.

Beaucoup n'ont bénéficié d'aucun délai pour éventuellement quitter le territoire par leurs propres moyens.

Autant de nouveaux reculs des droits qui n'ont fait qu'aggraver les effets de l'enfermement.

ACCORDER UN DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE, UN PRINCIPE ENTERRÉ PAR LA LOI

Au stade du projet de loi, l'exposé des motifs et l'étude d'impact retiennent le principe du délai de départ imposé par la directive « retour » comme la mesure d'éloignement prioritaire.

Mais ce projet retient aussi les trois cas proposés par la directive « retour »¹ qui permettent de prononcer une mesure d'éloignement sans délai laissé aux étrangers pour l'exécuter par eux-mêmes, alors même qu'il était possible de conserver des dispositions plus favorables².

En pratique, la loi va permettre à l'administration de prononcer majoritairement des obligations de quitter le territoire sans délai (voir encadré).

Ainsi, après l'entrée en vigueur des OQTF sans délai de départ, cette nouvelle mesure va toucher 44,5 % des personnes placées en

rétention³. A ces OQTF, il convient d'ajouter d'autres décisions d'éloignement qui ne laissent aucun délai de départ volontaire aux étrangers pour quitter le territoire par eux-mêmes (les réadmissions Schengen et Dublin notamment⁴). Au total les trois-quarts des personnes rencontrées par les associations n'ont donc pas bénéficié de délai avant d'être placées en rétention pour une reconduite forcée.

Tout en se targuant de transposer les dispositions de la directive « retour », l'administration va réussir, par le biais de cette nouvelle législation, à continuer de traiter une majorité de personnes selon un dispositif expéditif et très coercitif, comme elle le faisait sous le régime des APRF. Le recours à ces mesures d'éloignement sans délai de départ réduit par ailleurs la possibilité d'exercer des droits dans des conditions équitables (notamment son droit de recours). Ces nouvelles mesures vont en effet entraîner de lourdes conséquences sur le plan procédural car le recours, très complexe à réaliser, doit s'exercer dans un très court délai de 48h.

Les conditions extensives prévues par la loi expliquent que la juridiction administrative



1 - « S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale » (article 7§4 de la directive).

2 - Article 4 de la directive.

3 - Données des cinq associations, portant sur la période du 18 juillet au 31 décembre 2012.

4 - Ces mesures n'entrent pas dans le champ de la directive « retour » mais, de fait, les migrants ne disposent pas davantage de délai pour quitter le territoire par leurs propres moyens.

ait très peu sanctionné cette pratique pourtant contraire à la directive.

En effet, la notion de risque de fuite prévue par les dispositions encadrant le délai de départ volontaire est tellement large⁵ qu'au lieu d'annuler l'absence de délai de départ volontaire, les TA ont plutôt sanctionné des placements en rétention qui n'étaient pas justifiés, notamment en se fondant sur des garanties suffisantes de représentation. Or, ce fondement recoupant en majeure partie l'absence de risque de fuite, il aurait été possible de voir apparaître plus d'annulations de l'absence de délai de départ volontaire par la juridiction administrative. Par conséquent, quand bien même les personnes étaient libérées, leur obligation de quitter le territoire demeurait exécutoire alors qu'elles auraient pu se voir octroyer un délai de départ volontaire pour exécuter d'elles-mêmes cette mesure.

UN BANNISSEMENT ADMINISTRATIF : L'INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Reflet d'un nouveau durcissement de la politique migratoire, la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, dite loi « Besson », introduit la possibilité pour la préfecture d'assortir les OQTF d'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée maximale de cinq ans.

Cette loi vise à transposer l'article 11 de la directive « retour »⁷ qui prévoit la possibilité de notifier une interdiction d'entrée. La directive prévoit expressément que des décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée mais elle précise que cette interdiction est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Ainsi, certaines catégories de personnes ne peuvent être visées par une telle interdiction.

Le nouvel article L511-1 III⁸ du CESEDA, qui a introduit cette mesure en droit français, est rédigé de sorte qu'il laisse un très large pouvoir d'appréciation à la préfecture.

Par ailleurs, l'IRTF implique un signalement automatique de non-admission dans le système d'information Schengen (fichier SIS) ce qui entraîne l'impossibilité pour la personne visée par cette mesure de pénétrer sur le territoire de l'ensemble des Etats membres de l'espace Schengen pendant la durée de l'interdiction.

Les conséquences de cette mesure sont donc bien plus lourdes qu'il n'y paraît.

Quelques mois seulement après son introduction, et au regard des seules IRTF ayant donné lieu à un placement en rétention, les témoignages de l'ensemble des intervenants en centre de rétention s'accordent sur une absence d'homogénéité au niveau national de l'utilisation de cette mesure par les préfectures ainsi que sur une grande incompréhension de cette nouvelle prérogative préfectorale de la part des personnes en instance d'éloignement.

UNE UTILISATION HÉTÉROGÈNE ET PARFOIS ABUSIVE PAR L'ADMINISTRATION

La rédaction large de l'article L511-1 III du CESEDA et l'absence de toute instruction ultérieure quant à l'utilisation précise de cette mesure ont permis aux préfectures d'user largement de leur pouvoir discrétionnaire.

L'article L511-1 III reprend l'obligation de motivation déjà énoncée par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, et mentionnée à l'article 12 de la directive « retour », selon laquelle l'administration doit motiver en droit et en fait ses décisions. Pour assortir une obligation de quitter le territoire d'une IRTF, l'autorité administrative doit se fonder sur la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France, la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. Les associations constatent pourtant que la notification parfois systématique d'IRTF par certaines préfectures va de pair avec une absence de motivation spécifique des critères énumérés dans la loi qui devraient donner lieu à un examen approfondi de la situation personnelle de l'étranger.

Dans les pratiques préfectorales les plus généralement observées, la notification de l'IRTF ne fait pas l'objet d'un document dis-

▶ UN PRÉFET PEUT FRÉQUEMMENT REFUSER D'ACCORDER UN DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE

Plusieurs hypothèses permettent à la préfecture de refuser d'accorder un délai de départ volontaire et de décider que l'étranger est obligé de quitter le territoire français sans délai (art. 37 de la loi – L511-1 II du CESEDA) :

- > si « le comportement de l'étranger constitue une menace à l'ordre public » ;
- > si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était « manifestement infondée », ou « frauduleuse » ;
- > s'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation.

Cette dernière hypothèse est regardée comme établie, « sauf circonstance particulière », au travers de six possibilités :

- > si l'étranger n'est pas rentré régulièrement sur le territoire et n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;
- > si l'étranger s'est maintenu sur le territoire après expiration de la durée de validité de son visa ou du délai de 3 mois à compter de son entrée en France s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;
- > si l'étranger s'est maintenu plus d'un mois après expiration de son titre de séjour, de son récépissé ou de son APS, sans en avoir sollicité le renouvellement ;
- > si l'étranger s'est soustrait à une précédente mesure d'éloignement ;
- > si l'étranger a « contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage » là où il fallait auparavant qu'il ait fait l'objet d'une condamnation pour contrefaçon du titre de séjour. C'est donc à l'appréciation de l'administration et le contrôle de la justice est à nouveau écarté ;
- > si l'étranger n'a pas de garanties de représentation suffisantes notamment s'il est dépourvu de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou s'il a dissimulé des éléments de son identité, ou s'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou enfin s'il s'est soustrait aux obligations prévues lors d'une mesure d'assignation à résidence.

Les trois premières possibilités peuvent se produire fréquemment puisque l'« absence de demande de titre de séjour » est considérée comme une « soustraction » à l'obligation de quitter le territoire français alors que les pratiques de certaines préfectures rendent difficile voire parfois impossible le simple dépôt d'une demande de titre de séjour.

La dernière possibilité donne toute latitude à l'administration. En effet, il est fréquent qu'un étranger soit démuné de documents de voyage ou d'identité en cours de validité et il est difficile d'en obtenir le renouvellement auprès de certains consulats en France, surtout en l'absence de titre de séjour en cours de validité.

L'ensemble de ces huit hypothèses et les critères retenus laissent un large pouvoir discrétionnaire à l'administration pour refuser d'accorder un délai de départ volontaire et vont au-delà des dispositions prévues par la directive « retour »⁶

tinct de l'OQTF : elle fait simplement l'objet d'un article supplémentaire à celui portant obligation de quitter le territoire.

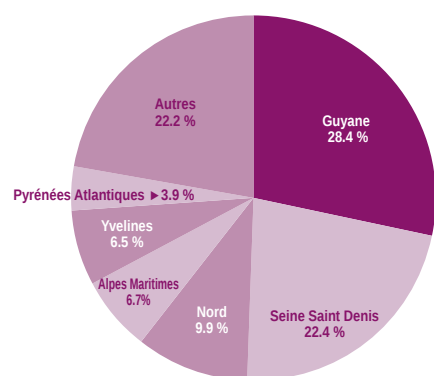
La motivation de l'IRTF est même parfois rattachée à celle de la mesure d'éloignement. Le phénomène contraire existe toutefois à Paris avec une notification de l'IRTF dans un arrêté spécifique distinct.

Même lorsque l'IRTF fait l'objet d'une motivation distincte, certaines préfectures retranscrivent simplement les dispositions du CESEDA relatives à cette mesure, sans apprécier si la situation spécifique de la personne concernée s'y rapporte. De telles situations ont été observées à Nice, Metz, Strasbourg et Bordeaux.

Pire encore, des préfectures précisent la situation de la personne concernée, sans toutefois en tirer les conséquences, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation. C'est notamment le cas dans les Hauts-de-Seine où figure dans la mesure une phrase-type ainsi rédigée : « *considérant que la personne ne fait pas l'objet d'une précédente mesure, qu'elle n'a pas troublé l'ordre public, qu'elle est arrivée en France depuis... rien ne s'oppose à ce qu'elle fasse l'objet d'une interdiction de retour* ».

Globalement, les préfectures ne respectent donc pas leur obligation légale de motivation. Sur le terrain, cela s'est traduit par une forte disparité dans la prise d'interdiction de retour d'une préfecture à l'autre. Ainsi, à elles seules, six préfectures concentrent plus des trois-quarts des IRTF dont les associations ont eu connaissance.

PRINCIPALES PRÉFECTURES AYANT PRONONCÉ DES IRTF



De nombreuses préfectures ont ainsi assorti chaque OQTF sans DDV d'une IRTF dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (Guadeloupe, Réunion, Bobigny, Bordeaux, Nice, Lille-Lesquin, etc.). Ces pratiques ont conduit à des situations inattendues. En effet, dans les Alpes-Maritimes, des IRTF se présentent sous forme d'un formulaire pré-rempli avec

le nom et le prénom de l'intéressé ajoutés à la main par les agents interpellateurs alors que les préfectures doivent en théorie procéder à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé. En Guyane, en Guadeloupe, à Bordeaux et à Nice, toutes les OQTF sans DDV incluent une IRTF de 3 ans. En Isère, aucune cohérence ne ressort dans le choix de notifier une IRTF à telle ou telle personne. Au CRA d'Hendaye, les primo-arrivants semblent davantage concernés par la mesure. En Guadeloupe et dans les Yvelines, des IRTF ont été notifiées à des personnes malgré leur présence en France depuis de nombreuses années et l'existence d'enfants à charge nés français. En Guyane, des IRTF ont été notifiées à des conjoints de Français. Ainsi, sur la majorité du territoire français, les préfectures semblent avoir recours aux IRTF de manière différenciée, selon leur politique propre. Depuis les centres de rétention, aucune réelle cohérence n'a pu être observée au niveau national quant aux catégories de personnes touchées par l'IRTF, qu'elles soient primo-arrivantes ou résidentes en France de manière permanente et effective depuis plusieurs années. Une minorité de préfectures ont toutefois mis en place des pratiques plus spécifiques. En Savoie, par exemple, la préfecture vise particulièrement les personnes en possession de faux documents d'identité et ne prononce qu'une interdiction d'un an. La préfecture de Police de Paris quant à elle ne semble notifier des IRTF que dans des cas de personnes interpellées pour des actes de délinquance (violences, trafic, usage de faux papiers) et non de façon systématique.

Enfin, quelques préfectures se sont abstenues de toute notification d'IRTF (Pas-de-Calais, Hérault).

UNE MESURE OPAQUE ET MAL COMPRISE

Incompréhension de la mesure

A leur arrivée en centre de rétention, peu de personnes comprennent qu'elles ont fait l'objet d'une IRTF et d'une inscription au fichier SIS. En effet, il est rare que les officiers de police judiciaire prennent le temps d'expliquer aux personnes qu'en plus d'une OQTF, celles-ci font aussi l'objet d'une IRTF. Elles ne prennent connaissance de cette décision qu'au moment de l'entretien avec l'association présente dans le centre, ce qui est à l'origine d'une grande incompréhension et d'une source de stress et d'énervernement.

Les personnes retenues confondent également l'IRTF avec l'ITF. L'ITF est une peine principale ou complémentaire à une sanction

pénale qui consiste à interdire à la personne condamnée l'accès et le séjour sur le territoire français. Il s'agit d'une peine susceptible d'être prononcée à l'encontre de personnes de nationalité étrangère ayant commis des infractions pour lesquelles la loi a expressément prévu la possibilité de cette peine. L'ITF peut être définitive ou limitée dans le temps (1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans). Les personnes perçoivent l'IRTF comme une peine, ce qui déclenche un vif sentiment d'injustice d'autant plus fort que la plupart font état d'un casier judiciaire vierge.

Toutes les personnes retenues ne perçoivent pas de la même manière cette interdiction de retour sur le territoire qui leur est notifiée.

En Guyane, à chaque nouveau placement d'un Brésilien ou d'un Surinamais, une IRTF est prononcée. Ces ressortissants peuvent se retrouver sous le coup de plusieurs IRTF, ce qui finit par créer une forme de banalisation de cette mesure pourtant grave. Par ailleurs, la plupart des étrangers peuvent revenir en Guyane avec une relative facilité, n'ayant qu'un fleuve à traverser. Toutefois, ils n'en demeurent pas moins empêchés d'obtenir éventuellement par la suite un titre de séjour.

D'autres personnes estiment au contraire que les conséquences d'une telle mesure sont dramatiques. Ainsi de nombreux Haïtiens n'ont plus de famille dans leur pays d'origine en raison du séisme, tous leurs proches s'étant réfugiés en Guadeloupe d'où ils sont reconduits. Les IRTF ont donc un effet dévastateur pour les personnes qui envisagent leur avenir en France ou en Europe, d'autant plus pour celles qui justifient de liens privés et familiaux forts sur le territoire.

Des voies de recours difficiles à exercer

En pratique, les préfectures informent les personnes retenues de la possibilité d'un recours administratif dans les 48 heures mais sans

5 - Voir encadré ci-dessous.

6 - La directive « retour » définit le « risque de fuite » à l'article 3§7 comme : « *le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite* ». Le Conseil d'Etat dans une décision CE, 18 octobre 2006, n°298101 rappelle que la notion de fuite en droit communautaire implique que l'étranger se soit soustrait volontairement et systématiquement au contrôle de l'administration pour faire obstacle à l'exécution d'une

mesure d'éloignement.

7 - Directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatives aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

8 - Les critères prévus sont : la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, la nature et l'ancienneté de ses liens avec la France, la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.

distinguer les différentes mesures. Il n'y a donc aucune notification spécifique des voies de recours contre l'IRTF. Les personnes ont donc très peu de visibilité sur les possibilités précises qui s'offrent à elles avant de rencontrer les associations présentes dans les centres. En réponse à cette opacité, les personnes retenues ont eu tendance, avec l'aide des associations, à fréquemment former des recours contre les décisions d'IRTF, recours souvent complétés par une demande d'annulation de l'inscription au fichier SIS.

Cependant, les recours formés contre une IRTF, à la différence des recours contre les OQTF, ne sont pas suspensifs de l'éloignement sauf s'ils sont contestés conjointement à l'OQTF. En Outre-mer, le recours contre les OQTF n'ayant pas de caractère suspensif, les personnes retenues dans ces CRA pouvaient donc être reconduites avant l'audience auprès du tribunal administratif (ex : CRA de Guadeloupe).

A leur arrivée au CRA, les retenus ne savent pas non plus qu'il existe une possibilité d'abrogation de l'IRTF une fois celle-ci devenue définitive. L'autorité administrative ne donne, ici encore, aucune information.

Pourtant, l'IRTF peut être abrogée par la préfecture, sur requête de l'intéressé, dès lors que celui-ci justifie résider hors de France, à moins qu'il ne soit en prison ou assigné à résidence, sur les fondements des articles L561-1 et L561-2 du CESEDA.

La demande ne peut donc pas être faite en rétention. Seul un suivi extérieur permettrait de mettre en œuvre correctement ce recours gracieux. Cependant, ce suivi n'est pas toujours possible et il reste donc difficile de connaître la portée d'un tel recours.

POSITIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET ADAPTATION DES PRÉFECTURES

L'action des associations dans les CRA a permis de dégager des éléments de la pratique juridictionnelle encore très récente, au niveau national.

Les tribunaux administratifs distinguent la légalité de l'OQTF et de l'IRTF, ce qui entraîne la possibilité de prononcer l'annulation de l'IRTF seule. En découle un contentieux important, permettant aux tribunaux d'apporter une interprétation plus précise de cette mesure.

Le tribunal administratif de Montreuil (dont dépend le contentieux du CRA de Bobigny) annule systématiquement les IRTF pour insuffisance de motivation ; les tribunaux administratifs de Lyon et Bordeaux ont également an-

nulé de nombreuses décisions pour les mêmes raisons. Les juridictions administratives ont également rappelé que la motivation de l'IRTF doit être distincte de celle de l'OQTF⁹.

En Guyane, le juge des référés a suspendu des IRTF en cas de possibilité de régularisation par la suite ou pour défaut de motivation.

Certains critères retenus par l'administration pour justifier une IRTF ont pu être par ailleurs écartés par le juge administratif. Par exemple, la pratique de la préfecture de Savoie tendant à notifier des IRTF dès lors que la personne avait fait usage de faux documents a été sanctionnée par le tribunal administratif de Lyon considérant que la seule utilisation de faux documents n'est pas constitutive d'une menace à l'ordre public.

Le contentieux administratif a permis de sanctionner les notifications abusives d'IRTF. Pourtant, il n'existe pas de réelle harmonisation de l'interprétation faite par les tribunaux de cette mesure. Cette disparité peut se constater au sein d'une même juridiction. Ainsi le tribunal administratif de Lyon n'a pas annulé une IRTF prise par la préfecture de l'Isère contre un ressortissant algérien dont la compagne française était enceinte de quatre mois, alors même que les requêtes formées auprès de ce tribunal en vue d'une annulation de l'IRTF aboutissent régulièrement à des annulations.

Les sanctions des tribunaux administratifs ont toutefois amené certaines préfectures à modifier leur pratique. A Bobigny et à Plaisir par exemple, une forte diminution du nombre d'IRTF notifiées a été observée. Des changements sont à noter dans le nombre d'IRTF prononcées mais aussi dans les profils visés. En revanche en Guyane, la notification des IRTF est restée systématique.

Selon les données enregistrées par les associations intervenant en rétention, la préfecture de Savoie (CRA de Lyon) n'a notifié en 2011 que 20 IRTF. Ne sont visées par ces interdictions de retour que les personnes ayant commis une infraction pénale constitutive d'une menace à l'ordre public et la durée de l'IRTF reste limitée à une année. Les IRTF ne sont donc plus délivrées de manière automatique mais sont davantage circonstanciées selon le cas d'espèce.

La préfecture de police de Paris prend des mesures d'IRTF sur les mêmes fondements (menaces à l'ordre public, condamnation pénale) mais souvent l'IRTF est de trois ans. Bien que la délivrance d'IRTF suivie de placements en rétention semble avoir baissé, les préfectures sont loin d'avoir renoncé à leur nouvelle prérogative. La durée de trois ans reste encore trop fréquente et la motivation

est toujours très critiquable (Guyane, Bobigny, Guadeloupe, Réunion, Nice et Rouen-Oissel). A La Réunion, fin 2011, la motivation des six IRTF recensées est encore calquée sur celle de l'OQTF, ne prenant absolument pas en compte les critères légaux. En revanche, à Coquelles, les cinq IRTF de trois ans qui avaient été prononcées ont été annulées par le tribunal administratif. Les 59 IRTF d'un an notifiées par la préfecture du Nord, au contraire, ont été confirmées par le tribunal. A Hendaye, la durée des IRTF est rapidement passée de trois à un an¹⁰ suite aux décisions rendues par le tribunal administratif.

L'ensemble de ces pratiques administratives disparates reflète bien le pouvoir discrétionnaire laissé à l'administration par un texte de loi insuffisamment strict. Le contentieux, certes prospère, a conduit certaines préfectures à limiter la notification d'IRTF. Cependant, au niveau national, les disparités étaient encore trop importantes.

Afin de dégager un cadre d'application mieux défini de cette nouvelle mesure, le Conseil d'Etat a ainsi été saisi et a rendu un avis le 12 mars 2012¹¹ dans lequel il indique que les critères définis par l'article L511-1 III du CESEDA sont cumulatifs. Désormais, les préfectures qui décident de prendre des IRTF doivent les motiver au regard de tous les critères de la loi. Cet avis représente une avancée dans la clarification de cette mesure aux effets graves, dans le sens d'une plus grande protection des personnes.

CONCLUSION

Si la clarification de l'application de l'IRTF par le Conseil d'Etat en mars 2012 a contribué à unifier les pratiques préfectorales, cette mesure reste toutefois le reflet d'une transposition « bâclée » de la directive. Sous couvert de se conformer au droit communautaire, le gouvernement a mis en place l'IRTF sans en encadrer l'application, faisant preuve d'une grave légèreté au regard de conséquences humaines particulièrement lourdes. En effet, pendant plusieurs mois l'utilisation quasi systématique qu'en ont fait certaines préfectures et l'absence d'homogénéité des décisions entre tribunaux ont entraîné le bannissement de centaines de personnes de l'espace Schengen pour une durée allant d'un à trois ans, de manière complètement aléatoire et au détriment de leurs droits.

9 - TA Lille 22 juillet 2011 n°1104137.

10 - Il s'agit du nombre d'IRTF dont l'association a eu

connaissance. Il ne s'agit pas d'un chiffre exhaustif.

11 - CE, 12 mars 2012, n° 354165

LE RECOURS SYSTÉMATIQUE À LA RÉTENTION SANS RECHERCHE D'ALTERNATIVE

En France, peuvent être placés en rétention tous les étrangers en situation irrégulière et frappés d'une mesure d'éloignement¹².

La transposition de la directive « retour » a obligé les autorités à réformer les mesures de contrôle et de surveillance des étrangers en instance d'éloignement et à donner une place plus importante aux alternatives à la rétention. En effet, la directive exige que la rétention intervienne seulement en dernier ressort (voir encadré). Le texte européen souhaite privilégier les mesures moins coercitives et préconise le recours à des mesures alternatives à la rétention, solutions encore peu développées en France. Toutefois, la transposition opérée par le législateur français est largement imparfaite. La rédaction des nouvelles dispositions du CESEDA issues de la loi du 16 juin 2011 montre qu'en réalité le placement en rétention administrative

reste la règle et que les autorités françaises y recourent de manière quasi systématique.

Les associations présentes en rétention dénoncent cette pratique et souhaitent que soit menée une réflexion approfondie pour le développement de solutions alternatives au régime de la rétention.

LES ALTERNATIVES À LA RÉTENTION : DES SOLUTIONS PEU DÉVELOPPÉES EN FRANCE

En France, la seule réelle alternative à la rétention prévue par la loi est l'assignation à résidence, qui peut être prononcée soit par le juge judiciaire, soit par l'administration.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2011, la mesure d'assignation à résidence administrative était prévue essentiellement pour les étrangers faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire français ou d'un arrêté d'expulsion, généralement pour des raisons de santé, d'ancienneté du séjour en France, d'attaches familiales fortes ou à titre probatoire¹³. Par ailleurs, l'ancien article

L513-4 du CESEDA prévoyait la possibilité d'assigner à résidence un étranger faisant l'objet d'une OQTF ou d'une mesure de reconduite à la frontière s'il justifiait être dans l'impossibilité de regagner son pays d'origine ou tout autre pays.

En transposant la directive « retour », la loi du 16 juin 2011 a modifié le système d'assignation à résidence français en proposant trois types de dispositifs qui se distinguent par leur durée¹⁴.

L'assignation à résidence en cas d'absence de perspective raisonnable d'éloignement (article L561-1 du CESEDA)

Le code prévoit une assignation à résidence d'une durée de six mois renouvelable lorsque « l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays » et qu'en conséquence, l'exécution de la mesure d'éloignement à moyen ou long terme est compromise. Cet article prévoit une précision supplémentaire, issue du texte de la directive européenne, puisque désormais l'administration peut autoriser l'étranger à se maintenir provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il existe une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement. Mayotte est exclue du bénéfice de cette disposition.

Dans le cadre de cette mesure, l'assignation peut être prononcée pour une durée de six mois renouvelable une ou plusieurs fois, dans la limite totale d'un an. La durée de l'assignation à résidence n'est pas applicable aux étrangers qui ont fait l'objet d'une interdiction du territoire français, d'une mesure d'expulsion pour menace grave à l'ordre public ou d'une mesure d'expulsion constituant une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique. Pour ces personnes, la durée de l'assignation à résidence dépendra des circonstances justifiant de la mesure.

► LA LÉGISLATION EUROPÉENNE SUR LE RECOURS AUX MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

La rétention, une mesure coercitive qui doit intervenir seulement en dernier ressort

Selon les textes européens, la rétention est une mesure privative de liberté qui doit rester exceptionnelle et qui est soumise à un principe strict de proportionnalité et d'adéquation. Elle ne peut être envisagée que si des mesures moins coercitives mais suffisantes ne peuvent s'appliquer efficacement. Dans le cas où un Etat place le ressortissant d'un pays tiers en rétention, c'est pendant la période la plus courte possible et uniquement afin de préparer son retour et procéder à son éloignement.

L'obligation de recourir en priorité à des mesures moins coercitives

La directive « retour » prévoit que le recours à la rétention doit intervenir seulement en dernier ressort. En effet, l'article 15§1 du texte européen établit que « A moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les Etats membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement [...]. Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. »

La privation de liberté soumise à un strict principe de proportionnalité et d'adéquation

Selon la directive « retour », la rétention doit être aussi brève que possible et « le recours à la rétention aux fins d'éloignement devrait être limité et subordonné au respect du principe de proportionnalité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. La rétention n'est justifiée que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas » (considérant 16).

De plus, l'article 9§2 de la directive dispose que « les Etats membres peuvent reporter l'éloignement pour une période appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Ils prennent en compte notamment : a) l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers ; b) des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification. » Dans ces hypothèses, l'article 9§3 de la directive indique que l'administration peut imposer aux personnes concernées certaines obligations comme celle de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé.

12 - Les différentes mesures d'éloignement prévues en France sont l'obligation de quitter le territoire français, les mesures d'éloignements prises dans le cadre de l'Union européenne (en application de la convention de Schengen, du règlement « Dublin II » ou suite à un signalement aux fins de non admission en vertu d'une décision exécutoire prise par un autre Etat membre), un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, un

arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion, une interdiction judiciaire du territoire français, une interdiction administrative de retour sur le territoire français.

13 - Anciens articles L523-3 et suivants du CESEDA.

14 - Articles L561-1 et suivants du CESEDA. Il faut noter que les mesures d'assignation à résidence prévues aux articles L523-3 et suivants restent eux inchangés.



► LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES PESANT SUR L'ÉTRANGER ASSIGNÉ

L'étranger assigné à résidence sur le fondement de l'article L561-1 ou de l'article L561-2 est « astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative » et « doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie ». Il est également prévu que l'administration peut « prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout autre document justificatif de son identité. » Le non-respect de ces obligations est puni de trois ans d'emprisonnement (article L624-4).

Au vu des obligations qui pèsent sur l'étranger assigné, il est important de rappeler que l'assignation à résidence reste une mesure portant atteinte à sa liberté d'aller et venir. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision rendue dans le cadre de l'examen de la loi du 16 juin 2011, a d'ailleurs considéré qu'une telle mesure portait atteinte à la liberté d'aller et venir mais que placée sous le contrôle du juge administratif, elle n'était pas disproportionnée (Conseil constitutionnel, décision du 9 juin 2011, considérant 79).

L'assignation à résidence comme alternative à la rétention (article L561-2 du CESEDA)

Le préfet peut assigner à résidence pour une durée de 45 jours, renouvelable une fois, les personnes qui présentent des garanties de représentation et dont l'éloignement n'est reporté que pour des motifs techniques (absence d'identification, de documents de voyage ou de moyens de transports). Cette nouvelle mesure permet au préfet de prendre une décision moins coercitive à l'égard d'un étranger pour lequel l'éloignement reste envisageable à court terme et transpose la notion « d'alternative à la rétention » prévue à l'article 15§1 de la directive. Là encore, cette disposition ne s'applique pas à Mayotte.

L'assignation à résidence constitue une véritable alternative à la rétention que l'administration peut appliquer à tout étranger entrant dans la catégorie de ceux pouvant être placés en centre de rétention administrative.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique pour les parents d'enfant mineur résident en France (article L562-2 du CESEDA)

Le législateur a également introduit par amendement la possibilité pour l'administration de prendre une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique lorsque l'étranger est père ou mère d'un enfant mineur résident en France dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation. L'administration doit recueillir l'accord de l'étranger avant de prononcer une telle mesure.

Auparavant, l'assignation sous surveillance électronique était prévue uniquement pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire français ou d'un arrêté d'expulsion en raison d'activités terroristes. En réalité, la mise en œuvre de ce dispositif constitue une véritable privation de liberté, comparable au placement en rétention, en prenant le domicile de la personne comme lieu d'enfermement. La loi précise en effet que cette mesure « emporte pour l'étranger, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné. » D'ailleurs, le régime de cette mesure s'apparente à celui de la rétention administrative. En effet, comme pour le placement en rétention, l'administration prend la décision d'assignation sous surveillance électronique pour une durée de 5 jours et doit demander l'autorisation de prolongation au JLD. Pour la première fois, le législateur prévoit des modalités d'exécution d'une mesure administrative dans des conditions ouvertement similaires à des mesures pénales ; qui

plus est, ces modalités peuvent être décidées par l'autorité administrative.

Se pose également tout le problème de l'exercice des droits des personnes assignées à résidence sous surveillance électronique. Comment, en effet, ces personnes peuvent-elles être accompagnées juridiquement et administrativement alors qu'elles sont enfermées chez elle sans accès aux associations ? Seuls les avocats pourraient se déplacer mais l'exercice effectif des droits des personnes semble compromis au vu des délais de recours et de l'urgence des procédures.

Des dispositifs insuffisants

En effet, la définition retenue dans la législation française de la notion de fuite est très large et le CESEDA prévoit un grand nombre de situations dans lesquelles l'administration peut se défaire du délai de départ volontaire et donc justifier, aux motifs de l'absence de garanties de représentation, un placement en rétention administrative¹⁵. Ainsi, il y a présomption de fuite lorsque la personne n'a pas sollicité de titre de séjour à son entrée en France ou qu'elle ne justifie pas d'un passeport en cours de validité, ce qui semble largement insuffisant pour caractériser l'intention de l'étranger de fuir. La soumission de la privation de liberté à un strict principe de proportionnalité et d'adéquation prévue par la directive « retour » est également transposée de manière imparfaite. La loi du 16 juin 2011 a transposé ces dispositions dans le nouvel article L561-1 du CESEDA¹⁶ en prévoyant la possibilité d'assigner à résidence les étrangers pour lesquels il n'y pas de perspective raisonnable d'éloignement. Cependant, il ne s'agit que d'une faculté laissée à l'administration et c'est à l'étranger d'apporter la preuve de l'impossibilité de quitter le territoire français. En pratique, une personne n'ayant aucune perspective d'éloignement à moyen ou long terme peut être maintenue en rétention jusqu'à l'expiration de la durée maximum de rétention. Par ailleurs, si l'assignation à résidence est une alternative moins coercitive que la rétention, elle n'en demeure pas moins une mesure qui porte atteinte à la liberté d'aller et venir et, lorsqu'elle est en plus assortie d'une surveillance électronique, similaire à une mesure répressive.

Il faut également se poser la question de l'équité et de la rupture de l'égalité des droits face à l'assignation à résidence qui est plus longue que le placement en rétention dans deux dispositifs sur trois et qui ne garantit pas les mêmes droits pour les personnes. En effet, les personnes assignées n'ont pas accès à une information et une aide administratives

et juridiques gratuites par une association spécialisée, ni à un accompagnement social et à des soins gratuits. Plus largement, les conditions de vie de ces personnes sont précaires car elles n'ont pas le droit de travailler ou de bénéficier d'une allocation.

UN RECOURS QUASI SYSTÉMATIQUE À LA RÉTENTION PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES

Contrairement par l'Union européenne, la France a donné une plus grande place aux mesures d'assignation à résidence dans sa législation. Toutefois, le législateur français a maintenu la rétention administrative comme mesure principale pour les personnes en instance d'éloignement. Dans les faits, les étrangers sont donc rarement assignés à résidence par les préfetures qui continuent à placer systématiquement en rétention.

Cependant, au cours de la rétention, au vu de la situation des étrangers enfermés, le juge judiciaire peut décider de les assigner à résidence ou le juge administratif peut sanctionner la décision de l'administration. Pourtant, en 2011, les associations présentes en rétention ont constaté un nombre marginal de personnes en instance d'éloignement assignées à résidence. L'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 16 juin 2011 n'a donc eu que peu d'effet sur ce point.

En 2011, seul 1,8 % des personnes placées en rétention ont été libérées après avoir été assignées à résidence et 1,9 %¹⁷ après l'annulation de la mesure de placement par le TA. Le faible nombre d'assignations s'explique tout d'abord par l'absence de volonté de l'administration qui place les personnes en rétention de manière quasi systématique, sans examen de la situation personnelle de l'étranger et sans approche individuelle du processus d'éloignement visant à étudier si une mesure d'assignation est possible et plus appropriée. Les conditions encadrant les différentes mesures d'assignation à résidence restreignent également le champ des personnes pouvant y prétendre.

Il est vrai que les associations présentes en rétention n'ont qu'une vision partielle des mesures d'assignation qui peuvent être prononcées pour des personnes qui ne passent pas nécessairement ensuite par un placement en CRA. Cependant, selon les premiers retours des permanences associatives en droit des étrangers présentes partout en France et les réseaux d'avocats, ces mesures demeurent très rares.

Enfin, nombre de personnes se trouvent en rétention alors qu'elles seraient en droit

d'obtenir un titre de séjour, durable ou provisoire. Afin d'éviter un recours aussi massif à la rétention, il s'agirait donc de procéder à un examen individuel de la demande d'admission au séjour plus approfondi et plus respectueux des droits fondamentaux.

Le contrôle restreint du juge judiciaire

Pour espérer être assigné à résidence par le juge des libertés et de la détention, l'étranger doit présenter de sérieuses garanties de représentation. Ainsi, les associations ont observé que certains JLD, comme avant l'entrée en vigueur de la loi, ont prononcé de telles mesures uniquement pour les personnes disposant d'un passeport en cours de validité, d'une attestation de domiciliation, de membres de famille se portant garants et de ressources. D'autres juridictions se sont montrées un peu plus conciliantes mais toujours en exigeant la remise par l'étranger de son passeport en cours de validité. Or, rares sont les étrangers présents en rétention qui réunissent ces critères et qui peuvent donc prétendre à une assignation à résidence par le JLD.

Par ailleurs, il est particulièrement difficile de faire valoir le principe de la nécessité de la rétention devant les juridictions judiciaires qui refusent souvent d'examiner le travail de l'administration. Ainsi, il arrive souvent que l'étranger soit maintenu en rétention alors même que l'administration n'a aucune perspective raisonnable d'éloignement dans le délai maximum de la rétention. Il s'agit par exemple de la situation de l'étranger pour lequel son consulat, sollicité par la préfecture, a refusé la délivrance de laissez-passer, empêchant dès lors l'exécution de son éloignement.

Le nouveau contrôle du juge administratif

La réforme du 16 juin 2011 a ouvert une nouvelle possibilité de recours pour les étrangers qui peuvent dorénavant contester devant le juge administratif la mesure préfectorale de placement en rétention. Les juges du TA peuvent alors contrôler la nécessité du placement en rétention et examiner si une mesure alternative moins coercitive est applicable dans l'hypothèse où la personne présente des garanties de représentation.

15 - Voir sur ce point l'encadré « Un préfet peut fréquemment refuser d'accorder un délai de départ volontaire » dans la partie L'application de la loi du 16 juin 2011 - Accorder un délai de départ volontaire, un principe enterré par la loi.

16 - Article 47 de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011

relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

17 - Données partielles portant sur les CRA de Bobigny, Coquelles, Lille-Lesquin, Lyon, Marseille, Metz-Queuleu, Nice, Palaiseau, Paris-dépôt, Paris-Vincennes, Plaisir, Rouen-Oissel et Strasbourg-Geispolsheim.

Par exemple, les associations ont constaté que certaines préfectures n'usent quasiment jamais de leur pouvoir d'assigner à résidence une personne présentant pourtant de sérieuses garanties de représentation. Il semble qu'elles écartent cette hypothèse sans examen en prononçant des décisions de placement en rétention souvent stéréotypées ne présentant aucun élément relatif à la situation personnelle de l'étranger. **Les tribunaux administratifs ont régulièrement sanctionné ces pratiques en annulant les placements en rétention sur le fondement de l'erreur manifeste d'appréciation pour les personnes justifiant d'éléments de vie privée et familiale en France.** Par la suite, la préfecture notifie parfois une mesure d'assignation à résidence. **De manière générale, les juridictions administratives ont une vision plus large que les juridictions judiciaires des garanties de représentation.** Au CRA de Lyon, la majorité des familles ont été libérées par le TA car elles pouvaient justifier d'un domicile où, pour la plupart, elles avaient été interpellées. Les TA de Rouen et de Versailles ont également pu annuler le placement de personnes n'ayant pas de passeport mais présentant des garanties de représentation par ailleurs au vu de leur situation particulière : hébergement stable et connu de l'administration, présence de membres de famille en France, preuves de l'établissement en France depuis plusieurs années, parent d'enfant français et/ou scolarisé.

L'effet paradoxal de la réforme du 16 juin 2011 : la baisse du nombre des assignations à résidence

L'entrée en vigueur de la loi du 16 juin a eu un effet paradoxal sur le nombre d'assignations à résidence prononcées par le JLD puisque celui-ci a sensiblement diminué sans pour autant être compensé par le nombre d'assignations administratives. En 2011, 425 personnes¹⁸ ont été libérées de rétention après avoir été assignées à résidence, soit 1,8 % des personnes placées, contre 1 159 personnes¹⁹ en 2010, soit 4,8 % des personnes placées.

On peut voir dans cette diminution importante une conséquence directe de la loi. En effet, 75 % des assignations décidées par le juge judiciaire en 2011 ont été prises avant l'entrée en vigueur de la loi : 293 mesures ont été prononcées sur la période allant du 1^{er} janvier au 17 juillet 2011, soit avant l'entrée en vigueur de la loi, contre seulement 103 assignations prononcées sur la période du 18 juillet au 31 décembre 2011. Avec l'inversement de l'intervention des juges administratif et judiciaire, il a été observé que, souvent, les



JLD ont refusé d'assigner à résidence, malgré la présentation d'un passeport ou d'une pièce d'identité en cours de validité, les personnes pour lesquelles le TA avait confirmé la légalité de la mesure de placement en rétention. Par ailleurs, la diminution du nombre d'assignations prononcées par le juge judiciaire n'est pas compensée par le nombre d'assignations administratives puisque seulement 29 personnes ont été libérées sur ce fondement en 2011 : 7 avant l'entrée en vigueur de la loi et 22 après. Néanmoins, la réforme du 16 juin 2011 ayant introduit la possibilité de faire un recours contre la décision préfectorale de placement en rétention, il faut inclure dans cette analyse les 301 décisions de placement en rétention annulées par les tribunaux administratifs, soit 1,9% des personnes placées et 3,4% des personnes libérées²⁰.

Enfin, cette nouvelle tendance peut aussi s'expliquer par une intervention du juge judiciaire repoussée au 5^{ème} jour de rétention. Désormais, les personnes qui disposent d'un passeport et qui remplissent les conditions d'assignation peuvent être éloignées sans avoir eu l'opportunité de rencontrer le juge judiciaire avant leur éloignement.

MENER UNE RÉFLEXION APPROFONDIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SOLUTIONS ALTERNATIVES AU RÉGIME DE LA RÉTENTION

En l'état actuel du système français, le développement d'alternatives doit faire l'objet d'une réflexion concertée et approfondie entre les pouvoirs publics et les associations d'aide aux migrants. La systématique et l'absence de prise en compte de la situation propre à chaque personne est particulièrement préjudiciable notamment pour les personnes plus

vulnérables (familles avec enfants, personnes malades...) et les personnes pour lesquelles l'éloignement est, dès le départ, impossible.

De multiples rapports analysent l'absence de nécessité de la rétention et ses effets préjudiciables, notamment sur la santé mentale et physique des personnes qui en font l'expérience²¹. Le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants du Conseil des droits de l'Homme, François Crépeau, a clairement démenti la prétendue inefficacité des alternatives à la rétention. Il rappelle également que le coût des alternatives est considérablement plus faible que celui de la rétention, de manière directe comme indirecte puisqu'à long terme, les effets sur les services de santé et de l'intégration sont moindres et par conséquent moins coûteux²². Par ailleurs, dans un rapport publié en 2011, le HCR a rappelé qu'il n'existait aucune preuve empirique qui permette d'affirmer que la menace de la rétention dissuade les migrations irrégulières ou décourage les personnes à demander l'asile. Ce rapport précise en outre que les migrations ont augmenté malgré des politiques de plus en plus strictes²³.

18 - Dont 387 personnes assignées par le juge judiciaire et 29 par l'administration.

19 - Dont 1 151 par le juge judiciaire et 8 par l'administration.

20 - Données partielles portant sur les CRA de Bobigny, Coquelles, Lille-Lesquin, Lyon, Marseille, Metz-Queuleu, Nice, Palaiseau, Paris-dépôt, Paris-Vincennes, Plaisir, Rouen-Oissel et Strasbourg-Geispolsheim.

21 - Ces chiffres ne sont pas exhaustifs et portent sur les données dont ont pu avoir connaissance les associations présentes en rétention. En

réalité, le nombre de décisions de placement en rétention annulées par le TA est plus important mais nous n'en connaissons pas les motifs.

22 - Voir notamment : Becoming vulnerable in detention, Jesuit refugee service – Europe (JRS), 2010.

23 - CREPEAU F., Conseil des droits de l'Homme, Vingtième session, Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme, 2 avril 2012.

Le constat semble donc partagé par différents experts travaillant sur la problématique de la rétention. Les alternatives à la rétention doivent offrir un haut niveau de garanties en faveur du respect des droits des étrangers concernés²⁴. En France, une approche globale qui oblige l'administration à analyser l'opportunité de recours aux alternatives reste à élaborer.

Il faut d'ailleurs noter que plusieurs pays ont déjà expérimenté et développé différentes mesures alternatives à la rétention. Nous pouvons citer, à titre d'exemple : l'obligation de présentation régulière aux autorités au Royaume-Uni ; la libération conditionnelle, le cautionnement ou la désignation d'un garant au Canada ; les centres ouverts pour les familles en Belgique.

La remise en cause de la pratique française

En janvier 2012, la CEDH a condamné la pratique française de l'enfermement des enfants en rétention dans un arrêt *Popov c. France*²⁵.

Dans cet arrêt, la France est condamnée pour la violation des articles 3, 5 et 8 de la Conv.EDH du fait du placement en rétention de deux enfants, âgés de 5 mois et 3 ans, en compagnie de leurs deux parents²⁶.

La CEDH condamne clairement la pratique de la France à la fois au regard des conditions et des effets de la rétention sur les enfants et sur le recours systématique à la rétention.

En effet, selon la Cour, les autorités françaises n'ont pas examiné la situation particulière des enfants. La Cour ajoute que cette mesure est disproportionnée puisque cette famille ne présentait pas de risque de fuite et qu'une mesure alternative à la rétention aurait dû être recherchée comme une assignation à résidence ou un maintien en résidence hôtelière.

Les placements en rétention de familles ont néanmoins persisté après cette condamnation de la CEDH. De nombreux tribunaux ont annulé la mesure de placement lorsque les familles n'étaient pas éloignées avant l'audience devant le TA. En juillet 2012, une circulaire du nouveau gouvernement demande désormais aux préfets de privilégier les mesures alternatives à la rétention pour les familles avec enfants. Ce coup de frein au placement des enfants en rétention ne s'applique cependant pas à Mayotte où plus de 5 000 enfants ont été placés en rétention en 2011.

Conclusion

Au-delà des nécessaires alternatives à l'enfermement qui doivent être recherchées, la réflexion sur les causes du développement de la rétention dans notre pays reste un sujet

hautement sensible, sur un plan politique certes mais, surtout, sur le plan humain. Si le passage en rétention n'est pas nécessaire pour une majorité de personnes, nombre d'entre elles n'auraient jamais dû être confrontées à cette privation de liberté, leur irrégularité étant la conséquence d'un droit des étrangers de plus en plus restrictif, en constante évolution et d'une lisibilité difficile.

Un grand nombre de personnes sont en situation irrégulière du fait d'une procédure d'asile peu équitable, de règles relatives à l'immigration familiale très restrictives ou des faibles canaux d'immigration professionnelle. A cela s'ajoute la délivrance de titres de séjour provisoire qui précarisent davantage la situation des étrangers en France.

La France se doit donc de mener une politique de gestion des flux migratoires dans des conditions respectueuses des droits de l'Homme. En ce sens, la meilleure alternative à la rétention demeure la mise en œuvre d'une politique juste et humaine qui appelle une révision en profondeur de la législation actuelle.

LA RECONFIGURATION DU CONTRÔLE DE LA RÉTENTION PAR LES JUGES

Mesure phare de la réforme de juin 2011, le report de 48 heures à 5 jours du contrôle par le JLD de la légalité de la rétention est justifié par ses auteurs comme un moyen d'éviter que ce juge ne se prononce avant le juge administratif. Ainsi, le JLD ne pourrait plus prolonger une rétention avant que le juge administratif ne la juge illégale et l'annule. Et il ne pourrait plus libérer une personne avant qu'elle ne soit présentée devant le juge administratif un ou deux jours plus tard, garantissant ainsi sa présence à l'audience.

Les rôles du JLD et du juge administratif en rétention sont distincts :

- Le premier, dont la compétence est encadrée par l'article 66 de la Constitution²⁸, est désormais saisi par le préfet pendant ou à l'issue des 5 jours de rétention afin d'autoriser sa prolongation après s'être prononcé sur la légalité de l'enfermement. Par exemple, il va contrôler si la police a respecté la procédure et les droits de la personne lors de l'interpellation, de la garde à vue et du placement en rétention ; il va aussi vérifier que l'enfermement est compatible avec la situation personnelle de l'intéressé.
- En revanche, le juge administratif est saisi par l'étranger qui conteste la légalité des décisions prises par le préfet ; à savoir les mesures d'éloignement (OQTF, remises, délai

de départ volontaire...) et/ou de placement en rétention (depuis la réforme, la mesure de placement en rétention est contestable dans un délai de 48 heures au lieu de deux mois auparavant). Concernant la mesure de placement, le juge administratif pourra par exemple vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en choisissant la rétention plutôt que l'assignation à résidence (prévue également depuis la réforme).

Ces deux ordres de juridictions ne sont donc pas concurrents mais complémentaires, puisqu'ils ne vérifient pas le bon respect des mêmes droits. Toutefois, la présentation devant les deux juges n'est pas systématique : le JLD n'est saisi que si le préfet demande la prolongation de la rétention, tandis que la saisine du juge administratif est limitée aux cas des personnes qui souhaitent contester les mesures administratives dont elles font l'objet. Cette distinction complexe n'est pas toujours compréhensible pour les personnes retenues.

En allongeant la durée de saisine, la réforme restreint le nombre de personnes qui seront présentées devant le JLD, tandis qu'elle leur ouvre davantage l'accès au juge administratif à travers la possibilité de contester la mesure de placement dans le délai de 48 heures.

Ce faisant, la loi du 16 juin vise avant tout à mettre fin au taux de libération prononcé par le JLD beaucoup plus important que le nombre d'annulations des décisions administratives. En 2010, 25,8% des personnes étaient libérées par le JLD (une majorité lors de la première saisine par le préfet) contre 3,2% par décision du juge administratif²⁹. En effet, les causes d'irrégularité d'une procédure judiciaire sont bien plus fréquentes que les causes d'illégalité d'un acte administratif. Le report de la saisine du JLD à 5 jours devait donc permettre de juguler cette tendance afin de pouvoir reconduire les personnes avant que ce juge n'ait pu sanctionner les conditions et les procédures liées à la privation de liberté.

24 - EDWARDS A., Back to basics : The right to liberty and security of person and « alternatives to detention » of refugees, asylum seekers, stateless persons and other migrants, Division of International Protection, UNHCR, 2011, p. iii.

25 - Voir à titre d'exemple op. cit., CREPEAU F., p. 18.

26 - CEDH, 19 janvier 2012, *Popov c. France*.

27 - En l'espèce, il s'agissait d'une famille de nationalité kazakhe placée au centre de

rétention administrative de Rouen-Oissel en septembre 2007 pendant une durée de 15 jours. Ils obtiendront le statut de réfugié en 2009.

28 - Selon l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

29 - Centres et locaux de rétention administrative – Rapport 2010.

Pour justifier cette nouvelle mesure, le gouvernement entend valoriser le « nouveau rôle du juge administratif » et le contrôle qu'il opère désormais sur la mesure de placement. Il est présenté comme un garant des droits de « substitution » alors même que ses compétences restent distinctes de celles du JLD.

Aussi en réorganisant l'intervention des deux juges, ce qui ne s'est pas fait sans difficultés, le gouvernement permet d'enfermer les personnes plus longtemps afin de pouvoir procéder à leur éloignement en évitant le risque d'une sanction par le juge judiciaire et donc sans contrôle du respect de la procédure et des droits des personnes privées de liberté.

LA RÉORGANISATION DES RÔLES DES JUGES ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

Avec l'apparition de nouvelles mesures (absence de délai de départ, interdiction de retour) et la possibilité de contester le placement en rétention dans un délai plus court³⁰, la réforme a pu entraîner des difficultés techniques pour le personnel des tribunaux administratifs (greffes, magistrats...).

Dans certaines juridictions, l'engorgement n'a pas eu lieu en raison de la faible activité des CRA qui en dépendaient ou d'une bonne organisation des greffes, les associations ayant même eu l'occasion de constater marginalement une meilleure efficacité dans le traitement des requêtes.

D'autres tribunaux ont, en revanche, eu plus de difficultés à gérer l'explosion du nombre de recours (par exemple les TA de Strasbourg ou de Rouen). Certains ont dû adapter les horaires des greffes littéralement débordés, allant jusqu'à demander aux associations de ne pas envoyer tous les recours des étrangers enfermés en même temps, voire de ne pas envoyer autant de recours. D'autres ont dû organiser des audiences le samedi matin alors que cela n'était pas prévu auparavant (TA de Melun).

De manière générale, le délai pour récupérer les décisions d'annulation des tribunaux administratifs s'est lui aussi allongé (parfois plusieurs mois dans certaines juridictions comme à Lille).

Enfin, autre conséquence de cet engorgement, dans certaines juridictions les personnes retenues étaient présentées devant le TA après avoir vu le JLD, voire parfois le même jour (ex : au CRA de Metz-Queuleu, l'association a constaté à plusieurs reprises des audiences JLD le matin et TA l'après-midi), ce qui a pu rendre difficile l'exercice du droit de recours pour les étrangers passant leur journée dans les tribunaux (notamment si la personne sou-



haitait faire appel de l'ordonnance de prolongation dans le délai de 24 heures). Fréquents également, les cas d'audiences devant le JLD et le juge administratif en même temps, ce qui empêchait la personne d'assister à l'audience JLD.

Face à ces difficultés au regard des droits de la défense, les associations ont constaté que certaines préfectures préféraient libérer la personne (à Lille par exemple). D'autres se sont organisées afin que l'audience devant le TA soit prioritaire de manière à respecter l'ordre de passage établi par la loi : la personne était donc présentée devant le JLD si elle n'était pas libérée par le juge administratif. Cette pratique a par exemple été observée dans les CRA de Vincennes, Bobigny et Palais de Justice. Dans d'autres juridictions, les préfectures ont montré un total désintérêt à ce sujet.

De manière générale, le juge judiciaire n'a pas sanctionné ces pratiques, estimant que l'ordre de passage importait peu à partir du moment où la personne était de toute manière audenciée par le juge administratif. Pourtant, le Conseil constitutionnel avait affirmé qu'en reportant à 5 jours le contrôle du JLD, le législateur avait « assuré entre la protection de la liberté individuelle et les objectifs à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de protection de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée » puisque l'objectif était que « le juge administratif statue rapidement sur la légalité des mesures administratives relatives à l'éloignement des étrangers avant que n'intervienne le juge judiciaire »³¹.

Bien entendu, l'impact de la réforme va bien au-delà de ces problématiques organisationnelles qui ont cependant porté une atteinte manifeste aux droits des personnes.

Le report à 5 jours du contrôle par le JLD, accompagné de la possibilité de saisir le juge

administratif dans le délai de 48 heures et faussement présentée comme venant compenser le recul du JLD, a produit en réalité des effets qui sont venus confirmer les craintes exprimées par les associations lors de l'adoption de la loi.

LA POSSIBILITÉ D'ÉLOIGNER DES PERSONNES ET D'ENFERMER PLUS LONGTEMPS SANS CONTRÔLE DU JLD

Les mesures d'éloignement qui fondent un placement en rétention ne peuvent pas toujours faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Beaucoup de personnes sont en effet placées en CRA sur le fondement de mesures de reconduite qui ont déjà été contestées ou qui ne sont plus contestables en raison de l'épuisement des délais de recours. De plus, la loi ne prévoit de recours suspensif de l'éloignement que pour l'OQTF. La contestation des mesures de réadmission, des décisions de placement en rétention et de toute autre mesure non-assortie à l'OQTF ne garantit donc pas une présentation devant le juge administratif, la personne pouvant être éloignée avant³².

Un contrôle limité du juge administratif

Depuis la réforme, la juridiction administrative a développé une jurisprudence intéressante en matière de contrôle de la légalité de la mesure de placement, notamment en vérifiant que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ordonnant la rétention plutôt que l'assignation à résidence. **Les associations ont constaté une augmentation du nombre de libérations devant le juge administratif en partie due à l'annulation du placement en rétention (on passe de 3,2% en 2010 à 9,2% en 2011 après la réforme).** Le juge administratif a désormais la possibilité de contrôler les garanties de représentation (passeport, domicile stable et connu de la préfecture, famille, enfants scola-

risés...). S'il n'assigne jamais à résidence (ce n'est pas son rôle), **il peut en revanche sanctionner la préfecture en annulant la mesure de placement, considérant que l'administration aurait dû prévoir une alternative à la rétention.**

Les associations ont constaté, dans certaines juridictions, des cas de libérations de femmes enceintes et séparées de leurs concubins par l'enfermement ou encore de familles quasi-systématiquement libérées car bénéficiant de garanties de représentation (notamment d'un hébergement d'urgence). Certains juges ont considéré que des certificats médicaux attestant de l'incompatibilité de la rétention étaient des garanties suffisantes pour des personnes présentant de graves problèmes psychiatriques, de même pour des billets d'avion de personnes interpellées à l'aéroport et sur le point de rentrer dans leur pays d'origine.

Cependant, des situations similaires ont conduit d'autres juges à estimer que le placement en rétention ne posait pas de problème. Ces pratiques sont effectivement très hétérogènes d'un tribunal à l'autre, voire d'un juge à l'autre. En outre, le contrôle du bien-fondé du placement en rétention ne compense pas le recul du contrôle exercé par le JLD.

L'éloignement au détriment du droit

Le seul recours contre la mesure de placement en rétention n'étant pas suspensif de l'éloignement, des personnes retenues ont été reconduites alors qu'une audience devant le juge administratif était fixée. Il s'agit donc

de personnes ayant été enfermées sans avoir pu voir aucun juge et alors que le juge administratif avait été saisi sur le fondement des nouvelles dispositions de la loi.

Pourtant, le Conseil constitutionnel avait estimé qu'il n'y avait pas de déséquilibre suite au report à 5 jours du contrôle de la légalité de la rétention par le JLD puisqu'en «*cas de placement en rétention, l'étranger, outre qu'il peut contester la mesure d'éloignement, peut également demander, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, l'annulation de la décision le plaçant en rétention ; que le juge administratif statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine ; que l'intéressé est remis en liberté si cette mesure est annulée*³³». Aucun contrôle de la légalité de la rétention n'a pourtant eu lieu pour le cas de ces personnes éloignées avant l'audience du juge administratif. Plus grave encore, il est arrivé que des étrangers soient éloignés après que le juge ait prononcé l'annulation du placement en rétention (par exemple à Bordeaux).

La majorité des personnes en rétention ne bénéficient cependant pas de garanties de représentation. Elles n'ont donc souvent rien à faire valoir devant le juge administratif, à défaut d'autres moyens liés au cas d'espèce. En revanche, la procédure judiciaire d'éloignement comporte dans certains cas des irrégularités qui auraient pu être sanctionnées par le JLD. A titre d'exemple, les associations ont constaté dans le CRA de Bordeaux des cas de personnes éloignées quasi-systématique-

ment sans voir le JLD, alors que ce dernier les aurait libérées puisqu'elles avaient toutes été placées en garde à vue avant la rétention. Or dans la juridiction concernée, ce moyen entraînait systématiquement une sanction par le JLD et une décision de libération.

A noter également la situation de nombreux Roumains qui, ayant généralement la possibilité de revenir en France sans trop de difficultés, ne souhaitent pas faire de recours.

Les personnes faisant l'objet d'une mesure de remise vers un Etat membre (notamment vers l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne ou la Belgique) sont généralement éloignées avant d'être présentées devant le JLD. Idem pour les personnes sortant de prison ou toute personne titulaire d'un passeport et faisant l'objet d'une mesure de reconduite exécutoire.

Enfin, les éloignements expéditifs sont quotidiens et massifs dans les CRA ultra-marins de Guyane, de Guadeloupe ou de Mayotte³⁴. Les personnes qui risquent d'être éloignées avant de voir le JLD décident parfois de faire une demande d'asile qui suspendra l'exécution de l'éloignement le temps que l'OFPPA se prononce. D'autres décident de refuser l'embarquement au risque d'être condamnées à une peine d'emprisonnement.

L'augmentation de la durée d'un enfermement potentiellement irrégulier

L'administration justifiait le report du JLD à 5 jours en ces termes : «*À l'avenir, le juge des libertés et de la détention ne sera (...) plus susceptible de prolonger les effets d'une décision illégale*³⁵».

Cette tournure de phrase laisse entendre qu'avec le report à 5 jours, le gouvernement souhaitait avant tout éviter que des personnes ne soient enfermées alors que l'administration avait pris une mesure illégale : l'ordre de passage devant les deux juges créait des situations de non-droit et la loi proposait donc d'y remédier.

Or, avant la réforme, le taux de libération devant le juge judiciaire était bien plus important que devant le juge administratif (en

► NOUVELLES COMPÉTENCES DU JUGE ADMINISTRATIF : CE QU'IL CONTRÔLE DEPUIS LA RÉFORME

Le juge administratif est compétent pour contrôler les décisions prises par l'administration.

Ce contrôle s'exerce en deux temps : il va d'abord vérifier que la forme de la décision respecte la procédure (par exemple, la personne qui a signé l'acte est-elle compétente ? Le préfet a-t-il correctement motivé sa décision sans utiliser un modèle stéréotypé ?). Puis il va vérifier si le préfet n'a pas commis d'erreur(s) (de droit, de fait ou encore d'appréciation) au regard de la situation de la personne.

Avant la réforme, le juge administratif était principalement amené à contrôler, dans le délai de 48 heures, les arrêtés de reconduites à la frontière (avec la mesure fixant le pays de destination). Si elle était contestée en même temps, il vérifiait aussi la mesure de placement, sinon cette mesure était contestable dans le délai de deux mois.

Depuis la réforme, il est amené à contrôler plus souvent un plus grand nombre de mesures :

- **La mesure de placement :**

Désormais contestable dans le délai de 48 heures mais sans recours suspensif de l'éloignement, le juge peut vérifier que l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en choisissant l'enfermement plutôt que l'assignation.

- **Le délai de départ volontaire :**

Nouvelle mesure issue de la directive « retour », le juge va contrôler si le refus d'octroyer un délai de départ volontaire à la personne qui s'est vu notifier une OQTF respecte les dispositions prévues par la loi (par exemple s'il existe un risque de fuite).

- **L'interdiction de retour sur le territoire :**

Nouvelle mesure également qui peut aussi faire l'objet d'un contrôle du juge sur la base de critères énoncés dans la réforme.

- **Les mesures de réadmission :**

La réforme a inséré une disposition dans le code de justice administrative qui permet de contester les mesures de réadmission dans le délai de 48 heures, si elles accompagnent la contestation de la mesure de placement.

30 - La réforme a introduit, à l'article R776-1 du code de justice administrative, la possibilité de contester dans le délai de 48 heures les mesures prévues au titre V du CESEDA si elles sont «*présentées dans le cadre d'une requête dirigée contre la décision de placement en rétention*». Cela concerne notamment les mesures de réadmission, ce qui a donc aussi entraîné une augmentation de la masse des recours dans certains CRA frontaliers où les mesures de réadmission Schengen sont fréquentes (ex : CRA de Lille-Lesquin).

31 - DC n°2011-631 du 9 juin 2011 - §72.

32 - A noter qu'en Outre-mer, aucun recours n'est suspensif en raison d'un régime dérogatoire (voir partie Outre-mer : loin des yeux, loin du droit).

33 - DC n°2011-631 du 9 juin 2011 - §72.

34 - Voir la partie Outre-mer.

35 - N° 2400 - Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité - Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 mars 2010 - Exposé des motifs p. 11.

2010, plus de 20% de libérations devant le JLD au deuxième jour³⁶ et seulement 3,2% devant le juge administratif) : les chiffres montrent donc clairement que le gouvernement s'est basé sur une situation relativement peu fréquente qu'il a érigée en règle générale. Après la réforme, le nombre de libérations par le JLD est resté stable, soit environ 20% des personnes présentées devant le JLD et qui ont été libérées après 5 jours de rétention. De toute évidence, elles l'auraient été dans les 48 heures avant la réforme. De son côté, le juge administratif a annulé les mesures de 9,2%³⁷ des personnes retenues.

Le calcul est donc simple : afin d'éviter que 9,2% de personnes ne voient le JLD prolonger les « effets d'une décision illégale » (qui sera de toute manière annulée par le juge administratif au 3^{ème} ou 4^{ème} jour de rétention), le gouvernement a adopté une réforme qui prolonge de 2 à 5 jours l'enfermement de 20% des personnes retenues...

Cette contradiction met en relief d'autres chiffres³⁸ : **en 2010, 8,4% des personnes retenues ont été éloignées avant la fin des 48 heures, en général sans rencontrer le JLD. Après la réforme, 25% des personnes retenues ont été éloignées avant le cinquième jour, un grand nombre n'ayant donc pas rencontré le JLD.**

Ces derniers chiffres parlent d'eux-mêmes et montrent que le report du JLD à 5 jours n'est cohérent que s'il est inséré dans une perspective d'éloignement des personnes, au service

de la politique du chiffre. Un moindre contrôle du JLD sur les pratiques policières devant permettre d'interpeller et d'enfermer plus facilement, en éloignant avant toute sanction de ce juge.

Si bien que les droits des étrangers entre leur interpellation et l'arrivée en rétention ont sans doute été bafoués plus souvent en 2011 qu'en 2010.

Ce qui paraît tout à fait cohérent au regard de la politique qui a été menée au détriment des droits notamment garantis par les textes européens.

Dans certains CRA, les associations et les avocats ont tenté, sans succès, d'amener le JLD à se prononcer avant le délai de 5 jours. Seul le JLD de la Réunion semble accueillir systématiquement ce moyen. Pour les autres, il s'agit désormais d'attendre l'écoulement des 5 jours pour qu'il soit mis fin à une rétention irrégulière, le TA se considérant incompétent pour se prononcer sur des moyens relevant du domaine judiciaire, au nom de la séparation des pouvoirs.

Plusieurs cas de rétentions irrégulières ou non nécessaires ont pu être observés par les associations, entraînant pendant 5 jours des situations de souffrances inutiles comme l'illustre ce témoignage au CRA de Nîmes : « Le 18 octobre 2011, dans l'après-midi, M. J. et M^{me} B. sortaient dans le centre-ville de Nîmes pour chercher de l'aide alimentaire. Leur bébé de dix mois étant malade, M. J. entra dans une pharmacie avec son bébé tandis que

M^{me} B. décidait de les attendre à l'extérieur avec la poussette, le biberon à la main.

Des agents en civil vinrent contrôler M^{me} B. et lui demandèrent de les suivre au commissariat. Celle-ci leur précisa que son époux et son bébé étaient dans le magasin et leur demanda d'attendre quelques minutes leur retour avant de se rendre au commissariat pour informer M. J. et que ce dernier ne panique pas au vu de sa disparition.

Les agents refusèrent, M^{me} B. les supplia mais ces derniers lui répondirent que cela ne les regardait pas.

M. J. s'est inquiété tout l'après-midi, ne comprenant pas pourquoi sa femme ne rentrait pas à l'hôtel ; son bébé hurlait.

Vers 21 heures, il contacta la Cimade, qui put l'informer que son épouse avait été placée en rétention administrative.

M^{me} B. et son nourrisson de dix mois auront été séparés pendant 5 jours avant que le JLD ne mette fin au placement en rétention. »

CONCLUSION

Depuis la réforme, il est désormais possible de contester les mesures de placement en rétention devant le juge administratif dans un délai de 48 heures. Mais cette nouvelle disposition ne saurait compenser l'absence de contrôle avant 5 jours par le juge judiciaire d'une privation de liberté potentiellement irrégulière, voire l'absence totale de contrôle des juges sur la légalité de la rétention.

Cette exception en France au principe de contrôle par le JLD sur l'enfermement des personnes n'est même pas justifiable au regard des dispositions communautaires prévues par la directive « retour ». En effet, celle-ci, loin de mettre en concurrence ces deux ordres de juridictions, laisserait plutôt entendre qu'une législation conforme serait de les faire intervenir en même temps sur la légalité de la rétention et au plus tôt, chacun selon ses compétences.

Enfin, la reconfiguration du rôle des juges n'a pas eu pour effet d'améliorer la défense des migrants en rétention, la pratique de ces nouvelles dispositions dénotant au contraire un enfermement et un éloignement moins contrôlés, au détriment des droits fondamentaux des personnes.

L'ALLONGEMENT INUTILE DE LA DURÉE DE RÉTENTION

Dans sa section 2³⁹, la loi « Besson »⁴⁰ modifie la durée maximale de la rétention qui passe de 32 à 45 jours. Toute personne placée en rétention est présentée au JLD si la durée de

▶ ÉLOIGNEMENT AVANT LE CINQUIÈME JOUR : CE QUE LE JUGE NE CONTRÔLE PLUS

L'article 66 de la Constitution prévoit que « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

Aussi, en cas d'irrégularité d'une des procédures encadrant l'enfermement des étrangers (interpellation, retenue policière, transfert, rétention), le juge judiciaire va considérer que cela vicia l'ensemble de la procédure et ordonner la fin du placement (en rejetant la demande de prolongation du préfet). Pour cela, il a accès aux procès-verbaux rédigés par les policiers et qui relatent en détail le déroulement des différentes procédures.

Si la personne retenue est éloignée avant de rencontrer le JLD, voici donc ce qui échappe au contrôle de ce dernier :

- Lors de l'interpellation :

En France, le contrôle « au faciès » est interdit et la police doit se fonder sur des dispositions précises pour justifier un contrôle d'identité : autorisation du procureur de contrôler à tel endroit et à telle heure, commission ou tentative de commission d'infraction de la personne contrôlée, signe d'extranéité (exemple : véhicule avec plaque d'immatriculation étrangère)... Si le contrôle n'est pas fondé, la procédure d'interpellation pour délit de séjour irrégulier est viciée et le JLD rejettera la demande de prolongation.

- Pendant le régime de privation de liberté avant le placement en rétention :

Qu'il s'agisse d'une garde à vue, d'une vérification d'identité ou d'une audition libre, le régime de privation de liberté par la police est strictement encadré par des textes qui prévoient notamment un certain nombre de droits. En cas de non-respect de ces dispositions, le JLD rejettera également la demande de prolongation en rétention.

- Lors des transferts :

Lors des transferts (par exemple depuis le commissariat jusqu'au CRA, parfois très long), la personne bénéficie également de droits dont le bon respect sera contrôlé durant l'audience JLD.

- Sur le placement en rétention :

En plus des droits afférents au placement, le JLD va aussi contrôler la compatibilité du placement en rétention avec la situation personnelle de l'intéressé (personne vulnérable, malade, mineure, protégée ; enfants accompagnants ou parents d'enfants à l'extérieur...).

On le voit, reporter le contrôle du JLD à 5 jours n'est pas anodin : un éloignement rapide peut ainsi s'organiser au détriment du droit puisque le juge administratif n'est pas compétent pour exercer ce contrôle.



son enfermement dépasse un délai de 5 jours. Ce dernier pourra prolonger la rétention pour une durée maximale de 20 jours. Au terme de cette rétention, il pourra être à nouveau saisi et décider de prolonger la rétention pour une nouvelle période de 20 jours maximum.

L'allongement de la durée maximum de rétention a été longuement discuté et appuyé par l'étude d'impact rendue en mars 2010 par l'Assemblée nationale⁴¹. Cette étude justifie l'utilité d'un tel allongement par deux principaux arguments. Le premier est le respect de l'esprit de la directive « retour »⁴² qui prévoit une durée maximale de rétention à 18 mois et l'harmonisation européenne des durées de rétention. Pourtant, aucune obligation ne pesait sur la France de modifier sa législation sur ce point. L'étude d'impact avançait en outre que l'allongement à 45 jours était justifié par le fait que la législation française prévoyait la durée maximale la plus courte d'Europe. Le deuxième argument portait sur l'effectivité de l'éloignement qui aurait été plus probable sous 45 jours en raison, entre autres, des délais de délivrance des laissez-passer. Les associations avaient contesté cet allongement⁴³, la grande majorité des reconduites étant réalisées durant les 10 premiers jours de la rétention.

L'argument d'efficacité de l'allongement de la rétention est en effet contredit depuis de nombreuses années par l'analyse de la procédure de rétention, notamment dans les rapports sur la rétention publiés par le comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI)⁴⁴ et par La Cimade.

Ainsi, suite à la dernière augmentation de la durée maximale qui était passée à 32 jours en 2003, les courbes des destins des personnes retenues n'avaient absolument pas varié. Le phénomène est constant : la plupart des personnes sont reconduites durant les 17 premiers jours.

Au-delà, plus la rétention dure, plus les reconduites à la frontière deviennent marginales.

L'allongement à 45 jours était censé avoir pour effet l'augmentation du taux d'exécution des mesures en fin de rétention. L'étude d'impact parlait ainsi « d'une durée de rétention de nature à faciliter l'effectivité des éloignements ».

Or, sur la période d'application de la loi à compter du 18 juillet 2011, seulement 1,79 % des éloignements ont eu lieu entre le 32^{ème} et le 45^{ème} jour⁴⁵. A contrario, 93 % des personnes éloignées l'ont été durant les 25 premiers jours. Déjà dans un rapport sur la rétention administrative publié le 3 juillet 2009, le sénateur UMP Pierre Bernard-Reymond avait constaté que « moins d'une mesure d'éloignement forcé sur cinq est aujourd'hui effectuée et que l'allongement de la durée de rétention n'apparaît plus, en règle générale, comme un moyen d'améliorer l'efficacité du système alors que son coût n'est pas négligeable »⁴⁶.

Le gouvernement légitimait aussi l'allongement de la rétention par la nécessité de disposer de temps afin d'obtenir un plus grand nombre de laissez-passer, documents indispensables pour pouvoir éloigner un étranger retenu ne disposant pas de passeport. C'était aussi l'argument principal de l'étude d'im-

pact : « le taux d'obtention des laissez-passer dans les délais actuels demeure en effet insuffisant en dépit de l'ampleur des efforts de négociation déployés. »

Pour le législateur, il s'agissait donc d'atténuer la singularité de la France au regard de la durée actuelle de rétention qui constituait selon lui un véritable obstacle dans la négociation des accords de réadmission bilatéraux et ceux conclus entre l'Union et les pays tiers pour la fixation des délais d'émission de laissez-passer.

Le délai actuellement prévu par la Commission européenne pour la négociation des accords de réadmission en vue de la délivrance des laissez-passer consulaires est de 45 jours. Mais pour certains des accords récemment conclus au nom de l'Union européenne, la France a pu négocier un protocole d'accord particulier afin de réduire ce délai de réponse⁴⁷.

Il ressort cependant du rapport du CICI publié en mars 2011⁴⁸ qu'en 2009, sur 12 219 laissez-passer sollicités par l'administration

36 - Afin de pouvoir comparer les deux périodes (2010 et 2011) avec objectivité, ce chiffre prend en compte les personnes entrées dans les CRA entre le 18/07 et le 31/12 des deux années, la réforme étant entrée en vigueur le 18 juillet 2011.

37 - Augmentation due notamment aux annulations de la mesure de placement, le juge sanctionnant le fait que les personnes auraient dû être assignées à résidence par l'administration, comme le prévoit la réforme pour les personnes ayant des garanties de représentation (domicile stable, documents d'identité, famille...).

38 - Afin de pouvoir comparer les deux périodes (2010 et 2011) avec objectivité, ces chiffres prennent en compte les personnes entrées dans les CRA entre le 18/07 et le 31/12 des deux années, la réforme étant entrée en vigueur le 18 juillet 2011.

39 - Dispositions relatives au contentieux judiciaire

40 - Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, NOR : IOC/K/10/03689/L (parue au JORF n° 0139 du 17 juin 2011, page 10290)

41 - <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl2400-el.asp>, mars 2010

42 - Article 15, paragraphes 5 et 6 de la directive « retour », relative aux normes et procédures applicables dans les états membres aux retours des ressortissants des pays tiers en séjour irréguliers, directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil, 16 décembre 2008.

43 - Communiqués de presse des 5 associations intervenant en rétention publiés le 3 septembre 2010 et le 12 octobre 2011.

44 - Dans le dernier rapport du CICI, de mars 2011 (p.73), la durée moyenne de rétention était pour l'année 2009 de 10,2 jours. Elle était de 10,3 jours en 2008, 10,5 jours en 2007, 9,9 jours en 2006.

45 - Entre le 18 juillet et le 31 décembre 2011, sur 7414 personnes enfermées pendant ces durées, 133 furent éloignées.

46 - <http://www.senat.fr/rap/r08-516/r08-5161.pdf>

47 - A titre d'exemple, on peut ainsi indiquer : pour les accords signés par l'Union européenne avec Macao ou Hong Kong, le délai d'engagement de délivrance d'un laissez-passer consulaire est d'un mois ; - pour la Russie, l'accord avec l'Union européenne signé le 25 mai 2006 prévoit un délai maximal de 25 jours calendaires, pouvant être porté à 60 jours en cas de difficultés ; dans le protocole bilatéral signé le 1^{er} mars 2010 entre la France et la Russie (non encore publié) en application de l'accord précité, il est prévu un délai de 18 jours, pouvant toutefois être porté à 25 jours en cas de difficulté.

48 - Voir dernier rapport du CICI, op.cit, p.78

auprès des autorités consulaires, seulement 404, soit 3,31% environ ont été délivrés hors délais de rétention.

Le relèvement de la durée de rétention en France n'a en tout état de cause pas amélioré les conditions d'identification des ressortissants étrangers par les autorités consulaires. En 2011, le taux de délivrance ne semble pas avoir nettement augmenté ; il semble même qu'il soit demeuré identique dans certains CRA. Finalement, les personnes qui n'étaient pas reconnues avant l'allongement de la rétention ne le sont pas plus depuis la réforme. Le taux d'éloignement est resté constant, nous pouvons même noter une légère baisse puisqu'il est de 41,7 % en 2010 contre 40,1 % en 2011.

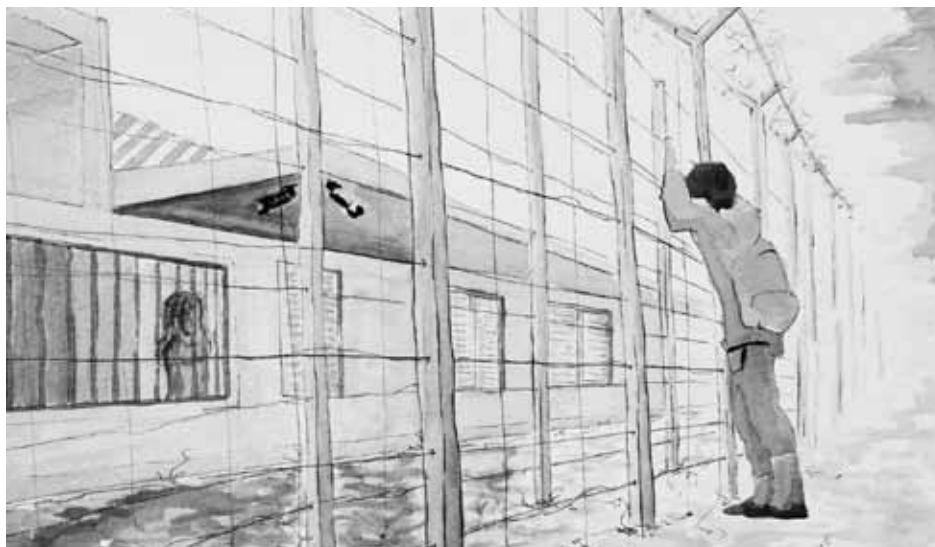
Malgré toute l'inutilité d'un allongement de la rétention à 45 jours, en 2011, 6,7% des personnes retenues ont été enfermées jusqu'à expiration du délai légal. A noter également qu'avant la réforme, 1% des personnes était retenu pour une durée de 17 à 25 jours, alors que ce taux passe à 10% après la réforme.

Certaines préfectures, qui avaient tendance à ne pas demander la prolongation et à libérer les personnes pour lesquelles il n'y avait aucune perspective raisonnable d'éloignement (Bobigny ou Sète par exemple), ont changé de pratiques suite à la publication de la loi, sans que le maintien en rétention n'aboutisse pour autant à l'éloignement.

Inutile, le maintien en rétention prend un caractère punitif aux conséquences multiples. L'enfermement des étrangers pour une période qui peut aller jusqu'à 45 jours est intrinsèquement anxiogène et ne répond qu'à la volonté d'efficacité affichée par l'administration, efficacité qui a montré ses limites dans la pratique. L'inutilité de cette mesure est d'autant plus révoltante au regard des conséquences humaines graves qu'elle peut entraîner.

IMPACT DE LA RÉTENTION SUR LES PERSONNES

L'impact de la rétention sur les personnes est difficilement quantifiable. Toutefois, grâce à notre présence quotidienne au sein des centres de rétention, nous pouvons constater des évolutions dans l'état des personnes maintenues, tant au niveau physique, psychologique que moral. Quelle que soit sa durée, mais encore plus lorsqu'elle se prolonge, une mesure de placement en rétention n'est jamais une mesure anodine et a des conséquences, plus ou moins graves, sur les personnes. L'impact de la rétention sur les personnes maintenues



peut être abordé selon deux axes : l'impact sur la vie privée et familiale des personnes puis l'impact au niveau de leur état physique et psychologique.

L'IMPACT DE LA RÉTENTION SUR LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE DES PERSONNES

Les graves conséquences du placement en rétention sur la vie privée

L'impact de la rétention sur la vie privée des personnes va particulièrement se lire au niveau de leur situation professionnelle. En effet, des personnes en situation régulière dans un autre pays de l'Union européenne se retrouvent placées en rétention sous le coup de mesures de remise Schengen. La plupart du temps, ces personnes ont demandé le renouvellement de leur titre de séjour dans ce pays de l'Union où elles résident, ont leur famille, occupent un emploi. Leur placement en rétention va les amener à manquer plusieurs jours de travail de manière inopinée et, parfois, à se faire licencier en raison de cette absence.

Ce type de situation se retrouve dans de nombreux centres de rétention. Ainsi, au CRA de Strasbourg, une personne en situation régulière en Italie a perdu son travail en raison de son absence injustifiée due à son placement en rétention. Cette situation se rencontre également au CRA de Lyon où le placement en rétention de personnes ayant une situation en Italie est très fréquent. Au CRA de Perpignan, ce sont des personnes en situation régulière en Espagne ou en Italie pour lesquelles le placement en rétention a entraîné la perte de leur emploi. Du fait de l'augmentation significative du nombre de placements en rétention sur des mesures de

réadmission Schengen, les exemples de ce type sont courants. En Guadeloupe aussi, la majorité des ressortissants haïtiens placés en rétention travaillent dans le bâtiment ou dans le domaine agricole et, en plus de perdre leur emploi du fait du placement en rétention, ces personnes peinent à récupérer leur salaire. Le placement en rétention emporte également des conséquences au niveau de la vie familiale des personnes.

Le traumatisme de la séparation

Fréquemment, la rétention entraîne la séparation entre les membres de famille. Le cas le plus souvent rencontré est celui du placement en rétention du père de famille seul. Toutefois, il arrive également que ce soit la mère qui se retrouve en rétention, séparée du reste de sa famille. Par exemple, au CRA de Nîmes, plusieurs femmes d'origine rom ont été maintenues sans leur mari et enfant(s). C'est également le cas au LRA de Choisy le Roi. Ainsi, le 14 octobre 2011, une femme d'origine rom a été placée par la préfecture de l'Essonne sans sa fille de 2 ans née en France. Sa fille, qui souffrait de gros problèmes psychologiques, était gardée par des amis sur le campement. Contactée, la préfecture a proposé de placer l'enfant au LRA avec sa mère ou que des amis l'amène à l'aéroport le jour de l'embarquement. Madame a refusé et a finalement été expulsée sans sa fille le 19 octobre 2011. Au CRA de Lille-Lesquin, c'est une mère de nationalité russe qui a été placée en rétention sans sa fille de 17 ans.

Lorsque des personnes se retrouvent séparées du fait d'un placement en rétention, il est parfois impossible aux différents membres de la famille de se revoir une dernière fois avant l'éloignement. En effet, du fait de leur situation administrative, il n'est pas toujours possible à

certaines proches de venir rendre visite à leur parent ou ami. Si les services de police ne sont pas censés vérifier la régularité du séjour des personnes venant en visite dans les CRA, il n'en demeure pas moins que la menace d'une arrestation pèse toujours sur une personne sans papiers venant dans un centre de rétention. Cette situation va fréquemment concerner des personnes dont les proches sont sous procédure Dublin, déboutés d'asile ou encore des ressortissants communautaires, la plupart du temps d'origine rom. Au CRA de Lyon en mai 2011, deux ressortissants roumains placés par la préfecture du Rhône ont reçu la visite de deux membres de leur famille le jour même de leur placement en rétention. Le frère d'une de ces personnes retenues et l'épouse de l'autre ont été interpellés dans l'enceinte du CRA et placés en garde à vue à la police aux frontières de l'aéroport Saint-Exupéry pour vérification de leur situation administrative. Ils ont finalement été tous les deux relâchés.

La rétention peut également entraîner un certain « délitement » du réseau familial et amical. En effet, c'est parfois le moment où la personne se rend compte qu'il y a très peu de gens sur lesquels elle peut compter. On relève ainsi des exemples de personnes « lâchées » par leur famille ou ami(s) ce qui ne va que contribuer à accentuer leur mal-être. Ainsi, certains proches disent ne pas avoir la possibilité ou ne pas « avoir le temps » d'apporter ou d'envoyer les documents nécessaires à une demande d'assignation à résidence ou encore quelques effets personnels qui permettraient de rendre la rétention moins pénible et de préparer le retour au pays. Toutefois, le comportement inverse se rencontre également très fréquemment, les familles et amis étant prêts à tout mettre en œuvre pour tenter d'aider la personne frappée par une mesure de placement en rétention.

Enfin, un placement en rétention va parfois empêcher la personne d'assister à un événement familial majeur à l'instar d'une naissance, un mariage ou encore des funérailles. Ainsi, au CRA de Strasbourg, un père n'a pas pu être présent pour la naissance de son enfant et n'a pas été mis en mesure de voir celui-ci avant son éloignement. Au CRA de Perpignan, plusieurs personnes n'ont pas pu assister à la naissance de leur enfant ou assister à des inhumations. En effet, la préfecture des Pyrénées-Orientales a eu pour habitude en 2011 d'interpeller à la frontière franco-espagnole des ressortissants marocains en provenance d'Italie et se rendant au Maroc. Nombre de ces personnes étaient donc en train de sortir du territoire français mais ont été empêchées de le faire par la police aux frontières et placées au CRA de Perpignan en vue d'être expulsées au Maroc. Outre l'absurdité de cette pratique, les conséquences pour ces personnes se sont parfois révélées très dramatiques. En effet, dans certains cas, les raisons de ce retour au Maroc étaient familiales et douloureuses : parent gravement malade ou décédé. Du fait de leur placement en CRA, plusieurs personnes n'ont pu assister aux funérailles de leur proche. Toujours au CRA de Perpignan, l'enfermement d'une personne d'origine sénégalaise a empêché cette personne d'être aux côtés de sa femme, qui était en train d'accoucher, au moment même où monsieur arrivait au CRA. Au CRA de Guadeloupe, c'est un père d'enfant français qui n'a pu assister à la naissance de son enfant. Heureusement, certaines situations connaissent des issues favorables. Il en va ainsi pour monsieur T. qui faisait l'objet d'une OQTF contestée par son avocate et était en attente d'une date d'audience lorsqu'il a été interpellé et placé au CRA du Mesnil-Amelot. Son épouse était alors enceinte de 8

mois et devait accoucher très prochainement. La décision de placement en rétention a été contestée, le TA a fait droit à la demande de monsieur qui a ainsi pu assister à la naissance de son enfant.

Si le placement en rétention a un impact sur la vie privée et familiale des personnes maintenues, les conséquences ne se limitent pas à ce domaine. En effet, le maintien en rétention emporte également des conséquences, parfois très graves, sur l'état physique et psychologique des personnes maintenues.

L'IMPACT DE LA RÉTENTION SUR L'ÉTAT PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Le caractère anxiogène de l'enfermement

D'un centre de rétention à l'autre, un même constat s'impose, le maintien en rétention contribue à détériorer l'état de santé physique et moral des personnes retenues qui, souvent, ont du mal à comprendre le rapport entre leur situation administrative et le traitement qu'elles subissent.

La plupart des manifestations de désespoir vont avoir lieu lorsque la personne a épuisé toutes les voies de recours qui s'offraient à elle. L'espoir fait alors place à l'abattement ou à la révolte. L'allongement de la durée de la rétention de 32 à 45 jours contribue à accentuer les différents troubles dont les personnes retenues sont l'objet. En effet, certaines préfectures n'hésitent pas à maintenir les personnes en rétention jusqu'à la fin des 45 jours prévus par la loi, quand bien même aucune perspective d'éloignement n'apparaît possible. Cela ne fait que renforcer l'angoisse et le sentiment d'injustice chez les personnes retenues.

Au-delà de l'angoisse due à l'enfermement et à l'incertitude quant à son sort, on retrouve une problématique commune à tous les CRA : le manque d'activité. En effet, dans la plupart des centres, aucune activité n'est prévue. Selon les CRA, les personnes disposent d'une salle télé, de quelques jeux de société, d'un baby-foot ou encore de tables de ping-pong mais, dans tous les cas, cela s'avère très insuffisant lorsque l'on sait que la rétention peut durer jusqu'à 45 jours. Ce manque d'activité va avoir des répercussions sur le moral des personnes qui n'ont rien d'autre à faire que penser à la situation dans laquelle elles se trouvent. Il est constant que des personnes retenues, sortant de prison, nous disent qu'il faisait mieux vivre en détention.

L'inactivité va bien souvent entraîner également des troubles du sommeil. Ces troubles du sommeil sont notamment dus à la situation de

► DES ENFANTS ENFERMÉS

Le 26 octobre 2011, la famille M., tchétchéne, est interpellée à son domicile à Nancy. Les trois enfants (14 ans, 12 ans, 4 ans) sont emmenés avec leur père, sans leur mère qui était à un cours de français. Les enfants sont très affectés par le placement en rétention, ils sont tous scolarisés et parlent parfaitement le français. L'aînée nous aide à communiquer avec le père, mais elle est rapidement gênée par cette position trop délicate pour une adolescente de 14 ans et nous faisons appel à un interprète bénévole par téléphone. La jeune fille de 12 ans a pleuré pendant toute la durée de notre premier entretien, elle ne parvient pas à parler avec sa mère au téléphone. Madame M est restée cachée à Nancy. La petite fille de 4 ans dessine sa mère sans arrêt. L'aînée écrit un courrier pour détailler ses souffrances, ce courrier sera produit devant le tribunal administratif. Elle ne comprend pas pourquoi ils sont en prison. Elle nous confiera avoir vu un retenu au travers de grillages lui faire des gestes à connotation sexuelle. Les enfants n'étant qu'avec l'un de leurs parents, ils accompagnent leur père dans tous ses déplacements ce qui accentue leur vulnérabilité. La plus petite n'a pu avoir de biberon la première nuit et n'a pas pu dormir, la famille n'a pas su qu'ils pouvaient en faire la demande et la police ne leur a rien proposé. La fille de 12 ans a refusé de s'alimenter le premier jour. L'enfermement de la famille M coïncide avec un période de forte tension au CRA et la présence de plusieurs retenus qui s'automutilent quotidiennement.

CRA du Mesnil Amelot

stress et d'incertitude à laquelle la personne est confrontée. La localisation de certains centres vient parfois accentuer ces troubles (nuisances sonores dues à la proximité des pistes d'aéroport) tout comme la conception et les pratiques dans certains CRA : claquement des portes, alarmes, chambres mal insonorisées, réveil au milieu de la nuit pour être embarqué... La promiscuité contribue également à renforcer les troubles du sommeil rencontrés par les personnes retenues. Ainsi, dans certains centres, les personnes sont quatre voire six par chambre. Ces problèmes de sommeil conjugués au stress de l'enfermement et l'incertitude vont entraîner l'utilisation fréquente d'anxiolytiques.

Le placement en rétention entraîne fréquemment un grand mal-être. Pour les enfants, ils cherchent au quotidien à comprendre ce qu'ont fait leurs parents pour se retrouver interpellés, menottés parfois et enfermés dans une « prison ». Le fait d'être retenus, avec leurs parents, dans des zones séparées, « sécurisées », ne les protège pas de la violence de l'enfermement. Les personnes vivent très mal le fait d'être enfermées et d'être ou se sentir assimilées à des délinquants. Certains vont réagir par une grande révolte, révolte qui peut se transformer en violence contre eux-mêmes, autrui ou les biens. Pour d'autres, le mal-être ressenti entraîne un grand abattement, les personnes n'ont plus la force de mobiliser de l'énergie pour tenter de changer le cours des choses et finissent par se résigner.

Le passage à l'acte, comme un ultime appel

Au-delà des troubles évoqués ci-dessus, la rétention peut avoir un impact encore plus grave. Les exemples d'actes de désespoir en rétention sont en effet légion. Les actes d'automutilation succèdent aux tentatives de suicide et aux grèves de la faim. Ces actes trouvent une issue plus ou moins dramatique. Ainsi, le 13 août 2011, monsieur Marius B., ressortissant roumain, a mis fin à ses jours par pendaison. Il était placé au CRA de Nîmes depuis le 31 juillet et disait ne pas comprendre pourquoi il était enfermé alors qu'il était européen. Agé de 45 ans, monsieur B. était en France depuis 2007. Si toutes les tentatives de suicide ne trouvent pas une issue fatale, elles sont toujours la preuve d'un immense désespoir. Au CRA de Metz, une personne a tenté de se suicider en avalant une lame de rasoir ; au CRA de Strasbourg, c'est un ressortissant russe qui a tenté de mettre fin à ses jours à deux reprises, d'abord en se taillant les veines puis par pendaison. Au CRA de Toulouse Cornebarrieu, c'est un père de famille,

placé avec son épouse et ses quatre enfants, qui s'est taillé le bras avec un couteau alors que la famille, sous le coup d'une mesure Dublin, allait être embarquée. En novembre 2011, au CRA de Lyon, monsieur B., placé par la préfecture de l'Isère, a tenté de mettre fin à ses jours lorsque les services de police ont voulu procéder à son éloignement au bout du 38^{ème} jour de rétention : monsieur s'est lacéré le ventre avec un objet tranchant. En raison de son état de santé physique et psychologique, il a été interné dans un hôpital psychiatrique. La préfecture a alors mis fin à sa rétention. Au CRA de Perpignan, monsieur S., ressortissant marocain, a tenté de se suicider en avalant 13 sachets de gel douche et un tube de dentifrice suite à sa présentation devant la CA.

En effet, on constate que la plupart des actes de désespoir ont lieu lorsque la personne a épuisé toutes les voies de recours à sa disposition ou suite à la prorogation de la rétention par le JLD ou lors de la tentative de mise à exécution de la mesure d'éloignement.

Les réponses apportées par l'administration à ces actes de désespoir semblent parfois assez peu appropriées. Dans certains centres, les services de police décident eux-mêmes de placements à l'isolement qu'ils qualifient de « médicaux » lorsque la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui. C'est par exemple le cas au centre de rétention de Marseille. On peut également noter le comportement de certaines préfectures qui s'obstinent à ne pas libérer des personnes pourtant très instables. Il en va ainsi de monsieur M., ressortissant angolais, interpellé le 5 octobre 2011 et placé au CRA de Nîmes. L'administration n'ayant aucun document concernant ce monsieur, elle adresse donc une demande de laissez-passer au consulat d'Angola. Lors de son deuxième passage devant le JLD de Nîmes le 30 octobre, monsieur apprend que la demande au consulat est restée sans réponse. Dès lors, il ne comprend pas que le juge décide de prolonger à nouveau sa rétention de 20 jours. Le 1er novembre, monsieur fait une première tentative de suicide par pendaison, il est alors hospitalisé. Puis, à la suite de son hospitalisation, il est transféré au CRA de Lyon le 3 novembre. Le jour même, il fait une nouvelle tentative de suicide par pendaison dans une des cabines téléphoniques. On ne peut que s'interroger sur le but et l'intérêt d'un tel transfert.

Aussi, entre juillet et octobre 2011, une personne a été placée trois fois à Oissel. Lors de ces deux derniers placements, la préfecture de la Sarthe avait levé sa rétention suite à son hospitalisation. Elle s'était mutilée pendant sa troisième rétention.

Les grèves de la faim sont également une pratique fréquente en rétention. Certains n'hésitent pas à mettre leur santé gravement en danger pour montrer leur désarroi. Certaines grèves de la faim s'inscrivent dans un mouvement de protestation collective, généralement contre les conditions de rétention, par exemple pour manifester son mécontentement face à la nourriture. Toutefois, d'autres grèves de la faim sont réalisées de manière individuelle par des personnes qui estiment ne plus avoir d'autre choix pour alerter sur leur situation. Ainsi, au CRA de Lyon, un ressortissant russe, monsieur L., placé par la préfecture de Saône-et-Loire le 19 octobre 2011, a débuté une grève de la faim et de la soif suite à l'épuisement de l'ensemble des voies de recours. Au bout de quelques jours, monsieur a dû être transporté aux urgences. Il a finalement été libéré par la préfecture le 28 octobre.

La prise en compte des problèmes psychologiques, voire psychiatriques, par les services médicaux des centres de rétention peut parfois sembler insuffisante. Bien souvent, les personnes retenues ne se voient proposer que des anxiolytiques mais la rédaction de certificats d'incompatibilité de l'état de santé avec la rétention est rare. Lorsqu'il y a passage à l'acte, la personne est parfois transférée vers un service d'urgences psychiatriques, pour quelques heures ou quelques jours selon les places disponibles. La question du statut juridique se pose alors. Dans la plupart des cas, la personne est très rapidement de retour au CRA faute de place en hôpital psychiatrique. Quelle que soit sa durée, le placement en rétention a nécessairement un impact sur les personnes qui en sont l'objet mais également sur leurs proches, famille et amis. Au fil des différents exemples développés ci-dessus, on constate que cet impact peut être d'ordre physique et/ou psychologique et que la rétention peut également entraîner des conséquences sur la vie privée et familiale des personnes. Ceci a un impact négatif sur l'état des personnes pendant la durée de la rétention mais également après.

Ces conséquences apparaissent bien souvent disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et sont d'autant plus déplorables que certains placements en rétention sont complètement inutiles, par exemple lorsque la personne est interpellée alors même qu'elle est en train de quitter le territoire français ou encore lorsqu'elle peut justifier de perspective de régularisation imminente (naissance d'un enfant français par exemple) ou d'une situation établie dans un autre pays de l'Union européenne.

Entrave affichée à la liberté de circulation

En 2011, les Tunisiens représentent la nationalité la plus enfermée en rétention (22,6% des placements) et les Roumains la quatrième (6,2%).

La politique d'éloignement les a pourtant très souvent visés bien que ces personnes jouissent à certaines conditions du droit d'entrer et de circuler en France. Les Tunisiens, parce que nombre d'entre eux s'étaient vus remettre un titre de séjour provisoire par les autorités italiennes et pensaient pouvoir circuler en Europe après leur arrivée au moment du printemps arabe. Les Roumains, parce qu'ils sont citoyens européens, même si leurs droits sont soumis à un régime transitoire qui les différencie de ceux des autres communautaires.

Pour des raisons différentes, les Tunisiens et les Roumains ont permis à l'administration d'atteindre ses objectifs chiffrés d'éloignements. Souvent au détriment des droits, en profitant notamment du caractère expéditif des procédures existantes, et des nouveaux moyens introduits par la loi de juillet 2011. Cette pratique d'éloignements très ciblés s'inscrit par ailleurs dans une politique qui a privilégié le repli sur ses frontières plutôt que l'accueil solidaire de la jeune migration issue du printemps arabe, ainsi qu'une logique de « mise à l'écart » des Roumains, parmi lesquels des Roms.

ROUMAINS EN RÉTENTION : ÉLOIGNÉS EN NOMBRE ALORS QU'ILS SONT CITOYENS EUROPÉENS

Le traitement spécifique des Roumains enfermés et éloignés depuis les centres de rétention met en exergue les nombreuses atteintes aux droits au prix desquelles cette politique a pu être menée. Ce sont les seuls communautaires enfermés et éloignés en si grand nombre¹. Par ailleurs, bien que les associations ne tiennent pas de statistiques ethniques, l'expérience quotidienne dans les CRA permet d'affirmer qu'une bonne partie des Roumains placés en rétention sont des Roms.

Cette politique est conduite alors qu'ils jouissent en principe d'une liberté de circu-

lation en Europe, même si elle est fortement limitée par leur statut particulier durant la période transitoire qui prendra fin en décembre 2013 (voir encadré). De plus, en tant que communautaires, ils sont en principe spécialement protégés contre des reconduites à la frontière mais les modifications de la loi « Besson » et les pratiques abusives de l'administration ont abouti à la reconduite de la plupart de ceux qui furent placés en rétention en 2011.

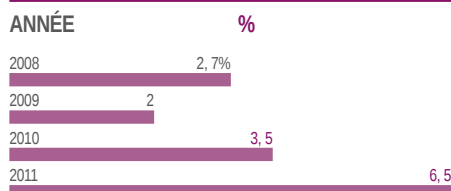
Enfin, cette politique semble avoir pour principale fonction le gonflement artificiel de la politique du chiffre dans la mesure où, comme tout communautaire, Roumains et Bulgares ont le droit de revenir en France aussitôt après en avoir été éloignés.

La rétention apparaît alors comme un dispositif au service de la politique du chiffre, complémentaire des éloignements réalisés sous couvert d'une aide au retour. Au total, déjà très ciblés en 2010², les Roumains, et en moindre proportion les Bulgares, ont constitué le tiers des personnes éloignées du territoire métropolitain en 2011³.

L'ENFERMEMENT DES ROUMAINS EN RÉTENTION TRIPLE EN TROIS ANS⁴

En 2011, les Roumains représentent 6,6% (1 507) de l'ensemble des placements en rétention⁵. En proportion, leur nombre a triplé en 3 ans.

► ÉVOLUTION DU NOMBRE DE ROUMAINS EN RÉTENTION (MÉTROPOLE)



UNE DISCRIMINATION ÉVIDENTE

Hormis les Roumains, les communautaires sont très exceptionnellement placés en rétention. Face aux 1 507 Roumains enfermés en 2011, on trouve 9 Britanniques, 9 Belges ou 1 Allemand par exemple. Aucune autre nationalité européenne ne dépasse 0,5% des placements en rétention.

Cette discrimination s'explique en partie par leur statut spécifique jusqu'en décembre 2013 mais aussi par des pratiques administratives irrespectueuses de leurs droits.

UNE POPULATION QUI PERMET DE FAIRE DU CHIFFRE FACILEMENT

Pour les préfetures, il est en moyenne deux fois plus facile d'éloigner de force un Roumain qu'un ressortissant d'une autre nationalité (taux moyen d'éloignement depuis les CRA toutes nationalités confondues : 40,1% - pour les Roumains : 81%)⁶ et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, les Roumains sont presque toujours munis d'un passeport ou d'une carte d'identité et peuvent ainsi être acheminés sans difficulté vers la Roumanie.

En second lieu, ils exercent rarement des recours devant la juridiction administrative. Nombre d'entre eux préfèrent en effet accepter un éloignement forcé rapide, plutôt que de s'engager dans un contentieux qui peut entraîner plusieurs jours supplémentaires en rétention. Pourtant, pour ceux qui saisissent en particulier la juridiction administrative, l'éloignement ou la rétention sont souvent annulés. La plupart n'utilisent toutefois pas cette possibilité car ils savent qu'ils ont le droit de revenir en France lorsqu'ils le souhaitent, comme tous les communautaires.

1 - Les Bulgares sont traités de la même manière mais en nombre beaucoup plus réduit (1 507 Roumains en rétention en 2011 contre 117 Bulgares).

2 - 30% des éloignements. Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2010. ASSFAM, La Cimade, Forum réfugiés, France terre d'asile, Ordre de Malte France. Partie Statistiques.

3 - Voir la partie Statistiques du rapport.

4 - Selon les données des 5 associations en rétention portant sur une très large partie

des personnes placées en rétention mais pas leur totalité. Ces chiffres constituent donc une bonne indication mais ne sont pas exhaustifs. Le nombre de personnes concernées pourrait être légèrement supérieur.

5 - En métropole; l'Outre-mer n'étant pas concernée par la circulation des ressortissants roumains ou bulgares.

6 - Sans les Roumains et Bulgares, le taux moyen d'éloignement des personnes enfermées en rétention en 2011 passe de 40,1 à 37%.

Ainsi, leur passage en rétention est plus rapide que la moyenne et la plupart ne rencontrent jamais un JLD (77,6% des Roumains ont une durée de rétention inférieure à 5 jours contre 54,2% en moyenne pour l'ensemble des nationalités).

Au total, les irrégularités ou illégalités des procédures sont peu soumises à l'examen des juges. Ainsi, en 2011, 36,1% des personnes retenues étaient libérées par les juges contre seulement 14% des Roumains.

DE MULTIPLES ATTEINTES AUX DROITS

Éloignés alors qu'ils étaient déjà repartis

Les associations ont rencontré de manière récurrente des Roumains placés en rétention sur la base de mesures d'éloignement (APRF ou OQTF) qu'ils avaient déjà exécutées. Alors qu'en principe leur retour en Roumanie entraîne *de facto* la «disparition» de la mesure d'éloignement, ces Roumains se sont trouvés à nouveau en rétention, voire éloignés, sur la base d'une mesure ancienne à laquelle ils s'étaient conformés.

Malgré les rares recours introduits par les intéressés, des tribunaux ont parfois sanctionné cette pratique administrative. Ainsi, le TA de Paris a annulé une décision en considérant «*Que Mlle M. a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en référence à une décision portant obligation de quitter le territoire en date du 3 décembre 2010, que la requérante produit 2 comptes rendus d'examen pratiqués en Roumanie en date de mai 2011, qu'ainsi l'intéressé établit avoir séjourné en Roumanie postérieurement à l'obligation ayant fondé la décision (...)*»⁷.

A Nice, avant juillet 2011, les JLD ont parfois refusé de prolonger la rétention de personnes en mesure de prouver qu'elles étaient retournées en Roumanie. Mais après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi repoussant l'intervention du JLD à 5 jours, ce contrôle n'a quasiment plus été exercé car les Roumains potentiellement visés étaient éloignés avant ce terme.

Certaines préfectures sont allées plus loin encore. Elles ont exécuté des décisions d'éloigner de force des Roumains. Elles les ont ensuite replacés en rétention et reconduits à nouveau, sur la base des mêmes décisions dont elles ne pouvaient pourtant ignorer qu'elles étaient devenues caduques. En janvier et février 2011, à l'initiative de la préfecture de l'Isère, quatre situations de ce type ont pu être identifiées au CRA de Lyon.

Enfermés voire éloignés alors qu'un recours suspensif est en cours

Certains Roumains, en nombre marginal, avaient commencé à contester une OQTF avant d'être interpellés et placés en rétention : soit en déposant un recours qui suspend toute possibilité pour le préfet d'exécuter la mesure, soit en introduisant une demande d'aide juridictionnelle en vue de former un recours, ce qui produit en théorie le même effet suspensif.

Pourtant, à plusieurs reprises les associations ont pu constater des placements en rétention, voire des éloignements, malgré ces procédures en cours. Il s'agissait en général de passages si rapides en rétention qu'il était impossible d'intervenir à temps auprès des préfectures concernées ou d'un tribunal administratif pour mettre un terme à ce procédé illégal.

L'abus de la notion de trouble à l'ordre public

En principe, les communautaires sont protégés d'une reconduite fondée sur un trouble à l'ordre public, sauf si le comportement de la personne représente «une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société»⁸.

Déjà en 2010, les associations avaient pu constater à de multiples reprises que le moindre petit délit pouvait servir de prétexte à l'éloignement des Roumains, en contradiction flagrante avec cette règle européenne.

On aurait pu penser que cette pratique cesserait avec la modification du CESEDA durant l'été 2011 où cette protection bénéficiant aux citoyens de l'Union était parfaitement traduite⁹.

C'est l'inverse qui s'est produit. Après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, les mesures d'éloignement abusivement fondées sur des délits mineurs se sont multipliées.

Des motifs très éloignés de la «menace grave pour un intérêt fondamental de la société» ont ainsi pu être relevés : mendicité, fouille dans des poubelles assimilée à du vol, occupation illicite de terrain ou d'appartement, récupération de métaux à proximité de décharges et autres délits mineurs, voire des comportements abusivement considérés comme délictueux. Les juridictions administratives ont parfois eu l'occasion d'être saisies et de sanctionner ce type d'abus. Ainsi le tribunal administratif de Lyon rappelait au préfet de la Loire que le simple fait de se trouver «*devant le portail d'une déchetterie et (...) de charger de la ferraille dans le coffre de son véhicule n'est pas constitutif d'une menace à l'ordre public*»¹⁰.

Des familles séparées ou enfermées

Dans plusieurs CRA de la région parisienne, des Roumains ont été éloignés alors que leur conjoint voire leurs enfants demeuraient sur le territoire français. Au CRA du palais de justice de Paris, il a pu être observé plusieurs cas de femmes interpellées dans la rue dont les enfants étaient gardés par une voisine. Par l'intermédiaire des associations intervenant en rétention, ces femmes ont souvent dû joindre plusieurs membres de leur famille pour savoir où se trouvaient leurs enfants. A de rares occasions, ces situations ont été portées devant les juridictions tant administratives que judiciaires mais sans succès, malgré la présentation d'actes de naissance des enfants établissant la filiation.

► TÉMOIGNAGE

Femme rom - roumaine avec enfant malade sur le territoire

Madame C. est placée en rétention administrative le 14 octobre par la préfecture de l'Essonne sur le fondement d'une OQTF du même jour. Elle vit habituellement sur un campement à Corbeil-Essonnes. Sa fille, R., âgée de deux ans, est née en France et souffre de lourds troubles psychologiques. Elle n'est pas encore suivie médicalement. Elle est avec des amies sur le campement. Nous intervenons, ainsi que l'association Solidarité avec les Familles Roumaines, pour demander sa remise en liberté au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant auprès de la préfecture de l'Essonne. La préfecture propose de la renvoyer en compagnie de sa fille, mais madame C. préfère que sa fille puisse rester en France. Elle est expulsée le 19 octobre.

A d'autres occasions, la juridiction administrative a annulé des procédures d'éloignement qui ne respectaient pas l'unité familiale des Roumains visés. Ainsi, madame Z. est accusée de vol en réunion alors qu'elle cherchait dans une poubelle des vêtements pour son fils de 4 ans. Ce dernier est séparé de sa mère emmenée seule au CRA du Mesnil-Amelot, jusqu'à ce qu'elle soit libérée par le TA de Melun.

Enfin, parmi les familles placées en rétention en 2011, les parents roumains et leurs enfants ont représenté la seconde nationalité la plus souvent enfermée (22 familles, 14 % des familles en rétention hors Mayotte).

► TÉMOIGNAGE

Un suicide

Le 13 août 2011, Marius B, de nationalité roumaine a été retrouvé pendu. Il était au CRA de Nîmes depuis le 31 juillet 2011. Il disait ne pas comprendre pourquoi il était enfermé alors qu'il était européen. Agé de 45 ans il était depuis 2007 en France et avait tout vendu en Roumanie pour travailler sur des chantiers. Sa femme et ses deux enfants (en Roumanie) n'étaient pas au courant de sa rétention. Les intervenants de La Cimade l'avaient rencontré une fois en début de rétention, il ne voulait pas être reconduit en Roumanie.

Etre enfermé et éloigné de force : une expérience toujours traumatisante

Si la plupart des Roumains éloignés en 2011 pouvaient revenir en France avec une relative facilité, leur enfermement et leur éloignement forcés ne doivent pourtant pas être banalisés. Les Roumains comme les autres personnes témoignent de la difficulté à vivre une interpellation, une privation de liberté et un retour brusque et imposé dans leur pays.

CONCLUSION : DES PRATIQUES ABUSIVES FONDÉES SUR UNE POLITIQUE VISANT LES ROUMAINS

Ces pratiques abusives de la part de l'administration et de la police ont sans doute trouvé leur fondement dans le contexte d'une politique visant clairement l'éloignement des Roumains et parmi eux des Roms, déjà menée en 2010¹¹, au détriment de leurs droits¹². La loi de juin 2011 comportait également un train de mesures destinées aux communautaires mais visant implicitement à faciliter l'éloignement de cette même population du territoire français (notion de charge déraisonnable, abus de droit pour bénéficier du système d'assurance sociale et trouble à l'ordre public).

► LES ROUMAINS, DES COMMUNAUTAIRES SOUMIS À UN RÉGIME JURIDIQUE DÉFAVORABLE

Comme tous les citoyens de l'Union, les Roumains jouissent en principe d'une grande liberté de circulation. Pour entrer en France, par exemple, ils doivent être munis d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité. Dans les faits pourtant, cette liberté de circulation est limitée en raison du régime transitoire auquel ils sont soumis mais aussi des pratiques administratives mettant en œuvre une politique d'éloignement qui a visé principalement les Roumains, et plus marginalement les Bulgares. Le citoyen européen ou suisse qui souhaite séjourner en France moins de trois mois doit simplement être muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Il n'est pas obligé de détenir un quelconque titre, de séjour ou de travail.

Un séjour supérieur à trois mois est principalement conditionné par l'exercice d'une activité professionnelle, le suivi d'étude ou d'une formation professionnelle, la possession d'une assurance maladie et de ressources suffisantes¹³.

En revanche, depuis leur adhésion le 1er janvier 2007 à l'Union européenne, les Roumains et les Bulgares sont soumis à une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2013.

Pour exercer une activité professionnelle (salariée ou non salariée) en France. Ils doivent posséder une carte de séjour et une autorisation de travail¹⁴.

Ils se voient donc appliquer la même procédure que les étrangers ressortissants de pays tiers pour l'obtention d'un titre de séjour en tant que travailleur salarié et doivent notamment solliciter une autorisation de travail auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

La situation de l'emploi peut leur être opposée, sauf, à la différence des ressortissants d'Etats tiers, pour une liste de 150 métiers (en 2011) « caractérisés par des difficultés de recrutement ».

Cette procédure administrative peut durer plusieurs mois, y compris pour des contrats de courte durée, à l'issue desquels de nombreux refus sont prononcés. Leur accès à Pôle emploi ou à la formation professionnelle est soumis à l'obtention préalable de cette autorisation de travail. Par conséquent leur liberté d'installation en France est très limitée.

En outre, la loi « Besson » du 16 juin 2011 a introduit dans le CESEDA de nouvelles dispositions permettant l'éloignement des communautaires. Dans les centres de rétention, ces dispositions ont presque exclusivement visé des Roumains, et plus marginalement des Bulgares. L'administration les a souvent utilisées de manières abusives.

Selon ces dispositions, un ressortissant communautaire peut, par décision motivée, même lorsqu'il séjourne sur le territoire français depuis moins de trois mois, faire l'objet d'une OQTF :

s'il ne bénéficie pas d'un droit au séjour, notamment s'il devient « une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale » (art. L121-4-1 du CESEDA) ;

ou si « son séjour est constitutif d'un abus de droit » (art. L511-3-1, 2° du CESEDA) notamment s'il fait des allers-retours entre la France et son pays d'origine « dans le but de se maintenir sur le territoire » et de « bénéficier du système d'assistance sociale » ;

ou si « son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française » (art. L511-3-1, 3°) ;

7 - TA de Paris, 22 août 2011, n° 1107087/8

8 - Article 27-2 de la directive 2004/38, relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de séjourner et de circuler librement sur le territoire des Etats-membres. Cet article précise également que « les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité ».

9 - Article L511-3-1 3° du CESEDA.

10 - TA de Lyon, 21 septembre 2011, n°1105830.

11 - Rapport 2010 sur les centres et locaux de rétention, ASSFAM, Cimade, Forums Réfugiés, FTDA et Ordre de Malte, page 64.

12 - Voir notamment la décision du Conseil d'Etat n°343387 du 7 avril 2011.

13 - Conformément à l'article 7 de la directive 2004/38/CE,

le séjour de plus de trois mois en France est conditionné par l'article L121-1 du CESEDA. Un ressortissant communautaire peut y séjourner :

« 1° S'il exerce une activité professionnelle en France (avec des restrictions à ce droit pour le travail salarié des Roumains et Bulgares) ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que

d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de

ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1 ou 2

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° »

Remarque : La détention d'un titre de séjour n'est pas nécessaire pour justifier de ce droit au séjour. Il est néanmoins possible d'en demander un sans aucune condition (Article L 121-2 du CESEDA). La circulaire du 26 mai 2004 prévoit qu' « il doit être procédé au traitement de leur demande, sans que ces ressortissants ne puissent se voir opposer une fin de non-recevoir ».

14 - La carte de séjour porte

la mention « Communauté européenne-toutes activités professionnelles » dont la durée dépend de la durée du contrat de travail (article R121-16 du CESEDA).

Un ressortissant qui est titulaire d'un diplôme équivalent à un master en France n'a pas besoin d'autorisation de travail ni de titre de séjour (Article L121-2, al 5 du CESEDA).

Les travailleurs non-salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale et les salariés d'entreprises de prestations de services qui ont leur siège social dans un nouvel Etat membre qui exercent une activité temporaire en France ne sont pas soumis à la détention d'une autorisation de travail au bénéfice du principe de liberté d'établissement et de la libre prestation de service (article R121-10 du CESEDA).

TUNISIENS : UNE INVASION IMAGINAIRE

Après la chute de Ben Ali en février 2011, il y a eu une nette augmentation des arrivées de Tunisiens en provenance d'Italie. Par exemple, en 2011, le nombre de Tunisiens passés par le CRA de Nice a plus que triplé par rapport à 2010 (1 364 tunisiens en 2011 contre 441 en 2010). Au même moment la Tunisie a accueilli 200 000 réfugiés en provenance de Libye. Ces arrivées ont entraîné, en France, des annonces subjectives d'une invasion venue de l'autre côté de la Méditerranée.

La traversée de la Méditerranée, rendue possible par le défaut de contrôle des autorités tunisiennes a néanmoins enregistré un certain nombre de disparus mais aussi de traumatisés par les conditions de son déroulement.

La grande majorité venait de la région de Zarzis et vivait du tourisme européen et libyen. La baisse d'activité suite aux événements, entraînant la perte de leurs sources de revenus, est la principale raison de leur départ de leur pays. Au-delà des raisons économiques, des problèmes d'insécurité étaient avancés du fait de la désorganisation du pays (les milices de quartier faisaient la loi à la place de la police). Tous sont passés par Lampedusa puis ont séjourné quelques jours dans des camps ita-

liens (Crotone, Bari, Foggia, Cartanisetta et Catania). Après leur enregistrement par les autorités italiennes, ils étaient retenus pendant deux ou trois jours avant d'être libérés. La plupart ont continué leur voyage vers la France, d'autres souhaitaient simplement y transiter avant de rejoindre un autre pays européen. Nombre de ceux qui sont entrés en France étaient munis d'une autorisation provisoire de séjour délivrée par les autorités italiennes et pensaient pouvoir circuler en Europe munis de ce document.

RÉTABLISSEMENT DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES

DÉTOURNEMENT DES RÈGLES DE LIBRE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DE L'ESPACE SCHENGEN

Le principe de libre circulation des personnes a été instauré à la signature des accords de Schengen en 1985 puis la Convention d'application de l'accord de Schengen de 1990 a entériné l'ouverture des frontières entre les pays cosignataires (France, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Suisse depuis le 29 mars 2009 et Liechtenstein). L'article 21

de cette convention fait de la libre circulation la règle à l'intérieur de l'espace Schengen.

Selon les dispositions de cet article, les actions d'un Etat cosignataire pour assurer l'ordre public sur son territoire ne doivent pas être équivalentes «à celui des vérifications aux frontières». Pourtant, les autorités françaises, avec l'arrivée des Tunisiens, ont de façon unilatérale réinstauré des contrôles systématiques aux frontières sud-est du pays sous prétexte qu'elles répondaient, comme le prévoit la convention, à une menace à l'ordre public.

C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Intérieur a publié, le 6 avril 2011, une circulaire (n° NOR IOCK1100748C) donnant instruction aux services de police de vérifier strictement que les cinq conditions cumulatives pour les ressortissants d'Etats tiers munis de document de séjour délivré par un Etat membre de l'espace Schengen étaient réunies : être muni d'un document de voyage en cours de validité, d'un titre de séjour en cours de validité, de ressources suffisantes (62 euros par jour), ne pas constituer une menace pour l'ordre public et ne pas être entré depuis plus de trois mois. Si le code Schengen prévoit ces conditions, le cumul des cinq exigé avec plus de sévérité pendant cette période constituait, pour les Tunisiens qui détenaient parfois des autorisations provisoires de séjour délivrées par les autorités

▶ EXEMPLE D'UN COMPTE RENDU D'ENTRETIEN EN GARE DE NICE

COMPTE RENDU de l'entretien avec

M. & M. *[redacted]*
 Né le *[redacted]*
 à *[redacted]*
 De nationalité **Tunisienne**
 Prénom père : *[redacted]*
 Nom mère : *[redacted]*
 Prénom mère : *[redacted]*

effectué dans le cadre du contrôle des conditions fixées par les articles 5 et 21 la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

Situation familiale : *Célibataire*
 Famille en France (préciser) : *Aucune famille en France*
 Famille dans le pays d'origine (préciser) : *Le reste de la famille réside en Tunisie.*

n'a pas justifié être en possession des titres ou documents lui permettant de séjourner régulièrement en France
 n'a pas justifié avoir déposé un dossier de demande d'admission ou de régularisation de sa situation en préfecture
 est sous le coup d'une mesure de reconduite à la frontière nationale

Questionné sur les circonstances de son entrée sur le territoire français, et amené à présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et de la disposition des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour prévu que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

l'intéressé(e) a justifié :

- Document de séjour produit par un Etat tiers : Oui (préciser) : *Carte Séjour Tunisien complant la photo sans numérotage* Non
- Document de voyage en cours de validité : Oui Non
- Copie récente de son séjour en France : Oui (préciser) : Non

Conditions du séjour envisagé : circuit touristique réservation d'hôtel attestation d'hébergement sans domicile fixe

Date de l'entrée en France : *15/11/2011*

Durée prévue de séjour en France, à compter de l'entrée en France :

Moyens de subsistance : Suffisants (préciser) : Insuffisants (préciser) : *10 €*

Billet de retour vers le pays de provenance : Oui Non

Billet de transit vers un Etat tiers : Oui Non

Billet de train Italie - France : Oui Non

Fait le *15/11/2011*

L'inspecteur (NOM PRENOM) *[redacted]* L'inspectrice (NOM PRENOM) L'agent notifié (NOM PRENOM) *[redacted]*

Pour le Préfet, Le Chef du Bureau de Contrôle de Sécurité Intérieure *[redacted]*

italiennes, une contrainte infranchissable. Cette décision des autorités françaises et les conditions de son application équivalent en réalité à du contrôle aux frontières.

Alors que l'Italie demandait la solidarité des autres Etats, la France rétablissait le contrôle à ses frontières. En sus, elle mettait la pression sur les autres Etats membres en vue du renforcement de la clause de suspension provisoire des accords de libre circulation de Schengen en cas d'afflux d'immigrants clandestins à une frontière extérieure de l'Union européenne pour répondre à un tel flux. La menace d'une dénonciation des accords a même été brandie.

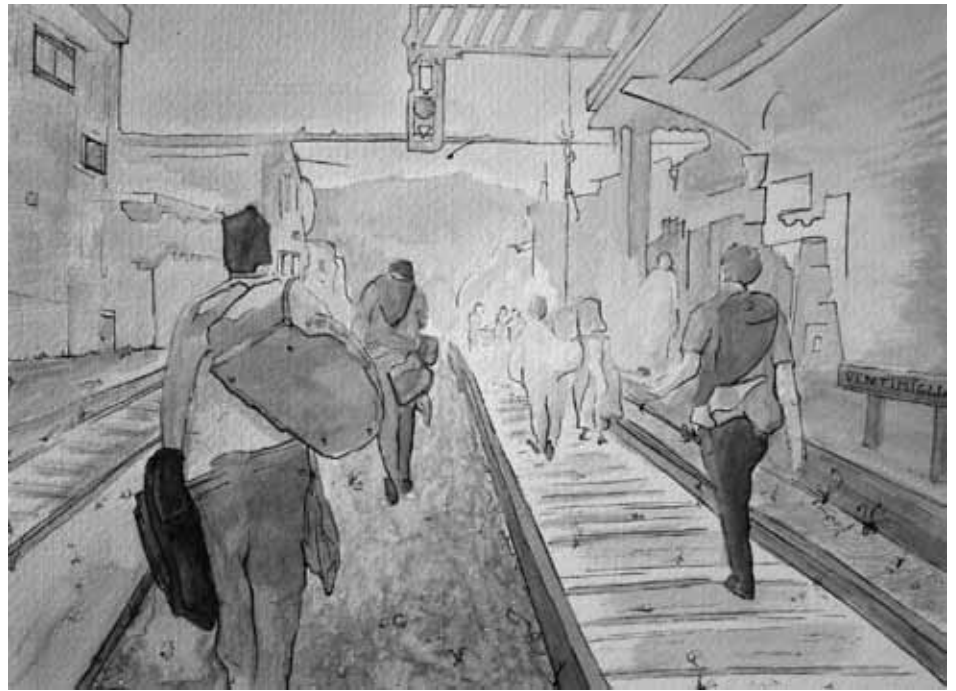
Concrètement, sur le terrain, cela s'est traduit, surtout au niveau de la frontière italienne, par un déploiement démesuré de forces de police. Des renforts sont venus de toute la France, à Marseille mais surtout à Nice, procédant à des contrôles systématiques et ciblant spécifiquement les Tunisiens (voir ci-après) et cela dans des endroits de passage stratégiques : gares SNCF, gares routières, trains, bus, frontière (Menton et arrière-pays niçois), péages autoroutiers près de la frontière, entre Menton et Nice, à Modane en Haute-Savoie, etc.

L'administration a recours à des formulaires-type, si bien que la situation des personnes interpellées ne fait pas l'objet d'une étude particulière avant la notification, à la hâte, des décisions d'éloignement du territoire.

Dans la plupart des cas, ce sont les conditions d'hébergement ou l'insuffisance de ressources qui sont opposées aux Tunisiens interpellés. En réalité et à la lumière des témoignages, l'autorité administrative trouve toujours un motif pour entraver leur liberté de circulation et justifier le placement en rétention et l'éloignement des intéressés.

Les procédures viciées, du contrôle à l'arrivée en rétention, sont suivies de remises expéditives aux autorités italiennes afin d'éviter toute sanction juridictionnelle postérieure. A Nîmes, seules 40% des personnes concernées ont été présentées devant le JLD : toutes ont été libérées. Au premier semestre, 107 ont été libérées par le TA sur l'application de la directive « retour » et la nécessité d'accorder un délai de départ volontaire pour quitter le territoire français.

Sans compter la libération par la préfecture de 13% des personnes interpellées, soit pour faire de la place, soit parce qu'elle savait que le juge des libertés allait annuler les procédures. On peut aussi citer l'exemple de six Tunisiens libérés par un chef de centre en avril 2011 car la préfecture n'avait pas pu les faire réadmettre dans les 48 heures mais sur-



tout parce que les services concernés avaient oublié de saisir le JLD d'une demande de prolongation de leur rétention.

46% des personnes placées au CRA de Nîmes ont été réadmisses en Italie. A Nice, ce sont 1 011 personnes qui ont été remises, soit 85,4% des personnes retenues éloignées (1 184). Un certain nombre l'a été à plusieurs reprises. A Lille, certaines personnes retenues ont été embarquées en avion jusqu'à Nice avant d'être ramenées en voiture à la frontière italienne. Là, comme tous les autres, elles sont laissées, à 10 km de Vintimille, charge à elles de rejoindre le centre-ville. Beaucoup font l'objet d'un « ping-pong » entre la France et l'Italie.

Des répétitions de placements ont été observées, parfois dans les 7 jours suivant leur sortie d'un CRA, ce qui est totalement illégal.

DES CONTRÔLES EN RÉALITÉ SYSTÉMATIQUES

Selon l'article 78-2 du code de procédure pénale, toute personne se trouvant « dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, en vue de vérifier le respect des obligations

de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi [...]. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa. »

Or, il est apparu que les contrôles dépassaient en réalité les six heures prévues par la loi ou qu'une coupure fictive de seulement 10 minutes était mentionnée avant une nouvelle période de six heures.

Dans les Alpes-Maritimes, ces contrôles visaient systématiquement les Tunisiens alors que normalement ils sont destinés à « la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière » et non liés au délit de séjour irrégulier. Les trains en provenance d'Italie sont systématiquement passés au peigne fin par les forces de police, en gare de Menton, de Nice ou de Cannes. Les hommes de « type maghrébin » sont systématiquement contrôlés et sont en réalité les seuls à l'être. Les trains prennent du retard, ce qui met en colère les personnes les prenant pour aller travailler.

Les gares sont sous haute surveillance et prennent d'ailleurs des extensions incroyables.

Extrait d'une ordonnance du JLD de Nice du 13 août 2011 : « Attendu qu'il résulte d'une attestation d'un témoin [...] employé du salon de coiffure « Coif'Azur » 32 avenue Georges

Clémenceau à Nice, que M. A. n'a pas été interpellé avenue Thiers et donc près de la gare de Nice dans le cadre des dispositions de l'article 78-2 al 8 du code de procédure pénale mais en réalité devant le salon de coiffure situé dans une rue parallèle ; que son interpellation s'est donc faite en dehors de toute base légale ; qu'il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure dans ces conditions et de débouter le préfet des Alpes-Maritimes de sa requête ».

Pour autant, durant cette période, le JLD de Nice a assoupli son regard sur la notification des droits attachés à la garde à vue notamment. Il a fini par adhérer à la thèse de « l'invasion » utilisée par le représentant de la préfecture pour justifier toutes les erreurs de procédures, attribuées aux circonstances matérielles. Ainsi, il peut se passer plusieurs dizaines de minutes avant la notification des droits sans que le JLD de Nice n'y voie d'irrégularité. Le défaut d'interprétariat n'était pas non plus sanctionné alors qu'il apparaissait clairement que certaines personnes interpellées ne parlaient ni ne comprenaient suffisamment la langue française.

Il est nécessaire de témoigner aussi de cet événement grave, en violation de l'article 3 de la CEDH, fort heureusement sanctionné pour le JLD de Nîmes. En effet, suite à une rumeur de régularisation des Tunisiens par les autorités italiennes, 38 Tunisiens en partance pour

l'Italie ont été interpellés et refoulés de Suisse et visés par une procédure collective. Dans sa décision du 27 mars, le JLD de Nîmes dit que l'intéressé indique « avoir été placé dans un garage et non dans les locaux proprement dit du commissariat de Pontarlier ; qu'il déclare avoir fait l'objet de l'attribution d'un bracelet en plastique porté au poignet (...) ainsi que d'un numéro, inscrit à même la peau et attribué par la police ; que (...) le numéro indiqué par le retenu correspond à son rang d'énumération sur la liste dressée par les policiers de ce procès verbal... »

Aussi, le constat des associations intervenant dans les centres de rétention était que cette « invasion » prétextée par les autorités politiques, et largement relayée par les médias, ne correspondait nullement à la réalité : quelques milliers de jeunes Tunisiens arrivés par Lampedusa. A la même période, plus de 200 000 migrants fuyant les combats en Libye furent accueillis dans la plus grande dignité par les voisins Tunisiens¹⁵. Plusieurs personnes retenues venant du sud de la Tunisie racontaient comment leurs propres familles avaient accueilli des réfugiés libyens. En stigmatisant ainsi une population, le nombre d'interpellations s'en ressent inévitablement. Par exemple, dans le département des Alpes-Maritimes, les Tunisiens étaient particulièrement visés.

La stigmatisation de ces jeunes Tunisiens est allée de pair avec des interpellations discriminatoires et ciblées.

DES CONTRÔLES CLAIREMENT DISCRIMINATOIRES ET CIBLÉS

La frontière franco-italienne de Menton est un lieu de passage pour beaucoup d'arrivants de pays tiers. La suppression des frontières intérieures n'a pas mis fin aux contrôles. Ces derniers sont plus ciblés, souvent au faciès, et se déroulent, dans le département des Alpes-Maritimes, aux gares de Menton et de Nice. En effet, beaucoup d'étrangers transitent par ces deux gares mais, pendant cette période, les personnes de « type européen » n'ont jamais été contrôlées. Par contre les autres nationalités (Afghans, Indiens, Pakistanais, Kurdes de Turquie, Maghrébins) l'ont été quasi systématiquement.

Une véritable « chasse » aux Tunisiens s'est instaurée, des contrôles d'identité, des interpellations et détentions en dehors de tout cadre légal, délais de transport injustifiables, notifications des droits carencées. Dans le département des Alpes-Maritimes, une permanence d'agents de la préfecture a été installée sur les lieux d'interpellation (notamment en gare et dès 6 heures du matin) pour procéder à des « auditions administratives », conduisant directement à un placement en rétention. Cette pratique a eu clairement pour but d'éviter toute garde à vue (et les droits qui s'y attachent). A Marseille et dans le département du Var par contre, les Tunisiens interpellés ont quasiment tous systématiquement fait une garde à vue de 24 heures. A noter, en outre, que le JLD ne sanctionne jamais cette pratique car il exclut les réadmissions du champ d'application de la directive.

Bien souvent, ces auditions sont collectives, à la chaîne et se déroulent parfois sans interprète, les intéressés ne comprenant souvent pas ce qu'ils signent. Elles sont expéditives et tout est fait pour que l'intéressé ne remplit jamais les conditions pour pouvoir être considéré comme en règle.

Les délais de transfert entre la notification de ces arrêtés et l'arrivée des personnes dans les centres de rétention (délai de 5h40 entre Nice et Marseille) privent les retenus de la pleine jouissance des droits attachés au régime de la rétention administrative. Des constats de procédures bâclées avec des délais de transfert absurdes ont été faits : 5 minutes pour faire Cannes-Nice (35 km) mais 2h30 pour aller de la gare de Nice au CRA (3 km). Aussi des mesures discriminatoires

► TÉMOIGNAGES

L'histoire de R., jeune tunisien pris dans la tourmente d'une politique de criminalisation des étrangers

R. est un tunisien de 23 ans qui, comme beaucoup d'autres, a rejoint la France au début de l'année 2011 dans la foulée de la révolution tunisienne, à la recherche d'un avenir meilleur. Il rejoint Nantes où il est interpellé une première fois au mois d'avril et où on lui notifie un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière assorti d'un délai de départ volontaire de 7 jours. R. ne comprend pas qu'il peut contester la décision de reconduite et continue sa vie de débrouille jusqu'au jour où il est de nouveau interpellé au mois de novembre 2011 et cette fois placé au CRA de Saint Jacques de la Lande. Le jour de son 44^{ème} jour de rétention, alors qu'il vient d'être informé qu'un vol est programmé pour le lendemain, à son 45^{ème} jour de rétention, son co-retenu fait une tentative de suicide par automutilation et pendaison. R. tente de sauver son compagnon de galère en le détachant, avant que la police n'arrive sur les lieux. La tension est vive au CRA où un autre retenu vient d'ingérer des médicaments, le SAMU est déjà en route. Paniqué, en colère, R. donne un coup de poing dans le mur et est transféré à l'hôpital pour des examens, puis ramené au centre. Il doit voir le médecin le lendemain mais n'en a pas le temps, puisque la police le réveille au petit matin en vue de son embarquement. R. refuse. Déféré, il est condamné à une peine de prison ferme d'un mois et enfermé au centre de détention de Vezin Le Coquet (35). A sa levée d'écrou, un nouvel embarquement est programmé. R. refuse d'embarquer à l'aéroport de Roissy, il dit avoir fait l'objet de violences importantes par les forces de l'ordre pour le contraindre à monter dans l'avion puis d'humiliations et d'insultes lorsque qu'il était maintenu dans un local de police suite à son refus. Il est transféré au CRA de Saint Jacques de La lande d'où il va être libéré par le juge des libertés et de la détention.

ouvertement dirigées contre les Tunisiens de Lampedusa dans les Alpes-Maritimes se sont mises en place.

Le 18 février 2011, le chef de la sécurité publique du commissariat de Cannes a publié une note demandant aux policiers de cibler les samedi 19 et dimanche 20 février leurs interpellations sur des immigrés tunisiens en situation irrégulière: «*Les effectifs sensibiliseront les patrouilles motorisées et pédestres à la gare de Cannes et ses abords, afin d'interpeller les étrangers en situation illégale de nationalité tunisienne*».

A considérer que les Tunisiens sont physiquement repérables, les termes de cette note sont en parfaite violation avec la loi en ce que l'ordre ainsi donné est orienté vers une catégorie de personnes à raison de leur origine.

Dans certains villages de l'arrière-pays niçois, des interpellations ont eu lieu suite à des dénonciations par des habitants: «*nous avons été alertés par les habitants de Sospel qui ont vu deux personnes sur la place du village qui ne sont pas d'ici*» (extrait de PV).

Lors des opérations de contrôle général de la police dans les parkings du centre-ville de Nice, où dorment également des migrants en provenance de la Corne de l'Afrique ou d'Afghanistan (entre autres), seuls les Tunisiens ont été interpellés et placés en rétention. Les contrôles en gare à Cannes, à Nice mais aussi à Menton se sont focalisés sur les Tunisiens. Les policiers prenaient d'assaut les trains à leur arrivée. Au CRA de Nice, l'association a pu observer une augmentation du nombre de Tunisiens qui représentaient, par moment, plus de 75% des placements. Par ailleurs, le nombre d'opérations de police dans les Alpes-Maritimes et à Marseille a augmenté de façon inquiétante et a ciblé expressément les Tunisiens. En 2011, il y en a eu douze:

- Neuf opérations dans l'enceinte des différents foyers Adoma du département (Nice, Cagnes-sur-Mer et Mandelieu),

- Une opération au parking du Paillon en plein centre ville de Nice (également appelé le mini Sangatte niçois),

- Deux à Marseille avec transfert immédiat des retenus vers Nice.

Ces interventions ont parfois été spectaculaires avec la présence de journalistes, interprètes, hélicoptères, chiens policiers, cars de CRS prêts pour conduire les personnes au CRA où ensuite elles attendaient parfois des heures en plein soleil dans le car. Faute de place au CRA de Nice, elles étaient finalement conduites au CRA de Nîmes ou de Marseille.

«*Monsieur le Juge, je peux vous demander quelque chose? J'ai eu les papiers en Italie et je suis juste venu voir mon père, résident au foyer. Je ne l'avais pas vu depuis neuf ans. Pourquoi vous m'avez envoyé des chiens, des hélicoptères et autant de policiers?*» (Paroles d'un jeune retenu devant le JLD). A Marseille, pour pallier au manque de places disponibles pour placer des personnes en rétention, la préfecture des Bouches-du-Rhône a pris, le 28 avril 2011, un arrêté portant création d'un LRA à la place de la zone d'attente du Canet. Ce LRA a été ouvert jusqu'au 1^{er} juillet 2011 avec une capacité de 34 places hommes. Il a servi aux préfectures pour l'essentiel aux placements en rétention des Tunisiens sous le coup d'arrêtés de remise aux autorités italiennes (au total 322 Tunisiens placés en LRA). Le 12 septembre 2011, la préfecture des Bouches-du-Rhône a de nouveau procédé à la création d'un nouveau LRA, toujours à la place de la zone d'attente. Au 31 décembre 2011, le LRA fonctionnait toujours.

Les personnes placées dans ce LRA ont soit été renvoyées dans un pays de l'espace Schengen (en majorité l'Italie) en moins de 48 heures, soit ont été transférées dans un centre de rétention.

A plusieurs reprises, l'utilisation abusive du LRA en lieu et place du CRA a été sanctionnée par le TA de Marseille.

A Paris, les Tunisiens étaient interpellés sur la voie publique ou dans des squats (à Belleville, Porte de Pantin, la Villette). Les interpellations étaient massives. A Vincennes, on a observé 25 entrées au CRA 2 et 23 au CRA 3 le même jour, suite à une opération de police à la Villette. Ils étaient tous Tunisiens. L'attitude de certains journalistes a été pour le moins ambiguë. Ils ont accompagné à plusieurs reprises des policiers pour effectuer des interpellations dans les trains. Les visages n'ont pas toujours été floutés. Des retenus qui se sont vus à la télé ont été très choqués en pensant que ces images pourraient être vues par leurs familles. Des enquêtes de terrain plus sérieuses ont bien montré que ces Tunisiens n'étaient pas ces délinquants échappés des geôles tunisiennes qui représenteraient une menace pour l'ordre public qu'on a voulu faire croire.

Par ailleurs, la dignité des personnes n'a pas toujours été respectée: menottage totalement inutile lors des interpellations et lors du transport vers le CRA, violence verbale. Beaucoup n'ont pas pu récupérer leurs effets personnels ou n'ont pu prévenir quelqu'un pour les leur apporter car les réadmissions en

Italie avaient lieu souvent dès le lendemain de leur placement au CRA.

Nous avons eu connaissance d'instructions prévoyant la notification d'APRF aux Tunisiens sous APREAD et faisant finalement l'objet d'un refus de réadmission par les Italiens, ces instructions allant jusqu'à l'inscription au fichier des personnes recherchées de façon à ce que, à la suite d'un contrôle d'identité ultérieur, la reconduite en Tunisie puisse être exécutée.

CONCLUSION : LA LIBERTÉ DE CIRCULATION, UN PRINCIPE À APPLICATION VARIABLE

Les prétextes économiques, mais surtout politiques, sont le fondement d'une politique basée sur des objectifs chiffrés d'éloignements. Ils ont amené l'administration et le législateur français à mettre sur pied des moyens juridiques afin de contourner les accords de Schengen sur les dispositions qui encadrent la liberté de circulation. En plus des restrictions à cette dernière imposées à certains communautaires (Roumains et Bulgares), la loi de juin 2011 a introduit une nouvelle disposition sur la «charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale» qui vise implicitement à limiter leur droit au séjour, entravant un peu plus encore leur liberté de circulation. Ces dispositions conduisent parfois à des pratiques abusives et discriminatoires. Dans le cadre communautaire, le respect de cette notion doit être simplement sous-tendu par les notions de liberté et d'égalité.

Aussi, au gré des événements, il existe une tentation permanente de vouloir réécrire cette notion de «liberté de circulation» ou du moins d'y associer de façon unilatérale de nouvelles conditions restrictives. L'arrivée de migrants, et particulièrement des Tunisiens, suite au printemps arabe et le débat qui s'en est suivi au niveau national comme au niveau européen, pose encore une fois la question de la mise en œuvre des mécanismes de solidarité pour gérer ces situations de crise.

La gestion politique du gouvernement alors en place a eu pour conséquence, au-delà des entraves à la liberté de circulation, de développer des contrôles systématiques et discriminatoires, menaçant de remettre en cause de façon unilatérale un fondement de l'Union européenne: les accords de Schengen.

La remise en cause de la garde à vue française des étrangers par le juge communautaire

En avril et en décembre 2011¹, la CJUE interprétait la directive « retour » dans deux arrêts préjudiciels, en affirmant qu'il n'était pas possible d'emprisonner les personnes pour délit de séjour irrégulier. Or, en France, l'article L621-1 du CESEDA prévoit pour ce genre d'infraction que l'étranger « sera puni d'un emprisonnement d'un an ». Si peu d'étrangers sont emprisonnés sur le fondement de cette disposition, la plupart sont placés en garde à vue au motif que l'infraction qu'ils ont commise est punissable d'emprisonnement. En effet, l'article L62-2 du code de procédure pénale la définit comme telle : « La garde à vue est une mesure de contrainte (...) par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs. »

Il a résulté de ces deux arrêts une hétérogénéité d'interprétations par les différentes juridictions françaises qui fut préjudiciable aux droits des personnes. Au second plan de ce débat juridique très théorique, les pratiques policières se sont adaptées tout au long de l'année aux positionnements variés des juridictions françaises, afin de continuer à interpeller les étrangers.

UNE INTERPRÉTATION DES JUGES HÉTÉROGÈNE ET PRÉJUDICIALE AUX DROITS DES PERSONNES

L'arrêt d'avril 2011 « El Dridi » a précisé (en l'espèce au gouvernement italien) que la reconduite des étrangers devait s'effectuer de manière efficace conformément à la directive « retour » (tout en rappelant les principes de proportionnalité et de dignité). Or, dans l'esprit de cette directive, emprisonner un étranger pour séjour irrégulier n'est pas efficace au regard de la reconduite (il reste sur le territoire le temps de l'emprisonnement). Il est donc important de noter ici qu'en se prononçant contre l'emprisonnement des migrants, le juge communautaire n'a pas cherché à favoriser ces derniers mais à rendre une procédure

d'éloignement nationale conforme au principe d'efficacité prévalent au niveau communautaire.

Par la suite, un autre arrêt du mois de décembre (« Achughbabian ») venait préciser que la directive s'appliquait dès le début de la procédure d'éloignement, incluant donc la période de garde à vue, tout en laissant entendre que celle-ci restait possible pour enquêter sur l'irrégularité du séjour. Sur la question de l'emprisonnement d'un étranger pour séjour irrégulier, le juge communautaire précisait aussi dans cet arrêt qu'il n'était envisageable que si les mesures coercitives prévues à l'article 8 de la directive étaient épuisées (exemple de mesures coercitives : rétention, assignation à résidence... mais pas l'emprisonnement, qui ne permet pas de mettre en œuvre l'éloignement). Le point commun des deux arrêts, en plus de remettre en cause la garde à vue des étrangers, fut l'interprétation totalement hétérogène qui en a résulté en France. D'avril à décembre, puis de décembre 2011 à juin 2012 (date à laquelle la Cour de cassation rendait un avis unificateur confirmé en juillet par un arrêt définitif²), l'administration et les magistrats ont interprété les « ambiguïtés » des arrêts du juge communautaire selon leur sensibilité juridique ou politique.

Le gouvernement décidait pour sa part d'adopter, à travers des circulaires émanant du Garde des Sceaux après chaque arrêt communautaire, une position qui visait à maintenir la pratique de la garde à vue pour séjour irrégulier en l'excluant systématiquement du champ d'application de la directive telle qu'interprétée par la CJUE³. La Cour de cassation viendra pourtant confirmer par la suite que cette position du gouvernement était illégale au regard du droit européen.

De leur côté, certains magistrats ont estimé que la garde à vue des étrangers pour séjour irrégulier n'était plus possible ou alors qu'elle n'était possible que le temps pour la police de déterminer si la situation de la personne entraînait ou non dans le champ d'application de la directive telle qu'interprétée par le juge communautaire. D'autres enfin ont considéré, au même titre que l'administration, que ces deux arrêts n'avaient aucun impact sur la garde à vue des étrangers.

Ainsi, selon les régions où elles étaient interpellées, les personnes retenues se voyaient soit libérées, soit prolongées par le juge judiciaire, alors que l'infraction et la procédure justifiant la garde à vue étaient absolument identiques. Certaines associations en CRA ont donc constaté une diminution du nombre de mises en garde

▶ LA GARDE À VUE : LE REFLET D'UN MAL-ÊTRE GÉNÉRAL QUANT AUX OBLIGATIONS DE LA FRANCE EN DROIT EUROPÉEN ?

Si les dispositions des arrêts communautaires (« El Dridi » et « Achughbabian ») ne concernaient que la garde à vue des étrangers, celle-ci a également été modifiée de façon plus globale au cours de l'année 2011.

Au motif qu'elle ne respectait pas les dispositions de l'article 6 de la Conv.EDH en matière de droit de la défense (avocat et droit de se taire), la garde à vue avait déjà été remise en question par une décision du Conseil constitutionnel en juillet 2010 puis par la CEDH en octobre de la même année (Arrêt Brusco⁴).

Au nom de la sécurité juridique, le Conseil constitutionnel avait toutefois donné un an au législateur pour se conformer à sa décision et l'ensemble des juridictions judiciaires se sont fondées alors sur les mêmes motifs pour refuser d'appliquer la décision de la CEDH.

Une loi visant à réformer la garde à vue a été signée le 14 avril 2011 mais il était prévu qu'elle entre en vigueur au 1^{er} juillet 2011 (conformément à la décision du Conseil constitutionnel). Or au lendemain de la signature, « coup de théâtre », la Cour de cassation prononçait une décision qui rappelait à l'Etat français ses obligations conventionnelles, en affirmant que « les Etats adhérents à cette Convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ». En pointant l'inconventionnalité des dispositions de la garde à vue « avant réforme », cet arrêt rendait donc cette dernière immédiatement applicable. L'épisode de l'intégration des dispositions de la Conv.EDH à la garde à vue française était donc clos, à peine deux semaines avant que le juge de l'Union européenne ne prononce son arrêt El Dridi qui devait stigmatiser de nouveau la procédure française pour les mois à venir.

à vue ou des gardes à vue plus courtes, d'autres n'ont au contraire vu aucun changement, ou alors des fluctuations selon la position des juges au sein d'une même juridiction. Il a même été observé des cas d'opportunisme de la part des préfetures : les personnes étaient placées dans des CRA relevant de juridictions éloignées du lieu d'interpellation, afin d'éviter qu'elles ne soient présentées devant des juges qui appliquaient le droit européen et qui les auraient donc libérées en sanctionnant le placement en garde à vue (CRA de Hendaye et de Bordeaux).

L'ADAPTATION DES PRATIQUES POLICIÈRES : DES ALTERNATIVES INTÉRESSANTES MAIS RESTRICTIVES EN TERMES DE DROIT DE LA DÉFENSE

Tout au long de l'année, les pratiques policières relatives au placement en garde à vue se sont naturellement adaptées aux positions variées des juridictions. Si dans certaines régions aucun changement n'est à signaler en raison de l'immobilisme des juridictions, des alternatives à la garde à vue existent et ont été développées dans d'autres.

Là où les juridictions se positionnaient en faveur de l'irrégularité de la garde à vue, certaines pratiques policières se sont développées localement. La plus remarquée par les associations concerne l'audition « libre ». Il s'agit pour la police d'auditionner la personne « sans contrainte », en lui notifiant son droit de partir à n'importe quel moment de l'audition (avec signature de l'intéressé prouvant que ce droit de partir lui a bien été notifié). En réalité, sur le terrain, les étrangers visés ne souhaitent pas suivre les policiers mais ignorent qu'ils peuvent refuser ou ne sont pas en mesure de le faire. Dans le cadre de ces auditions, aucun droit afférent à la garde à vue n'est prévu car la personne est censée être consentante. Les causes d'irrégularités de ces nouvelles pratiques ont donc été liées à l'absence de consentement de la personne : défaut d'interprète lors de l'invitation à suivre la police, procédure d'audition en tout point similaire à une garde à vue dans le



procès-verbal, volonté de partir manifestée par la personne mais retenue « orale » de la police sont autant d'irrégularités que le juge a pu sanctionner. A signaler cependant que dans la majorité des cas, les personnes ont affirmé avoir été retenues contre leur gré, sans comprendre ce qu'on leur faisait signer mais les juges des libertés n'ont pas toujours sanctionné.

La police a aussi eu recours à la « vérification d'identité », qui l'autorise à retenir une personne pour une durée de quatre heures maximum si celle-ci ne peut justifier de son identité. Plus courte qu'une garde à vue, elle est cependant moins protectrice puisque le droit à l'avocat ou le droit de se taire ne sont pas prévus. Elle bénéficie cependant d'un certain nombre de garanties procédurales, notamment lors de la prise d'empreintes digitales, qui peuvent être contrôlées ensuite par le juge judiciaire.

CONCLUSION

Pour la seule année 2011, le principe de la garde à vue pour séjour irrégulier a été remis en cause à deux reprises par le juge communautaire. Dans les deux cas, le gouvernement a interprété de manière restrictive la portée des arrêts, sans volonté de réflexion au regard d'une procédure qui, quelle que soit la posi-

tion des juges français, posait un problème de compatibilité avec le droit communautaire. Le seul objectif semblait être le maintien de la garde à vue à tout prix, puisqu'elle permettait de remplir plus facilement des objectifs d'éloignement. Reflets d'une pénalisation du séjour irrégulier au service de la politique du chiffre, chacune de ses positions a pourtant été infirmée soit par le juge communautaire dans son arrêt *Achughbabian*, soit par la Cour de cassation en juin et juillet 2012. Aussi, jusqu'à l'été 2012, l'hétérogénéité des pratiques a frappé de plein fouet les étrangers en situation irrégulière, grands oubliés d'un débat juridique ultra-théorisé. Nombre d'entre eux n'auraient pas dû être soumis à la garde à vue, régime de privation de liberté trop coercitif au regard de leur situation. Ils étaient en effet les seuls bénéficiaires des principes de proportionnalité et de dignité prévues par la directive « retour » et sur lesquels se basaient aussi les arrêts communautaires.

1 - CJUE n°C-61/11 du 28 avril 2011 « El Dridi » - CJUE n° C-329/11 du 6 décembre 2011 « Achughbabian »

2 - Cour de cassation, Chambre criminelle Avis n°9002 du 5 juin 2012 - Cour de cassation 1ère Chambre civile arrêts n° 960/961/962

FS-D du 5 juillet 2012

3 - Circulaire du 12 mai 2011 - sans numéro / Circulaire N/REF 11-04-C39 du 13 décembre 2011

4 - CEDH Brusco c. France (Requête n°1466/07) 14 octobre 2010 (Définitif 14/01/2011)

« Outre-mer : loin des yeux, loin du droit »

L'Outre-mer, ensemble de terres lointaines et tropicales, appelle bien souvent des images de carte postale.

La vie n'y est pourtant pas si douce et, en marge de ses plages de sable fin, la politique d'éloignement s'exécute de manière implacable et excessive.

Le placement en rétention de mineurs par milliers, la délivrance de laissez-passer par la préfecture en lieu et place des consulats et la reprise des expulsions vers Haïti constituent autant de pratiques inédites ou décuplées en comparaison de celles ayant cours en France métropolitaine.

S'ajoute à cela un cadre législatif particulièrement défavorable aux migrants, applicable dans une partie de l'Outre-mer, et permettant notamment d'assurer des expulsions sans contrôle d'un juge.

C'est donc dans une quasi-toute puissance que l'administration poursuit une politique d'expulsion massive et aveugle.

Dans ce contexte d'exception, l'Outre-mer constitue sans nul doute un enjeu fort en termes de défense des droits des étrangers et la mobilisation des acteurs de cette défense, aujourd'hui en marche, doit se poursuivre.

LA MONTÉE DU CONTENTIEUX RELATIF AUX ÉTRANGERS EN RÉTENTION

L'OUTRE-MER, VU DE LA FRANCE C'EST EXOTIQUE!

Le contentieux des étrangers outre-mer a lui aussi souffert de ce qualificatif et a longtemps été ignoré. Le principal obstacle au développement de ce contentieux est qu'il est éternel et peu efficace. En effet, le droit est dérogatoire à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, en Guadeloupe, en Guyane et à Mayotte. De par leur caractère non suspensif, les recours contre les mesures d'éloignement se soldent bien souvent par un non-lieu à statuer car, l'étranger étant déjà reconduit, l'objet du contentieux n'existe plus au moment de son examen. Trois facteurs supplémentaires rendent la tâche particulièrement complexe :

la rapidité des reconduites forcées (durée moyenne de rétention inférieure à 2 jours), la masse des mesures d'éloignement (environ 30 000 reconduites par an en Outre-mer, soit autant qu'en métropole pour une population de 1,9 millions d'habitants en 2011, selon l'INSEE¹) et leur répétition (de nombreux étrangers font l'objet de plusieurs mesures d'éloignement par an). De quoi décourager étrangers, avocats et associations de défense des étrangers

Certains avocats présents Outre-mer, militant pour une défense effective des étrangers, ont largement contribué à développer ce contentieux quasi inexistant il y a quelques années. Ainsi, en Guyane, le droit des étrangers constitue depuis plusieurs années le contentieux le plus traité par la juridiction administrative².

Dans le domaine de la rétention, l'année 2011 s'est particulièrement caractérisée par une forte augmentation du contentieux, administratif comme judiciaire.

D'abord, la présence associative en rétention Outre-mer s'est renforcée et avec elle s'est affirmée l'intérêt des avocats pour cette matière jusque-là boudée.

En Guyane, où le nombre et la rapidité des reconduites sont spectaculaires, 18 recours contentieux contre des mesures de placement en rétention ont été enregistrés en 2010, contre 274 en 2011³. Cela signifie qu'en 2010, sur plus de 6 000 étrangers placés au centre de rétention, seuls 18 avaient eu la possibilité de faire contrôler par le tribunal administratif la légalité de la mesure dont ils étaient frappés alors qu'en 2011, 274 étrangers ont eu accès au juge administratif. Si ces chiffres ne disent rien des résultats obtenus, ils sont déjà révélateurs d'une mobilisation accrue des acteurs de la défense des personnes retenues.

A La Réunion et en Guadeloupe, La Cimade est présente au sein des centres de rétention depuis mars 2011 pour assurer la mission d'aide à l'exercice des droits. Sur 33 personnes retenues au CRA du Chaudron (Réunion) en 2011, 7 ont introduit un recours devant le tribunal administratif et ont obtenu gain de cause. Elles ont alors été remises en liberté.

En Guadeloupe, aucun recours n'avait été déposé au tribunal administratif contre des mesures d'éloignement depuis le CRA des Abymes en 2010. En 2011, 33 recours ont été déposés sur 140 personnes retenues rencontrés par La Cimade. Cette augmentation du contentieux s'est accompagnée d'une bonne réactivité du tribunal administratif dans l'audiencement des requêtes et de la mise en place par le barreau de Pointe-à-Pitre d'une permanence d'avocats dédiée au contentieux administratif depuis le CRA.

Depuis le CRA Mayotte, qui détient le malheureux record du plus grand nombre d'éloignement forcés⁴, l'introduction de contentieux relève d'une course contre la montre dès lors que le temps de placement y est inférieur à un jour⁵. Malgré cette contrainte de taille, plusieurs contentieux ont été menés avec succès, notamment concernant des parents d'enfants français placés au CRA. Plusieurs décisions du tribunal administratif de Mamoudzou ont ainsi reconnu l'irrégularité de la mesure d'éloignement et enjoint la préfecture d'organiser le retour en France des requérants⁶.

A l'augmentation du contentieux administratif s'ajoute l'essor du contentieux judiciaire. Si en Guyane, il existe depuis déjà quelques années une permanence d'avocats permettant aux étrangers d'être assistés lors de leur passage devant le JLD, en Guadeloupe et à La Réunion, cette permanence a été réactivée en 2011. Cela permet désormais de sanctionner des procédures illégales et des interpellations irrégulières. Les cours d'appel sont saisies plus fréquemment, la Cour de cassation a été saisie à plusieurs reprises par des requérants ultra-marins et les juges sont ainsi plus attentifs au respect des conditions d'interpellation

1 - http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=T11F031

2 - 3942 contentieux relevant du droit des étrangers ont été introduits auprès du tribunal administratif de Cayenne en 2011, source du tribunal administratif de Cayenne.

3 - Sources du tribunal administratif de Cayenne.

4 - 21 762 reconduites à la frontière ont été exécutées depuis Mayotte en 2011. Voir partie Statistiques du rapport.

5 - 0,7 jours en 2010, source de la police aux frontières de Mayotte.

6 - TA Mamoudzou, 29 octobre 2011, n°1100491 ; TA Mamoudzou, 22 octobre 2011, n° 1100486.

et de placement en rétention. Ainsi en Guadeloupe, alors qu'en 2010 les juges judiciaires prolongeaient la rétention de 80% des étrangers qui passaient devant eux, ce chiffre a chuté à moins de 30% en 2011.

À Mayotte en revanche, les délais de présentation au juge (dans les 5 premiers jours de rétention) envisagés à la lumière du temps de maintien en rétention (inférieur à un jour) expliquent que le JLD n'ait jamais été mis en mesure de contrôler la régularité des conditions d'interpellation, de placement et de maintien en rétention, en 2011 comme les années précédentes.

Enfin, ce sont également les instances européennes, d'où pourrait venir le changement, qui ont été sollicitées. En effet la CEDH qui avait été saisie en 2007 sur le caractère non suspensif du recours contre les mesures d'éloignement a rendu son arrêt en 2011. Bien qu'il conclue à un rejet, cet arrêt est intéressant : sur 7 juges, 3 ont émis une opinion dissidente et estimé que le recours non suspensif ne garantissait pas le respect de la Conv.EDH. Un appel a été formé dès le rendu de la décision et pourrait, s'il était accueilli favorablement, ordonner la mise en place d'un recours suspensif contre les mesures d'éloignement en Outre-mer et ainsi harmoniser davantage la législation applicable en France ; avec en perspective de nouveaux horizons pour les étrangers et leurs défenseurs et un nouveau souffle pour le contentieux de l'éloignement outre-mer.

IMPACT DE LA NOUVELLE LOI SUR L'IMMIGRATION OUTRE-MER

L'OUTRE-MER, TERRES D'EXCEPTION ET DE DÉMESURE.

L'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 dans cette partie de la France, qui a rapidement fait échos à des termes aussi divers que «rallongement de la durée de rétention», «interdiction administrative de retour», «restriction des droits des migrants», «non accès aux juges», a eu une résonance toute particulière.

En effet, si sous certains aspects la nouvelle loi ne semble pas avoir fait sa révolution sur

ces terres de France, on constate qu'à d'autres égards, l'Outre-mer a fonctionné comme un miroir grossissant des pratiques constatées en métropole.

LA NOUVELLE LOI : UN QUASI NON-ÉVÉNEMENT

Dans la continuité des lois précédentes sur l'immigration, la loi de 2011 a pris soin de maintenir un régime juridique différent de la métropole, nettement défavorable aux étrangers d'Outre-mer.

En effet, malgré la départementalisation de Mayotte le 30 avril 2011, ce territoire est exclu de l'application du CESEDA dans lequel la loi de 2011 s'inscrit et reste soumis à une ordonnance⁷ bien plus défavorable pour les migrants.

Pour une autre partie de l'Outre-mer, en Guadeloupe, à Saint Martin, Saint-Barthélemy et en Guyane, les dérogations prévues à l'article L514-2 et suivants restent de rigueur ; avec pour conséquence le maintien du caractère non suspensif des recours introduits contre une mesure d'éloignement - permettant l'éloignement d'un retenu avant rendu de la décision du juge administratif - et un encadrement très allégé des procédures d'interpellation.

Conséquence de la pérennité de ces dérogations, le temps de présence en rétention outre-mer est pratiquement toujours inférieur à 48 heures, l'administration n'étant pas obligée d'attendre le passage devant un juge pour expulser. Ce passage très rapide dans les CRA ultra-marins entraînait déjà une intervention marginale du JLD sous l'ancienne loi. Son recul à cinq voire six jours a donc peu impacté le nombre de présentations.

Ainsi, ni l'allongement du temps de maintien en rétention ni les restrictions dans l'accès des retenus aux juges (conséquences tant décriées en France métropolitaine) n'ont été des problématiques nouvelles pour l'Outre-mer. L'IRTF, innovation majeure de la nouvelle loi, a eu jusqu'à présent peu d'impact sur le comportement de certaines nationalités de migrants, pour lesquels la notion de frontière reste toute relative.

De fait, la proximité des frontières de certains territoires d'Outre-mer avec des pays tiers explique la possibilité d'un retour rapide sur le sol français après un éloignement forcé. Dans cette configuration, l'effet dissuasif induit des IRTF apparaît jusqu'à présent quasi nul.

DES CONSÉQUENCES AMPLIFIÉES

Reste que l'IRTF constitue un obstacle de taille à toute démarche de régularisation et que sa notification reste un enjeu important pour les retenus.

En dépit d'un pouvoir d'appréciation de l'administration dans sa délivrance, censé assurer une notification «raisonnée», on constate qu'en Guyane, l'interdiction de retour accompagne systématiquement une mesure d'éloignement sans DDV.

Le délai de départ volontaire, autre grande problématique introduite par la nouvelle loi aura également fait couler beaucoup d'encre outre-mer.

Durant les premiers mois de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le tribunal administratif de Cayenne a régulièrement suspendu l'exécution des mesures d'éloignement ; le recours en référé étant le dispositif législatif de substitution au caractère suspensif des recours non applicable dans une partie de l'Outre-mer. Sur ce constat, afin d'éviter toute censure juridictionnelle d'une mesure administrative, la préfecture de Guyane procède ponctuellement au retrait de la mesure contestée en amont de l'audience. Puis notifie parfois en lieu et place une mesure d'éloignement avec DDV, ceci ayant pour conséquence le prononcé d'un non-lieu par le juge administratif. Au-delà de la perte de temps qu'implique cette pratique pour tous les acteurs intervenant dans la procédure d'éloignement et la défense des migrants ainsi que pour le juge administratif, le refus d'accorder un DDV reste malgré tout très peu motivé et donc tout autant contestable lorsque les retenus en ont la possibilité.

7 - Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte.

MAYOTTE : L'ÉCHEC D'UNE POLITIQUE D'EXPULSION AVEUGLE⁸

Avec plus de 20 000 personnes éloignées par ces dernières années, Mayotte a la particularité d'être le département français affichant un nombre record de reconduites à la frontière ; la politique de renvoi des gouvernements y est ici à son comble. Or, la démonstration affichée par l'Etat auprès des Mahorais qui consiste à expulser à tour de bras des milliers de personnes étrangères de l'île de Mayotte ne résout en rien leurs problèmes.

Sur une population de plus de 180 000 habitants, près de 40,7% d'entre eux sont d'origine étrangère parmi lesquels un tiers sont nés à Mayotte. Vouloir à tout prix reconduire ces personnes ayant des attaches historiques et familiales sur Mayotte, depuis bientôt dix ans, est voué à l'échec.

En 2011, 10% de la population de l'île a été expulsée. Cependant, de nombreuses personnes expulsées reviennent à Mayotte dans les jours qui suivent la reconduite. Pour elles, revenir à Mayotte est considéré comme un acte normal : la famille y est restée, la vie y est construite depuis des années. Mais revenir n'est pas sans conséquences : un nombre important de Comoriens ont laissé leur vie dans des traversées dangereuses. On estime à plus de 7 000 le nombre de morts en mer autour de Mayotte⁹.

LE PLACEMENT DES MINEURS AU CENTRE DE RÉTENTION DE MAYOTTE : UNE PRATIQUE AUSSI MASSIVE QUE MÉCONNUE

L'enfermement des enfants ne cesse de prendre de l'ampleur en France. De plus en plus d'enfants se retrouvent dans des CRA, le plus souvent avec au moins un des parents. De la fin 2011 à mi-2012, le Défenseur des droits n'a cessé d'intervenir pour dénoncer le placement d'enfants qui n'ont aucune raison d'être dans ces lieux de privation de liberté. En métropole, l'observatoire national de l'enfermement et le réseau éducation sans frontières ont lancé une pétition contre l'enfermement des enfants dans les CRA. A Mayotte, les enfants sont placés dans l'indifférence générale.

5 389 : c'est le nombre de mineurs reconduits en 2011 par la préfecture de Mayotte depuis le CRA ; contre 300 environ depuis l'ensemble de la métropole. Nous assistons à la multiplication du nombre de mineurs reconduits par la préfecture de Mayotte d'année en année.

Pour l'année 2011, ils représentent près de 25% des personnes éloignées de force.

Il est important de préciser que d'un point de vue administratif, il n'y a pas officiellement de reconduites de mineurs, pas plus sous le régime de l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte que dans celui du CESEDA applicables dans les départements d'Outre-mer.

Pourtant, à Mayotte, la préfecture a mis en place une technique implacable consistant notamment à lier un mineur au premier adulte qui passe à proximité de l'enfant, ce qui est évidemment illégal. De ce fait, les agents de la PAF au CRA de Mayotte et la préfecture attachent fréquemment, et sans aucune difficulté, un mineur à un adulte qu'il n'a jamais vu. Des enfants se retrouvent ainsi seuls dans un lieu d'enfermement qui ne présente même pas des conditions de maintien décentes. Ainsi, un bon nombre de ces jeunes se retrouve au CRA sans être accompagnés par un de leurs parents.

Le CRA de Mayotte est composé d'un hangar de 137 m² divisé en deux parties : l'une réservée aux hommes et l'autre aux femmes et aux enfants avec une capacité de 60 places mais accueillant plus de 140 personnes, soit moins d'un mètre carré par personne. Cinq WC à la turque côté hommes et trois côté femmes, auxquels il faut rajouter deux douches par zone. Après les multiples critiques de toutes les instances indépendantes ayant visité le CRA, du Défenseur des droits au Contrôleur général des lieux de privations de libertés, la préfecture de Mayotte a consenti quelques efforts qui se sont traduits par l'achat de 140 matelas évidemment distribués au compte-goutte. Pour les draps et la distribution du kit d'hygiène, il faudra certainement attendre d'autres rapports critiques. Des ventilateurs installés à 4 mètres du sol, des ouvertures de 30 centimètres de hauteur situées au niveau du plafond courent sur toute la longueur pour aérer le CRA.

La construction d'un nouveau CRA aux normes reste un projet dont l'aboutissement est régulièrement reporté et, d'ici là, aucune solution n'a été envisagée pour aménager le fonctionnement et les conditions de placement des mineurs. Alors que ce CRA, non habilité à recevoir des familles, cristallise des conditions de rétention indignes combinées au plus grand nombre de placements de mineurs en France, il demeure paradoxalement exclu du dispositif alternatif à la rétention mis en place à travers la circulaire du 6 juillet 2012¹⁰.

Les multiples dénonciations des autorités de protection de droits de l'Homme devraient susciter une réponse politique ; laquelle se fait jusqu'à présent attendre.

L'APPLICATION FRANÇAISE DU MORATOIRE SUR LES ÉLOIGNEMENTS FORCÉS VERS HAÏTI : UNE SOLIDARITÉ DE FAÇADE

Au lendemain du séisme qui a secoué Haïti le 12 janvier 2010, la France, à travers son ministre de l'Intérieur d'alors, prenait l'engagement d'instaurer un moratoire sur les éloignements forcés vers Haïti au nom d'un soutien humanitaire envers un pays lourdement touché et affaibli.

La France n'était alors pas seule à manifester sa solidarité avec Haïti : les Etats-Unis, autres pays de migration haïtienne, permettaient aux ressortissants haïtiens de se maintenir et de travailler sur leurs territoires.

Cette solidarité française n'aura pourtant pas été aussi entière que le gouvernement l'annonçait. En effet, a contrario de son discours de façade, d'une part, la France n'a jamais respecté intégralement ce moratoire et, d'autre part, en 2011 les préfectures d'Outre-mer y ont officiellement mis fin sous certaines conditions toutes aussi fantasmées.

DERRIÈRE LE MORATOIRE : DES EXPULSIONS

Entre janvier 2010 et novembre 2011, période en principe couverte par le moratoire, un rapport des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Haïti¹¹ fait état de l'éloignement de 55 ressortissants haïtiens depuis la métropole dont 5 forcés, les autres étant considérés comme « volontaires ».

Depuis la zone Antilles-Guyane (Martinique, Guadeloupe dont Saint Martin et Guyane), ce chiffre s'élève à 455.

Au-delà d'une remise en question fondamentale des engagements pris par la France en soutien affiché à l'Etat Haïtien au lendemain du séisme, ces nouveaux éléments soulignent le peu de poids que représentent les enjeux

8 - Voir Partie CRA de Mayotte où la présentation de la situation de l'île est plus détaillée.

9 - <http://www.reunionnaisdumonde.com/spip.php?article2320>

10 - Circulaire du 6 juillet 2012 sur la mise en œuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L561-2

du CESEDA, en alternative au placement des familles en rétention administrative sur le fondement de l'article L551-1 du même code, NOR INTK1207283C

11 - Report of the Independent Expert on the Situation of human Rights in Haïti, Michel Forst, Addendum, p.9.

humanitaires au regard des objectifs de la politique migratoire française.

LA FIN OFFICIELLE DU MORATOIRE DEPUIS UNE PARTIE DE L'OUTRE-MER

En juillet 2011, le préfet de Guadeloupe annonçait dans les médias locaux la fin du moratoire depuis ce département – en même temps que depuis la Martinique – au motif d'une dégradation de la situation de ce territoire causé par une trop forte pression migratoire haïtienne¹².

Sur le principe, rien n'explique raisonnablement pourquoi les enjeux humanitaires qui justifiaient ce moratoire ne s'appliquent dorénavant plus aux Haïtiens reconduits depuis les Antilles françaises, alors qu'ils continuent à s'appliquer aux Haïtiens de métropole et du reste de l'Outre-mer.

Selon le dernier rapport de la CNDA du 20 décembre 2011, «Haïti est aujourd'hui dans une situation toujours catastrophique». Au niveau humanitaire, 2,1 millions de personnes ont été déplacées et vivent dans près de 1 500 camps de tentes dans une très grande précarité. Au niveau sanitaire, mi-octobre 2011, l'épidémie de choléra avait touché 473 649 personnes, dont 6 631 en sont mortes. Au niveau sécuritaire, la situation s'est dégradée tout au long de l'année 2011, avec une nette augmentation des enlèvements contre rançons et des crimes crapuleux¹³.

Conformément à la lecture que les préfetures de Guadeloupe et de Martinique avaient d'un communiqué conjoint du 9 juin 2011 du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés et du Haut commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme, cette levée du moratoire ne devait être applicable qu'aux personnes dites «non vulnérables» et célibataires.

En pratique, tel n'a pas été le cas. En effet, dès juillet 2011, deux pères d'enfant français, un conjoint de Français, deux femmes seules et isolées en cas de retour, plusieurs pères de famille dont les enfants étaient scolarisés en Guadeloupe, des personnes dans une situation médicale précaire et des personnes âgées ont été reconduites depuis le CRA de Guadeloupe.

Suite à la levée du moratoire, une cinquantaine de personnes au moins¹⁴ ont été éloignées depuis le CRA.

Toutes les interventions formulées par La Cimade auprès du ministère de l'Intérieur et de la préfecture de Guadeloupe concernant la situation de retenus ont été rejetées.

La pression pesant sur les renvois en Haïti est telle que le Défenseur des droits a été saisi



par un parlementaire de deux situations de reconduites avec violence en octobre 2011 et en janvier 2012.

Face à cette situation, sur demandes des associations locales et du collectif Migrants outre-mer, deux parlementaires martiniquais ont sollicité le gouvernement d'alors sur les raisons et le contour de cette levée. Aucune réponse n'a été apportée par le gouvernement Fillon et la levée reste jusqu'à aujourd'hui toujours maintenue.

LA PRATIQUE DES RECONDUITES SANS LAISSEZ-PASSER CONSULAIRE

Dans le cadre de la procédure de reconduite à la frontière, les laissez-passer délivrés par les consulats assurent une double fonction : garantir auprès de l'administration française la nationalité d'un étranger démuné de papiers et permettre l'admissibilité de ce dernier dans son pays de nationalité identifié comme pays de renvoi.

Si cette procédure est appliquée en France hexagonale, elle fait l'objet outre-mer d'une application toute particulière.

Depuis l'Outre-mer, certaines reconduites sans laissez-passer consulaire sont menées dans un cadre légal défini par des accords bilatéraux : la reconduite de Dominicains, de

Saint-Luciens et de Mauriciens depuis l'ensemble de l'Outre-mer, et, depuis la Guyane, celle de Brésiliens et de tiers vers le Brésil.

Les autres ressortissants dépourvus de pièce d'identité doivent en principe se voir délivrer un laissez-passer par leur consulat attestant de leur nationalité. La pratique est pourtant toute autre et La Cimade constate régulièrement que des reconduites sont exécutées sans délivrance préalable d'un laissez-passer consulaire, voire sur le fondement d'un laissez-passer établi directement par une préfecture française.

DES RECONDUITES EXÉCUTÉES SANS LAISSEZ-PASSER CONSULAIRE

Depuis la Guyane, des ressortissants surinamais sans pièce d'identité ou des personnes d'une autre nationalité sont quotidiennement éloignés vers le Suriname sans laissez-passer consulaire. Or, si un accord de réadmission a bien été signé avec le Suriname, il n'a pas été ratifié par ce dernier. Il en est de même depuis La Réunion et Mayotte d'où les ressortissants comoriens et malgaches sont reconduits sans formalités consulaires.

12 - Ibid.

13 - CNDA, « Note d'actualité : Haïti au lendemain des élections de 2011 », 20 décembre 2011.

14 - Les chiffres de reconduites effectives ne nous ont pas été communiqués par la préfecture de Guadeloupe.

Ces éloignements sont exécutés sur la seule acceptation informelle du pays de destination, sans tenir compte des liens des retenus avec ce pays ni de leur capacité matérielle à y séjourner. Leur réadmission s'effectue dans l'opacité la plus totale, notamment leur remise ou pas aux autorités policières à l'arrivée, les suites données par les autorités du pays de retour au regard des éventuelles infractions commises en France et la viabilité de leur maintien sur ce territoire. Ainsi, des personnes passées par le CRA de Guyane, puis reconduites vers le Suriname, ont déclaré ne pas avoir été remises aux autorités mais simplement déposées de l'autre côté du fleuve-frontière. D'autres mentionnent avoir été livrées aux autorités de police puis relâchées après contrôle de leur identité et de leur casier judiciaire.

DES RECONDUITES EXÉCUTÉES AU MOYEN DE « LAISSEZ-PASSER PRÉFECTORAUX »

Pratique inédite et sans fondement légal, la préfecture de Guadeloupe émet des laissez-passer sur la base desquels les retenus sont reconduits vers des pays aussi divers qu'Haïti, la République Dominicaine, Cuba ou encore la Somalie. Il s'agit d'une feuille au format A4, mentionnant l'état civil de l'intéressé, son pays de destination et actant l'absence de passeport. La préfecture ajoute ce document dans le dossier de l'intéressé accompagnant l'OQTF et l'arrêté de placement en rétention. Sur la base de ce « laissez-passer » préfectoral, les étrangers en situation irrégulière dépourvus de document d'identité se font reconduire dans leur pays d'origine dans de très brefs délais.

Autrement dit, contrairement à ce qui se passe partout ailleurs, la France se substitue ainsi à la souveraineté des Etats concernés, en décidant qui fait partie de leurs ressortissants et en les autorisant à entrer sur leurs territoires respectifs.

Cette pratique soulève la question des capacités de résistance politique et diplomatique dont disposent certains Etats pour refuser sur leur territoire ces ressortissants tiers sans pièce d'identité ni fondement conventionnel.

Au quotidien, elle porte aux étrangers reconduits un préjudice conséquent : des reconduites accélérées (et donc sans passage devant un juge pour contrôler l'état de la procédure) vers des pays dans lesquels la pérennité de leur séjour et leur conditions de vie seront potentiellement précaires .





Centres de rétention administrative

Bobigny

FICHE DESCRIPTIVE

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► Janvier 2004
ADRESSE ► 46 rue de Carency, 93000 Bobigny
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 01.41.60.28.70
CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 56 puis, depuis juillet 2001 : 39
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 2 parties distinctes de rétention jusqu'en juillet 2011. Suite aux travaux, un bâtiment accueillant 39 personnes.
NOMBRE DE CHAMBRES ► 14
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 2 à 3
SUPERFICIE DES CHAMBRES ENVIRONS 10 M2
NOMBRE DE DOUCHES ► 4
NOMBRE DE W.C. ► 4
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Oui
CONTENU ► Boissons, friandises, biscuits
MONNAYEUR ► Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Une grande salle servant de réfectoire, de salle de jeux et de télévision

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre en journée
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► 2 courettes, sombres et grillagées avec table de ping-pong
CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre en journée
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION DES DROITS ► Affichage en français, arabe, chinois, anglais, espagnol
ACCÈS À LA BAGAGERIE ► Oui sur demande à un policier
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 3
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► 01.41.50.02.86 ou 48.87 / 01.48.30.83.75
VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 9 h à 17 h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Metro ligne 5 station Bobigny-Pablo Picasso

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Commandant RENOUX (remplacé fin 2011 par le capitaine DUBOIS)
SERVICE DE GARDE ► PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► PAF
OFII - NOMBRE D'AGENTS ► 3
FONCTIONS ► Courses, monnaies, clôture de compte, retrait d'argent...
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE - NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 3 infirmières qui alternent pour une présence tous les jours et 2 médecins qui alternent 2 demi-journées par semaine
HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► CHU Verdier (Bondy)
ASSFAM - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 4 en alternance
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? OUI (AVOCAT ET PERMANENCE)
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Oui
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non, à la connaissance de l'association

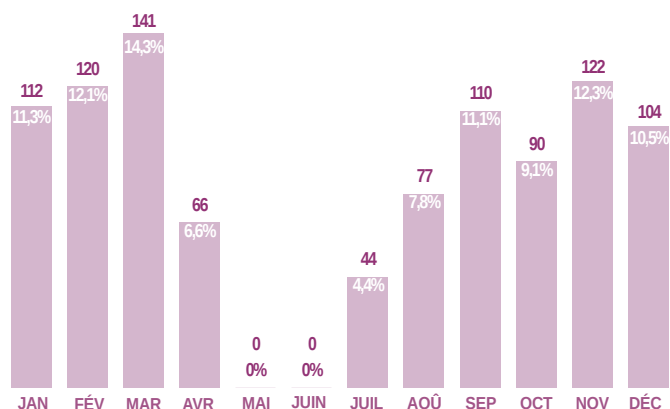
LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► Société multiservices GTM
RENOUVELLEMENT ► 1 fois par semaine et à chaque sortie et à la demande
ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► GTM
RESTAURATION (REPAS FOURNIS ET PRÉPARÉ PAR) ► GTM
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► GTM
FRÉQUENCE ► Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► Serviette, brosse à dent, dentifrice, shampoing, peigne
DÉLIVRÉ PAR ► GTM
RENOUVELLEMENT ► A la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui
ASSURÉE PAR ► GTM sur place
FRÉQUENCE ► A la demande
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui

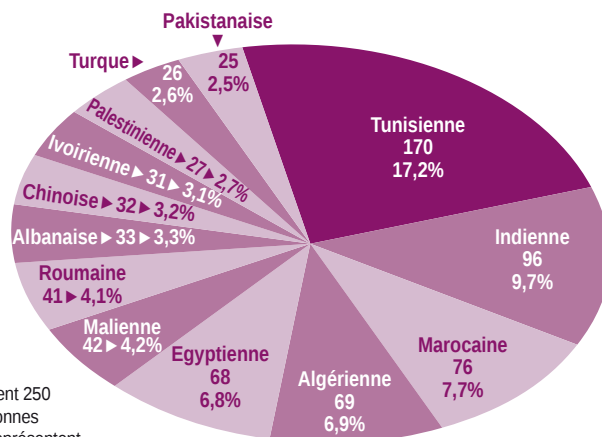
STATISTIQUES

Le centre a accueilli **neuf cent quatre-vingt-six personnes** dont **deux** non pas été rencontrées.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



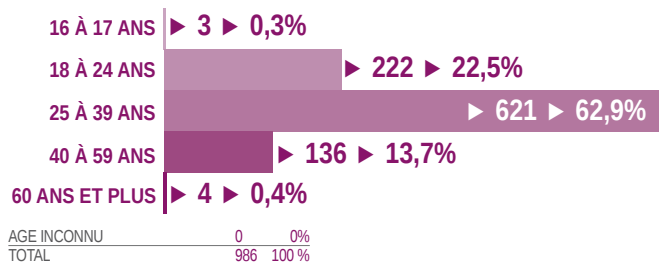
PRINCIPALES NATIONALITÉS



Restent 250 personnes qui représentent 57 autres nationalités.

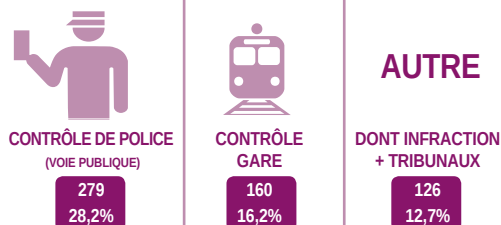
Force est de constater que les ressortissants tunisiens représentent la première nationalité.

ÂGE DES PERSONNES



De façon significative, la majeure partie des personnes retenues a entre vingt-cinq et trente-neuf ans.

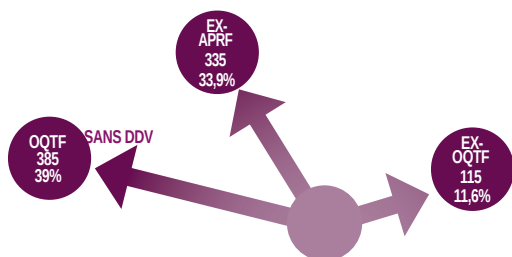
CONDITIONS D'INTERPELLATION



INCONNU	99	10%
INTERPELLATION FRONTIÈRE	90	9,1%
CONTRÔLE ROUTIER	66	6,6%
CONTRÔLE TRANSPORTS EN COMMUN	59	5,9%
ARRÊSTATION À DOMICILE	35	3,5%
LIEU DE TRAVAIL	32	3,2%
SORTIE DE PRISON	18	1,8%
REMISE PAR UN ETAT MEMBRE	15	1,5%
ARRÊSTATION GUICHET	7	0,7%
CONVOCACTION MARIAGE	0	0%
TOTAL	986	100%

Nous n'avons pas accès au dossier judiciaire, ces données sont celles déclarées par la personne retenue : « on m'a arrêté dans la rue, je ne faisais rien et on m'a demandé mes papiers »

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



INCONNU	47	4,7%
ITF	45	4,5%
APRF	15	1,5%
OQTF AVEC DDV	13	1,3%
RÉADMISSION SCHENGEN	13	1,3%
RÉADMISSION DUBLIN	13	1,3%
AME/APE	3	0,3%
SIS	2	0,2%
TOTAL	986	100%

L'année a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi du 16 Juin 2011. Ainsi nous avons constaté que sur le premier semestre, les personnes étaient placées principalement sur la base d'arrêtés préfectoral de reconduite à la frontière et qu'au second semestre les personnes étaient placées sur la base d'obligation à quitter le territoire sans délai de départ volontaire. Les réadmissions Schengen ont toutes été notifiées sur le second semestre 2011.

NOMBRE D'IRTF (NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	2 ANS	3 ANS	TOTAL
SEINE-ET-MARNE		2	2
SEINE MARITIME		2	2
SEINE-SAINT-DENIS	10	363	373
TOTAL	10	367	377

Ce tableau parle de lui même.

La grande majorité des IRTF a été notifiée par la préfecture de Seine-Saint-Denis qui, dès l'entrée en vigueur de la loi, a appliqué de façon presque aveugle cette mesure.

STATISTIQUES

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
JLD*	170	37 %	190	36 %	360	36,5 %
CA	14	3,0%	22	4,1 %	36	3,6 %
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	4	0,8 %	0	0 %	4	0,4 %
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	0	0 %	0	0 %	0	0 %
ASSIGNATION SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE	0	0 %	0	0 %	0	0 %
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	21	4 %	33	6,2 %	54	5,4 %
TA ANNULATION PLACEMENT	0	0 %	40	7,5 %	40	4 %
CAA	1	0,2 %	0	0 %	1	0,1 %
SUSPENSION CEDH	1	0,2 %	0	0 %	1	0,1 %
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	21	4,5 %	6	1,1 %	27	2,7 %
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	120	26,1 %	113	21,4 %	233	23,6 %
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	9	1,9 %	11	2 %	20	2 %
RÉFUGIÉ	0	0 %	0	0 %	0	0 %
FUITE	0	0 %	0	0 %	0	0 %
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	1	0,2 %	1	0,1 %	2	0,2 %
SOUS TOTAL	362	78,8 %	416	78,9 %	778	78,9 %
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	50	10,8 %	50	9,4 %	100	10,1 %
RÉADMISSION SCHENGEN	1	0,2 %	5	0,9 %	6	0,6 %
RÉADMISSION DUBLIN	4	0,8 %	4	0,7 %	8	0,8 %
SIS	4	0,8 %	3	0,5 %	7	0,7 %
SOUS TOTAL	59	12,8 %	62	11,7 %	121	12,2 %
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	1	0,2 %	1	0,1 %	2	0,2 %
PERSONNES DÉFÉRÉES	2	0,4 %	1	0,1 %	3	0,3 %
DESTIN INCONNU	35	7,6 %	47	8,9 %	82	8,3 %
SOUS-TOTAL	38	8,2 %	49	9,2 %	87	8,8 %
TOTAL	459	100 %	527	100 %	986	100 %

Le taux d'éloignement vers le pays d'origine est assez faible au CRA de Bobigny (10,1 %). Il est à mettre en contraste avec le taux de libération notifié par le juge des libertés et de la détention, juge qui a, dans la plupart des cas, libéré les retenus au motif que la garde à vue était irrégulière.

Enfin, la possibilité pour le Tribunal administratif de pouvoir annuler des obligations de quitter le territoire, des décisions d'absence de départ volontaire ou des décisions de placement, a multiplié les motifs de sortie via le Tribunal administratif. Le taux de libération par le Tribunal administratif a donc explosé.

Bobigny

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le Centre de rétention de Bobigny se trouve au sein même du commissariat de police. Au début de l'année, il était composé d'un centre de trente-neuf places et d'un centre de onze places, distincts et séparés par la zone administrative. Depuis juillet 2011, la plus petite partie a été fermée et la capacité du centre est de trente-neuf places.

Les locaux disposent de peu de lumière et sont très sombres. Les murs sont en béton brut. Les chambres sont petites et hébergent quatre retenus avec deux lits superposés. Cela laisse peu de place à une quelconque intimité. Toutefois, les retenus choisissent leur chambre et peuvent en changer librement au cours de leur rétention.

Une salle de réfectoire d'environ cinquante mètres carrés sert de lieu de prise de repas, de lieu de vie et parfois de dortoir pour des retenus qui y ont installé leur matelas.

Il fait souvent très froid dans le centre. Durant l'hiver 2011, des chambres ont été fermées pour cause d'absence de chauffage. On ressent également ce froid lorsque l'on va chercher les retenus dans la zone d'hébergement pour un entretien.

Ainsi, lors de la première vague de froid à la fin de l'année 2011, un retenu ressortissant moldave avait demandé dans la nuit une couverture supplémentaire, il s'est vu répondre : « on n'est pas à l'hôtel ici, et puis en Russie, tu as l'habitude, il fait encore plus froid là-bas ».

Une petite cour extérieure grillagée se trouve au fond du centre de rétention. Très sombre, avec seulement une table de ping-pong, les retenus y vont rarement. Sans activité autre que la télévision et des jeux de cartes, les retenus passent leur journée à errer dans le centre entre leur chambre, la salle commune et le couloir. La télécommande de la télévision n'est pas à leur disposition. Ils doivent demander à un policier de changer les chaînes. En attente du décodeur TNT, ils ne reçoivent que France 2 et France 4.

Il est toléré que les retenus fument dans les locaux ce qui présente des nuisances pour les autres retenus, tant au niveau du confort de

vie que des odeurs. « Vous pouvez demander à la police si ma famille peut m'apporter du parfum parce que ça ne sent pas bon du tout dans le centre » nous demanda d'ailleurs un retenu.

Les retenus ont beaucoup de mal à supporter le bruit, les odeurs et l'absence totale d'activité. Des retenus qui sortent de prison nous disent que les conditions de détention y sont moins difficiles « au moins on peut faire du sport et on a sa chambre ».

A leur arrivée au CRA, les retenus prennent un matelas, des serviettes et un kit d'hygiène. Ils sont laissés à la porte du centre avant leur installation dans la chambre. Certains policiers réalisent une visite de la zone administrative (les bureaux du greffe, de l'OFII et de l'ASSFAM, ainsi que du service médical). Concernant la restauration, les retenus mangent à heure fixe, 12 heures et 18 heures. La nourriture, non halal est source de conflit et de mécontentement. Certains retenus ne se nourrissent que de pain, de yaourt et de fruit.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ASSFAM

Notre bureau se situe dans la zone administrative. Depuis les travaux effectués d'avril à juin 2011, la porte du centre de rétention, blindée, s'actionne avec un badge. Nous avons donc accès librement à la zone de vie et pouvons circuler librement.

A notre arrivée, l'accueil nous donne une copie des personnes retenues présentes dans le centre dont les nouveaux entrants. Nous rencontrons tous les retenus le lendemain de leur arrivée, voire le jour même en cas d'entrée dans l'après midi.

Nous allons chercher les retenus dans la zone de vie, sans escorte. Nous avons depuis le début de notre intervention sollicité cette liberté de circulation. Dorénavant, chaque retenu peut nous solliciter à ce moment, sans intermédiaire. Nous pouvons donc informer, écouter et aussi prioriser nos interventions. Les tensions, liées entre autre au fait que nous étions moins maîtres de nos mouvements, ont nettement diminué.

Cela confirme que les relations entre le chef de centre et son équipe sont bonnes. Notre mission est comprise et surtout respectée.

Le greffe communique sur les motifs de sortie, nous délivre des copies de documents (que nous demandons bien entendu au nom du retenu) et nous informe sur le registre régulièrement.

Nous rencontrons l'équipe de la préfecture de Seine-Saint-Denis et le chef de centre lors d'une réunion institutionnelle chaque année. Le cadre de notre mission est quelques fois remis en cause. Le fait, entre autre, que nous formalisions des plaintes au nom du retenu peut être mal perçu. Toutefois, la communication permet de régler ces différends. Notre intervention peut donc perdurer dans de bonnes conditions.

Nous travaillons en bonne entente avec les salariés de l'OFII, très présents. Ils sont présents tous les jours et reçoivent ainsi tous les nouveaux entrants. Ils aident à la clôture des comptes, au retrait d'argent, font des courses. Les retenus peuvent aussi passer des appels de leur bureau, entre autre à l'international, lorsque les personnes vont prendre un vol et souhaite, par exemple, informer des amis ou de la famille.

Les relations avec le service médical sont cordiales. Nous les saisissons sur demande des personnes retenues et les alertons souvent sur des situations. Ces bonnes relations ont pour avantage de faciliter le dialogue avec le retenu, car contrairement au service médical, nous avons accès à des interprètes et donc nous pouvons apporter au nom du retenu des éléments importants à son dossier.

Pour conclure, notre mission dans le centre de rétention de Bobigny est rarement entravé et la communication avec tous les acteurs de la rétention a permis de régler les incompréhensions.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

L'accès au soin

Le service médical travaillant en CRA est mutualisé avec le service des unités médico-judiciaires de l'hôpital Verdier à Bondy.

Les infirmières sont présentes le matin pour faire le suivi des traitements et rencontrer les nouvelles personnes. Les trois médecins qui alternent leur intervention viennent l'après-midi. Si sur l'année 2011, l'accès au soin a été respecté, certains retenus ont déploré, entre autre, de ne pas pouvoir rencontrer le service médical plus régulièrement, surtout lors de petits troubles passagers (migraine, problème d'endormissement, etc.).

Sur l'année, le service médical a pris vingt décisions d'incompatibilité avec la rétention, conduisant à des libérations. Ces décisions concernaient des pathologies lourdes (hépatites...) mais aussi des situations pour lesquelles la personne retenue était suivie à l'extérieur pour un traitement ou devait subir une opération.

Marqués par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, beaucoup de retenus ont présenté des problèmes d'endormissement, d'angoisse, de stress. En effet, soumis à une éventuelle rétention de quarante-cinq jours et pour certains ayant eu une notification d'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), les personnes retenues ont été davantage marquées par la rétention. Dans les cas de problèmes psychiatriques, le service médical a peu de moyen d'action. Certains retenus nous ont rapporté souhaiter aussi rencontrer un personnel médical plus spécialisé dans les états dépressifs.

Droit à un avocat

Au centre de rétention de Bobigny, ce droit est effectif.

Les avocats choisis se déplacent régulièrement, en raison, entre autre, de la grande proximité avec le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal Administratif.

De plus, une permanence d'avocat existe depuis 2010. L'avocat peut se présenter au centre de rétention si des retenus l'ont sollicité. Nous pouvons le rencontrer afin d'échanger avec lui et lui donner les informations que nous avons pu recueillir, ce qui s'avère important surtout pour les dossiers de personnes retenues ne parlant pas français. Toutefois, il ne nous est pas permis de nous rencontrer au sein du centre de rétention, ce que nous déplorons.

Droit à un interprète

A part lors des audiences, le droit à un interprète consiste au mieux à la saisine d'un interprète par téléphone ou, au pire, à des arrangements internes.

Lors des gardes à vue, ce droit est souvent malmené. Il n'est pas rare de rencontrer des notifications portant la mention «lu par lui-même» pour une personne ne sachant pas lire.

Ces décisions sont régulièrement annulées.

À son arrivée au centre de rétention, la notification des droits se fait par le biais d'un interprète par téléphone. Si la jurisprudence l'admet, il n'est pas rare de rencontrer des personnes retenues n'ayant pas compris l'interprète (mauvaise communication). Au regard des enjeux, la notification est souvent en dessous de ce qu'elle devrait être.

Droit de passer un appel téléphonique

L'ASSFAM et l'OFII sont présents tous les jours sauf le dimanche. Il n'est donc pas rare que lorsqu'un retenu demande à passer un appel téléphonique, les policiers lui demandent d'attendre l'ASSFAM ou l'OFII.

Droit de déposer une demande d'asile

Lorsqu'il souhaite demander l'asile, le retenu se présente au greffe du centre dans les cinq jours qui suivent son entrée. Une attestation de dépôt de demande lui est remise. La préfecture est saisie et dans des délais très brefs, (voir concomitamment à la déclaration) un dossier lui est remis. La date de dépôt du dossier au greffe est inscrite sur l'attestation susmentionnée.

Le retenu doit donc, dans des délais très brefs, remettre un dossier comprenant un récit de vie en français. Or, il se peut que nous ne soyons

pas présents (notamment le dimanche) ou que nous ayons des difficultés à trouver un interprète. Enfin, le retenu peut être en audience et nous n'aurons pas le temps souhaité pour renseigner correctement la demande.

Le droit de déposer une demande d'asile est donc respecté au centre de rétention de Bobigny, mais il est peu effectif au regard des conditions mises en place pour faire valoir la demande (principalement au niveau de l'accès à un interprète).

Accès à l'OFII

L'OFII est très présent à Bobigny. Son bureau est ouvert tous les jours de 9 heures à 17 heures. Les salariés de l'OFII clôturent les comptes, récupèrent les bagages, font des courses, font le lien avec l'extérieur et/ou aide à la préparation au départ pour ceux qui le souhaitent.

Informations délivrées aux personnes retenues sur leur départ

Il n'existe pas de système d'affichage à Bobigny. Le greffe notifiant lui-même tous les actes de la rétention. Pour ce qui est de l'information concernant les départs, force est de constater que cela reste la pratique dans la plupart des cas. Nous avons régulièrement alerté sur cette dérive, précisant que le retenu devait avoir le temps nécessaire afin de préparer son départ. Mais nous n'avons pas été entendus.

La plupart des retenus sont donc informés de leur départ quelques heures avant la mise en œuvre de celui-ci.

Mises à l'isolement et menottage

Le menottage reste encore une pratique courante et est souvent utilisé, non pas parce qu'un retenu présente des risques quelconques, mais surtout lors de déplacement de plusieurs retenus. Son interdiction (circulaire de 2010) est donc détournée par facilité et représente une grave entrave. En outre, il est très mal vécu par les retenus.

VISITES OFFICIELLES

Le 4 avril 2011, Arnaud Klarsfeld, président de l'OFII, est venu visiter les locaux de rétention.

Le 26 janvier 2012, la présidente de la Cour d'appel s'est rendue dans les locaux du centre de rétention.

► FOCUS

Nous ne pouvons que déplorer le fait que la préfecture de Seine-Saint-Denis continue à notifier des obligations à quitter le territoire à des personnes réadmissibles par la France dans le cadre du règlement Dublin, et cela de manière quasi systématique.

Bordeaux

FICHE DESCRIPTIVE

Le centre de rétention de Bordeaux est en face des locaux de garde à vue au sous-sol du commissariat central de Bordeaux, en plein centre-ville. C'est un rectangle avec, en son centre, un puits de jour grillagé, seul espace « extérieur » recevant la lumière naturelle.

Il a ré-ouvert en juin 2011, refait à neuf avec des peintures de couleur sur les murs, beaucoup de caméras de vidéosurveillance et un système de sécurité complètement électronique.

Tout de suite à droite en entrant, une aile du rectangle est réservée à la PAF du CRA: poste de contrôle avec écrans de vidéosurveillance, salle pour prélever les empreintes, bureau du chef de garde « escorte et sécurité » et de sa secrétaire, salle de visioconférence (mais qui n'a jamais fonctionné).

Aussitôt à gauche, se trouvent les toilettes visiteurs et intervenant-e-s (une toilette hommes et une toilette femmes).

En face, dès que l'on passe la porte, on trouve un portique de sécurité et des casiers pour les visiteurs.

Ensuite, un sas de deux portes mène au lieu de vie dans lequel se trouvent les salles de visite: une salle de visite pour tout le monde et une salle de visite « avocats ». Les deux salles sont strictement identiques: tout en béton sans fenêtre ni lumière naturelle, la seule différence étant que la salle avocat ne dispose pas de caméra.

Une fois le sas passé, on entre dans le « lieu de vie » c'est-à-dire toute la zone où les personnes enfermées dans le CRA peuvent se déplacer librement.

Aussitôt à droite, se trouvent les locaux du service médical (un petit couloir d'attente équipé d'une caméra de vidéosurveillance donnant sur deux salles: le bureau du personnel médical plutôt spacieux dont les fenêtres donnent sur le patio et la salle d'auscultation avec la pharmacie dont la fenêtre fermée par un store donne sur le bureau du service médical).

Tout de suite à gauche est situé le bureau de l'OFII, de taille convenable mais qui ne reçoit pas de lumière naturelle.

A côté du bureau de l'OFII se trouvent une machine pour changer

les billets en monnaie et une autre pour acheter des cartes de téléphone (la PAF donne une carte de téléphone d'une valeur de 7, 50 euros à l'entrée en rétention, à condition que la personne placée ait moins de cette somme sur elle en arrivant).

Contre le mur de droite sont alignées trois chambres strictement identiques de 2x2 lits superposés. Au fond de ce couloir s'enchaînent la salle télé (qui sert plutôt de salle de prière) et les sanitaires (une douche, un lavabo, une toilette).

Dans la 3^e branche du CRA, au fond à droite, est affiché le règlement intérieur en plusieurs langues et se trouve le bureau Cimade. Il mesure 4m², donne sur le patio, sans possibilité d'ouvrir les fenêtres (contrairement à toutes les autres pièces du CRA donnant sur le patio qui ont une glissière). Il est composé de deux chaises pour recevoir les personnes en entretien, la porte ne peut pas être fermée sans être verrouillée et le bouton d'ouverture de la porte est placé de telle sorte qu'on est obligé de se lever pour l'atteindre. Le bureau est collé au mur de la salle de restauration sur lequel un écran plat de télévision est allumé quasiment en permanence.

La salle de restauration est composée d'une cabine téléphonique, de 5 tables fixées au sol et d'une machine à café (le café coûte 1, 50 euros). Une porte donne sur « le patio » ainsi qu'est appelée la minuscule cour de promenade grillagée composée d'un baby-foot, de trois bancs et d'allume-cigares. Les murs sont recouverts d'une fresque d'herbe et d'arbres avec des oiseaux.

Au fond de la salle de restauration se situent les cuisines qui ne sont pas accessibles aux personnes placées au CRA.

La 4^e branche du rectangle que forme le CRA est composée d'une cabine téléphonique, d'un sanitaire (toilette, douche, w-c) exactement identique à l'autre et de trois chambres de 2 lits superposés et deux lits au sol par chambre. La dernière chambre de ce couloir est réservée à l'isolement médical, elle n'a pas servi en 2011.

Tout au fond de cette aile mais séparées de la zone de vie se trouvent la bagagerie et la « chambre de mise à l'écart » ou cellule d'isolement disciplinaire .

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► Juin 2011 (réouverture, 1^{ère} ouverture en 2003)
 ADRESSE ► 23 rue François de Sourdis – 33000 BORDEAUX
 NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 05 57 85 74 81
 CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 20 places
 NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 1
 NOMBRE DE CHAMBRES ► 5
 NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 4
 SUPERFICIE DES CHAMBRES ► de 11 à 13 m²
 NOMBRE DE DOUCHES ► 2
 NOMBRE DE W.C. ► 2
 DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► 1 distributeur boissons chaudes
 CONTENU ► -
 MONNAYEUR ► 1
 ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Une salle de restauration + une salle télé

CONDITIONS D'ACCÈS ► Dans le lieu de vie, accès libre en permanence
 COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Un patio minuscule et grillagé avec un baby-foot et trois bancs
 CONDITIONS D'ACCÈS ► Dans le lieu de vie, accès libre en permanence
 RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui
 AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE ► -
 NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 3
 NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► 05 57 01 68 10 - 05 57 01 68 15 - 05 57 01 68 22
 VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h30
 ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Tram A « Hôtel de Police »

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Cyril NADAL
 SERVICE DE GARDE ► Police aux frontières
 ESCORTES ASSURÉES PAR ► Police aux frontières
 GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Dominique BARTHONEUF
 OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 1
 FONCTIONS ► Vestiaire + achat de cigarettes et recharges téléphoniques
 PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE - NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 3 médecins et 3 infirmier-e-s référent-e-s
 HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► CHU Saint André
 CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 1
 LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Rarement
 LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui
 PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Oui
 SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► 05 57 87 56 57
 VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Pas à la connaissance de La Cimade

LES SERVICES

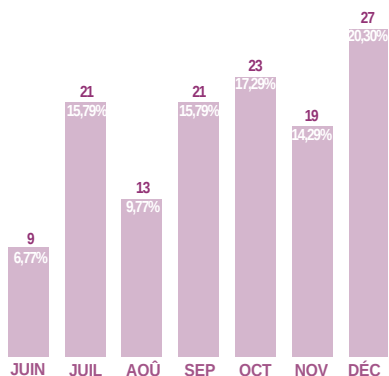
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► GEPSA
 RENOUVELLEMENT ► Tous les 7 jours + en cas de besoin
 ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► GEPSA
 RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► GEPSA
 REPAS PRÉPARÉS PAR ► GEPSA
 ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► SAFEN
 FRÉQUENCE ► 3 fois par jour
 NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► Une brosse à dents, un peigne, 6 gels douche, 6 dentifrices
 DÉLIVRÉ PAR ► GEPSA
 RENOUVELLEMENT ► Tous les 7 jours + en cas de besoin
 BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui
 ASSURÉE PAR ► GEPSA
 FRÉQUENCE ► Tous les 7 jours + en cas de besoin
 EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui, c'est l'OFII qui s'en occupe

STATISTIQUES

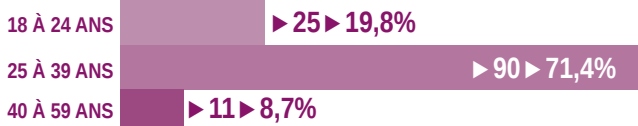
En 2011, **133 hommes** ont été enfermés au centre de rétention de Bordeaux.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS

Le centre de rétention de Bordeaux a officiellement recommencé à fonctionner le 6 juin 2011 après avoir été fermé en janvier 2009 pour des travaux de rénovation. Cependant, ce n'est que le 18 juin 2011 qu'une première personne a été placée dans le centre de rétention rénové, ce qui explique pourquoi il y a eu peu de placements au mois de juin.

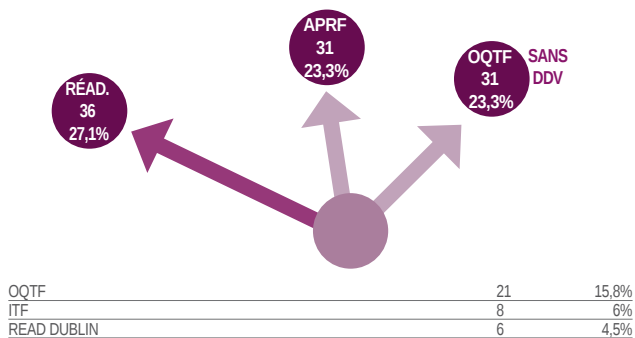


ÂGE DES PERSONNES



Parmi les hommes placés au centre de rétention de Bordeaux, la quasi-totalité d'entre eux a moins de 40 ans. Pour la plupart, ils ne sont pas en France depuis très longtemps.

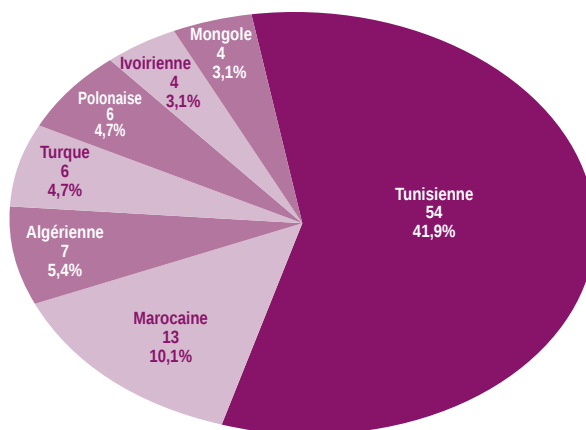
MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



27% des personnes ont été placées au centre de rétention de Bordeaux en vue de l'exécution de leur réadmission dans un autre Etat de l'espace Schengen. Ces réadmissions ont principalement concerné des ressortissants tunisiens ayant résidé en Italie avant d'être interpellés en France et que les autorités françaises ont souhaité renvoyer en Italie.

PRINCIPALES NATIONALITÉS

En 2011, ce sont des ressortissants tunisiens qui ont été très majoritairement placés. La plupart de ces messieurs ont été placés en rétention en vue de l'exécution d'arrêts de réadmission vers l'Italie.



GUINÉENNE	3	2,3%
SOUDANAISE	3	2,3%
EGYPTIENNE	3	2,3%
AUTRES	26	20,2%

CONDITIONS D'INTERPELLATION



ARRRESTATION GUICHET	7	5,98%
TRANSPORTS PUBLICS	6	5,13%
MAGASIN	5	4,27%
DÉPÔT PLAINTÉ	4	3,42%
AUTRES	2	1,70%
ARRRESTATION À DOMICILE	1	0,85%
ARRRESTATION LIEU DE TRAVAIL	1	0,85%

Les personnes arrêtées au guichet de la préfecture étaient pour la quasi-totalité convoquées en préfecture dans le cadre de la procédure Dublin II. Demandeurs d'asile en France, la préfecture a considéré que c'était un autre Etat de l'espace Schengen qui serait responsable de leur demande d'asile et a procédé à leur renvoi dans ce pays par l'intermédiaire d'un arrêté de réadmission dit « Dublin II » et d'un placement en rétention, le temps pour les autorités françaises de procéder au renvoi effectif. Environ 25% des personnes placées au centre de rétention de Bordeaux ont été contrôlées et interpellées alors qu'elles se trouvaient à la gare de Bordeaux ou dans le train. Ces interpellations font suite à des contrôles d'identité dont le cadre légal est bien plus souple pour la police que celui des contrôles d'identité classiques. En effet, il s'agit de contrôles transfrontaliers (article 78-2 al 4 du CPP), la gare de Bordeaux étant considérée comme une zone transfrontalière.

NOMBRE D'IRTF

(NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF			TOTAL	
	1 AN	2 ANS	3 ANS		
CHARENTE		4		4	15,4%
DORDOGNE			1	1	3,9%
GIRONDE	4	11	6	21	80,8%

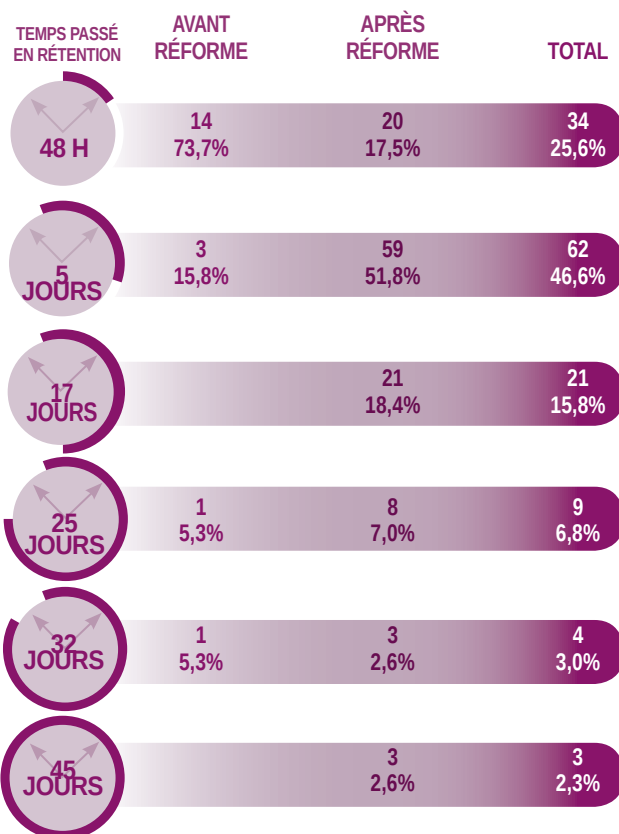
La préfecture de la Gironde a délivré très fréquemment des IRTF aux personnes faisant l'objet d'OQTF sans DDV (sauf pour 6 personnes). Au départ, elle prononçait systématiquement la durée maximale d'interdiction de retour prévue par la loi et ne motivait pas du tout ses décisions.

Les intéressés ayant contesté ces interdictions devant le tribunal administratif et ce dernier en ayant annulé une partie, la préfecture a ensuite adapté les durées aux situations des intéressés tout en continuant à en prononcer systématiquement. Le Tribunal Administratif s'est alors montré beaucoup moins enclin à les annuler.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
LIBÉRÉES JLD	6	31,58%	14	12,28%	20	15,04%
LIBÉRÉES CA	4	21,05%	14	12,28%	18	13,53%
LIBÉRÉES ART.R552-17	0	0%	3	2,63%	3	2,26%
ASSIGNATION JUDICIAIRE	0	0%	0	0%	0	0%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRÉES TA ET CAA	0	0%	2	1,75%	2	1,50%
LIBÉRÉES PRÉFECTURE - MINISTÈRE	2	10,53%	16	14,04%	18	13,53%
LIBÉRÉES ÉTAT DE SANTÉ	1	5,26%	4	3,51%	5	3,76%
SUSPENSION CEDH	0	0%	0	0%	0	0%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	1	5,26%	2	1,75%	3	2,26%
RÉFUGIÉE	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	14	73,68%	55	48,25%	69	51,88%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	2	10,53%	23	20,18%	25	18,80%
RÉADMISSION SCHENGEN	2	10,53%	30	26,32%	32	24,06%
RÉADMISSION DUBLIN	0	0%	1	0,88%	1	0,75%
SIS	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	4	21,05%	54	47,37%	58	43,61%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	0	0,00%	5	4,39%	5	3,76%
PERSONNES DÉFÉRÉES	1	5,26%	0	0%	1	0,75%
REFUS D'EMBARQUEMENT	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	1	5,26%	5	4,39%	6	4,51%
TOTAL	19	100%	114	100%	133	100%

DURÉE DE LA RÉTENTION*



Il est manifeste que plus de 70 % des personnes placées au centre de rétention administrative de Bordeaux sont sorties du centre de rétention administrative avant l'expiration du délai de 5 jours, y compris depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

Bordeaux

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Depuis l'incendie de janvier 2009, le centre de rétention administrative de Bordeaux était fermé pour travaux. Il a officiellement recommencé à fonctionner le 18 juin 2011. Il est toujours au même endroit : au sous-sol du commissariat central de Bordeaux, en plein centre-ville. Il dispose d'une capacité de 20 places (hommes majeurs uniquement). C'est un rectangle avec, en son centre, un puits de jour, seul espace « extérieur » recevant la lumière naturelle.

Le service médical, l'OFII et La Cimade sont situés en plein cœur de la zone de vie, autrement dit les personnes enfermées ont un accès libre aux intervenants extérieurs.

Aucune activité n'est organisée, hormis le baby-foot, la télé et quelques jeux de société mis à disposition par l'OFII.

Le « patio » qui fait office de cour de promenade, seule source de lumière naturelle, est muni d'un baby-foot. Certains policiers jouent régulièrement avec les personnes enfermées.

Des conditions d'enfermement au centre de rétention administrative de Bordeaux portant atteinte au respect de la dignité humaine

Le centre de rétention administrative étant au sous-sol du commissariat, au même niveau que les locaux de garde à vue, il est très confiné, très exigü et les personnes enfermées ici développent rapidement des troubles psychiques dus aux conditions particulièrement anxiogènes de leur enfermement. Courant 2011, des cas d'automutilations, de tentatives de suicide et de grèves de la faim ont été observés. Au-delà de 10 personnes enfermées en même temps (la moitié de sa capacité), l'atmosphère devient extrêmement tendue voire étouffante.

Le manque de lumière naturelle est pesant, la seule source étant le puits de jour au cœur du centre de rétention. Tout le centre de rétention est éclairé aux néons ; la nuit, les lumières restent parfois allumées.

Le centre est très vulnérable aux conditions météorologiques : durant l'été des chaleurs insupportables ont été enregistrées suite à des

pannes dans le système de climatisation. La température dans le bureau de La Cimade est montée jusqu'à 40°C. Quand il pleut, des fuites d'eau inondent des parties du centre de rétention. Ainsi, des personnes ont dû être changées de chambre parce que le sol était inondé.

Lorsque la température extérieure baisse, il y fait froid ; or le chauffage fonctionne mal. Les policiers ont distribué des couvertures supplémentaires pour que les personnes puissent dormir la nuit sans avoir trop froid, ce qui demeure insuffisant. Et durant la journée, tout le monde porte un manteau dans le centre.

Le bruit est omniprésent. Le CRA étant en sous-sol, la ventilation n'y est pas naturelle. Le centre est donc équipé d'une ventilation mécanique qui fonctionne de manière ininterrompue et engendre un bruit très gênant, surtout la nuit, ce qui empêche les personnes enfermées de dormir. Par ailleurs, les deux télévisions sont quasiment allumées en continu dans la salle de restauration. Le centre est mal insonorisé et tous les sons sont amplifiés par sa taille et son confinement : les portes, lorsqu'elles s'ouvrent et se ferment, font

► FOCUS

• *Maintien en rétention et expulsion d'une personne malgré sa remise en liberté ordonnée par le juge des libertés et de la détention*

Un monsieur indien interpellé à la gare de Bordeaux et placé en garde à vue a ensuite été placé en rétention sur la base d'un arrêté de réadmission vers l'Italie. La juge des libertés et de la détention saisie en urgence a ordonné sa remise en liberté. Faisant fi de cette décision de justice, la préfecture l'a maintenu en rétention et l'a reconduit en Italie sans même avoir fait appel de l'ordonnance devant la Cour d'Appel !

Cette affaire a provoqué de très vives réactions de la part des professionnels du droit bordelais : La Cimade, le SAF, l'IDE, le SAF et l'USM ont publiquement réagi pour dénoncer cette grave violation des droits. L'affaire a eu quelques échos médiatiques.

Dans la semaine qui s'en est suivie, deux messieurs soudanais ayant connu exactement les mêmes conditions d'interpellation et de placement en garde à vue ont été expulsés vers l'Italie le matin même de l'audience fixée par le JLD saisi en urgence.

Le préfet a répondu à ces événements par une conférence de presse.

Communiqué de presse de La Cimade du 2 août 2011 :

Vendredi 29 juillet 2011 après-midi, monsieur B., de nationalité indienne résidant en Italie, a été placé au centre de rétention administrative de Bordeaux suite à son interpellation à la gare de Bordeaux et à son placement en garde à vue pour simple séjour irrégulier. Or, depuis le 28 avril 2011, il n'est plus possible de placer en garde-à-voir une personne uniquement soupçonnée d'être en situation irrégulière.

Comme ce monsieur faisait l'objet d'un arrêté de réadmission vers l'Italie, son éloignement allait être très rapide. Le juge judiciaire a donc été saisi en urgence afin de constater l'illégalité de la garde à vue. Samedi 30 juillet 2011, à 18h, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bordeaux a ordonné la remise en liberté de ce monsieur.

Pourtant, alors que monsieur aurait dû sortir libre du tribunal, la préfecture a décidé de le ramener au centre de rétention de Bordeaux et de le priver arbitrairement de liberté jusqu'au lundi 1er août à 4h du matin, heure à laquelle la police l'a escorté jusqu'à l'aéroport de Mérignac pour être expulsé vers l'Italie.

Au lieu de faire appel de la décision, l'administration a simplement continué d'agir comme si la décision du juge judiciaire n'avait aucune valeur. Le juge judiciaire est pourtant selon la Constitution, le seul garant de la liberté individuelle.

beaucoup de bruit et la nuit cela réveille ceux qui dorment.

Non respect de l'intimité des personnes : les policiers entrent durant la nuit dans les chambres. Les personnes enfermées ont à plusieurs reprises rapporté que des policiers (y compris de sexe féminin) étaient entrés dans les sanitaires alors que les personnes étaient aux toilettes ou en train de prendre leur douche.

L'unique salle de visite pour les familles et les proches est accolée aux toilettes hommes situées hors du lieu de vie, or on entend tout ce qui se passe dans la salle de visite depuis les toilettes. Egalement équipée d'une caméra de vidéosurveillance, cette salle ne garantit donc aucune confidentialité ni intimité aux personnes enfermées recevant de la visite.

Lors de consultations à l'hôpital, à plusieurs reprises les escortes policières sont entrées dans les salles de soins et étaient présentes durant toute la durée des soins violant complètement le respect du secret médical.

L'indigence des personnes : le centre ne peut recevoir que des hommes majeurs, la plupart

n'ont pas de famille nucléaire en France et sont en errance. Très peu reçoivent de la visite, la plupart n'ont aucun contact à l'extérieur.

La plupart des personnes enfermées au centre fument. Pour se procurer des cigarettes, elles doivent donner de l'argent au médiateur de l'OFII qui va leur en acheter. Or, d'une part le médiateur n'est présent que du lundi au vendredi de 14h à 18h donc durant le week-end et le lundi matin les personnes n'en ont pas ; d'autre part, la plupart d'entre elles n'ont de toute façon pas les moyens de s'acheter des cigarettes. Elles n'ont généralement aucun argent en arrivant et ne peuvent s'acheter quoi que ce soit, ne serait-ce qu'un café à la machine présente dans la salle de restauration ou une carte de téléphone lorsque celle qui leur est donnée à l'arrivée est vide (ce qui arrive très vite).

Or, il n'existe aucun fonds d'aide aux personnes sans aucune ressource alors que de tels fonds existent par exemple en prison (les commissions indigence).

Parfois, les personnes résident loin de Bordeaux. Si elles sont remises en liberté, il

n'existe pas de dispositif prenant en charge leur transport jusqu'au lieu où elles vivent, lieu où elles ont souvent été interpellées.

La sévérité de la PAF au nom de la «sécurité» : de manière générale, la police aux frontières du centre de rétention se montre très sévère à l'égard des personnes enfermées, toujours pour des raisons de sécurité. Ainsi, les personnes sont souvent menottées quand elles sont transportées au tribunal, à l'hôpital, entre le commissariat et le centre de rétention... Cette pratique tend cependant à disparaître depuis que les juges des libertés et de la détention se sont montrés attentifs sur ce point.

De même, la plupart des objets que les personnes souhaitent faire entrer dans le centre sont refusés, toujours pour des raisons de sécurité (shampooing, nourriture...). Les personnes vivent cela comme une injustice d'autant plus incompréhensible que ces mêmes objets sont acceptés au sein de la maison d'arrêt de Gragnan ou dans d'autres centres de rétention. Par ailleurs, lorsque des personnes enfermées craquent psychologiquement, la réponse apportée par la police a pu être le placement à l'isole-

Cette arrestation suivie d'une garde à vue illégale et d'un enfermement arbitraire est d'autant plus absurde que monsieur a été interpellé alors qu'il achetait son billet de train pour l'Italie.

Le mépris de la préfecture de Gironde envers une décision judiciaire n'est malheureusement que le reflet des conceptions sécuritaires portées par la nouvelle loi sur l'immigration. Cette loi réduit d'ailleurs considérablement le contrôle judiciaire sur les actes de l'administration. Le geste de la préfecture de Gironde, de priver arbitrairement un homme de liberté en violant délibérément une décision judiciaire, est une véritable voie de fait que La Cimade entend dénoncer avec vigueur.

• Ordonnance par le JLD de l'établissement de certificats médicaux de compatibilité avec l'enfermement et l'éloignement par un médecin du service médical du centre de rétention

A plusieurs reprises, dans ses ordonnances concluant au maintien en rétention d'une personne pour 20 jours supplémentaires, le JLD a également ordonné « que l'intéressé soit examiné par le responsable du service médical du centre de rétention ou par tel praticien désigné par ce dernier afin de déterminer si son état de santé est compatible avec la mesure de rétention et d'éloignement ».

D'abord ignorée, cette partie de la décision a ensuite été appliquée à la demande insistante du Chef de centre. Ainsi, pour au moins 5 personnes placées au centre de rétention, les médecins du service des urgences du CHU Saint-André, dont dépend le service médical du centre de rétention, ont établi des certificats médicaux. Soit directement depuis le centre de rétention si, ce jour-là, la ou le médecin intervenait. Soit lorsque les policiers ont transporté les intéressés à l'hôpital. Alors qu'un tel certificat est une aberration médicale : on ne peut pas certifier de la « compatibilité durable » de l'état de santé d'une personne avec un environnement puisque sa santé peut varier à tout moment. En outre, le médecin UMCRA (unité médicale du centre de rétention administrative) est considéré comme le médecin « soignant » de la personne enfermée. A ce titre, il ne peut et doit agir qu'uniquement et strictement dans l'intérêt et à la demande de son patient (code de déontologie médicale). En devenant « médecin évaluateur », il peut briser la relation de confiance censée préexister avec son patient. Enfin, un même médecin ne peut à la fois soigner et expertiser le même patient, fut-il désigné à cette fin par la Justice qui méconnaîtrait ce principe. Les juges judiciaires outrepassent leurs pouvoirs et portent atteinte à l'indépendance de l'exercice de la médecine lorsqu'ils ordonnent la production de tels documents par les médecins soignants.

ment ou la menace de placement à l'isolement, à moins que le service médical ne soit présent et ne procède à l'hospitalisation de la personne.

La communication entre les policiers et les personnes enfermées n'est pas toujours facile en raison du fait que les policiers sont peu présents dans le lieu de vie, hormis aux heures de repas. Ils s'adressent principalement aux personnes à travers un haut-parleur en leur demandant de se présenter devant l'un des deux accès au lieu de vie. Lorsqu'une personne enfermée dans le centre veut s'adresser à un policier, elle doit se rendre dans le patio pour lui parler à travers la fenêtre du poste de contrôle.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Les conditions d'intervention de La Cimade et des autres intervenants extérieurs :

le bureau de La Cimade qui donne sur le patio est le seul dont la fenêtre ne s'ouvre pas alors que toutes les autres sont équipées d'une glissière. Depuis le mois de juin 2011, le chef de centre indique qu'il doit réparer cette erreur.

Lorsqu'il y a eu des problèmes de climatisation dans le centre, la température est montée jusqu'à 40° dans ce bureau, la plus petite et la plus confinée (pas d'aération) des pièces du centre.

L'environnement de travail est très bruyant car la salle de restauration se situe juste derrière le bureau et la télé est allumée quasiment en permanence. De plus, la porte du bureau ne peut pas être fermée sans être verrouillée. Pour être accessible facilement, la Cimade doit donc laisser la porte du bureau ouverte, sauf lors des entretiens pour respecter la confidentialité.

Par ailleurs, la PAF est censée communiquer quotidiennement une feuille de présence aux intervenants extérieurs, pour les informer des entrées et sorties des personnes placées au centre. Or, cette feuille n'est pas distribuée quotidiennement, elle est très souvent mal remplie et ne comporte pas toujours toutes les informations, lesquelles sont parfois erronées. Depuis la réouverture du centre de rétention en juin 2011, une seule réunion a été organisée par le chef de centre entre la PAF et les intervenants extérieurs (Cimade, OFII, Service Médical), qui en réclament pourtant de plus régulières.

La Cimade a rencontré le chef de centre à plusieurs reprises depuis le mois de juin, mais toujours à sa demande et suite à de graves dysfonctionnements ayant eu lieu durant l'été. Dans tous les bureaux des intervenants extérieurs (OFII, UMCRA, Cimade), des interphones qui peuvent servir d'alarme ont été

installés. Cependant, ce système permettait à la PAF d'entendre tout ce qui se passe dans les bureaux sans que les personnes présentes ne le sachent. A la demande de La Cimade, les personnes qui travaillent pour la société de sous-traitance de la sécurité dans le centre de rétention administrative sont venues démontrer l'interphone présent dans les bureaux de La Cimade, de l'OFII et du service médical au mois d'août; ce sont donc désormais de simples alarmes.

Par ailleurs, bien qu'une seule personne ait été habilitée à intervenir au CRA en 2011, La Cimade Bordeaux a également agi à l'extérieur du centre de rétention grâce à une implication forte des membres du groupe local :

- visites à des personnes isolées placées au centre de rétention;

- présence aux audiences TA et JLD pour soutenir les intéressés et faire acte de présence et de vigilance sur les conditions d'application de la justice;

- de nombreuses actions de sensibilisation ont été menées à l'extérieur, touchant à la rétention (représentations théâtrales, lectures des Chroniques de rétention, interventions dans des établissements scolaires...);

- des communiqués de presse ont été diffusés suite à des situations particulièrement inquiétantes qui se sont déroulées durant l'été au centre de rétention.

À Bordeaux, existe un réseau d'avocats spécialisés dans la défense des droits des étrangers, l'Institut de défense des étrangers (I.D.E.) qui assure des permanences juridiques pour les personnes enfermées en centre de rétention. La Cimade travaille en collaboration très étroite avec ces avocats.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Contacts avec la famille et les proches

Les visites sont insatisfaisantes car la seule salle destinée à cet effet est minuscule et très désagréable. Ceci a conduit la PAF à limiter à 20 minutes les temps de visite pour assurer un roulement (cependant, si personne d'autre ne vient, les visites peuvent durer plus longtemps).

Pas d'accès au contrôle du juge concernant les conditions d'interpellation et de privation de liberté des personnes placées au centre de rétention administrative

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi immigration en juillet, la préfecture peut plaquer une personne en rétention durant 5 jours.

C'est seulement à l'issue de ce délai (contre 48h auparavant) qu'elle doit saisir le juge des libertés et de la détention si elle veut prolonger le placement en rétention. C'est à cette occasion que le juge judiciaire contrôle les conditions d'interpellation et de privation de liberté des intéressés.

De jurisprudence constante à Bordeaux, les juges judiciaires se déclarent incompétents pour exercer leur contrôle lorsqu'ils sont saisis par les intéressés avant l'expiration du délai de cinq jours.

Ils considèrent que la nouvelle loi a prévu un recours rapide devant le Tribunal administratif (TA), mais à Bordeaux les juridictions administratives refusent de contrôler les conditions d'interpellation et de privation de liberté, estimant que ça n'est pas de leur ressort. De plus, pour que le TA exerce son contrôle, encore faut-il exercer un recours. Il n'y a donc pas de contrôle automatique et systématique des conditions d'interpellation et de privation de liberté.

En conséquence, à Bordeaux, entre le 18 juillet (date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi immigration) et le 22 décembre, sur 58 personnes effectivement éloignées, 49 ont été arrêtées, enfermées et expulsées sans avoir pu faire valoir leurs droits devant un juge.

Dans un cas en particulier, l'administration n'a pas respecté une décision de justice.

La Cimade a communiqué à plusieurs reprises pour dénoncer ce recul du contrôle des juges, voire le non-respect d'une décision de justice. De façon plus générale, la préfecture de Gironde éloigne les personnes enfermées au centre de rétention même lorsque ces dernières sont convoquées à des audiences en juridiction. Certes, cette pratique n'est pas illégale du point de vue du droit positif national qui considère que les recours devant le TA ou le JLD ne sont pas suspensifs de l'exécution d'un éloignement. Néanmoins, là encore, cela conduit à une absence d'accès effectif au contrôle du juge.

La Cimade a également communiqué pour dénoncer cette pratique.

Les personnes ne sont pas averties de leur sortie du centre de rétention

Les articles L.553-5 et suivants du CESEDA disposent que les personnes doivent être informées par le chef de centre de « toutes les prévisions de déplacement les concernant ». Ces dispositions législatives répondent à un principe de respect de la dignité humaine.

Pourtant, au centre de rétention de Bordeaux, il arrive fréquemment que les personnes soient transférées dans un autre

centre de rétention ou éloignées sans en avoir été averties. Outre le traumatisme psychologique que cela produit chez les intéressés, cela crée de très fortes tensions au sein du centre de rétention administrative. Une atmosphère d'angoisse et de panique latente règne notamment pour cette raison. De plus, les éloignements ont souvent lieu très tôt le matin. Il n'y a donc aucun intervenant extérieur présent, que ce soit La Cimade, l'OFII ou le service médical. Nous n'avons donc qu'une vision partielle de ces «départs surprises».

Monsieur D., ressortissant ivoirien voulait déposer une demande d'asile auprès de la préfecture de Gironde. Etant auparavant passé par l'Espagne, la préfecture de la Gironde décide d'engager une procédure de réadmission Dublin II vers ce pays. Lundi 12 décembre 2011 à 9h30, alors qu'il s'était rendu sur convocation à la préfecture, il a été arrêté et placé au guichet et placé au centre de rétention.

Le lundi après-midi, le service médical du centre de rétention se rapproche des médecins qui le suivaient à l'extérieur, en particulier d'un service de psychiatrie mobile. Le mardi matin à 6h, sans aucune information

préalable, il est embarqué à l'aéroport de Mérignac pour être reconduit de force en Espagne. Suite à son refus d'embarquer, soutenu par le commandant de bord, il est ramené au centre de rétention administrative. Il est dans un tel état de choc que le service médical saisit d'urgence le médecin inspecteur de santé publique auprès de l'ARS pour qu'il rende un avis médical au préfet sur la compatibilité de l'état de santé de ce monsieur avec un éloignement.

Le médecin rend un avis médical s'opposant à son éloignement et préconisant la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour de 6 mois. Le monsieur est remis en liberté par la préfecture sur la base de cet avis médical le jeudi 15 décembre.

Droit à la santé en rétention

Violations du secret médical et port des menottes au sein de l'hôpital

Deux messieurs sont emmenés à l'hôpital pour des soins ne pouvant être effectués par le service médical du centre de rétention administrative. Ils sont transportés du centre de rétention administrative au CHU Saint-An-

dré, menottés et escortés par deux policiers armés en voiture. Ils sont toujours menottés dans la salle d'attente de l'hôpital. Les policiers entrent avec eux en salle de consultation et assistent à tous les actes médicaux réalisés. Autrement dit, à aucun moment ils n'ont pu être seuls avec le médecin. Leurs avocates saisissent alors le JLD d'une demande de remise en liberté pour violation du respect de la dignité humaine et violation du secret médical. Ils sont libérés pour violation du secret médical.

Remises en liberté sur avis médical : non transmission de l'avis médical à l'intéressé

Lorsque l'état de santé d'une personne semble incompatible avec son éloignement du territoire français, le service médical du centre de rétention peut saisir le médecin inspecteur de santé publique auprès de l'ARS afin qu'il rende un avis médical au préfet. Jusque-là, ce dernier a toujours suivi les avis médicaux du médecin en remettant les personnes en liberté. Cependant l'avis médical de ce médecin est remis au préfet mais copie n'en est pas fournie à l'intéressé.

► TÉMOIGNAGES

Un jeune homme déjà passé par le CRA a été de nouveau placé mi-juillet. Il fait des allers/retours entre la rétention et la prison parce qu'aucun consulat ne le reconnaît. Ce jeune homme, très fragilisé psychologiquement par sa situation inextricable a passé deux nuits à l'hôpital psychiatrique durant le week-end. Le mardi matin suivant, il est passé devant le JLD, la préfecture demandant une prolongation de 20 jours de son placement en rétention. Le JLD a prononcé sa remise en liberté, mais le Parquet dispose de 6 heures pour former un appel et demander à ce qu'il soit suspensif. Lorsque l'appel du Parquet lui a été notifié, il a très mal réagi et les policiers l'ont placé en cellule d'isolement. Finalement, à 19h30, l'ordonnance de la Cour d'Appel statuant sur la demande de suspension de remise en liberté du Parquet jusqu'à l'audience d'appel est tombée : la CA n'a pas fait droit à la demande du Parquet et a confirmé sa remise en liberté jusqu'à l'audience d'appel. Du fait notamment de la taille et du confinement du centre, quand l'un d'entre eux ne va vraiment pas bien, cela se répercute sur tous les autres : le placement en cellule d'isolement de l'un d'entre eux mi-juillet a ainsi été très mal vécu par tous les autres. La plupart sont médicamentés pour dormir.

Début septembre, pour un monsieur placé au centre de rétention, un recours a été déposé devant le tribunal administratif devant lequel était notamment soulevée l'incompatibilité de son état de santé avec l'éloignement et l'enfermement. Ce monsieur souffrait de graves problèmes psychiatriques, mais manquait de preuves médicales. Il possédait cependant une ancienne décision d'un tribunal belge le déclarant irresponsable pénalement et prononçant une hospitalisation d'office. Le monsieur est rentré du TA après que le recours ait été rejeté. Il était hors de lui, ressentant un fort sentiment d'injustice et a totalement décompensé. Il a frappé une autre personne qui était au TA avec lui, il

hurlait sans discontinuer et se tapait la tête contre les murs tellement fort qu'il s'est évanoui. Il s'est débattu contre les policiers (dont le chef de garde qui, lui aussi, s'est énervé). Cette scène était vraiment insupportable, amplifiée par le confinement du centre. L'infirmier a appelé le médecin pour qu'il revienne et les pompiers, finalement, l'ont emmené aux urgences et hospitalisé en psychiatrie.

La situation des sortants de prison, souvent « ni-ni » qui sont condamnés à faire des allers/retours prison-rétention

Suite à un contrôle d'identité, un monsieur palestinien avait été placé au centre de rétention de Toulouse et présenté à plusieurs consulats. Aucun consulat ne le reconnaissant, il a été déféré devant le tribunal correctionnel de Toulouse qui l'a condamné à deux mois de prison ferme et 2 ans d'interdiction du Territoire Français pour obstruction au bon exercice de l'administration (les juges ont considéré que c'était de sa faute si les consulats ne le reconnaissaient pas). Aussitôt après avoir purgé sa peine de prison ferme à la maison d'arrêt de Seysses, il a de nouveau été placé au CRA de Toulouse puis relâché puisque aucun consulat ne le reconnaissait. Ainsi est-il arrivé au CRA de Bordeaux, un lundi, directement après avoir passé quasiment deux mois à la maison d'arrêt de Gradignan, toujours pour la même raison. Fin août 2011, un monsieur venant directement de la maison d'arrêt de Gradignan est arrivé. Il faisait l'objet d'une interdiction du territoire français de 1 an prononcée par le tribunal correctionnel de Bordeaux. Ce monsieur avait fait 2 mois de prison ferme et était condamné à une interdiction du territoire parce qu'il n'avait pas exécuté une mesure d'éloignement. C'était son deuxième passage en prison pour cette raison

En conséquence, si le préfet met du temps ou décide de ne pas suivre cet avis, l'intéressé n'a aucun moyen de faire valoir ses droits devant une juridiction

De plus, une fois la personne remise en liberté, elle est toujours l'objet d'une mesure d'éloignement. Pour faire valoir ses droits afin de régulariser sa situation administrative, avoir copie de cet avis médical lui serait indispensable. La Cimade continue de suivre des personnes placées en rétention et remises en liberté sur avis médical. Elle rencontre de grandes difficultés à obtenir de la préfecture des autorisations provisoires de séjour en attendant que cette dernière instruisse ce type de demande.

Les conditions d'exercice du droit de demander l'asile en rétention

En principe, dans les cinq jours suivant son arrivée au centre de rétention, une personne peut y demander l'asile. A Bordeaux, il faut manifester sa volonté de faire une demande d'asile auprès du chef de centre. Ce dernier délivre alors à l'intéressé le formulaire OFPRA de demande d'asile, à remplir par écrit en français. Ce document doit être complété et rendu aux policiers avant la fin du cinquième jour heure pour heure.

Par deux fois, le chef de centre a refusé d'enregistrer des demandes d'asile déposées 20 minutes trop tard.

Pour remplir le formulaire OFPRA, la Cimade peut aider à rédiger en français mais il n'y a pas de moyens alloués pour bénéficier du concours d'un interprète. L'exercice du droit d'asile est donc parfois très compliqué.

Le formulaire est remis aux intéressés avec une enveloppe, cependant le greffe du centre de rétention nous a précisé qu'il était inutile de fermer l'enveloppe puisqu'eux-mêmes y rajoutent des documents. Autrement dit, la confidentialité de la demande d'asile, pourtant garantie par les textes, n'est pas respectée. Le problème est national, le ministère compétent n'ayant pas mis en place de procédure adéquate malgré la demande récurrente des associations.

Lors de sa présentation au consulat de Côte d'Ivoire à Paris, un monsieur qui avait déposé sa demande d'asile rejetée par l'OFPRA a pu constater que les documents qu'il avait fournis à l'appui de sa demande d'asile avaient été remis au consulat.

Un monsieur placé par la préfecture du Lot-et-Garonne a voulu déposer une demande d'asile deux jours après avoir été placé au centre de rétention. Sans aucune nouvelle de l'OFPRA, nous nous sommes aperçus 10 jours plus tard que les services du centre de rétention de Bordeaux avaient transmis sa demande d'asile à la préfecture du Lot et Garonne par courrier postal sans saisir l'OFPRA, la préfecture du Lot-et-Garonne n'ayant pas davantage accompli cette démarche. Ce dysfonctionnement a gravement porté atteinte au droit d'asile de ce monsieur.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Visites de parlementaires: le 7 juillet 2011, Madame Delaunay, députée PS de la Gironde,

et Monsieur Anziani, sénateur PS, se sont rendus au centre de rétention.

Les médias les attendaient à la sortie.

Début octobre, Noël Mamère est venu visiter le centre de rétention administrative. Les avocats ont tenté de rentrer dans le centre avec lui mais n'y ont pas été autorisés. Monsieur Mamère a refusé de rentrer dans le centre de rétention administrative tant que les policiers ne se seraient pas entretenus avec les avocats au sujet de leur accès aux personnes enfermées.

Rencontres régulières avec RESF et l'ASTI pour échanger sur les situations constatées au centre de rétention de Bordeaux: comment faire le lien pour les personnes déjà suivies par une association? Comment anticiper? Comment assurer le suivi d'une personne après la rétention?

Août, septembre, octobre et novembre: réunions entre des magistrats, des avocats et La Cimade au sujet des conséquences de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, en particulier concernant la compétence du JLD pour être saisi avant l'expiration du délai des cinq premiers jours suivant le placement en rétention.

Début décembre 2011, l'équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté est venue inspecter le centre de rétention de Bordeaux durant trois jours. La Cimade a été entendue.

Mi-décembre, a eu lieu une conférence de presse pour la sortie du rapport rétention 2010 publié par les cinq associations présentes dans ces lieux d'enfermement.

Coquelles

FICHE DESCRIPTIVE

Rez de chaussée : poste de garde avec plusieurs écrans de contrôle, une salle d'attente pour les retenus, une salle d'attente pour les visiteurs, une salle de repos et une cuisine pour la PAF, des vestiaires, une bagagerie, des bureaux, des sanitaires.

Sous-sol : Trois zones de vie (bleue et verte pour les hommes, rouge pour les femmes) pour les retenus avec dans chacune d'entre elles, une cour (panier de basket et table de ping pong en béton dans la zone bleue, bancs en béton), une salle de détente avec une télévision, un couloir avec un baby-foot. Un couloir avec les bureaux des intervenants (FTDA, OFII, service médical) et les 3 chambres d'isolement relie les 3 zones entre elles. Un réfectoire avec vue sur un patio. Une zone d'entretien avec les cuisines.

Dans la même enceinte se trouve plusieurs autres bâtiments : le commissariat de la PAF, la Brigade Mobile de Recherche, le garage de la police, les locaux des maître chien et le chenil, l'annexe du TGI.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 2 janvier 2003

ADRESSE ► Hôtel de Police, Boulevard du Kent - 62231 Coquelles

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 03 21 19 58 90

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 79

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 1

NOMBRE DE CHAMBRES ► 25 chambres, 3 chambres d'isolement

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► Chambre normale : entre 2 et 5, chambre d'isolement : 1

SUPERFICIE DES CHAMBRES ► Entre 12 et 28 m²

NOMBRE DE DOUCHES ► 3 douches dans les zones 1 et 3, 4 douches dans la zone 2

NOMBRE DE W.C. ► 1 par chambre

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Oui

CONTENU ► Cartes téléphoniques et friandises

MONNAYEUR ► Oui

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► 1 salle télé par zone et un espace commun avec un baby-foot et une cabine téléphonique

CONDITIONS D'ACCÈS ► Horaires libres dans la journée pour l'espace

commun dans chaque zone. Salle télé : 7h-23h

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Une cour en béton avec un panier de basket, une table de ping pong dans la cour de la zone 3, des bancs.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Ouverte dans la journée

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Affiché dans chaque zone en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe.

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 5 : une par zone et deux dans le couloir reliant les trois zones.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES

PERSONNES RETENUES ► Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 - Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 - Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours, de 9h à 11h30 et de 15h à 17h30

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Ligne bus n°1 – arrêt Cité Europe

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Commandant Bethegnies

SERVICE DE GARDE ► PAF

ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Préfecture et PAF

OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 4

FONCTIONS ► Ecoute, récupération des bagages (seulement dans le calaisis), change d'argent, achats (dont cartes téléphoniques, cigarettes et chocolat), gestion du vestiaire, quelques livres en français et en anglais.

PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 3 infirmières 7j/7 et 1 médecin 3 fois par semaine

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Oui

FTDA - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 2

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Non

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Non

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► -

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE

PAR ► SCOLAREST (avec localinge)

RENOUVELLEMENT ► Tous les jeudis

ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► SCOLAREST

RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► SCOLAREST

REPAS PRÉPARÉS PAR ► SCOLAREST

ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS

PAR ► SCOLAREST

FRÉQUENCE ► Quotidienne

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES

COMPOSÉ DE ► Brosse à dents, gel douche, peigne, gant, serviette de toilette, chaussons

DÉLIVRÉ PAR ► PAF

RENOUVELLEMENT ► Lundi : renouvellement des serviettes - Jeudi : tout le nécessaire de toilette - Gel douche et brosse à dents : à la demande

BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui

ASSURÉE PAR ► Machine à laver et sèche linge au CRA

FRÉQUENCE ► Tous les matins

EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui (géré par l'OFII)

STATISTIQUES

Au cours de l'année 2011, **1 124 personnes** ont été placées en rétention à Coquelles. La population était composée de **96,6% d'hommes** et de **3,4% de femmes**.

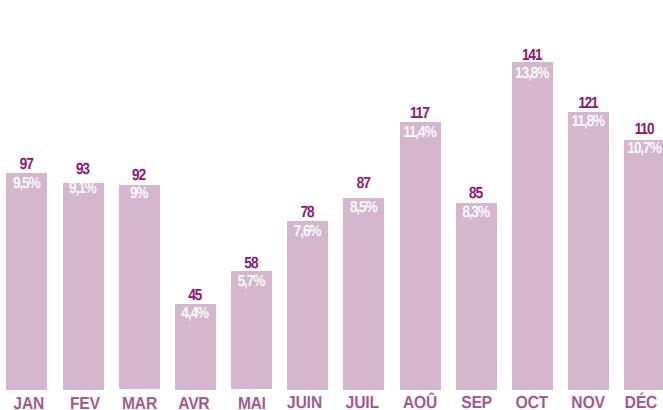
Le nombre de personnes placées en 2011 a légèrement diminué par rapport à 2010 (155 personnes en moins). La diminution s'explique par la non transposition dans les temps de la directive retour en droit français et la très forte baisse des placements en rétention au premier semestre de l'année 2011. Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2011, les placements en rétention se sont multipliés.

Sur les 1 124 personnes, **24** n'ont pas été vues par l'association. Dans la plupart des cas, les personnes non vues étaient arrivées tard le soir et éloignées ou libérées tôt le lendemain matin. Les cas de personnes ne souhaitant pas rencontrer l'association se sont avérés rares (2 personnes).

En 2011, **21 personnes** se sont déclarées **mineures**. Ces personnes ont parfois fait l'objet de tests osseux avant le placement en rétention. Certaines ont été libérées par le juge judiciaire sur ce motif.

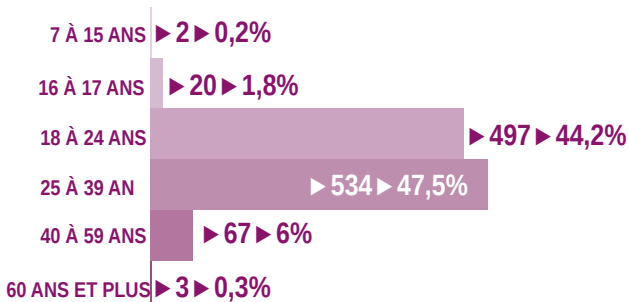
En 2011, 96,6 % des personnes retenues étaient des hommes et 3,4 % étaient des femmes.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



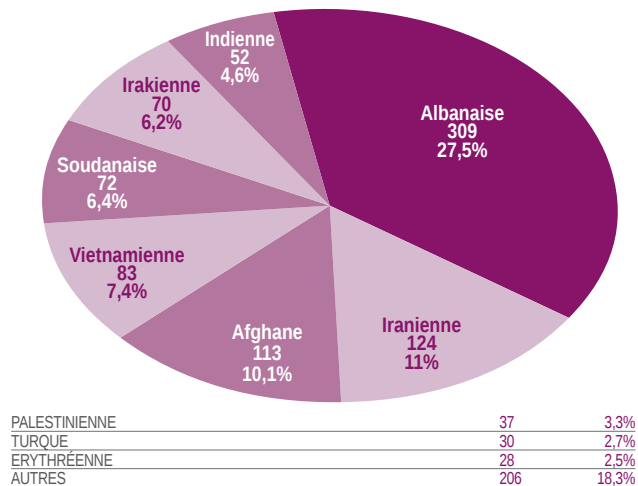
Le faible nombre de personnes placées au CRA d'avril à juin 2011 s'explique par le contexte juridique très particulier qui a marqué le 1^{er} semestre 2011, à savoir la non transposition de la directive retour dans le délai qui a permis d'invoquer certaines de ces dispositions devant les juridictions nationales et l'arrêt de la CJUE selon lequel le droit communautaire ne permet pas la pénalisation des migrants en situation irrégulière.

AGE DES PERSONNES



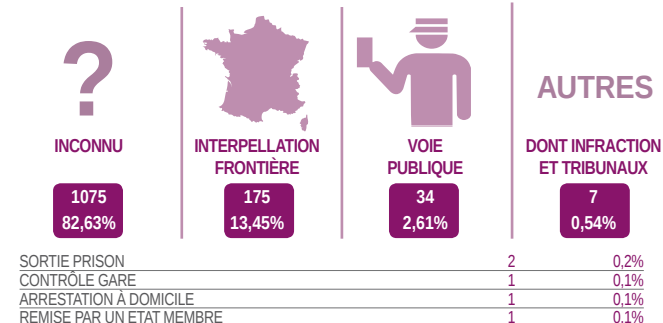
En 2011, 21 personnes se sont déclarées mineures, soit 1,9% de plus qu'en 2010. La majorité des personnes s'est déclarée née en 1993. Dans ces cas, la procédure indiquait automatiquement la date du 1^{er} janvier 1993, faisant ainsi de l'intéressé un majeur. Dans ces cas, aucun test osseux n'était effectué et certaines personnes ont été libérées par le juge judiciaire sur le motif de la minorité. Dans d'autres cas, quand la personne paraissait physiquement mineure, un test osseux était effectué.

PRINCIPALES NATIONALITÉS



En 2011, le nombre d'Albanais placés en rétention a explosé (+24,3%). Un des facteurs de cette augmentation est la levée de l'obligation de visa pour la circulation des Albanais dans l'espace Schengen, effective au 15 décembre 2010. Les autres nationalités présentes au CRA l'étaient déjà en 2010, dans des proportions proches.

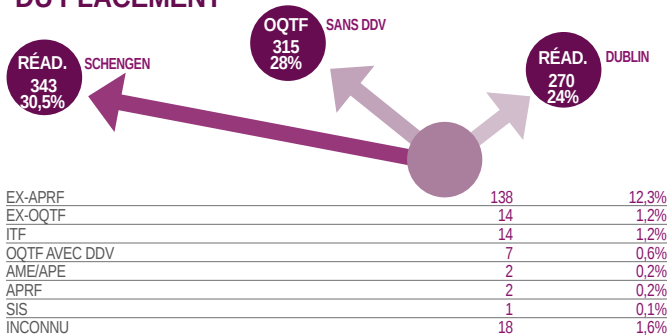
CONDITIONS D'INTERPELLATION



Dans la plupart des cas, les personnes placées au CRA ont été arrêtées à la frontière avec la Grande-Bretagne (cachées dans des camions, sur le site Eurotunnel, dans les bus/voitures avec de faux papiers). Une minorité de personnes a été interpellée dans les squats et les parcs à Calais ainsi que dans les campements de migrants du Nord.

STATISTIQUES

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



En 2011, le nombre d'OQTF élevé tient aux nombreux placements en rétention d'Albanais sous le coup de ces mesures. Le nombre de placement en rétention sur la base d'arrêtés de remise reste élevé. Toutefois, par rapport à 2010, beaucoup moins de personnes ont été placées avec un arrêté de remise en application de Dublin en 2011 (- 19,2 points). A noter qu'au cours de l'année 2011, la délivrance d'arrêtés de remise aux autorités belges a nettement diminuée suite à l'annulation de la majorité de ces mesures par le juge administratif. Ces arrêtés représentent tout de même 30,5% des mesures d'éloignement à l'origine du placement.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
JLD	99	19,6%	91	14,7%	190	16,9%
CA	23	4,5%	12	1,9%	35	3,1%
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	0	0%	3	0,5%	3	0,3%
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	86	17%	157	25,4%	243	21,6%
TA ANNULATION PLACEMENT	-	-	4	0,6%	4	0,4%
SUSPENSION CEDH	3	0,6%	6	1%	9	0,8%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	2	0,4%	4	0,6%	6	0,5%
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	76	15%	55	8,9%	131	11,7%
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	3	0,6%	7	1,1%	10	0,9%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	1	0,2%	0	0%	1	0,1%
TOTAL	293	57,9%	339	54,9%	632	56,2%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	32	6,3%	134	21,7%	166	14,8%
RÉADMISSION SCHENGEN	139	27,5%	72	11,7%	211	18,8%
RÉADMISSION DUBLIN	39	7,7%	60	9,7%	99	8,8%
TOTAL	210	41,5%	266	43%	476	42,3%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	0	0%	10	1,6%	10	0,9%
PERSONNES DÉFÉRÉES	3	0,6%	0	0%	3	0,3%
DESTIN INCONNNU	0	0%	3	0,5%	3	0,3%
TOTAL	3	0,6%	13	2,1%	16	1,4%

En 2011, 56,2% des personnes placées en rétention à Coquelles ont été libérées. 16,9% des personnes placées ont été libérées par le juge des libertés et de la détention. Ce chiffre peut s'expliquer notamment par la réforme de la garde à vue et l'obligation de notifier le droit à la présence de l'avocat au cours de la procédure. Ensuite, 21,6% des mesures d'éloignement ont été annulées par le TA, ce qui peut s'expliquer notamment par les nombreuses annulations au TA suite à la non transposition dans les délais de la directive retour (notamment l'obligation de prévoir un délai de départ volontaire de 7 jours minimum). En 2011, 9 personnes ont bénéficié de mesures provisoires de la CEDH. Il s'agissait notamment de Soudanais placés en rétention sur la base d'une OQTF ou APRF. Le nombre des personnes libérées pour raisons médicales en 2011 (10) est en baisse par rapport à 2010 (16). En outre, 14 personnes ont refusé l'embarquement en 2011. Le nombre total de personnes éloignées en 2011 a diminué par rapport à 2010. En effet, au total, 42,3% des personnes placées à Coquelles en 2011 ont été éloignées, contre 57,5% en 2010. Cette baisse est notamment due au contexte juridique particulier, notamment la non transposition dans les délais de la directive retour et l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2011 pour laquelle les Préfectures ont du changer leurs pratiques.

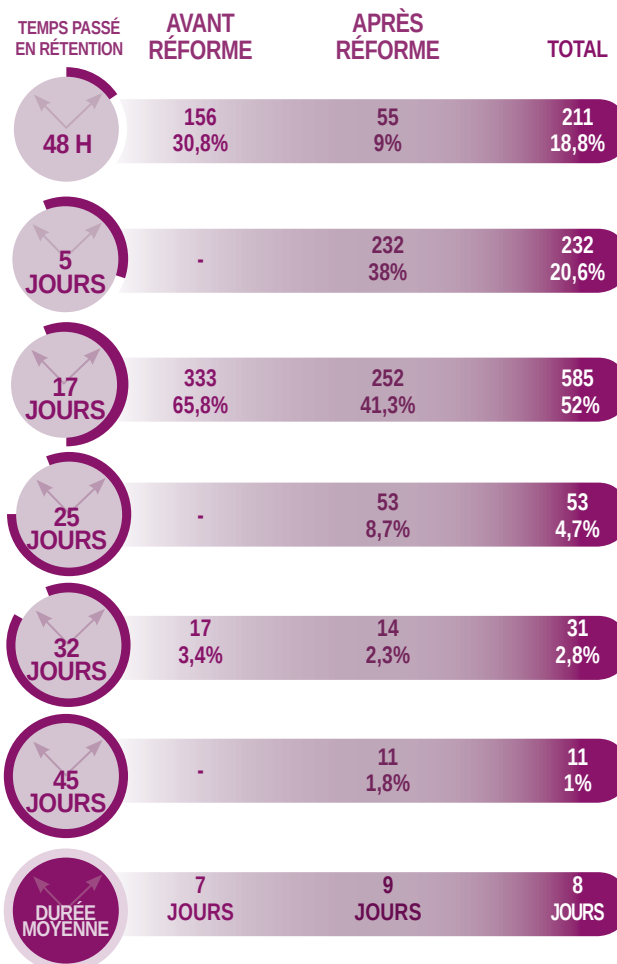
NOMBRE D'IRTF

(NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE	DURÉE IRTF		TOTAL
	1 AN	3 ANS	
NORD	59	5	64
PAS-DE-CALAIS	2	0	2
TOTAL	61	5	66

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2011, la Préfecture du Nord a inclus une IRTF dans les OQTF délivrées aux personnes placées en rétention à Coquelles dans 97% des cas. Ces IRTF étaient généralement prononcées pour une durée d'un an. Seules cinq personnes se sont vues notifier une IRTF d'une durée de trois ans. Quant à la Préfecture du Pas-de-Calais, elle n'a placé en rétention que deux personnes sous le coup d'une OQTF avec IRTF d'un an.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



La durée moyenne de rétention au CRA de Coquelles était de 8 jours en 2011, contre 11 jours en 2010. Les chiffres montrent que 39,4% des personnes placées ont été libérées dans les 5 premiers jours de la rétention, manifestement par les juges judiciaires ou administratifs. Ensuite, la majorité des personnes (52%) quittent le centre après 17 jours, il s'agit généralement de personnes placées au centre de rétention en attente d'un éloignement vers un pays membre de l'Espace Schengen ou d'un Etat partie au Règlement Dublin. Les 11 personnes restées 45 jours en rétention, soit le maximum légal étaient dénuées de passeport.

*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

Coquelles

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

A moins de 10 km de Calais, se trouve le centre de rétention administrative de Coquelles situé dans l'enceinte même de l'Hôtel de police au côté du commissariat de police, d'un chenil et de la direction départementale de la police aux frontières. De l'autre côté de la route, une zone commerciale accueillent les étrangers britanniques à proximité du tunnel sous la manche.

Le centre de rétention administrative de Coquelles est divisé en trois zones : la zone rouge destinée aux femmes, les zones bleue et verte destinées aux hommes isolés. Si le centre est peu rempli, seule la zone bleue est utilisée, sauf en cas de tensions entre les personnes retenues. Dans le cas contraire, si les deux zones bleue et verte sont déjà remplies, des hommes peuvent être placés dans la zone rouge en l'absence de femmes. Ainsi en 2011, un couple puis un père et son fils adolescent ont été placés dans cette zone.

Les bureaux de l'OFII, de l'infirmerie et de France terre d'asile se situent dans le couloir à l'extérieur des zones de vie. Une demi-journée par semaine, les personnes retenues de chacune des zones ont la possibilité de circuler « librement » dans ce couloir pour avoir accès aux bureaux des infirmières et à ceux des intervenants de l'OFII et de France terre d'asile. Cependant, au fil de l'année 2011, ces demi-journées de libre circulation (une zone à la fois) se sont faites de plus en plus rares et ont disparu aujourd'hui.

Une entreprise livre chaque jour de la semaine les repas pour les personnes retenues et le vendredi pour le week-end. Le repas est composé d'une entrée, d'un plat de viande ou de poisson accompagné de légumes et d'un dessert. L'entrée et le plat principal sont présentés dans des barquettes individuelles qui sont réchauffées au four micro-ondes. Une grande barquette de féculents est également ajoutée sur la table pour les personnes qui veulent manger plus.

A plusieurs reprises au cours de l'année 2011, les personnes retenues ont fait part de l'insuffisance et la pauvreté des repas qui selon eux

ne leur permettent pas de manger jusqu'à satiété et se sont plaints que soient servis toujours les mêmes repas. Plus particulièrement, ces remarques ont été observées lors de la période de ramadan : les personnes estimaient que les repas étaient trop pauvres et auraient nécessité des fruits, tels que des dattes et des légumes et pas seulement des pâtes ou de la semoule.

Les personnes musulmanes ainsi que les ressortissants indiens qui ne mangent pas de bœuf se plaignent également du fait que les repas ne sont pas halal. L'administration du centre prévoit pour ces personnes une barquette supplémentaire de légumes ou d'entrée à la place de la viande mais cette solution ne semble pas satisfaire les retenus. Par ailleurs, aucune indication n'est faite sur le contenu du repas, ce qui peut poser problème aux musulmans.

Ces remarques des retenus ont plusieurs fois été remontées au chef du centre sans que les choses n'évoluent.

Les personnes retenues se plaignent très souvent du manque d'activité. Les seules activités possibles pour eux sont le baby-foot dans les zones verte et bleue (la table de baby-foot de la zone bleue ayant été changée en cours d'année), la possibilité d'avoir un ballon pour jouer dans la cour et une table de ping-pong dans la zone bleue.

Les personnes peuvent emprunter auprès de l'OFII, en échange d'une caution, des jeux de cartes et de dames et échec. L'OFII peut également leur prêter quelques livres en français et en anglais, malheureusement pour une population qui dans sa majorité ne parle ni ne lit ces deux langues. A la fin de l'année 2011, un interprète en albanais a fait don à l'OFII d'une dizaine de livres en albanais qui peuvent également être empruntés par les personnes retenues.

Ce manque d'activité est d'autant plus flagrant depuis l'augmentation de la durée maximale de rétention.

Des travaux d'extension du CRA, sans augmentation de la capacité d'accueil, sont à l'étude. Plusieurs professionnels ont visité les zones de rétention ainsi que les bureaux de France terre d'asile dans cet objectif.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE FTDA

France terre d'asile a libre accès aux zones de rétention et dispose de badges à cet effet. Les policiers nous préviennent parfois lorsqu'une personne retenue souhaite voir l'association. En règle générale, nous allons directement dans les zones pour rencontrer les personnes qui viennent d'arriver ainsi que l'ensemble des personnes retenues sans la moindre entrave de la part de l'administration du centre. En appelant le PIE, France terre d'asile a accès à certaines informations concernant les départs qui ne sont pas sensibles, ce qui leur permet de ne pas descendre en zone. Toutefois, pour les situations jugées sensibles, aucune information n'est donnée.

Nous n'avons pas de bon contact avec les services de la Préfecture. Les rares fois où nous les avons appelés dans le but de discuter de certains dossiers, les choses n'ont pas abouti. L'équipe de France terre d'asile entretient de bons contacts avec l'OFII avec qui nous partageons régulièrement des informations utiles. Par exemple, quand l'OFII appelle un interprète pour réaliser un entretien avec les personnes retenues, ils peuvent parfois nous donner des informations complémentaires que nous n'avons pas sur leur situation. Il en va de même avec l'infirmerie : nous échangeons avec le personnel médical dans le respect de la confidentialité des dossiers et du secret médical.

Les contacts avec la PAF et en général avec les policiers dans le centre de rétention sont cordiaux. Toutefois, quelques agents se montrent désagréables et n'hésitent pas à remettre ouvertement notre travail en cause en insinuant que la constitution de recours s'opère sans le consentement des personnes.

Nous avons également noté que quelques agents n'accèdent jamais aux demandes des personnes ou alors plusieurs heures plus tard (ex : pour aller à la bagagerie, pour changer de zone, pour changer la chaîne sur la télévision, etc.).

Les relations avec le chef de centre sont très bonnes et nous n'hésitons pas à aller le voir en cas de problèmes même s'il porte sur les

relations avec un des policiers. Nous n'hésitons pas à lui signaler la situation particulière de certaines personnes retenues.

L'équipe de France terre d'asile peut accéder au registre du CRA sans difficultés.

Enfin, les contacts sont bons avec les agents civils du greffe. Le greffe de la police nous demande parfois de revenir plus tard lorsqu'on demande une copie de décision, ce qui peut être difficile à gérer vu l'urgence des situations; mais en général, nous obtenons toujours ce que nous demandons.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Les personnes retenues ont accès à l'infirmière sur demande à la police. Les trois infirmières intervenant au CRA vont également voir chaque personne lors de son arrivée au centre. Ainsi, sauf refus de la personne rete-

due, tout le monde est vu par une infirmière. Le médecin est présent au moins trois fois par semaine, davantage sur demande des infirmières. Les personnes qui souhaitent le voir peuvent en faire la demande aux infirmières. Plusieurs personnes ont été libérées par la préfecture pour raisons médicales au cours de l'année 2011 après que le médecin du CRA ait délivré un certificat d'incompatibilité.

Quelques personnes ayant un avocat choisi ont pu le rencontrer au centre de rétention. Une pièce est mise à disposition de l'avocat et de son client à proximité de la zone de vie. Les interprètes ne sont pas appelés systématiquement pour toutes les notifications, notamment en ce qui concerne les avis d'audience. Cela est source de confusion pour les personnes retenues qui sont souvent surprises et ne comprennent pas la nature du document qui leur est notifié. En conséquence, certaines personnes refusent de signer ce qui peut pro-

voquer une certaine tension avec la police. En outre, cela contribue au fait que certains policiers pensent que les recours sont faits sans le consentement de certaines personnes.

L'OFII est présent du lundi au vendredi. Ils se chargent de quelques achats pour les personnes retenues, cigarettes et barres chocolatées pour l'essentiel. Suite au vol d'un billet de 50 euros en décembre 2011, l'OFII doit tenir un registre des sommes remises par chaque personne retenue. Pour compenser ce surplus de travail, l'OFII a décidé de ne plus faire d'achat de barres chocolatées. Quatre personnes interviennent pour l'OFII. Une intervenante voit toutes les personnes une par une et n'hésite pas à appeler les interprètes dès que nécessaire. Les intervenants de l'OFII sont principalement présents le matin mais aucun horaire précis n'est indiqué. Au-delà de la délivrance de quelques informations et des achats, le rôle de l'OFII s'avère plutôt limité.

► FOCUS

• Le Pôle d'identification des étrangers (PIE)

Au milieu de l'année 2010, un nouveau service a vu le jour au sein du CRA de Coquelles, le Pôle d'identification des étrangers (PIE). Ce service est composé de deux policiers en civil qui étaient auparavant affectés au CRA au sein d'une brigade de garde.

Officiellement et selon ce qui nous a été dit par le chef du CRA, ce service a pour objectif « d'aider les retenus souhaitant repartir le plus rapidement dans leur pays d'origine à obtenir les documents susceptibles d'accélérer la procédure ». Ils doivent également informer les retenus sur les dates de rendez-vous à l'ambassade ou de départ. Depuis leur entrée en fonction, l'OFII qui, auparavant, se voyait remettre tous les jours une liste incluant les dates de départ et d'autres échéances intéressant les retenus ne reçoit plus cette information. Au quotidien, le travail du PIE consiste à se rendre dans chacune des zones de vie afin d'informer individuellement chacun des retenus sur ces dates. Cependant, selon nos constats, le personnel du PIE s'est déplacé de plus en plus rarement dans les zones au fil de l'année. Pour obtenir ces informations, les personnes se sont tournées de plus en plus vers l'équipe de France terre d'asile qui a relayé chacune de ces demandes auprès du PIE, n'ayant pas nous même accès à ces informations.

Les membres du PIE ont d'autres fonctions qui ne nous ont pas été précisées explicitement ni par le chef de centre ni par les policiers y travaillant. Ils auditionnent régulièrement des retenus qui décident d'exercer l'un de leur droit (recours auprès du tribunal administratif, de la cour d'appel ou demande d'asile) afin de s'assurer que ces retenus « souhaitent réellement » exercer ce droit. Ainsi, un ressortissant indien ayant sollicité l'asile en demandant que le règlement Dublin soit appliqué et qu'une demande de réadmission à la Grande-Bretagne soit faite afin qu'il y demande l'asile a été auditionné par le PIE. A la suite de cette audition, il s'est désisté de sa demande d'asile. Après un nouvel entretien avec les intervenants de France terre d'asile, au cours de laquelle il a assuré qu'il souhaitait demander l'asile en France afin d'activer le règlement Dublin et obtenir une réadmission en Grande-Bretagne, une nouvelle demande d'asile a été déposée. La demande de réadmission a finalement été acceptée par les autorités britanniques. Les membres du PIE vont aussi régulièrement en maison d'arrêt afin de

préparer, l'éloignement des personnes avec des décisions d'interdiction du territoire français, notamment afin d'obtenir un laissez-passer en amont de la sortie du détenu de maison d'arrêt et de son placement en CRA.

• L'annexe du TGI de Boulogne-sur-Mer à Coquelles situé dans l'emprise du CRA, un JLD d'exception

Depuis 2003, le juge des libertés et de la détention ne statue plus (sauf le samedi et jours fériés) sur les requêtes de prolongation de rétention présentées par les Préfecture à l'encontre de personnes retenues au CRA de Coquelles au sein du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, mais dans une annexe située dans le périmètre de l'Hôtel de Police de Coquelles, périmètre dans lequel se trouve également le CRA. Si ceci permet d'éviter des déplacements des retenus du CRA de Coquelles au TGI de Boulogne-sur-Mer situé à une quarantaine de kilomètres, il n'en reste pas moins que cela soulève des questions éthiques et juridiques.

En effet, l'éloignement de l'annexe du TGI des lieux de justice traditionnels signifie que la publicité de l'audience est quasiment inexistante. La grande majorité des audiences se fait uniquement en présence des acteurs de celle-ci : juge, greffier, avocat, représentant de la Préfecture, interprètes, policiers et personnes retenues. L'absence de publicité et un faible roulement du personnel de justice entraîne une moindre solennité et une apparence de connivence entre les acteurs qui est très mal vécue par les personnes retenues qui souvent parle du « juge de la police ».

De même, lorsque les intervenants de France terre d'asile assistent à l'audience, ils sont régulièrement pris à partie par certains juges sur le rôle de notre association sans rapport avec le déroulement des audiences.

Les interprètes utilisés lors des différentes étapes de la procédure, telles que l'audition en GAV, la notification des décisions administratives, la notification des droits en rétention et des convocations aux audiences du JLD et lors de l'audience devant le JLD sont souvent les mêmes. Ceci rend les personnes retenues méfiantes lorsqu'à l'audience, elles se retrouvent assistées par le même interprète que celui utilisé par la PAF au moment de leur interpellation et placement en rétention

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

- Hélène Flautre, député Europe Ecologie les Verts de la circonscription Nord-Ouest et Marie-Christine Blandin, sénatrice du Nord (Nord-Pas de Calais) sont venues visiter le CRA en début d'année 2011. Cette visite a été l'occasion pour France terre d'asile d'aborder avec les deux parlementaires les problématiques liées à l'application du règlement «Dublin II» et les réadmissions vers la Belgique de personnes qui n'y ont pourtant jamais mis les pieds.
- Une conseillère de la CA de Douai est venue visiter le CRA en décembre 2011. Prévenus tardivement de cette visite, les intervenants de France terre d'asile étaient à Paris, au siège de l'association, pour une réunion d'équipe et n'ont pas pu la rencontrer. Une réunion avec la conseillère a finalement eu lieu en mars 2012.

► TÉMOIGNAGES

Expulsion vers son pays d'un Afghan parent d'enfant français

Un afghan père d'enfant français a été placé au CRA de Coquelles sur le fondement d'une ITF prononcée dans le cadre d'une condamnation pénale pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier. Suite à la naissance de son enfant en 2010, il entame des démarches auprès de la préfecture pour régulariser sa situation sans savoir que sa demande est vouée à l'échec puisqu'il n'a pas demandé le relèvement de son ITF. Il est interpellé au guichet alors qu'il remet son passeport dans le cadre de sa demande de régularisation en tant que parent d'enfant français. Sa compagne se présente dès le lendemain matin de son placement pour apporter les documents nécessaires au soutien des recours qu'il peut engager. Cependant, les policiers refuseront qu'elle voie son compagnon qui est placé dans un camion l'emmenant à Roissy pour prendre un vol vers l'Afghanistan. La saisine du ministère par France terre d'asile n'empêchera pas l'éloignement qui semble avoir été préparé en amont avec l'interpellation à la préfecture d'Arras.

Tentative d'éloignement d'un couple de ressortissants iraniens

Un couple iranien a été placé au centre de rétention de Coquelles après un premier passage au CRA de Rennes. La Préfecture d'Ille-et-Vilaine leur avait notifié une obligation de quitter le territoire français avec comme pays de destination l'Iran. Le couple avait été libéré par le tribunal administratif de Rennes pour violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La Préfecture du Nord prit un arrêté de remise aux autorités belges à leur rencontre. Cet arrêté fut également annulé puisque la date de la décision du TA de Rennes prouvait que le couple n'avait pas pu passer plus de 15 jours en Belgique et qu'en conséquence l'accord de réadmission franco-belge ne s'appliquait pas.

Un grand nombre de réadmissions Schengen vers la Belgique

La majorité des retenus à Coquelles font l'objet d'une décision de reconduite en application de L531-1. Parmi ceux-ci, beaucoup ont une décision de reconduite vers la Belgique alors que, pour la plupart, ils n'y ont jamais mis les pieds : ils ont seulement été interpellés en France dans un camion provenant de Belgique. Pourtant, les personnes qui sont renvoyées en Belgique sont souvent de retour en France le lendemain voire le jour même.

Absence de nécessité de la rétention en cas de retour volontaire prévu

Un Afghan ayant fait une demande de départ volontaire à l'OFII à Paris pour regagner son pays souhaite saluer son cousin qui demeure à Dunkerque avant de prendre son avion le 9 juin. Il y est interpellé puis placé en rétention malgré les documents en sa possession attestant la procédure de retour volontaire. Il sera finalement libéré par le JLD.

Rétention inutile

M. Z, de nationalité iranienne, est placé en rétention sur la base d'un arrêté de réadmission vers la Grande-Bretagne. Pourtant la Grande-Bretagne a répondu négativement à la demande de réadmission puisque deux ans plutôt ce pays a pris en charge le retour volontaire de M. Z dans son pays d'origine. En application du règlement Dublin, la Grande-Bretagne n'était donc plus responsable. Malgré nos sollicitations, la PAF et la Préfecture ont refusé de libérer M. Z au motif que le refus de la Grande-Bretagne était provisoire. M. Z est finalement libéré au bout des 32 jours après un mois de privation de liberté sans fondement.

Victime de traite

M^{me} I., de nationalité nigérienne, a été placée en rétention sur la base d'une interdiction du territoire français. En entretien avec France terre d'asile, elle explique qu'elle craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine car elle n'a pas payé toute sa dette aux passeurs qui l'ont forcée à se prostituer et à transporter de la drogue. Au vu de ces éléments, nous lui avons expliqué que la France pouvait la protéger si elle acceptait de dénoncer le réseau. M^{me} I. était d'accord pour le faire mais la PAF n'a pas voulu mettre en œuvre ce dispositif de protection qu'elle ne connaissait pas. M^{me} I. est finalement libérée au bout des 32 jours de rétention.

Méconnaissance du règlement Dublin

M. S. arrive en France 2004 où ses empreintes sont relevées lors du dépôt de sa demande d'asile. Il quitte le territoire français pour aller en Grande-Bretagne où il fait une nouvelle demande d'asile et est réadmis en France quelques mois après. Il erre dans toute l'Europe en s'arrêtant en France, en Italie, en Grèce. De retour en France en juillet 2010, il demande l'asile avec l'aide du bureau commun France terre d'asile-HCR à Calais. Il est placé en procédure Dublin, une demande de reprise en charge est faite à l'Italie, malgré le fait que les premières empreintes enregistrées soient en France. Il est placé en rétention avec une réadmission prévue vers l'Italie. Le TA, saisi en référé liberté, suspendra la mesure en application des critères de responsabilité : la France est responsable de la demande d'asile.

Guadeloupe

FICHE DESCRIPTIVE

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 2005
ADRESSE ► Site du Morne Vergain 97 139 Les Abymes
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 05 90 48 92 80
CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 42 places + 2 places enfants en bas âge
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 1
NOMBRE DE CHAMBRES ► 6 secteurs hommes, 3 secteurs femmes, 1 secteur famille
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 4, 6 dans le secteur familles
SUPERFICIE DES CHAMBRES ► Environ 12m²
NOMBRE DE DOUCHES ► 3 dans le secteur hommes, 2 dans le secteur femmes et familles
NOMBRE DE W.C. ► 1 par chambre dans le secteur hommes, 2 dans le secteur femmes
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Non
CONTENU ► Non
MONNAYEUR ► Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Salle de restauration et de détente avec bancs et un téléviseur

CONDITIONS D'ACCÈS ► Accès libre aux hommes, sur autorisation pour femmes et familles entre 8h et 22h

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Cour fermée, un grillage couvre le dessus de toute la cour. Un banc abrité par un petit toit devant l'unité médicale.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Seulement sur autorisation, et sous surveillance de la PAF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui

AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE ► Oui

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 1

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE

LES PERSONNES RETENUES ► 05 90 48 14 20

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 14h00 à 19h00, autorisée exceptionnellement le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi.

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Il y a un arrêt de bus au rond point dans l'abri « Raizet ».

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Capitaine Thérèse Charpentier
SERVICE DE GARDE ► PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► PAF
OFII - NOMBRE D'AGENTS ► 1
FONCTIONS ► Fourniture de vêtements
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 1 infirmière et 1 médecin
HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► CHU de Pointe à Pitre
CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 1
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Non
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Non (permanence pénale uniquement)
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► 06 22 19 69 69
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► Le CRA
RENOUVELLEMENT - ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► Société « Blanc et Bleu » blanchisserie
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► Société « la SORI » (matin, soir et WE)
REPAS PRÉPARÉS PAR ► Self du Morne Vergain (midi)
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► Société Maxinet
FRÉQUENCE ► Tous les deux jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► Savon, Brosse à dents, dentifrice, serviette.
DÉLIVRÉ PAR ► Le CRA
RENOUVELLEMENT - BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Une machine à laver est à la disposition des retenus
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui

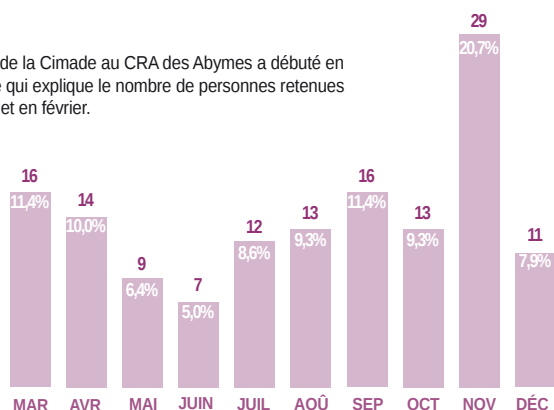
STATISTIQUES

La Cimade a rencontré et accompagné **140 personnes** au CRA des Abymes, de mars à décembre 2011. **Aucune famille** n'a été vue en rétention.

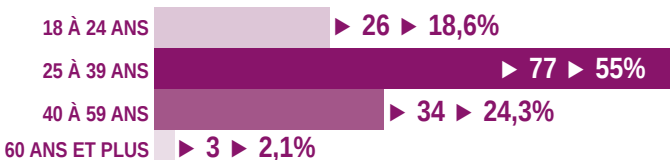
Ces chiffres excluent les personnes que La Cimade n'a pas rencontrées (placées les week-ends ou lors de nos absences) et pour lesquelles les statistiques ne nous ont pas été fournies.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS

L'intervention de la Cimade au CRA des Abymes a débuté en mars 2011, ce qui explique le nombre de personnes retenues nul en janvier et en février.

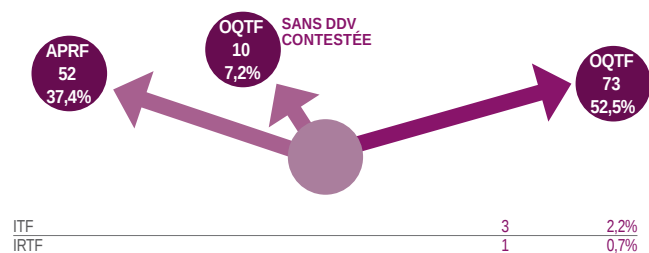


ÂGE DES PERSONNES



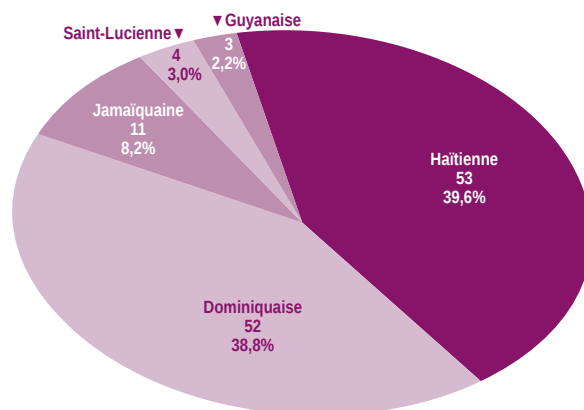
Les personnes âgées, soit la catégorie 60 ans et plus, étaient toutes de nationalité haïtienne. Leur retour en Haïti reste problématique en raison de la situation sanitaire et de l'état de santé vulnérable de ces personnes.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



Seules 9 OQTF ont été délivrées avec DDV sur 139 enregistrées en 2011 par La Cimade, la mesure d'éloignement la plus répandue en rétention restant l'OQTF sans DDV, malgré le fait que les personnes remplissaient les conditions pour l'attribution d'un DDV.

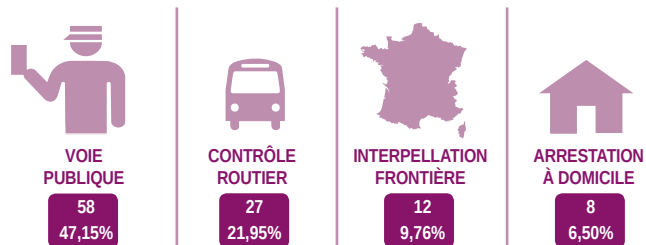
PRINCIPALES NATIONALITÉS



GHANÉENNE	2	1,5%
DOMINICAINE	2	1,5%
PÉRUVIENNE	2	1,5%
MAROCAINE	1	0,7%
CUBAINE	1	0,7%
AUTRES	3	2,2%

Avant la reprise des expulsions vers Haïti en juin 2011, la nationalité dominiquaise (de la Dominique) était la plus représentée au CRA. Tout comme avant le séisme, les Haïtiens constituent désormais à nouveau la grande majorité des personnes retenues. Les personnes interpellées et résidant à St Martin avant d'être transférées au CRA de Guadeloupe sont de nationalités très diverses.

CONDITIONS D'INTERPELLATION



AUTRES	6	4,88%
ARRÊSTATION LIEU DE TRAVAIL	5	4,07%
DÉPÔT PLAINTÉ	4	3,25%
ARRÊSTATION GUICHET	2	1,63%
SORTIE PRISON	1	0,81%

Plusieurs interpellations déloyales sont à signaler. Les interpellations au guichet de la préfecture ou au domicile sans perquisition représentent la majorité de ces cas. Les interpellations avant ou peu après le mariage avec un conjoint français sont également à signaler.

STATISTIQUES

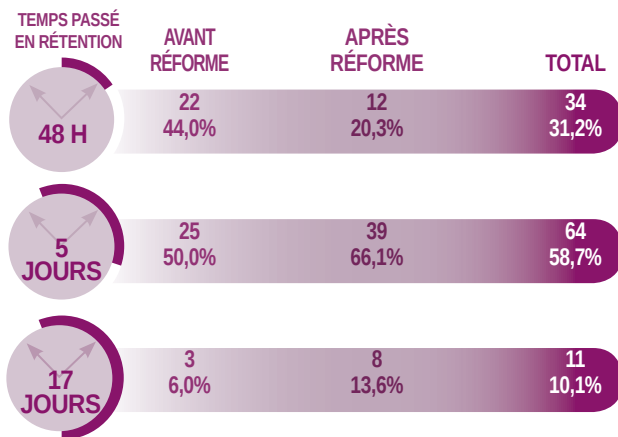
DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
LIBÉRÉES JLD	4	7,7%	13	15,3%	17	12,4%
LIBÉRÉES CA	3	5,8%	4	4,7%	7	5,1%
LIBÉRÉES ART.R552-17	0	0%	0	0%	0	0%
ASSIGNATION JUDICIAIRE	2	3,8%	3	3,5%	5	3,6%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRÉES TA ET CAA	0	0%	5	5,9%	5	3,6%
LIBÉRÉES PRÉFECTURE - MINISTÈRE	0	0%	4	4,7%	4	2,9%
LIBÉRÉES ÉTAT DE SANTÉ	0	0%	0	0%	0	0%
SUSPENSION CEDH	0	0%	0	0%	0	0%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	0	0%	0	0%	0	0%
RÉFUGIÉ	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	9	17,3%	29	34,1%	38	27,7%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	43	82,7%	56	65,8%	99	72,3%
RÉADMISSION SCHENGEN	0	0%	0	0%	0	0%
RÉADMISSION DUBLIN	0	0%	0	0%	0	0%
SIS	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	43	82,7%	56	65,8%	99	72,3%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	0	0%	0	0%	0	0%
PERSONNES DÉFÉRÉES	0	0%	0	0%	0	0%
REFUS D'EMBARQUEMENT	0	0%	0	0%	0	0%
FUITE	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	0	0%	0	0%	0	0%
TOTAL	52	100%	85	100%	137	100%
DESTIN INCONNU	1		2		3	
TOTAL BIS	53		87		140	

Une personne a refusé l'embarquement et a été ligotée jusqu'à l'aéroport pour permettre tout de même son éloignement.

Après la réforme, l'audience devant le JLD passant à 5 jours, les personnes retenues saisissaient le TA en référé liberté en premier lieu. Puisqu'il s'agissait là du seul moyen permettant d'espérer que le juge puisse contrôler la légalité de la mesure d'éloignement. Le recours simple autant que le référé suspension ne permettent jamais que le juge se saisisse en amont de l'exécution de la reconduite.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



La nouvelle loi a peu impacté la durée de maintien en rétention. La durée de maintien tient davantage au dépôt ou pas d'une demande d'asile, durant l'examen de laquelle la personne est maintenue en rétention en attente de la réponse de l'OFPRA. L'augmentation marginale de la durée moyenne s'explique également par le recul de l'intervention du JLD du 2^{ème} au 5^{ème} jour. Les personnes qu'il libère demeurent désormais trois jours de plus en rétention.

*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

Guadeloupe

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Configuration carcérale de la zone de rétention

Le centre de rétention administrative (CRA) des Abymes présente des caractéristiques très carcérales : les chambres, munies non pas de portes mais d'ouvertures grillagées, peuvent accueillir jusqu'à 4 personnes sur des lits superposés. Les sanitaires sont séparés des chambres et les douches sont communes. Aucune cloison n'existe entre les douches, les retenus n'ont donc aucune intimité lors de leur toilette.

Les retenus se plaignent fréquemment de la chaleur : aucun ventilateur ou climatisation n'est installé et la température peut monter jusqu'à 35 degrés dans la zone de rétention.

L'accès à la cour extérieure du CRA se fait sur demande auprès des agents de police et sous leur surveillance.

Il s'agit d'une cour d'environ 7 à 8 m², délimitée par des murs barbelés des 4 côtés et grillagée au dessus, comprenant un banc de trois places peu utilisé par les personnes retenues qui préfèrent s'asseoir par terre. Durant la saison des pluies, la cour intérieure n'est pas accessible et les retenus ne peuvent donc pas être à l'air libre.

La cour constituant le seul lieu où les personnes peuvent fumer, les sorties cigarettes s'effectuent donc également sur demande auprès des policiers.

Les personnes retenues se plaignent régulièrement de l'absence de moustiquaires. La nuit, les ouvertures grillagées permettent aux insectes de pénétrer facilement dans la zone de rétention.

Les peintures des murs de la partie hommes sont vieilles, écaillées et taguées.

La salle de vie commune, uniquement présente dans l'aile hommes, est constituée d'une table à manger et de bancs. Cette salle est également utilisée comme réfectoire.

L'aile « femmes » ne compte ni salle de vie et de détente, ni télévision, ni jeux de société.

Les repas sont pris à l'intérieur des chambres, sans porte et composées de 4 lits superposés. Les sanitaires sont séparés de la chambre. Les

douches sont individuelles. La chambre la plus fréquemment utilisée donne directement sur l'entrée du CRA et les policiers doivent systématiquement passer devant cette pièce pour accéder aux autres parties du CRA. De ce fait, plusieurs femmes ont manifesté le souhait d'une plus grande intimité et de leurs difficultés à dormir la nuit.

Lorsqu'un couple non marié est retenu, les conjoints sont séparés.

Loisirs

Depuis août 2011, une télévision a été installée dans la salle de vie commune/salle à manger. Toutefois, les retenus ne peuvent ni changer de chaîne ni modifier le volume. Une boîte de dominos et des cartes sont mises à disposition.

Pas de libre accès des personnes retenues aux intervenants

L'infirmerie est localisée dans la cour extérieure et le bureau dédié à La Cimade et l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII) est localisé dans l'aile femmes.

En conséquence, aucune personne n'a directement accès à l'infirmerie et les hommes, qui constituent la majorité des personnes retenues, ne peuvent se rendre librement au bureau de La Cimade.

Maintien de l'ouverture du CRA en dépit de travaux

Des travaux ont été effectués dans la zone de vie des retenus fin octobre-début novembre : travaux de gros œuvre, d'électricité et de peinture qui ont fortement modifié l'état des locaux (odeurs de peinture, bruits de perceuse et de soudure, fortes poussières). Malgré des conditions d'hygiène et de sécurité inappropriées à la fréquentation du CRA pendant cette période, le centre est demeuré ouvert aux retenus.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Un intervenant de La Cimade est présent à plein temps au CRA des Abymes depuis le 1^{er} mars 2011. De manière générale, La Cimade déplore la détérioration importante

et graduelle de ses conditions d'intervention qui ont fortement entravé la bonne conduite de sa mission.

Partage et occupation du bureau attribué à La Cimade

Contrairement aux dispositions réglementaires, le bureau dans lequel intervient La Cimade est partagé avec l'OFII.

Concrètement, cette double occupation n'a pas posé de difficultés en termes de place, l'OFII et La Cimade se partageant un placard et l'OFII occupant peu le bureau. En revanche, elle a pu susciter un sentiment de dépossession de la part de l'OFII qui déclare occuper dorénavant principalement les bureaux administratifs du CRA.

L'allocation d'un bureau distinct de celui de l'OFII reste une demande importante et La Cimade regrette qu'elle n'ait pas été prise en compte lors des travaux de reconfiguration du CRA menés en novembre.

Pas de libre circulation au sein du CRA

L'ouverture des portes du centre de rétention des Abymes, dans la partie dédiée aux retenus, est centralisée au poste de contrôle et activée sur demande, par les seuls agents de police alors présents et disponibles.

En conséquence, l'intervenant de La Cimade, depuis son bureau situé dans la zone des femmes, n'est pas en mesure de circuler librement au sein du bâtiment, que ce soit pour accéder à l'ensemble des personnes retenues, aux interlocuteurs administratif du CRA ou pour ses commodités personnelles telles que les toilettes situées dans la zone administrative.

Conditions de sécurité et confidentialité de l'intervenant : installation d'une caméra permanente et absence d'un interphone dans le bureau occupé par La Cimade

Le bureau dans lequel intervient La Cimade n'est muni d'aucun système de sécurité. En novembre 2011, en lieu et place d'un interphone, dispositif d'alerte traditionnellement installé dans les autres CRA de France, il a été décidé de mettre en place une caméra de sur-

veillance filmant le bureau et reliée au poste du CRA. L'installation de cette caméra, certes privée de son afin de préserver la confidentialité des entretiens, implique toutefois que l'intervenant soit filmé de manière continue. Au-delà de l'atteinte aux conditions de travail de La Cimade, cette caméra ne permet ni de donner l'alerte ni d'appeler à l'aide de manière efficace.

Les nombreuses demandes de révision du dispositif de sécurité adressées à nos interlocuteurs n'ont reçu aucune suite. A noter cependant qu'à l'occasion des travaux menés en novembre, notre demande d'installation d'une fenêtre dans le bureau a été prise en compte.

Accès réduit aux informations et aux procédures

Une liste est remise chaque matin à l'intervenant concernant les informations relatives aux personnes retenues présentes au CRA. Cette liste ne contient pas les prévisions de départ. La cheffe de centre nous a indiqué que cette information nous était refusée dès lors qu'elle ne concernait pas nos interventions auprès des retenus. Il s'agit pourtant d'une information cruciale qui permet aux personnes de décider en toute connaissance de cause des démarches qu'elles souhaitent entreprendre et d'être informées le plus en amont possible des événements à venir, notamment afin de préparer le plus sereinement possible leur départ. Nos interventions en ce sens ont été rejetées par la cheffe de centre.

A partir de mai 2011, les informations concernant les arrivées, les départs et les horaires d'audience des retenus, consultables sur un tableau à l'entrée, ont été masquées.

S'en est suivie la mise en place d'un système d'information qui prévoyait que La Cimade serait informée des retenus présents au CRA par le greffe. Ce système s'est révélé inapproprié et inefficace.

En septembre, à notre demande, fut mis en place un système de remise d'une liste des personnes retenues contenant les informations liées à leur procédure de reconduite, nécessaires à notre mission. Ce dispositif s'est avéré également insuffisant. D'une part parce que cette liste ne contient pas les prévisions de départ, information essentielle à notre accompagnement. D'autres part parce que les informations indiquées ne concernent que les personnes retenues présentes au moment de la remise de la liste, ce qui exclut celles qui sont arrivées dans la journée ou celles avec qui La Cimade s'est entretenue la veille et qui ne sont plus présentes au CRA à notre arrivée le lendemain.

Dégradation des relations avec la police aux frontières, notamment lors du dépôt des demandes d'asile

Le dépôt des demandes d'asile, impliquant la suspension d'une reconduite le temps de l'examen de cette demande par l'OFPPRA, a régulièrement occasionné des réactions animées de la part des policiers du CRA et des tensions se sont cristallisées à cette occasion.

Plus généralement, de nombreuses tensions sont à relever avec certains fonctionnaires de police, qui laissent place à peu de dialogue, malgré plusieurs tentatives d'explication de notre part. En découle une marge de manœuvre très réduite pour notre intervenant, relative tant à l'accès aux informations qu'à l'accès à certaines parties du CRA (notamment à l'étage du CRA où se situe le greffe, la direction et les sanitaires).

Relations avec l'OFII

Les relations sont épisodiques, La Cimade rencontrant peu la représentante de l'OFII. Plusieurs personnes se sont plaintes auprès de La Cimade de ne pas avoir pu récupérer leurs bagages à leur domicile avant d'être éloignées.

Certaines personnes retenues, libérées et sans domicile à leur sortie du CRA, ont pu bénéficier d'un accompagnement de l'OFII en urgence et à titre humanitaire à leur sortie.

Relations avec le personnel médical

Les contacts sont bons avec le médecin du CRA qui est joignable en cas d'urgence.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Accès au téléphone

Le poste de téléphone se trouve dans la zone des hommes. Il n'est donc pas librement accessible aux femmes. A notre connaissance, l'OFII ne distribue pas de carte de téléphone.

Irrégularités répétées lors du placement en rétention

Les transferts d'un LRA depuis le CRA effectués par la gendarmerie ne font pas l'objet d'une nouvelle notification des droits.

Certaines personnes retenues n'ont pas eu de traducteurs ou ce rôle a été tenu par un des agents de police du CRA.

Embarquement avec violence

Le 20 octobre, un Haïtien sur le départ a été ligoté en trois points des chevilles au torse et embarqué dans cet état pour l'aéroport à destination de Port-au-Prince. Cette réaction de la police est apparue totalement disproportionnée par rapport au mouvement de recul de cet individu à l'annonce de son départ.

Demandes d'asile

En octobre, les agents du CRA ont refusé de délivrer un formulaire de demande d'asile à une personne retenue qui le réclamait, au motif tout à fait illégal que sa demande était irrecevable.

Cette situation illustre les fortes tensions que suscite cette démarche, suspensive de l'éloignement. Les recours n'étant pas suspensifs en Guadeloupe, et aucune association n'étant présente au sein du CRA avant l'arrivée de La Cimade, les éloignements ont jusque récemment rencontré peu d'obstacle, ce qui pourrait notamment expliquer que ces démarches soient particulièrement mal vécues par certains agents du CRA.

Accès limité au juge

La Cimade déplore que plusieurs personnes aient été éloignées malgré notification d'une audience au tribunal administratif (reconnaissant par la suite l'irrégularité de la mesure d'éloignement) dans les heures qui suivaient.

► FOCUS

Interpellé à St Martin, transféré au CRA en Guadeloupe au bout de 48 heures et libéré en Guadeloupe, comment un étranger sans papier fait-il pour rentrer chez lui à St Martin ?

Réponse : Il doit s'acheter un billet d'avion pour St Martin. Sauf que sans passeport ou sans document d'identité, aucune compagnie aérienne n'accepte de délivrer de billet d'avion.

Or, si le retenu a été interpellé, c'est qu'il était justement sans papier ! Un vrai casse tête chinois. Dans la majorité des cas, sans document d'identité et sans moyen financier, les étrangers se résignent à être reconduits dans leur pays d'origine. En effet, l'expulsion est gratuite et aucun document d'identité n'est exigé... Aucun d'entre eux n'a pris le risque d'être libéré puis d'être coincé en Guadeloupe.

Fin 2011, le Tribunal Administratif de Basse Terre reconnaissait pour la première fois le droit à être « rapatrié » à St Martin.

► TÉMOIGNAGES

Violence à l'embarquement

Mr T. a été placé au CRA des Abymes en octobre 2011. Le jour de son départ, alors qu'il s'entretient par téléphone avec son avocat dans le bureau de la Cimade, trois policiers font irruption brusquement. Ils arrachent le téléphone des mains de Mr T. et commencent à le brusquer en l'attrapant par le bras. Mr T. a un mouvement de recul et s'effondre en larmes.

Au même moment, les policiers le plaquent au sol et l'immobilisent en plaçant leur genou au dessus de son dos. Mr T., face contre terre, est ligoté. Il est étendu à terre, avec un policier au dessus de lui, durant environ cinq minutes. Mr. T. demeure muet et inerte, il respire difficilement. Deux policiers le portent par les bras et les pieds et le déposent, toujours face contre terre, dans l'entrée du CRA. Sa respiration se fait de plus en plus saccadée. Lorsque le camion de la police aux frontières arrive, les policiers le portent dans le véhicule à destination de l'aéroport.

Selon Mr. T. *« un policier s'est assis sur ma tête, pendant qu'un autre m'attachait au siège de la voiture. (...) Deux policiers sont restés avec moi dans l'avion. Ils ne m'ont pas détaché de tout le trajet, malgré mes demandes et ne m'ont pas laissé ni manger, ni boire, ni aller aux toilettes. »*. Médecins Sans Frontières, qui a pu l'examiner à son arrivée, diagnostique plusieurs contusions à la tête.

La Cimade, qui a été témoin de toute la scène, a saisi le Défenseur des droits.

L'avocate de Mr T. a contacté les journalistes. La PAF a défendu son comportement en affirmant qu'ils remplissaient « une mission sensible et noble, effectuée par des hommes spécialement formés à cet effet. »

Qui a été expulsé vers Haïti ?

Mr F. a été victime d'un grave accident de scooter à St Martin. Il est opéré du fémur. A sa sortie de l'hôpital, le propriétaire du scooter le menace de mort. Mr F. prend peur et se rend au commissariat afin de porter plainte. A son arrivée, les policiers l'insultent et le frappent.

Mr F. atterrit au CRA des Abymes. Souffrant, il voit le médecin du CRA qui constate que la plaie n'est pas cicatrisée. Ce dernier lui déconseille un voyage le jour-même. Mr F. craint pour sa santé en cas de retour en Haïti, en raison de l'épidémie de choléra. La police l'embarque à 14h pour un départ forcé vers Haïti pour 16h.

Depuis l'expulsion de Mr K. en janvier 2012, son épouse est incapable de s'occuper financièrement de leurs trois filles scolarisées en Guadeloupe. Leurs dernières économies ont payé les frais de leur avocat, d'un montant de 2000 euros. Elle contacte en urgence le Secours Catholique afin d'avoir du lait et des vêtements.

Mr A. est le propriétaire d'une maison en Guadeloupe, qu'il a hérité de son défunt père, de nationalité française. Il y vit avec sa sœur. Il ne comprend pas pourquoi il doit être expulsé.

Il n'a ni famille ni toit en Haïti. *« Qui va payer les factures d'électricité ? Qui prendra soin de ma maison ? »* demande-t-il.

Mr S. va devenir père pour la première fois, dans un mois. Sa compagne est de nationalité française. Ils ont effectué les démarches pour une reconnaissance anticipée. Sa conjointe vient lui rendre visite au CRA afin de prouver qu'elle est enceinte de lui. Il est expulsé trois jours plus tard.

Mr B. a été interpellé lors d'un contrôle routier car il a brûlé un stop. La préfecture motive la reconduite de Mr B. en affirmant qu'il *« n'a pas respecté l'arrêt imposé par le panneau STOP. (...) Ainsi, il démontre sa volonté à ne pas vouloir s'intégrer dans la société française en ne respectant pas les valeurs de la République Française »* ...

M^{me} E. a été victime d'un viol en Haïti dans sa jeunesse. L'OFPPA reconnaît la véracité du crime, sa grossesse suite au viol et la perte de l'enfant durant sa grossesse, mais conclut que les faits sont trop anciens. M^{me} E. a perdu ses proches durant le séisme. Elle n'a nulle part où aller en Haïti.

Mr G. est un jeune marié. Son épouse est française. Il garde dans son portefeuille la photo de leur mariage à la mairie. Il a également son certificat de mariage dans son sac. Il est reconduit sans avoir pu faire ses adieux à sa conjointe.

De manière générale, les personnes disposent d'un temps extrêmement réduit pour former un recours et réunir les justificatifs nécessaires. Elles disposent d'un accès réduit au juge, tout particulièrement au juge des libertés et de la détention qui intervient après 5 jours quand le temps moyen de maintien en rétention est d'environ 48 heures.

Reprise des éloignements vers Haïti

La Guadeloupe et la Martinique constituent les deux départements français à avoir jusqu'à présent officialisé la reprise des éloignements vers Haïti depuis le séisme. La si-

tuation en Haïti restant opposable depuis la France métropolitaine à la reprise des reconduites, cette pratique confirme que l'Outremer constitue une terre de droit de second rang pour les étrangers. S'en est suivie une mobilisation inter-associative, en Guadeloupe puis plus largement.

Mobilisation sur la défense des étrangers retenus

La Cimade souligne une mobilisation croissante des avocats sur la situation des étrangers retenus, qui s'est traduite par le dépôt de nombreux recours auprès du tribunal admi-

nistratif (inexistant en 2010) et des juridictions judiciaires.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Visite du JLD en novembre : à notre demande, le JLD est venu visiter le centre de rétention pendant les travaux.

Intervention de la police des polices (IGPN). Suite à l'embarquement forcé d'une personne retenue en octobre, les agents de police ont été formés à l'immobilisation des retenus « dans les règles ».

Guyane

FICHE DESCRIPTIVE

À 1,5km de l'aéroport du même nom, le CRA de Cayenne-Rochambeau est situé entre la forêt, un hangar et une zone d'habitation. Les anciennes constructions ainsi que les nouvelles forment 2 carrés joints par un angle. Sont comprises : la zone de vie hommes et la zone de vie femmes (comprenant chacune des chambres, une salle télé, un poste téléphonique et deux cours de promenade), la zone tampon inaccessible aux retenus en dehors des heures de repas et de ménage (couloir, réfectoire, bureau Cimade et bureau de l'OFII), une salle de visite (où sont également placés les retenus en attente d'être reçus par le service d'identité judiciaire), les bureaux de gestion du CRA (bureaux des officiers, bureau accueil, secrétariat, cellule éloignement, salle d'identification judiciaire), salle de surveillance et greffe) et des installations pour le respect des retenus (bagagerie, salle de visite, bureau des avocats). La cellule médicale reste située dans un bungalow excentré et les déplacements des retenus vers cette cellule sont toujours soumis à escorte policière. La cour intérieure du CRA comprend une « cage » (un « patio » dans le jargon policier) qui sert de « salle d'attente » aux retenus en instance départ ou en attente de la visite médicale.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► CRA 1995 / LRA mars 2007 / CRA mai 2008

ADRESSE ► Route nationale 4 - 97351 MATOURY

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 05 94 35 09 00

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 38

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 2 : une aile hommes d'une capacité de 26 places et une aile femmes d'une capacité de 12 places.

NOMBRE DE CHAMBRES ► 12 (6 dans chaque aile)

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► Pas de lits. Des dalles en béton surmontées de planches de bois. 4 places dans les anciennes chambres et 6 dans les nouvelles. Des tatamis pour matelas.

SUPERFICIE DES CHAMBRES ► 18,17m² pour les cellules de 4.

Environ 36 m² pour les chambres de 6

NOMBRE DE DOUCHES ► 9 (4 dans l'aile hommes et 5 dans l'aile femmes)

NOMBRE DE W.C. ► 16 (8 dans chaque aile)

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Non

MONNAYEUR ► Non

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Les zones de vie hommes et femmes sont séparées ; ils n'ont pas de moment de mixité, même pendant les repas. Le seul espace « collectif » est le couloir tampon entre les deux zones. Cette zone commune comprend un couloir en L qui donne sur le bureau Cimade, le bureau OFII et le tableau d'affichage du règlement intérieur notamment. Chaque aile comprend une salle télé munie de sièges, des blocs sanitaires et une cabine téléphonique.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Les intervenantes de La Cimade accèdent aux deux zones de vie par un badge. Les personnes retenues ne peuvent pas

accéder directement aux intervenantes de La Cimade ; elles doivent le demander aux policiers. La zone tampon (sur laquelle donne le bureau de La Cimade) ne leur est pas accessible, en dehors des heures de repas et parfois des heures de ménage, de leurs zones de vie respectives.

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Petite cour grillagée chez les hommes, plus grande chez les femmes. La cour femmes donne sur la forêt, la cour hommes donne sur le parking et l'entrée du CRA.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Les zones extérieures sont fermées d'accès la nuit ; les personnes retenues ne peuvent donc pas s'y déplacer.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► A priori, n'a pas été modifié lors du passage à la nouvelle loi (modification prévue en 2012).

AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE ► Affichage sur les murs des bureaux de La Cimade et de l'OFII. Traductions affichées en français, anglais, portugais et sranan tonga. Dans la zone de vie hommes et femmes, affichage par l'OFII en plusieurs langues de la procédure pour récupérer les salaires.

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► Une cabine téléphonique dans chaque aile.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► Le numéro de réception des appels n'étant pas affiché, si les intervenantes de la Cimade ne remettent pas le numéro les personnes ne peuvent pas recevoir d'appels.

Zone hommes : 0594 35 64 86 - Zone femmes : 0594 35 79 53

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 15h à 19h

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Aucun

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Capitaine Schadt

SERVICE DE GARDE ► PAF

ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► PAF

OFII - NOMBRE D'AGENTS ► 1

FONCTIONS ► Achats, charger les téléphones portables et, de manière très inconstante, remise de vêtements.

PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE

NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 1 médecin urgentiste en matinée les lundis, mercredis & vendredis.

1 INFIRMIÈRE DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H À 15H.

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne

CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 2 salariées. En dépit de nombreuses relances, aucune habilitation n'a été délivrée par la Préfecture aux bénévoles en ayant fait la demande.

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Très rarement

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Oui, une permanence « rétention administrative » qui comprend un avocat de permanence par semaine.

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► 05 94 30 05 85 (Barreau de Guyane)

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► Pas de draps ni de couvertures au CRA de Cayenne

RENOUVELLEMENT ► Idem

ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► Idem

RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► Sodexo

REPAS PRÉPARÉS PAR ► Sodexo

ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► Clean Espace

FRÉQUENCE ► 1 fois par jour en matinée

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES

COMPOSÉ DE ► Une serviette, un savon de poche, une brosse à dents, des sachets de dentifrice et des sachets de shampooing

DÉLIVRÉ PAR ► PAF

RENOUVELLEMENT ► Aléatoire, à la demande de l'intéressé

BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Aucune : les retenus lavent à la main leurs vêtements dans les lavabos et avec le savon qui sert aussi à faire leur toilette Les vêtements sèchent dans la cour extérieure le long des grilles

ASSURÉE PAR ► Idem

FRÉQUENCE ► Idem

EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui, tenu par l'OFIL qui remet de manière aléatoire des vêtements aux retenus en instance de départ.

STATISTIQUES

En 2011, **1344 personnes** ont été rencontrées par La Cimade (environ 112/mois). Sur ces 1344 personnes, **24.3 % étaient des femmes** et **75.3 % des hommes**. Ces chiffres correspondent au nombre de personnes retenues au CRA ayant rencontré un intervenant de La Cimade ; les autres ne sont pas comptabilisées souvent en raison de leur reconduite très rapide (moins de 24 heures pour certaines nationalités - Brésiliens, Surinamais – arrivée le soir et départ le lendemain matin ou le week-end). Au total, **9000 personnes** ont été éloignées depuis la Guyane, mais contrairement aux années précédentes, les autorités administratives et policières n'ont pas souhaité communiquer à La Cimade, malgré ses demandes, le nombre de personnes placées au CRA de Cayenne.

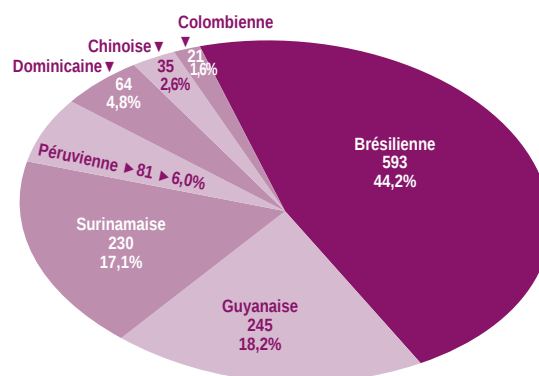
Aucune famille ni enfant n'a été placé au CRA, le CRA n'étant pas habilité. Cependant, il est arrivé à quelques reprises que des enfants soient emmenés jusqu'aux grilles du CRA le matin du départ afin d'accompagner leurs parents dans leur pays d'origine. Ils sont alors montés dans le bus lors de son départ du centre.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS

Sur l'année, on constate une certaine stabilité du nombre de personnes retenues par mois qui se situe aux alentours de 130.

On ne constate pas de réel changement quant au nombre de personnes retenues dans les mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité du 16 juin 2011.

PRINCIPALES NATIONALITÉS



BISSAU-GUINÉENNE	17	1,3%
FRANÇAISE	11	0,8%
BOLIVIENNE	10	0,7%
AUTRES	36	2,7%

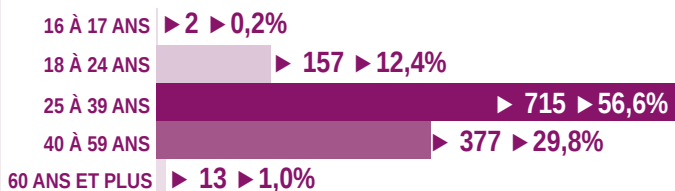
Les ressortissants brésiliens représentent près de la moitié des personnes vues au CRA de Cayenne-Rochambeau par les intervenantes de la Cimade. Cela peut s'expliquer par la proximité du Brésil et par la facilité à franchir la frontière en traversant le fleuve Oyapock. Beaucoup de Brésiliens reviennent en Guyane quelques jours après leur reconduite au Brésil et par conséquent, certains sont placés au CRA plusieurs fois par an, voire par mois. Les données ainsi récoltées ne permettent pas d'évaluer ce phénomène.

Les ressortissants guyaniens et surinamais représentent respectivement la 2ème et 3ème nationalité la plus représentée au centre de rétention. Cela peut s'expliquer également par la proximité géographique des pays et donc par le nombre de ressortissants de ces nationalités en Guyane. Les autres nationalités présentes sont pour la plupart issues d'Amérique du sud et d'Amérique centrale à l'exception des Chinois et des Bissau-guinéens. La présence de Chinois s'explique par la forte communauté chinoise de Guyane. Ces derniers obtiennent facilement des visas pour le Suriname d'où ils gagnent ensuite la Guyane.

A noter, 0,8% de Français ont été placés au centre de rétention en 2011. Il s'agit le plus souvent de personnes dont les deux parents sont étrangers mais nés en Guyane et devenus français à leur majorité (en cours d'obtention du certificat de nationalité française devant le Tribunal d'instance) ou encore quelques cas de double droit du sol (personne née en France d'un parent lui-même né en France).

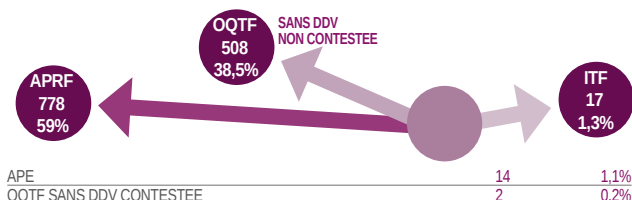
STATISTIQUES

ÂGE DES PERSONNES



En 2011, aucun mineur n'a été placé au centre de rétention de Cayenne-Rochambeau - à l'exception de deux personnes qui se sont déclarées âgées de 16 à 17 ans -, le CRA n'étant pas habilité à recevoir des mineurs.
La majorité (56,6%) des personnes retenues a entre 25 et 39 ans.

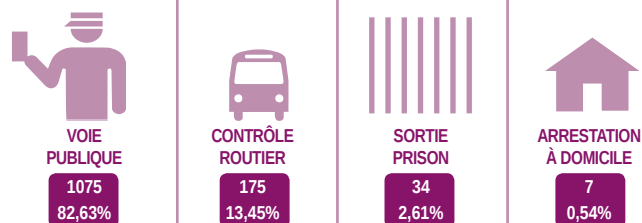
MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



Avant la réforme de juin 2011, la majorité des personnes placées au centre de rétention avait fait l'objet d'un APRF. Depuis juin 2011 jusqu'en août 2011, la préfecture n'ayant pas appliqué la nouvelle législation, de nombreuses personnes étaient encore placées sur la base d'un APRF.

A compter de septembre 2011, les personnes ont toutes, à l'exception de certains sortants de prison placés sur ITF, fait l'objet d'une OQTF sans DDV non contestée car notifiée le jour-même de leur interpellation et de leur placement en rétention. La Préfecture n'effectue pas les recherches nécessaires pour vérifier si l'intéressé a fait l'objet d'une précédente OQTF permettant le placement en rétention : à chaque fois qu'un étranger en situation irrégulière est interpellé et va être placé en rétention, on lui délivre une nouvelle OQTF sans DDV avec IRTF de trois ans.

CONDITIONS D'INTERPELLATION



ARRESTATION LIEU DE TRAVAIL	5	0,38%
CONTRÔLE GARE	3	0,23%
INTERPELLATION FRONTIÈRE	1	0,08%
AUTRES	1	0,08%

En 2011, plus de 80% des interpellations ont eu lieu lors d'un contrôle sur la voie publique (dans la rue, au marché de Cayenne, aux arrêts de bus, ...). C'est réellement le mode d'interpellation des étrangers en situation irrégulière le plus fréquent en Guyane puisqu'il existe une législation dérogatoire qui permet les contrôles d'identité à toute heure et en tout lieu. Certaines interpellations ont également lieu à l'occasion de contrôles routiers, essentiellement aux postes de contrôle d'Iracoubo et de Régina. Certaines personnes placées au centre de rétention sont également des sortants de prison ayant fait l'objet d'une ITF ou d'une OQTF à leur sortie du centre pénitentiaire. A noter que très peu d'interpellations ont lieu au domicile (0.5%) ou sur le lieu de travail (0.4%).

NOMBRE D'IRTF

(NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

En Guyane depuis l'application de la réforme de juin 2011, en septembre 2011, toutes les OQTF sans DDV sont assorties d'une IRTF de 3 ans. L'IRTF de 2 ans vient d'une erreur de la gendarmerie : l'intéressé s'est fait interpellé, s'est vu délivrer une OQTF avec DDV assortie d'une IRTF de 2 ans, et a été placé au CRA simultanément.

PRÉFECTURE	DURÉE IRTF		TOTAL
	2 ANS	3 ANS	
GUYANE	1	493	494

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
LIBÉRÉES JLD	65	9,2%	15	2,4%	80	6,0%
LIBÉRÉES CA	1	0,1%	3	0,5%	4	0,3%
LIBÉRÉES ART.R552-17	1	0,1%	1	0,2%	2	0,2%
ASSIGNATION JUDICIAIRE	0	0%	1	0,2%	1	0,1%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRÉES TA ET CAA	119	16,9%	69	11,1%	188	14,2%
LIBÉRÉES PRÉFECTURE - MINISTÈRE	69	9,8%	136	21,9%	205	15,5%
LIBÉRÉES ÉTAT DE SANTÉ	4	0,6%	7	1,1%	11	0,8%
SUSPENSION CEDH	0	0%	0	0%	0	0%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	129	18,3%	87	14,0%	216	16,3%
RÉFUGIÉE	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	388	55,0%	319	51,5%	707	53,4%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	313	44,4%	299	48,2%	612	46,2%
RÉADMISSION SCHENGEN	0	0%	0	0%	0	0%
RÉADMISSION DUBLIN	0	0%	0	0%	0	0%
SIS	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	313	44,4%	299	48,2%	612	46,2%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	0	0%	0	0%	0	0%
PERSONNES DÉFÉRÉES	4	0,6%	2	0,3%	6	0,5%
REFUS D'EMBARQUEMENT	0	0%	0	0%	0	0%
FUITE	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	4	0,6%	2	0,3%	6	0,5%
TOTAL	705	100%	620	100%	1325	100%
DESTIN INCONNU	7		12		19	
TOTAL BIS	712		632		1344	

Plus de 46% des personnes rencontrées par La Cimade ont vu leur mesure d'éloignement mise à exécution, souvent sans avoir eu la possibilité de faire valoir leurs droits et de passer devant le juge (JLD ou TA). Le recours devant le TA n'étant pas suspensif et les retenus étant présentés au JLD au 2^{ème} ou 5^{ème} jour alors que le temps moyen de rétention est de moins de 2 jours en Guyane.

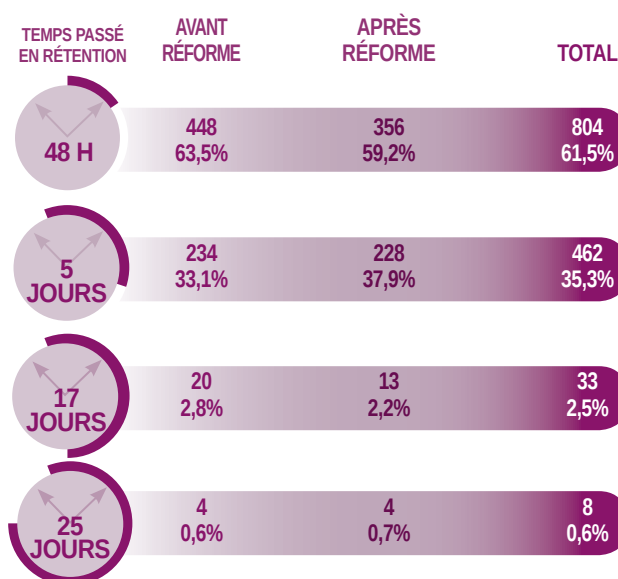
Ce contexte et les reconduites extrêmement rapides amènent les intervenants en rétention à saisir quasi-quotidiennement la Préfecture de recours gracieux (appelés « interventions ») afin d'obtenir la libération d'étrangers dont la situation (conjoints de français, parents d'enfant français, personnes entrées avant l'âge de 13 ans, demandeurs d'asile, Français, personnes ayant d'important liens personnels et familiaux en Guyane, etc...) est particulièrement critique. La Préfecture est relativement attentive à ses interventions, ainsi 15,5 % des étrangers placés au centre de rétention en 2011 et qui ont vu La Cimade ont été libérés par ce moyen.

Plus de 16 % des personnes retenues ont été libérées suite à l'expiration du délai légal de rétention. En Guyane, les Brésiliens, et les Surinamais sont reconduits vers leur pays même en l'absence de documents d'identité, et les Guyanais sont souvent réadmis vers le Surinam. Les autres étrangers n'ayant pas de documents d'identité sur eux sont libérés au 2^{ème} jour (puis au 5^{ème} jour au passage de la nouvelle loi) sans même être passés devant le JLD. Ce maintien jusqu'à la fin de la rétention administrative en sachant que la mesure d'éloignement ne pourra pas être exécutée, représente une véritable peine pour l'étranger, un moyen de le dissuader de se maintenir sur le territoire guyanais.

En 2011, plus de 14 % des étrangers retenus ont été libérés par le tribunal administratif. Cela s'explique par le nombre important de recours (notamment référé-suspension) déposés auprès du tribunal administratif et notamment dans les semaines qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi sur l'immigration de juin 2011.

Enfin, en raison des nombreuses irrégularités de procédure, la quasi-totalité des personnes présentées au JLD au 2^{ème} ou 5^{ème} jour de leur rétention (ce qui représente, en réalité, peu de personnes, beaucoup étant embarquées avant, libérées par la Préfecture ou en fin de rétention administrative) sont libérées par le juge. Par conséquent, il y a très peu de prolongations de la rétention.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



Le temps moyen indiqué dans le tableau permet simplement de constater que pour les personnes rencontrées par La Cimade, la réforme de juin 2011 n'a pas fait varier la durée moyenne de rétention.

Cependant, ce tableau n'est pas représentatif de la réalité dès lors qu'il concerne justement les personnes restées le plus longtemps enfermées ce qui leur a permis de rencontrer La Cimade.

Ne sont donc pas comptabilisées notamment les personnes placées le week-end et celles, nombreuses, arrivées tard le soir et éloignées tôt le lendemain.

Pour l'ensemble des personnes enfermées, avant comme après la réforme, la durée de rétention en Guyane est très courte : mois de 48h. Les reconduites sont très rapides et des départs quotidiens ont lieu en direction du Brésil et du Surinam sans que les étrangers aient eu la possibilité de faire valoir leur droit ou de passer devant un juge.

*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

Guyane

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

État des locaux

Pendant toute la première partie de l'année 2011, les locaux n'étaient pas en très bon état. À compter d'octobre 2011 : des travaux de peinture dans l'ensemble des locaux du CRA, dont le bureau de La Cimade, ainsi qu'un réaménagement des parties extérieures ont été réalisés. On peut déplorer que le chef du centre ne nous ait pas préalablement tenues informées de la réalisation de ces travaux : du jour au lendemain, on a trouvé notre bureau sans dessus-dessous parce que des ouvriers étaient en train de peindre.

Décembre 2011 : des travaux ont été lancés afin de réaménager le système de surveillance. La vigie s'est dotée de deux grands écrans plats pour l'affichage des vidéos de surveillance. Le poste de garde également.

Circulation des personnes retenues au CRA

Les femmes et les hommes retenus sont placés dans des zones de rétention distinctes (voir supra).

Des difficultés de circulation au CRA ont été relevées pendant les heures de ménage (le matin, entre 30 minutes et 2 heures). En effet, jusqu'en août, les personnes retenues étaient systématiquement enfermées dans les deux cours extérieures où il n'y a accès ni à l'eau, ni aux sanitaires, ni à un téléphone, ni aux intervenants, ni même aux policiers en cas de besoin (pas de système de sonnette). En août, un courrier a été envoyé au Préfet de Guyane, au Directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF) et au chef de centre concernant les difficultés de La Cimade à s'entretenir avec les personnes retenues et celles de ces derniers à pouvoir exercer leurs droits pendant les heures de ménage, du fait de leur enfermement dans la cour extérieure. La Préfecture a répondu qu'une organisation différente du ménage allait être tentée afin de résoudre cette difficulté. À compter de septembre, les femmes demeuraient dans la zone de rétention lors du nettoyage ; elles ont ainsi un accès normal au téléphone et à l'eau.

Pendant le nettoyage de l'aile hommes, les hommes étaient enfermés dans la petite partie qui sert normalement de circulation entre les deux ailes du CRA avec libre accès à l'OFII et à La Cimade. Cela n'est pas satisfaisant car les personnes retenues n'ont accès ni à l'eau ni au téléphone, ni même aux policiers et pour toutes les demandes ils s'adressent donc à la Cimade ou à l'OFII. De plus, cette zone est très petite et ne respecte pas la surface minimum par personne retenue prévue par la réglementation. Ainsi il est arrivé qu'il y ait une vingtaine de personnes dans une surface d'environ 40 m².

En septembre, lors de la réunion inter-service en présence du nouveau Directeur de la police aux frontières (DDPAF), une nouvelle proposition est faite : le ménage dans les deux ailes sera réalisé lorsque les personnes retenues prennent leur petit déjeuner, pour ne pas les maintenir dans la cour extérieure. Dans les faits le temps de ménage est beaucoup plus long que le temps de déjeuner et ils sont maintenus longtemps au réfectoire où ils n'ont pas accès aux sanitaires et au téléphone.

Accès à l'eau

Avec la séparation hommes/femmes, pendant les heures de ménages, l'eau courante n'est pas accessible.

A noter également que pendant plusieurs mois, il y a eu des pannes de distributeurs d'eau fraîche et qu'en conséquence les personnes retenues étaient contraintes de boire de l'eau chaude. Le climat en Guyane étant chaud et humide et faute d'un système d'aération ou de climatisation installé en zone de vie, la température au sein du CRA peut atteindre plus de 30°. L'accès à de l'eau fraîche est donc essentiel.

Repas

Les Brésiliens étant reconduits tôt le matin, on leur fait prendre leur petit déjeuner non pas dans le réfectoire mais dans la cage extérieure grillagée dans laquelle ils sont placés pour être préparés au départ.

Des retenus se plaignent régulièrement que leurs spécificités alimentaires ne sont pas prises en compte. En effet, s'il existe un régime végétarien, il n'existe pas de régime

végétalien et aucun autre régime alimentaire n'est pris en compte.

Nous constatons que des personnes interpellées par la gendarmerie, notamment au poste de contrôle d'Iracoubo, arrivent en milieu d'après-midi sans que ne leur ait été fourni un déjeuner (pendant leur transfert) voire même un dîner la veille au soir.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Accès aux retenus

La Cimade dénonce la prise de mesures successives relevant d'une réorganisation des horaires de placement en rétention et d'éloignement qui a, de fait, fortement entravé sa mission d'accompagnement et dégradé les conditions de maintien en rétention de la majorité des personnes retenues.

Les départs des Brésiliens et Surinamais ont été avancés : alors qu'ils partaient à 9h en début d'année, à partir de juillet les départs ont été programmés à 8h, ce qui, de fait, ne permet plus aux intervenantes de s'entretenir avec ces personnes.

A cette réorganisation s'ajoute le placement tardif et massif des ressortissants de ces nationalités avec pour conséquence de les priver d'un contact déjà très restreint avec les intervenants missionnés afin d'assurer un accompagnement médical, juridique ou social.

Par ailleurs, à partir du moment où les hommes et les femmes ont été enfermés dans des parties distinctes du CRA (respect tardif de la réglementation), les rencontrer a été compliqué au moment des heures de ménage. Le matin, l'équipe de ménage commence son travail dans la zone de vie à laquelle la Cimade a accès directement depuis son bureau. Nous devons donc nous rendre dans l'autre aile jusqu'au milieu de la matinée pour parler aux retenus.

Accès aux informations relatives aux personnes retenues

La liste des personnes enfermées au CRA est très irrégulièrement mise à jour. L'accès à une liste à jour se fait bien souvent au prix de nombreux allers-retours au poste.

Les personnes retenues sont régulièrement mal ou non informées de leur horaire de reconduite ou de déplacement au tribunal.

Accès aux pièces des retenus

Cet accès est très variable selon les équipes. Certaines sont réactives et nous donnent accès à la fouille à notre demande avec l'accord des personnes retenues, tandis que d'autre nous font parfois patienter assez longtemps. Nos interventions doivent alors se faire dans l'urgence.

Relations avec la Préfecture

Nos demandes de libération gracieuses et en urgence auprès de la Préfecture sont majoritairement suivies d'effet. Nous avons cependant pu déplorer ponctuellement la reconduite de personnes protégées contre l'éloignement

et ce, en dépit de nos interventions auprès de l'administration.

Nous regrettons le caractère expéditif des éloignements et l'absence de recours suspensif qui entraînent une réactivité de l'administration parfois inadaptée aux situations des requérants. Au regard du nombre important de personnes légalement protégées contre la reconduite et placées malgré tout en rétention sans réel contrôle de leur situation en amont, la Préfecture doit pouvoir assurer une réponse dans les meilleurs délais.

Lorsque nous la saisissons le matin, après avoir rencontré les personnes enfermées, ces dernières n'obtiennent le sens de la décision de la Préfecture qu'en fin de journée.

Dans les cas, très fréquents, où nous intervenons dans une urgence extrême le matin juste

avant des départs programmés, les libérations directes sont assez rares. La Préfecture octroie d'abord un sursis au départ lorsque l'audition de la personne par la direction du centre de rétention conclut à une vie familiale en Guyane. La majorité étant par la suite libérée par la Préfecture. Cependant, le délai est parfois long entre le sursis et la remise en liberté par la Préfecture (jusqu'à quatre jours). Dans certains cas les personnes ont été éloignées quelques jours après le sursis.

Relations avec les policiers aux frontières

La Cimade déplore plusieurs altercations avec des policiers. Les relations avec les agents du CRA sont bonnes à l'exception d'une des trois équipes avec qui l'ambiance est très tendue.

► TÉMOIGNAGES

Immigration commerciale

Je m'entretiens avec un Chinois dans la zone de rétention. Il me dit habiter au Suriname. Je lui demande s'il a des documents sur lui.

Il me répond qu'il n'a rien, ni passeport, ni document de séjour du Suriname. Il me dit que son permis de séjour surinamais est resté chez lui au Suriname. Je lui explique que s'il apporte la preuve aux policiers qu'il est légal au Suriname, il pourra demander à y être reconduit, que sinon il sera libéré après 48h car sans passeport il ne peut pas être renvoyé en Chine. Il me dit alors qu'il préfère être libéré en Guyane car il a des courses à faire au Carrefour avant de rentrer au Suriname.

Parole d'un Brésilien

« Je dois prendre un traitement médical quotidien pour mes yeux, je ne l'ai pas avec moi, je peux pas partir à Oyapoque sans mes médicaments... Ce médicament, il s'appelle.. il s'appelle... charlatan je crois. »

Liberté

Ce matin, c'est la course! Pas loin de 25 personnes sont préparées pour être renvoyées aux frontières (Brésil et Suriname). Les retenus sont enfermés dans ce que les policiers appellent « le patio », que nous appelons plutôt « la cage », car si on y mettait des animaux, on se croirait dans un zoo... A travers les grilles de la cage, je fais le tour des situations. Entre deux allers-retours au bureau du chef de centre pour l'informer des situations les plus « hors la loi », j'aperçois le bus de Surinamais qui part et la manœuvre du bus qui emmènera les Brésiliens dans le pays dont ils ont la nationalité (mais qu'ils ne connaissent pas forcément très bien). Sur ce bus, on peut lire en gros caractères: LIBERTÉ.

Confidentialité

Un policier à La Cimade lorsque nous lui présentons une demande de sursis au départ:

- « Ah, c'est pour le gars qui a le sida! »

Une histoire de couchages quand le CRA est plein

Ce matin, lorsque j'arrive, le CRA est plein: 38 personnes. Lorsque j'entre dans la zone de rétention, une sensation d'étouffer me prend à la gorge, l'impression d'entassement et de promiscuité subie. Hier soir j'avais prévenu les femmes arrivées dans la journée qu'elles pouvaient demander à dormir seulement entre femmes, toutes m'avaient répondu qu'en effet, elles le souhaitaient. Ce matin lorsque je pose la question à une dame, elle me répond qu'elle a demandé aux policiers de dormir seule mais qu'ils n'ont rien répondu et l'ont laissée dormir avec tout le monde, hommes et femmes sans distinction.

De plus, je m'aperçois en questionnant les femmes que seules deux femmes ont dormi séparées, dans une chambre de 4, alors que les 36 autres personnes (5 femmes et 31 hommes) ont dormi sans distinction dans des chambres mixtes et un espace prévu pour seulement 34 personnes). J'en conclus que certains ont dû dormir par terre, avec un simple tatami. Est-ce que ce sont des conditions dignes pour retenir des personnes? Lorsque je questionne le chef de centre, il croit que son sens de l'humour va me faire avaler n'importe quoi. « Mais alors, ça veut dire qu'il y a 2 femmes qui ont dormi dans une cellule de 4 alors que les autres s'entassaient! Ah faut croire que les retenues ne sont pas plus intelligentes que mes gardes alors! Bon, ok, j'avoue, là hier on était un peu juste mais c'est parce qu'il y avait 38 personnes... »

Relations avec le représentant de l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII)

Nos échanges sont limités, l'OFII prenant essentiellement en charge la distribution de vêtements, l'achat de cartes de téléphone et parfois le chargement de la batterie d'un téléphone portable.

Malgré la présence du représentant de l'OFII, certaines personnes retenues demeurent pieds nus, ou sans T-shirt alors qu'une réserve de vêtements leur est dédiée. En effet, celui-ci considère que son rôle est de préparer les gens au départ et qu'en conséquence, les retenus maintenus au CRA de nombreux jours et très certainement libérés ne nécessitent pas d'aide vestimentaire. A l'exception des bonbons, il ne prend pas en charge l'achat d'aliments.

Relations avec le service médical

Comme les années précédentes, nous communiquons avec la cellule médicale essentielle-ment par l'intermédiaire du fax.

En fin d'année, les relations se sont un peu apaisées avec l'infirmière en poste.

Les avocats

Jusqu'en septembre 2011, il y avait une seule permanence composée de deux avocats pour la garde à vue et la rétention administrative. Les avocats de permanence ne se présentaient pas toujours aux audiences JLD, ce qui faisait grief aux étrangers dont la rétention était alors quasi systématiquement prolongée.

En septembre 2011, a été créée une permanence d'avocats dédiée exclusivement à la rétention administrative. Un courrier de demande d'entretien a été envoyé en octobre au bâtonnier afin qu'il nous explique les raisons de la défection des avocats de permanence. Le bâtonnier n'y a pas répondu malgré des relances téléphoniques.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Conditions d'interpellation et de placement en rétention

Quelques personnes ont rapporté avoir été placées en garde à vue, essentiellement par la Gendarmerie aux barrages d'Iracoubo et de Régina.

Le délai de transfert entre le lieu du contrôle d'identité ou de GAV et le CRA apparaît toujours important compte tenu de la faible distance qui sépare le poste de police ou de gendarmerie et le CRA. Le juge des libertés et de la détention (JLD) et la Cour d'appel (CA) ont sanctionné à de nombreuses reprises ces délais abusifs.

Par ailleurs, de nombreuses plaintes nous sont adressées en raison de l'absence d'un traducteur lors de la notification des mesures d'éloignement au poste de la PAF de l'aéroport situé à proximité du CRA, bien que la signature de l'interprète soit mentionnée sur le PV.

Une personne s'est déclarée mineure. Elle n'avait pas de document d'identité. Elle a été reconduite le jour même, sans avoir donc vu le JLD.

Deux autres (un Brésilien et un Surinamais) nées en France, ont déclaré ne jamais avoir été enregistrées auprès de leur consulat respectif, ni avoir jamais détenu aucun document d'identité. Malgré des interventions envoyées auprès de la Préfecture et des consulats concernés, ces deux personnes ont été renvoyées sans avoir vu le JLD.

► TÉMOIGNAGES

Quand la PAF se transforme en agence de voyage

Depuis le 20 juin, le TA de Cayenne suspend toutes les reconduites des étrangers qui font un recours (référé suspension) sur le fait que la Préfecture ne leur donne pas de délai de départ volontaire. Ce délai de départ volontaire, prévu expressément par une directive européenne qui est invocable par les administrés depuis le 24 décembre 2010, n'est pas encore prévu par la loi française. Aussi toute décision de reconduite doit être annulée puisque la Préfecture de Guyane ne prévoit pas ce délai. Certaines personnes souhaitent quand même repartir dans leur pays et décident donc de ne pas faire de référé. Les autres peuvent toutes se faire libérer par le TA. Le CRA transformé en hôtel pour voyageurs en attente, quel plaisir!

Pour ne pas être arrêté tous les 3 jours

«Madame, ils m'ont déjà arrêté il y a 5 jours, j'ai passé 2 jours entiers ici, j'ai été libre 3 jours et de nouveau ils m'ont arrêté et rebelote, je suis là pour 2 jours. C'est pas possible d'avoir un papier pour qu'ils ne m'arrêtent pas à 3 jours d'intervalle ?

- Non, je suis désolée Monsieur, je sais que c'est dur pour vous, mais ici ils estiment avoir le droit de vous arrêter encore demain s'ils le veulent.
- Je crois que je vais repartir au Guyana, c'est trop dur pour le moral. Quand je trouve un travail, je me fais arrêter et je le perds aussitôt. Je suis découragé!

Dialogue de sourds avec la PAF

Ce monsieur a une amie qui doit venir lui apporter des vêtements.

Elle travaille et ne peut venir qu'après 19h. Est-ce que c'est possible ?

- C'est quoi ? un Guyanien ? Ah ben non alors, ce serait un Brésilien encore, on le laisserait car le départ est pour demain matin, mais un Guyanien il est là pour 48h.... pas que je veuille faire de différences de traitements, hein...

- Mais justement, il va être là 48h, raison de plus pour qu'il puisse se changer, non ?

- ... »

Schizophrénie administrativo-judiciaire : interdit de sortir du territoire par la justice et interdit de revenir sur le territoire par l'administration

Le 29/09, j'arrive au CRA à 8h15, il y a un Brésilien avec peine du 19/07/2011 d'emprisonnement avec sursis de 10 mois et mise à l'épreuve de 2 ans. Parmi ses obligations : obtenir l'autorisation préalable du Juge d'application des peines pour tout déplacement à l'étranger. Sous peine de voir son sursis transformé en prison ferme.

Il s'est fait interpellé la veille, l'après-midi. L'administration a pris à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai et une interdiction de retour de 3 ans. Départ prévu à 11h.

La préfecture refuse de le libérer.

La saisine du JLD n'a pas été suivie d'une réponse.

Le Juge d'application des peines joint par téléphone dit qu'effectivement il pense qu'une mesure d'éloignement ne peut pas être prise à son encontre. Il va contacter la Préfecture.

Ce monsieur sera finalement éloigné.

Muette, elle parle lors de son audition par les policiers

Une femme est seule dans l'aile des femmes. J'essaie de m'entretenir avec elle. Elle est chinoise et n'a pas l'air de comprendre ce que je lui dis.

Elle ne répond pas. Je lui demande « français ? chinois ? » et même à ça elle ne répond pas, elle me regarde mais aucun son ne sort de sa bouche, je trouve ça assez étrange. L'après-midi, elle a de la visite. Je m'approche de la salle de visites : son visiteur et elle se font face mais ne se parlent pas.

J'en profite pour demander au Monsieur qui parle bien le français quelques renseignements sur cette dame. Il me dit qu'il ne la connaît pas et qu'il est juste venu lui remettre quelques affaires de la part d'amis. Je lui demande s'il peut lui demander depuis combien de temps elle est en Guyane et si elle y a de la famille, il me répond qu'elle ne peut pas parler. Je lui demande si elle

De nombreuses personnes ont été interpellées puis placées en rétention et éloignées de force, alors qu'elles s'apprêtaient à quitter le territoire. Notamment des Brésiliens qui embarquaient dans des minibus à destination de la ville frontière de Saint-Georges.

Plusieurs personnes ont déclaré avoir été interpellées dans des véhicules et autres lieux privés (cyber-cafés et lieux de petite distribution).

Conditions de maintien au CRA

Le centre de rétention continue, comme les années précédentes à ne pas assurer auprès des personnes retenues l'information des audiences du JLD.

La notification des décisions de justice est bâclée, rarement effectuée avec un interprète, ce qui conduit les personnes à nous demander de leur expliquer la décision, ce qui ne saurait remplacer une notification régulière.

L'information des départs est irrégulière et particulièrement difficile à annoncer quand il s'agit de reconduites vers un pays dont les retenus n'ont pas la nationalité, tels les Guyanais ou Chinois reconduits au Surinam. Dans

cette dernière situation, les personnes manifestent une grande incompréhension, voire même un refus d'embarquer.

Division hommes / femmes

Suite à des allégations d'attouchements sexuels formulées en mars par une femme enfermée dans la même zone que son agresseur, les hommes et les femmes ont été séparées.

En effet, auparavant, les femmes étaient séparées des hommes seulement à leur demande auprès des agents du CRA et placées dans une «chambre» ouvrable depuis l'intérieur, mais aux conditions de couchage précaires (nombre de banquettes parfois inférieur au nombre de retenues, toilettes sans porte au milieu de la pièce) et sans accès au téléphone et à une douche.

Hommes et femmes sont séparés depuis le 13 juin 2011. Il semblerait que les interventions de La Cimade et du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) aient porté leurs fruits.

Hommes et femmes sont séparés nuit et jour et mangent aussi séparément. Si les risques

d'agression sont réduits, en revanche l'accès direct aux associations n'est plus possible de par la reconfiguration des bâtiments.

Accès au médecin

Les heures de présence du personnel médical ont été beaucoup réduites: de deux infirmières, nous sommes passés à une seule, présente du lundi au vendredi de 8h à 15h. Le médecin, jusqu'alors présent tous les jours au centre de rétention administrative, est dorénavant de permanence les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h.

La réduction des horaires de présence considérée au regard des horaires de placement et de reconduite pose un réel problème en termes d'accès au personnel médical.

En effet, la majorité des personnes étant placée le soir pour un éloignement exécuté le lendemain matin, elles n'ont pas la possibilité de voir une infirmière ou le médecin.

En cas de demande, ce sont alors les policiers qui évaluent le niveau de gravité pour savoir si la personne retenue nécessite d'être amenée à l'hôpital. Le 26 janvier 2011, une femme en-

est muette et il acquiesce. Je me demande alors comment les policiers ont pu l'auditionner. J'en parle au chef de centre qui me montre le PV d'audition: «je suis de nationalité chinoise» ... «je travaille dans un libre-service...» etc, etc. Etrange! Le chef de centre l'accuse de faire la comédie, il fait 100% confiance à l'audition...

Je m'interroge, mais comment vérifier? Le visiteur est reparti et elle ne parle pas. Le lendemain matin, elle n'est plus là, quand je me renseigne, le chef de centre me dit qu'il a demandé à la Préfecture de la libérer pour impossibilité de la reconduire parce qu'il y avait des choses vraiment bizarres dans l'audition mais qu'il ne peut pas m'en dire plus. Etrange! Je n'en ai pas su plus.

Parole de Brésilien

«Oui oui je travaille dans le bâtiment depuis très longtemps ici. Vous voyez ces grilles (sur le plafond de mon bureau au dessus de nos têtes) et bien, c'est moi qui les ai posées! (en éclatant de rire) J'ai construit ma propre prison, si c'est pas incroyable ça!»

Parole de Guyanien

«Mais madame, si plus personne ne venait ici (au CRA), vous, vous n'auriez plus de travail!»

M^{lle} A.D. est en colère

M^{lle} A.D. est lycéenne à Mana. Elle habite avec toute sa famille à Sinnamary. Elle vient d'avoir 18 ans et a une petite fille de 4 mois et demi. Sa fille, c'est sa mère qui s'en occupe quand elle est au lycée. Cette fois, c'est pour une autre raison qu'elle s'en occupe. En effet entre Mana et Sinnamary, il y a le barrage de gendarmerie d'Iracoubo.

M^{lle} A.D. a été arrêtée par la Gendarmerie d'Iracoubo mardi alors qu'elle rentrait du lycée (à Mana) chez elle (à Sinnamary donc). Toutes les semaines, elle passe le barrage d'Iracoubo sans problème en montrant

son certificat de scolarité. Cette fois, l'équipe de gendarmes est nouvelle et ne la laisse pas passer: la loi, c'est la loi, pas de papiers, pas de passage, direction le CRA de Rochambeau. Elle arrive mercredi au CRA après avoir dormi dans les locaux de garde à vue à Iracoubo.

Jeudi matin, avant le départ de l'avion pour le Suriname, la Préfecture suspend la reconduite afin de faire des vérifications. L'après-midi, elle est toujours au CRA. Voyant que la Préfecture n'a toujours pas pris de décision, je lui propose de faire un recours au Tribunal Administratif. Elle hésite un peu et puis accepte. Elle ne parle pas beaucoup mais laisse percevoir sa lassitude. Alors qu'elle était toute souriante hier encore, persuadée qu'elle allait être libérée et que c'était juste une erreur des gendarmes, elle a un peu perdu confiance. Elle signe son recours et lâche «*Je suis en colère!*».

Un unijambiste au CRA

1^{er} acte: Sorti de prison, placement sur OQTF, cela semble normal pour tous qu'il soit là. Pour des raisons de sécurité, il a fallu lui retirer sa prothèse. Allons bon! Mais pas ses béquilles, étrangement. Je me pose une question: est-on potentiellement plus dangereux avec une jambe de bois qu'avec une paire de béquilles?

2^{ème} acte: Je souhaiterais recevoir ce monsieur dans mon bureau, mais avant il faut récupérer ses documents. Je demande - apparemment naïvement - s'il est possible que le monsieur reste assis 3 minutes aux côtés des policiers (et hors de la zone sécurisée) le temps que j'aie fait les photocopies de ses documents pour lui éviter des allers-retours inutiles. Réponse: «il est sous votre responsabilité quand vous le sortez de la zone sécurisée; vous ne pouvez pas le laisser seul». Une fois encore, je m'interroge: un unijambiste sans sa prothèse et avec une paire de béquilles peut s'enfuir en courant et semer des policiers armés et super entraînés? Je reste perplexe...

ceinte a demandé à voir le médecin à plusieurs reprises, se plaignant de douleurs abdominales fortes. Elle avait été vue par un médecin lors de sa garde à vue la veille et l'infirmière au centre de rétention l'avait reçue le matin même. Mais ses douleurs abdominales persistaient et elle souhaitait donc revoir un médecin. La Cimade a envoyé une demande à la cellule médicale vers 11h le matin (copie au chef de centre adjoint) afin qu'elle soit reçue à nouveau. Mais malgré son insistance, sa demande n'a pas été prise en compte et elle n'a pas revu la cellule médicale jusqu'à sa libération le lendemain par le JLD (sortie du CRA vers 15h). Le lendemain, elle a perdu son bébé. Elle a porté plainte.

Recours en urgence au Tribunal administratif

Le TA a été très réactif pour juger les référés suspension jusqu'en octobre 2011, avec des délais d'audience inférieurs à 24 heures. Un grand nombre de mesures d'éloignement et de placement en rétention ont été censurées suite à la non-transposition de la directive retour et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Préfecture ayant tardé à appliquer cette dernière. A partir d'octobre, les référés ont été audiencés avec un délai plus long allant jusqu'à 5 jours; ceci ne permettant pas d'assurer un contrôle juridictionnel de la procédure d'éloignement avant l'exécution de la reconduite. De plus, le TA qui annulait la

quasi-totalité des placements en rétention pour défaut de motivation ou existence de garanties de représentation a soudainement changé de comportement et estimé très rarement les garanties de représentation comme suffisantes.

Déroulement des audiences de juge des libertés et de la détention (JLD)

Certains avocats de permanence demeurent absents lors des audiences du JLD, ce qui réduit fortement les chances de libération des personnes retenues.

Les avocats ont fait grève pendant 4 mois de mi-mars à mi-juillet: seules les personnes ayant les moyens de payer un avocat pou-

► TÉMOIGNAGES

Dialogues de policiers surpris dans le couloir

«Alors, vous avez fait une bonne pêche ?
- Pas trop mal, mais on y repart là!»

Française

M^{lle} H. a 18 ans, elle est née à Cayenne et a toujours vécu en Guyane comme en attestent ses différents certificats de scolarité. Elle fêtera ses 19 ans en décembre prochain. Elle a entamé les démarches pour obtenir un certificat de nationalité française auprès du Tribunal d'Instance en octobre 2010, elle attend toujours une réponse. On lui demande toujours des pièces supplémentaires. Elle ne comprend pas ce qu'elle fait là, moi non plus. Elle pleure. Elle se rendait à son ancien collège pour demander un énième certificat de scolarité réclamé par le Tribunal d'instance et elle s'est faite interpellé par la PAF. Sa mère apporte les documents nécessaires pour la faire libérer un peu moins d'une heure avant que ne parte le bus pour Oiapoque.

Français

M. E. est né à Mana il y a près de trente ans dans un dispensaire. Sa mère, illettrée, est née à Grand-Santi – comme en atteste le jugement déclaratif de naissance – et jusqu'à sa mort en 2006 elle possédait la nationalité française. Double droit du sol, que fait M. E. au centre de rétention ?! Il n'a jamais pu obtenir d'acte de naissance, sa mère n'ayant jamais fait les démarches nécessaires à sa naissance. Il est bien inscrit sur un registre du dispensaire où il est né, mais c'est tout. Il a tenté plusieurs fois d'obtenir un jugement déclaratif de naissance de la part du Procureur de la République qui lui permettrait de faire reconnaître sa nationalité française. Ses demandes ont toujours échoué parce qu'il a fait quelques passages au centre pénitentiaire qui malheureusement coïncidaient toujours avec les convocations du Procureur. La Préfecture ne veut pas le libérer. Je fais un recours au TA, audiencé le lendemain. M. E. trépigne, s'énervé, il ne supporte plus l'enfermement et il aimerait bien qu'une fois pour toutes on reconnaisse qu'il est français, oui français!!

Il s'en va

On a vu M. G. des dizaines de fois au CRA ; pourtant il n'est pas Brésilien mais Péruvien. Il a passé de longs jours enfermé à regarder le plafond et à nous raconter son histoire qu'on connaît déjà. Cette fois-ci, il a été interpellé dans un cyber-café, à l'intérieur, interpellation illégale dans un lieu privé. Faute d'un témoignage du

patron du cyber, le JLD prolonge sa rétention. M. G. refuse de faire appel : « Cette fois-ci, je vais leur dire que j'accepte, je pars pour le Pérou, je rentre. J'en ai assez! J'aurais aimé avoir le temps de vendre mon ordinateur, ma gazinière et d'autres effets pour rentrer avec un peu d'argent au Pérou, mais tant pis. Je n'en peux plus... ». Au revoir M. G.

Préjugés et discriminations au sein du CRA

«Je ne sais pas si votre collègue vous a dit pour la cour extérieure ?

- Non, quoi donc ?

- Nos fameux Georgetowniens, enfin je suppose que ce sont eux, ou peut-être d'autres, mais peu importe... ils ont cassé les grilles du haut de la cour de promenade... »

Encore une fois, les coupables, même sans preuves, ce sont les Guyaniens!

Pourquoi tout le monde ne subit pas le même sort ?

22 novembre 2011, 12h58: au CRA, il y a 7 personnes retenues: un Brésilien arrivé le matin même, un Guyanien arrivé le matin même, deux Guyaniens arrivés la veille et l'avant-veille, un Péruvien présent depuis 5 jours qui vient d'être prolongé jusqu'au 5 décembre, un Equatorien présent depuis 4 jours qui passera devant le JLD demain, un Dominicain présent depuis le 11 novembre qui a été prolongé par le JLD jusqu'au 1er décembre. Dans l'après-midi, les policiers apprennent que 29 Brésiliens et 5 Surinamais doivent arriver dans la soirée. Ceux-là ils peuvent les reconduire alors que les autres sont là pour rien et seront relâchés dans quelques jours: il faut faire de la place! Le chef de CRA décide de libérer les Guyaniens car de toutes façons ils seront relâchés au bout de 5 jours... Et les autres ?? Les latino-américains me demandent éçœurés pourquoi ils ne subissent pas le même sort que les Guyaniens. Ils se sentent discriminés. Je ne sais que leur répondre, eux ne seront libérés qu'après 20 ou 25 jours de rétention, presque un mois d'enfermement. Peut-être que c'est pour les dissuader de rester en Guyane, j'imagine que c'est ce qui motive leur enfermement puisque tout le monde sait qu'ils ne seront pas renvoyés .

23 novembre 2011, 9h: au CRA il n'y a que 3 personnes... Quant aux Brésiliens et Surinamiens, je n'ai eu que le temps de leur dire « Bonjour-Au revoir », arrivés la plupart dans la nuit , ils ont tous été reconduits avant 9h .

vaient alors être défendues. Il arrivait alors très occasionnellement que le JLD ordonne des libérations.

Le JLD continue de statuer majoritairement en se basant sur les situations personnelles, sans effectuer un réel contrôle de la procédure judiciaire préalable au placement en rétention, ni de l'opportunité d'en décider la prolongation.. En dépit de plusieurs tentatives de saisine dans les cinq premiers jours de la rétention (art. R552-17 du Céséda), aucune audience n'a été organisée par le JLD.

Depuis la loi de juillet 2011

Nous avons constaté un allongement des délais d'instruction, rendant peu probable le passage devant la juridiction ainsi qu'une appréciation plus stricte des garanties de représentation.

Nous constatons que le JLD prolonge très régulièrement de 15 jours et non de 20 jours. D'autre part, pour les personnes qui demandent asile depuis le CRA, le JLD prolonge régulièrement la rétention de 5 jours «en attente de la décision de l'OFPPRA», à l'issue desquels les personnes sont libérées car la décision de l'OFPPRA n'arrive pas dans les cinq jours. Cet enfermement inutile durant cinq jours pourrait être évité.

L'allongement de la rétention imposé par la loi n'a pas produit ses effets, puisqu'aucune per-

sonne n'a enduré 45 jours au CRA, la durée maximum observée dans de rares cas étant de 25 jours. Si l'allongement de la rétention administrative à 5 jours – au lieu de 2 – n'a eu aucune conséquence pour les ressortissants brésiliens (ils étaient déjà reconduits en 24 heures avant le passage de la nouvelle loi), elle en a eu pour les ressortissants surinamais (qui auparavant passaient parfois devant le JLD) et les ressortissants des autres nationalités munis de passeport en cours de validité. Ces derniers n'étaient jamais reconduits sans que le juge judiciaire n'ait vérifié leur procédure. Depuis le passage à la nouvelle loi, certains sont reconduits dans les 5 premiers jours de la rétention administrative.

Une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) de trois ans, accompagne systématiquement chaque OQTF sans DDV, sans motivation spécifique.

Cette pratique perdure au mépris de la loi et de la position du Conseil d'Etat qui mentionnent que les IRTF sont délivrées au regard de la situation des personnes et de critères identifiés, et confirme l'absence d'examen sérieux mené lors de la délivrance de mesures d'éloignement.

Reconduite de familles avec enfant (s)

Plusieurs reconduites de parents avec leurs enfants ont eu lieu en 2011. Les enfants sont

emmenés dans l'enceinte du centre de rétention administrative au moment du départ.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Sénateurs au CRA

Le lundi 21 février, deux sénateurs se sont rendus au CRA. Nous regrettons qu'aucune des intervenantes de La Cimade n'ait été avertie au préalable de cette visite.

Migreurop

Le lundi 28 mars, la députée de Guyane, Chantal Berthelot est venue en visite au CRA dans le cadre de la campagne «Droit de regard» de Migreurop, revendiquant un accès plus effectif aux lieux d'enfermement des étrangers en Europe.

Visite du Président du Tribunal Administratif

En novembre, sa visite fait suite à notre courrier demandant à le rencontrer. Il a souhaité avoir une première approche des conditions de rétention avant de nous accorder un entretien. Nous sommes allés le rencontrer au tribunal quelques jours après sa visite. Sa préoccupation principale était de comprendre les raisons d'une telle hausse des recours contre les OQTF et des référés suspension à compter d'août 2011.

Hendaye

FICHE DESCRIPTIVE

Le centre de rétention administrative est situé dans l'enceinte du commissariat de police.

Il est constitué d'un unique bâtiment, entièrement neuf. Le centre a rouvert le 4 juin 2008, il est divisé en trois zones :

- Dans la première, sur deux étages : bureau du chef de centre, salle de repos, vestiaires – au rez-de-chaussée – intendance et cuisine au premier étage.
- Dans la seconde, qui permet d'accéder à la partie rétention, se trouvent le greffe, la salle des bagages, le local de transit et de l'identification judiciaire.
- Dans la troisième, la zone de rétention se trouve sur deux niveaux. Au rez-de-chaussée, la zone des hommes, à l'étage, le réfectoire, les bureaux de l'OFII, de La Cimade et du service médical et la zone des femmes-familles.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 4 juin 2008

ADRESSE ► 4, rue Joliot-Curie – 64700 Hendaye

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 05.59.48.81.85

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 30 places : 24 hommes + 6 femmes-familles

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 1

NOMBRE DE CHAMBRES ► 15

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 2

SUPERFICIE DES CHAMBRES ► 20m²

NOMBRE DE DOUCHES ► 15 soit une par chambre

NOMBRE DE W.C. ► 15 soit une par chambre

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Oui

CONTENU ► Cartes téléphoniques

MONNAYEUR ► Oui

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec panier de basket et table de ping-pong, une salle de jeux avec baby-foot et jeux de société. À l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour.

CONDITIONS D'ACCÈS ► En accès libre pour chaque zone.

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, avec panier de basket et table de ping-pong, banc, allume-cigarette. A l'étage, une cour plus petite avec banc et allume-cigarette.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui

AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE ► Affichage et traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 4

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES

PERSONNES RETENUES ► Espace hommes : 05.59.20.48.66.,

05.59.48.33.27, 05.59.48.33.27. Espace femmes : 05.59.20.70.32

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Gare d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, Arrêt de bus

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Capitaine Darriet

SERVICE DE GARDE ► PAF

ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Préfecture et PAF

OFII – NOMBRE D'AGENTS ► Jusqu'à mai 2011 : 2 à mi-temps 6 jours sur 7 - Après : 1, 5 jours sur 7

FONCTIONS ► Ecoute - récupération des bagages - récupération des salaires - change d'argent - achats

PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS /

D'INFIRMIÈRES ► Jusqu'en avril : 2 infirmières 6 jours sur 7 -

Après : 1, 5 jours sur 7 - 2 médecins 4 demi-journées par semaine

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)

CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 1 salarié et 1 bénévole

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Oui

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Oui

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► 06.23.03.25.61 (Bayonne), 06.21.38.53.89 (Pau)

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Oui

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► Société GEPSA

RENOUVELLEMENT ► Hebdomadaire

ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► Société GEPSA

RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► Société GEPSA – sous-traité à société ONET

REPAS PRÉPARÉS PAR ► La Culinair de restauration

ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► Société TFN

FRÉQUENCE ► Tous les jours

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ

DE ► Brosse à dents, dentifrice, peigne, savon

DÉLIVRÉ PAR ► Société GEPSA

RENOUVELLEMENT ► À la demande

BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui

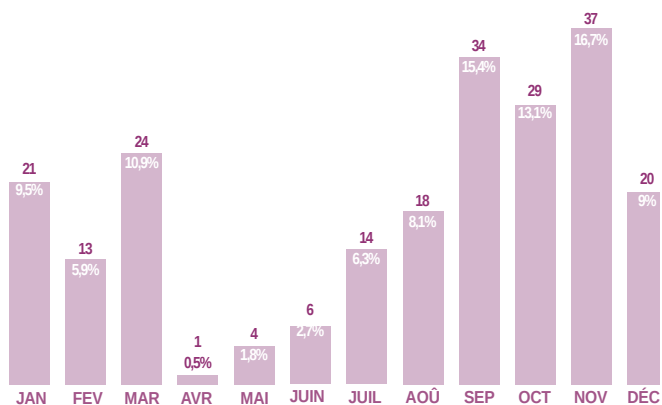
ASSURÉE PAR ► Société GEPSA

FRÉQUENCE ► 2 fois par semaine

EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui, tenu par l'OFII

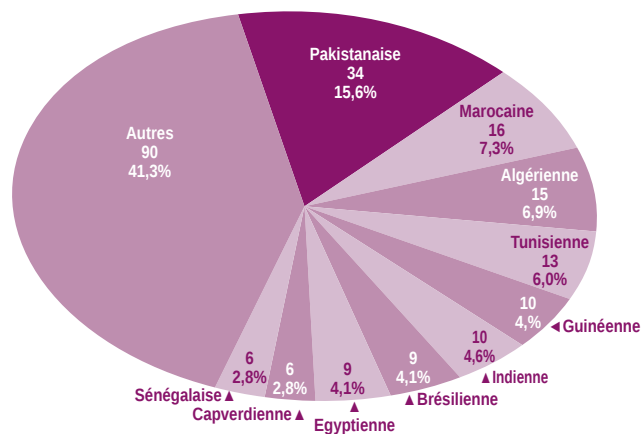
STATISTIQUES

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



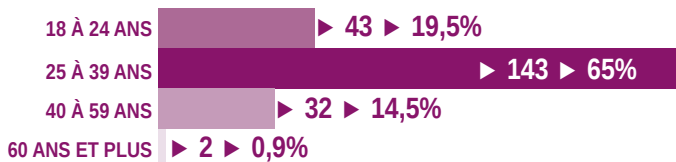
En 2011, 221 personnes ont été placées au centre de rétention, contre 360 en 2010. Ceci s'explique aisément. Avec l'entrée en application de la directive dite « retour », les différentes juridictions ont peu à peu libéré les personnes placées au centre. De ce fait, les placements ont considérablement chuté pendant plusieurs mois, jusqu'au 18 juillet, date d'entrée en vigueur des différents décrets d'application de la nouvelle loi. Alors, les placements ont repris de plus belle.

PRINCIPALES NATIONALITÉS



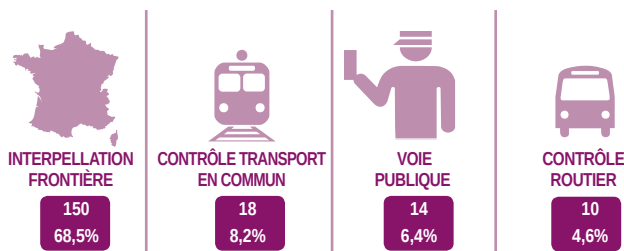
A noter que les ressortissants tunisiens sont nettement plus nombreux en 2011, en raison des événements survenus dans leur pays. La quasi-totalité est passée par l'île de Lampedusa, puis munie d'une autorisation provisoire de séjour en Italie à poursuivre sa route vers la France – où nombre d'entre eux ont de la famille – puis vers l'Espagne pour les plus jeunes, en quête de travail. Les ressortissants roumains ont, pour la quasi-totalité, été interpellés et placés au centre de rétention durant la période de flottement entre l'entrée en application de la « directive-retour » et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En effet, les ressortissants communautaires n'étant pas concernés par la directive, ces personnes n'entraient pas dans les dispositifs communautaires permettant leur remise en liberté devant les juridictions. Elles permettaient de faire du chiffre facilement en matière d'expulsion.

ÂGE DES PERSONNES



Age moyen : 31 ans

CONDITIONS D'INTERPELLATION

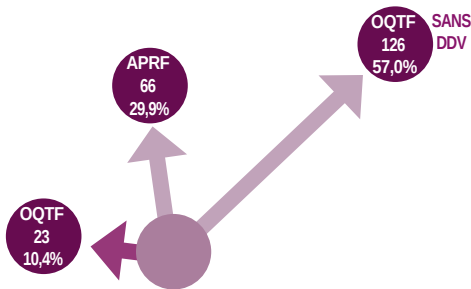


CONTRÔLE GARE	10	4,6%
AUTRES	5	2,3%
ARRÊSTATION À DOMICILE	4	1,8%
ARRÊSTATION LIEU DE TRAVAIL	3	1,4%
SORTIE PRISON	2	0,9%
TRANSFERT CRA	1	0,5%
ARRÊSTATION GUICHET	1	0,5%
PLAINTÉ	1	0,5%

Les interpellations frontalières représentent 68,5% des personnes placées au centre de rétention (70,5% en 2010).

34% s'approprièrent à quitter le territoire français lors de leur interpellation. Population « facile », car docile, n'étant pas opposée à un renvoi puisqu'elles retournaient soit dans leur pays d'origine, soit dans l'Etat européen où elles résident habituellement. 40% sont effectivement éloignées, pour moitié dans leur pays d'origine, et pour moitié vers un Etat européen. Celles finalement libérées poursuivent leur voyage après avoir perdu leur billet de transport, subi une garde à vue et un temps d'enfermement toujours trop long pour ces personnes qui ne comprennent pas que la France puisse les arrêter alors qu'elles s'approprièrent à quitter le territoire.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



ITF	3	1,4%
READ SIMPLE	1	0,5%
QOTF-DDV CONTESTÉE	1	0,5%
READ DUBLIN	1	0,5%

STATISTIQUES

NOMBRE D'IRTF

(NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF		TOTAL	
	1 AN	3 ANS		
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	41	26	67	98,5
HAUTES-PYRÉNÉES		1	1	1,5

Soit 98.5% d'IRTF par OQTF délivrées pour la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les OQTF prononcées par la préfecture des Pyrénées Atlantiques étaient systématiquement accompagnées d'une IRTF de 3 ans et ce durant environ 2 mois. Le tribunal administratif annulant cette mesure qui était disproportionnée par rapport à la situation des personnes. La préfecture notifiât par la suite des IRTF d'1 an avec davantage de sérieux dans l'examen de la situation des personnes quant à la notification de cette mesure, notamment lorsque les personnes justifiaient d'une installation dans un pays de l'Union européenne, sans y être nécessairement en situation régulière.

En revanche, pour les personnes déclarant vivre en France, aucune cohérence n'était observée quant à la durée de vie en France : des primo-arrivants avec ou sans IRTF ; des personnes installées en France depuis longtemps avec ou sans IRTF. Ce sont surtout la situation familiale et les démarches entreprises qui ont servi de critères pour la délivrance des IRTF. Les personnes pouvant justifier d'un noyau familial sur le territoire français ont moins de risque, mais ce n'est pas systématique.

D'une manière générale, les primo-arrivants sont tout de même davantage touchés par cette mesure.

Les IRTF sont le plus souvent motivées par le risque de fuite découlant du refus de retour dans le pays d'origine.

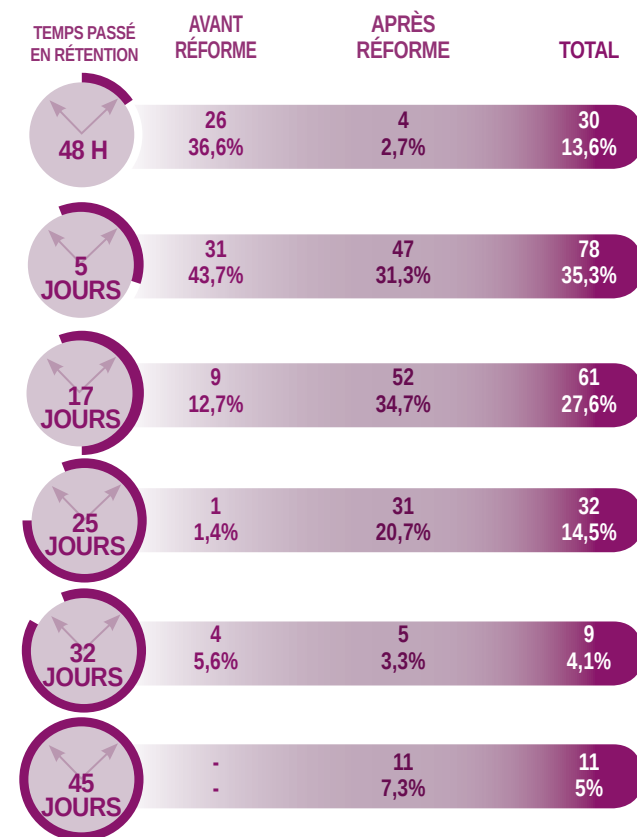
Les autres préfectures ont peu ou pas prononcé d'IRTF.

Les personnes, si elles comprennent plus ou moins l'interdiction de revenir sur le sol français, ne mesurent absolument pas l'ampleur de ce « marquage » notamment au niveau européen.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
LIBÉRÉES JLD	43	59,7%	56	37,6%	99	44,8%
LIBÉRÉES CA	0	0%	2	1,3%	2	0,9%
LIBÉRÉES ART.R552-17	0	0%	0	0%	0	0%
ASSIGNATION JUDICIAIRE	2	2,8%	1	0,7%	3	1,4%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRÉES TA ET CAA	6	8,3%	4	2,7%	10	4,5%
LIBÉRÉES PRÉFECTURE - MINISTÈRE	7	9,7%	22	14,8%	29	13,1%
LIBÉRÉES ÉTAT DE SANTÉ	0	0%	1	0,7%	1	0,5%
SUSPENSION CEDH	0	0%	0	0%	0	0%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	2	2,8%	6	4,0%	8	3,6%
RÉFUGIÉE	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	60	83,3%	92	61,7%	152	68,8%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	6	8,3%	34	22,8%	40	18,1%
RÉADMISSION SCHENGEN	5	6,9%	12	8,1%	17	7,7%
RÉADMISSION DUBLIN	0	0%	8	5,4%	8	3,6%
SIS	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	11	15,3%	54	36,2%	65	29,4%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	0	0%	1	0,7%	1	0,5%
PERSONNES DÉFÉRÉES	0	0%	1	0,7%	1	0,5%
REFUS D'EMBARQUEMENT	1	1,4%	1	0,7%	2	0,9%
SOUS-TOTAL	1	1,4%	3	2,0%	4	1,8%
TOTAL	72	100%	149	100%	221	100%

DURÉE DE LA RÉTENTION*



L'allongement de la durée de rétention avait été présenté comme une nécessité afin de laisser davantage de temps aux consulats pour reconnaître leurs ressortissants.

14 personnes ont subi une période de rétention supérieure à 40 jours.

2 ont été éloignées le 45^{ème} jour, après avoir été reconnues par leur consulat, une autre a finalement été réadmise en Espagne. Toutes les autres ont été libérées faute de réponse de leur consulat.

En effet, et contrairement à ce qu'exposait le ministre de l'époque, l'allongement n'a eu aucune incidence sur la délivrance des laissez-passer. Les consulats qui ne reconnaissent pas avant, ne reconnaissent toujours pas et inversement.

La reconnaissance n'est absolument pas fonction de la durée de rétention, mais bien de la possession de documents pouvant prouver l'identité des personnes ou encore d'un précédent passage en rétention voire de démarches effectuées antérieurement, sans doute avec des documents d'identité que la préfecture a pu se procurer.

De plus, seulement 9 % des personnes sont présentées en 2^{ème} prolongation, parce que la plupart ont déjà été éloignées ou libérées avant le 25^{ème} jour de la rétention. Suite à l'allongement du délai de présentation au JLD, 21 personnes ont été éloignées du territoire français (réadmisses ou reconduites) sans avoir vu le juge.

Trois l'ont été avant l'audience au tribunal administratif, suite à une requête contre l'arrêt de placement en rétention.

*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

La comparaison entre le pourcentage de personnes éloignées et libérées reste identique aux années précédentes : le nombre de personnes effectivement éloignées est très en-deçà des effets d'annonce du Ministère de l'Intérieur pour 2011.

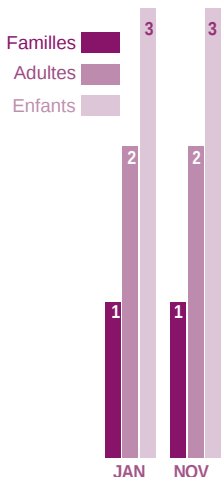
Comme les années précédentes, les reconduites représentent à peine 1/5^{ème} des personnes placés en rétention et ce n'est qu'avec les réadmissions (concernant des personnes qui dans la majorité des cas ne sont pas opposées à retourner dans l'Etat européen d'où elles proviennent) que le taux de personnes éloignées frôle les 30%.

FAMILLES

Au total, **2 familles** sont passées dans le centre en 2011, soit **10 personnes dont 6 enfants**.

Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2010, année durant laquelle aucune famille n'avait été placée.

Placement des familles par mois



Nationalité des familles

La première famille était originaire du Kosovo et la deuxième de Tchétchénie.

Age des enfants

ENFANTS EN BAS ÂGE (2 ANS - 6 ANS)	3	-	3
ADOLESCENTS (13 ANS - 17 ANS)	-	3	3
TOTAL	3	3	6

Mesures d'éloignement à l'origine du placement des familles

Pour la première famille, les parents ont été placés sur une APRF par la préfecture du Lot-et-Garonne alors qu'elle était en procédure Dublin vers l'Italie instruite par la préfecture de Gironde.

Pour la deuxième famille : en procédure Dublin vers la Pologne prononcée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Durée de la rétention des familles

La première famille a passée 48 heures au centre de rétention et a été libérée par le JLD.

La deuxième, qui n'a été vue par aucun intervenant, a été placée un soir, après 19h, et est repartie très tôt le lendemain matin à destination de la Pologne.

Hendaye

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le 4^{ème} trimestre a été marqué par des problèmes récurrents de nourriture: date limite de consommation dépassée, notamment. Malgré des signalements au chef de centre et à la personne responsable de l'intendance, ces difficultés ont perduré jusqu'à ce qu'un signalement écrit soit envoyé au chef de centre.

Bien souvent les tensions éclatent suite à un problème autour des repas qui sont un des points névralgiques de cette période d'enfermement.

Nous n'avons cessé de rappeler ce point afin d'être certains qu'une attention particulière soit toujours portée à la nourriture qui participe de la «paix sociale» au sein du centre.

En dehors de ce constat, les conditions matérielles de rétention restent toujours convenables que ce soit au niveau de la libre circulation ou de l'état général du centre.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Le bureau de La Cimade, comme ceux de l'ensemble des intervenants extérieurs, est situé dans la zone de rétention, ce qui permet une libre circulation assurant une proximité nécessaire avec les personnes retenues.

Les bureaux de l'OFII, du service médical et de La Cimade sont côte à côte, ce qui permet un échange entre les intervenants aboutissant

à une prise en charge globale de chaque personne placée au centre.

Aucune restriction n'est à déplorer quant à la communication avec le greffe du centre et, sur demande, les diverses informations (départs, délivrance des laissez-passer, réadmissions...) concernant les personnes nous sont transmises. S'agissant de l'ensemble des difficultés pouvant apparaître ponctuellement, la disponibilité et l'écoute du chef de centre sont capitales pour nous, mais également pour les personnes qui souhaitent le rencontrer, ce qui a souvent été le cas au dernier trimestre 2011.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Les permanences des avocats du barreau de Bayonne – pour le juge des libertés et de la détention (JLD) – et de Pau – pour le tribunal administratif et la cour d'appel – sont toujours en place. De plus, dans l'organisation de la permanence pour la défense devant le JLD, les avocats du barreau de Bayonne ont prévu de se déplacer au centre sur demande. Enfin, ils sont toujours disponibles par téléphone en cas d'interrogations de la part de leurs clients.

La libre circulation dans la zone de rétention permet l'exercice de l'ensemble des droits sans aucun point d'achoppement que ce soit avec le service médical, l'OFII ou La Cimade.

En cas de difficultés ou diverses questions, les personnes savent où nous trouver et n'hésitent pas à nous solliciter. C'est d'ailleurs un

point sur lequel nous insistons tout particulièrement lors de la première rencontre.

Pour les personnes indigentes (moins de 7, 5€ à leur arrivée), il leur est remis une carte téléphonique lors de leur arrivée, par les fonctionnaires de police.

Jusqu'à début mai 2011, les médiateurs de l'OFII, au nombre de 2, étaient présents 6 jours sur 7, de 9 heures à 16 heures. Depuis la mutation de l'un d'entre eux, il n'y a plus qu'un seul médiateur qui a poursuivi sa mission à mi-temps jusqu'en septembre, puis est passé à temps complet.

Désormais, la présence de l'OFII est assurée du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Outre l'ensemble des démarches extérieures (opérations bancaires, achats de produits de première nécessité, récupération de bagages etc.), la médiatrice sociale de l'OFII tient un vestiaire qu'elle alimente via la Croix-Rouge et une bibliothèque. Elle assure également l'annonce des départs ainsi que les horaires des vols à l'ensemble des retenus lorsqu'elle en est informée par le greffe du centre de rétention.

Enfin, de par sa présence et sa disponibilité, elle apporte un réel soutien psychologique et social aux personnes qui le demandent.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

En dehors des visites habituelles du procureur de la République près le TGI de Bayonne, du préfet, aucune autre visite ou événement particulier n'ont eu lieu en 2011.

► TÉMOIGNAGES

M. H., slovaque, est sous le coup d'une interdiction du territoire français (ITF) de 10 ans. Pour ce ressortissant communautaire, chauffeur routier, il est inconcevable de ne pas revenir en France après ses éloignements réguliers fondés sur de récurrentes peines d'interdictions du territoire prononcées en raison du non-respect d'une précédente ITF, et ce tout simplement en raison de son travail et de son droit à la libre circulation. En effet, si la législation française peut lui interdire le séjour en France, le droit communautaire lui reconnaît un droit à la libre circulation dans les autres états européens.

Le passage à 45 jours de rétention, et en particulier l'audience du

JLD repoussée à 5 jours, est extrêmement mal vécu par les retenus: augmentation notoire de l'anxiété, du stress ayant conduit une personne à s'automutiler avec une lame de rasoir qu'elle avait en sa possession, de manière très violente et choquante pour les personnes présentes ce jour-là ou encore des grèves de la faim et de la soif durant de nombreux jours avant qu'une prise en charge médicale ne soit effectivement mise en place. Ainsi, une personne est restée en grève de la faim, et de la soif durant 6 jours avant que le médecin du centre de rétention ne se décide à l'envoyer aux urgences générales puis psychiatriques. Suite à cette consultation et à la délivrance d'un certificat médical du psychiatre relevant l'incompatibilité

► FOCUS

Comme pour l'ensemble des centres de rétention français, le défaut de transposition de la directive-retour en droit interne a eu un impact non négligeable sur la « fréquentation » du centre de rétention d'Hendaye au premier semestre 2011. En effet, durant plusieurs jours entre février et mi-juillet, le centre a été totalement vide.

Les gardes à vue se poursuivaient mais peu, voire aucun placement en rétention n'était édicté. Bien souvent les personnes étaient libérées à la fin de leur garde à vue avec un APRF accompagné d'un délai de 7 jours pour quitter le territoire. Et seules les personnes n'ayant pas obtenu une précédente mesure étaient placées en rétention.

Il est intéressant de se pencher sur le comportement des deux juridictions, judiciaire et administrative, ayant à connaître de la rétention, mais également celui de l'administration préfectorale face à la position des magistrats.

S'agissant du tribunal administratif de Pau : en l'espace de 3 mois, cette juridiction a totalement modifié sa position quant à la directive-retour. En effet, dans un premier temps, le tribunal confirmait l'ensemble des arrêtés de reconduite. Puis dans un second temps, certains conseillers ont choisi de sursoir à statuer postérieurement à la saisine du Conseil d'Etat pour avis et dans l'attente de sa position s'agissant de la conformité de la législation en vigueur avec la « directive-retour ». Enfin, un conseiller, sans attendre l'avis rendu par la haute juridiction, a contribué à un revirement de la position du tribunal administratif en annulant l'ensemble des arrêtés de reconduite en raison de la non-conformité de la législation actuelle avec les objectifs de la directive. Cette position a par la suite été confortée par l'avis du Conseil d'Etat. Il est intéressant de noter qu'en plus de prononcer l'annulation des arrêtés de reconduite, le tribunal administratif a, pour l'ensemble des dossiers qu'il a eu à connaître, enjoint l'administration de délivrer une autorisation provisoire de séjour mais aussi de verser des indemnités aux requérants allant de 800 à 1000€ pour couvrir leurs frais d'avocat. S'agissant du tribunal de grande instance de Bayonne : dès les premières audiences où la question de la directive-retour a été évoquée, le JLD a rejeté les

demandes de prolongation de rétention, accueillant favorablement les arguments tirés de la directive.

En l'absence d'appel du parquet, les personnes étaient immédiatement remises en liberté. Après quelques jours, le parquet de Bayonne, sur injonction du parquet général de Pau, a automatiquement fait appel des décisions de refus de prolongation motivées sur la base de la directive-retour, la Cour d'appel de Pau, infirmant quant à elle, ces décisions. Il y a donc eu un revirement de situation flagrant. En effet, si dans un premier temps les personnes étaient remises en liberté sur décision du juge judiciaire, dans un deuxième temps, ces libérations ont été possibles en raison de la réception positive par le tribunal administratif.

Cette fluctuation quant à la réception par les juridictions de l'argument tiré du défaut de transposition de la directive en droit interne n'a pas échappé à l'administration préfectorale qui a tenté de s'adapter à la position des juges. En effet, à la suite des premières remises en liberté par le JLD de Bayonne, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a placé certaines personnes au centre de rétention (CRA) de Cornebarrieu. De plus, à la suite de la fermeture du CRA de Bordeaux début 2009, la préfecture de la Gironde plaçaient également la plupart des personnes à Cornebarrieu.

Très rapidement, les conseillers du tribunal administratif de Toulouse ont annulé les arrêtés de reconduite en raison de la non-conformité de ceux-ci avec la directive. Ainsi, si la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a placé de moins en moins de personnes en rétention (Cornebarrieu et Hendaye), celle de la Gironde a modifié le lieu de placement en rétention. C'est ainsi que plusieurs personnes interpellées dans le département de la Gironde ont été placées au CRA d'Hendaye. Dans un premier temps, les juridictions ne libéraient plus ces personnes. Mais le tribunal administratif de Pau a ensuite changé sa jurisprudence, annulant les placements en rétention de la préfecture de la Gironde et la condamnant à verser des indemnités. Néanmoins, cette préfecture a poursuivi durant 7-8 jours les placements à Hendaye.

de son état de santé avec un maintien en rétention, cette personne a été libérée par le JLD. A sa sortie, aucune prise en charge n'était prévue, et alors même que cette personne était extrêmement affaiblie du fait de sa grève de la faim, venait s'ajouter le fait qu'elle avait la jambe plâtrée. Si une personne de La Cimade n'avait pas été présente pour la prendre en charge (la conduire à la gare, lui acheter un billet de train ou encore de l'eau pour se remettre à boire) cette personne aurait été mise à la porte du centre de rétention sans aucune autre considération.

Voici le récit de 3 ressortissants pakistanais arrivés au centre de rétention à quelques jours d'intervalle. Le premier, M. A., aura passé 45 jours enfermés

pour finalement être renvoyé au Pakistan le dernier jour de sa rétention, ayant été reconnu au dernier moment par le consulat. Le deuxième, M. M., aura été libéré par la préfecture à la fin de la première période de 20 jours, faute de réponse du même consulat. Le troisième, M. P., sera resté 45 jours avant de finalement être libéré à la dernière minute, faute pour la préfecture d'avoir obtenu un laissez-passer consulaire. L'angoisse et le désespoir se lisaient sur les visages, les joues se sont creusées, le contour des yeux noirci à force de nuits blanches à essayer de trouver une explication cohérente, logique à leur destin qui, ils ont fini par le comprendre, a été scellé de manière totalement aléatoire dans un bureau à Paris .

Lille-Lesquin

FICHE DESCRIPTIVE

Situé à côté de l'aéroport et entouré de champs, le CRA de Lesquin 2 est le seul en activité, Lesquin 1 n'ayant pas servi depuis ces dernières années. La partie administrative réservée à la police aux frontières est au premier étage. L'association se trouve au rez-de-chaussée dans un patio avec l'OFII en face du réfectoire, qui est en libre accès le matin pendant le nettoyage des zones. Il y a quatre zones pour une capacité d'accueil totale de 96 places (3 zones hommes, une zone femme-familles). Chaque zone donne sur une cour en libre accès.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 15 novembre 2006
ADRESSE ► Rue de la Drève - 59810 Lesquin
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 03 20 10 62 50
CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 96 places
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 4 zones de vie : 3 zones homme, 1 zone femme et famille.
NOMBRE DE CHAMBRES ► 45
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits
SUPERFICIE DES CHAMBRES ► De 10 m² à 20 m²
NOMBRE DE DOUCHES ► 45
NOMBRE DE W.C. ► 45
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Oui
CONTENU ► Cartes téléphoniques, friandises
MONNAYEUR ► Oui
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Un grand hall de 180 m², avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association, de l'OFII
CONDITIONS D'ACCÈS ► Horaires limités par zone le matin pendant le nettoyage de celle-ci
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong, ainsi que d'un toboggan en zone famille.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui
AFFICHAGE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR EN PLUSIEURS LANGUES ► Oui, dans le hall collectif, en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français.
ACCÈS À LA BAGAGERIE ► Oui, 24h/24 en principe
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 5
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► Numéro de téléphone des cabines Hall : 03 20 44 74 13 - Zone A : 03 20 32 76 20 / Zone B : 03 20 32 70 53 - Zone C : 03 20 32 75 31 / Zone F : 03 20 32 75 82
VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Depuis la gare Lille Flandres : Métro ligne 2 direction St Philibert - descendre à Porte de Douai - prendre la navette CRT (une seule navette à 8h15) jusqu'à la zone industrielle (environ 15 min de trajet) – marcher une vingtaine de minutes (accès arrière du CRA).

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Capitaine KASPRZYK
SERVICE DE GARDE ► PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► PAF
OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 2
FONCTIONS ► Ecoute – médiation - achats de cigarette
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE - NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 2 infirmiers, 8 médecins
HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Centre hospitalier de Seclin
ORDRE DE MALTE FRANCE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 3 salariés
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Très rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► 06 09 04 30 43
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non

LES SERVICES

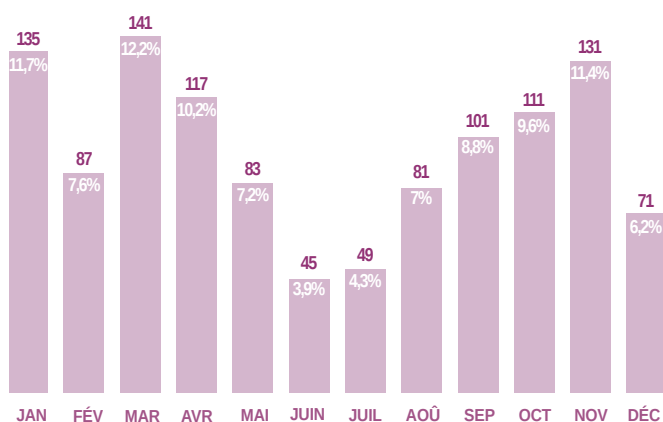
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► Société SCOLAREST
RENOUVELLEMENT ► 2 fois par semaine
ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► SCOLAREST
RESTAURATION (REPAS FOURNIS ET PRÉPARÉ PAR) ► SCOLAREST
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► SCOLAREST
FRÉQUENCE ► Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► 1 savon, 1 brosse à dents, 3 doses dentifrice, gel douche, 1 serviette toilette, 1 gant toilette
DÉLIVRÉ PAR ► SCOLAREST
RENOUVELLEMENT ► Tous les 4 jours
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES PERSONNES RETENUES ► Oui
ASSURÉE PAR ► SCOLAREST
FRÉQUENCE ► 1 fois par semaine
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui (tenu par l'OFII)

STATISTIQUES

Au cours de l'année, **1152 personnes** ont été placées au CRA de Lille, dont **28** qui n'ont pas été vues par l'association (soit parce qu'elles ne le souhaitaient pas, soit parce qu'elles avaient été éloignées avant). Ce nombre d'entrées comprend aussi un total de **11 familles** accompagnées de **29 enfants**.

En 2011, **94% des personnes** retenues étaient des hommes et **6% étaient des femmes**.

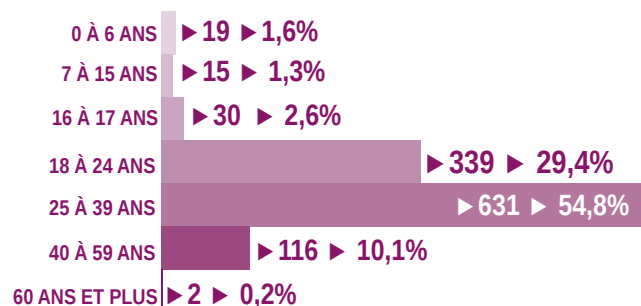
NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



On constate une baisse du nombre d'entrées de mai à juillet en raison du vide juridique laissé par la non-transposition de la directive « retour », la mise en œuvre effective de la réforme ayant eu lieu en août, où l'on observe une lente reprise du nombre de placements. Le mois de décembre est un mois généralement plus calme.

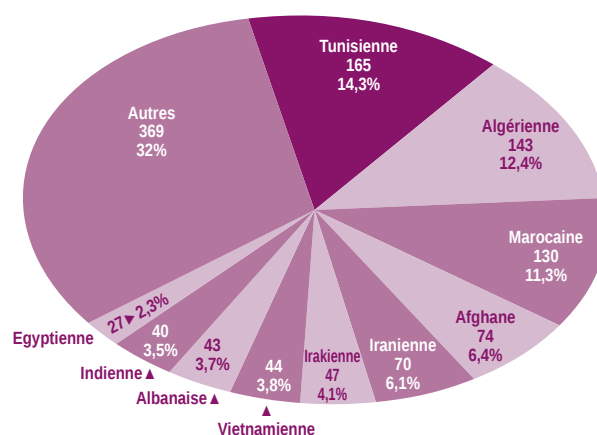
AGE DES PERSONNES

Sur l'ensemble des personnes placées au centre de Lille-Lesquin, 5,5% se sont déclarées mineures alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration, le plus souvent suite à la détermination de leur âge par test osseux.



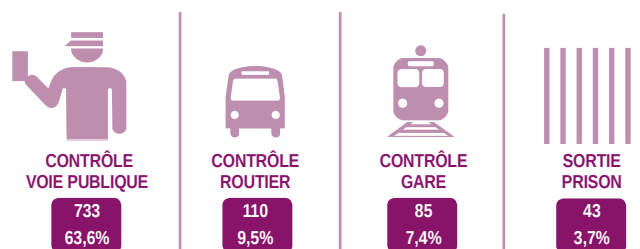
Les enfants et la plupart des adolescents accompagnaient leur(s) parent(s), le centre de Lille-Lesquin étant habilité à recevoir des familles.

PRINCIPALES NATIONALITÉS



La forte présence de personnes tunisiennes reflète l'actualité de la période de crise en Tunisie. Excepté pour les Marocains et les Algériens, le reste des principales nationalités s'explique par la proximité du CRA de Lille-Lesquin avec Calais et Dunkerque, dernières villes-étapes pour ces migrants qui cherchent à rejoindre l'Angleterre. Si la plupart sont originaires de pays à risques et allèguent des craintes, ils refusent de faire une demande d'asile en France afin de pouvoir la déposer en Angleterre.

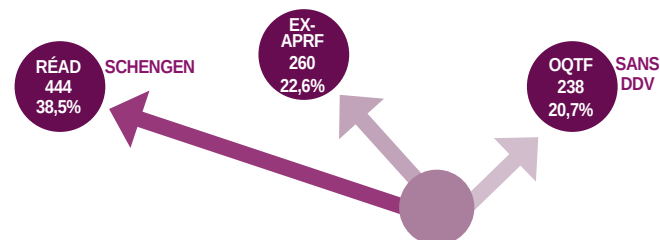
CONDITIONS D'INTERPELLATION



CONTRÔLE TRANSPORT EN COMMUN	27	2,3%
INTERPELLATION FRONTIÈRE	24	2,1%
ARRESTATION À DOMICILE	18	1,6%
LIEU DE TRAVAIL	4	0,3%
CONVOCACTION MARIAGE	3	0,3%
ARRESTATION GUICHET	2	0,2%
REMISE PAR UN ETAT MEMBRE	1	0,1%
AUTRE (DONT INFRACTION & TRIBUNAUX)	21	1,8%
INCONNU	81	7%

STATISTIQUES

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



EX-OQTF	115	10,0%
ITF	40	3,5%
RÉADMISSION DUBLIN	37	3,2%
AUTRES*	18	1,6%

*Dont OQTF avec DDV (9); reconduites SIS (7); AME/APE (2).

Le centre de Lille-Lesquin se distingue par un taux important de mesures de réadmission Schengen pour un taux relativement faible de mesures de réadmission Dublin. L'avant et l'après réforme montrent un taux Ex-APRF/OQTF sans délai de départ volontaire constant en tant que seconde mesure principale d'éloignement à l'origine du placement.

NOMBRE D'IRTF

(NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF		TOTAL
	1 AN	3 ANS	
ARDENNE	*	1	1
HAUTE-MARNE	*	2	2
NORD	107	3	108
OISE	1	*	1
VAL-D'OISE	*	1	1
TOTAL	108	7	115

Soit 48,3% des OQTF sans délai de départ volontaire qui étaient assorties d'une IRTF en 2011, c'est l'un des taux les plus élevés de France. A noter que 94% des IRTF prononcées à l'encontre des personnes retenues au centre provenaient de la Préfecture du Nord. Pour les OQTF délivrées par d'autres préfectures et donnant lieu à un placement au centre de Lille-Lesquin, le taux d'IRTF oscille entre 0% et 1%, ce qui montre l'extrême hétérogénéité des pratiques sur l'IRTF.

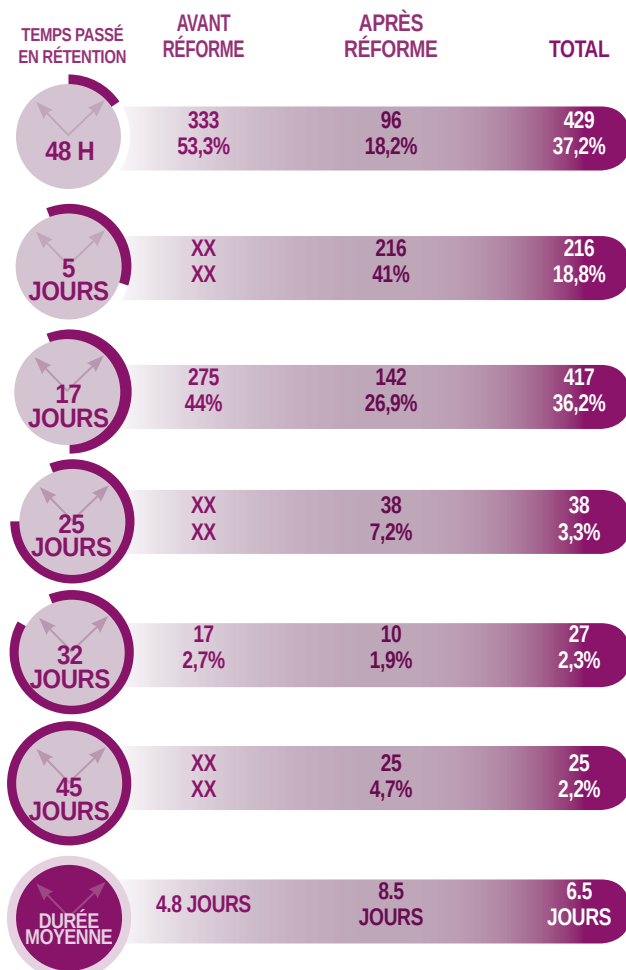
DESTIN DES PERSONNES RETENUES

A noter que 18 personnes ont refusé l'embarquement.
Certains des motifs de libération (*) n'apparaissent qu'après la réforme.

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
JLD	168	26,9%	119	22,6%	287	24,9%
CA	61	9,8%	26	4,9%	87	7,6%
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	28	4,5%	11	2,1%	39	3,4%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	*	*	2	0,4%	2	0,2%
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	55	8,8%	30	5,7%	85	7,4%
TA ANNULATION PLACEMENT	*	*	34	6,5%	34	3%
SUSPENSION CEDH	2	0,3%	0	0%	2	0,2%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	1	0,2%	5	0,9%	6	0,5%
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	91	14,6%	99	18,8%	190	16,5%
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	5	0,8%	2	0,4%	7	0,6%
FUITE	0	0%	1	0,2%	1	0,1%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	0	0%	1	0,2%	1	0,1%
TOTAL	411	65,8%	330	62,6%	741	64,3%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	74	11,8%	92	17,5%	166	14,4%
RÉADMISSION SCHENGEN	132	21,1%	100	19%	232	20,1%
RÉADMISSION DUBLIN	6	1%	3	0,6%	9	0,8%
SIS	1	0,2%	0	0%	1	0,1%
TOTAL	213	34,1%	195	37,0%	408	35,4%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	0	0%	1	0,2%	1	0,1%
PERSONNES DÉFÉRÉES	1	0,2%	1	0,2%	2	0,2%
TOTAL	1	0,2%	2	0,4%	3	0,3%

La possibilité de contester la mesure de placement dans les 48 heures, après la réforme, a entraîné une augmentation du nombre de personnes libérées par le TA, avec la possibilité pour le juge de se prononcer sur les garanties de représentation des personnes. Le taux de libération, suite à la contestation du placement, est donné à titre indicatif puisqu'il représente les cas d'annulations dont le motif est connu par l'association. Ici, le juge sanctionne, en général, l'erreur manifeste d'appréciation du Préfet qui aurait dû assigner à résidence en présence de garanties de représentation.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



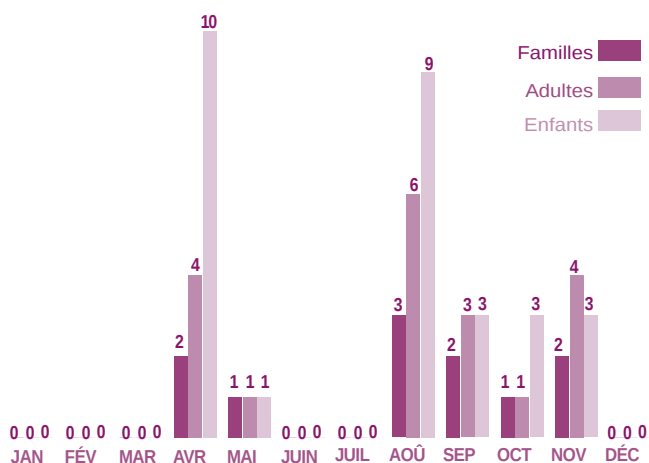
On constate une augmentation de la durée de rétention suite au report du contrôle du JLD à cinq jours en première prolongation, puis à vingt-cinq jours en deuxième prolongation : si les personnes ne sont pas beaucoup moins libérées par ce juge, elles attendent en revanche plus longtemps avant de le rencontrer. Enfin, l'allongement de la durée maximale de rétention de trente-deux à quarante-cinq jours a nécessairement entraîné une augmentation globale de la rétention.

*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

FAMILLES

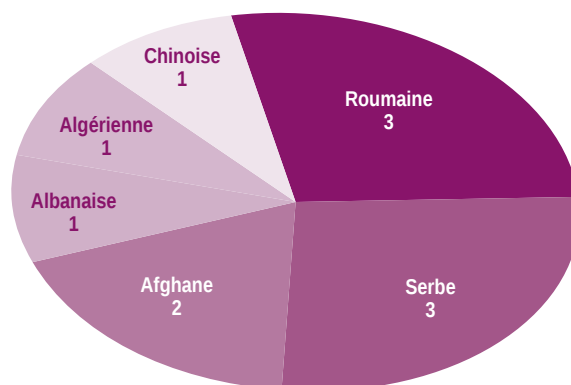
Au total, **11 familles** sont passées dans le centre en 2011, soit **48 personnes dont 29 enfants**. Ce chiffre est en diminution par rapport à 2010 (19 familles pour 79 personnes dont 43 enfants).

Placement des familles par mois



On constate une augmentation du nombre de placements des familles pendant la période d'août car les enfants sont en vacances : si dans ce cas le placement n'interrompt certes pas la scolarité, il est aussi plus discret, ce qui réduit les risques de mobilisation d'associations tel que le Réseau Education sans frontière (RESF).

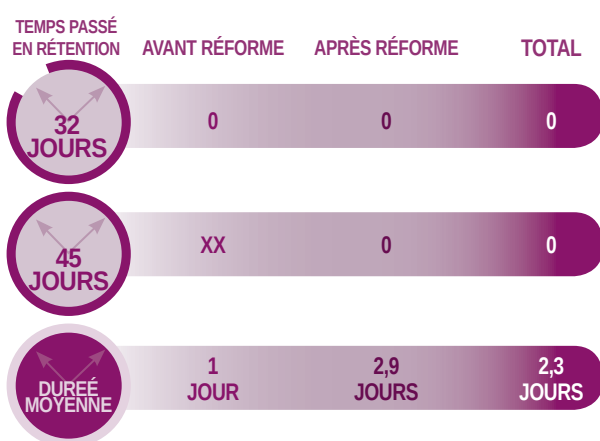
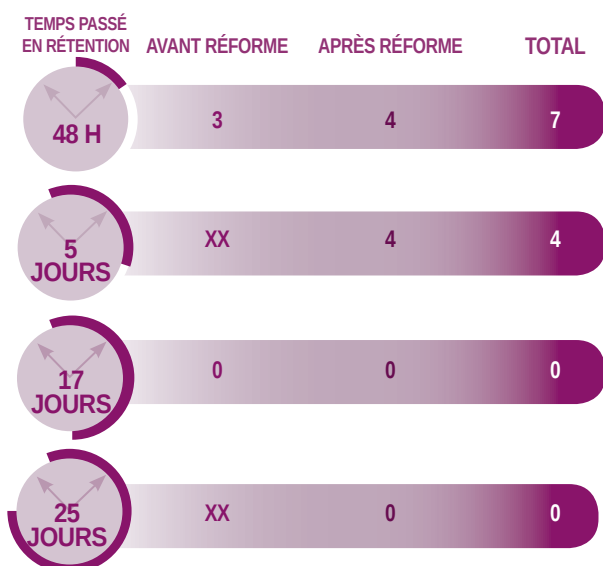
Nationalité des familles



Mesures d'éloignement à l'origine du placement des familles

EX-OQTF	5
RÉADMISSION SCHENGEN	3
OQTF SANS DDV	2
EX-APRF	1

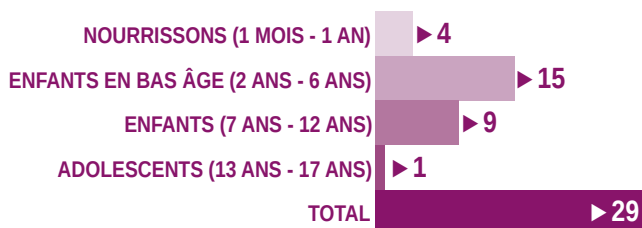
Durée de la rétention par famille



L'augmentation de la durée de rétention des familles est due au fait que les familles attendent désormais plus longtemps avant de passer devant le JLD, très peu de familles sur Lille ayant été éloignées.

STATISTIQUES

Age des enfants



Destin des familles

	Avant réforme	Après réforme	TOTAL
FAMILLES LIBÉRÉES			
JLD	3	2	5
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	0	1	1
TA ANNULATION PLACEMENT	0	4	4
TOTAL	3	7	10
FAMILLES ÉLOIGNÉES			
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	0	1	1
TOTAL	0	1	1

On constate une augmentation du nombre de libérations des familles par le juge administratif suite à la possibilité de contester le placement en rétention dans le délai de 48 heures. Dans ce cas, le juge estime que le Préfet aurait dû privilégier l'assignation à résidence puisque ces familles disposaient de garanties de représentation (logées en hébergement d'urgence).

Lille-Lesquin

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention de Lesquin 2 est un centre neuf construit en 2006. Il a pour particularité la capacité d'y accueillir des familles. La libre circulation des personnes retenues est uniquement possible à l'intérieur des zones. L'accès à l'Ordre de Malte France et à l'OFII est libre le matin, le temps que les zones soient lavées puis est possible sur demande. En revanche, le week-end, les zones n'étant pas lavées, les personnes retenues doivent demander à la police si elles veulent voir l'association et l'OFII.

Plusieurs personnes se sont plaintes du caractère inadapté des repas. Les personnes retenues invoquent la quantité insuffisante et surtout le fait que la viande ne soit pas halal. A ce titre, il est arrivé à plusieurs reprises, au sein d'une même zone, que plusieurs personnes, ayant exigé de la viande halal, entament une grève de la faim. Ces grèves de la faim n'ont jamais dépassé une semaine. Néanmoins, ces revendications entraînent des tensions au sein du CRA.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE

L'équipe de l'Ordre de Malte France est présente six jours sur sept et dispose d'un libre accès aux zones et à la plupart des autres lieux du centre. Toutefois, il faut noter qu'au cours de l'été 2011, les policiers ont parfois interdit à l'association de rester à l'accueil du CRA lorsqu'il y avait une arrivée ou pour un autre motif.

L'accès à l'infirmier est interdit, ce qui peut parfois entraîner quelques difficultés de communication.

Les personnes retenues viennent en général spontanément vers l'Ordre de Malte France le matin et peuvent ensuite être reçues l'après-midi dès qu'elles le demandent. Dans ce cas, l'association est prévenue par téléphone par la PAF et va chercher directement les personnes dans leur zone pour les ramener ensuite.

Cette possibilité est particulièrement appréciable : non seulement elle évite aux agents

de la PAF d'effectuer des va-et-vient, mais elle permet également de réaliser un suivi des personnes plus adapté et plus efficace, reposant sur la confiance. Il faut néanmoins noter qu'à plusieurs reprises, des personnes sont envoyées par les policiers dans nos bureaux alors que nous sommes déjà en entretien avec d'autres personnes. Il arrive donc que nous perdions du temps puisque nous devons suspendre l'entretien afin de raccompagner la personne en zone.

Peu d'informations sont transmises par la Préfecture du Nord ou par le service d'éloignement du centre sur les personnes retenues. Contrairement à l'année 2010, les relations avec le greffe ont été parfois distendues, avec quelques soucis – suivant les périodes – d'accès au bureau du greffe ou à certaines copies de documents, ce qui auparavant ne posait aucun problème.

Depuis le mois de septembre 2011, un nouveau chef de centre a pris ses fonctions. Un adjoint l'a également rejoint en décembre 2011.

Il faut noter que l'arrivée de ce nouveau chef de centre a entraîné des changements bénéfiques notamment en mettant un point d'honneur sur la communication et la transparence (autant que possible) entre les différents intervenants du CRA.

A cet égard, une réunion avec le service éloignement, le greffe, le chef de centre et les agents de l'Ordre de Malte France a très vite été organisée. Le but de cette réunion était de revenir sur les différents points abordés dans le rapport 2010 afin d'améliorer la « coopération » entre les différents acteurs et faciliter les conditions de travail de tous, dans l'intérêt des personnes retenues.

Plusieurs améliorations techniques ont également été mises en place pour l'exercice de la mission de l'Ordre de Malte France (sur l'émargement du registre des recours, l'utilisation du téléphone ou encore l'accès au registre des placements en isolement).

Par ailleurs, le chef de centre nous a rappelé que nous pouvions systématiquement solliciter les agents de police en cas de libération d'une personne vulnérable afin que celle-ci soit au moins déposée à la gare.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Santé

Accès aux soins

Sur le droit à un médecin, les personnes retenues passent en principe à l'infirmier dès leur arrivée. Le médecin appelle tous les jours pour savoir s'il y a des personnes qui souhaitent le voir. Si c'est le cas, il se présente entre 14h et 18h sauf le week-end (les personnes peuvent alors être envoyées directement aux urgences). Toutefois, les infirmières/infirmiers peuvent estimer que son intervention n'est pas nécessaire.

L'absence du médecin le week-end est regrettable. En effet, il a ainsi été constaté qu'une personne pouvait passer trois jours sans voir le médecin même si son état de santé ne pouvait le justifier. Par exemple, un ressortissant égyptien avec plusieurs certificats médicaux à l'appui, en grande détresse psychologique, libéré lors d'un précédent placement en CRA pour ces mêmes raisons, a dû rester trois jours enfermé (arrivé vendredi soir) sans voir un médecin, et ce malgré ses nombreuses demandes auprès de l'infirmier. La personne en question a finalement été remise en liberté pour raisons médicales, le lundi après-midi, après avoir vu le médecin.

Pathologies graves rencontrées

Nous avons principalement eu des cas de personnes présentant une hépatite ou des problèmes psychiatriques. Le contentieux en la matière est peu fructueux et, a priori, n'a jamais donné lieu à une libération par une juridiction.

S'agissant de l'intervention du service médical, nous n'avons quasiment aucune visibilité dans la mesure où aucune information n'arrive jusqu'à nous. Nous avons cependant observé plusieurs libérations dans certains cas de personnes malades (environ une dizaine sur l'année).

Rétention : aggravateur de maladies

Il semble toujours aussi difficile pour les retenus d'avoir accès à un spécialiste, notam-

► TÉMOIGNAGE

Protégeons nos mineurs

Haute comme trois pommes et le visage enfantin, CL., prend place en face de moi.

Ma première question ne tarde pas :

« Mais euh... Vous avez quel âge ?? »

« 15 ans, bientôt 16 ! »

Ce 9 novembre 2011 commence bien...

« J'ai fui mon pays au mois de novembre car ma vie était menacée.

Je vivais avec mon père et ma belle-mère à L. Ma mère est partie peu de temps après ma naissance. Mon père était politicien. Il était « parlementaire » à Z.

Au cours du mois de septembre 2011, j'ai appris que mon père faisait l'objet de lettres de menaces qu'il recevait régulièrement à notre domicile. Je me suis dit qu'avec la position politique qu'il occupait, cela devait être normal.

Quelques jours plus tard, je me trouvais à la maison avec ma famille. Nous étions tous assis au salon et il faisait nuit. Soudain, trois hommes ont pénétré dans la maison et ont tiré à bout portant sur mon père et sur ma belle-mère, les tuant sur le coup. Toute la scène s'est déroulée sous mes yeux, j'étais horrifiée.

Un des hommes a alors pointé son arme sur moi. J'ai cru que j'allais mourir à mon tour mais l'homme a été arrêté par l'un de ses compagnons. Je n'ai pas tout de suite compris pourquoi ils m'avaient épargnée... »

C.L. marque une pause et prend une grande respiration. Elle me demande une feuille et un crayon. Je sens déjà ce qu'il va se passer...

Elle me tend un petit mot, tête baissée : [ET ENSUITE LES 3 HOMMES M'ONT VIOLEE].

J'ai la gorge serrée. J'ai chaud.

« Après, les trois hommes sont partis, me laissant pour morte au milieu du salon. J'ai rassemblé mes forces pour appeler la police qui s'est rendue à mon domicile peu de temps après.

Le lendemain matin, après avoir appris la nouvelle dans les journaux, le meilleur ami de mon père est venu me voir. Je lui ai raconté ce qu'il s'était passé et il m'a dit que je devais quitter le pays. Il m'a expliqué que, comme j'avais été témoin direct de l'assassinat de mon père et de ma belle-mère, les responsables ne courraient certainement pas le risque de se faire identifier.

En l'espace de quelques semaines, il a organisé mon départ. ».

C.L. est arrivée à Lille le samedi 24 octobre 2011. Elle a marché et tenté de

demander de l'aide à des personnes qu'elle croisait dans la rue. Ne parlant pas français, il était très compliqué pour elle de se faire comprendre. Ce n'est que le lendemain que des personnes l'ont emmenée à la « Maison des ados », près de la gare.

C.L. avait avec elle l'original de son acte de naissance qu'elle a alors tout de suite donné aux responsables de l'association.

C.L. a 15 ans. La police a été prévenue. Elle a été emmenée au commissariat où les policiers ont pris son acte de naissance.

Elle ne le récupérera jamais.

Quelques heures plus tard, C.L. était placée dans un foyer pour mineurs. Son apparence d'adolescente et l'original de son acte de naissance n'étant toutefois pas suffisants, C.L. a été emmenée au centre hospitalier où une expertise osseuse a été pratiquée.

C.L. est déclarée majeure.

Après 24h de garde à vue, C.L. est placée au centre de rétention avec une obligation de quitter le territoire français, sans délai, assortie d'une interdiction de retour d'une durée d'un an.

« Je dois vous dire quelque chose d'autre... Je suis enceinte de l'un des hommes qui m'a violée. Je l'ai appris ce matin ».

A son arrivée au CRA, C.L. a en effet tout de suite été vue par le médecin. Un passage par l'hôpital et une prise de sang plus tard, le résultat est là.

« Selon mon souhait, l'infirmière du centre de rétention a pris rendez-vous en date du 9 décembre 2011 à 14h pour une interruption volontaire de grossesse ».

Bon. Il fait vraiment chaud dans ce bureau.

- Rédaction d'un recours en annulation contre l'obligation de quitter le territoire devant le tribunal administratif, invoquant la situation particulière de C.L. : CHECK!

- Coup de téléphone directement à la Préfecture du Nord au sujet de la situation particulière de C.L. : CHECK!

- Appels du service éloignement du CRA à propos de la situation particulière de C.L. : CHECK!

Au vu de la situation particulière de C.L., la Préfecture du Nord ordonnera sa remise en liberté le lendemain, soit 48h après son placement en rétention. L'obligation de quitter le territoire prise à son encontre sera abrogée. L'original de son acte de naissance ne lui sera jamais restitué.

Aux dernières nouvelles, C.L. vivrait dans un foyer pour mineurs isolés près de Lille.

ment pour la prise en charge de la souffrance psychologique (environ quinze cas observés en 2011).

La continuité des soins est assurée dans les cas de pathologie lourde (environ cinq cas sur l'année). Dans les cas d'addiction, des substituts sont délivrés au CRA par le service médical (une dizaine de cas rencontrés en 2011).

Hospitalisation et rétention

Il y a eu environ une quinzaine d'hospitalisations en 2011. Dans environ 50% des cas, la personne a été ensuite libérée pour raison médicale.

Droit à un avocat

Les avocats peuvent se déplacer au CRA où un local est prévu à cet effet, mais cela n'a été constaté que rarement. La plupart ne s'entretennent pas avec leur client avant le jour de

l'audience et l'association se charge de leur fournir les pièces et les informations nécessaires. La permanence en droit des étrangers du barreau de Lille est composée en grande partie d'avocats spécialistes, très investis et dynamiques, ce qui permet un échange constructif avec l'association dans le suivi juridique des personnes.

Droit à un interprète

Sur le droit à un interprète, il est rare que des traducteurs se déplacent au CRA. La PAF fait appel à d'autres personnes retenues afin d'expliquer le contenu d'une décision ou d'une convocation.

Droit de communiquer avec son consulat

Il a été constaté en 2011 une augmentation du nombre de personnes retenues souhaitant s'entretenir avec leur consulat, alors que les

personnes n'exerçaient que très rarement ce droit, soit parce qu'elles savaient que cela ne leur serait d'aucune utilité, soit par crainte des autorités de leur pays. Il semblerait que cela soit lié à l'augmentation de la durée de rétention : au-delà d'un certain nombre de jours, les personnes s'impatientent et souhaitent savoir si un laissez-passer a été délivré ou non.

Droit de passer un appel

Les personnes qui possèdent un téléphone portable sans appareil photo ni caméra sont autorisées à s'en servir en zone. Sinon, même si l'appareil photo et la caméra ne fonctionnent pas ou sont cassés par la personne devant la PAF, le téléphone est consigné dans le local bagage. Les personnes y ont accès sur demande à la PAF.

Il y a une cabine dans chaque zone et dans le patio, où il y a aussi un distributeur de cartes

téléphoniques, mais les cabines sont parfois en panne. L'association étant alors très sollicitée afin de laisser les personnes téléphoner, l'équipe a fait remarquer à la PAF qu'il était de son ressort de mettre à disposition des personnes les moyens nécessaires pour téléphoner sauf s'il s'agissait d'un appel en lien avec l'accompagnement juridique.

Droit de déposer une demande d'asile

La demande d'asile se fait en trois étapes. En premier lieu, l'association envoie un courrier par fax (signé par le demandeur d'asile et par l'accompagnateur juridique qui s'occupe du dossier) au service d'éloignement et à la Préfecture. En pratique, l'envoi du fax bloque toute la procédure d'éloignement. En second lieu, c'est le greffe qui remet le formulaire à l'intéressé après émargement du registre par ce dernier. Puis, avant l'expiration du délai de cinq jours, la personne remplit, avec l'aide de l'association, le formulaire et le remet au greffe après nouvel émargement du registre. Le formulaire n'étant pas placé dans une enveloppe scellée, aucune confidentialité n'est respectée à cette étape. Les policiers procèdent ensuite à la prise de photos et d'empreintes accompagnant la demande d'asile. Le greffier envoie le formulaire à l'OFPRA qui en général, convoque la personne au minimum trois jours après le dépôt. La réponse arrive, en général, deux jours après l'entretien OFPRA.

Le problème de la confidentialité a été soulevé avec le chef de centre. Il a été reconnu que cette procédure n'était pas adaptée et que la confidentialité n'était pas respectée.

Accès à l'OFII

Il existe un bon travail de médiation des médiateurs sociaux avec les personnes retenues et les agents de la PAF.

Deux agents de l'OFII sont présents du lundi au vendredi (sauf le mercredi où seul un agent est présent). Les horaires de présence sont en principe de 8H30 à 16H30 du lundi au vendredi.

Le samedi, une permanence de deux ou trois heures est assurée (notamment pour l'achat de cigarettes), sauf exception.

Depuis fin décembre 2011, l'OFII s'acquitte de sa mission de récupération des salaires.

Informations délivrées aux personnes retenues sur leur départ

Les personnes ne sont informées que très rarement de la date de leur départ. Le nouveau chef de centre s'en remet aux agents de l'OFII pour déterminer si oui ou non, la personne est jugée suffisamment sereine pour obtenir la date de son départ. Dans la pratique, l'information n'est ainsi donnée qu'aux personnes souhaitant repartir au plus vite ou à celles n'ayant pas exprimé de refus explicite au renvoi dans leur pays d'origine.

Audition administrative

Déjà signalée en 2010, cette pratique a perdu en 2011 : certaines personnes retenues sont parfois longuement questionnées, dans un des bureaux du centre. Cette pratique n'est prévue par aucune disposition du CESEDA puisque la période de rétention n'est plus une période d'enquête.

Mises à l'isolement et menottage

La mise à l'isolement a diminué progressivement depuis le début de l'année 2011. Depuis l'arrivée du nouveau chef de centre en septembre, cette pratique a été très rarement constatée.

Pour le menottage, il reste très rare.

PERSONNES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES

Familles

Familles en rétention

Moins de familles ont été placées en 2011 qu'en 2010 (11 familles contre 19 en 2010).

À noter, cependant, la situation d'une famille placée à Lesquin originaire de Clermont-Ferrand, dont la mère, enceinte, a fait une fausse couche quelques semaines après sa sortie du centre. Si le TA a d'abord estimé que le placement était régulier, le JLD a, pour sa part caractérisé de traitement inhumain et dégradant le long transport qu'a eu à subir cette femme enceinte de six mois de Clermont Ferrand jusqu'à Lille.

Respect de la vie familiale

Environ une quinzaine de situations de « vie privée et familiale » ont été rencontrées, le plus souvent des futurs conjoints de Françaises ayant pour projet de se marier. Il arrive que la future épouse soit enceinte. Dans ces cas particuliers, la première difficulté rencontrée est l'absence ou le peu de preuves. À noter également le cas des pères de familles placés seuls au centre et se retrouvant séparés de leur famille à l'extérieur.

Nous avons rencontré par ailleurs, le cas d'un homme placé seul avec sa femme résidente en France à l'extérieur, ou encore d'un retenu marié uniquement religieusement avec une française.

Dans tous ces cas, il y a peu d'annulations des mesures d'éloignement par le juge administratif. Cependant, il arrive que le placement en rétention soit annulé, notamment depuis la loi du 16 juin 2011, sur les garanties de représentation.

Mineurs isolés

Plusieurs cas de mineurs/majeurs ont été rencontrés par l'équipe. Le plus souvent, ils sont interpellés et placés suite à une expertise osseuse ordonnée par l'administration.

Ce type d'expertise est réalisé même lorsque la personne dispose d'un acte de naissance. L'association a constaté une grande méfiance

► FOCUS

Au cours de l'année, certaines pratiques ambiguës des policiers lors de la garde à vue des étrangers ont reflété la confusion qui pouvait résulter de la réforme.

« Ne vous inquiétez pas Monsieur, vous serez libéré après un délai de 48 heures » : tel est le discours qui semble avoir été tenu en garde à vue par certains agents de police, selon plusieurs témoignages. Les personnes sont donc désagréablement surprises lorsque les accompagnateurs juridiques leur expliquent que le délai pour voir le juge administratif est d'au moins trois jours (dans le meilleur des cas), que le juge des libertés ne se prononcera pas avant le cinquième jour, qu'il peut d'ailleurs prolonger le placement de vingt jours et qu'au final elles peuvent passer jusqu'à quarante-cinq jours en rétention. Le stress engendré à l'annonce du réel déroulement de la procédure ne facilite ni le travail des accompagnateurs juridiques, ni les conditions de maintien des étrangers en rétention.

D'autres pratiques dénotent par ailleurs une incompréhension des missions de l'Ordre de Malte France en rétention. A titre d'exemple ce jeune ressortissant chinois qui s'est vu répondre lors de sa garde à vue : « C'est très simple Monsieur, si vous voulez obtenir des informations sur les conditions d'entrée à la Légion étrangère, nous vous donnerons toute la documentation nécessaire dans nos locaux et un complément vous sera renseigné par l'Ordre de Malte France, au centre de rétention ». C'est donc en possession de ces informations que ce jeune homme est entré dans nos bureaux afin d'en savoir plus sur la Légion étrangère...

des autorités vis-à-vis de ce type de document d'état civil, notamment pour les ressortissants d'Afrique subsaharienne (exemple: la Guinée Conakry).

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Visites

En mars, le centre a eu la visite du nouveau Consul d'Algérie, du Directeur de la prison de Valenciennes, du Directeur zonal de la PAF du Nord et du chef de Cabinet du Préfet de police ainsi que le Président de l'OFII.

Actes désespérés et tensions

Plusieurs actes de désespoir ont été observés au cours de l'année 2011 à Lille: des grèves de la faim collectives, des automutilations ainsi que des tentatives de suicide ayant en-

traîné des hospitalisations (environ six cas d'hospitalisation).

Une augmentation des actes désespérés a été constatée depuis la loi du 16 juin 2011 et l'allongement de la durée de rétention.

AUTRES REMARQUES

Cas de déferrement

La pratique du déferrement reste assez rare (environ vingt cas). Il s'agit le plus souvent de personnes qui ont eu un comportement violent ou agressif dans le centre (dégradation de bien, insulte d'un agent de la PAF, bagarre...) ou qui ont fait obstruction à leur identification lors d'une rencontre avec le consul.

Cas de réitération de placements

Il arrive régulièrement de voir des personnes placées plusieurs fois en rétention.

Cependant, il y a très peu de réitération de placement stricto sensu, c'est-à-dire sur la base de la même mesure d'éloignement: le plus souvent la préfecture adopte une nouvelle mesure.

Difficultés rencontrées pour les familles libérées

En principe, la PAF s'engage à déposer les familles avec enfants ou encore les femmes seules à la gare de Lille.

Le nouveau chef de centre prête une attention toute particulière aux personnes en grande difficulté à la sortie du centre et donc majoritairement aux familles, ce qu'il faut saluer. Néanmoins, il est arrivé une fois qu'en l'absence du chef de centre, un homme seul, en grande détresse, ait été livré à lui-même devant le CRA, sans que le service médical, ni la police ne s'alarment.

Lyon

FICHE DESCRIPTIVE

Descriptif des bâtiments : Le centre de rétention administrative de Lyon est implanté dans un ancien hôtel de type Formule 1 et comporte 116 places : 24 chambres « homme » de quatre lits chacune, 2 chambres « femme » et 3 chambres « famille ». Deux ailes sont réservées aux hommes (15 chambres dans une aile et 9 dans l'autre) et la troisième aile aux femmes et familles. Le centre dispose également d'une chambre d'isolement. La quatrième aile du centre comprend le service médical, les bureaux de Forum Réfugiés et ceux de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). La cour dispose d'espaces gazonnés et de bancs en béton. Il y a également trois tables de ping-pong.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► Octobre 1995

ADRESSE ► Centre de rétention administrative B.P 106
69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 04 72 22 70 49

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 116

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 3

NOMBRE DE CHAMBRES ► 24+1 chambre d'isolement

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 4

SUPERFICIE DES CHAMBRES (EN M2) ► 16

NOMBRE DE DOUCHES ► 25

NOMBRE DE W.C. ► 30

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► 2

CONTENU ► Boissons chaudes/ Friandises, biscuits

MONNAYEUR ► Non

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► 2 salles de détente avec un baby-foot et un jeu de dames. 3 tables de ping-pong

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre en journée

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Une cour principale en partie gazonnée avec une dizaine de bancs en béton. Une plus petite cour avec trois tables de ping-pong

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre en journée

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui

AFFICHAGE/TRADUCTION ► Affichage en français

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 8

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES

PERSONNES RETENUES ► 04 72 23 83 55 / 04 72 23 82 69 - 04 72 23 82 63 / 04 72 23 81 03 - 04 72 23 87 35/ 04 72 23 83 75 - 04 72 23 86 42/ 04 72 23 81 37

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 19h

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Commandant Charles PURCHLA

SERVICE DE GARDE ► PAF

ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► PAF

OFII - NOMBRE D'AGENTS ► 3 (3 ETP)

FONCTIONS ► Récupération des bagages, retrait d'argent, mandat, clôture des comptes

PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► Un médecin et trois infirmières (2,8 ETP)

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Hospices civils de Lyon

FORUM RÉFUGIÉS - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 4

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Très rarement

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Oui

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► 04 72 60 60 00

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► GEPSA
RENOUVELLEMENT ► GEPSA

ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► GEPSA

RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► GEPSA (SCOLAREST sous-traitant)

REPAS PRÉPARÉS PAR ► GEPSA (SCOLAREST sous-traitant)

ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► GEPSA

(ONET sous-traitant)

FRÉQUENCE ► Tous les jours

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► brosse à dents, dentifrice, shampoing, savon, peigne, mouchoirs

DÉLIVRÉ PAR ► GEPSA

RENOUVELLEMENT ► A la demande

BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui (sauf vestes et chaussures)

ASSURÉE PAR ► GEPSA

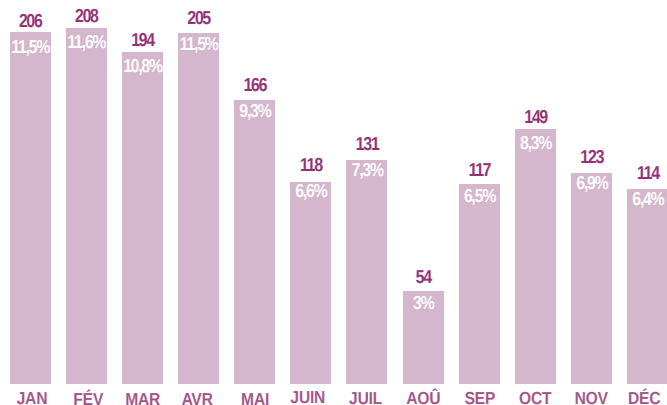
FRÉQUENCE ► A la demande

EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui

STATISTIQUES

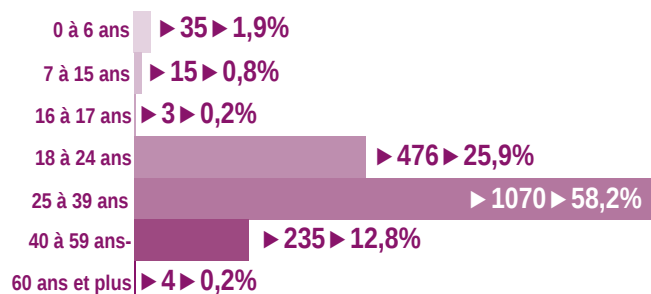
En 2011, **1785 personnes** ont été placées au centre de rétention de Lyon. 66 personnes n'ont pas été vues par notre association. **28 familles** ont été maintenues au CRA pour un total de **53 enfants**. 89,7% des personnes retenues étaient des hommes et 10,3% étaient des femmes.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



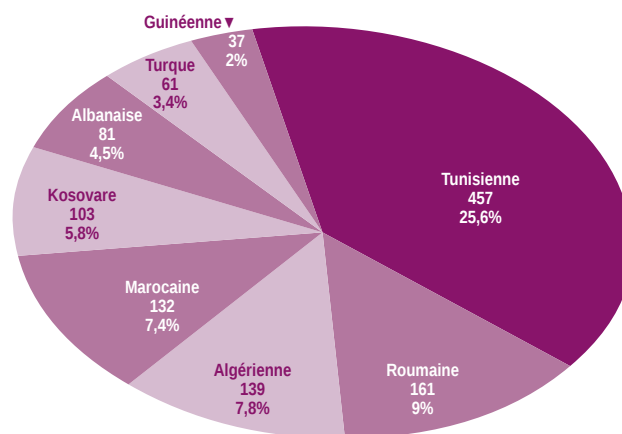
Ce tableau ne prend pas en compte les 53 enfants maintenus au CRA durant l'année 2011. La baisse significative du nombre de placement au mois d'août est due à un incendie au sein du centre de rétention le 28 juillet 2011. Suite à cet incendie, une partie du centre de rétention est restée fermée pendant plusieurs mois pour des travaux.

ÂGE DES PERSONNES



En 2011, les placements de mineurs au CRA de Lyon représentent pratiquement 3% des placements. La tranche d'âge des 18/39 ans représente 84% des maintiens en rétention.

PRINCIPALES NATIONALITÉS

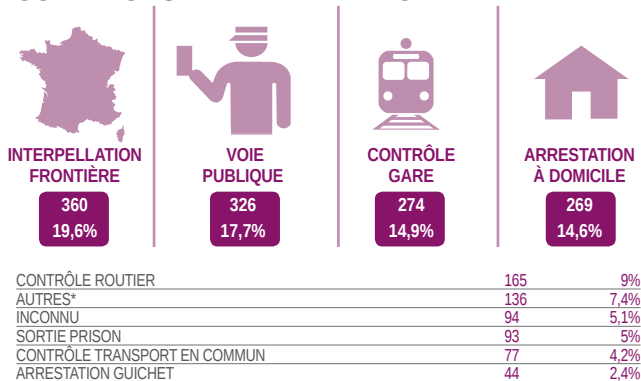


AUTRES NATIONALITES

SERBE	35	1,9%
NIGÉRIANE	34	1,9%
ARMÉNIENNE	29	1,6%
GÉORGIENNE	24	1,3%
EGYPTIENNE	23	1,3%
RUSSE	22	1,2%
SÉNÉGALAISE	21	1,2%
CHINOISE	20	1,1%
BRÉSILIENNE	19	1,1%
CAMÉROUNAISE	19	1,1%
PALESTINIENNE	18	1%
AUTRES	350	19,6%

Les ressortissants tunisiens représentent un quart des placements en rétention au CRA de Lyon durant l'année 2011. Les ressortissants roumains, ressortissants communautaires bénéficiant par définition de la liberté de circulation au sein de l'espace Schengen, représentent 9% des maintiens au CRA de Lyon. Les autres nationalités sont Ivoirienne, Pakistanaise, Congolaise, Bosnienne, Indienne, Moldave, Macédonienne, Mongole, Angolaise et Congolaise RDC.

CONDITIONS D'INTERPELLATION



*Dont interpellations sur le lieu de travail (38) ; convocations mariage (4) ; remises Etat membre (2) ; arrestation tribunal (1). Les données fournies dans ce tableau tiennent compte des enfants placés au CRA.

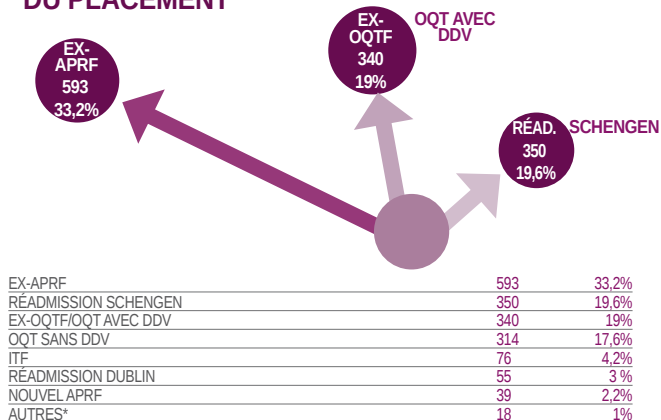
Les interpellations « frontière » représentent près de 20% des interpellations en raison de la situation géographique du centre de rétention de Lyon. En effet, trois départements sont à la frontière avec l'Italie ou la Suisse : l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie.

Les arrestations à domicile (14,9%) sont également importantes en raison de la pratique de certaines préfectures, notamment celle du Rhône, qui font procéder à l'interpellation de personnes visées par des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français et ce, même si un recours suspensif a été introduit et qu'une audience au Tribunal administratif est d'ores et déjà prévue. Cette pratique permet de garder la personne à disposition afin de procéder rapidement à son éloignement en cas de rejet du recours par le Tribunal administratif.

Les interpellations en gare sont également nombreuses du fait de la présence de plusieurs gares ouvertes au trafic international à l'instar de celles de Lyon, Chambéry ou encore Bellegarde.

STATISTIQUES

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



*Dont AME/APE (10) ; inconnu (5) et SIS (3)

Les anciens APRF sont la principale mesure d'éloignement. Cela tient au fait que la nouvelle loi n'est entrée en vigueur que le 18 juillet 2011 et qu'un certain nombre de personnes a ensuite été placé sur d'anciens APRF notifiés depuis moins d'un an. Le nombre important de réadmission reflète un des événements majeurs de l'année 2011, à savoir le grand nombre de placement en rétention de ressortissants tunisiens. Les préfectures ont notifié massivement des remises aussi bien pour les personnes munies des titres de séjour italiens « humanitaires » que pour les ressortissants tunisiens démunis de titre de séjour mais qui pouvaient justifier d'un transit par l'Italie (ex : carte de transit délivrée à Lampedusa, billet de train sens Italie-France...).

NOMBRE D'IRTF

(NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF			TOTAL
	1 AN	2 ANS	3 ANS	
SAVOIE	18	2	-	20
ISÈRE	-	-	7	7
AIN	-	1	5	6
DRÔME	-	2	-	2
HAUTE-LOIRE	-	2	-	2
AUTRES*	1	-	4	5
TOTAL	19	7	16	42

47,6% des IRTF ont été notifiées par la Préfecture de la Savoie. La sur-représentativité de la Préfecture de la Savoie tient au fait que cette préfecture considère que la possession de faux documents est de nature à caractériser une menace à l'ordre public. Le Tribunal administratif de Lyon a sanctionné une telle analyse à plusieurs reprises (TA Lyon, 7 novembre 2011, KONATE, n°1106750 ; TA Lyon, 9 novembre 2011, TRAORE, n°1106795 ; TA Lyon, 1er décembre 2011, OJO, n°1107232 ; TA Lyon, 15 décembre 2011, OPPONG, n°1107617).

La Préfecture de l'Isère a certes pris un nombre d'IRTF considérablement inférieur à celui de la Savoie mais toutes les IRTF prononcées étaient d'une durée de trois ans. Cette utilisation systématique des IRTF de trois ans conduit à se poser la question de l'examen personnel et approfondi de la situation de la personne.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

Le tableau ci-dessous détaille les destins précis par rapport au nombre de personnes retenues libérées, éloignées ou autres.

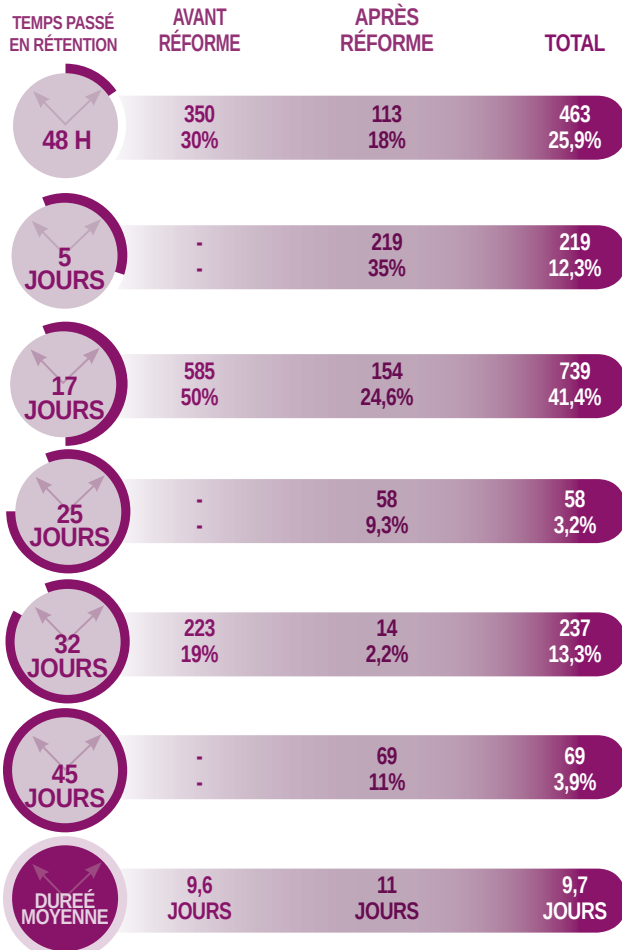
	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
JLD	118	21%	70	25,5%	188	22,5%
CA	48	8,5%	31	11,3%	79	9,4%
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	74	13,2%	7	2,54	81	9,7%
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	123	21,9%	42	15,3%	165	19,7%
TA ANNULATION PLACEMENT			39	14,2%	39	4,6%
CAA	0		1	0,4%	1	0,1%
SUSPENSION CEDH	6	1%	0		6	0,7%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	30	5,3%	38	13,8%	68	8,1%
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	146	26%	41	15%	187	22,3%
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	10	1,8%	3	1,1%	13	1,5%
RÉFUGIÉ	2	0,3%	1	0,3%	3	0,3%
FUITE	1	0,2%	1	0,2%	2	0,2%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	4	0,7%	0	1,4%	4	0,5%
TOTAL	562	67,2%	274	32,8%	836	100%

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	324	54,4%	205	65%	529	58%
RÉADMISSION SCHENGEN	234	39%	97	30,8%	331	36%
RÉADMISSION DUBLIN	38	6,4%	13	4,1%	51	5,6%
SIS	0		0		0	
TOTAL	596	65,4%	315	34,6%	911	100%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	21	75%	55	90,1%	76	85,4%
PERSONNES DÉFÉRÉES	6	21,4%	6	9,8%	12	13,5%
DESTIN INCONNU	1	3,6%	0	0	1	1,1%
TOTAL	28	31,5%	61	68,5%	89	100%

*Ces pourcentages sont en rapport avec les 1785 personnes retenues pendant l'année 2011

911 personnes ont été éloignées sur les 1785 personnes placées au CRA soit 51%. Ce sont 836 personnes qui ont été libérées soit 46,8% des personnes placées. On peut relever une baisse du taux d'annulation de la mesure d'éloignement suite à la réforme. Cette baisse s'explique principalement par le fait qu'au cours du premier semestre, l'invocabilité de la directive « retour » a conduit à de nombreuses annulations d'APRF et de décisions de remise ne prévoyant pas de délai de départ volontaire. Au regard des libérations JLD et CA, l'augmentation du taux de libération s'explique par les conséquences de l'arrêt El Dridi de la CJUE.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



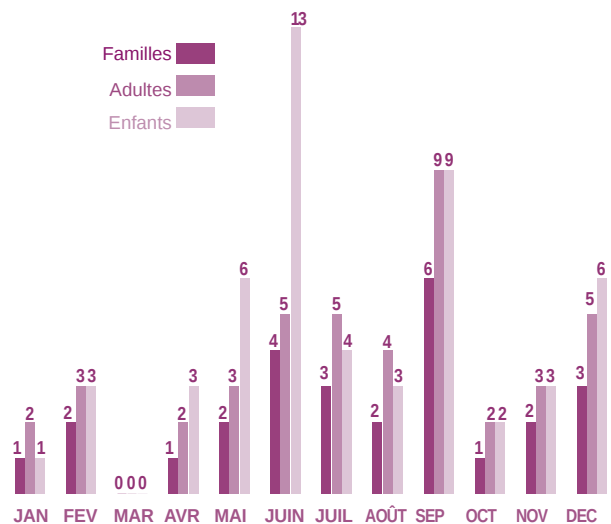
On constate que la durée moyenne de rétention a assez peu augmenté suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, passant de 10 à 11,2 jours. Pourtant 11% des personnes retenues après la réforme ont passé 45 jours au CRA de Lyon.

*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

FAMILLES

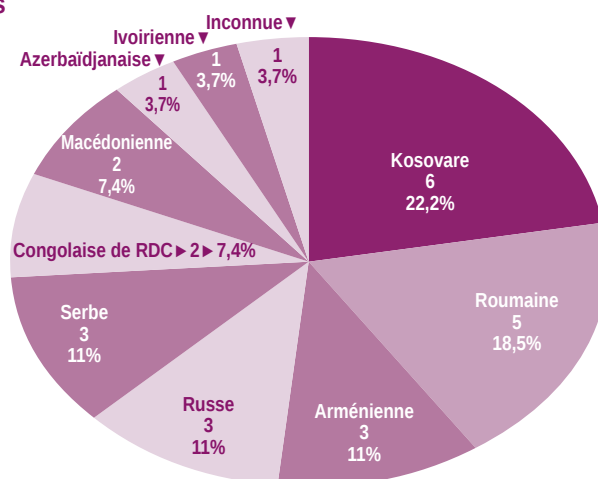
Au total **27 familles** sont passées dans le centre en 2011, soit 96 personnes dont **53 enfants**. Ce chiffre est en diminution par rapport à 2010 (79 familles soit 121 enfants).

Placement des familles par mois



Nationalité des familles

Les familles kosovares sont la nationalité la plus représentée au centre de rétention de Lyon en 2011. Les ressortissants roumains représentent la deuxième nationalité alors même, qu'en tant que ressortissants communautaires, ces familles bénéficient de la liberté de circulation au sein de l'espace Schengen (voir thème : Une entrave affichée à la liberté de circulation).



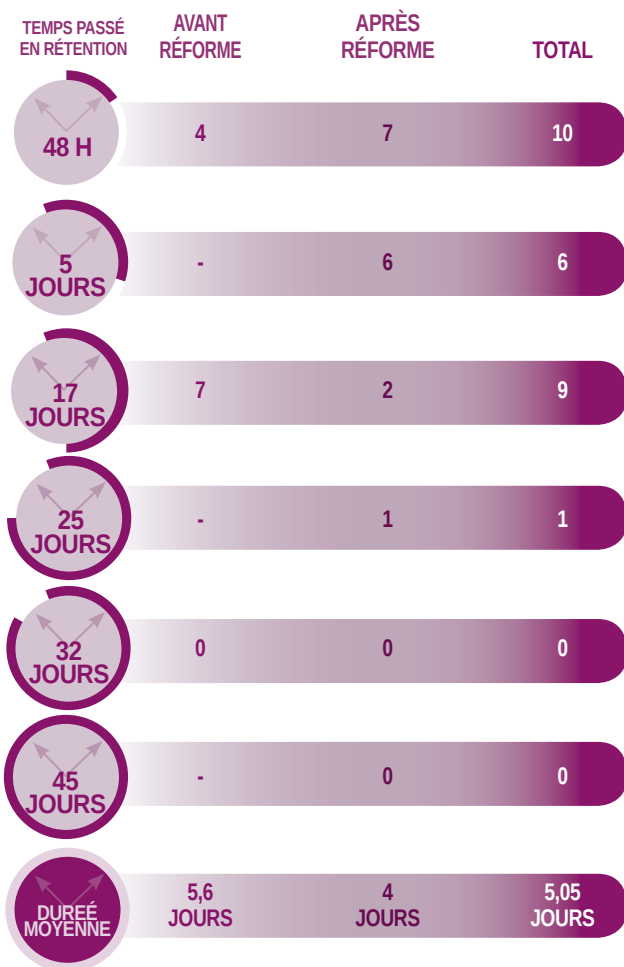
Mesures d'éloignement à l'origine du placement des familles

RÉADMISSION DUBLIN	11	40,7%
OQT AVEC DDV	8	29,6%
EX-OQT	4	14,8%
OQT SANS DDV	3	11%
APRF	1	3,7%

La majorité des familles placées au CRA de Lyon fait l'objet de décisions de remise dans le cadre du règlement Dublin.

STATISTIQUES

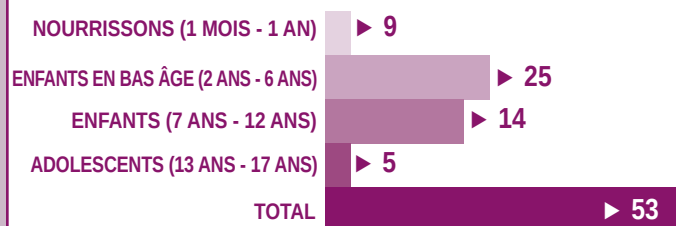
Durée de la rétention par famille*



La durée de rétention des familles est généralement brève. En effet, la majorité des familles placées au CRA de Lyon fait l'objet de décisions de remise dans le cadre du règlement Dublin. Les accords de reprise ont, la plupart du temps, été obtenus par la Préfecture avant le placement en rétention si bien qu'un départ est généralement prévu dès le lendemain de l'arrivée au CRA. Ainsi, certaines familles se retrouvent éloignées sans avoir pu ni être reçues en consultation médicale ni rencontrer une personne de l'association.

*nombre de familles selon leur durée de rétention.

Age des enfants



Destin des familles

FAMILLES LIBÉRÉES				
	Avant réforme	Après réforme	TOTAL	
JLD	0 -	4 14,8%	4	14,8%
CA	0 -	1 3,7%	1	3,7%
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	1 3,7%	2 7,4%	3	11%
TA ANNULATION PLACEMENT	0 -	2 7,4%	2	7,4%
SUSPENSION CEDH	1 3,7%	0 -	1	3,7%
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	2 7,4%	2 7,4%	4	14,8%
TOTAL	4 14,8%	11 40,7%	15	55,5%
FAMILLES ÉLOIGNÉES				
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	2 7,4%	4 14,8%	6	22,2%
RÉADMISSION DUBLIN	4 14,8%	0 **	4	14,8%
TOTAL	6 22,2%	4 14,8%	10	37%
AUTRES				
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	1 3,7%	1 3,7%	2	7,4%
TOTAL	11 40,7%	16 59,2%	27	100%

Sur les 27 familles placées au CRA de Lyon en 2011, 15 ont été libérées soit 55,5%. Suite à la réforme, un plus grand nombre de famille a été libéré par le Juge des Libertés et de la Détention ainsi que par le Juge administratif, la plupart du temps sur la question des garanties de représentation et l'absence de risque de fuite. 10 familles ont été éloignées, ce qui représente 37% des familles placées. 22,2% de ces éloignements ont été réalisés avant la mise en œuvre de la nouvelle loi.

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention de Lyon comporte 116 places, il est installé dans un ancien hôtel de type Formule 1. Les bâtiments n'étant pas, à l'origine, destinés à héberger un nombre de personnes si important, des problèmes d'isolation et d'humidité sont rencontrés. Toutefois, des travaux sont régulièrement entrepris pour remédier à ces problèmes et améliorer les conditions de rétention. Ainsi, des travaux de désamiantage et d'isolation des chambres ont débuté en novembre 2010 pour s'achever en février 2012. Toutes les chambres ont été intégralement refaites.

Chaque chambre est prévue pour recevoir quatre personnes. Les chambres disposent de deux lits superposés et de deux étagères, sur la plus haute des deux, se trouve un téléviseur, téléviseurs qui ont tous été changés en début d'année 2011. Il y a également deux chaises en plastique par chambre. Lors des travaux, le bloc sanitaire qui se trouve dans chacune des chambres a été réaménagé, les toilettes à la turque ont été changées par des toilettes avec cuvette. Des douches à l'italienne ont été installées, alors qu'auparavant il y avait une marche assez haute pour atteindre la douche. Les lavabos et les miroirs ont également été changés. Les chambres famille disposent en plus d'une table à langer, d'un petit réfrigérateur. Leur bloc sanitaire a également été amélioré, une douchette permet ainsi de remplir plus aisément la baignoire pour enfant. Enfin, du matériel de puériculture ainsi que des jouets sont mis à disposition. Dans toutes les chambres, le sol est désormais recouvert de carrelage et non plus de lino, ce qui devrait être plus facile à entretenir. Toutes les peintures ont été refaites.

La cour dispose d'espaces gazonnés et de bancs en béton. Il y a également trois tables de ping-pong. Les raquettes et balles de ping-pong sont fournies aux personnes retenues sur demande auprès des policiers. Le centre com-

prend également deux salles communes, l'une avec deux baby-foot et l'autre avec des bancs et un distributeur de boissons. Les familles disposent d'une petite cour aménagée avec une structure de jeux pour enfant. Huit cabines téléphoniques sont réparties dans la cour. Les personnes retenues peuvent circuler librement dans le centre de 7h30/8h à 22h/22h30 mais aussi dans les couloirs la nuit, les chambres restant ouvertes. Depuis cette année, les téléphones portables disposant de caméras et/ou d'appareil photos ne peuvent plus être conservés par les personnes. Cette décision prive ainsi les personnes retenues d'un moyen de communiquer avec l'extérieur. Il n'est pas non plus possible de garder de briquet, des allumes cigares ont été installés dans la cour mais ceux-ci sont régulièrement hors service. Les personnes doivent donc solliciter les policiers pour allumer leurs cigarettes.

Le 1^{er} janvier, un nouveau prestataire, GEP-SA, est arrivé au centre de rétention. GEP-SA, directement ou bien en sous-traitance avec ONET et SCOLAREST, assure plusieurs prestations, à savoir le nettoyage, le blanchissage et la restauration.

Les retenus peuvent recevoir des visites tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 19h, les visites durent en moyenne une vingtaine de minutes. De nouveaux locaux de visite ont vu le jour en 2011. Il s'agit de quatre pièces climatisées qu'il est possible de fermer de l'extérieur. Ces nouveaux locaux de visite représentent un progrès incontestable. Ces nouveaux locaux garantissent davantage de confidentialité et d'intimité aux personnes retenues avec leurs visiteurs. Si les locaux de visite ont été nettement améliorés, il n'y a, par contre, toujours rien de prévu à l'extérieur pour les personnes qui attendent de pouvoir venir en visite. Il y a seulement un abribus ouvert avec un banc à trois places. Le centre de rétention est difficile d'accès pour les personnes ne disposant pas d'un véhicule. Il se situe en effet à une trentaine de kilomètres de Lyon et à un kilomètre et demi de l'aéroport. Il existe une liaison en

tramway depuis la gare Part-Dieu jusqu'à l'aéroport mais le ticket aller-retour coûte tout de même 25€.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

L'équipe Forum Réfugiés bénéficie de la possibilité de circuler librement dans tout le centre, aussi bien dans la zone de vie que pour se rendre auprès des services de police. Ces derniers nous adressent par e-mail les procédures administratives des personnes placées en rétention dès leur arrivée au centre et nous pouvons obtenir la plupart des informations dont nous avons besoin pour accomplir notre mission auprès d'eux. Une fiche de « situation journalière » nous est également fournie, deux fois par jour, indiquant le nom des personnes retenues, leur date de maintien et limite de rétention ainsi qu'un éventuel départ. Les bureaux de Forum Réfugiés étant en libre accès, cela permet aux personnes de venir nous solliciter quand elles le souhaitent afin de trouver des réponses aux questions juridiques et administratives qu'elles peuvent se poser.

L'équipe de Forum Réfugiés entretient des relations régulières avec les autres intervenants en rétention. Des réunions inter-partenaires sont d'ailleurs organisées par le chef de centre.

Les contacts sont quotidiens avec les services de police du centre, notamment avec le greffe. Ces relations sont professionnelles et permettent l'exécution de la mission dans de bonnes conditions. Les échanges sont également fréquents avec la cellule d'aide à l'éloignement notamment concernant des questions de réadmission.

L'équipe entretient de bonnes relations avec le service médical. Les personnes retenues sont réciproquement orientées, selon leurs besoins, et des échanges sur les situations sont assurés lorsque cela est nécessaire, tout en préservant le secret médical et la confidentialité de

nos entretiens. Cela est valable aussi avec les intervenants de l'OFII avec qui les relations sont cordiales.

L'équipe de Forum Réfugiés a également des contacts téléphoniques réguliers avec différentes préfectures, notamment concernant des questions de réadmissions. Les agents préfectoraux sont en général à l'écoute et nous informent sur les issues données à ces demandes de réadmission. Des réunions trimestrielles ont lieu à la Préfecture du Rhône sous l'égide du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité afin que les différents intervenants puissent évoquer les problématiques relatives au CRA.

Enfin, l'équipe est en relation quotidienne avec les avocats de la Commission «Droit des étrangers» du barreau de Lyon pour échanger sur les dossiers des personnes retenues avant et/ou après leurs présentations devant les différents tribunaux. L'équipe a assisté à une réunion de la Commission en février 2011.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Les services de police notifient à toute personne qui arrive au centre la possibilité qui lui est offerte de rencontrer un médecin. Les personnes qui souhaitent bénéficier d'une consultation sont reçues par le service médi-

cal, d'abord par un infirmier puis par le médecin. Les infirmiers sont également présents au moment des repas et notent le nom des retenus qui souhaitent être vus en consultation. Les retenus peuvent également solliciter des rendez-vous en frappant directement à la grille qui mène au service médical.

L'équipe de l'OFII se compose désormais de trois personnes (3 ETP) et non plus de quatre personnes comme c'était le cas auparavant. La présence est assurée du lundi au samedi de 9h à 16h45. Un seul médiateur est présent le samedi, seules les demandes urgentes sont donc assurées mais aucun entretien individuel n'est mené. Depuis septembre, il n'y a plus de présence le dimanche. Ainsi, aucun entretien n'a lieu durant tout le week-end. En plus de la médiation, l'OFII assure des missions d'ordre logistique et est ainsi en charge de récupérer les bagages des personnes placées en rétention. Cette mission s'effectue dans un rayon de 100 km autour du centre de rétention. L'OFII effectue des retraits pour les retenus qui le souhaitent à hauteur de 80 euros maximum. L'équipe de l'OFII est également responsable des mandats et de la clôture des comptes en banque. Les agents de l'OFII disposent de locaux relativement exigus (environ 12/13m²). Toutefois, ces locaux ont été réaménagés durant l'année. Il existe désormais un guichet permettant aux agents

de vendre les cigarettes et cartes de téléphone sans que les personnes n'aient à entrer dans leurs locaux. Cela a permis d'aménager un bureau offrant plus de confidentialité pour recevoir les personnes en entretien. Le travail des agents de l'OFII au CRA se passe mieux depuis l'arrivée d'une nouvelle référente qui a permis l'instauration de relations plus professionnelles. Toutefois, une réduction du nombre d'entretiens est à regretter du fait de la réduction des effectifs.

Depuis le 23 novembre 2011, les personnes retenues ne peuvent plus conserver leur téléphone portable quand ceux-ci sont munis d'une caméra. Les portables sont, par contre, rendus aux personnes pour se rendre aux différentes audiences. Le centre dispose de huit cabines téléphoniques réparties dans la cour, les numéros des cabines sont indiqués au dos de la carte qui est remise à chaque personne lors de son arrivée. L'OFII vend des cartes téléphoniques ainsi que des téléphones portables.

Concernant l'exercice du droit d'asile, 266 demandes d'asile (premières demandes et réexamens confondus) ont été introduites au centre de rétention administrative de Lyon en 2011. Les demandes d'asile introduites en rétention sont systématiquement traitées en procédure prioritaire si bien que la personne ne dispose que de cinq jours pour rédiger sa

► FOCUS

• Familles au CRA de Lyon

Le centre de rétention de Lyon est un des douze centres de rétention habilités à recevoir des familles. En 2011, ce sont 27 familles pour un total de 53 enfants qui ont été placés au centre de rétention de Lyon. Trente cinq de ces enfants étaient âgés de moins de 6 ans, 15 avaient entre 7 et 15 ans et 3 de 16 à 17 ans. Le premier constat qui s'impose est qu'il s'agit d'enfants en très bas âge.

La grande majorité de ces familles fait l'objet d'un placement sous procédure Dublin ou d'une obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire de 30 jours. A l'exception de deux ou trois familles interpellées suite à un contrôle routier ou voie publique, toutes ont été arrêtées à leur domicile ou sur leur lieu d'hébergement. La durée moyenne de rétention pour les familles est de 4 jours et demi.

L'exercice de la mission de l'association auprès des familles retenues s'avère relativement délicat. En effet, un nombre important d'entre elles est placé sur une mesure de réadmission Dublin et, lors de l'arrivée de la famille au centre de rétention, un départ est souvent d'ores et déjà prévu pour le lendemain. Il s'agit donc de travailler dans l'urgence, pour recevoir les familles le plus tôt possible afin de faire le point avec elles sur leur situation et établir un diagnostic juridique. La plupart du temps, la seule voie de recours possible au vu de l'urgence est un référé-liberté sachant que cette procédure n'est pas suspensive du départ.

Ainsi, la famille, qui vient de vivre une interpellation, se retrouve dans une situation d'urgence extrême où il lui faut mobiliser beaucoup

d'énergie pour nous donner les informations sur sa situation et contacter ses proches pour réunir les documents nécessaires pour l'éventuelle audience au tribunal.

Si les conditions de maintien des familles au centre de rétention de Lyon sont relativement correctes, il n'en demeure pas moins que cela s'avère toujours être une épreuve pour les familles et leurs proches. Les difficultés liées au placement en rétention de familles avec enfants sont reconnues par de nombreuses instances et juridictions. Ainsi, dans une décision en date du 25 septembre 2011, le Juge des Libertés et de la Détention de Lyon indiquait qu'« Attendu qu'il ressort du rapport 2009 de la CIMADE relatif au Centre de Rétention de Saint-Exupéry LYON, qu'il a été constaté que le séjour d'enfant dans celui-ci, quoique équipé de locaux et matériels prévus à cette intention, faisait subir aux enfants les répercussions néfastes de l'enfermement et de la situation de stress et du vécu par leurs parents et provoquer chez eux angoisse et incompréhension se traduisant par des troubles du sommeil et de l'alimentation; Attendu que dans un avis du 20/10/2008 la commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par la défenseure des enfants a fait siennes les considérations selon lesquelles les conditions de vie anormales imposées à un jeune enfant accompagnant ses parents dans un centre de rétention dépassent le seuil de gravité requis pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH et sont manifestement disproportionnés au but poursuivis ».

demande en langue française avec l'aide d'un intervenant de l'association et, si besoin, d'un interprète par téléphone. Les personnes qui introduisent une première demande sont convoquées en entretien par visioconférence avec l'officier de protection de l'OFPPA. Le système de visioconférence, installé dans le centre, qui devait à l'origine être utilisé de manière exceptionnelle, est aujourd'hui devenu la règle alors même que l'utilisation de cette technique est loin d'être satisfaisante. Les avocats de la Commission «Droit des étrangers» du barreau de Lyon assurent une permanence quotidienne devant le tribunal administratif et le Juge des Libertés et de la Détention. Les intervenants communiquent régulièrement avec ces avocats pour échanger sur les situations. Ils prennent également contact avec les différents avocats privés qui ont

pu être choisis par les personnes retenues. Il est très rare que des avocats se déplacent au centre.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Les 13 et 14 janvier, une équipe de quatre contrôleurs des lieux de privation de liberté est venue au CRA. L'entretien avec l'équipe du contrôleur a été l'occasion d'aborder la question des conditions de rétention ainsi que la mission de Forum Réfugiés au CRA, le fonctionnement de l'équipe, et ses relations avec les services de police et les différents partenaires.

Le CRA a reçu, cette année, la visite du Préfet de la région Rhône-Alpes, Monsieur CARENCO et du Préfet Délégué à la Défense et à la Sécurité, responsable du Cra.

Des avocats de la Commission Droit des étrangers du barreau de Lyon sont venus effectuer une visite. Entre mai et juin, cinq groupes d'élèves avocats ont visité le centre de rétention. Forum Réfugiés les a rencontrés afin de présenter l'association et sa mission. Ces visites ont été l'occasion d'échanger sur notre organisation et sur nos méthodes de travail au sein du CRA.

Des fonctionnaires de la Préfecture de la Haute-Savoie, trois personnes du service des étrangers et une personne du service juridique sont venues visiter le CRA. La mission de Forum Réfugiés au sein du Cra leur a été présentée. Nos échanges ont été intéressants, d'autant plus que l'équipe a plus ou moins régulièrement ces personnes au téléphone notamment pour des questions de réadmission.

▶ TÉMOIGNAGES

Violence au sein du CRA

La violence au sein du CRA peut prendre différentes formes, violences physiques, verbales, entre personnes retenues, entre personnes retenues et services de police ou bien encore dégradations matérielles. Parfois, les personnes manifestent leur désespoir en retournant cette violence contre eux-mêmes : tentatives de suicide, automutilations, grèves de la faim... Si ces événements restent relativement rares au CRA de Lyon, il n'en demeure pas moins que la situation peut parfois dégénérer très rapidement comme ce fut le cas lors de l'incendie du mois de juillet.

Incendie

La situation était très tendue depuis plusieurs semaines, au centre de rétention, plusieurs incidents avaient émaillé le mois de juillet, bagarres, tentatives de suicide, automutilations... Le 28 juillet, deux incendies se sont déclarés dans les deux ailes hommes du centre de rétention. Les policiers ont rapidement fait évacuer les bâtiments. Les pompiers sont arrivés 15 minutes après le départ du feu et l'incendie a été rapidement maîtrisé. Les personnes retenues ayant inhalé de la fumée et présentant des difficultés respiratoires ont été prises en charge par le service médical du centre avant d'être transférés vers l'hôpital. Il s'agissait de trois retenus et d'un couple avec une petite fille d'un an.

Un premier groupe de personnes a été transféré vers le CRA de Toulouse. Puis, à 22 heures, un deuxième groupe a été transféré vers le CRA de Nîmes.

Neuf personnes, mises en cause par les caméras, ont été placées en garde à vue. En effet, plusieurs retenus auraient sorti leurs affaires des chambres avant l'incendie et ont donc été suspectés d'être responsables des incendies. Quatre personnes ont vu leur garde à vue prolongée et ont, par la suite, été placées en détention provisoire. Les cinq personnes libérées ont été placées au CRA de Nîmes et Toulouse. Le centre de rétention est resté fermé pendant trois semaines afin de mener à bien les travaux.

Tentatives de suicide

Le 30 août au matin, Mademoiselle E. A., ressortissante marocaine, retenue au CRA depuis le 23 août, a tenté de se suicider en s'étranglant avec un foulard. Après plusieurs heures aux urgences, elle a été hospitalisée en psychiatrie.

Le 1^{er} septembre, Monsieur A., ressortissant tunisien, placé au CRA depuis le 28 août sur le fondement d'une OQT sans délai de départ volontaire de la Préfecture de la Savoie, a tenté de mettre fin à ses jours en se taillant

les veines dans la cour. Il s'était fait un garrot au bras et avait trouvé un morceau de verre avec lequel il s'est taillé le bras. La police et le service médical sont intervenus aussitôt. Monsieur saignait beaucoup mais la blessure était superficielle. Selon le service médical, il s'agissait plus de montrer son désespoir que d'une véritable volonté de mettre fin à ses jours. Toutefois, le 29 septembre, dans la nuit, Monsieur A. s'est à nouveau taillé les veines. Selon le service médical, Monsieur A. était très certainement en manque de psychotropes.

Le 3 novembre arrive au CRA de Lyon Monsieur M., ressortissant angolais. Interpellé le 5 octobre, Monsieur avait été placé au CRA de Nîmes. L'administration n'ayant aucun document de voyage pour Monsieur, une demande de laissez-passer est adressée au consulat d'Angola. Lors de son deuxième passage devant le JLD de Nîmes le 30 octobre, Monsieur apprend que la demande au consulat est restée sans réponse. Dès lors, il ne comprend pas que le juge décide de prolonger à nouveau sa rétention de 20 jours. Le 1^{er} novembre, Monsieur fait une tentative de suicide par pendaison, il est hospitalisé. Suite à cette tentative de suicide, il est transféré au CRA de Lyon le 3 novembre. On peut s'interroger sur le but et l'intérêt d'un tel transfert... Le jour même, Monsieur fait une nouvelle tentative de suicide par pendaison dans une des cabines téléphoniques. Monsieur M. sera finalement libéré par la préfecture le 14 novembre.

Violences policières

La violence au sein du CRA peut prendre différentes formes, violences physiques, verbales, entre personnes retenues, entre personnes retenues et services de police ou bien encore dégradations matérielles. Parfois, les personnes manifestent leur désespoir en retournant cette violence contre elles-mêmes : tentatives de suicide, automutilations, grèves de la faim... Si ces événements restent relativement rares au CRA de Lyon, il n'en demeure pas moins que la situation peut parfois dégénérer très rapidement comme ce fut le cas lors de l'incendie du mois de juillet.

Le 14 octobre, un groupe de 13 retenus a manifesté son mécontentement du fait que la nourriture n'était pas Hallal. Ils ont refusé de manger et ont frappé de manière virulente sur la grille menant au poste de police. La police a identifié M. N. comme le meneur et il a été placé à l'isolement. Pendant son placement à l'isolement, il a été vu par le service médical et a indiqué qu'il avait avalé un briquet. Il a été amené à l'hôpital et les radios ont confirmé ses déclarations. Monsieur a réintégré le CRA le 15 octobre toujours avec son briquet dans l'estomac. Il a, à nouveau, été placé à l'isolement, selon les informations obtenues, pour raisons médicales. Le samedi 15 octobre, Monsieur N. est passé devant le juge des libertés qui a prolongé sa rétention. A son retour du JLD, il a, de nouveau, été placé à l'isolement et il n'en est sorti que le dimanche à 14

► TÉMOIGNAGES

heures. Monsieur N dit avoir été agressé par un policier le dimanche soir vers 22 heures. Il dit avoir été attrapé fermement par les deux bras avant d'être poussé contre une porte. Le policier lui aurait serré le visage avec sa main. Selon Monsieur N., les collègues du policier ont dû intervenir pour le calmer. Le médecin a constaté les blessures de Monsieur N. qui a porté plainte. Le 19 octobre au matin, Monsieur a été transféré au CRA de Plaisir.

Le 15 décembre au soir, M. M., placé au CRA, le 12 décembre 2011 par la préfecture du Rhône sur le fondement d'une remise aux autorités Suisses, a été placé à l'isolement. Celui-ci indique avoir été victime de violences policières. Il a évoqué un groupe de 6 ou 7 policiers l'ayant violenté. Selon lui, des violences auraient d'abord eu lieu au poste de police puis dans la chambre d'isolement. Il dit avoir eu chaque main menottée aux barreaux du lit et les pieds liés ainsi qu'un « casque sur la tête ». Il n'aurait été défait de ses liens que le 16 décembre au matin. Lors de son isolement, il a été vu par le service médical le 15 au soir et le 16 au matin. Il a eu accès à son téléphone à trois reprises, selon les policiers, pour tenter de contacter son avocat, sans succès. M. M. souhaitait porter plainte et a donc sollicité un certificat médical de coups et blessures dès sa sortie de l'isolement. Sa plainte ayant été enregistré par un policier du centre, un récit complémentaire a été transmis au Procureur de la République. Le 22 décembre, la Préfecture a décidé de lever le placement en rétention.

Enfants / familles

Le 4 octobre 2011, une famille arménienne a été placée au CRA par la préfecture du Cantal avec ses deux enfants âgés de 18 mois et 9 ans. Ils étaient placés sur le fondement d'une OQTF du 13 juillet 2011 prise par la préfecture du Cantal. Une demande d'aide juridictionnelle a été déposée et acceptée. Les parents ont été interpellés lors d'un contrôle routier alors qu'ils accompagnaient leur enfant de 18 mois à la crèche. Les policiers leur ont demandé de les suivre au commissariat sur un ton, selon eux, « tranquilisant ». Monsieur aurait demandé un interprète au commissariat mais le policier lui aurait dit que s'il recourait à un interprète, ils allaient rester 8 heures au commissariat et non pas 4. Leur fille de 9 ans, qui était à l'école au moment de l'interpellation, a été récupérée par un membre du CHRS d'Aurillac. Elle a rejoint ses parents. On peut s'interroger sur la nécessité de placer en rétention une famille avec deux enfants, de 18 mois et 9 ans, alors que leur adresse était parfaitement connue des services préfectoraux du Cantal et qu'ils ont exercé leur droit de recours contre la mesure d'éloignement. Le TA a annulé la mesure et la famille a été libérée.

En novembre, un couple de ressortissants kosovars a été placé au centre de rétention avec leur bébé de 2 ans et demi. Ils ont été interpellés alors qu'ils entraient en France en provenance d'Italie. Ils nous ont expliqué être venus en France pour soigner leur enfant très malade. Ils ont vu le médecin le lendemain de leur arrivée, celui-ci a immédiatement décidé de demander la levée de la rétention. En effet, l'enfant avait besoin d'être examiné très rapidement. La Préfecture a donc mis fin au maintien en rétention de la famille mais n'a pas annulé l'OQT. Un recours a donc été introduit contre l'OQT. Il n'a pas été audiencé en urgence puisque la famille n'était plus en rétention. Nous avons redirigé la famille vers la plateforme de Forum Réfugiés pour qu'ils puissent avoir une domiciliation. Une audience a été fixée pour le 13 décembre et un avocat commis d'office, a été nommée pour les défendre. La famille a pu se rendre à l'hôpital mère-enfant de Lyon pour que l'enfant fasse l'objet d'une prise en charge médicale. En décembre, l'Obligation de quitter le territoire a été annulée par le Tribunal administratif. Le 6 décembre 2011, la famille A. composée du père, de la mère et des trois enfants (de 13, 11 et 9 ans) a été placée au CRA, par la préfecture de l'Isère. Le père et les trois enfants font l'objet d'une remise Dublin à destination du Danemark et la mère, ressortissante bulgare, est placée sur une OQTF exécutoire à destination de la Bulgarie. Un recours a été effectué mais le tribunal a rejeté la requête le 8 décembre 2011. Le 19 décembre, Monsieur et ses trois enfants ont été amenés à l'aéroport pour embarquer sur un vol spécial (BPA). Monsieur n'avait pas été prévenu du départ et les enfants et lui n'auraient donc eu que quelques minutes

pour se préparer. Arrivés à l'aéroport, la famille n'a finalement pas été embarquée suite à un problème technique au niveau de l'avion. Ils ont donc été ramenés au centre de rétention. Un nouveau départ a été prévu pour Mme A. vers la Bulgarie. Madame a été conduite à l'aéroport pour finalement ne pas être embarquée. En effet, un fax adressé par le Ministère de l'intérieur avait été envoyé la veille au Centre de rétention demandant de suspendre le départ et de trouver une issue pour cette famille. Le greffe du CRA n'a pris connaissance de ce fax que le matin du départ alors que Madame était déjà à l'aéroport. Madame est donc finalement revenue au Centre de rétention. Après avoir passé Noël au centre de rétention, la famille a finalement été libérée le 29 décembre.

Etrangers malades

Deux types de situation sont à distinguer, le cas de la personne atteinte d'une pathologie et qui, malgré cela, est placée en rétention en vue de procéder à son éloignement et celui de la personne qui développe des symptômes du fait de sa rétention. Si la prise en charge médicale des personnes au CRA de Lyon se passe bien, on peut toutefois déplorer que certaines préfectures n'hésitent pas à placer en rétention des personnes atteintes de pathologies graves.

Monsieur L, ressortissant ukrainien, a été placé au CRA par la Préfecture de Saône-et-Loire le 19 octobre 2011, suite à sa levée d'écrou de la prison de Varennes. Il est placé sur le fondement d'une OQT sans DDV notifiée le 31 août 2011. Cette décision était déjà particulièrement surprenante puisque la Préfecture avait motivé sa décision comme si Monsieur était un ressortissant communautaire (alors qu'il a été condamné pour la détention de faux documents lituaniens!) en pointant notamment la menace à l'ordre public pour lui refuser le DDV. Malgré sa privation de liberté, Monsieur L. est parvenu à saisir le TA de Dijon de sa situation. Le Tribunal a enregistré la requête et lui a demandé de la régulariser. En effet, Monsieur L. avait envoyé un recours manuscrit en russe... Un mémoire complémentaire a été déposé. Le TA de Dijon a rendu le 20 octobre une ordonnance d'irrecevabilité de la requête introduite par Monsieur L. Statuant uniquement sur le placement en rétention, le TA de Lyon n'a pas remis en liberté Monsieur L. qui a alors entamé une grève de la faim et de la soif. Monsieur souffre d'une hépatite C. Le médecin du centre de rétention a saisi le Médecin de l'Agence Régionale de Santé d'une demande « étranger malade ». Le médecin a reconnu que Monsieur L. avait besoin d'un traitement pendant 4 mois, traitement qui n'est pas disponible dans son pays mais il a estimé que Monsieur pouvait néanmoins voyager... La préfecture a donc refusé de remettre M. L. en liberté. En raison de l'aggravation de l'état de santé de Monsieur L., la préfecture a fini par lever sa rétention, le 28 octobre.

Le 22 avril en fin de matinée, M^{me} S. ressortissante Cap-Verdienne âgée de 60 ans est placée au CRA sur le fondement d'une OQTF non contestée. Son état semblait grave, et le service médical n'avait pas été avisé de son placement. Or, cette dame avait vingt de tension. Elle aurait pu décéder dans la nuit si elle n'avait pas été reçue en consultation le jour même suite à l'information fournie au service médical par l'équipe de Forum réfugiés. Cette situation était d'autant plus inquiétante qu'il n'y avait pas d'autre femme au CRA à ce moment, cette dame était donc toute seule dans sa chambre. Elle a été libérée par le JLD le 24 avril.

Pratiques préfectorales

Monsieur A, ressortissant afghan, est placé au centre de rétention le samedi 8 janvier 2011 sur un arrêté de reconduite à la frontière qui vise comme pays de destination « tout pays où Monsieur serait légalement admissible ». Reçu en entretien le lundi 10 janvier à son retour du Juge des Libertés et de la Détention, nous constatons que l'avocat de permanence n'a pas jugé nécessaire de faire un recours contre l'APRF. Monsieur décide alors de faire une demande d'asile. Toutefois, au bout du cinquième jour, aucun dossier OFPRA ne lui a été délivré par la Préfecture de la Savoie. Contact est pris avec eux, ils nous expliquent qu'ils ne délivrent pas de dossier car attendent une réponse des autorités autrichiennes qu'ils ont saisies dans le cadre du règlement Dublin. Toutefois, aucune information dans ce sens n'a été donnée à Monsieur A.

qui est placé sur un APRF. L'association décide donc de saisir le Tribunal administratif de Grenoble d'un référé-liberté afin qu'un dossier soit délivré. Le 20 janvier, le référé est audiencé, le Tribunal enjoint la Préfecture de délivrer un dossier, ce qui est fait le jour même. Ce dossier est complété ensemble: Monsieur a travaillé pendant deux ans pour des sociétés de sécurité sous-traitantes de l'OTAN et a reçu des menaces de la part des Talibans. Son jeune frère a été kidnappé à sa place par les Talibans, depuis la famille n'a plus eu aucune nouvelle. Le 2 février, Monsieur A. obtient le statut de réfugié et est donc libéré du centre de rétention.

Le 9 novembre, M^{lle} V. ressortissante kosovare mariée avec un ressortissant français est placée au Cra de Lyon. Suite à son mariage, Madame a tenté de régulariser sa situation auprès de la Préfecture du Territoire de Belfort. Faute d'entrée régulière, la Préfecture a pris une OQT avec délai de départ volontaire. Le 27 octobre, Madame est placée au centre de rétention de Metz. Elle est libérée par le JLD de Metz le 1^{er} novembre en raison d'une irrégularité dans la procédure. Suite à cette libération, la Préfecture décide d'assigner Madame à résidence. Le PV de notification de l'assignation à résidence indique que Madame est assignée pour une durée de 6 mois. Le 9 novembre, alors que Madame se présente au commissariat pour pointer dans le cadre de cette assignation à résidence, les policiers lui indiquent devoir l'emmener à Lyon pour être présentée à un juge. Elle est en fait conduite au centre de rétention. La Préfecture du territoire de Belfort, dans sa nouvelle décision de placement, reproche à Madame de ne pas avoir quitté le territoire sous 7 jours suite à sa libération. Un recours est introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon et Madame est libérée le samedi 12.

Notification de mesures d'éloignement en détention

Régulièrement, nous sommes confrontés à des pratiques préfectorales à la lisière du droit. Par exemple, si légalement rien n'empêche la Préfecture de notifier une mesure de reconduite à une personne en détention, il n'en demeure pas moins que les préfetures sont au fait des difficultés liées à l'exercice des droits en détention. Ainsi, certaines pratiques préfectorales bien que ne pouvant être qualifiées d'illégales n'en demeurent pas moins très contestables et regrettables en ce qu'elles portent atteinte à l'intérêt des personnes.

Régulièrement nous sommes amenés à recevoir des personnes sortant de détention qui se sont vues notifier une mesure d'éloignement quelques jours avant leur levée d'écrou. A titre d'exemple, ce fut le cas de M. M., ressortissant roumain placé au centre de rétention le 6 janvier 2011 sur le fondement d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par la Préfecture du Rhône. Monsieur M. s'était vu notifier cet APRF en détention trois jours avant sa levée d'écrou. Lorsqu'il est arrivé au CRA, Monsieur était donc hors délai pour exercer un recours.

Le 7 juillet 2011, c'est à nouveau un ressortissant roumain, Monsieur B., qui est placé au centre à sa sortie de maison d'arrêt sur le fondement d'un APRF notifié en prison le 1^{er} juillet 2011.

Puis, le 26 juillet, un ressortissant nigérian, Monsieur A., est placé au CRA à sa sortie de la Maison d'arrêt de Bourg-en-Bresse. Un APRF lui a été notifié quelques jours avant sa levée d'écrou, le 22 juillet 2011. Cet APRF vise le Nigéria comme pays de destination alors que Monsieur a une carte de résident espagnol...Un référé suspension a été préparé mais n'a pu être envoyé à temps, Monsieur A. ayant été reconduit au Nigéria avant que nous n'ayons pu recevoir les documents attestant de garanties de représentation suffisantes en France.

Enfin, toujours à titre d'exemple, le 30 septembre 2011, Messieurs V., S., et M., de nationalité monténégrine, sont placés au CRA à leur sortie de la maison d'arrêt d'Aiton. Ils se sont vus notifier des obligations de quitter le territoire et des interdictions de retour de deux ans le 27 septembre 2011 à 17h30. Ces décisions leur ont donc été notifiées trois jours avant leur levée d'écrou si bien qu'à leur arrivée au centre de rétention, ils étaient hors délai pour introduire des recours. En l'occurrence, ces trois

personnes ne souhaitaient pas faire de recours et voulaient repartir au Monténégro le plus rapidement possible mais il n'en demeure pas moins que cette pratique préfectorale n'est pas acceptable.

Craintes en cas de retour

En 2011, ce sont 11 saisines de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui ont été réalisées par Forum réfugiés, au nom de personnes retenues placées au Centre de Lyon. La Cour EDH a fait droit à ces demandes pour cinq situations. Parfois, malgré la suspension de la reconduite par la Cour européenne, les préfetures se refusent à mettre fin à la rétention, obligeant la personne à saisir le Juge des Libertés et de la Détention d'une requête sur le fondement de l'article R.552-17 du CESEDA pour être libérée. 266 demandes d'asile (premières demandes et réexamens confondus) ont été introduites au centre de rétention durant l'année 2011. Quatre personnes ont obtenu le statut de réfugié: deux ressortissants afghans, un Iranien et un Pakistanais.

- Un ressortissant iranien a été placé au CRA le 10 mai sur le fondement d'une OQTF du 17 mars 2011. Il est venu en France en tant qu'étudiant en 2008. A ce titre, il a disposé d'une carte de séjour jusqu'au 17 mars 2011 date à laquelle il s'est vu notifier un refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant assorti d'une obligation de quitter le territoire français. A son arrivée au CRA, Monsieur a donc introduit une demande d'asile. Le 20 mai, il a été convoqué pour une visioconférence avec l'OFPPA, laquelle visioconférence a duré 3h45. Le statut de réfugié lui a été octroyé le 24 mai 2011.

- Le 9 février, Monsieur R., ressortissant kosovar, a été placé au CRA sur la base d'une OQTF du 27 mai 2010. Monsieur R. est arrivé en France le 6 août 2008. Suite à son arrivée, il a introduit une demande d'asile à la Préfecture du Doubs. Sa demande a été rejetée. Il a introduit un recours devant la CNDA qui a également été rejeté. Suite à ce dernier rejet, la Préfecture du Doubs lui a notifié une OQTF le 27 mai 2011 confirmée par le TA de Besançon. Les services de police l'ont interpellé à son domicile et il a été directement acheminé à l'aéroport de Lyon pour être éloigné à destination du Kosovo. Monsieur R. a refusé d'embarquer et il a été placé en rétention le même jour. A son arrivée, une requête CEDH a été introduite et la décision de suspension est intervenue le lendemain. La Préfecture a mis un terme à sa rétention le 11 février 2011.

- Arrivé au CRA le 8 avril, Monsieur B., ressortissant kosovar, avait un recours pendant devant la CNDA. La préfecture de la Drôme l'a placé sur le fondement d'une OQTF qu'il n'avait pas reçu. Une escorte a été organisée pour l'accompagner à son audience à la CNDA le 20 avril. En accord avec son avocat, nous avons introduit une demande de mesure provisoire à la Cour européenne, mesure qui a été accordée alors que Monsieur B. était en train d'être amené à l'aéroport pour un départ. Le 22 avril, la préfecture de la Drôme n'avait toujours pas libéré M. B., le JLD a donc été saisi sur le fondement de l'article R.552-7 et a prononcé la libération de Monsieur le 24 avril. La CNDA a octroyé le statut de réfugié à Monsieur B.

- Monsieur B., ressortissant tchétchène, a été placé au centre de rétention le samedi 14 mai 2011, à sa sortie de prison sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire qui n'avait pas été contestée. La femme de Monsieur et ses trois enfants vivent en France. Madame B. est visée par la même obligation de quitter le territoire que son mari, obligation qui leur a été notifiée suite au rejet de leur demande d'asile. Arrivé au CRA, Monsieur a fait un réexamen de sa demande d'asile, réexamen qui a été rejeté le 27 mai. Monsieur B. avait de nombreuses preuves des mauvais traitements dont il avait été victime en Tchétchénie et des risques qu'il encourait en cas de retour dans son pays d'origine. Une requête a donc été adressée à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le 1er juin en début de soirée, celle-ci a suspendu la reconduite de Monsieur B. Suite à la suspension, une requête fondée sur l'article R.552-17 a été adressée au Juge des Libertés le vendredi 3 juin pour demander sa libération. Monsieur B. a été libéré par le Juge des Libertés le 5 juin.

Marseille

FICHE DESCRIPTIVE

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 4 juin 2006

ADRESSE ► Boulevard des Peintures – 13014 Marseille

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 04.91.53.62.07

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 136

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 5 peignes (couloirs desservant des chambres)

NOMBRE DE CHAMBRES ► 69

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 2

SUPERFICIE DES CHAMBRES ► inconnue

NOMBRE DE DOUCHES ► 1 par chambre

NOMBRE DE W.C. ► 1 par chambre

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Oui mais pas en libre accès

CONTENU ► Tabac, cartes téléphoniques, friandises

MONNAYEUR ► oui

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Dans les peignes : salle de télévisions, salle commune et cour de promenade

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre accès sauf de 23h à 6h

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre en journée

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► oui

AFFICHAGE/TRADUCTION ► Oui mais pas dans les parties communes, traduit en plusieurs langues (arabe, russe, espagnol, italien, chinois, anglais)

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 9

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES

PERSONNES RETENUES ► 04.91.67.94.06 – 04.91.81.53.12 ; 04.91.81.45.89 – 04.91.67.93.29 ; 04.91.81.17.58 – 04.91.81.39.54 ; 04.91.42.34.86 – 04.91.63.13.05 ; 04.91.67.41.56

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h30 y compris les jours fériés.

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Oui métro et bus

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Commandant E. Leclerc PAF

SERVICE DE GARDE ► PAF

ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF et UNEL

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► PAF

OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 3 (mais un ou deux présents par jour)

FONCTIONS ► Ecoute, récupération des bagages, annonce des départs, change d'argent, achats, vestiaire

PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 3 médecins, 4 infirmières et une secrétaire médicale

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Hôpital Nord Marseille - APHM

FORUM RÉFUGIÉS - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 4

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► rarement

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Parloir avocat

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► oui

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► 04.91.15.31.33

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► oui

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► Entreprise GTM devenue VINCI FACILITIES

RENOUVELLEMENT ► GTM - VINCI FACILITIES

ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► GTM - VINCI FACILITIES

RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► GTM - VINCI FACILITIES

REPAS PRÉPARÉS PAR ► GTM - VINCI FACILITIES

ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► GTM - VINCI FACILITIES

FRÉQUENCE ► Quotidienne

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► A l'arrivée : peigne, brosse à dent, dentifrice, savon, shampoing, serviettes hygiéniques

DÉLIVRÉ PAR ► GTM - VINCI FACILITIES

RENOUVELLEMENT ► Tous les trois jours

BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui

ASSURÉE PAR ► GTM - VINCI FACILITIES

FRÉQUENCE ► Tous les trois jours

EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► oui

STATISTIQUES

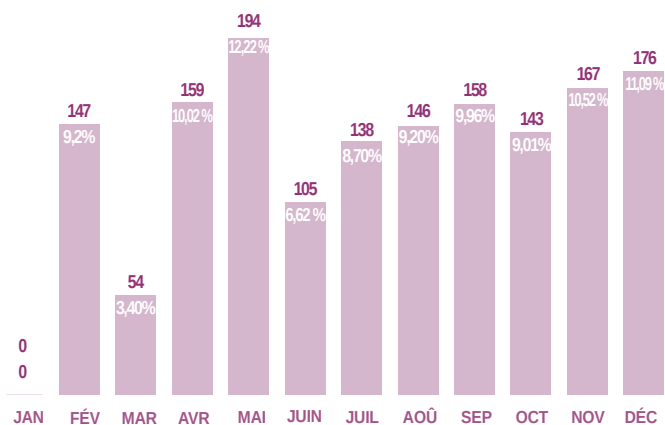
En 2011, **1 587 personnes** ont été placées au centre de rétention de Marseille. Ce chiffre est en baisse par rapport à l'année 2010 et s'explique par la diminution du nombre de places dans le centre du fait des fermetures successives.

Sur ces 1 587 personnes, **98,42 %** étaient des **hommes** et les **femmes** représentaient **1,58 %**.

80 personnes n'ont pas été vues. La plupart d'entre elles ont été réadmis dans un Etat Schengen en moins de 24h (essentiellement des Tunisiens réadmis en Italie mais aussi quelques demandeurs d'asile sous règlement Dublin II); d'autres, plus rares, n'ont pas souhaité rencontrer l'association.

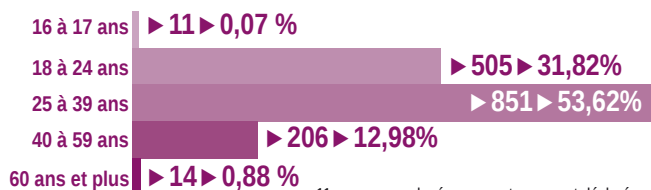
Aucune famille avec enfant mineur n'a été placée au centre en 2011.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



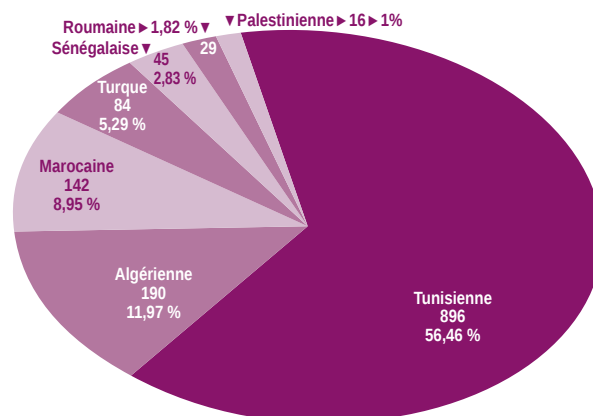
Au mois de janvier 2011, le centre de rétention était fermé à cause de la contamination des réseaux d'eau chaude par la bactérie de la légionnelle. Au mois de mars, un incendie a entraîné la fermeture du centre de rétention.

ÂGE DES PERSONNES



11 personnes placées au centre se sont déclarées mineures, mais ont été placées en tant que majeure.

PRINCIPALES NATIONALITÉS



AUTRES NATIONALITES

COMORIENNE	14	0,8 %
EGYPTIENNE	13	0,8 %
LIBYENNE	13	0,8%
SERBE	12	0,75 %
CHINOISE	11	0,69 %
RUSSE	8	0,5 %
GUINEENNE	6	0,37 %
BOSNIAQUE	6	0,37 %
GHANEENNE	5	0,32 %
ITALIENNE	5	0,32 %
NIGÉRIANE	5	0,32 %
SYRIENNE	5	0,32 %
BULGARE	4	0,25 %
IRAKIENNE	4	0,25 %
MALGACHE	4	0,25 %
AFGHANE	4	0,25 %
ARMÉNIENNE	4	0,25 %
AUTRES	62	3,90%

Cette année, la principale nationalité représentée est la nationalité tunisienne : 56,46 %. La plupart des ressortissants tunisiens sont arrivés en Italie en passant par l'île de Lampedusa à la suite du Printemps arabe. Plusieurs d'entre eux ont été placés plusieurs fois au centre au cours de l'année

STATISTIQUES

CONDITIONS D'INTERPELLATION



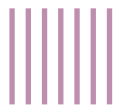
VOIE
PUBLIQUE

523
32,96%



CONTRÔLE
GARE

299
18,84%



SORTIE
PRISON

173
10,90



CONTRÔLE
ROUTIER

119
7,50%

INCONNU	107	6,74 %
ARRESTATION LIEU DE TRAVAIL	84	5,29 %
CONTRÔLE TRANSPORT EN COMMUN	56	3,52 %
ARRESTATION À DOMICILE	48	3,02 %
ARRESTATION GUICHET	46	2,89 %
INTERPELLATION FRONTIÈRE	16	1%
AUTRES*	116	7,30 %

* Dont interpellations convocations mariage ; convocation au commissariat de police, dans les trains ou les squats.

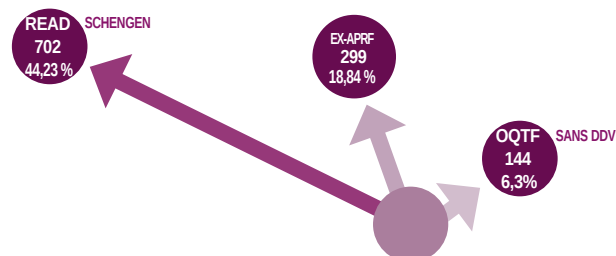
Pratiquement un tiers des personnes ont été interpellées sur la voie publique, à l'occasion de contrôle d'identité. Au moins 18,84 % ont été interpellées en gare à Marseille et Toulon, pour l'essentiel, il s'agissait de ressortissants tunisiens en provenance d'Italie ou attendant un train pour s'y rendre.

10,90 % de personnes placées en rétention à Marseille sont des sortants de prison.

Les interpellations au guichet (46) sont une pratique de la préfecture des Bouches-du-Rhône vis-à-vis des personnes se présentant afin de déposer une nouvelle demande de titre de séjour sans avoir réellement d'éléments nouveaux à faire valoir quant à leur situation ou ayant déjà déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement de moins d'un an.

Nous constatons régulièrement que ces personnes ont été mal conseillées juridiquement et qu'elles n'ont pas été accompagnées en amont de leur venue à la préfecture.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



EX-OQTF	76	4,79 %
RÉADMISSION DUBLIN	19	1,20 %
ITF	106	6,68 %
AUTRES*	68	4,28 %

* Dont AME/APE (44) ; APRF (4) ; OQTF avec DDV (16); remise SIS (3); inconnu (1).

Les arrêtés de réadmission Schengen à destination principalement de l'Italie représentent quasiment la moitié des mesures d'éloignement des personnes qui ont été enfermées au centre en 2011.

38,82% des mesures d'éloignement sont des arrêtés de reconduite à la frontière et des obligations de quitter le territoire sans délai de départ volontaire depuis l'entrée en vigueur de la loi Besson.

Les préfectures du Var, de Vaucluse, de Haute-Corse et de Corse du sud, ont dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, assortie leur OQTF sans délai de départ volontaire d'interdiction de retour.

PRÉFECTURES À L'ORIGINE DU PLACEMENT EN RÉTENTION

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DES PLACEMENTS	NOMBRE DE PLACEMENTS		TOT.
	AVANT RÉFORME	APRÈS RÉFORME	
BOUCHES DU RHÔNE	400	686	1086
VAR	142	116	258
ALPES MARITIMES	80	9	89
VAUCLUSE	45	24	69
CORSE DU SUD	28	25	53
HAUTE CORSE	5	11	16
AUTRES	12	4	16
TOTAL	712	875	1587

La préfecture des Bouches-du-Rhône est l'auteur de 68,43 % des placements en rétention à Marseille. La préfecture des Alpes maritimes a placé à Marseille des Tunisiens avec des mesures de réadmission Schengen vers l'Italie mais aussi des femmes isolées sous le coup d'OQTF.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES					661	41,6%*
JLD	150	42,02 %	60	19,74 %	210	31,77 %
CA	15	4,20 %	53	17,43 %	68	10,29 %
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	30	8,40 %	12	3,95 %	42	6,35 %
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	0	0 %	1	0,33 %	1	0,15 %
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	40	11,20 %	19	6,25 %	59	8,92 %
TA ANNULATION PLACEMENT	0	0 %	12	3,95 %	12	1,82 %
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	90	25,21 %	81	26,64 %	171	25,87 %
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	25	7 %	63	20,72 %	88	13,1 %
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	0	0 %	3	0,99 %	3	0,45 %
FUITE	1	0,28 %	0	0 %	1	0,15 %
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	6	1,68 %	0	0 %	6	0,91 %
TOTAL	357	54%	304	46%	661	100 %
PERSONNES ÉLOIGNÉES					839	52,9%*
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	72	25,44 %	163	29,32 %	235	28,00 %
RÉADMISSION SCHENGEN	204	72,08 %	377	67,80 %	581	69,25 %
RÉADMISSION DUBLIN	7	2,47 %	16	2,88 %	23	2,74 %
TOTAL	283	33,7%	556	66,3%	839	100 %
AUTRES					87	5,5%*
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	40	55,55 %	2	13,33 %	42	48,28 %
PERSONNES DÉFÉRÉES	12	16,67 %	12	0,8 %	24	27,59 %
DESTIN INCONNU**	20	27,78 %	1	6,67 %	21	24,14 %
TOTAL	72	82,8	15	17,2	87	100 %

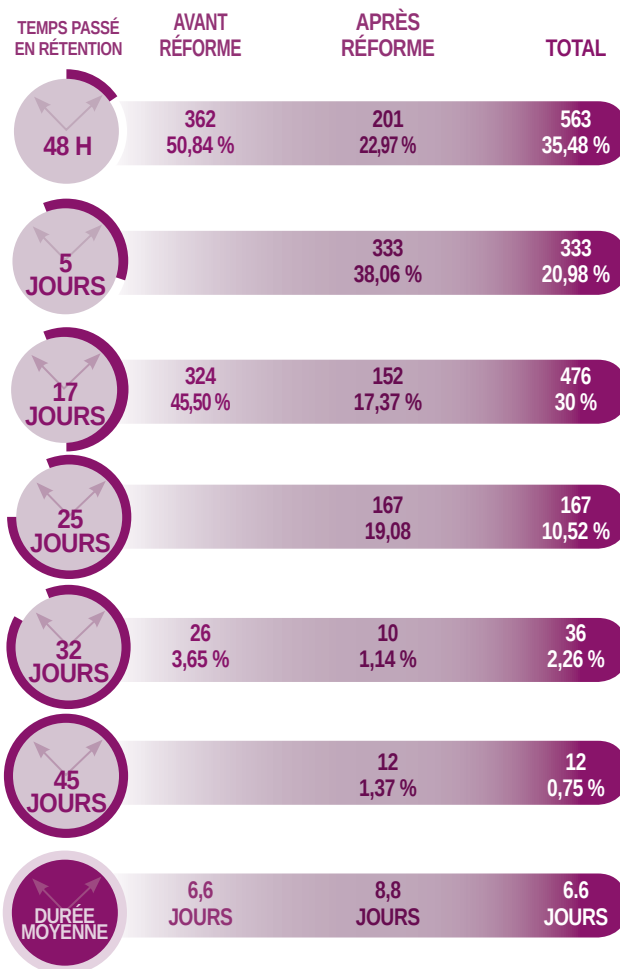
*Ces pourcentages sont en rapport avec les 1587 personnes retenues pendant l'année 2011

**A noter que les « destins inconnus » représentent les personnes qui ont refusé d'embarquer en fin de rétention. Elles ont été déférées suite à leur refus d'embarquement et nous ne disposons pas d'information sur l'issue des poursuites judiciaires dont elles ont pu faire l'objet.

41,65 % des personnes qui ont été placées en rétention en 2011 sont ressorties libres du centre soit à l'issue de la durée de leur rétention (cas majoritaire), soit parce qu'elles ont été libérées par les juridictions judiciaires ou administratives ou parce que les préfetures ont annulé leur mise en rétention.

Sur les 52,9 % qui ont été éloignés, 28 % l'ont été à destination de leur pays d'origine et 71,99 % à destination d'un pays membre de l'espace Schengen. Ce sont en majorité les Tunisiens munis de titres de séjour italien qui ont été réadmis en Italie. Pour certains, ils sont passés plusieurs fois au centre de rétention au cours de l'année 2011 (une même personne y a été placée 5 fois en 2011).

DURÉE DE LA RÉTENTION*



La durée moyenne de rétention a augmenté de deux jours, passant de sept à neuf jours, suite à l'allongement de la durée de rétention à 45 jours et au passage devant le juge des libertés et de la détention au bout de cinq jours.

12 personnes ont passé 45 jours enfermées au centre de rétention suite à la réforme de la loi Besson.

*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

Statistiques du local de rétention administrative de Marseille sur l'année 2011

En tout il y a eu 357 personnes placées en local de rétention administrative à Marseille soit 39 personnes du 28 avril 2011 au 1er juillet 2011 et 318 personnes du 12 septembre 2011 au 31 décembre 2011.

Nationalités:

TUNISIENS	322
ALGÉRIENS	6
SÉNÉGALAIS	14
TURQUES	4
MAROCAINS	3
SYRIENS	2
LIBYEN, IRAKIEN, CAMEROUNAIS, CHINOIS, CAP-VERDIENS, SOUDANAIS	1

Destins:

357 personnes	
RÉADMIS DIRECTEMENT EN ITALIE DEPUIS LE LRA	105
LIBÉRÉ PRÉFECTURE	1
TRANSFÉRÉS AU CRA DANS LES 48H	251

Marseille

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention administrative de Marseille est un bâtiment, d'une architecture dite «moderne», ne permettant pas la libre circulation des personnes retenues dans son enceinte et n'offrant que du béton. Il est composé de 5 couloirs desservant des chambres équipées de deux lits et d'un coin sanitaire. Ces couloirs donnent au bâtiment une forme de peigne dont trois branches sont destinées à recevoir des hommes, une des femmes et la dernière des familles avec enfants. Cependant, aucune famille avec enfants mineurs n'a été placée au centre en 2011, la zone de vie destinée à leur enfermement ayant servie à placer des femmes isolées.

De nombreux incidents graves se sont produits au centre au cours de l'année. Certains ont conduit à des fermetures totales ou partielles du centre pendant plusieurs semaines. Ces incidents ont une nouvelle fois mis en relief les anomalies de construction et l'architecture particulière du centre de rétention de Marseille. Plus grave encore, ces événements ont parfois porté atteinte à l'intégrité physique des étrangers retenus et les ont exposés à un réel danger, tout en témoignant de la dureté des conditions de la rétention administrative. En raison d'une contamination du réseau d'eau chaude par la bactérie de la légionella, le centre de rétention de Marseille a été complètement fermé du 16 décembre 2010 au 1er février 2011. Cette crise sanitaire s'est déclenchée suite à la découverte d'une concentration extrêmement élevée de la bactérie responsable de la légionellose dans le réseau d'eau chaude de différents lieux de vie du centre. La fermeture totale du centre, qui aurait dû s'imposer au nom d'un principe de précaution, n'a pourtant été effective qu'à l'issue d'une bataille juridique. Les autorités ont en effet pensé que cette contamination n'était que partielle et qu'à ce titre le centre pouvait continuer d'accueillir des personnes retenues dans deux des cinq lieux de vie.

Le juge des libertés saisi par les avocats de la commission étrangers du barreau de Marseille a, dans un premier temps, validé cette

option peu satisfaisante. Les avocats ont alors saisi en référé liberté le juge administratif qui a suspendu la mise à exécution de l'éloignement de certains retenus au mois de décembre 2010 au motif que «le droit de toute personne à ne pas être soumis à des traitements de nature à mettre sa vie en péril constitue une liberté fondamentale», et concluant qu'éloigner une personne avant le terme d'un délai d'incubation était contraire aux stipulations de l'article 3 de la CEDH.

Ce n'est que lorsqu'il a été constaté que la légionellose prospérait aussi dans les zones de vie considérées comme non affectées que le juge des libertés s'est auto saisi le 16 décembre 2010 «en vue d'une mise en liberté en raison du résultat des analyses réalisées le 3.12.10 qui mettaient en évidence un taux de légionellose encore supérieur à la norme légale en dépit du traitement réalisé». Suite à cette audience certaines personnes retenues ont été immédiatement libérées tandis que d'autres ont été transférées vers le centre de rétention de Nîmes.

Après une période de travaux de remise aux normes et de nouveaux tests effectués, le centre a ré ouvert partiellement au mois de février 2011.

C'est dans ce contexte d'ouverture partielle qu'un incendie s'est déclaré dans l'après-midi du 9 mars 2011, soit 6 semaines après la réouverture du centre. Les policiers et pompiers étant intervenus rapidement, l'ensemble des personnes se trouvant dans le centre a été évacué. Malgré une douzaine de cas d'intoxication, il n'y a eu aucune victime parmi les 51 étrangers retenus, les fonctionnaires de police et les personnels intervenant dans le centre. Le soir même, les personnes retenues, exceptées celles hospitalisées et une libérée, ont été transférées au centre de rétention de Nîmes. La police a immédiatement diligenté une enquête sur les circonstances de l'incendie. Il a été constaté plusieurs départs de feu dans les deux lieux de vie accueillant les personnes retenues. Les dégâts importants ont entraîné la fermeture totale du centre pendant plusieurs semaines.

De façon générale, les conditions de vie n'ont pas changé depuis l'année dernière, malgré

l'allongement de la durée de la rétention à 45 jours, elles restent difficiles. Chaque déplacement à l'intérieur du centre nécessite la disponibilité d'une escorte policière.

Plusieurs dysfonctionnements ont attiré notre attention et nous ont conduits à intervenir auprès de la direction du centre.

Au mois d'août, le système de climatisation a été défaillant pendant quelques jours. Cette période de forte chaleur coïncidait avec le ramadan. Elle a été mal vécue par les personnes retenues, particulièrement par celles qui observaient le ramadan et ne se désaltéraient donc pas en journée. A l'inverse, au mois de novembre, c'est le système de chauffage qui n'a pas fonctionné dans les zones de vie pendant quelques jours. Il a été proposé de doubler les couvertures en attendant la résolution du problème technique. Or rapidement, le stock de couvertures disponible a été épuisé. Là encore, plusieurs jours ont été nécessaires afin de rétablir le chauffage.

Or, les conditions de rétention dans un contexte d'enfermement sont soumises aux dispositions de l'article R.553-3 lequel stipule l'obligation pour les centres de rétention de «fournir aux étrangers retenus des prestations de type hôtelier».

Des dysfonctionnements semblent rester récurrent, et notamment en ce qui concerne le rasage des personnes retenues au centre. Il est prévu que les retenus puissent se raser sous la surveillance des brigades de police de nuit, en se présentant à la porte du peigne au moment de l'appel prévu à cet effet. En pratique, à de nombreuses reprises, des personnes retenues se sont plaintes de n'avoir pu se raser. Au mois de mai, faisant face à de vives tensions à ce sujet, l'équipe de Forum réfugiés est intervenue auprès de la direction du centre à deux reprises afin de permettre aux retenus de se raser quotidiennement.

Les repas du midi et du soir sont pris dans des réfectoires hors des zones de vie, les personnes retenues s'y rendent escortées par les policiers. Le règlement intérieur du centre prévoit que le premier service des repas du soir commence à partir de 18h30. Au mois de mai, les personnes retenues étaient escortées au réfectoire vers et même avant 18h et en re-

venaient 15 à 20 minutes plus tard. L'équipe de Forum réfugiés a informé la direction du centre de ce dysfonctionnement et le règlement intérieur a immédiatement été appliqué. Toute l'année 2011, une très grande partie des personnes retenues s'est plainte de ne pas pouvoir manger de la viande hallal, ou que les plats servis mélangeaient la viande et les accompagnements. Cette revendication persiste malgré les aménagements alimentaires demandés par la direction du centre à la société GTM en charge de cette prestation. Dès le mois de mars, des affiches « certifié sans porc » en langue arabe ont été affichées dans les réfectoires par la police aux frontières.

En 2010, les petits déjeuners étaient pris en réfectoire, tel que le prévoit le règlement intérieur du centre. Durant le mois de ramadan à l'été 2011, les petits déjeuners ont été aménagés comme chaque année, pour que les personnes retenues aient le choix de déjeuner avant le lever du soleil. En pratique, un sachet contenant deux petits pains au lait, du café lyophilisé et du sucre leur est distribué la veille au soir par les fonctionnaires de police. Le lendemain matin, les retenus ont accès à une laverie jusque 8 heures du matin pour prendre de l'eau chaude au robinet afin de boire leur café.

Cette pratique, acceptable durant le mois de ramadan, perdure depuis. Or, aucune raison

n'en justifie le maintien. Des personnes retenues nous ont fait part du vol de leur sachet repas. Certains, de peur de se faire voler leur petit déjeuner, le mangent dès leur distribution après le repas du soir ; d'autres, plus rarement, arrivés tard le soir au centre, ne se sont pas vu remettre leur sachet de petit-déjeuner. Forum réfugiés a signifié à plusieurs reprises son opposition à cette pratique qui pose un problème au niveau sanitaire. En effet, les personnes retenues utilisent de l'eau chaude du robinet pour dissoudre leur café et non de l'eau bouillie. Le service médical a également émis des interrogations quant à cette pratique. Les personnes qui ont été placées en local de rétention dans le centre de Marseille n'ont

► TÉMOIGNAGES

Rétention illégale

- M. G, un ressortissant tunisien a été interpellé lors d'un contrôle d'identité. Le 26 juin 2011, à l'issue de sa garde-à-vue, il se voit notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière assorti d'un délai de départ volontaire de 7 jours. Sur le fondement de cette décision, et malgré le délai de 7 jours qui lui est accordé pour quitter le territoire français, une décision de placement en rétention lui a été notifiée. Le 27 juin 2011, M. G se trouve donc illégalement placé en rétention alors même que la préfecture vient de lui accorder 7 jours pour quitter la France volontairement. La préfecture du Var refuse dans un premier temps de procéder à la remise en liberté immédiate de M. G. Ce n'est qu'après une intervention de l'association auprès du ministère que la violation des droits de M. G. cessera et qu'il sera libéré.

- M. A ; A et C sont de nationalité marocaine. Ils sont tous les trois munis de titres de séjour espagnols valides ainsi que de leurs passeports. Interpellés le 26 mai 2011, dans le Var, ils sont placés en rétention sous le coup de remises aux autorités espagnoles. Il s'avère qu'ils ont été détachés par leur entreprise espagnole pour effectuer deux prestations de service auprès d'une entreprise française dans le cadre de contrats écrits pour une durée maximale de trois mois. Ils sont donc dispensés d'autorisation de travail et parfaitement en règle. Le 28 mai 2011, le juge des libertés et de la détention autorise la prolongation de leur rétention. Le tribunal administratif ordonne la suspension de la mise à exécution de ces arrêtés de remises. Notifiés à la préfecture du Var le 30 mai 2011 à 9h30, ces jugements interdisent toute mise à exécution de l'éloignement et la rétention doit dès lors cesser. La préfecture refuse catégoriquement et délibérément de respecter la décision du juge et maintient les trois personnes en rétention en violation du droit français. Saisi par les retenus, le juge des libertés et de la détention se prononce dès le 31 mai 2011 et ordonne leur libération immédiate précisant que « l'autorité gardienne des libertés se doit, dans ce cas de figure, de stigmatiser fermement l'attitude du préfet du Var », celui-ci ayant privé de liberté abusivement ces étrangers.

La non-reconnaissance par le tribunal administratif de l'effet suspensif des recours dirigés uniquement contre des mesures de placement en rétention

Il est constant que les préfectures s'efforcent de faire réadmettre des personnes en Italie avant les audiences lorsqu'elles ont déposé des requêtes devant le juge administratif. En effet, le tribunal administratif de Marseille ne reconnaissant pas l'effet suspensif d'un recours dirigé contre une mesure de placement en rétention, ces personnes peuvent être réadmis auprès de l'Etat Schengen responsable sans avoir vu leur situation examinée par un juge

M. S, de nationalité tunisienne, est placé au local de rétention de Marseille sur la base d'une remise aux autorités italiennes, le samedi 22 octobre 2011. Le matin même, il a été interpellé à une terrasse de café alors qu'il était en compagnie de son cousin, qui l'hébergeait pour sa venue en France le week-end. Ce monsieur était en possession de son passeport, de son ancien titre de séjour italien, du récépissé de renouvellement de son titre de séjour, d'une convocation aux services de l'immigration, de son contrat de travail italien, de sa fiche de paie du mois de septembre et de 100 euros. Il était arrivé en France la veille pour voir son cousin et comptait repartir en Italie le dimanche soir afin de reprendre son travail le lundi matin. La préfecture, comme pour de nombreux dossiers de Tunisiens munis de titre de séjour italien n'a pas cherché à étudier sa situation personnelle et l'a placé en rétention. Un recours contre le placement en rétention a été rédigé et monsieur a été libéré par le juge administratif car il avait des garanties de représentation suffisantes et sans son placement en rétention il serait déjà retourné en Italie ! Ce monsieur a eu la possibilité (la chance ?) de voir un juge se prononcer sur la légalité de son placement en rétention car les escortes policières étant débordées par le nombre de réadmission en Italie, sa remise aux autorités italiennes n'a pas été exécutée avant son passage devant le juge administratif.

jamais pu avoir de l'eau chaude puisqu'il n'y a pas de lingerie dans cette zone de vie.

Cette pratique, en contradiction avec le règlement intérieur, persistait encore au 31 décembre 2011. Des arguments tenant au manque d'effectifs policiers le matin et à l'agressivité des personnes retenues obligées d'être réveillées par les fonctionnaires de police ont été avancés par la direction du centre pour en justifier le maintien.

Depuis le début de l'année 2011, il n'y a plus de distributeur de boissons chaudes à disposition des personnes retenues dans le centre de rétention. Seules des machines distribuant quelques friandises, des cigarettes et des cartes téléphoniques sont à leur disposition hors des zones de vie.

Au centre, les personnes retenues n'ont que peu d'activités. Quelques jeux de cartes leur sont distribués et parfois des ballons mais ceux-ci sont rapidement abîmés en raison des barbelés surmontant les cours de promenade. Il en est de même pour les baby-foot qui sont souvent détériorés. Les médiateurs de l'OFII ont tenté de mettre en place des jeux de cartes dans un grand parloir de visite une fois par semaine, mais seules quelques personnes retenues ont pu y participer.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Les bureaux de l'association, ainsi que ceux des autres intervenants dans le centre, ne sont pas en libre accès pour les personnes retenues qui dépendent d'une escorte policière pour le moindre de leurs déplacements. L'équipe de Forum réfugiés ne peut recevoir les personnes dans ses deux bureaux que de 9h à 11h et de 14h à 17h. En dehors de ces horaires et sans la présence de fonctionnaires de police, les personnes ne peuvent donc pas avoir accès à l'association. Tout au long de l'année 2011, la mission a été perturbée par le manque d'effectifs policiers. La priorité pour l'affectation des fonctionnaires de police chargés d'escorter les retenus à l'intérieur du centre a été donnée au service médical. L'OFII est le service qui a le plus pâti de ce manque d'effectif, aucun agent ne leur étant affecté à plusieurs reprises.

Très fréquemment, seul un fonctionnaire de police a été affecté à l'association. L'équipe de Forum réfugiés ne pouvait donc recevoir les personnes individuellement que dans un seul bureau. L'exercice effectif des droits des personnes retenues était de fait entravé, l'association étant obligée de donner priorité

aux procédures urgentes et ne pouvait recevoir tous les volontaires. Bien que la chef du centre ait été alertée, ce problème persiste. Le manque d'effectif est invoqué comme la cause de ce problème.

Au court de l'année 2011, l'équipe de Forum réfugiés a sollicité l'autorisation d'accéder librement aux zones de vie des personnes retenues. Après accord de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la direction zonal de la Police aux frontières, la chef de centre a donné son aval à cette requête en avril 2011. Les intervenants de Forum réfugiés peuvent désormais échanger plus facilement avec les personnes retenues, observer leurs conditions de vie dans le centre et parfois leur apporter une aide juridique en dehors des horaires durant lesquels un agent est affecté à l'association.

L'équipe de Forum réfugiés entretient des relations régulières avec les autres intervenants en rétention. Des réunions sont organisées deux fois par an par la chef de centre en vue d'aborder les problèmes rencontrés par chaque structure dans la vie et l'organisation du centre.

L'association entretient des relations avec différentes structures extérieures au centre afin d'aider les personnes retenues à défendre

► TÉMOIGNAGES

Entre autres situations qui choquent

M. A, biélorusse, parle un français parfait, il est en France depuis huit ans. Il nous explique qu'il a servi cinq ans dans la Légion étrangère. Mais, il nous explique que la Légion lui a refusé le certificat de bonne conduite, indispensable à sa demande de carte de résident. Arrivé en France avec un visa en septembre 2002, il s'engage tout de suite dans la Légion. Il a servi en Côte d'Ivoire, à Djibouti, aidé la population française durant les inondations du Gard de 2003. Il produit de très nombreux documents dont plusieurs décorations et le Titre de reconnaissance de la Nation qui lui a été remis exactement au même moment où l'administration lui refusait son certificat de bonne conduite. A l'issue de son contrat, il s'est vu refuser la délivrance d'une carte de séjour et se trouve en situation irrégulière depuis septembre 2007. Il nous explique qu'il s'est maintenu en France car il est propriétaire de son appartement, qu'il travaille en CDI, qu'il a construit sa vie en France et qu'il pensait qu'après avoir combattu, il aurait droit à une régularisation. L'association de défense des droits des militaires lui est d'un soutien précieux, tout comme un rapport édifiant sur la Légion étrangère, rédigé en 2010 par Mme Marylise LEBRANCHU, députée, dans lequel elle dénonce le caractère arbitraire de la remise du certificat de bonne conduite. Un recours est déposé au tribunal administratif. Entre temps, M. A est assigné à résidence par le juge des libertés et de la détention. Le lendemain, le tribunal administratif annule l'arrêté de reconduite à la frontière et enjoint la préfecture de réexaminer sa situation. Après trois ans de clandestinité, M. A nous dit revivre. Il a par la suite obtenu une carte de séjour d'un an et travaille désormais légalement en France.

Violation du droit à un recours suspensif

Le recours en annulation contre une obligation de quitter le territoire français introduit dans les délais auprès du tribunal administratif est « suspensif ». Une préfecture ne peut pas éloigner une personne tant que le juge administratif n'a pas statué sur la requête, à moins de violer le droit.

Certaines situations révèlent l'empressement excessif des préfectures à renvoyer les personnes étrangères au mépris des garanties juridiques prévues par les textes. La situation de M. S en témoigne. Ce jeune homme de nationalité guinéenne, très autonome dans la défense de ses droits, a bien failli être reconduit alors même qu'il pensait être protégé. Il l'était, selon les textes. Pourtant, cet étudiant, pacsé avec sa concubine en Corse, a été emmené à l'avion le lendemain de son arrivée au centre de rétention de Marseille alors même qu'un recours suspensif était pendant devant le tribunal administratif contre son obligation de quitter le territoire français. La préfecture de Corse du sud a donc mis en œuvre l'exécution d'une mesure d'éloignement incertaine dont le tribunal administratif n'avait toujours pas confirmé la légalité. Après un dépôt de plainte et un référé liberté transmis au tribunal administratif le jour de son refus d'embarquement, il a été remis en liberté par la préfecture qui s'est rendue compte de son erreur. Ce monsieur a dû se mettre dans l'illégalité en refusant d'embarquer dans un avion alors même qu'il était avant tout victime d'une grave atteinte à ses droits.

Etat psychologique / stress de l'enfermement

L'association constate au quotidien les effets anxiogènes de l'enfermement et ce, d'autant plus que les préfectures y placent de plus en plus de personnes présentant des états psychologiques voir psychiatriques graves. Ces enfermements engendrent une augmentation de la violence, non seulement sur elles-mêmes mais également à l'égard des autres retenus et de la police. D'ailleurs, quelques personnes ont été amenées en hôpital psychiatrique au cours de leur rétention au CRA de Marseille.

Les entretiens en centre de rétention sont parfois cocasses. Lors d'un entretien avec un retenu, alors qu'un membre de l'équipe de Forum réfugiés lui expliquait les options juridiques qui s'offraient à lui, il s'exclame « les cachets !!! ». Il est stressé et n'entend visiblement pas ce qui lui est dit. Il semble désorienté et ses propos sont décousus. La défense de ses droits ne semble pas être sa priorité. Il ne veut pas rester au centre puisqu'il a des

leurs droits et à recueillir les éléments de leur dossier à l'extérieur et de les orienter lorsqu'elles sont libérées.

L'association travaille en relation quotidienne avec les avocats de la Commission «Droit des étrangers» du barreau de Marseille et ceux de la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour échanger sur les dossiers des personnes retenues avant ou après leurs présentations devant les différents tribunaux. L'équipe a assisté à des réunions de formation des avocats de Marseille et d'Aix-en-Provence en juin et en septembre 2011.

La pratique des mises à l'isolement pour motifs disciplinaires ou «médicaux» persiste au centre. L'accès au registre des mises à l'isolement est toujours interdit à l'association qui n'est pas systématiquement informée lorsque des personnes ont été placées à l'isolement. Cependant, lorsque l'équipe en est informée, elle peut rencontrer la personne à sa demande. Les préfectures continuent de placer en rétention des personnes dont l'état psychologique, voir psychiatrique, devrait l'interdire. Ces personnes évoluent très difficilement dans un contexte d'enfermement et de promiscuité. Cette cohabitation difficile, entraîne des situations de violences. Il est particuliè-

rement difficile pour l'équipe d'apporter une aide juridique adéquate lorsque l'interlocuteur est incohérent et incapable d'expliquer son parcours ou sa situation. La toxicomanie est également très présente en Centre de rétention et l'équipe est souvent démunie devant des personnes dont le seul souci est de gérer une situation de manque.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Toutes les personnes placées au centre se voient notifier les droits dont elles disposent en rétention au «poste CRA» qui comprend le bureau d'enregistrement des entrées. C'est à cette occasion que les personnes retenues prennent connaissance du règlement intérieur du centre qui n'est pas affiché dans les zones de vie. Une copie du règlement peut être remis aux retenus qui en font la demande. Dès leur arrivée en rétention, les étrangers sont reçus en priorité par les infirmières du service médical qui les orientent à la consultation du médecin le cas échéant. Tout au long de leur rétention, les personnes ont la possibilité de rencontrer le médecin, présent par demi-journées du lundi au vendredi ou l'une des

deux infirmières présentes tous les jours de 8 heures à 18 heures.

Au sein du centre, les téléphones portables munis d'appareil photo ou de caméra sont interdits et donc retirés à l'arrivée. Les étrangers peuvent cependant conserver leur carte SIM mais n'auront la possibilité de téléphoner que s'ils ont les moyens d'acheter ou de se faire apporter un téléphone portable sans appareil photo. Ils peuvent également acheter une carte téléphonique dans le distributeur. Si à leur arrivée au centre, les retenus ne sont pas en possession d'un téléphone et d'une carte SIM et qu'ils disposent d'une somme inférieure à 10€, ils se voient distribué gratuitement une carte téléphonique par la police aux frontières. Cependant, cet usage n'est pas toujours observé. Les cabines téléphoniques se situent dans les zones de vie en libre accès et les personnes retenues ont théoriquement la possibilité d'y accéder la nuit, bien qu'en réalité, elles soient enfermées dans leur chambre de 23h à 6h du matin.

Trois médiateurs présents en alternance constituent le personnel intervenant de l'OFII au centre. Ils assurent une présence du lundi au samedi. Depuis la fin de l'année, les permanences de l'OFII le samedi ne sont plus assurées qu'une

papiers italiens. Au bout de cinq minutes d'entretien, en guise de « menace » -qu'il met à exécution dans l'immédiat-, il choisit d'avalier un ensemble de pilules qu'il avait sur lui et en recrache la moitié. Le service médical précise à l'intervenant de Forum réfugiés que cela ne présente aucun danger. La personne finit par sortir du bureau pour se reposer. L'équipe ne l'entendra plus de la journée : il s'est endormi.

Etudiant en France, un parcours difficile

Quelques étudiants étrangers ont été placés au centre de rétention avec des obligations de quitter le territoire français car les préfectures ont refusé de renouveler leur titre de séjour étudiant en raison d'un redoublement ou au motif que le choix de l'orientation étudiante ne serait pas cohérent.

M. D est de nationalité chinoise. Il est arrivé en France de façon régulière au mois d'avril 2004, muni de son passeport et d'un visa long séjour afin de poursuivre ses études en France jusqu'en master II marketing. Il n'a malheureusement pas pu valider cette dernière année, en raison de ses difficultés à maîtriser parfaitement le français, à l'écrit notamment. La responsable du Master lui propose de se réinscrire en seconde année de Master à condition d'améliorer son niveau de français. C'est dans ces circonstances qu'il sollicite une inscription à l'université de Corte durant l'été 2011. La préfecture, ne l'entendant pas de cette oreille, refuse alors de renouveler son titre de séjour. Il conteste cependant cette décision en saisissant le tribunal administratif. Dans l'attente de l'issue du contentieux, il reste aux cotés de sa compagne étudiante elle aussi. Le mercredi 28 décembre 2011, alors qu'il se trouve à son domicile à Ajaccio, des gendarmes se présentent et le somment de le suivre. Cette visite domiciliaire, outre le fait qu'elle soit irrégulière, a été particulièrement choquante pour le jeune couple. M. D a été auditionné et placé en garde-à-vue. Sa compagne aurait elle aussi été entendue et malmenée par les gendarmes. Après un passage au local de rétention administrative en Corse,

il est placé au centre de rétention de Marseille. Le dénouement sera heureux puisqu'il sera libéré par le tribunal administratif de Marseille. Pour autant, sa situation au regard du séjour en France n'est toujours pas réglée...

Vie privée et familiale : des enfants séparés de leur père

Ce témoignage est l'un des rares cas dans lesquels une personne étrangère a pu obtenir une assignation à résidence ministérielle au cours de sa rétention afin de vivre aux cotés de ses enfants français. De nombreuses demandes d'assignation à résidence sollicitées par l'association auprès du ministère de l'intérieur restent sans réponse, et ces parents d'enfant français sont régulièrement expulsés vers un pays dans lequel ils n'ont plus d'attache familiale.

M. C, ressortissant algérien, arrive au centre le 7 mai. Il est arrivé en France en 1987 muni d'un visa touristique et s'est maintenu sur le territoire. Il devient parent d'un premier enfant français en 1995. Malheureusement, en 1998, il est interpellé pour trafic de stupéfiants et est condamné à une peine de prison de 30 mois fermes. En 1999, malgré un avis défavorable de la commission d'expulsion, un arrêté ministériel d'expulsion est pris à son encontre. M. C devient père à deux autres reprises. Il se marie en Algérie en 2006 avec une ressortissante française. Son acte de mariage est transcrit sur les registres de l'état civil français et un livret de famille lui est délivré. Cependant, entre 1999 et 2008, il sera reconduit quatre fois en Algérie, et reviendra toujours sur le territoire français retrouver sa famille, ses enfants. Lorsqu'il est de nouveau placé en rétention à Marseille, il est en attente de la réponse du ministère de l'intérieur à sa demande d'abrogation de cette mesure. Ce n'est qu'à l'issue de 16 jours de rétention, que le ministère lui accorde une assignation à résidence au motif que depuis sa condamnation de 1998, M. C n'a commis aucun délit et en raison de la présence en France de sa femme et de ses trois enfants français. Après ce qu'il qualifie lui-même d' « erreur de jeunesse », il lui aura fallu 12 ans pour obtenir la permission de vivre régulièrement en France auprès de sa famille.

fois par mois. Cette décision entraîne des conséquences très dommageables, notamment pour les personnes qui arrivent au centre le vendredi après-midi et pour celles qui ne pourront pas être informées rapidement si un départ en début de semaine suivante est programmé. La mission des agents de l'OFII consiste à aider les personnes retenues à préparer leur départ en récupérant des bagages (exclusivement dans l'agglomération de Marseille), en les informant des dates et destination de leurs départs programmés, et en leur permettant de se faire envoyer des mandats, de clôturer leur compte en banque et de faire des achats.

Enfin, des permanences d'avocats auprès des tribunaux judiciaires et administratifs sont organisées par les barreaux de Marseille et d'Aix-en-Provence. Les avocats ont un droit d'accès permanent au centre de rétention, mais très peu d'entre eux, qu'ils soient commis d'office ou désignés, s'y rendent pour s'entretenir avec les personnes retenues. Généralement, les personnes retenues ne s'en-

treignent avec leurs avocats que quelques minutes avant les audiences.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Au cours de l'année, le centre de rétention a reçu la visite de Monsieur Alain GARDERE, nouveau préfet de police des Bouches-du-Rhône, et du directeur zonal de la police aux frontières du sud, M. Pierre-Henri DIGEON. Le 6 octobre 2011, M. Philippe COCHET, rapporteur de la mission Immigration, asile et intégration de l'Assemblée nationale a visité le centre.

CRÉATION D'UN LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE AU CENTRE DE RÉTENTION DE MARSEILLE.

Pour pallier le manque de places disponibles pour placer des personnes en rétention, la préfecture des Bouches-du-Rhône a pris le 28 avril

2011, un arrêté portant création d'un « local de rétention administrative » à la place de la zone d'attente du Canet. Ce local de rétention est resté ouvert jusqu'au 1^{er} juillet 2011 avec une capacité de 34 places pour les hommes. Les préfectures l'ont utilisé essentiellement pour placer en rétention des Tunisiens sous le coup d'arrêts de remise aux autorités italiennes. Le 12 septembre 2011, la préfecture des Bouches du Rhône a de nouveau procédé à la création d'un local de rétention, toujours à la place de la zone d'attente. Au 31 décembre 2011, ce local était toujours utilisé.

Les personnes placées dans ce local de rétention ont, soit été renvoyées dans un pays de l'espace Schengen (en majorité l'Italie) en moins de 48h, soit transférées au centre de rétention à l'issue des 48h. L'équipe de Forum réfugiés a pu s'entretenir avec les personnes qui y ont été placées et leur apporter une aide juridique, malgré le zèle employé par les préfectures pour éviter tout contrôle du juge sur les situations de ces personnes retenues.

► TÉMOIGNAGES

Asile en rétention

Toute personne placée au centre de rétention a le droit de déposer une demande d'asile dans les cinq premiers jours. Ce délai est extrêmement court pour constituer un récit de vie en langue française ou tenter de rassembler des preuves alors même que la personne est privée de liberté. Dès lors que la demande d'asile est déposée, le demandeur est protégé contre toute mise en œuvre de l'éloignement jusqu'au jour du prononcé de la décision de l'OFPR. Si l'Office rejette la demande d'asile, le recours devant la CNDA n'est pas suspensif et ne protège donc plus la personne contre l'éloignement. Cependant un arrêt de la CEDH a condamné la France pour violation du droit à un recours effectif des personnes déposant une demande d'asile en rétention. Les juges de Strasbourg ont en effet constaté que l'absence de recours suspensif devant la CNDA et les conditions particulières de l'instruction de la demande d'asile en rétention, selon la procédure prioritaire, ne respectaient pas les droits fondamentaux que constituent le droit de demander l'asile et le droit au recours effectif.

- Le mardi 14 juin, M. T qui est enfermé au centre de rétention de Marseille depuis le 8 juin, se présente dans le bureau de l'association afin de se plaindre d'avoir demandé durant tout le week-end à déposer une demande d'asile. Conscient que la date limite du dépôt de sa demande d'asile était le lundi, il a insisté auprès de la PAF pour que sa demande soit enregistrée. Mais, les fonctionnaires ont refusés de l'emmener déposer sa demande d'asile auprès des greffes du centre, arguant qu'il devait attendre que l'association soit présente. La chef de centre a été informée de cet incident. Avec l'aide de Forum réfugiés, M. T a finalement réussi à déposer sa déclaration d'asile le 14 juin. La préfecture du Var a considéré que cette demande était hors délai et a refusé de délivrer un dossier d'asile au retenu. Dans ce contexte, M. T. a introduit un référé liberté devant le tribunal administratif de Marseille qui a suspendu l'exécution de la mesure d'éloignement et rappelé à la préfecture qu'elle n'avait pas compétence pour juger de la recevabilité des demandes d'asile.

- Le 7 juin, M. D, de nationalité turque est placé au centre de rétention. Il exerce ses droits et dépose une demande d'asile. Le 24 juin, alors que l'OFPR n'avait pas statué sur la demande d'asile de M. D, la préfecture tente de le renvoyer dans son pays d'origine par avion. Ce n'est qu'une foi

contacté par l'association, et parce que M. D. s'est opposé par la force à l'embarquement que la préfecture admet qu'il est en demande d'asile et non éloignable.

Départs non annoncés

Depuis l'été 2011, les préfectures et la police aux frontières procèdent à des reconduites à la frontière ou à des expulsions sans en informer au préalable les personnes concernées. Ces personnes sont renvoyées parfois sans aucun bagage, ni argent et sans pouvoir prévenir leur famille, dans des conditions ne respectant pas leur dignité.

- Le 20 octobre, M. B est emmené par la police au port de Marseille pour être reconduit par bateau. Or, M. B n'a pas été informé de ce départ, bien que les textes et le règlement intérieur du CRA de Marseille le prévoit. Ce n'est qu'au port qu'il a réussi à contacter l'association Forum réfugiés et pu demander aux intervenants de bien vouloir prévenir sa famille. Sa fiancée, qui lui rendait visite, s'est d'ailleurs présentée sans avoir été informée que son compagnon était parti le midi. Lors de sa visite du matin, M. B. lui avait remis de l'argent pour qu'elle lui fasse quelques achats. Il est parti sans argent, sans pouvoir dire au revoir à sa petite-amie.

- Le 22 septembre tôt le matin, M. H s'automutile en se « tailladant » et en tentant de se pendre avant son départ programmé pour sa reconduite à la frontière. Ce sont les autres retenus qui lui sauvent la vie. M. H est alors hospitalisé. A l'arrivée des intervenants de l'association au CRA, une vive tension est perceptible dans l'air. Il reste du sang sur le sol et sur les murs qui n'ont pas été nettoyés. Les retenus étaient particulièrement choqués de ne pas être informé par la PAF de l'état de santé de M. H., ni s'il avait seulement survécu à sa tentative de pendaison. Cette personne a été embarquée le 24 septembre sans en avoir été informée au préalable. La PAF invoque des raisons de sécurité ou d'ordre public pour justifier de ne pas informer au préalable ces personnes, afin d'éviter de nouvelles tentatives de suicide ou des troubles dans le centre.

► FOCUS

• La jurisprudence marseillaise

L'année 2011 a été marquée par de nombreux changements juridiques tant au niveau national qu'au niveau européen. De ce fait, les juridictions locales ont fait évoluer leurs jurisprudences au cours de l'année.

En premier lieu, concernant le contentieux judiciaire, les jurisprudences européennes EL DRIDI et ACHUGHBABIAN ont eu un impact favorable pour les personnes retenues. En effet, la non-conformité du droit interne avec le droit européen a conduit les juges européens à sanctionner la pratique de la garde à vue aux fins de mettre en œuvre une mesure d'éloignement, le seul fait de résider en France sans autorisation ne pouvant être puni d'une peine d'emprisonnement. La garde-à- vue est toujours un moment éprouvant et difficile à vivre avant le placement en rétention administrative. Les personnes retenues témoignent des conditions difficiles dans lesquelles cela se déroule et souvent, elles nous expliquent leur incompréhension, leur résignation et parfois leur révolte face à ses traitements.

Dans un premier temps, les juges des libertés et de la détention ont retenu l'illégalité de la mesure de garde-à- vue conformément à l'arrêt EL DRIDI. De nombreuses personnes retenues ayant été soumises au régime de la garde-à- vue sans qu'aucune infraction connexe ne le justifie ont pu bénéficier de cet acquis jurisprudentiel lors des audiences de demande de prolongation de la rétention devant le juge des libertés et de la détention. Elles ont donc été libérées au bout de 48h ou 5 jours après l'entrée en vigueur de la loi Besson.

Dans un second temps, le contentieux a évolué suite à l'arrêt ACHUGHBABIAN. A Marseille, comme ailleurs, les arrêts de la CJUE ont placé les magistrats judiciaires dans une impasse juridique : soit annuler toutes les procédures de garde-à- vue sans infraction détachable, bien que l'arrêt précise que cela reste possible dans certaines hypothèses très rares, soit reconnaître la possibilité d'une garde-à- vue mais au risque de se heurter à la loi pénale française qui n'autorise le placement en garde-à- vue que pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a tranché la question localement en choisissant la position la plus raisonnable, celle qui consiste à refuser les demandes de prolongation de la rétention lorsque la garde-à- vue d'une personne retenue n'a eu lieu qu'au seul motif de son séjour irrégulier.

De leur côté, les préfetures ont tenté de revendiquer l'épuisement des mesures coercitives prévues par le droit européen pour légitimer la pénalisation possible et ainsi le recours à la garde-à- vue avant le placement en rétention. Cet argument n'a pas été retenu par les juges pour autoriser une prolongation de rétention, sauf à démontrer que l'étranger a déjà fait l'objet d'un placement en rétention pour la durée maximale de 45 jours ou, lorsque la personne est revenue en France de façon irrégulière après avoir été renvoyée dans son pays d'origine. Les mesures de placements en garde-à- vue sont toujours utilisées par les services interpellateurs pour des cas de simple séjour irrégulier. Bien qu'illégal, cette pratique n'est pas sanctionnée par les juges lorsque les préfetures parviennent à éloigner des personnes avant leur présentation à l'audience de demande de prolongation de la rétention qui n'intervient désormais qu'au bout de 5 jours. D'autre part, les juges n'appliquent pas ces jurisprudences aux très nombreux étrangers qui ont été placés en rétention sur le fondement d'une décision de remise

aux autorités italiennes. En effet, les préfetures disposent désormais de 5 jours pour organiser leurs réadmissions à la frontière italienne avant qu'un juge n'intervienne et n'examine la régularité de leurs placements systématiques en garde-à- vue. Les services interpellateurs peuvent violer en toute impunité la loi sans être sanctionnés.

En second lieu, concernant le contentieux administratif, l'année 2011 a été marquée par l'entrée en vigueur de la directive européenne 2008/115/CE dite « Retour » et par l'adoption de la loi « Besson » du 16 juin 2011 entraînant d'importantes restrictions des droits des étrangers.

Dans un premier temps, l'absence de transposition par la France de la directive « retour » dans les délais impartis, à savoir avant le 24 décembre 2010, a permis à un grand nombre d'étrangers de faire annuler les procédures de placement en rétention. En effet, des pans entiers du droit des étrangers se sont retrouvés en contradiction avec des dispositions de la Directive suffisamment claires et précises pour être d'application directe en droit interne.

Par exemple, l'article 7 de celle-ci impose de prévoir, dans les décisions de retour, un délai de départ volontaire aux étrangers. Or, l'article L.511 1-II du CESEDA ne prévoyait aucun délai. En conséquence, les arrêtés de reconduite à la frontière édictés à compter du 24 décembre 2010, date à laquelle la directive aurait dû être transposée en droit français, étaient en contrariété avec la directive retour. Les magistrats du tribunal administratif de Marseille, chargés d'examiner la légalité des mesures administratives, ont eu des positions contradictoires, certains acceptant d'appliquer la directive en droit interne, d'autres jugeant ce moyen inopérant. Finalement, une décision du tribunal administratif de Marseille en formation collégiale élargie a reconnu la contrariété de l'article L.511-1-II du CESEDA au regard du droit communautaire (TA Marseille, 24 février 2011, M. A.). Ainsi, à compter de cette date, tous les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière fondés sur l'article L.511-1-II ont été annulés, et notamment ceux pris depuis le 24 décembre 2010.

Les préfetures se sont adaptées en accordant un délai de départ volontaire de sept jours dès lors qu'un étranger faisait l'objet d'un arrêtés de reconduite à la frontière. Cependant, la brièveté du délai de recours (48h) n'a pas permis aux étrangers concernés de faire valoir leurs droits devant la juridiction administrative. Interpelés à nouveau plusieurs jours ou plusieurs mois plus tard et placés en centre de rétention, ceux-ci ne disposaient plus d'aucune voie de droit pour contester la légalité de ces arrêtés.

La loi du 16 juin 2011 a introduit la possibilité de contester devant le tribunal administratif les mesures préfectorales de placement en rétention. Le tribunal administratif de Marseille ne reconnaît pas d'effet suspensif à ce recours mais audience les requêtes rapidement. Concernant les interdictions de retour que peuvent à présent prendre les préfetures à l'encontre des personnes étrangères en situation irrégulière, les pratiques préfectorales varient selon les départements. Certaines préfetures, comme celle des Bouches-du-Rhône n'ont pas recours à cette mesure, alors que d'autres, notamment le Var et les préfetures de Corse, ont, dès l'été 2011, notifié quasi-systématiquement des interdictions de retour pour la durée maximale prévue par la loi . Les recours contentieux sur cette question ont permis d'infirmer de nombreuses interdictions et de faire changer les pratiques de certaines préfetures .

Mayotte

Mayotte

L'ÉCHEC D'UNE POLITIQUE D'EXPULSION AVEUGLE

Si la politique du chiffre et le régime juridique dérogatoire en vigueur sont défavorables aux étrangers d'Outre-mer¹, à Mayotte, les atteintes à leurs droits sont encore plus grandes que dans les autres départements.

Plus de 21 000 personnes éloignées, dont presque aucune n'aura vu un juge. Des interpellations selon des conditions qui peuvent être illégales, mais qui ne sont jamais sanctionnées par les juges judiciaires puisque le système local permet d'éviter leur contrôle. Un éloignement si expéditif qu'il permet de renvoyer des enfants qui ont grandi à Mayotte, parfois sans leurs parents ou l'inverse. Mayotte est ainsi devenue un orphelinat à ciel ouvert où grandit une jeunesse « brûlée » par des conditions de vie si rudes qu'elle est une véritable bombe sociale.

Cette politique, en plus d'être humainement désastreuse, est manifestement inefficace. La Cour des comptes et la Commission des lois du Sénat arrivent toutes deux à cette conclusion. La Cour des comptes estime que « l'importance du nombre de reconduites est un phénomène majeur en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin. Leur augmentation y traduit des difficultés persistantes à maîtriser les entrées irrégulières sur le territoire plus que l'efficacité de la politique menée ; celle-ci, essentiellement fondée sur le renforcement des moyens des forces de sécurité, finit par atteindre ses limites². « Pour la Commission des lois du Sénat, » () malgré les spécificités des flux migratoires dans ces territoires qui rendent leur maîtrise difficile, force est de constater que la politique actuelle du Gouvernement qui vise à augmenter les objectifs de reconduites à la frontière et à renforcer, parallèlement, les effectifs de la gendarmerie et de la police nationale, renforcement réel qui demeure indispensable, n'ont pas entraîné un tassement des flux migratoires. **La persistance des flux migratoires clandestins reflète les limites atteintes par cette politique »³.**

Les expulsions augmentent, les forces de police sont toujours plus nombreuses, les clandestins de l'île plus précaires et les kwassas-kwassas (embarcations légères) continuent d'arriver, charriant leur lot de nouveaux naufrages et de morts aux abords du *plus beau lagon du monde*.

Mayotte, où les personnes interceptées à l'arrivée dans l'île sont renvoyées si rapidement que, durant l'été 2012, un bébé est trouvé mort dans les bras de sa mère au centre de rétention, sans qu'aucune autorité ne sache quand il est décédé. Mayotte, où le corps de ce même nourrisson a littéralement été oublié à la morgue par les autorités chargées de le conserver et a fini par s'y décomposer, interdisant toute nouvelle autopsie.

Mayotte enfin, où la politique en cause est menée sur fond de large acceptation par les populations locales.

Les gouvernements successifs justifient leurs choix par « la pression migratoire particulièrement forte » qui caractérise notamment cette île. Ils interpellent, enferment, expulsent massivement, année après année, fabriquant des drames humains sans prendre en compte les circulations des populations locales pourtant ancestrales.

On estime à près de 40,7 % le nombre d'habitants de Mayotte d'origine étrangère, parmi lesquels un tiers sont nés dans l'île. Reconduire ces personnes ayant des attaches historiques et familiales sur Mayotte, est voué à l'échec. Le nombre toujours plus grand d'expulsions et de retours le démontre manifestement.

En 2011, 10 % de la population de l'île a été expulsée. Cependant, de nombreuses personnes, renvoyées notamment aux Comores, reviennent à Mayotte dans les jours qui suivent. Pour la plupart, ce retour est considéré comme un acte normal : la famille y est restée, la vie y est construite depuis des années. La circulation et les échanges entre nos pays ne cesseront donc pas, pourtant aucune politique de coopération basée sur des rapports

plus équitables et une plus grande liberté de circulation n'est sérieusement menée.

Mais revenir n'est pas sans conséquences : on estime à plus de 7000 le nombre de morts en mer autour de Mayotte⁴.

Au-delà des victimes qu'elle fabrique, cette politique est extrêmement inquiétante pour ses effets sociaux, pour les formes de rejets qu'elle suscite ou développe brutalement. Ce qui faisait communauté dans ces régions est en cours de destruction organisée et génère des tensions sociales, voire des violences, de plus en plus marquées.

DES CONDITIONS DE PLACEMENT AU CENTRE DE RÉTENTION DE MAYOTTE TOUJOURS INDIGNES

Depuis des années, les conditions d'enfermement au centre de rétention administrative (CRA) de Mayotte sont dénoncées car ce lieu est hors normes et surpeuplé.

De nombreux rapports concordants dénoncent ces conditions ou plus largement une politique qui consiste à enfermer et éloigner sans guère s'embarrasser du respect des faibles droits dont disposent les personnes visées.

Mais cette politique perdure, malgré le sérieux de ces rapports signés par la Défenseure des enfants, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la Commission nationale de déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits, la Commission des lois du Sénat, des syndicats de police, de nombreuses asso-

1 - Voir Partie Outre-mer, loin des yeux, loin du droit.

2 - Rapport public annuel de la Cour des Comptes, publié en février 2011, consacré aux flux migratoires irréguliers en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin.

3 - Avis n°112 (2011-2012) du 17 novembre 2011, de M. Félix DESPLAN, au nom de la Commission des lois du Sénat.

4 - <http://www.reunionnaisdumonde.com/spip.php?article2320>

ciations locales mais aussi nationales, des élus. Même le Haut-commissariat aux réfugiés commençait en octobre 2012 à s'inquiéter de la politique menée par la France dans son 101ème département, en raison des morts de plus en plus nombreuses de Comoriens qui tentent la traversée.

Rien ne change ou presque. Des travaux réalisés au CRA de Mayotte rendent la situation un peu moins pire qu'elle ne l'était : peintures, installation d'un téléphone et de toilettes pour les femmes et les enfants, mise en place d'un système de prévention incendie, etc. La Préfecture de Mayotte communiquait la liste de ces travaux le 8 juin 2011, en réponse au Syndicat Unité-SGP Police qui, malgré ces aménagements, venait de le qualifier publiquement de « verrue de la République ».

Travaux qui révèlent également que des équipements aussi essentiels que des toilettes, un téléphone ou un système anti-incendie étaient inexistantes depuis des années. Travaux qui sont de l'ordre d'un pansement sur

une jambe de bois, le CRA demeurant hors normes. Pas de cour extérieure de promenade, pas de secteur réservé aux familles, ni de lumière directe dans les salles où sont enfermées de nombreuses personnes tous les jours. En 2011, le CRA n'est encore doté d'aucun matelas, table ou chaise et les personnes sont réduites à y vivre debout ou par terre.

Initialement prévu pour 60 personnes, ce lieu est utilisé pour l'enfermement de 140, depuis plusieurs années sur ordre des autorités locales. Par un arrêté du 19 avril 2012, la préfecture officialisera cette capacité, légitimant ainsi une surpopulation chronique du CRA.

Au milieu de tout cela, quelques citoyens et associations, dont les bénévoles de La Cimade au CRA de Mayotte, tentent d'aider les personnes enfermées et menacées d'une expulsion expéditive, d'alerter l'opinion localement et partout en France. Les besoins des migrants dont les droits sont bafoués sont extrêmement lourds et nombreux, la tâche de ces bénévoles est ardue.

Ce CRA est en outre le seul où l'Etat ne finance aucune organisation pour aider les étrangers à exercer le peu de droits dont ils disposent, ce sont les bénévoles de La Cimade qui y interviennent dans la mesure de leurs disponibilités.

Leurs interventions sont surtout tournées vers la préfecture qui libère des personnes suite à ces recours gracieux, essentiellement lorsque leurs droits de demeurer à Mayotte sont évidents. Encore faut-il que les étrangers concernés aient le temps de réunir des documents, qu'ils aient la chance de pouvoir saisir la préfecture et que cette dernière, souveraine, accepte d'y donner suite. Le tout en très peu de temps car la durée de rétention est en moyenne inférieure à un jour.

Les exemples suivants montrent les types de situations qui conduisent ces bénévoles à saisir la préfecture.

« - Une mère d'enfant français, elle-même de mère française, arrêtée vendredi avec son bébé de quelques mois, mise de côté samedi matin

► ALERTE ROUGE POUR LES DROITS DE L'HOMME

Retour au CRA après les vacances...*

(...)

Mardi 9 janvier 2012. APRF n°179 donc, en neuf jours, 179 adultes ont été placés, a minima, puisque les enfants ne sont pas comptabilisés. Il y a 6 nourrissons qui dorment ou pleurent. Le plus jeune a deux mois. Fait nouveau pour moi, parmi les ESI (étranger en situation irrégulière) il y a 6 personnes qui, après avoir été renvoyées à Anjouan sont revenues car elles n'étaient pas acceptées là-bas.

(...)

Il y a deux femmes souffrant de pathologies lourdes non soignables à Anjouan. Un père de plusieurs enfants français. Ce monsieur, né à Mayotte en 1959 avait été expulsé fin novembre mais nous avons gagné un référé liberté pour lui. La préfecture de Mayotte avait été condamnée et enjointe à le faire revenir. Et nous voilà de retour à la case départ et le policier prétend que ce n'est peut-être pas lui car, effectivement il n'a pas de pièce d'identité et que ses documents sont remis en question. Que faire devant tant d'acharnement ?

Trois enfants aussi sont là. Ils étaient scolarisés à Mayotte avant leur expulsion mi-décembre avec leur mère. Et puis les autorités comoriennes, déclarant qu'elles ne voulaient plus accueillir les enfants (12 ans, 9 ans, 2 ans et demi)

nés et scolarisés à Mayotte, les ont renvoyés ce lundi, seuls, sans leur maman, sur la Maria Galanta (bateau reliant Mayotte aux Comores). (...)

A noter aussi qu'à ce jour, deux personnes ayant gagné leurs référés-liberté contre la préfecture de Mayotte fin novembre n'ont toujours pas pu revenir sur le territoire. Pendant ce temps, une jeune française de 15 ans se retrouve seule à s'occuper de ses petits frères en espérant chaque jour que sa mère revienne car on lui a dit que c'était le droit, la loi, et qu'elle n'avait plus rien à craindre puisque le juge de la Réunion avait donné tort au préfet de Mayotte.

Elle a deux amies dans le même collège dont les mères ont été expulsées aussi cette dernière semaine avant les vacances de Noël mais elles ne sont pas françaises même si nées ici, alors leurs mamans reviendront peut-être en kwassa... Inch Allah ! En attendant, ces mineures isolées, devenues soutiens de famille survivent avec l'aide des voisins, de quelques dons du collège .

Alerte rouge pour les droits de l'Homme à Mayotte aujourd'hui comme hier ...

* Témoignage d'une bénévole de La Cimade.

grâce aux documents qu'a faxés le père depuis La Réunion, APRF levé lundi.

- Lundi midi, suite à un appel de La Cimade, la PAF fait descendre un parent de 3 enfants français du bateau. Le chef du CRA ira de son commentaire : «vous voyez, je fais bien mon travail». APRF levé mardi.

- Un jeune homme, depuis 12 ans à Mayotte, peu de famille, 25 attestations sur l'honneur prouvant sa présence : la préfecture reconduit quand même.

- Un homme unijambiste, arrêté vendredi sans même qu'on lui laisse le temps de prendre ses béquilles. Amputé d'une jambe suite à un accident avec un bateau d'un club de plongée, en procès depuis 2 ans. Le médecin du CRA prévient l'avocat. Reconduit.

- Arrêté le même week-end : le père d'un enfant gravement malade qui doit être très

prochainement opérée du cœur en métropole et dont la mère a été reconduite il y a quelques mois. L'association Médecins du monde, qui suit l'enfant, est informée de la situation le lundi seulement ; elle faxe tous les documents à la préfecture et le médecin du CRA transmet au médecin de l'ARS qui n'intervient pas. Le papa est reconduit le lundi. Pour ce cas, un référé-liberté aurait été possible.⁵ »

Par ailleurs, les contentieux sont difficiles à mettre en œuvre en raison de l'urgence, de l'absence de recours suspensif et des éloignements massifs, bien que les violations de droits évidentes soient très fréquentes. Certains contentieux ont tout de même prospéré. Ainsi, le 20 février 2012, le tribunal administratif de Mamoudzou jugeait les conditions d'enfermement au CRA de Mayotte si mauvaises qu'elles sont constitutives d'un traite-

ment inhumain et dégradant des personnes enfermées⁶.

En octobre 2011, par trois fois, suite à des actions en justice menées par La Cimade et le Collectif contre la vie chère, la préfecture a été condamnée pour des expulsions illégales. Elle a été sommée par le tribunal administratif de faire revenir les personnes qu'elle avait renvoyées de force à Anjouan

Enfin, la préfecture abandonne parfois les mesures d'éloignement lorsqu'un référé est déposé au tribunal administratif.

Le placement des mineurs au centre de rétention de Mayotte : une pratique aussi massive que méconnue

5389, c'est le nombre de mineurs reconduits en 2011 par la préfecture de Mayotte depuis le CRA alors qu'il n'est pas habilité à recevoir des familles. Contre 312 depuis l'ensemble de la métropole. A Mayotte, près de 25 % des personnes éloignées de force sont des enfants.

Alors que ce CRA cumule les raisons qui devraient conduire à sa fermeture, et a fortiori à y stopper l'enfermement des enfants, il demeure paradoxalement exclu du dispositif alternatif à la rétention mis en place à travers la circulaire du 6 juillet 2012⁶.

En plus du placement d'enfants accompagnés de leur père ou de leur mère, à Mayotte la préfecture lie des mineurs à des adultes également enfermés qui n'ont aucune autorité parentale sur eux qui est évidemment illégal. En pareil cas, ces enfants se retrouvent donc dans ce lieu d'enfermement au milieu d'adultes qu'ils ne connaissent pas.

► TÉMOIGNAGE

Les bénévoles de La Cimade témoignent⁷

«- Une mineure de 15 ans, arrêtée samedi midi, vieillie de 5 ans par la PAF. Intervention du Resfim (Réseau éducation sans frontière de Mayotte), du Procureur puis de La Cimade. Lundi midi, un brigadier de la Paf appelle La Cimade pour signaler la libération imminente de la jeune fille. Lundi 17h : elle est toujours au CRA. Lundi soir : référé-liberté écrit par d'autres militants et déposé lundi à 23h au tribunal administratif. La jeune fille sera libérée dans la journée de mardi par la préfecture sans que le tribunal n'ait eu besoin d'examiner la requête.

- Un garçon de 13 ans, né à Mayotte, arrive dimanche soir 28 mai en kwassa, il est seul. C'est sa troisième tentative pour revenir depuis qu'il a été reconduit par erreur avec un autre membre de sa famille en février. Sa mère est ici à Mayotte avec une carte de séjour et vit avec un Mahorais. Elle est souffrante. L'oncle et La Cimade se démènent : demande de surseoir au départ et coups de fil incessants au CRA et à la préfecture qui ne bougent pas. Lundi midi, procureure prévenue, intervention écrite de La Cimade auprès de la préfecture. Lundi soir, toujours rien. Le référé-liberté est préparé, corrigé. Mardi matin tous les documents sont réunis, mardi midi le référé-liberté est déposé au tribunal. Vers 16h, l'oncle est prévenu : il doit aller chercher le gamin au CRA qui sera donc libéré mardi à 17h ». Le TA n'a pas statué sur les référés-liberté mais les enfants ont été libérés. A notre connaissance, c'est la première fois qu'une personne n'est pas renvoyée après interpellation sur un kwassa.

5 - Lettre de La Cimade Mayotte, n°1, 5 juin 2011.

6 -TA Mamoudzou, 20 février 2012, n° 1200106, 1200107, 1200108

7 -Circulaire INTK12072836 du 6 juillet 2012, portant

sur la mise en œuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L. 561-2 du CESEDA en alternative au placement des familles en rétention administrative sur le fondement de l'article L. 551-1 du même code.

Mesnil-Amelot

FICHE DESCRIPTIVE

Les bâtiments du CRA n°1 ont été construits en 1995 au bord des pistes de l'aéroport de Roissy. Sa capacité a été réduite progressivement, de 140 à 96 places. Le 1^{er} septembre 2010, le CRA est passé sous la tutelle de la police aux frontières. Il a fermé ses portes le 1^{er} août 2011 pour travaux, remplacé par le nouveau camp situé rue de Paris sur la même commune. Sa réouverture ne semble pas être à l'ordre du jour, mais des devis pour sa remise en état ont été réalisés par l'administration [Pour une description précise du CRA n°1, consultez le rapport annuel rétention 2010].

Le nouveau centre de rétention du Mesnil-Amelot est fictivement divisé en deux sites (CRA n°2 et n°3). En réalité, une même enceinte grillagée, un unique accès par la route, une direction commune, un unique bâtiment administratif, un unique poste de contrôle.

Les six zones de vies sont réparties autour du bâtiment administratif. Il existe un réfectoire par zone à l'extrémité du bâtiment administratif. Tout est conçu pour contrôler les mouvements des personnes enfermées.

Une annexe du TGI de Meaux est construite sur le site de CRA à l'extrémité ouest de la parcelle mais reste à ce jour toujours fermée. La Cimade a toujours dénoncé le principe de cette justice d'exception, exclusivement dédiée aux étrangers enfermés et à l'abri des regards de la société civile. Entre le CRA et le TGI délocalisé, l'administration a prévu de recycler les casernes initialement prévues pour la gendarmerie mobile en les transformant en cantonnements de CRS.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 1^{er} août 2011 pour le CRA n°2
et 19 septembre 2011 pour le CRA n°3

ADRESSE ► 2 - 6 rue de Paris – 77990 Le Mesnil-Amelot

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 01 60 54 40 00

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 2 x 120 places (dont 40 pour femmes et familles dans le CRA n°2)

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 2 x 6 bâtiments de 20 places regroupés par deux en zones de vie dans chaque CRA (2 bâtiments du CRA n°3 sont hors service depuis son ouverture)

NOMBRE DE CHAMBRES ► 2 x 120 chambres

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 2

SUPERFICIE DES CHAMBRES ► 11,4 m²

NOMBRE DE DOUCHES ► 2 douches par bâtiment (20 personnes)

NOMBRE DE W.C. ► 4 W.C. par bâtiment

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Dans chaque zone de vie

CONTENU ► Boissons chaudes, froides et friandises

MONNAYEUR ► OFII

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Deux espaces de 16,5 m² par bâtiment équipé chacun d'un téléviseur. Une cour de 80 m² avec un baby-foot par bâtiment.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Une zone de promenade sans équipement avec quelques parcelles de gazon par zone de vie. Un banc pour 20 personnes et possibilité d'emprunter un ballon. Deux jeux pour enfants dans la zone famille du CRA n°2.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Uniquement en journée de 07h00 à 20h00

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui

AFFICHAGE/TRADUCTION ► Oui

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 2 cabines par bâtiment

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES

PERSONNES RETENUES ► CRA n°2

Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 / 57

Bâtiment 10 : 01 60 54 16 53 / 55

Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 / 52

Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 / 50

Bâtiment 13A1 (femmes) : 01 60 54 16 48

Bâtiment 13A2 (femmes) : 01 60 54 16 47

Bâtiment 13B1 (familles) : 01 60 54 16 46

Bâtiment 13B2 (familles) : 01 60 54 16 46

Bâtiment 13B3 (familles) : 01 60 54 27 89

CRA n°3

Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84 / 78

Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 / 01 60 54 26 03

Bâtiment 5 : 01 60 54 26 02 / 01 60 27 64 94

Bâtiment 6 : 01 60 27 64 88 / 91

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► 9h00 – 12h00 et 13h30 – 18h00

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► RER B CDG1 puis bus n°701 ou 702

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Eric Le Gall pour le CRA n°2, Hervé Maçou Pisseu pour le CRA n°3

SERVICE DE GARDE ► PAF de Seine-et-Marne

ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF de Seine-et-Marne

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► PAF de Seine-et-Marne

OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 4 ETP

FONCTIONS ► Vente de cigarettes, cartes téléphoniques, vestiaire, prêt de livres, téléphone, informations, achats divers, écoute.

PERSONNEL MÉDICAL : NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 6

infirmières (5,5 ETP), 5 médecins, un psychiatre (mardi et vendredi)

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Hôpital de Meaux

CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 8 ETP

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Très rarement

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Non, simple local pour les visites, non équipé

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Non

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► -

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► Vinci Facilities
 RENOUELEMENT ► Tous les 4 jours et à la demande
 ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► Vinci Facilities
 RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► Vinci Facilities
 REPAS PRÉPARÉS ► Vinci Facilities
 ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► Vinci Facilities
 FRÉQUENCE ► Tous les jours

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► Brosse à dents, dentifrice, peigne, savon, shampoing, mouchoirs.
 DÉLIVRÉ PAR ► Vinci Facilities
 RENOUELEMENT ► Tous les 2 ou 3 jours et à la demande
 BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Vinci Facilities
 ASSURÉE PAR ► Vinci Facilities
 FRÉQUENCE ► A la demande du lundi au vendredi
 EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► OFII

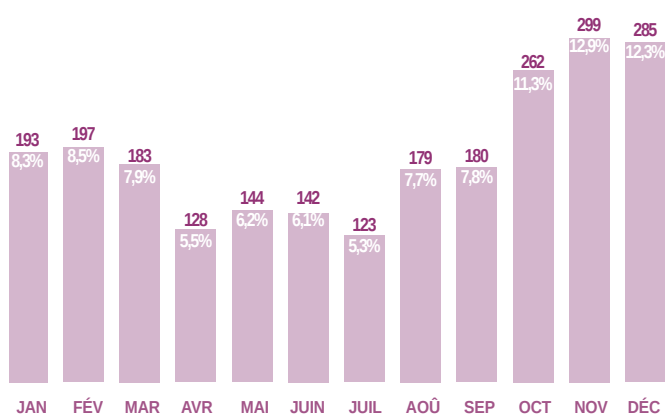
STATISTIQUES

Les chiffres ici collectés rassemblent :

- **1085 personnes enfermées** au CRA n°1 entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août (date de sa fermeture pour travaux).
- **847** au CRA n°2 entre le 1^{er} août et le 31 décembre
- **383** au CRA n°3 entre le 26 septembre et le 31 décembre (le CRA n°3 a ouvert officiellement le 19 septembre, mais la première privation de liberté a eu lieu le 26 septembre).

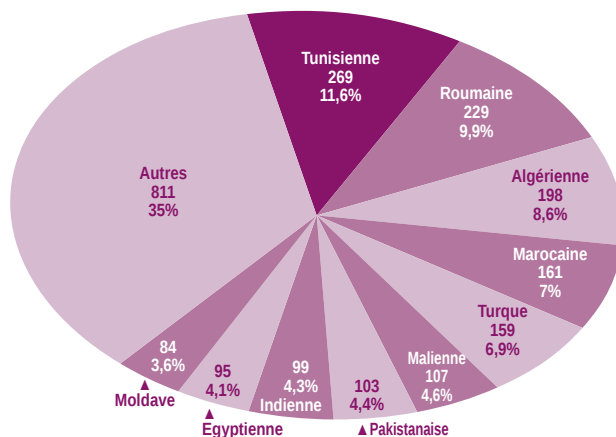
Seul le CRA n°2 est habilité à enfermer des femmes et des enfants. **70 femmes** y sont passées : **51 seules** et **19** avec leurs enfants.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



Les préfetures placent régulièrement au Mesnil-Amelot des étrangers. Cependant, nous avons constaté une légère baisse au premier semestre, due notamment à l'absence de transposition de la directive retour par la France et l'impossibilité qui en a découlé pour les préfetures et dans certaines situations de prendre des arrêtés de reconduite à la frontière. Courant juillet, la baisse est également à lier à la préparation de l'ouverture du CRA 2 et de la fermeture du CRA 3.

PRINCIPALES NATIONALITÉS

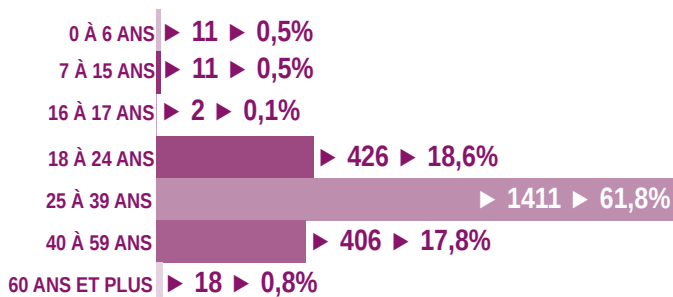


Issues de 90 pays différents, les principales nationalités représentées au CRA du Mesnil-Amelot ont encore une fois évolué en fonctions des événements internationaux, mais aussi des pratiques des préfetures. Depuis trois ans, l'Algérie arrivait en tête ; ce triste record est désormais l'apanage de la Tunisie suite à la chute du régime de Ben Ali. Nous signalons l'an passé déjà, l'acharnement significatif - notamment de la part du préfet de Seine-et-Marne - sur les Roumains. Leur présence s'est développée : ils sont passés de la 5^{ème} nationalité la plus représentée en 2010 à la 2^{ème} en 2011 (la même position qu'ils occupaient au dernier trimestre 2010).

Comme pour 2010, cette année, ce sont les Roumains qui représentent la nationalité la plus expulsée. Les cinq suivantes sont les Tunisiens, les Algériens, les Moldaves, les Brésiliens et les Turcs. La préfeture de Seine-et-Marne réalise toujours la grande majorité des expulsions de Roumains.

STATISTIQUES

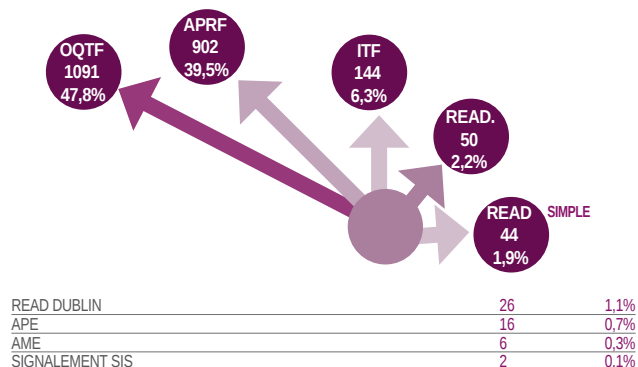
ÂGE DES PERSONNES



L'âge moyen des retenus est de 33 ans, cette donnée n'évolue pas depuis plusieurs années.

Nous avons rencontré une dizaine de mineurs isolés dont l'enfermement est illégal, mais tous ont été reconnus majeurs par l'administration suite aux tests osseux dont la marge d'erreur est située entre 18 et 24 mois.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



CONDITIONS D'INTERPELLATION

Environ 8 % des personnes enfermées au Mesnil-Amelot sont placées en rétention à l'issue d'une période d'incarcération. Ceci s'explique par le grand nombre de maisons d'arrêts en Ile-de-France. Nous rencontrons donc beaucoup de personnes victimes de la double peine.

Les interpellations en région parisienne ont presque toujours lieu dans une gare sur réquisition du procureur de la République (décision contournée pour « légaliser » le contrôle au faciès) ou lors de contrôles routiers.

En région, nous constatons beaucoup d'interpellations à domicile, notamment pour les familles. La pratique déloyale qui consiste à interpellier un étranger qui se rend en préfecture pour faire ses démarches en vue de sa régularisation reste de mise. Il en est de même pour la délation, toujours pratiquée occasionnellement par certains commerces ou certaines banques.

NOMBRE D'IRTF

Certaines préfectures délivrent des IRTF sans aucun examen individuel des dossiers des étrangers interpellés, d'autres ont pris le parti de n'en délivrer que très peu, voire pas du tout. Les préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne sont, en Ile-de-France, parmi celles qui n'ont pas hésité à infliger cette mesure sans discernement. Nous avons rencontré des parents d'enfants français victimes de ce bannissement, des personnes en situation régulière dans l'espace Schengen ou des étrangers malades.

PRÉFECTURES DE PLACEMENT

SEINE ET MARNE	563	24,30%
VAL D'OISE	456	19,70%
VAL DE MARNE	351	15,20%
HAUTS DE SEINE	204	8,80%
OISE	165	7,10%
SEINE SAINT DENIS	64	2,80%
ESSONNE	60	2,60%
YVELINES	48	2,10%
SOMME	39	1,70%
LOIRET	32	1,40%
Autres	333	14,40%

Comme les années précédentes, les préfectures qui placent des étrangers au CRA du Mesnil-Amelot sont en grande majorité situées en Ile-de-France, même si 71 départements sont représentés.

TRANSFERTS DEPUIS UN LRA

CERGY PONTOISE	▶ 232 ▶ 52,8%
CHOISY LE ROI	▶ 171 ▶ 39,0%
TOURS	▶ 14 ▶ 3,2%
TROYES	▶ 8 ▶ 1,8%
CHERBOURG	▶ 6 ▶ 1,4%
SOISSONS	▶ 3 ▶ 0,7%
ST LOUIS	▶ 2 ▶ 0,5%
CHATEAUROUX	▶ 1 ▶ 0,2%
CHARTRES	▶ 1 ▶ 0,2%
BREST	▶ 1 ▶ 0,2%

Ce tableau ne concerne que le CRA n°1 et le CRA n°2, nous ne disposons pas de ces chiffres pour le CRA n°3. Environ 30% de personnes retenues sont passées par un LRA avant d'arriver au CRA. Ceci signifie qu'elles rencontrent souvent La Cimade au-delà du délai de 48 heures dont elles disposent pour contester leur OQTF ou leur arrêté de placement en rétention.

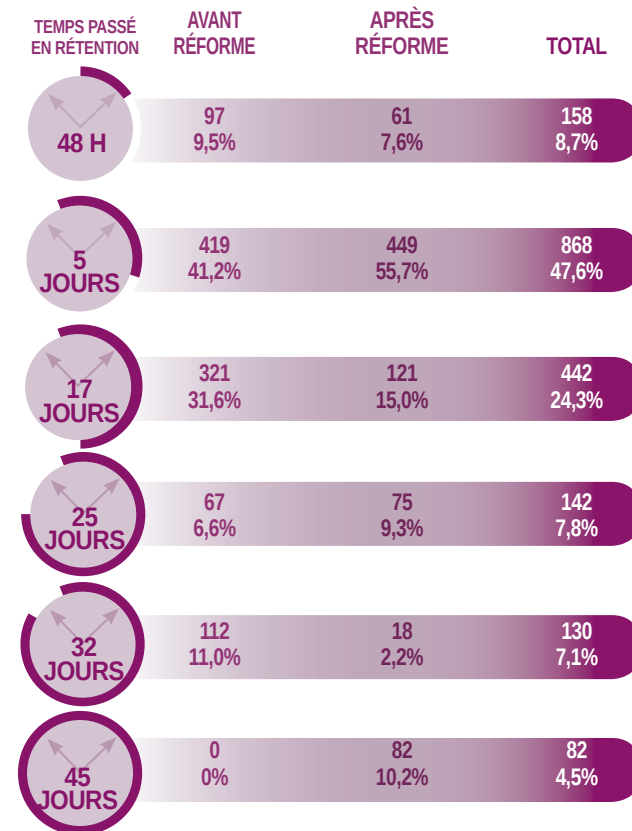
DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
LIBÉRÉES JLD	228	22,3%	308	25,8%	536	24,2%
LIBÉRÉES CA	97	9,5%	61	5,1%	158	7,1%
LIBÉRÉES ART. R552-17	7	0,7%	4	0,3%	11	0,5%
ASSIGNATION JUDICIAIRE	45	4,4%	24	2,0%	69	3,1%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	0	0%	1	0,1%	1	0%
LIBÉRÉES TA ET CAA	65	6,4%	133	11,2%	198	8,9%
LIBÉRÉES PRÉFECTURE - MINISTÈRE	98	9,6%	132	11,1%	230	10,4%
LIBÉRÉES ÉTAT DE SANTÉ	26	2,5%	19	1,6%	45	2%
SUSPENSION CEDH	9	0,9%	0	0,0%	9	0,4%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	133	13%	59	4,9%	192	8,7%
RÉFUGIÉE	3	0,3%	2	0,2%	5	0,2%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	711	69,6%	743	62,3%	1454	65,7%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	259	25,3%	361	30,3%	620	28%
RÉADMISSION SCHENGEN	0	0%	0	0%	0	0%
RÉADMISSION DUBLIN	0	0%	0	0%	0	0%
SIS	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	259	25,3%	361	30,3%	620	28%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	7	0,7%	50	4,2%	57	2,6%
PERSONNES DÉFÉRÉES	35	3,4%	19	1,6%	54	2,4%
REFUS D'EMBARQUEMENT	10	1%	12	1%	22	1%
FUITE	0	0,0%	7	0,6%	0	0,0%
SOUS-TOTAL	52	5,1%	88	7,4%	140	6,3%
TOTAL	1022	100%	1192	100%	2214	100%
DESTIN INCONNU	30		71		101	
TOTAL BIS	1052		1263		2315	

La plupart des personnes sont libérées par le juge judiciaire (environ 32 %, soit le cumul JLD1, JLD2, CA1, CA2 et article 13) ce qui nous montre que les procédures ne sont pas correctes, les services interpellateurs et les préfectures ne respectant pas les libertés individuelles garanties par la Constitution. Cinq personnes se sont vues accorder le statut de réfugié politique par l'Ofpra, soit cinq fois plus que l'an dernier ! Ces décisions ont toujours semblé très liées au contexte géopolitique du moment (chrétiens d'Irak, élections en Côte d'Ivoire et attentat contre l'ambassade du Royaume-Uni à Téhéran).

Après la réforme de la loi Besson du 16 juin 2011, nous constatons une forte hausse du taux de libérations par le tribunal administratif de Melun : il est passé de 6,4 % à 11,2 %. Cette hausse s'explique essentiellement par les nouveaux contentieux sur les arrêtés de placement en rétention. Les autres fluctuations avant et après la réforme ne sont pas significatives ou n'ont pas de lien avec cette nouvelle législation.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



Ce tableau ne concerne que le CRA n°1 et le CRA n°2, nous ne disposons pas de ces chiffres pour le CRA n°3 qui doivent être sensiblement les mêmes.

Avec l'allongement de la durée de l'enfermement, les préfectures n'ont pas hésité à prolonger la rétention des personnes qu'elles savent pourtant ne pas pouvoir expulser. Si certaines expulsions se déroulent tardivement et au-delà du 32^{ème} jour, d'après nos constatations, ceci n'est pas tant lié aux jours supplémentaires offerts à l'administration qu'à son manque de diligence effective. La durée moyenne n'a, quant à elle, pas évolué.

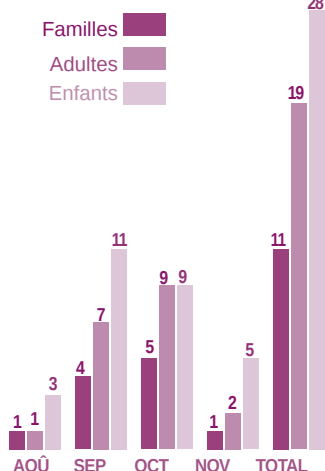
*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

STATISTIQUES

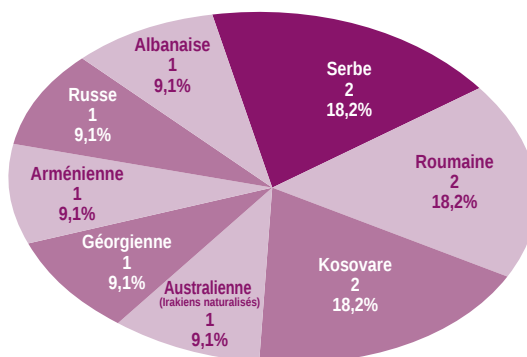
FAMILLES

Au total 11 familles sont passées dans le centre en 2011, soit 19 adultes et 28 enfants (dont 3 enfants majeurs). Seul le CRA n°2 est concerné par l'enfermement des familles qui a débuté dès le mois d'août, quelques jours après son ouverture. Les préfectures qui n'ont pas hésité à enfermer des enfants en rétention sont les suivantes : la Creuse, l'Isère, l'Aube, la Manche, le Territoire de Belfort, la Meurthe et Moselle et la Haute-Savoie.

Placement des familles par mois



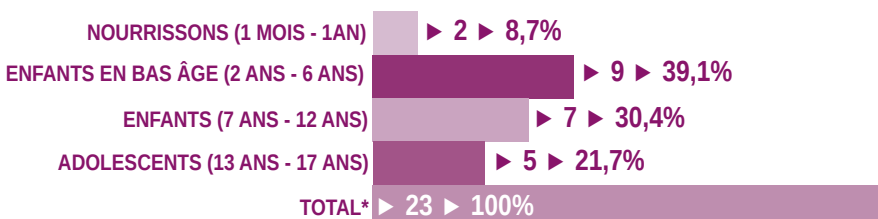
Nationalité des familles



Mesures d'éloignement à l'origine du placement des familles

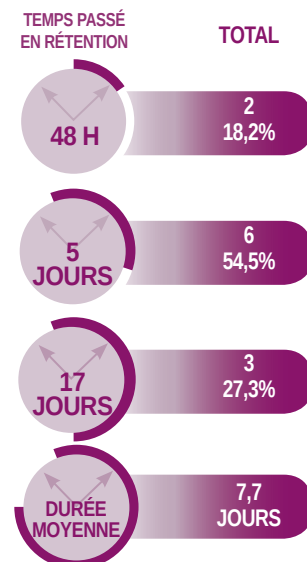
Toutes les familles ont été interpellées à leur domicile suite à des opérations de police qui ont mobilisé beaucoup de fonctionnaires. Ces interpellations ont très souvent lieu très tôt le matin et se sont fréquemment les enfants qui ouvrent la porte de la maison aux policiers. Elles étaient toutes enfermées sur la base d'une OQTF.

Age des enfants



* Il manque l'âge de deux enfants

Durée de la rétention des familles*



*nombre de familles selon leur durée de rétention.

Destin des familles

Libérées TA	4	36,4%
Embarquées	3	27,3%
Libérées JLD	2	18,2%
Libérées faute de demande de prolongation	1	9,1%
Libérées raisons médicales	1	9,1%

Les familles expulsées sont des nationalités suivantes : roumaines, australiennes (réfugiés irakiens naturalisés) et serbes. Le tribunal administratif de Melun a remis en liberté plusieurs familles et pour l'une d'entre elles le juge s'est prononcé sur l'annulation de l'arrêté de placement implicitement pris à l'encontre des enfants mineurs.

Mesnil-amelot

Créé en 1995, le CRA n°1 comportait initialement 170 places, dont 40 pour les femmes. Le décret du 30 mai 2005 a fixé le seuil maximal à 140 places puis en 2008 le CRA a cessé d'être habilité pour enfermer des femmes.

Début 2003, la politique du chiffre s'installe. Le gouvernement annonce, en 2006, un calendrier d'extension et de construction des nouveaux méga-centres, synonymes de surveillance et de déshumanisation en raison de la multiplication des dispositifs techniques. Le nouveau CRA du Mesnil-Amelot (divisé en n°2 et n°3) fait partie de ce plan répressif d'enfermement des migrants. Prévue initialement pour septembre 2009, l'ouverture a été maintes fois reportée: retard dans la délivrance des grands travaux, malfaçons, portes blindées magnétiques inutilisables et auvents décrochés au premier coup de vent... Ainsi, un important effectif de police a été mobilisé inutilement pendant plus d'une année pour un centre vide! Ajouté aux 50 millions d'euros originellement prévus pour sa construction, on imagine que cela n'a pas été sans impact sur les finances publiques.

Pourtant, après tant de retard, le gouvernement a tenu à ouvrir la première aile du centre (CRA n°2), dans la précipitation et le silence de l'été, ne laissant aux intervenants que quelques jours pour s'organiser, au mépris de la qualité des missions d'accompagnement apportées aux étrangers.

La deuxième aile du CRA (CRA n°3) a ouvert le 1^{er} septembre sans La Cimade, mais avec l'Ordre des avocats de Meaux qui est intervenu jusqu'à la fin du mois de novembre dans le cadre d'un marché négocié avec le ministère de l'Intérieur. La Cimade est finalement entrée dans le CRA n°3 le 1^{er} décembre 2011 ce qui explique l'absence d'information relative à cette partie du centre pour cette année. Le service médical et l'OFII ont été contraints d'intervenir à mi-temps dans chaque CRA dans un contexte de sous-effectif, ce qui n'a pas été sans conséquences sur le respect des droits des personnes retenues.

D'une capacité totale de 240 places, ce nouveau CRA du Mesnil-Amelot est le plus grand centre de rétention de France depuis l'incendie de celui de Vincennes. Il est divisé

en deux structures contigües séparées par une allée en bitume et reliées par une passerelle où se tiennent les bureaux de la direction départementale de la PAF de Seine-et-Marne. Les personnes retenues sont isolées par 40 dans chaque unité de vie séparée par des grillages au sein d'un dispositif où la sécurité prime. La configuration des bâtiments en étoile autour d'un poste de contrôle central fait penser à la construction classique des prisons.

De nombreuses associations dont La Cimade, s'étaient mobilisées depuis plus de deux ans contre l'ouverture de ce camp. Le Conseil d'Etat saisi par La Cimade, l'ADDE, le Gisti et le SAF d'une requête contestant la légalité de ce centre, a rejeté en bloc l'ensemble des arguments le 18 novembre 2011, après deux ans de procédures et sans un seul début de réserve. Une décision aux accents bien plus politiques que juridiques.

Pour plus d'informations sur le nouveau centre, voir également le site dédié au CRA n° 2-3 du Mesnil-Amelot: <http://www.cimade.org/minisites/mesnil2>

Ce rapport présente des distinctions entre les CRA n°1, 2 et 3 du Mesnil-Amelot en 2011. Nous avons cependant choisi de traiter ensemble les situations humaines rencontrées dans ces CRA, du fait de leur similarité.

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

CRA 1

Difficultés de maintenance

Depuis le passage de la gendarmerie à la PAF en 2010, les problèmes matériels sont récurrents et prennent plus de temps pour être résolus en raison d'un manque d'effectifs dédiés. A titre d'exemple, le 12 juillet une personne retenue s'électrocuta dans sa chambre 613B en appuyant sur l'interrupteur. Elle appelle les policiers et demande à voir les infirmières. Mais c'est le soir et il n'y a plus de professionnels de santé; les policiers lui disent d'attendre le lendemain et le changent de chambre. Il avait été placé par erreur dans une chambre qui était condamnée en raison, précisément, des problèmes électriques...

Fermeture des bâtiments 1 et 6

Pendant, plusieurs mois, les bâtiments 1 et 6 ont été fermés, ce qui a réduit la capacité du CRA à 96 places tout au long de l'année 2011.

Incendie

Le 13 avril, un incendie s'est déclaré suite à l'embrasement de matelas. Aucun blessé n'a été déploré et les fonctionnaires ont pu maîtriser seuls l'incendie.

CRA 2

Les difficultés liées à une ouverture précipitée

Le transfert des personnes retenues du CRA n°1 au CRA n°2 lors de l'ouverture de ce dernier a entraîné d'importants changements quant aux modalités de circulation des personnes retenues dans le centre, liés notamment à une configuration extrêmement carcérale. Ainsi, au début, l'accès des personnes retenues aux intervenants (Cimade, OFII, service médical) n'était pas total en raison de la présence des portes hachoirs qui devaient être actionnées par un policier à la demande des étrangers. De manière générale, il était fait droit à toutes ces demandes, même si nous avons eu connaissance de deux situations de blocage où l'intervention du chef du CRA a été nécessaire.

Pendant les premiers temps, nous avons constaté des tensions récurrentes dans le couloir où se trouvent les locaux des intervenants de La Cimade et de l'OFII: la configuration des lieux, l'exiguïté de la salade d'attente et le sentiment de confinement en sont les raisons principales. Ainsi, deux personnes se sont mutilées dans le couloir et sont rentrées en sang dans notre bureau sans que les choses ne puissent être gérées correctement et rapidement par les fonctionnaires de police. Cependant, ces tensions ont peu à peu fini par s'apaiser. L'ouverture précipitée et le défaut de concertation et d'anticipation préalables n'ont toutefois pas été étrangers à ces difficultés des premiers mois.

Le 25 novembre, les portes hachoirs ont été remplacées par des portes démagnétisées pendant les heures d'ouvertures des bureaux des intervenants ce qui est un fonctionnement, à notre sens, beaucoup plus satisfaisant, l'accès

libre des personnes retenues à La Cimade étant une condition indispensable au respect des droits et de la dignité des personnes.

Ouverture de la zone « femmes et familles » le 23 août 2011

La zone famille, d'une capacité de 40 places, a été ouverte le 23 août 2011. Vingt-quatre places sont prévues pour les familles et seize pour les femmes seules. Cependant, il semble que rien n'empêche le placement de familles dans les bâtiments prévus pour les femmes et inversement. Les premières femmes arrivent le 29 août. La première famille, une mère géorgienne accompagnée de ses deux jeunes enfants, est arrivée le 30 août. Une trentaine d'enfants mineurs, âgés de quelques mois à 17 ans, et près de soixante-dix femmes ont été placées dans ce CRA en 2011.

Problèmes de chauffage

Avec le début de l'hiver, et comme nous le mentionnons chaque année, certains dysfonctionnements du chauffage se sont à nouveau produits. Malgré la demande du chef du CRA d'intervention des services extérieurs, ce problème a été récurrent pendant plusieurs semaines. Des couvertures supplémentaires ont été distribuées aux retenus.

Intoxication alimentaire

Par ailleurs, certains retenus ont été hospitalisés le samedi 1^{er} octobre suite à une intoxi-

cation alimentaire, ce qui a déclenché un mouvement de protestation dans le CRA et de vives tensions.

Vol sous la responsabilité de l'administration

Un monsieur dépose une somme de 1400 euros à la fouille, c'est-à-dire sous la responsabilité de la police. Conformément au règlement intérieur, il peut retirer la somme de 40 euros par jour. Mais lorsqu'il se présente le 17 décembre, 1100 euros ont disparu. L'enquête interne ne donnant rien, le monsieur dépose plainte pour vol aggravé commis par une personne dépositaire de l'autorité publique. Nous doublerons cette démarche par un courrier adressé directement au Procureur de la République et par une saisine du Défenseur des droits. Dans la presse, le ministère de l'Intérieur a confirmé la saisine de la police des polices (IGPN) par le procureur de Meaux. Mais le 30 décembre 2011, ce monsieur, pourtant bien décidé à refuser l'embarquement, est expulsé à Lagos, sans un sou en poche et sans aucun moyen de poursuivre sa plainte.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

CRA 1

Les relations avec les différents intervenants sont très courtoises et les informations circulent convenablement. Mais nous regrettons

que des difficultés de disponibilité empêchent la tenue de réunions inter intervenants régulières qui nous semblent indispensables à la bonne compréhension des missions de chacun et à la nécessité de pouvoir échanger sur les difficultés rencontrées. Ainsi, aucune réunion de ce type n'a pu être organisée en 2011 au CRA n°1.

CRA 2

De profonds changements

Plusieurs changements significatifs viennent impacter les conditions d'exercice de notre mission. Nos bureaux ne disposent pas de fenêtres donnant à l'extérieur et nous avons une visibilité réduite de ce qu'il se passe dans le centre. N'ayant pas accès directement au greffe du CRA par l'intérieur, nous devons faire un détour significatif pour obtenir, en cas de besoin, les documents de la procédure administrative. Nos contacts avec les autres services intervenants sont beaucoup moins facilités que dans le CRA n°1 du fait de la configuration très cloisonnée du centre. Notamment, nos contacts avec les personnels du service médical passent plus par des conversations téléphoniques que par de véritables échanges en tête à tête, même si, du fait de notre bonne entente réciproque, nous restons en lien fréquent avec eux autour des personnes retenues souffrant de lourdes pathologies. Depuis l'ouverture du CRA, des réunions interservices se tiennent

► FOCUS

• Santé : la problématique des étrangers malades en rétention

Lors de notre dernier rapport en 2010, nous déplorions de nouvelles difficultés, concernant le respect des droits des étrangers malades par la préfecture de Seine-et-Marne qui ne suit pas systématiquement les avis du médecin inspecteur de santé publique. Cette pratique a perduré durant le premier trimestre de l'année 2011. Dans ces situations, nous avons dû saisir les services du ministère de l'Immigration ainsi que ceux du ministère de la Santé, et en parallèle le juge de Meaux pour obtenir la libération de ces personnes.

Il reste particulièrement dommageable qu'il faille en passer par un juge, ou des saisines hiérarchiques, pour voir la protection des étrangers malades respectée.

Dans le même esprit, la préfecture de Seine-et-Marne n'a pas respecté non plus systématiquement les certificats d'incompatibilité avec le maintien en rétention et contre-indiquant l'éloignement, établis par les médecins du CRA, durant le premier trimestre 2011.

Nous constatons par ailleurs le placement de nombreux étrangers atteints de graves pathologies. Ainsi, des personnes atteintes de maladies de Crohn, d'hépatites et de VIH ont encore été placées en rétention cette année. Nous rencontrons également beaucoup de personnes souffrant de graves problèmes psychologiques et pour qui la rétention, déjà particulièrement angoissante en soi, est vécue comme un moment particulièrement difficile.

Un examen individualisé et un peu plus approfondi lors de l'interpellation et de la garde à vue pourrait sans doute éviter des placements en rétention inutiles et bien souvent très risqués pour la santé des personnes.

Le 28 janvier 2011, le préfet du Loiret a placé au CRA un monsieur à l'encontre duquel pendant la garde-à-voir il avait prononcé une hospitalisation d'office. Resté 6 jours en hospitalisation psychiatrique, le préfet a ensuite levé sa mesure de placement d'office pour prononcer son placement en rétention. Les fonctionnaires de police sont donc venus le chercher à l'hôpital pour l'emmener au CRA. Le monsieur a finalement été libéré au tribunal administratif.

Au mois d'avril 2011, monsieur N. est interpellé dans une gare de Seine-et-Marne puis placé au CRA du Mesnil-Amelot. Monsieur N. souffre d'une très lourde pathologie psychiatrique suite aux traumatismes des violences subies en détention au Congo, notamment des violences sexuelles. L'asile ne lui a pas été accordé et il s'est vu délivrer une obligation à quitter le territoire par la préfecture de Police suite au rejet d'une demande de titre pour raisons de santé. Il sera libéré le 6 avril, deux jours après son arrivée au CRA, sur décision médicale, suite à un avis du médecin de l'Agence Régionale de Santé contre-indiquant l'éloignement et préconisant un maintien sur le territoire pour une durée de 6 mois.

Diabétique insulino-dépendant, monsieur B. était déjà au CRA au mois de janvier puis libéré en raison de l'incompatibilité de son état de santé

très régulièrement, ce qui est particulièrement important surtout dans ce contexte où les lieux sont peu propices à une communication fluide et régulière.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

CRA 1

Information dans le CRA

Les informations relatives aux vols prévus, aux présentations devant les juridictions et les consulats sont correctement transmises par voie d'affichage dans le CRA, réactualisées quotidiennement.

Cependant, la présence des laissez-passer consulaires (LPC) est rarement mentionnée et il est nécessaire de demander l'information au greffe. Les personnes sont donc dans l'incapacité de se préparer à leur éventuelle expulsion, ce qui représente une source d'anxiété importante. La récurrence de ce problème est justifiée par la cheffe du CRA au motif que les fonctionnaires de police n'auraient pas le temps de croiser les données informatiques transmises par les préfectures (fichier SUEDEE), par ailleurs souvent incomplètes, et les télécopies ou les laissez-passer transmis par courrier.

Grève des avocats

Une grève des avocats du barreau de Meaux du 10 mai au 19 mai a eu pour conséquence

qu'aucun étranger n'a été défendu devant le tribunal de grande instance de Meaux durant cette période.

Juxtaposition des régimes de la rétention et de la garde à vue

Suite à l'incendie déclaré lors du mois d'avril, une personne retenue est placée sous le régime de la garde-à-vue. Or, il en est à son cinquième jour de placement en rétention et veut déposer une demande d'asile politique. Comme il ne maîtrise pas suffisamment le français pour remplir seul le formulaire de demande d'asile, la cheffe de CRA nous propose de le rencontrer dans le bâtiment du greffe de la police. Nous refusons car nous estimons qu'il ne dispose pas d'un réel accès à ses droits tels que prévus dans le régime de la rétention, ceux prévus lors d'une garde-à-vue étant plus restrictifs. Sa demande d'asile sera rendue le lendemain, à son retour au CRA, sans conséquence sur la recevabilité de sa demande. Cette situation révèle l'incohérence de la juxtaposition de ces deux régimes telle que validée par la Cour de Cassation le 11 mai 1999.

CRA 2

Plaintes

A l'automne, nous avons constaté qu'une personne retenue souhaitant déposer plainte avait vu sa démarche traduite en simple main-courante par le fonctionnaire de po-

lice alors même qu'il s'agissait de violences conjugales. Par ailleurs, les plaignants pour violences ne sont pas automatiquement transférés à l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) de Lagny-sur-Marne compétente pour délivrer les certificats constatant les blessures. Le chef du CRA nous a indiqué que ces transferts devaient bien avoir lieu, mais sans urgence de calendrier, les délais étant imposés par l'UMJ, alors même que dans ces situations l'établissement rapide d'un certificat médical est impératif pour le bon déroulement de la suite de la procédure.

Service médical

A plusieurs reprises, le service médical a fait état de dysfonctionnements rencontrés dans l'exercice de ses missions. Ainsi, les décisions des tribunaux ne lui sont pas adressées systématiquement et par conséquent, les médecins ne sont pas au courant des expertises médicales demandées par ces juridictions. Par ailleurs, sur les listes des personnes présentes au CRA, ne sont pas mentionnés les enfants, ce qui ne leur permet pas de prendre toutes les dispositions nécessaires pour leur santé et leur accueil. Le service médical n'est pas non plus systématiquement averti des évacuations sanitaires en urgence qui ont lieu en dehors de leur temps de présence. Enfin, les personnes libérées lors de déplacements (présentation devant les juges notamment), ne se verraient pas remettre systématiquement

avec la rétention deux jours plus tard. Depuis, il a effectué les démarches en préfecture. L'Agence régionale de santé a rendu un avis défavorable, mais aucune décision n'a été notifiée à monsieur B. A nouveau placé en rétention par la même préfecture du Val d'Oise le 19 avril, le médecin délivre une fois encore un certificat d'incompatibilité. Il sera libéré par la préfecture dès réception du certificat médical.

Il est également à souligner le cas de certaines personnes qui, a priori, ne présentent aucune pathologie à leur arrivée en CRA et qui lors de leur passage en rétention, développent des problèmes psychologiques liés au stress de l'enfermement et à l'anxiété d'une expulsion. Au fur et à mesure, on observe ainsi des personnes de plus en plus mutiques, des personnes qui refusent de s'alimenter pendant plusieurs jours, ou bien encore des personnes qui finissent par s'automutiler et tenter de se suicider.

• La double peine

Qui a dit que la double peine n'existait plus ? Suite à une campagne inter-associative, Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, annonce en 2003 la suppression de la double peine. Annonce qui été suivie par le vote d'une loi. Mais très peu de choses ont réellement changé.

• Des textes restrictifs

Aujourd'hui encore, le code pénal prévoit toujours la double peine pour des centaines d'infractions. La loi de 2003 a simplement réformé cette double peine en créant des catégories plus ou moins protégées. Parmi les

catégories totalement protégées, nous ne rencontrons quasiment que deux types de situation en rétention : les personnes arrivées en France avant l'âge de 13 ans et les étrangers très gravement malades. L'autre protection, dite « relative », concerne par exemple les parents d'enfants français, mais cette protection est loin d'être absolue car le trouble à l'ordre public ou la gravité de l'infraction peuvent être opposés par le juge ou l'administration.

• La négation du droit à l'erreur

Pour échapper à la double peine, encore faut-il être en mesure de prouver que l'on correspond à l'une des catégories protégées. Comment retrouver des certificats de scolarité d'il y a trente ans lorsque l'on vit en grande précarité, que l'on comparaît devant un juge à l'issue d'une garde-à-vue ou que l'on est privé de liberté ? Nous rencontrons toutes les semaines des personnes en théorie « protégées » et pourtant bel et bien victimes de la double peine.

• L'impossible réinsertion

La double peine pose plusieurs problèmes : l'égalité de tous face à la justice ; l'existence même d'une peine perpétuelle - l'ITF peut être définitive, les APE ou AME le sont tous - et la criminalisation des étrangers. Comment s'intégrer et travailler avec une ITF et donc sans titre de séjour ? La personne incarcérée puis retenue vit et crée malgré tout des liens sur le territoire français. L'action de l'administration et des juges va donc avoir des incidences sur ses frères, ses sœurs, ses enfants, ses parents condamnés également à la double peine par ricochet. La double peine, c'est aussi nier le travail d'insertion mis en

leurs enveloppes de médicaments. Enfin, des rendez-vous à l'hôpital pris par le service médical ont été annulés par la police du fait de l'absence de fonctionnaires disponibles pour assurer le transport, et cela sans aucune concertation avec le service médical. Ces situations peuvent avoir des conséquences médicales graves pour les personnes. Enfin, nous déplorons par ailleurs la présence seulement à mi-temps du service médical, du fait d'un manque d'effectif suffisant.

OFII

Tout comme le service médical, le manque d'effectif suffisant lié au défaut d'anticipation de l'ouverture du CRA par le ministère de l'Intérieur a contraint les agents de l'OFII à ne pouvoir intervenir qu'à mi-temps ce qui a n'a pas été sans conséquences pour les personnes retenues quant à la continuité et l'effectivité des prestations apportées par l'OFII (lien avec les familles, récupération des bagages et des salaires...).

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

CRA 1

Visites

Le 17 février, une magistrate du TGI de Pontoise, accompagnée de sa greffière, visite le centre. Elle s'est montrée très à l'écoute et préoccupée par la question de la compréhension par les étrangers de leurs droits.

CRA 2

Suite à l'ouverture du CRA, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et une délégation du ministère de l'Intérieur ont visité les lieux. Nous regrettons qu'ils n'aient pas souhaité s'entretenir avec nous sur le fonctionnement du centre et les situations des retenus.

Le 19 septembre, une délégation de six parlementaires accompagnés de leurs collaborateurs s'est présentée. A la fin de la visite, les

parlementaires accompagnés de militants du Réseau éducation sans frontière et de l'Observatoire citoyen de Seine-et-Marne ont donné une conférence de presse à la sortie du centre. Un autre député a visité le centre le 11 octobre (monsieur Cochet).

Une délégation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté a enquêté au sein des CRA 2 et 3 du Mesnil-Amelot pendant la semaine du 14 novembre. Nous nous sommes entretenus de diverses questions avec eux, notamment du sous-effectif causé par l'information tardive des intervenants par l'administration, des dysfonctionnements quant au dépôt de plainte des retenus, de la situation des personnes vulnérables (femmes, familles, enfants, et malades), des difficultés découlant de la configuration des locaux, du problème de l'accès au téléphone pour les indigents, de la fiction juridique de séparation de deux CRA, ou encore des risques de violation de la confidentialité des demandes d'asile. Par ailleurs, un des contrôleurs a été témoin de violences sur un retenu.

► FOCUS

place en prison, ainsi que l'objectif d'amendement lié à l'incarcération - deux principes pourtant fondamentaux de la philosophie pénale. Les victimes de la double peine ne sont bien souvent averties de leur placement en rétention en vue de l'expulsion que par la police aux frontières qui vient les chercher à leur « sortie » de prison. Aucun service de l'administration pénitentiaire ou membre de la famille n'est prévenu. La décision ne dépend que du préfet. Or, durant sa période d'incarcération, divers projets ont été menés : demande de relèvement de l'ITF ou d'abrogation d'un APE ou AME, suivi psychologique, visite familiale, permission de sortie, réinsertion professionnelle, formation. Autant de démarches annihilées par une décision sans considération de la situation générale de la personne. La répression est la règle. La double peine n'est pas prête de disparaître.

• Père d'un enfant français

M.B. est père d'un enfant français. Sa compagne, atteinte d'une maladie chronique grave, ne peut plus s'occuper de leur fils. Avant la naissance de son enfant, M. B. était accro à l'héroïne. Braquages, violence, détention. En prison, il fait une cure, se sevre, reprend ses études et travaille. Le jour de sa sortie de prison, il se dit que c'est enfin une deuxième chance. Mais l'administration décide de l'expulser. Le 32^{ème} jour de sa rétention, monsieur B. avale la batterie de son téléphone portable pour échapper à l'expulsion... retour à la case prison. Puis, au bout de quelques mois, retour au Mesnil-Amelot. La rétention est passée entre-temps à 45 jours. C'est en tentant de s'immoler par le feu qu'il échappe à la deuxième tentative d'expulsion. Les histoires comme celle-ci se répètent à l'infini.

• Arrivée en France à l'âge de 1 an

Les parents de monsieur E. sont en France depuis 1965, quant à lui il réside en France depuis qu'il a l'âge d'un an. Ses trois frères et ses deux sœurs sont français, sauf l'aîné qui a une carte de résident. Monsieur E. obtient à l'âge de 18 ans une carte de résident de 10 ans qui a été renouvelée une fois puis retirée compte tenu de son parcours pénal. En 2000, monsieur E. se marie avec une Française. Aujourd'hui, leurs deux enfants sont mineurs. Arrivé avant l'âge de 13 ans et père de deux enfants français, l'administration tente tout de même de l'expulser. Suite à notre saisine du ministère, monsieur E. sera assigné à résidence par la préfecture à la fin de sa rétention.

• Arrivée en France à l'âge de 11 ans

Monsieur G. est entré en France à l'âge de 11 ans où il a effectué toute sa scolarité. Il est le père de deux enfants français aujourd'hui majeurs, leur mère est marocaine et réside en France de façon régulière. Condamné à plusieurs reprises pour des délits liés aux stupéfiants dans les années 1990, mais aussi pour des délits mineurs plus récemment, il est victime de la double peine dès 1997, date à laquelle il se voit notifier un arrêté ministériel d'expulsion. Puis, en 1998 c'est la cour d'appel de Reims qui le condamne à une interdiction définitive du territoire français. Avec l'aide de son avocat, il introduit plusieurs requêtes en relèvement. Toutes sont rejetées, ses preuves n'étant pas considérées comme suffisantes. Monsieur G. ayant finalement pu récupérer presque toutes les preuves de sa présence en France depuis plus 30 ans et de sa scolarité dans les années 1970, son avocat tente une demande d'assignation à résidence auprès du ministère de l'Intérieur. En vain... Il sera une nouvelle fois condamné puis écroué suite à son refus de s'entretenir avec le consul de Turquie.

► TÉMOIGNAGES

Interpellations déloyales / illégales

Afin de remplir les objectifs chiffrés, les pratiques policières en matière d'interpellation ont encore une fois apporté leur lot de déloyautés et d'illégalités.

• *Interpellations au guichet des préfectures*

Comme les années précédentes, les arrestations aux guichets des préfectures continuent. Huit personnes en ont fait l'expérience en Seine-et-Marne, dans le Val d'Oise, en Haute-Marne, dans la Somme et dans le Val-de-Marne. Six d'entre elles venaient spontanément déposer une demande de carte de séjour. A chaque fois, le guichetier leur demandait soit de revenir le lendemain avec leur passeport, soit de patienter, le temps d'appeler la police. Sept ont été libérées, tandis qu'un monsieur, père de deux enfants français, a été expulsé avant même d'avoir pu passer devant le JLD.

• *Interpellations suite à une convocation au commissariat*

Les interpellations suite à une convocation au commissariat sont aussi relativement fréquentes. La convocation indique la plupart du temps que la personne doit se présenter au commissariat pour « affaire la concernant ». Ces convocations peuvent faire suite à un contrôle d'identité ou routier sans qu'aucune poursuite n'ait été diligentée ou tout bonnement à la demande des préfectures. La plupart de ces pratiques ont été sanctionnées par les juridictions.

Parfois, il s'agit même de personnes allant porter plainte, passant en quelques minutes du statut de victimes à celui de coupable.

Ainsi, monsieur T. s'est rendu dans un commissariat des Hauts-de-Seine pour porter plainte suite à une agression. Sur les conseils des policiers, il se rend à l'hôpital pour établir un certificat médical et revient au commissariat. A son retour, il est immédiatement placé en garde-à-vue et la préfecture des Hauts-de-Seine lui notifie une OQTF et le place en rétention. Il sera libéré par la cour d'appel de Paris.

• *Interpellations à l'hôpital*

Monsieur G. est hospitalisé d'office par le préfet du Loiret. A sa sortie, le même préfet l'envoie au centre de rétention. Il sera libéré par le TA en raison de ses liens personnels et familiaux en France.

• *Interpellations suite à des dénonciations*

Dans le contexte de surenchère de discours sécuritaires désignant les étrangers comme les boucs émissaires, la dénonciation est devenue ces dernières années une pratique banalisée et institutionnalisée. Cette année aura été une nouvelle fois emblématique de ce phénomène.

Ainsi, les employés d'une boulangerie n'ont pas hésité à dénoncer une personne venue demander simplement où était le taxiphone le plus proche. Certains guichetiers de La Banque Postale continuent eux aussi de dénoncer les étrangers qu'ils suspectent d'être sans-papiers alors que cela ne relève en rien de leurs prérogatives. Ainsi, monsieur S. s'est présenté avec son passeport périmé au guichet de la Banque Postale de Sarcelles pour effectuer un virement et le guichetier a appelé la police.

• *Interpellations sur le lieu de travail*

Monsieur ND. a été interpellé sur son lieu de travail dans les locaux de la DGA (ministère de la Défense) à Bagneux. Comme c'est un site sécurisé, il a dû montrer une pièce d'identité à l'entrée, son employeur lui a dit de remettre son passeport qui lui serait remis en fin de journée. Mais pendant qu'il préparait les repas des fonctionnaires de la DGA, le poste de sécurité l'a recherché sur les fichiers et les gendarmes sont venus l'interpeller pendant sa pause déjeuner. Il lui a été demandé de se changer et il a été placé en rétention par le préfet des Hauts-de-Seine. Il a été libéré par décision du tribunal administratif de Melun le 27 octobre 2011.

De manière générale, nous rencontrons beaucoup de personnes interpellées sur des chantiers. Il semblerait que, bien souvent, les patrons ne soient pas inquiétés.

• *Interpellations à domicile*

C'est notamment le cas de l'ensemble des onze familles qui ont été placées au centre de rétention du Mesnil-Amelot n°2. Ces interpellations ont lieu la plupart du temps au petit matin au domicile des familles et représentent un événement extrêmement traumatisant pour les parents et leurs enfants.

Femmes victimes de la double violence

Près de 70 femmes ont été enfermées au Mesnil-Amelot depuis l'ouverture du CRA n°2. Souvent victimes de violences conjugales, familiales ou de réseaux de prostitution, ces femmes sont également victimes de la violence de l'administration, qui tente de les expulser au lieu de les protéger.

• *Victimes de mauvais traitement en garde à vue*

Madame B., qui a subi des mauvais traitements en Tunisie, est déshabillée et fouillée intégralement en garde à vue.

• *Victimes de violences conjugales*

Madame L. est venue sous couvert d'un visa long séjour avec son mari, qui dès son arrivée l'a séquestrée pendant neuf mois à son domicile. Il l'a ensuite emmenée au Maroc, où il lui a confisqué son passeport et son visa. Ayant porté plainte contre lui au Maroc, elle récupère ses documents et revient en France. N'osant pas porter plainte contre son mari en France, elle dépose une main courante. Elle tente de reconstruire sa vie, prend contact avec la mission locale, suit une formation professionnelle et fait du bénévolat. En juillet 2011, elle va à la préfecture du Loiret pour renouveler sa carte de séjour en expliquant la rupture de sa vie conjugale suite à la séquestration et aux violences dont elle a fait l'objet. La préfecture lui reproche l'absence de production de certificats médicaux et d'ordonnance de protection, refuse le renouvellement de sa carte de séjour et l'oblige à quitter le territoire. Interpellée le 19 septembre au commissariat où elle se rendait elle-même, elle est libérée par le tribunal administratif le 23 septembre.

• *Victimes de réseaux de prostitution*

Madame B. a été enlevée à 17 ans par un réseau de prostitution. Après un périple dans les Balkans où elle est exploitée dans des clubs, elle est emmenée en Espagne où le même sort l'attend pendant trois ans. Après avoir réussi à s'échapper de cette exploitation assortie d'abus en tout genre, elle refait sa vie en Espagne et entame des études de droit comparé franco-espagnol. En octobre 2011, elle est contrôlée dans un bus Eurolines à destination de Paris où elle venait pour finaliser son cursus universitaire avec l'appui des universités. La préfecture d'Indre-et-Loire l'enferme au Mesnil-Amelot. Madame B. est libérée par la cour d'appel de Paris le 19 octobre.

• *Victime d'esclavage moderne et mineure isolée*

Le parcours de Laurette est un véritable cauchemar. Suite au décès de sa mère à Kinshasa, son père décide de l'envoyer à l'âge de 8 ans en France pour tenter de lui offrir une vie meilleure et une scolarité. Laurette pense que son père va la rejoindre, mais il est en réalité malade et meurt quelques années après son départ. Elle est rapidement victime de violences de la part de la femme qui l'héberge, sa « belle-mère ». Laurette tente plusieurs fois de s'enfuir en vain. Très vite, elle est définitivement déscolarisée puis séquestrée par cette femme et son compagnon. Violences, travaux domestiques, attouchements, tentatives de viol, son calvaire ne fait que commencer.

Elle parvient à prendre la fuite et se retrouve à la rue à tout juste 13 ans. Elle rencontre un homme qui lui fait miroiter de l'aide pour sa situation administrative et l'abuse sexuellement. Il l'encourage à déposer une demande d'asile en se déclarant majeure sous une fausse identité. Elle tente le coup, l'Ofpra rejette sa demande et le préfet lui notifie une OQTF. Laurette refait surface petit à petit. Elle tente de prendre contact avec l'Aide sociale à l'enfance, mais rien n'est fait pour la protéger. Depuis le mois de juin, la police s'est déplacée plusieurs fois à son domicile pour l'interpeller sur ordre du préfet de la Somme. Le 14 septembre, elle est interpellée chez elle et enfermée au CRA. Le tribunal administratif de Melun rejette sa requête et la considère comme majeure car elle

► TÉMOIGNAGES

n'est pas en mesure de produire son acte de naissance conservé par la femme qui l'a séquestrée. Après un aller-retour dans un foyer pour mineurs de Seine-et-Marne, des auditions à répétition par la brigade des mineurs sur son âge et sur l'usurpation d'identité, elle retourne au centre de rétention.

C'est le JLD de Meaux qui décide de lui accorder le bénéfice du doute au regard de tous les documents en sa possession la déclarant mineure. Mais le procureur de la République interjette appel. Laurette passe encore une nuit enfermée illégalement avant d'être enfin libérée par la cour d'appel de Paris le 20 septembre, sur une question technique liée à la procédure. La cour décide tout de même de la remettre au service des mineurs du procureur de la République de Paris. Laurette est placée dans un foyer, elle retrouve sa liberté et son identité.

Situation des familles

Onze familles ont été enfermées au Mesnil-Amelot en 2011, à compter de l'ouverture fin août de la zone qui leur est attribuée. Parents isolés ou en couple, accompagnés de leurs enfants témoins des violences du centre de rétention et de l'angoisse de leurs parents.

Madame T., Géorgienne, et ses trois enfants âgés de 5 à 11 ans, interpellés à leur domicile sur ordre du préfet de la Creuse à 6 heures du matin alors que leur père était absent, libérés par le tribunal administratif de Melun.

Monsieur B., Arménien, et son fils de 16 ans, interrompu dans son cursus de seconde professionnelle par l'interpellation au foyer Adoma de Troyes, libérés par le JLD de Meaux.

Monsieur et madame L., Kosovars dont l'union n'était pas acceptée en raison de leurs origines différentes. Leurs deux enfants de 11 et 13 ans refusaient d'aller à l'école au Kosovo pour échapper aux brimades et leur petite dernière de 11 mois est née en France. Tous ont été interpellés au petit matin à l'hôtel où ils avaient été relogés par le préfet suite à leur expulsion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Ils seront libérés par le tribunal administratif.

Monsieur et madame E., Kosovars, et leurs deux enfants âgés de 6 et 4 ans, interpellés le 29 septembre 2011, dans les locaux de la préfecture de l'Aube où ils s'étaient rendus pour demander des renseignements. Déjà passés deux mois plus tôt au centre de rétention de Metz suite à une interpellation dans le foyer d'Adoma de Troyes, toute la famille est conduite au centre de rétention du Mesnil-Amelot cette fois près de l'aéroport de Roissy. Le tribunal administratif a annulé cette mesure le 3 octobre 2011 et la famille a été libérée une nouvelle fois.

A Nancy, c'est la fille de monsieur M., Tchétchène, qui ouvre la porte à la police de bon matin, et qui doit aller réveiller son père pour partir au commissariat : une voiture pour le père, une voiture pour les quatre enfants âgés de 14, 12, 7 et 4 ans, la mère étant partie à un cours de français au moment de la descente de police... Les enfants, qui vont tous à l'école et parlent parfaitement le français, sont très affectés par l'enfermement; l'aînée se retrouve dans la position inconfortable de jeune interprète pour son père, et rédige une lettre décrivant ses souffrances adressée au juge administratif; sa sœur de 12 ans pleure pendant toute la

durée de notre premier entretien, et ne parvient pas à parler avec sa mère au téléphone; la plus petite de 4 ans dessine sa mère sans arrêt. A travers le grillage, un homme également enfermé fait des gestes obscènes à destination de l'adolescente de 14 ans; c'est une période tendue au CRA et plusieurs personnes s'automutilent quotidiennement. Le TA les libère au bout de quelques jours.

Monsieur et madame H., Australiens d'origine irakienne, et leurs cinq enfants âgés de 9 à 19 ans, sont interpellés à leur domicile à six heures du matin par le préfet de Haute-Savoie. Au stress de l'expulsion s'ajoute celui de la séparation : ils seront expulsés dans deux avions distincts avec une escorte de 14 fonctionnaires de police.

Monsieur et madame R., Roumains, et leurs trois enfants de 3, 13 et 15 ans, raflés sur un campement dans l'Isère, sont expulsés très rapidement sans pouvoir rencontrer un seul juge.

Madame C., également roumaine, sa fille de 4 ans et son fils d'un an et demi, ils passent 5 jours enfermés avant que la préfecture de l'Isère renonce à les renvoyer, le plus jeune garçon ne disposant d'aucun document.

Monsieur et madame B. sont enfermés avec leur fille de 5 ans par le préfet de la Manche, avec des transferts incessants : un jour au local de rétention de Cherbourg qui n'est pourtant pas habilité à enfermer des familles, puis deux au CRA de Rennes, puis encore deux jours au Mesnil-Amelot... le JLD de Meaux les remet en liberté.

Monsieur et madame S., Roms de Serbie, et leurs 4 enfants - tous scolarisés -, sont interpellés à leur appartement du CADA de Troyes et expulsés à l'aube avant que nous n'ayons pu les rencontrer.

Les Roumains

Les ressortissants roumains, et en particulier d'origine Rom, continuent à faire les frais de la politique d'expulsion chiffrée malgré leur citoyenneté européenne. Ils sont la deuxième nationalité la plus enfermée au Mesnil-Amelot en 2011. Les décisions d'éloignement sont généralement infondées, invoquant des atteintes à l'ordre public pour des délits mineurs ou une charge déraisonnable pour l'Etat ne reposant sur aucune réalité concrète. Pire encore, bien souvent, ces mesures d'éloignements ont déjà été exécutées par la personne qui est rentrée au pays depuis. Elle se trouve alors enfermée en complète illégalité. Par ailleurs, le tribunal administratif de Melun a annulé plusieurs décisions compte tenu de l'absence d'atteinte à l'ordre public, mais les personnes Roms préfèrent bien souvent se faire expulser rapidement plutôt que d'attendre enfermées une hypothétique libération par le tribunal et n'exercent de ce fait pas de recours contre les décisions de l'administration. Les préfectures multiplient donc les atteintes à leurs droits et à leur dignité, comme dans le cas de madame Z., taxée de vol en réunion alors qu'elle cherchait dans une poubelle des vêtements pour son fils de 4 ans, séparé de sa mère jusqu'à ce qu'elle soit libérée par le TA de Melun. Ou le cas de madame C., enfermée et expulsée par le préfet de l'Essonne alors que sa fille âgée de deux ans et atteinte de lourds problèmes psychologiques se trouve toujours sur leur campement .

Metz-Queuleu

FICHE DESCRIPTIVE

Situé derrière la maison d'arrêt de Queuleu, le bâtiment administratif est séparé de la zone de rétention et accueille les bureaux des différents intervenants (OMF, OFII, Infirmerie, Société d'entretien et de restauration), la cuisine, le réfectoire, les deux salles de visite, les locaux attribués aux consuls et avocats, la bagagerie, le greffe et les deux chambres d'isolement. Du fait de cette séparation avec les zones de rétention, les bureaux de l'association ne sont donc pas directement accessibles par les retenus. Il existe deux zones de rétention d'une capacité de 98 places, une pour les hommes (3 zones de vie dans lesquelles se trouvent 5 bâtiments), une pour les femmes et les familles (2 bâtiments, comprenant chacun une chambre famille et plusieurs chambres pour femmes isolées), pour un total de 7 bâtiments. Les bâtiments donnent sur une cour avec un grillage séparant les deux zones de rétention.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 12 janvier 2009
ADRESSE ► 2 rue du Chemin vert 57070 Metz Queuleu
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 03 87 66 56 56
CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 98 places
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 7
NOMBRE DE CHAMBRES ► 14 par bâtiment
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 2
SUPERFICIE DES CHAMBRES ► Environ 12m²
NOMBRE DE DOUCHES ► 4 douches par bâtiment, 2 dans les chambres familles, 1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée et à l'isolement.
NOMBRE DE W.C. ► 4 par bâtiment, 2 près du réfectoire
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Oui
CONTENU ► Boissons froides, friandises
MONNAYEUR ► Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment
CONDITIONS D'ACCÈS ► Réfectoire accessible uniquement aux heures de repas, salle télévision en accès libre

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Grande cour extérieure avec séparation grillagée de la zone homme et de la zone femme/famille, avec jeux pour enfants, un terrain de basket, un terrain de football et volley, trois petites parcelles de pelouse, un distributeur de boissons et un distributeur de friandises, en accès non-libre pour les familles.
CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION DES DROITS ► Oui, traduits en 6 langues
ACCÈS À LA BAGAGERIE ► Oui, de 10h à 11h et de 17h00 à 18h00
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 5
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► Numéro de téléphone des cabines : Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55 - Zone hommes : 03 87 18 16 63 - Zone 3 : 03 87 18 16 66 / Zone 4 : 03 87 18 16 64
VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 9h30-11h30/14h30-17h30
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Ligne 8 Bus République

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Capitaine Olivier DRUART (depuis le 1^{er} avril 2011)
SERVICE DE GARDE PAF, qui remplace la gendarmerie depuis le 1^{er} avril 2011.
ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Préfecture et PAF
OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 2, dont un à mi-temps
FONCTIONS ► Ecoute - récupération des bagages - récupération des mandats, courses
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE - NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 2 médecins non permanents consultant sur demande, 3 infirmières
HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► CHU Bon Secours
ORDRE DE MALTE FRANCE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 3 salariés
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Non
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non, à la connaissance de l'association

LES SERVICES

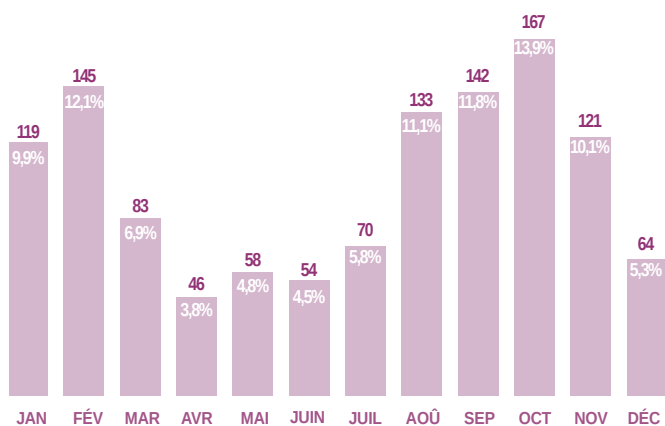
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► Société ANETT
RENOUVELLEMENT ► 1 fois par semaine depuis le 1^{er} jour d'entrée
ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► Société ANETT
RESTAURATION (REPAS FOURNIS ET PRÉPARÉ PAR) ► Sté AVENANCE
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► Société ONET
FRÉQUENCE ► Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► 3 doses de dentifrice, brosse à dents, papier toilette, peigne, 3 doses de gel douche et un gant de toilette jetable (les serviettes et drap de bain étant distribués avec le kit de couchage lors de leur arrivée)
DÉLIVRÉ PAR ► Société MARCHANT
RENOUVELLEMENT ► Tous les jours
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui
ASSURÉE PAR ► Société ONET
FRÉQUENCE ► De 9h15 à 10h15, du lundi au vendredi
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui, accessible au bureau de l'OFII

STATISTIQUES

Au cours de l'année, **1202 personnes** ont été placées au CRA de Metz-Queuleu, dont 82 qui n'ont pas été vues par l'association (soit parce qu'elles ne le souhaitaient pas, soit parce qu'elles avaient été éloignées avant). Ce nombre d'entrées comprend aussi un total de **35 familles accompagnées de 73 enfants**.

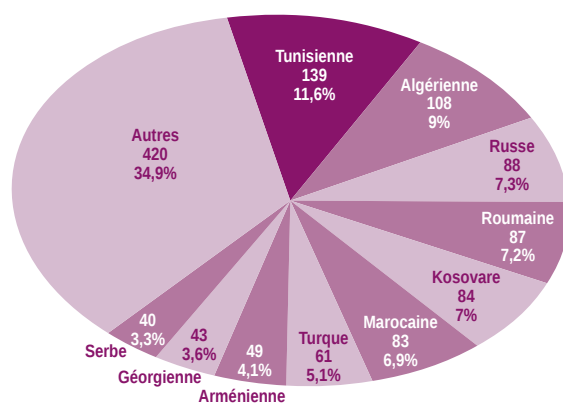
En 2011, **86% des personnes retenues** étaient des hommes et **14% étaient des femmes**. Beaucoup de ces femmes enfermées étaient des mères de famille ou des enfants accompagnants placés avec leur famille.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



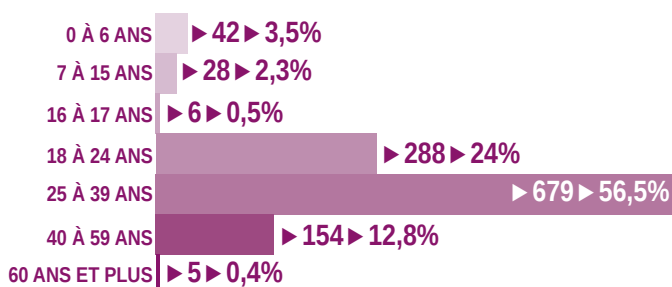
Si on constate une baisse du nombre d'entrées de mars à juillet en raison du vide juridique laissé par la non-transposition de la directive « retour », la reprise observée en août s'explique tant par la mise en œuvre de la réforme que par la fermeture du centre de Geispolsheim (de septembre 2011 à janvier 2012). Les derniers retenus placés dans ce centre ont été transférés à Metz dès le mois d'août, tandis que ceux qui étaient interpellés vers Strasbourg ont été placés au CRA de Metz à la même période. Le mois de décembre est un mois traditionnellement plus calme.

PRINCIPALES NATIONALITÉS



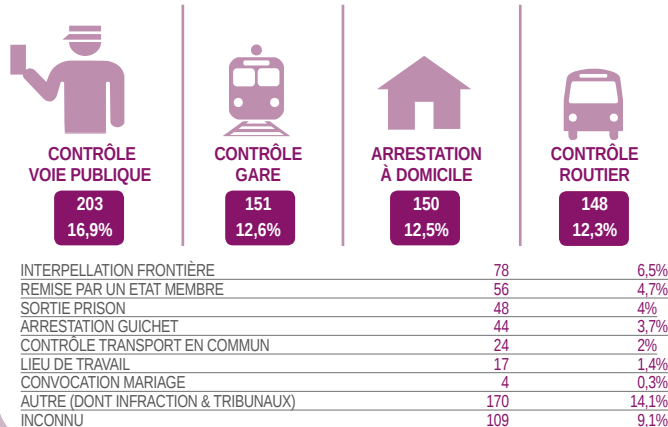
La nationalité tunisienne reflète l'actualité de la période de crise en Tunisie, les autres principales nationalités rencontrées venant de l'Est de l'Europe. A noter que beaucoup de personnes russes sont originaires de Tchétchénie.

ÂGE DES PERSONNES



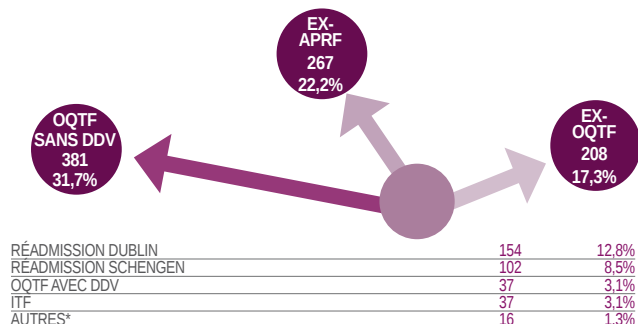
Les enfants et la plupart des adolescents accompagnaient leur(s) parent(s), le centre de Metz-Queuleu étant habilité à recevoir des familles.

CONDITIONS D'INTERPELLATION



STATISTIQUES

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



*Dont APRF (9) et AME/APE (7).

Le taux important d'OQTF sans délai de départ volontaire s'explique par l'augmentation des entrées faisant suite à la réforme, combiné à la fermeture du centre de Strasbourg-Geispolsheim. À noter le nombre important de mesures de réadmission Dublin en partie dû à l'enfermement des familles, beaucoup de leurs membres étant placés sur le fondement de cette mesure.

NOMBRE D'IRTF

(NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF			TOTAL
	1 AN	2 ANS	3 ANS	
AUBE	1	*	*	1
BAS-RHIN	1	1	1	3
CÔTE-D'OR	1	*	*	1
MEURTHE-ET-MOSELLE	*	1	1	2
MOSELLE	3	5	2	10
SAÔNE-ET-LOIRE	1	*	*	1
TOTAL	7	7	4	18

Soit un faible taux d'IRTF puisque 4,7% des OQTF sans délai de départ volontaire en étaient assorties en 2011.

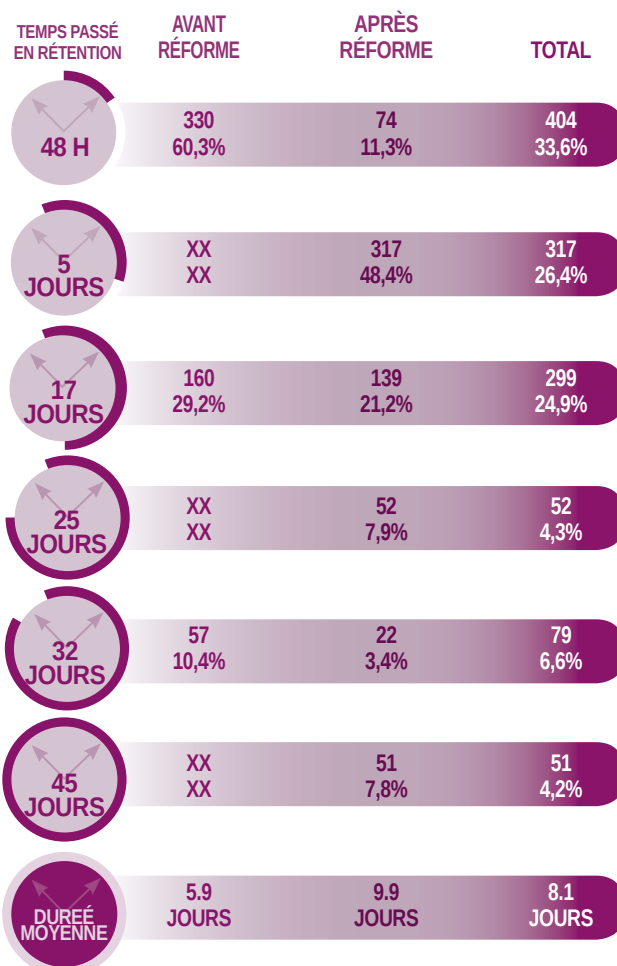
DESTIN DES PERSONNES RETENUES

A noter que 29 personnes ont refusé l'embarquement. Certains des motifs de libérations n'apparaissent qu'après la réforme (*).

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
JLD	185	33,8%	229	35%	414	34,4%
CA	47	8,6%	51	7,8%	98	8,2%
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	12	2,2%	5	0,8%	17	1,4%
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	12	2,2%	33	5%	45	3,7%
TA ANNULATION PLACEMENT	*	*	27	4,1%	27	2,2%
CAA	0	0%	1	0,2%	1	0,1%
SUSPENSION CEDH	5	0,9%	7	1,1%	12	1%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	25	4,6%	41	6,3%	66	5,5%
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	39	7,1%	25	3,8%	64	5,3%
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	8	1,5%	7	1,1%	15	1,2%
RÉFUGIÉ	2	0,4%	0	0%	2	0,2%
FUITE	0	0%	1	0,2%	1	0,1%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	2	0,4%	1	0,2%	3	0,2%
TOTAL	337	61,6%	428	65,3%	765	63,6%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	144	26,3%	174	26,6%	318	26,5%
RÉADMISSION SCHENGEN	23	4,2%	30	4,6%	53	4,4%
RÉADMISSION DUBLIN	33	6%	10	1,5%	43	3,6%
TOTAL	200	36,6%	214	32,7%	414	34,4%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	3	0,5%	5	0,8%	8	0,7%
PERSONNES DÉFÉRÉES	4	0,7%	8	1,2%	12	1%
DESTIN INCONNU	3	0,5%	0	0%	3	0,2%
TOTAL	10	1,8%	13	2%	23	1,9%

La possibilité de contester la mesure de placement dans les 48 heures après la réforme a entraîné une augmentation du nombre de personnes libérées par le TA. Le taux de libération suite à la contestation du placement est donné à titre indicatif puisqu'il représente les cas d'annulations dont le motif est connu des associations. Ici le juge sanctionne en général l'erreur manifeste d'appréciation du Préfet qui aurait dû assigner à résidence.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



On constate une augmentation de la durée de rétention suite au report du contrôle du JLD à cinq jours en première prolongation puis à vingt-cinq jours en deuxième prolongation : si les personnes ne sont pas moins libérées par ce juge, elles attendent en revanche plus longtemps avant de le rencontrer. Enfin, l'allongement de la durée maximale de rétention de trente-deux à quarante-cinq jours a nécessairement entraîné une augmentation globale de la rétention.

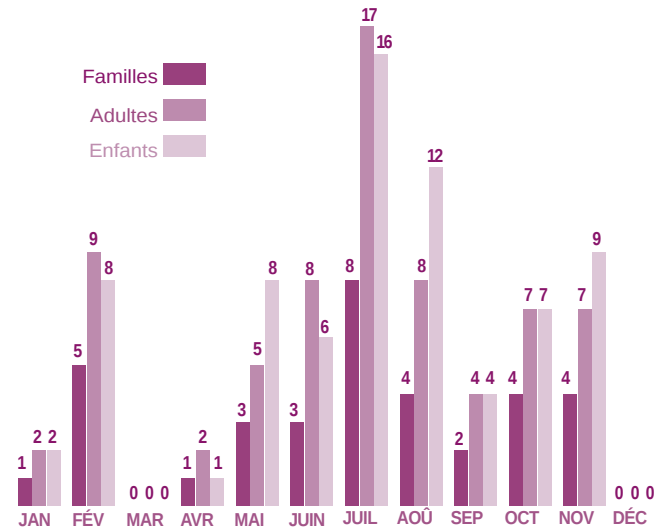
*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

FAMILLES

Au total 35 familles sont passées dans le centre en 2011, soit 142 personnes dont 73 enfants.

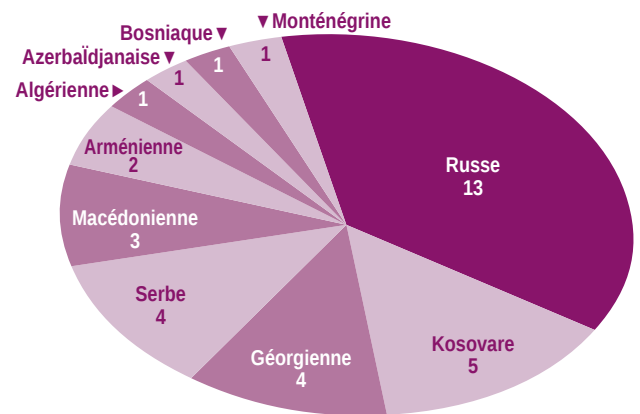
Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2010 (27 familles pour 125 personnes dont 66 enfants).

Placement des familles par mois



On constate une augmentation du nombre de placements des familles pendant la période juillet/août car les enfants sont en vacances : si dans ce cas le placement n'interrompt pas la scolarité, il est aussi plus discret, ce qui réduit les risques de mobilisation d'associations tel que le Réseau Education sans frontière (RESF).

Nationalité des familles



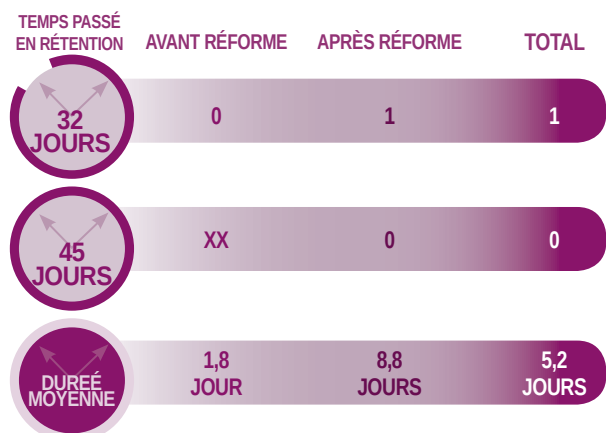
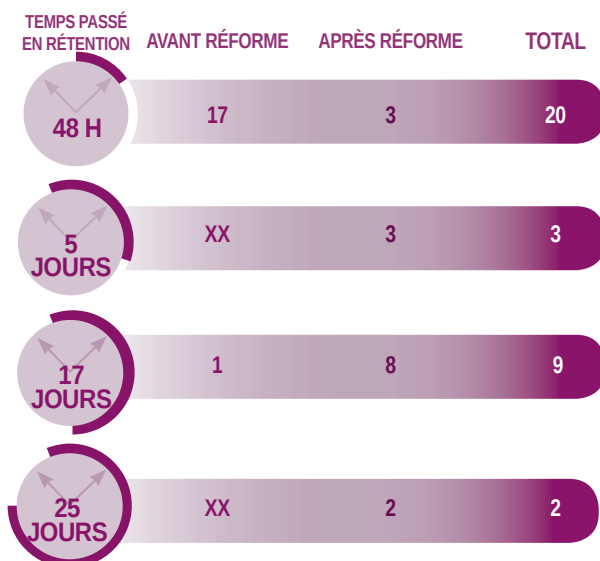
La proportion de familles originaires des pays de l'Est reste ici très élevée, mais cela est plus lié à une caractéristique générale des familles en rétention en France qu'à la situation géographique du centre. La plupart des familles russes sont originaires de Tchétchénie.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement des familles

RÉADMISSION DUBLIN	21
EX-OOTF	9
RÉADMISSION SCHENGEN	2
OOTF SANS DDV	2
EX-APRF	1

On constate un nombre important de réadmissions Dublin à destination de la Hongrie et de la Pologne, la plupart des familles russes-tchétchènes faisant l'objet de mesures de réadmission vers ce dernier pays.

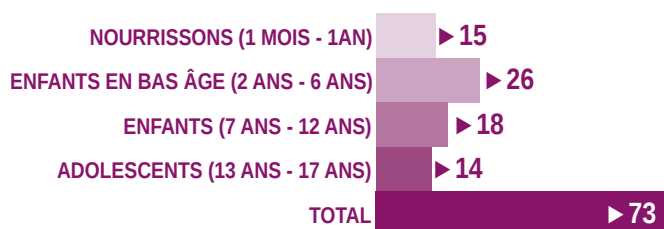
Durée de la rétention par familles



La seconde moitié de l'année s'est surtout caractérisée par une augmentation de la durée de rétention des familles, avec une diminution du nombre d'éloignements rapides sans voir le juge.

STATISTIQUES

Age des enfants



Destin des familles

	Avant réforme	Après réforme	TOTAL
FAMILLES LIBÉRÉES			
JLD	5	7	12
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	1	0	1
TA ANNULATION PLACEMENT	0	3	3
SUSPENSION CEDH	0	1	1
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	1	0	1
TOTAL	7	11	18
FAMILLES ÉLOIGNÉES			
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	2	1	3
RÉADMISSION SCHENGEN	0	1	1
RÉADMISSION DUBLIN	9	4	13
TOTAL	11	6	17

On constate une augmentation du nombre de libérations de familles par le TA suite à la possibilité de contester le placement en rétention. Dans ce cas, le juge a estimé que le Préfet aurait dû privilégier l'assignation à résidence et que les familles présentaient des garanties de représentation.

Metz-Queuleu

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Situé derrière la maison d'arrêt de Queuleu, le centre de rétention n'est pas visible depuis la rue. Il a pour particularité la capacité d'y accueillir des familles.

Le bâtiment administratif est séparé de la zone de rétention. Ce bâtiment accueille les bureaux des différents intervenants (Ordre de Malte France, OFII, Infirmerie, Société d'entretien et de restauration), la cuisine, le réfectoire, les deux salles de visite, les locaux attribués aux consuls et avocats, la bagagerie, le greffe et les deux chambres d'isolement.

Au cours de l'année, les anciennes chambres réservées au logement des gendarmes mobiles ont été reconverties en bureaux afin d'accueillir la direction de la police aux frontières du «Grand Est» (zone regroupant 18 départements).

Pour accéder aux différents intervenants (association, OFII et infirmerie), les personnes doivent en formuler la demande auprès des policiers via un interphone situé dans la cour. Or, cet interphone ne fonctionne pas toujours. Les retenus sont obligés d'appeler les policiers situés en salle d'intervention près de la cour afin de leur communiquer leur volonté de voir tel intervenant. La demande est ensuite transmise aux différents intervenants avec le téléphone interne.

Il en est de même pour l'allume-cigarette. Il a été réparé et cassé à nouveau. Les retenus sont obligés de s'adresser aux policiers cantonnés dans la salle d'intervention afin que l'un d'eux se déplace pour allumer leur cigarette.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE

L'équipe de l'Ordre de Malte France est présente six jours sur sept et a un libre accès à la zone de rétention. Les intervenants vont chercher les personnes retenues dans la zone et les emmènent dans le bureau (aucun accès direct de la zone de rétention aux locaux de l'association).

Il y a très peu de contact entre l'association et l'infirmerie, ainsi qu'avec l'OFII.

Le 1^{er} avril 2011, la police aux frontières a remplacé la gendarmerie nationale dans le centre. A partir de cette date, une période d'ajustement s'en est suivie, venant perturber les conditions d'exercice de la mission de l'Ordre de Malte France, jusque-là tout à fait satisfaisantes. Si les relations avec la garde ou encore avec le greffe du centre étaient courtoises et respectueuses, celles entretenues avec la Direction étaient parfois tendues. L'association a eu à rendre des comptes sur sa mission à plusieurs reprises. En outre, chacune des accompagnatrices juridiques a fait l'objet d'auditions dans le cadre de deux enquêtes préliminaires pour suspicion de faux, enquêtes qui ont toutes été classées sans suite.

En cas de visite de proches aux retenus, la nouvelle direction a fait savoir qu'il n'était plus possible de se rendre en visite pour s'entretenir avec eux. Cette pratique était pourtant autorisée lorsque le CRA était géré par la gendarmerie.

Avec l'arrivée de la PAF, plus aucune information concernant l'éloignement ne nous était transmise notamment en ce qui concerne le départ des retenus volontaires au départ pour une réadmission ou vers un pays d'origine alors qu'il était possible auparavant, avec la gendarmerie, de connaître les vols prévus plusieurs jours à l'avance et de l'obtention de laissez-passez de la part des consulats afin que les retenus puissent se préparer au départ. Il était possible de connaître la délivrance de laissez-passez même pour les personnes non volontaires au départ.

En outre, la gendarmerie communiquait systématiquement les nouvelles arrivées par mail. Au départ, la PAF n'a pas continué cette méthode, il a fallu systématiquement s'enquérir des nouvelles arrivées sinon aucune information ne nous était donnée de manière spontanée. Au cours de l'année cependant, un système a été instauré à la seule adresse de l'infirmerie et de l'OFII consistant à délivrer l'identité des nouvelles arrivées par transmission de petits papiers contenant ces informations, glissés sous les portes par

des agents de police. Nous avons demandé à bénéficier également de ce système mais ce n'est qu'au début de l'année 2012 que celui-ci nous a été appliqué.

Les relations avec les préfectures sont limitées, même s'il est possible, ponctuellement, de communiquer par téléphone sur certains dossiers, sans que cela ne les fasse nécessairement avancer sauf pour deux retenus, qui ont été placés en rétention moins de sept jours après la fin de leur dernier placement (ce qui est illégal). Nous avons alors communiqué avec les préfectures concernées qui ont tout de suite procédé à la libération des personnes.

Au début du mois de juin 2011, la préfecture de Meurthe et Moselle a fait une application anticipée de la loi du 16 juin 2011 en plaçant deux personnes sous le coup de nouvelles OQTF et pour 5 jours. Le service éloignement de la préfecture ne voulant pas retirer les mesures de placement manifestement illégales, l'association a dû intervenir auprès du Ministère de l'Intérieur. Quelques heures plus tard, les personnes étaient libérées.

L'équipe dispose de deux bureaux pour trois accompagnateurs. Cela signifie qu'elle ne peut recevoir simultanément que deux personnes retenues. Avec l'arrivée de la PAF en avril 2011, il nous a été également interdit d'emmener plus d'un retenu par accompagnateur. Ceci nous était autorisé avec la gendarmerie car nécessaire pour procéder à une information collective avec plusieurs retenus en cas d'arrivées nombreuses.

Quelques rares fois, les policiers ont activé le microphone qui se trouve dans les bureaux de l'Ordre de Malte France (mais aussi de l'infirmerie, de l'OFII et dans la salle des avocats). Ce dispositif pose de sérieux problèmes de confidentialité des entretiens.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Santé

Accès aux soins

Les infirmières sont présentes sept jours sur sept. Chaque personne qui arrive au centre

de rétention passe une visite médicale. Les médecins se déplacent seulement si une personne retenue en fait la demande. Le système mis en place à l'infirmierie permet un accès indirect au service médical. Les personnes doivent remplir un formulaire en langue française afin d'indiquer leur état de santé et pour quelle raison elles demandent à voir un médecin. Elles doivent ensuite insérer leur formulaire dans une boîte ou le faire passer par un agent de police et attendre de savoir si elles sont convoquées ou pas.

Les limites de cette pratique sont d'abord liées à la barrière linguistique car de nombreuses personnes ne savent pas écrire le français. Il faut aussi considérer la difficulté de décrire les symptômes qui se présentent. Enfin, ce système est inadapté pour prévenir des crises et répondre aux situations d'urgence. Cela doit être toutefois nuancé car l'infirmierie peut dans certains cas (impossibilité d'écrire ou cas de pathologie psychiatrique) aider à la formulation de ces requêtes. Les personnes arrivant au CRA avec un dossier médical le fournissent généralement aux infirmières mais il est impossible ensuite pour elles de récupérer les originaux ou même une copie pourtant nécessaire lors de la présentation devant le juge ainsi que tout autre suivi médical par la suite. Elles doivent en faire la demande auprès du médecin qui n'est pas toujours présent au CRA.

L'association a pu, dans certains cas, aider les personnes à rédiger des demandes afin d'accéder à leur dossier médical. Ces demandes, transmises à l'infirmierie, ont été suivies pour certaines par la production d'un certificat médical établi par le médecin résumant l'état de santé de la personne mais l'ensemble des pièces médicales lui appartenant ne lui étaient pas remises pour autant.

Pathologies graves rencontrées

De nombreuses pathologies ont été rencontrées. La plupart du temps, il s'agissait de troubles psychiatriques à des stades différents. Il n'y a pas de psychiatre affilié au CRA si bien qu'il est difficile de parler de «suivi des personnes». Les personnes voient un psychiatre uniquement dans des cas de graves troubles, par exemple lorsque celles-ci ont réellement tenté de mettre fin à leurs jours. Pourtant, très peu de certificats d'incompatibilité avec la rétention sont à relever. Sur quatre tentatives «graves» de suicides recensés, deux ont entraîné une libération. A signaler par exemple le cas d'une personne fortement angoissée ayant tenté de se suicider et qui a obtenu un certificat d'incompatibilité du placement en rétention avec son état de santé : l'Ordre de Malte France l'avait reçue à plusieurs reprises dans le bureau afin de l'aider à se calmer. Cette personne a obtenu par la suite un titre de séjour pour soins. Pour les cas de mutilations, les personnes sont soignées pour leurs blessures mais pas nécessairement au niveau psychologique (la consultation d'un psychiatre n'est pas systématique). Dans ces cas, le JLD s'aligne sur la décision du médecin. L'association a recensé quatre cas d'automutilations graves mais cela n'est pas exhaustif.

L'association a également rencontré une personne faisant des crises d'épilepsie sévères : amenée aux urgences à deux reprises, elle a tout de même été éloignée. D'autre part, une personne a été libérée par la préfecture suite à de nombreux malaises dus au diabète sévère dont elle souffrait. Nous avons observé par ailleurs des cas de tuberculose avérée (une famille et un homme isolé), qui ont été pris en charge par l'hôpital et libérés suite à l'établissement d'un certificat d'incompatibilité avec le placement en rétention.

Enfin, l'association a rencontré deux personnes atteintes du VIH qui ont été libérées par le TA.

Rétention : aggravateur de maladies

Les personnes en sevrage reçoivent un traitement adapté et sont suivies par un médecin.

Une personne souffrante d'un diabète de type 1 non équilibré a fait un premier malaise quelques jours après son début de rétention. Elle s'est désistée de son recours au TA et après prolongation par le JLD, elle a fait un deuxième malaise et a été hospitalisée. Elle a alors été libérée par la préfecture.

Une personne a été hospitalisée en juin et son arrêté de placement a donc été levé. Mais à sa sortie de l'hôpital quelques jours après, elle était attendue par la police et a été ramenée au CRA sur le fondement d'une nouvelle mesure de placement.

Hospitalisation et rétention

Il est presque impossible de recenser le nombre de personnes hospitalisées, l'association n'ayant connaissance que des cas où elle rencontre la personne par la suite ou lorsque la PAF l'avertit, ce qui n'est pas du tout systématique.

Recours à l'isolement pour raisons médicales

Il n'existe pas de chambres spéciales d'isolement sanitaire au centre de Metz. Les personnes contagieuses sont isolées dans un des bâtiments des retenus. Cette procédure a notamment été utilisée pour des cas de personnes suspectées d'être atteintes de tuberculose ou encore pour six personnes suspectées de gale à leur arrivée en rétention. Dans ces cas, les personnes ont été placées «en quarantaine», seules, dans un bâtiment.

► FOCUS

Mineurs et demande d'asile

L'association a rencontré une personne née en Allemagne lorsque ses parents se trouvaient en Europe. Son père avait demandé l'asile politique en France. Quelques années plus tard, sa mère s'est séparée de son mari et elle est repartie avec ses enfants au Congo. L'intéressé a grandi au Congo. Puis, suite à des menaces pesant sur sa famille, il a souhaité se rendre en Europe afin de demander la protection de la France. Il est arrivé en France en mars 2011, par avion, avec l'aide d'une personne qui lui a fourni un passeport et un visa. Complètement désorienté, il s'est présenté à l'accueil d'urgence d'une association de Belfort. Il a expliqué son histoire et précisé sa minorité avec son acte de naissance à l'appui. La personne chargée de l'accueil a alors prévenu la brigade des mineurs comme le prévoit la procédure, afin qu'il soit pris en charge par l'Aide Sociale à l'enfance (ASE). Il a cependant été

interpellé puis placé en rétention puisque le test osseux établissait sa majorité. L'intéressé a passé 32 jours en rétention car l'OFPPA a refusé de le recevoir pour entretien sans représentant du fait de sa minorité. Entre-temps, RESF a pu retrouver son père qui avait obtenu le statut de réfugié. Une fois sorti du centre, l'intéressé nous a rappelés pour nous dire qu'il avait obtenu le bénéfice du statut de réfugié de son père du fait de sa minorité reconnue par l'OFPPA. Par ailleurs, en février 2011, deux personnes ont fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière après qu'un test osseux ait été réalisé en garde à vue et établisse leur majorité. Ces deux personnes retenues au CRA de Metz, dont les arrêts ont été confirmés par le TA de Strasbourg, se sont donc vues désigner un représentant ad hoc avant d'être libérées. Dans sa réponse à leurs demandes d'asile, l'OFPPA remettait également en cause la fiabilité du test osseux.

Droit à un avocat

A quelques exceptions près, les avocats ne se déplacent jamais au centre de rétention, bien qu'il existe un bureau réservé à cet effet.

Droit à un interprète

La plupart du temps, l'administration a recours à des interprètes assermentés qui se déplacent pour la garde à vue et la notification des mesures et des droits lors du placement en rétention. Des personnes se sont plaintes de la qualité insuffisante de certaines traductions et, quelques fois, de la pression psychologique exercée par certains interprètes.

A signaler également le cas d'une personne sourde et muette de nationalité ukrainienne ne sachant que très peu lire le russe et l'ukrainien. Lors de son interpellation, l'exercice de ses droits fut évidemment très difficile et la personne a été libérée par le JLD.

Droit de communiquer avec son consulat

L'équipe donne la possibilité aux personnes retenues de communiquer avec leur consulat si elles le souhaitent. Normalement, la PAF devrait permettre à la personne de téléphoner à son consulat tel que prévu par le CESEDA.

Droit de passer un appel

Pour les personnes arrivant au CRA démunies d'argent, une carte de cinq euros leur est donnée par le greffe du CRA.

Les appels téléphoniques liés à leur dossier juridique peuvent être effectués dans le bureau de l'association. Les appels à la famille peuvent se faire avec l'OFII.

Droit de déposer une demande d'asile

Procédure de dépôt d'une demande d'asile au CRA

L'étranger, individuellement ou par le biais de l'association, déclare sa volonté de demander l'asile au greffe du centre. Un courrier informant le chef de centre est alors signé par le demandeur et une copie est envoyée par fax à la préfecture: les démarches en vue de la mise à exécution de la mesure d'éloignement sont alors suspendues. Un dossier de demande d'asile est fourni au demandeur. Une fois rempli, il est ensuite remis au greffe avant l'expiration d'un délai de cinq jours. Le formulaire n'étant pas placé dans une enveloppe scellée, aucune confidentialité n'est respectée à cette étape. La demande est envoyée à l'OFPPRA par Chronopost.

Suite à la demande d'asile, la préfecture effectue un contrôle des empreintes au fichier EURODAC pour vérifier l'applicabilité du règlement «Dublin II».

Taux d'octroi d'une protection

Deux personnes ont obtenu le statut de réfugié en 2011: un ressortissant nigérian et saoudien.

Primo arrivants

L'association a rencontré trois Afghans arrêtés dans un camion à leur arrivée en France. Devant le TA, un seul a vu sa mesure annulée et les autres ont été libérés par le JLD. Le jour même de leur libération, dépourvus de structure d'accueil et démunis, il se sont présentés au CRA à la recherche d'un abri.

A signaler également le cas d'une personne kosovare arrivée en France afin de demander l'asile, son frère ayant obtenu le statut de réfugié peu de temps auparavant. La préfecture lui avait refusé le séjour après qu'il ait fait sa demande d'asile, étudiée en procédure prioritaire. Le TA a finalement annulé la décision d'éloignement et a enjoint à la préfecture de lui délivrer une APS.

Procédure Dublin

Les personnes faisant l'objet de mesures de réadmission Dublin sont souvent interpellées à la frontière, au guichet de la préfecture lorsqu'elles viennent s'enquérir de l'avancement de la détermination de l'Etat responsable, ou à domicile pour les familles. Elles restent en moyenne une dizaine de jours au CRA. La réadmission pour l'Italie est effectuée dans les trois jours. Celle vers l'Espagne prend d'une semaine à 10 jours. Pour l'Allemagne, cela peut être plus long.

Accès à l'OFII

Une personne assure la permanence de l'OFII le lundi et une autre le reste de la semaine jusqu'au samedi. La permanence a lieu de 9h à 12h et de 13h à 18h, ce qui permet une forte présence dans le centre des médiateurs. Ceux-ci récupèrent parfois les affaires des personnes domiciliées à Metz ou dans le département.

Il arrive cependant que l'OFII se trouve dans l'impossibilité matérielle d'exercer sa mission, notamment lorsque la personne qui vient d'arriver au centre de rétention a déjà un avion prévu pour le lendemain. Ces personnes sont donc éloignées sans leurs affaires.

Informations délivrées aux personnes retenues sur leur départ

Les personnes sont informées de la date de leur départ la veille au soir, au moment du

dîner, par voie d'affichage et ce, à l'entrée du réfectoire. Toutefois, le chef de centre peut décider de s'en abstenir pour des raisons de sécurité ou de risque de trouble, ce qui est assez souvent invoqué par la direction du centre.

Mises à l'isolement et menottage

Le recours à l'isolement est difficile à quantifier avec précision au centre de Metz en raison d'un manque d'accès à cette information. Le recours au menottage pour les personnes placées au centre est une pratique très courante pour le trajet du commissariat au centre. En revanche, les personnes ne semblent pas menottées lors des autres déplacements. Cette pratique n'a pas évolué malgré l'application de la circulaire du 14 juin 2010.

PERSONNES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES

Familles

Familles en rétention

Au total 35 familles ont été enfermées dans le centre en 2011, soit 142 personnes dont 73 enfants. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2010 (27 familles pour 125 personnes dont 66 enfants).

L'association a constaté le cas d'une famille faisant une grève de la faim qui a été suivie par les enfants.

Une famille qui a été maintenue en rétention, malgré l'obtention de la suspension de sa mesure d'éloignement par la CEDH, et qui a été prolongée par le JLD, a également entamé une grève de la faim.

Par ailleurs, au cours de l'année 2011, des cas de familles avec femmes enceintes ont également été observés au centre.

Enfin, à signaler la situation particulièrement délicate d'un père de famille interpellé en foyer à Mulhouse et dont la femme avait réussi à fuir. Le père a donc été placé en rétention avec sa fille.

Respect de la vie familiale

L'association a rencontré de nombreux cas de personnes devant se marier et ayant publié les bans mais qui n'ont cependant pas été libérées par le TA car elles n'ont pu prouver une durée de relation suffisamment longue.

Sont également fréquents les cas de pères d'enfants français qui ne peuvent établir qu'ils participent à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants, la reconnaissance de paternité de l'enfant n'étant pas suffisante à elle seule.

L'association a observé aussi des cas de rétention et d'éloignement de pères ayant une famille à l'extérieur. L'un d'entre eux a été reconduit vers la Serbie après que la CEDH a enjoint au gouvernement français de suspendre son éloignement vers le Kosovo. La mère et les trois enfants, dont un handicapé et qui nécessitait des soins constants, étaient cachés chez des proches à l'extérieur du centre. L'administration a profité du fait que la Serbie ne reconnaisse pas le Kosovo (et considère ainsi comme étant Serbes tous les Kosovars) pour éloigner ce père de famille.

Une famille, composée des parents, du grand-père, d'une fille majeure et d'un mineur, a été placée alors qu'il manquait un mineur de 16 ans absent lors de l'interpellation. Malgré le fait que l'association ait contacté la préfecture, la famille a été éloignée le lendemain sans le mineur manquant.

Mineurs isolés

Situations de mineurs/majeurs rencontrées

L'Ordre de Malte France a rencontré deux personnes se déclarant mineures et qui ont pu fournir au JLD et au JA une copie de leur acte de naissance. Ces instances ne les ont pas libérées (alors que l'une d'entre elles était clairement d'apparence juvénile) : les juges considéraient que les tests osseux déclarant leur majorité étaient plus fiables que les actes de naissance, au détriment d'une jurisprudence constante à cet égard.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Visites

Des visites régulières (chaque semaine) des personnes retenues sont assurées par l'association Réseau Education Sans Frontières (RESF57).

Une haute représentante de la Direction centrale de la police aux frontières est venue en visite au centre ainsi qu'une délégation de greffiers du tribunal de Grande Instance.

Actes désespérés

Plusieurs actes de désespoir ont pu être constatés par l'association au centre de rétention

► TÉMOIGNAGES

Le 21 juin 2011, c'est un homme choqué et apeuré que je tente d'accompagner. Ses premiers mots sont éloquentes : « c'est en raison des persécutions que j'ai subi au Nigéria que ma femme et mon fils ont été reconnus réfugiés en France, je ne peux pas y retourner ma vie est en danger » pour autant M. N a été débouté de l'asile, il a été interpellé à domicile en présence de ses enfants, puis a été placé au centre de rétention administrative de Metz afin de mettre à exécution une obligation de quitter le territoire français confirmée par les juridictions administratives qui relèvent une disparition de la communauté de vie et écartent le principe de l'unité de famille. Je découvre qu'ils ont été forcés de fuir le Nigéria séparément, d'abord M.N parce que sa vie était en danger, suivi par sa compagne et son fils, parce qu'il a été à son tour menacé de mort, qu'ils sont restés séparés cinq longues années, durant lesquelles sa compagne a tenté de le retrouver en vain par les services de la Croix-Rouge Française, puis elle apprendra son décès et aura un enfant d'un autre homme parce qu'elle a cru qu'il était réellement décédé. L'existence de cet enfant a été considérée par les juges administratifs comme un élément de plus révélant la disparition de la communauté de vie et de sentiments avec sa femme. M. N n'a quant à lui jamais cessé ses démarches et ses espoirs de retrouver sa famille. Ce sera finalement une association à Paris qui réussira à les réunir à la fin de l'année 2009. Depuis leurs retrouvailles, ils partagent une vie familiale normale et ont accueilli un nouvel enfant. Il apprendra que sa femme bénéficie de la protection subsidiaire et que son fils a été reconnu réfugié. Au vu de ces nouveaux éléments, je lui conseille de solliciter le réexamen de sa demande d'asile. A notre grande surprise, l'OFPPRA invite M.N à rédiger une première demande d'asile. L'espoir renaît dans ses yeux, il a le sentiment que cette fois l'OFPPRA croit en son récit. Nous passons plusieurs heures à relater son histoire. Le 9 juillet 2011, c'est un réfugié soulagé et heureux qui est libéré du centre de rétention de Metz.

de Metz : des personnes ont avalé des lames de rasoir ou des objets divers comme une montre ou un cadenas ayant abouti à des hospitalisations. D'autres sont montées en haut des grillages au risque de se couper sur les barbelés.

Environ cinq grèves de la faim ont également été suivies par des groupes de dix personnes. A signaler la grève de la fin d'une femme dont le jeune garçon en rétention ne mangeait pas non plus par mimétisme. Il a été remis en liberté et confié à un tiers par le JLD. Un autre retenu a fait une grève de la faim l'ayant beaucoup affaibli en signe de protestation. Bien qu'il ne fût pas contre l'idée de rentrer dans son pays d'origine, il souhaitait pouvoir reconnaître la filiation avec ses enfants avant de partir.

Certaines personnes s'en sont également prises au matériel de leur chambre (portes), manifestant ainsi leur mécontentement.

En 2011, l'association a recensé également quatre cas d'automutilation et quatre cas de tentatives de suicide, dont une concernant une personne qui a tenté de se pendre en septembre : c'est un autre retenu qui a crié pour prévenir la police et les infirmières. Cette personne a été transférée aux urgences psy-

chiatriques et un certificat d'incompatibilité avec la rétention a été établi. Ces informations ne correspondent qu'à ce qui a été porté à la connaissance de l'Ordre de Malte France et ne sont donc pas exhaustives.

AUTRES REMARQUES

Cas de déferrement

Le déferrement est systématique lorsque la personne qui refuse pour la deuxième fois d'embarquer est un homme isolé.

Nous avons observé deux cas de déferrement pour usurpation d'identité.

Cas de réitération de placements

Il est très difficile d'évaluer le nombre exact de réitérations de placement en rétention. Dans la plupart des cas, le juge judiciaire ne sanctionne pas cette pratique excepté lorsque cette réitération est faite sur la base d'une même OQTF et pour la troisième fois.

Deux retenus placés au CRA de Metz en novembre ont été libérés car ils venaient de faire 45 jours au CRA de Mesnil-Amelot et moins de sept jours s'étaient donc écoulés depuis la fin de leur placement précédent.

Nice

FICHE DESCRIPTIVE

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 1986

ADRESSE ► Caserne Auvare 28 rue de Roquebillière 06300

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 04 92 17 25 23

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 38 personnes

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 1

NOMBRE DE CHAMBRES ► 7

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► Chambre I : 4 lits, Chambre II : 6 lits, Chambre III, 6 lits, Chambre IV 6 lits, Chambre V 6 lits, Chambre VI : 4 lits, Chambre VII : 6 lits

SUPERFICIE DES CHAMBRES ►

NOMBRE DE DOUCHES ► 8 partagées comme suit : Chambre I : 1, Chambre II : 1, Chambre III : 1, Chambre V : 1 - 2 douches au fond du couloir

NOMBRE DE W.C. ► 7 toilettes « à la turque » et 2 normaux

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Pas en accès libre

CONTENU ► Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons friandises, toujours à des prix nettement au dessus de ceux pratiqués dans le commerce

MONNAYEUR ► oui

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télévision.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Pendant la journée

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Cour nue entourée de grillages avec un auvent. Pas d'espaces verts.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Accès libre dès la fin du petit déjeuner jusqu'au soir

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► oui

AFFICHAGE/TRADUCTION ► oui

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 2 mais qui ne sont pas accessibles lorsque les personnes sont enfermées dans leur chambre

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► 04 97 08 08 23 - 04 93 55 84 68

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Officiellement de 9h30 à 11h et de 14h à 17h mais supprimées lorsqu'il y a des rentrants ou des visites consul.

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► oui

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Lieutenante Bataille

SERVICE DE GARDE ► PAF

ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► PAF

OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 1

FONCTIONS ► Officielles : récupération bagages et mandat. Courses

PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 1 médecin 5 demi journées /semaine ; 1 infirmière tous les jours

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Saint Roch

FORUM RÉFUGIÉS - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 2

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► rarement

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► oui

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► En cours

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010 ► Non

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► GTM

RENOUVELLEMENT ► 1 fois par semaine

ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► O-NET sous traitant GTM

RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► EUREST sous traitant GTM

ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► ONET

FRÉQUENCE ► Tous les jours

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► Brosse à dents, dentifrice, savon

DÉLIVRÉ PAR ► GTM

RENOUVELLEMENT ► A la demande

BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► oui

ASSURÉE PAR ► GTM

FRÉQUENCE ► Tous les jours

EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► non

STATISTIQUES

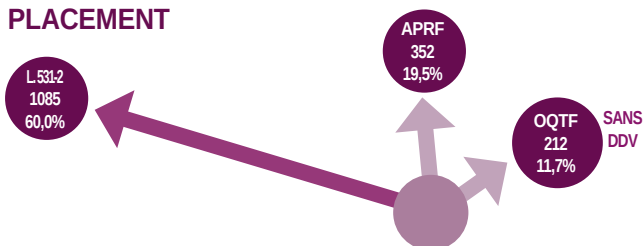
Nombre total de retenus sur l'année 2011 : **1807**

Malgré l'allongement de la durée de rétention à 45 jours, la durée moyenne du séjour en rétention reste courte, et est de **6,5 jours**, du fait de la réadmission rapide souvent dans les 48 heures. Certaines personnes retenues restent malgré tout une quarantaine de jours au CRA. Elles sont souvent libérées.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS

Malgré l'allongement de la durée de rétention à 45 jours, la durée moyenne du séjour en rétention reste courte, et est de 6,5 jours, du fait de la réadmission rapide souvent dans les 48 heures. Certaines personnes retenues restent malgré tout une quarantaine de jours au CRA. Ces dernières sont souvent libérées.

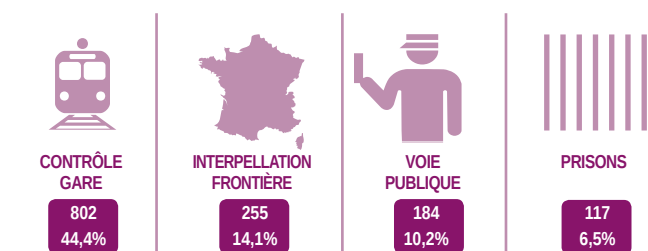
MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



ITF	102	5,6%
OQTF AVEC DDV	37	2,0%
RÉADMISSION DUBLIN	6	0,3%
AUTRES	13	0,7%

1011 des 1085 mesures de réadmission ont été exécutées. Certaines personnes de nationalité tunisienne ont fait l'objet de plusieurs passages en CRA.

CONDITIONS D'INTERPELLATION

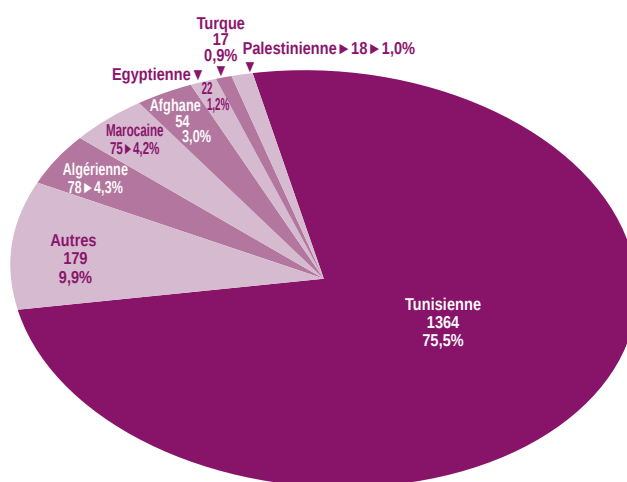


CONTRÔLE DE POLICE GÉNÉRAL	114	6,3%
CONTRÔLE ROUTIER	99	5,5%
TRANSPORT EN COMMUN	85	4,7%
ARRÊSTATION À DOMICILE	25	1,4%
AUTRES	126	6,9%

Les contrôles effectués dans les gares internationales ayant été validé par la Cour d'appel, c'est là que sont interpellées la plupart des personnes placées au CRA de Nice. La gare de Nice est une gare internationale, où arrivent également de nombreux trains en provenance du nord de l'Europe.

De nombreux sortants de maison d'arrêt ont également été placés au CRA de Nice. Ces anciens détenus vivent la rétention, dont ils n'ont d'ailleurs pas été prévenus, comme une véritable double peine. Les personnes interpellées à domicile viennent souvent de la ville de Cannes.

PRINCIPALES NATIONALITÉS



L'arrivée des Tunisiens a permis à la préfecture des Alpes-Maritimes d'afficher un chiffre record de reconduite grâce aux nombreuses réadmissions en Italie.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
JLD	121	20,1%	46	7,6%	167	27,8%
CA	2	0,3%	13	2,2%	15	2,5%
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	13	2,2%	3	0,5%	16	2,7%
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	41	6,8%	4	0,7%	45	7,5%
TA ANNULATION PLACEMENT	0	0%	1	0,2%	1	0,2%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	61	10,1%	37	6,1%	98	16,3%
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	190	31,6%	63	10,5%	253	42%
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	0	0%	4	0,7%	4	0,7%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	1	0,2%	1	0,2%	2	0,3%
TOTAL	429	71,4%	172	28,6%	601	100 %
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	61	5,1%	99	8,4%	160	13,5%
RÉADMISSION SCHENGEN	661	55,8%	350	29,6%	1011	85,4%
RÉADMISSION DUBLIN	4	0,3%	1	0,08%	5	0,4%
SIS	8	0,7%	0	0%	8	0,7%
TOTAL	734	62%	450	38%	1184	100%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	9	41%	12	54,5%	21	95,5%
PERSONNES DÉFÉRÉES	0	0%	1	4,5%	1	4,5%
TOTAL	9	41%	13	59%	22	100%

*Ces pourcentages sont en rapport avec les 1807 personnes retenues pendant l'année 2011

Nice

Le bâtiment, datant de 1904, fait partie d'une ancienne caserne militaire qui a servi pendant la dernière guerre à parquer des familles juives, déportées par la suite à Auschwitz.

Le CRA se trouve dans le premier bâtiment. Il est composé d'un rez-de-chaussée où se trouvent d'un côté la salle commune, le réfectoire, la salle de visite, la salle avocats-consuls, les bureaux de l'UMCRA, le bureau de l'OFII, le bureau de Forum réfugiés et de l'autre le greffe, le bureau de la chef du CRA, celui de son adjoint, la salle de fouille, la salle de repos des policiers et la bagagerie (pièce très exigüe). À l'étage, se trouvent les sanitaires et les 7 chambres comprenant de 4 à 6 lits.

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le CRA de Nice est le plus vétuste de France. Lorsque l'aspect de délabrement devient trop visible, une couche de peinture est apposée. Le rafistolage est permanent. D'autre part, le bâtiment n'a pas été construit pour accueillir autant de personnes en permanence. Les canalisations sont beaucoup trop étroites et les évacuations des sanitaires sont souvent obstruées.

Il n'y a aucune activité pour les retenus qui sont ainsi maintenus dans un grand désœuvrement. Contrairement à d'autres centres, aucun jeu de société, ni aucune autre activité ne sont proposés aux personnes retenues... Avec le passage de la durée de rétention de 32 jours à 45 jours, les tensions et les incidents graves se multiplient (automutilations, tentatives de suicide, grèves de la faim, départs de feu, etc.). L'allongement de la durée de la rétention, conjugué au désœuvrement, est un grand facteur de stress et nous avons vu l'état psychique de personnes retenues se dégrader au fur et à mesure de leur présence au CRA.

M. X est arrivé au CRA suite à un contrôle d'identité en allant travailler tôt le matin. Il vit en France depuis deux ans et travaille pour subvenir aux besoins de sa mère et ses cinq sœurs, son père étant décédé. Il ne remplit pas les conditions pour un recours TA. Nous lui expliquons que son sort dépendra surtout du consul.

Celui-ci lors de sa visite au CRA lui dit : « que Dieu soit avec toi ». Monsieur a l'air rassuré et nous lui expliquons qu'il n'a plus qu'à attendre la fin de sa rétention. Mais l'absence totale d'activités ne l'aide pas. Seule distraction : le renvoi de certains retenus qui sont réveillés tôt le matin sans être prévenus pour être renvoyés dans leur pays d'origine. Monsieur au début de sa rétention, était tranquille une fois le choc de l'humiliation du port de menottes digéré. Il conseillait les nouveaux arrivants et nous servait de temps en temps d'interprète. Mais petit à petit il est devenu de plus en plus angoissé. Il n'arrivait plus à dormir, demandait au médecin des tranquillisants, venait dans notre bureau au moins quatre fois par jour demander s'il y avait un départ pour lui. Lorsqu'enfin il a été libéré au bout de 25 jours il était méconnaissable.

Jusqu'au mois de novembre, l'accès à la petite cour de promenade, vide, a été très réduit, voire inexistant certains jours pour différentes raisons : policiers trop occupés avec les entrants, les visites des consuls, les consultations du médecin, les visites des familles, etc. À partir du 26 novembre 2011, l'accès libre à la cour de promenade a enfin été mis en œuvre. Le matin, en plus de l'accès libre à la cour de promenade dès la fin du petit déjeuner, le couloir du rez-de-chaussée où se trouvent les bureaux de l'UMCRA, de l'OFII et de Forum réfugiés est également en accès complètement libre.

À la demande de l'UMCRA, l'après-midi, la police canalise l'accès à ce couloir pour le bon déroulement des consultations médicales, tout en maintenant un accès libre à la cour de promenade par un second escalier reliant la cour aux chambres situées au premier étage. Les intervenantes de Forum réfugiés peuvent sans difficultés recevoir les retenus dans l'après-midi, en les faisant appeler ou en allant les chercher dans la salle de télévision située au rez-de-chaussée.

Il faut dire que le départ d'un incendie dans les chambres à la fin de l'été a accéléré cette décision d'ouvrir la cour en accès libre. Désormais, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux et d'avoir un briquet sur soi. Un allume-cigarette a été installé dans la cour. Donc dès que le petit déjeuner a été pris,

les fumeurs vont dans la cour pour fumer leur cigarette du matin.

Les retenus se plaignent toujours autant de la non prise en considération de leurs habitudes alimentaires. Ils ont aussi beaucoup de méfiance envers les dates sur les barquettes : lorsque la date est dépassée de quelques jours certains retenus refusent de manger le repas. Souvent le malentendu vient du fait qu'il y a deux dates sur les barquettes : la date de fabrication et la date limite de consommation. Les retenus qui parfois ont subi des humiliations verbales pendant leur interpellation considèrent que c'est un nouveau manque de respect de leur donner de la nourriture périmée ou à la date limite de consommation. Le médecin leur a conseillé de garder la barquette en cas de doute.

La distribution des repas a changé : pendant des années le personnel de cuisine distribuait les repas matin, midi et soir. Suite à des altercations entre certains retenus et le personnel de la cuisine, depuis mi-décembre, il a été décidé que seul le petit déjeuner serait distribué par le personnel. Les autres repas sont posés sur la table avant que les personnes retenues ne soient invitées à venir manger.

Des travaux sont prévus courant 2012 pour casser le mur qui sépare la salle commune, exigüe, de la cuisine et en faire une seule grande salle.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ASSOCIATION

Notre bureau se trouvant à côté de ceux de l'UMCRA, le contact est quotidien et la relation est professionnelle et cordiale.

Un protocole a été instauré avec le greffe du CRA et depuis, nous avons une bannette sur le comptoir à l'entrée, et toutes les copies des mesures, ainsi que des décisions du juge des libertés et de la détention (JLD), de la cour d'appel ou du tribunal administratif y sont posées à notre intention. Avec l'arrivée de nouveaux agents au greffe du CRA, il nous est beaucoup plus aisé d'avoir accès aux informations utiles à l'information et à l'aide à l'exercice des droits des personnes retenues.

Par contre, nous n'avons toujours pas accès à la procédure judiciaire et donc aux PV d'interpellation, ce qui continue d'être un handicap dans la préparation des retenus à l'audience devant le JLD.

Par ailleurs, les avocats de permanence n'ont accès aux dossiers que le matin-même de l'audience, ce qui prive les retenus d'une véritable défense. À Nice, il n'y a pas de groupe de défense pénale spécialisé en droit des étrangers. Les avocats niçois ne sont que très peu formés à cette matière. Dans l'intérêt des retenus, nous avons mis en place une liste de diffusion de jurisprudence très appréciée par les avocats, qui essaient d'en faire bon usage. Par ailleurs, avec l'arrivée d'une nouvelle personne en charge des missions de l'OFII durant l'été, nous n'avons plus eu à assumer certaines tâches (récupération de mandats, courses, etc.). Ce nouvel intervenant faisait un excellent travail, parlait plusieurs langues et avait un très bon contact avec les retenus. Malheureusement, son contrat n'a pas été renouvelé. Il a été remplacé par une nouvelle in-

tervenante, également bien investie dans son travail et à l'écoute des retenus. Comme dans beaucoup de centres, les contraintes imposées par sa hiérarchie limite fortement son champ d'action en terme de moyens nécessaires pour accomplir sa mission : elle ne peut récupérer des bagages qu'à Nice, les démarches administratives pour récupérer les salaires sont très longues, la liste des courses autorisées pour les retenus très réduite, etc. Les relations sont bonnes avec l'OFII et les échanges quasi-quotidiens.

La communication entre les différents intervenants se passe en général bien. Nous appelons la PAF pratiquement tous les jours pour les demandes de réadmission.

Ce n'est que fin décembre qu'une première réunion a eu lieu entre les différentes personnes intervenant au CRA. Le directeur départemental nous a expliqué que ceci était dû aux nombreux événements dans les Alpes-Maritimes cette année : arrivée des Tunisiens, tenue du G20 ou encore mariage princier de Monaco.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

En 2011, le travail mené par le médecin et son équipe depuis de nombreuses années a failli être réduit à néant. Jusqu'à présent le médecin était présent du lundi au vendredi et l'infirmière sept jours sur sept de 9h à 17h.

Depuis 1999, le budget de la médecine en rétention était géré par la DASS puis par l'ARS qui, en principe, se soucient de la santé publique.

Le budget jusqu'à cette année était pour Nice de 225 000 euros à 250 000 euros. Désormais c'est la direction départementale de la cohésion sociale qui gère la présence médicale en rétention. Avec ce changement, le budget a été réduit de plus de 50%, c'est-à-dire à 99 000 euros par an. Malgré le soutien de la direction du CHU de Nice, tout semblait bloqué. Cette restriction de budget aurait eu comme conséquence, à partir du 1^{er} septembre 2011, l'absence d'infirmière le weekend au CRA et un demi temps de présence en semaine, en même temps que le médecin.

► TÉMOIGNAGES

Monsieur D., de nationalité guinéenne, est entré en France en 2001. Il a vu sa demande d'asile rejetée la même année par l'OFPPRA, puis par la CRR. En 2008, sa femme l'a rejoint en France. Ensemble, ils ont eu deux enfants nés en France : un petit garçon né en 2008 et une petite fille née en 2010. Avec l'aide d'une association à Marseille, les époux D. ont saisi la préfecture des Bouches-du-Rhône d'une demande afin de leur permettre de saisir l'OFPPRA pour leur fille étant donné les risques d'excision qu'elle encourt en Guinée. Cette demande est restée sans réponse. En 2010, les époux D. ont fait l'objet d'une OQTF prise par la préfecture du Var, confirmée par le Tribunal administratif de Toulon. Le 5 janvier 2011, Monsieur D. a été placé au CRA de Nice sous le coup de cette OQTF exécutoire. Le 10 janvier 2011, il a déposé une demande de réexamen de sa demande d'asile au greffe du CRA, à 18 heures exactement.

Le pli confidentiel contenant sa demande de réexamen a été transmis par la PAF de Nice à la préfecture du Var.

Mais le pli est revenu au CRA de Nice le 13 janvier 2011, le greffe du CRA nous expliquant que la préfecture du Var ne voulait pas transmettre la demande de réexamen de Monsieur D. car le délai de cinq jours pour demander l'asile était dépassé (décompte d'heure à heure depuis la

notification du placement en rétention le 5 janvier 2011 à 14h45).

Le 14 janvier 2011, Monsieur D. a saisi le tribunal administratif de Nice d'un référé-liberté contre ce refus de transmission de sa demande d'asile à l'OFPPRA par la préfecture du Var et a obtenu gain de cause. Le Tribunal administratif de Nice a en effet considéré que Monsieur D. avait bien jusqu'au cinquième jour à minuit pour déposer sa demande de réexamen, mais surtout que les Préfets n'ont pas compétence pour statuer sur la recevabilité des demandes d'asile et doivent donc transmettre à l'OFPPRA. Monsieur D. a ainsi pu « redéposer » sa demande de réexamen en rétention le 18 janvier 2011. Le 22 janvier 2011, Monsieur D. a été présenté au JLD de Nice, saisi d'une demande de seconde prolongation motivée par la préfecture du Var par le fait qu'une demande d'asile devant l'OFPPRA était en cours.

Le JLD de Nice a refusé cette seconde prolongation de la rétention de Monsieur D. dès lors que cette motivation (demande d'asile en cours) ne correspond ni aux cas prévus à l'article L 552-7 du CESEDA, ni à ceux prévus à l'article L 552-8 du CESEDA.

Monsieur D. a ainsi été libéré du CRA le 22 janvier 2011.

Quelques mois plus tard, nous avons été informés que les époux D. avaient obtenu la protection subsidiaire !

► FOCUS

• *Tunisiens de Lampedusa*

Environ 1 200 Tunisiens ayant transité par Lampedusa sont passés par le CRA de Nice depuis l'arrivée des premières embarcations sur l'île.

Pour situer ces chiffres dans leur contexte, il faut rappeler que la Tunisie a accueilli plus de 200 000 réfugiés de Libye. La plupart des Tunisiens arrivés à Nice sont des hommes jeunes qui vivaient en Tunisie du tourisme européen ou libyen et qui, suite aux événements, ont vu leur activité et leurs revenus baisser ou ont perdu leur travail. Tous sont satisfaits du départ de Ben Ali, mais craignent une stagnation économique.

Malgré le fantasme de l'invasion, cette arrivée a bien servi la politique du chiffre du gouvernement : 784 personnes ont été réadmisées en Italie en vertu des accords de réadmission entre la France et l'Italie (accords de Chambéry).

En effet, les accords de Chambéry précisent que toute personne, en provenance de l'Italie, interpellée en France avec une preuve qu'elle provient d'Italie ou en possession d'une carte de séjour italienne, même expirée, pourra être réadmise en Italie sans être présentée à un juge.

Cette preuve peut être un simple billet de train Vintimille-Nice par exemple.

Ces réadmissions comptent comme des reconduites à la frontière dans les statistiques officielles.

Certaines personnes ont ainsi été comptabilisées plusieurs fois : en effet, elles pouvaient être réadmisées plusieurs fois en Italie, puisque le lendemain de leur réadmission, elles étaient souvent de retour à Nice et interpellées à nouveau.

Lorsque les Italiens ont décidé de délivrer des permis de séjour provisoires, le gouvernement français a voulu mettre des obstacles à la libre circulation voulue par Schengen et a publié une circulaire exigeant que les personnes titulaires de ces permis remplissent certaines conditions, à savoir :

- un hébergement en France ou une réservation d'hôtel
 - une preuve de la date d'entrée en France datant de moins de trois mois
 - des moyens de subsistance de 62 euros par jour s'il n'y a pas d'hébergement et de 31 euros par jour si la personne peut justifier d'un hébergement
 - un billet de retour en Italie ou un billet de transit vers un autre pays européen
 - pouvoir justifier de la durée et du motif du séjour en France
- Pourtant, les documents délivrés par les autorités italiennes auraient dû permettre de circuler à l'intérieur de l'espace Schengen librement.

Les interpellations ont eu lieu dans des conditions plus que douteuses, au mépris de la loi : des procès verbaux qui indiquaient un temps de transfert entre Cannes et Nice de 5 mn par exemple ! Et d'autres où le temps de transfert entre la gare de Nice et la caserne Auvare (située en ville) a duré plus de deux heures !

Beaucoup de ceux qui ont eu la chance de voir le juge des libertés et de la détention (JLD) ont vu leur maintien en rétention annuler pour des vices de procédure (126 personnes).

Au printemps, une véritable chasse aux Tunisiens a eu lieu dans le département des Alpes-Maritimes, avec des contrôles très ciblés. Des cars de policiers stationnés devant les gares de Menton, de Nice et de Cannes avec des renforts de policiers venus de Marseille. Ces policiers ainsi que différentes gendarmeries de l'arrière-pays niçois ont été réquisitionnés pour effectuer des interpellations.

Pour justifier le discours sur l'invasion des Tunisiens en France, d'autres opérations spectaculaires ont eu lieu dans le département, comme par exemple des descentes de police au foyer ADOMA de Nice ou sur le parking de la gare routière en plein centre-ville. Le déploiement de police était à chaque fois complètement démesuré : une centaine de policiers et de CRS arrivant à grand bruit à l'aube, avec des chiens, avec un hélicoptère en stationnaire au-dessus du site, accompagnés de représentants de la préfecture et le tout couvert par les médias prévenus en amont par les autorités.

Depuis l'automne, nous constatons un durcissement de la part de la préfecture. En effet, dès que la personne interpellée détient un passeport, le retour au pays d'origine (donc la Tunisie) est privilégié à la réadmission vers l'Italie. Le consulat de Tunisie délivre de plus en plus de laissez-passer permettant ainsi l'éloignement des jeunes Tunisiens de Lampedusa vers leur pays d'origine. Son représentant consulaire qui vient au centre de rétention de Nice pour identifier les Tunisiens, n'a pas changé depuis dix ans. C'est la même personne que sous le régime de Ben Ali.

En parallèle, depuis mi-septembre, une très forte pression est mise sur les Tunisiens de Lampedusa (descentes de police au foyer ADOMA de Nice, à la sortie de salles de prière à Cagnes-sur-Mer, à Mandelieu, etc.).

Il faut souligner aussi les nombreux contrôles dans les gares SNCF des Alpes-Maritimes, pas simplement à Menton, Nice ou Cannes comme cela arrive d'habitude mais également dans de plus petites gares, comme celle d'Antibes ou celle de Cagnes-sur-Mer. Des auditions « libres », sont organisées sur place comme au plus fort de l'arrivée des Tunisiens de Lampedusa en mars-avril 2011, alors que cette pratique particulièrement peu respectueuse du droit avait cessé durant l'été.

Si une telle pression a été mise sur les gares à cette période de l'année, c'est parce que les Tunisiens (dont les permis de séjour à titre humanitaire arrivaient à expiration en octobre) cherchaient à regagner l'Italie pour y trouver un contrat et déposer une demande de titre de séjour par le travail. Ils étaient ainsi à la merci de véritables trafiquants qui leur monnaient des contrats, souvent faux au prix fort.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : sur les 1 200 Tunisiens de Lampedusa placés au CRA de Nice, 784 ont été réadmis en Italie, 126 libérés par le Juge des libertés et de la détention, 183 libérés directement sur ordre de la préfecture et une quarantaine ont été renvoyés effectivement en Tunisie .

Dès août 2011, il y a eu une diminution de la présence de l'équipe médicale suite à cette réduction de budget. Les retenus psychologiquement fragiles, ainsi que les toxicomanes, ont été livrés à eux-mêmes et ont dû gérer seuls leur prise de médicaments, d'où parfois des situations de conflit avec pour la première fois à Nice des mises en isolement. Dans la nuit du 30 au 31 août 2011, il y a eu quatre tentatives de suicide par automutilation.

Le lendemain dans l'après-midi, suite à de nouvelles menaces d'automutilation, la tension est montée et des fouilles générales ont été effectuées pour chercher d'éventuelles lames. Le soir même, des personnes retenues ont tenté de déclencher un incendie en mettant le feu aux draps. Deux retenus ont été hospitalisés quelques heures pour intoxication. C'était la première fois qu'un incendie se produisait au CRA de Nice.

Depuis la restriction budgétaire, aucune présence médicale n'est assurée pendant les week-ends. SOS médecins a donc dû être appelé souvent – avec un surcoût évident.

Fin novembre, l'UMCRA a appris qu'il récupérerait en 2012 son budget d'avant la restriction, ce qui lui permettrait d'avoir une infirmière présente au CRA sept jours sur sept. Par contre, pour le moment, rien n'est prévu financièrement pour faire venir une psycho-

logue. La présence d'une psychologue avait été expérimentée auparavant et s'était relevée très positive pour les retenus.

Le droit à partir dignement n'existe pas pour les retenus arrivant de Corse. Ils arrivent par avion soit d'Ajaccio soit de Bastia, tels qu'ils étaient au moment de leur interpellation soit démunis de toute affaire personnelle. Ces personnes sont généralement arrêtées tôt le matin au moment de rejoindre leur lieu d'activité.

Souvent, elles sont vêtues de leurs vêtements de travail. Elles ne peuvent pas récupérer des bagages. Ce sont des travailleurs qui sont là parfois depuis de nombreuses années. Ils n'ont pas de famille en Corse mais ont laissé épouse et enfants au pays. C'est une grande humiliation de rentrer au pays sans rien après de nombreuses années de dur labeur et d'absence. L'OFII n'est pas habilité à récupérer leurs bagages, et rien n'est prévu en Corse pour ce faire. Les policiers interpellateurs corses refusent d'accompagner les personnes à leur domicile afin qu'elles récupèrent leurs affaires, avant de les envoyer sur le continent. Le juge judiciaire au tribunal de grande instance de Nice, malgré les arrêts El Dridi et Achughbadian, s'est pendant longtemps obstiné à valider les gardes à vue pour le seul motif d'« infraction à la législation des étrangers ». Il aura fallu plusieurs saisines de la cour d'ap-

pel d'Aix-en-Provence contre ses décisions, avec de nombreuses annulations et libérations de personnes retenues, pour faire respecter la jurisprudence européenne et nationale.

Au premier semestre 2011, le tribunal administratif a annulé quasi systématiquement tous les arrêtés de reconduite à la frontière sans délai qui violaient les dispositions de la directive retour. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à partir du 18 juillet, la préfecture des Alpes-Maritimes a assorti toutes ses décisions d'une interdiction de retour sur le territoire français de 3 années, sans aucune motivation. La contestation de ces décisions devant le tribunal administratif de Nice de façon systématique a abouti, à force d'annulations, à l'arrêt d'une pratique ubuesque qui violait constamment l'esprit de la loi.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Cela fait des années qu'aucun parlementaire, juge ou procureur n'est venu visiter le CRA de Nice.

Nous déplorons ce manque d'intérêt de la part des magistrats qui pourtant voient tous les jours des retenus aux audiences. Il serait important qu'ils puissent constater les conditions de rétention au CRA de Nice.

Nîmes

FICHE DESCRIPTIVE

Bâtiment récent construit en « E » sur 2 étages, le centre de rétention de Nîmes a une capacité de 126 places réparties dans 4 « espaces de vie ». L'aile centrale est réservée aux services administratifs.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 15 juillet 2007
ADRESSE ► 162 av. Clément Ader, Nîmes-Courbessac
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 04.66.27.34.00
CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 126 places
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 1
NOMBRE DE CHAMBRES ► 36
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 2
SUPERFICIE DES CHAMBRES ► 12m²
NOMBRE DE DOUCHES ► 1 par chambre
NOMBRE DE W.C. ► 1 par chambre
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► 2 dans l'« espace associatif » devant les bureaux de La Cimade
CONTENU ► Boissons chaudes - boissons fraîches, confiseries, dattes, cartes téléphoniques
MONNAYEUR ► Dans l'« espace associatif »
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Chaque peigne comprend une salle TV et une salle baby-foot, généralement sans balles

CONDITIONS D'ACCÈS ► libre jusqu' à 22h40
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Bétonnée et grillagée, avec une table de ping-pong
CONDITIONS D'ACCÈS ► libre jusqu' à 22h40
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE ► Oui
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 2 par espace de vie
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► Peigne B : 04.66.27.79.58 et 04.66.27.79.81 - Peigne C : 04.66.27.79.60 et 04.66.27.79.71 - Peigne C1 : 04.66.27.79.77 - Peigne B1 (femmes, 10 chambres) : 04.66.27.79.79 - Peigne A (familles) : 04.66.27.79.78 et 05.66.27.79.69
VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Du lundi au dimanche 9h-11h et 14h-18h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Oui. Devant la Gare bus A vers Courbessac

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Capitaine Graux
SERVICE DE GARDE ► PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► PAF et préfectures
OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 1
FONCTIONS ► écoute, achat cigarettes, récupération des bagages dans un rayon de 20 km, mandats
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► Infirmières : 2,5 temps pleins (donc sous effectif au regard des textes), présence tous les jours. ► Présence quotidienne d'un médecin en semaine
HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Carrémeau
CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 3
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Non
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ►
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2009 ► Non

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► GEP
SA
RENOUVELLEMENT ► Toutes les semaines
ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► GEP
SA
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► GEP
SA
REPAS PRÉPARÉS PAR ► GEP
SA
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► ONET
FRÉQUENCE ► Quotidienne
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES
COMPOSÉ DE ► Brosse à dents, dentifrice, savon, gel de lavage
cheveux et corps, serviette de toilette
DÉLIVRÉ PAR ►
RENOUVELLEMENT ► Quotidien
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui
ASSURÉE PAR ► GEP
SA
FRÉQUENCE ► Quotidien
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui (OFII)

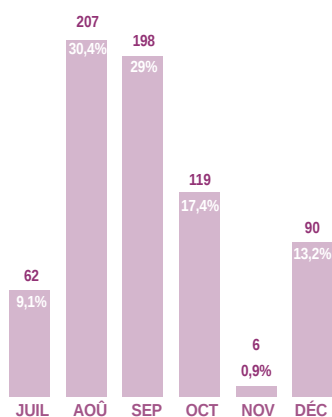
STATISTIQUES

Avertissement : En raison d'un problème technique, les données ne portent que sur la période du 18 juillet au 31 décembre 2012, soit après la réforme de l'été 2011.

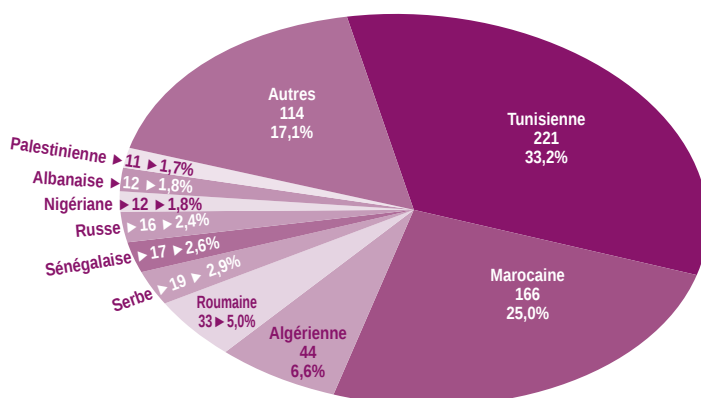
Le nombre total de personnes enfermées en 2011 a été communiqué par la police aux frontières.

Au total, **2069 personnes** ont été placées à Nîmes en 2011.

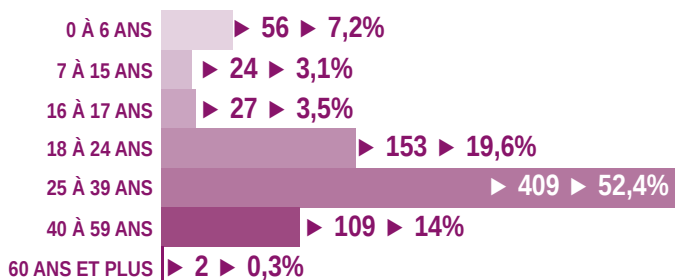
NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



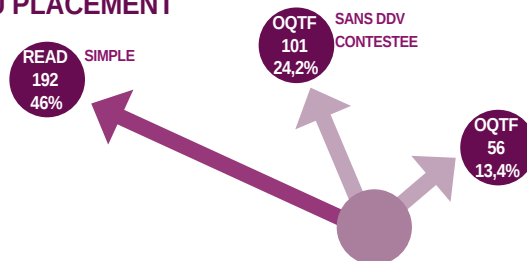
PRINCIPALES NATIONALITÉS



ÂGE DES PERSONNES



MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



QOTF SANS DDV NON CONTESTEE	27	6,5%
ITF	14	3,4%
READ DUBLIN	13	3,1%
QOTF-DDV CONTESTEE	8	1,9%
APRF	2	0,5%
AME	2	0,5%
APE	2	0,5%

NOMBRE D'IRTF

(NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF			TOTAL
	1 AN	2 ANS	3 ANS	
AUDE			1	1 20%
HÉRAULT	1			1 20%
SAVOIE	1			1 20%
VAR		2		2 40%

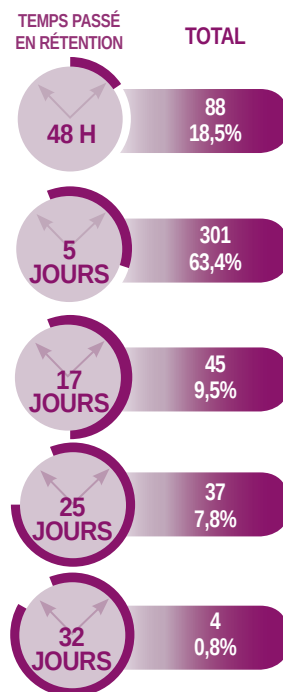
STATISTIQUES

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Total	
PERSONNES LIBÉRÉES		
LIBÉRÉES JLD	73	16%
LIBÉRÉES CA	2	0,4%
LIBÉRÉES ART.R552-17	6	1,3%
ASSIGNATION JUDICIAIRE	3	0,7%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	0	0%
LIBÉRÉES TA ET CAA	29	6,4%
LIBÉRÉES PRÉFECTURE - MINISTÈRE	42	9,2%
LIBÉRÉES ÉTAT DE SANTÉ	2	0,4%
SUSPENSION CEDH	0	0%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	35	7,7%
RÉFUGIÉE	0	0%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	0	0%
SOUS-TOTAL	192	42,1%

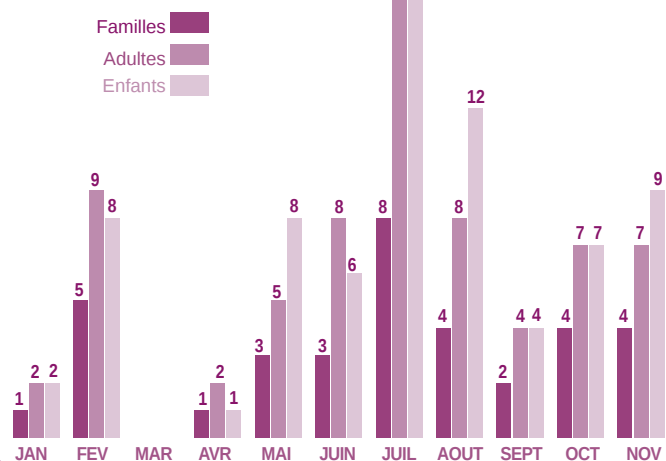
	Total	
PERSONNES ÉLOIGNÉES		
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	83	18,2%
RÉADMISSION SCHENGEN	172	37,7%
RÉADMISSION DUBLIN	4	0,9%
SIS	0	0%
SOUS-TOTAL	259	56,8%
AUTRES		
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	1	0,2%
PERSONNES DÉFÉRÉES	0	0%
REFUS D'EMBARQUEMENT	1	0,2%
FUITE	3	0,7%
SOUS-TOTAL	5	1,1%
TOTAL	456	100%
DESTIN INCONNUE	226	
TOTAL BIS	682	

DURÉE DE LA RÉTENTION*

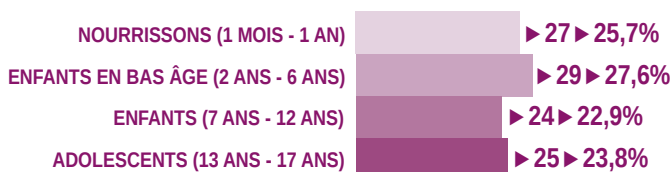


*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

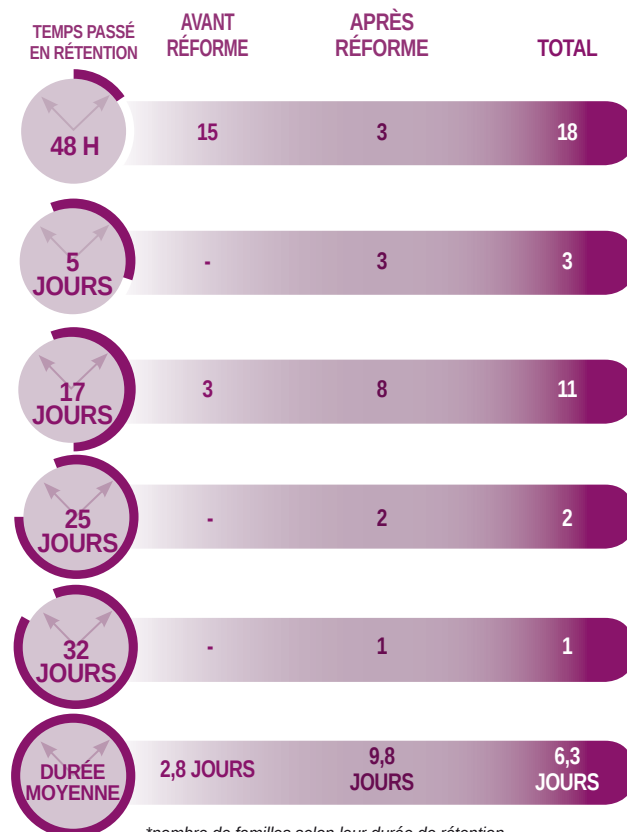
Placement des familles par mois



Age des enfants



Durée de la rétention des familles*



*nombre de familles selon leur durée de rétention.

Le Centre de rétention de Nîmes a été construit en 2007, s'inscrivant dans un plan national d'augmentation du nombre de places en rétention.

Cinq ans plus tard, il est principalement utilisé par l'administration pour gérer des « crises » (incendies d'autres CRA, arrivées de migrants en groupes) et faire massivement du chiffre par des reconduites expéditives que permettent les réadmissions vers l'Espagne et l'Italie.

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION : UNE VISION CARCÉRALE DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

La conception du centre de rétention de Nîmes rend tout déplacement des personnes retenues impossible sans escorte policière.

L'espace associatif n'est accessible qu'avec la présence policière, tout comme le médecin ou même les distributeurs de boissons et nourriture.

Carcéral dans son architecture, il l'est également dans son fonctionnement :

- Intervenants soumis à des badges limitant les possibilités de mouvement : le badge de La Cimade ne permet pas d'entrer ou de sortir du centre mais uniquement de se rendre de l'accueil aux bureaux associatifs. Tout autre accès est soumis à la présence policière.
- Retenus confinés dans un espace de vie nommé « peigne » composé de chambres de deux lits, d'un espace télé, d'une pièce « loisirs » (en réalité, présence d'un unique baby-foot sans balles) ainsi que d'une cours grillagée où trône une table de ping-pong en béton sans raquettes ni balles, la présence de ce matériel dépendant du bon vouloir de la hiérarchie voire des policiers présents.
- Les badges des différents intervenants cloisonnent chacun dans un espace qui lui est propre rappelant à chaque instant la place de chacun dans ce lieu de privation de liberté.

Les conséquences de ce type de fonctionnement font de chaque déplacement un enjeu de pouvoir, un conflit potentiel, un outil de gestion des tensions... Personnes retenues peu coopératives ? On retire les balles de ping-pong ou de baby foot, on n'accompagne

plus aux machines à café, on répond que La Cimade est absente ou l'on tarde à venir...

Le climat est parfois tendu entre La Cimade et les forces de l'ordre. Les policiers tardent alors à amener les retenus dans les bureaux.

Dès l'ouverture du centre, la problématique des déplacements s'est révélée source de tension et d'un rapport de force dont, aujourd'hui, résulte un équilibre toujours précaire car dépendant des bonnes volontés individuelles des policiers présents.

Les repas sont également l'un des points cristallisant les tensions s'exprimant dans le centre. De piètre qualité, ils déclenchent chez les personnes retenues un mécontentement qui renvoie plus largement à leur perception de la privation de liberté et leur angoisse de l'éloignement. Sensation d'être ravalés au rang d'animaux, de moins que rien. Le repas est également source de revendications dont l'origine est ailleurs. Repas non respectueux des règles religieuses, quantité insuffisante... Ils focalisent les colères, les angoisses, les revendications qui ne peuvent s'exprimer ni devant les juges (procédures d'urgence peu à l'écoute des personnes retenues), ni devant les policiers, ni sans doute suffisamment devant La Cimade qui doit trop souvent privilégier le traitement juridique de l'urgence.

La rétention à Nîmes est marquée par une absence totale d'activité, un long ennui pour ceux qui échappent à l'éloignement rapide ou ont la malchance de ne pas être libérés par les différents juges intervenant.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Les intervenants de La Cimade ne peuvent pas circuler librement au sein du centre de rétention : pas d'accès libre aux personnes retenues, pas d'accès libre au greffe, nécessité d'être accompagné dès lors que l'on sort du simple parcours bureau-sortie. Nous pouvons nous rendre dans les espaces de vie des retenus mais selon les policiers en poste, il peut être nécessaire de négocier pour y rester seuls.

A l'ouverture du centre, nous avons pu durant quelques temps accéder aux espaces de la Direction ou au greffe, « privilège » qui nous a été

retiré lorsque notre mission a été un peu mieux cernée par les responsables. Les procédures sont donc photocopiées puis placées dans une armoire située près du bureau du chef de poste. Aucune information ne nous est donnée quant aux départs et déplacements des retenus, la feuille des présents ne comportant comme informations que le strict minimum. Nous devons appeler le greffe pour connaître les audiences par exemple. Les relations s'étant détériorées entre La Cimade et la hiérarchie du centre, les départs ne nous sont plus annoncés, seule l'OFII étant parfois destinataire de l'information. Les responsables du centre considèrent en effet que nous avertir des reconduites comporte un risque de recours que de toute façon nous sommes amenés à faire si nécessaire. L'argument est d'empêcher les passages à l'acte, argument fallacieux bien évidemment. La Cimade n'est pas la seule concernée. Le service médical est également laissé dans l'ignorance des éventuelles reconduites, ce qui entrave dans certains cas les protocoles de soins qu'ils mettent en place.

Il n'y a eu qu'une seule réunion entre les différents intervenants depuis l'ouverture du CRA il y a cinq ans. La direction du centre tente de couper toute communication entre les intervenants (Cimade, infirmerie, policiers). Les rapports avec la PAF mais aussi certaines préfectures sont difficiles. Les rares contacts tiennent davantage aux individualités présentes dans ces lieux qu'à un souci de bon exercice des droits des étrangers retenus. Dans la plupart des cas, les recours à la justice remplacent une médiation impossible avec les autorités préfectorales ou policières.

D'autre part, le centre de rétention de Nîmes est utilisé comme centre de gestion des situations de « crise », mais jamais les intervenants de La Cimade ne sont avertis en cas d'arrivée massive ou de problème sanitaire.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Service médical

Le service médical se compose de trois infirmières et d'un médecin. Deux médecins interviennent auprès du centre de rétention. Ils

passent quotidiennement et voient les retenus signalés par les infirmières. Le médecin titulaire, lorsqu'il est absent, est ainsi remplacé par un médecin passant rapidement au centre ou lorsqu'il est sollicité. Nous regrettons que le médecin du CRA ne prenne pas davantage la mesure des pathologies psychiatriques dont souffrent certains retenus.

La forte prévalence de troubles psychopathologiques parmi les retenus, troubles antérieurs à la rétention ou liés à l'enfermement sont majoritairement minorés par les intervenants médicaux, qu'il s'agisse des médecins du centre de rétention ou de l'ARS. La réponse apportée est la délivrance d'anxiolytiques et de psychotropes. De nombreuses personnes qui à leur entrée ne prenaient pas de traitement de ce type en prennent un à leur sortie. Ainsi, nous avons eu contact avec la compagne d'un retenu qui trouvait son mari «changé» depuis sa libération: névrosé, il ne voulait plus quitter le balcon.

Les rares fois où un rendez-vous a été pris avec le service psychiatrie de l'hôpital, nous constatons que les personnes regagnent rapidement le centre, sans véritable prise en charge.

Néanmoins, les étrangers retenus peuvent rencontrer le service médical sur simple demande. Les samedis et dimanches, une infirmière est présente et en cas de besoin, SOS médecin intervient. La procédure de saisine du MARS est relativement bien intégrée au fonctionnement du service médical.

OFII

Le nombre des intervenants OFII a diminué, passant de deux temps pleins à un seul. L'intervenante se charge de l'achat des cigarettes, des chargeurs de téléphone, des mandats et du vestiaire. Durant plusieurs mois, en raison du faible taux d'occupation, elle n'était présente qu'à mi-temps.

Avocats

Le barreau de Nîmes a organisé une permanence «étrangers» où des avocats volontaires défendent les retenus devant le juge des libertés ou le tribunal administratif. Seule une minorité de ces avocats est réellement active. Les recours auprès du tribunal administratif sont toujours rédigés par les intervenants de La Cimade, ainsi que la plupart des appels. Il est très rare que les avocats se rendent au CRA pour rencontrer les retenus.

Exercice des droits entravés lors d'absences de La Cimade et faute de pouvoir communiquer

A l'entrée au CRA, une carte téléphonique est remise aux personnes démunies d'argent.

Même si la personne reste 45 jours, cette carte n'est pas renouvelée, ce qui pose problème eu égard à l'accès libre au téléphone prévu par la loi. Des distributeurs de cartes téléphoniques sont présents dans l'espace associatif ainsi que des cabines dans les espaces de vie.

Pour les étrangers retenus, tout ce qui relève du juridique (à moins d'avoir un avocat privé) passe par La Cimade. Pourtant, si nous accompagnons les personnes retenues dans l'exercice de leurs droits à leur demande, notre présence ne doit pas être nécessaire à leur exercice.

Alors qu'en période d'absence de La Cimade (au cours du week-end par exemple) les retenus devraient pouvoir exercer leurs droits via le greffe du centre de rétention, c'est très rarement le cas. La plupart du temps, le retenu qui demandera le week-end par l'interphone à faire un recours, un appel ou une demande d'asile se verra répondre par les policiers d'attendre La Cimade. L'exercice des droits est donc loin d'être garanti.

► TÉMOIGNAGES

M^{me} H. téléphone un week-end sur le portable de permanence de La Cimade pour dire qu'elle souhaiterait faire un recours. Nous lui indiquons de s'adresser aux policiers. M^{me} H a donc dit à un policier qu'elle souhaitait faire un recours. Le policier l'a emmenée au greffe, où on lui a demandé pourquoi elle souhaitait faire un recours. Elle a répondu qu'elle ne voulait pas retourner au Bangladesh, qu'elle souhaitait poursuivre ses études en Suisse. On lui a demandé si elle avait des documents et elle a remis sa carte d'étudiante. Le délai de recours était forclo lorsque nous avons reçu M^{me} H. le lundi matin. Nous avons averti la cheffe de centre. A notre connaissance, aucune enquête n'a été menée.

Problèmes sanitaires et exercice effectif des droits : «ça vous gratouille ou ça vous chatouille ?»

Une épidémie de gale a sévi au CRA durant le mois de février. Nous n'avons été avertis que parce qu'un policier a été contaminé, et ce de manière officieuse.

Le médecin a alors placé tout l'espace de vie incriminé (de l'ordre de 40 personnes) à l'isolement durant trois jours. Trois jours pendant lesquels les personnes ne pouvaient pas recevoir de visites (consulat, avocats, familles...) Nous avons alors saisi le JLD. Le JLD a libéré les étrangers retenus concernés en motivant sur l'atteinte aux droits. La Cour d'appel a - après appel du parquet - confirmé cette décision.

Nous pouvions croire qu'après cet épisode des mesures sanitaires strictes seraient prises, notamment l'application du «protocole gale» que l'administration n'avait pas respecté.

Pourtant, suite notamment à l'exercice de leur droit de retrait par les femmes de ménage, les espaces de vie n'ont pas été décontaminés et de nouveaux cas de gale ont fait leur apparition la semaine suivante. Cette fois, l'administration a libéré les retenus après les avoir soignés.

Cet épisode est exemplaire de la manière dont l'administration traite parfois les étrangers retenus: là où une école se verrait fermée et désinfectée, l'administration dans le cas de retenus étrangers ne prend même pas la peine d'appliquer les protocoles médicaux en vigueur.

Un CRA servant à gérer des situations de crise, au détriment des droits

Les années précédentes, le CRA de Nîmes avait montré son rôle pour l'administration dans la «gestion» de «crises»: transfert des retenus lors de l'incendie du CRA de Vincennes (2007), transfert des Afghans «expulsés» de la «jungle» du Calais (2009), rétention des familles kurdes arrivées en Corse (2010) ...

Dans les grandes lignes, le traitement de ces situations par l'administration est toujours le même: interpellations massives sans aucun traitement individualisé, privation de liberté dans des conditions illégales, transferts massifs dans des conditions souvent indignes, généralement illégales.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Fin juin, l'équipe du (CGLPL) que nous avions rencontrée en octobre 2008 est revenue au CRA de Nîmes. Ils se sont montrés assez mécontents de voir que leurs recommandations (interdiction du menottage systématique, possibilité de rendre visite aux retenus le dimanche) n'avaient pas eu d'effet, et que c'est par la voie judiciaire qu'elles avaient fini par être appliquées.

Nous les avons interrogés sur la publication du rapport de leur dernière visite: étonnamment, l'administration a perdu leur rapport. Néanmoins la publication du rapport est prévue dès que l'administration aura répondu à leurs observations...

Augmentation du nombre de réadmissions

Croissance exponentielle du nombre de personnes placées sur la base d'un arrêté de réadmission

Les personnes placées sous un arrêté de réadmission Schengen à Nîmes (jusqu'à 80% des reconduites) sont presque toutes en situation régulière dans un pays signataire des accords de Schengen, généralement l'Espagne ou l'Italie. Elles devraient donc bénéficier de la libre circulation. Les accords de Schengen prévoient que les étrangers présentant un titre de séjour dans un Etat membre et un passeport valide peuvent circuler pendant 3 mois dans la zone Schengen. Elles doivent aussi avoir des ressources suffisantes pour leur séjour.

Ces personnes répondant à toutes ces conditions sont placées en rétention et font l'objet d'un retour forcé.

Elles sont réadmissibles très rapidement (le droit français ne prévoyant pas de recours suspensif de l'éloignement contre les arrêtés de réadmission), les référés libérés n'étant pas audientés. En effet, le juge des référés du tribunal de Nîmes considère que les personnes «se sont mises elles-mêmes en situation d'urgence en franchissant la frontière»... Lorsque nous obtenons une audience, nous gagnons souvent, mais la personne étrangère n'est pas présente à l'audience parce qu'elle a déjà fait l'objet d'une reconduite.

Les pratiques abusives de l'administration sont particulièrement frappantes pour les interpellations dites «sur le lieu de travail». Dès qu'une personne est interpellée dans un véhicule, l'administration considère qu'elle se rend sur son lieu de travail et donc qu'elle contrevient aux dispositions des accords de Schengen.

Exemples :

- *Monsieur B. a été interpellé à la gare de Nîmes alors qu'il venait d'acheter un billet de bus Eurolines Nîmes/Almería d'une valeur supérieure à 100 euros pour retourner en Espagne le même jour. De surcroît, il était en situation régulière sur le territoire français: il réside régulièrement en Espagne et justifiait être entré en France depuis moins de trois mois au moyen d'un billet d'autobus nominatif Valencia/Nîmes. Il a néanmoins été placé au CRA de Nîmes et a fait l'objet d'une réadmission forcée vers l'Espagne le lendemain.*
- *M^{me} F. venait d'Italie. Elle dispose d'un titre de séjour en Grèce. Mais personne à la préfecture de Haute-Savoie ne sait lire le grec... Elle est donc reconduite en Italie, et ce alors qu'elle circulait régulièrement sur le territoire français.*

Familles et enfants

Enfant polyhandicapé placé en rétention avec sa famille

Le TA a annulé l'OQTF parce que la préfecture de l'Isère n'avait pas transmis au médecin de l'agence régionale de santé son dossier médical.

Demandeurs d'asile mineurs

À plusieurs reprises durant l'année 2011, des mineurs confiés à l'ASE dans l'Isère ont été placés en rétention à Nîmes, conduits par les éducateurs au commissariat afin de mener une expertise osseuse. Dès les résultats de l'expertise, les mineurs sont toujours déclarés majeurs malgré les documents d'identité en leur possession. Ils sont placés en rétention sans qu'à aucun moment ils n'aient eu l'occasion de déposer une demande d'asile.

Forme de gestion des mineurs isolés dans l'Isère, cette procédure illégale conduit à la privation de liberté de jeunes mineurs demandeurs d'asile pour qui aucune démarche n'a été effectuée tout au long de leur prise en charge à l'ASE. Pas d'administrateur ad-hoc, mise en doute systématique de la minorité malgré les documents d'état civil, aucun accueil en préfecture... Libérés à Nîmes, ils se retrouvent isolés.

► FOCUS

• Transfert au CRA de Nîmes après l'incendie d'un autre centre de rétention

Incendie du CRA de Marseille

Mercredi 9 mars en fin d'après-midi, un grave incendie a ravagé le centre de rétention de Marseille.

Prises en charge par les pompiers, les personnes retenues sont restées dans la cour du centre de rétention pendant près de six heures. Leurs vêtements étaient inadaptés, certains étaient chaussés de tongs. Pendant ces six heures ils n'ont pas eu d'accès au téléphone, ni à des toilettes. Aucune prise en charge psychologique n'a été mise en place. Dans la soirée, 34 personnes ont été transférées vers le centre de rétention de Nîmes. Ces personnes qui venaient de subir un traumatisme, certaines étant très choquées, ont été menottées, et ce de manière si serrée que d'aucuns en avaient des traces aux poignets. Arrivés vers 1 heure 20 du matin au centre de rétention de Nîmes, les étrangers ont tous été entassés dans un local de 20 m². Certains, déjà incommodés par les fumées respirées à Marseille, se sont sentis mal. Le temps que les policiers les auditionnent un par un, les derniers n'ont pu gagner une chambre que vers 6 heures 30 du matin.

Le lendemain, trois personnes qui avaient été transférées à l'hôpital ont été amenées au centre de rétention de Nîmes. Les personnes transférées ont saisi le JLD d'une requête lui demandant leur libération compte tenu de l'atteinte aux droits suscités par ce transfert. Le JLD a rejeté leur demande, décision confirmée par la Cour d'appel au motif que l'administration avait fait au mieux, compte tenu d'un cas de force majeure.

Incendie du CRA de Lyon

Le 28 juillet suite à l'incendie du CRA de Lyon, 30 personnes (dont un bébé) ont été transférées au CRA de Nîmes.

Ces personnes ont saisi le JLD pour faire valoir l'atteinte à leurs droits compte tenu des délais de transferts et de l'impossibilité d'exercer leurs droits, en raison notamment de leur maintien dans des lieux inadaptés pour une durée qui a pu s'étendre jusqu'à 16 heures.

De nombreux retenus ont aussi témoigné de fouilles à nu.

Le JLD a rejeté les requêtes, de même que la Cour d'appel.

La préfecture de l'Isère a profité du désordre provoqué par l'incendie du CRA de Lyon pour priver de leur droit au recours et reconduire illégalement un couple et son bébé âgé d'un an. Pourtant, la préfecture avait été prévenue par l'avocate que la demande d'aide juridictionnelle visant à contester la mesure d'éloignement était en cours. La veille de son expulsion, cette famille était encore aux urgences à cause de l'inhalation de fumées de l'incendie...

• 476 Tunisiens fuyant la Tunisie privés de liberté au CRA de Nîmes

476 tunisiens fuyant les troubles qui ont suivi «la révolution» ont été privés de liberté au CRA de Nîmes durant les six premiers mois de l'année. Tous avaient transité par l'Italie (une à deux semaines sur l'île de Lampedusa, puis le continent) pour retrouver un parent en France le temps que la situation se calme.

Si les questions politiques posées par le rejet de la France de venir en soutien à ces populations sont les mêmes, les questions juridiques ont été sensiblement différentes.

Un des risques d'une « alternative » à la rétention des familles est leur séparation : Enfants placés ASE

Des enfants ont été placés à l'ASE par la préfecture de la Loire pendant que leurs parents étaient enfermés au CRA en vue d'une reconduite vers la Serbie. En effet, leur mère avait demandé une aide éducative.

Le TA n'a pas annulé la rétention administrative des parents, considérant que c'était au juge des enfants de le faire.

La préfecture nous a expliqué au téléphone qu'il n'y avait nullement une atteinte à la vie privée et familiale puisqu'il était prévu que d'ici trois mois les parents aient un visa pour rendre visite à leurs enfants.

Le JLD, saisi d'une requête fondée sur l'article 3 de la CEDH a annulé le placement en rétention.

Séparation de familles

- Le 18 octobre 2011, dans l'après-midi, M. J. et M^{me} B. sortent dans le centre ville de Nîmes pour chercher de l'aide alimentaire. Leur bébé de dix mois étant malade, monsieur J. entre dans une pharmacie avec son bébé tandis que madame B. décide de les attendre à l'extérieur avec la poussette, le biberon à la main. Des agents en civil contrôlent madame B. et lui demandent de les suivre au commissariat. Elle leur précise que son époux et son bébé sont dans le magasin et leur demande d'attendre quelques minutes leur retour avant de se rendre au commissariat, ne serait-ce

que pour informer son mari afin qu'il ne panique pas au vu de sa disparition. Les agents refusent. Madame B. les supplie mais ces derniers lui répondent que cela ne les regarde pas. Monsieur J. s'inquiète tout l'après-midi, ne comprenant pas pourquoi sa femme ne rentre pas à l'hôtel; son bébé hurle. Vers 21h, il contacte les services de La Cimade, qui l'informent que son épouse est placée en rétention administrative par la préfecture du Gard. Madame B. et son nourrisson de dix mois auront été séparés pendant cinq jours avant que le juge des libertés ne mette fin au placement en rétention.

- La préfecture du Gard a récidivé en plaçant en rétention le père de deux enfants (3 mois et 2 ans) en vue d'une reconduite vers l'Arménie. Après 5 jours de rétention, le juge des libertés l'a libéré.

Actes de désespoir

Nous avons été témoins d'une augmentation du nombre d'actes désespérés cette année. Par exemple, entre août et octobre, il y a eu 8 tentatives de suicide.

Suicide et retrait de La Cimade du CRA

Le 13 août, M. B., de nationalité roumaine a été retrouvé pendu. Il était au CRA depuis le 31 juillet.

Il disait ne pas comprendre pourquoi il était enfermé alors qu'il était européen. Agé de 45 ans, il était depuis 2007 en France et avait

tout vendu en Roumanie pour travailler sur des chantiers. Sa femme et ses deux enfants (en Roumanie) n'étaient pas au courant de sa rétention. Nous l'avions rencontré une fois en début de rétention, il ne voulait pas être reconduit en Roumanie.

Le service médical qui l'avait reçu, notamment à son arrivée, n'avait signalé aucun problème particulier à l'administration.

Suite à ce suicide, La Cimade s'est retirée durant trois jours du centre de rétention, pour protester contre l'inhumanité de ce système et son caractère pathogène.

La préfecture s'est dite outrée de nos interventions auprès de la presse, notamment du fait que nous qualifions d'inhumaine la rétention administrative.

Deux tentatives de suicide ont eu lieu au mois d'août ainsi que de nombreuses automutilations.

Automutilations

Au mois de septembre, un jeune Tunisien arrivé en France pour retrouver son grand frère résidant régulièrement en France, s'est ouvert avec des lames de rasoir. Conduit à l'hôpital, il a reçu 128 points de suture, et a été placé à l'isolement à son retour au centre de rétention.

Il nous a expliqué qu'étant originaire d'un village à la frontière libyenne, il voulait se mettre à l'abri. Repartir après avoir risqué sa vie en traversant la Méditerranée n'était pas envisageable.

► FOCUS

Au premier trimestre, tous ceux passés devant le juge (107) ont été libérés sur l'application de la directive « retour » et la nécessité d'accorder un délai de départ volontaire pour quitter le territoire français.

A partir du mois d'avril, les migrants interpellés s'étaient vus délivrer un titre de séjour en Italie ainsi qu'un document de circulation italien faisant fonction de passeport. D'après la législation européenne, ces documents permettent de circuler dans l'espace Schengen à condition de disposer de ressources suffisantes.

Pourtant, le préfet des Alpes Maritimes a organisé des rafles visant spécifiquement ces migrants tunisiens. Arrestation arbitraires, détention en dehors de tout cadre légal, délais de transport injustifiables, notifications des droits carencées, aucune audition personnelle (notamment pour savoir si les personnes justifiaient des ressources suffisantes à leur séjour). 40% des personnes concernées ont été présentées devant le JLD : toutes ont été libérées.

La désorganisation des services préfectoraux a conduit à la libération des Tunisiens interpellés par ces mêmes services, la prolongation de la rétention devant le JLD ou la réadmission aux autorités italiennes ayant été demandées trop tardivement : au total, près de 13% des interpellés ont été libérés, par la préfecture.

L'administration en est arrivée à faire du sur-remplissage du CRA : si les personnes audiencées devant le JLD (parfois la nuit !) n'avaient pas été libérées, elles n'auraient pas eu de place à leur retour au centre. L'administration en est donc arrivée à être si consciente de la vacuité de ses procédures qu'elle comptait sur les juges pour libérer les migrants et ainsi pouvoir en priver de liberté d'autres sur la base des mêmes procédures viciées...

Il faut aussi noter qu'à leur arrivée à la frontière (46% ont été réadmis en Italie), les Tunisiens remis en liberté par les policiers italiens franchissaient à nouveau la frontière vers la France : ainsi, certains ont fait l'objet d'une deuxième privation de liberté au CRA de Nîmes (sur notre intervention, la préfecture a systématiquement libéré les personnes ayant fait l'objet d'une double procédure en 7 jours, ce qui est illégal).

Du côté de la justice administrative, le juge des référés du TA de Nice a rejeté nos requêtes sans audience, estimant que les requérants n'apportaient pas la preuve de cette régularité, mais sans répondre à aucun des autres moyens soulevés.

Palaiseau

FICHE DESCRIPTIVE

Le centre est ainsi constitué : la zone de vie à l'étage forme un carré, tout en vitres (carreaux épais), avec une cour extérieure au milieu et des chambres tout autour. Il y a une grande baie vitrée qui donne sur la cour intérieure, les autres donnent sur l'extérieur. Il y a 20 chambres de 2 personnes qui comprennent deux lits, un rangement à étages, une salle de bains avec douche et toilettes.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 10 octobre 2005
ADRESSE ► 13, rue Emile Zola - 91120 PALAISEAU
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 01 69 31 65 00
CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 40 personnes
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 1
NOMBRE DE CHAMBRES ► 20 + 1 chambre d'isolement d'un lit
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 2
SUPERFICIE DES CHAMBRES ► -
NOMBRE DE DOUCHES ► 1 dans chaque chambre
NOMBRE DE W.C. ► 1 dans chaque chambre
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Oui
CONTENU ► Boissons et friandises
MONNAYEUR ► Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► 1 salle télé et 1 salle détente collective avec une télé et baby-foot

CONDITIONS D'ACCÈS ► Horaires limités pour les salles collectives : de 7 à 24h
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Une cour carrée au milieu du centre avec deux bancs
CONDITIONS D'ACCÈS ► Horaires limités : de 7h à 24h
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE FRANCE TERRE D'ASILE ► Français, anglais, arabe, espagnol, russe, portugais
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 5
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► 01 60 14 74 59 - Réfectoire : 01 69 31 17 81
VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours : de 9h à 11h et de 14 à 17h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► RER B, arrêt Palaiseau

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Lieutenant Marcel Grimault
SERVICE DE GARDE ► PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR ► UNESI
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Préfecture
OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 1
FONCTIONS ► Ecoute, récupération des bagages, salaires, argent de comptes, achats (dont cigarettes et cartes téléphoniques).
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 1 infirmière 7j/7 et 1 médecin 2 demi-journées par semaine (mardi matin et vendredi matin)
HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► CHU Orsay
FTDA - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 1
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Non
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► -
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► GEP
RENOUVELLEMENT ► GEP
ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► GEP
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► GEP
REPAS PRÉPARÉS PAR ► GEP
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► GEP
FRÉQUENCE ► Quotidienne, sauf samedi et dimanche
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► 1 brosse à dents, des doses de dentifrice, 1 savon, des doses de gel à raser
DÉLIVRÉ PAR ► GEP
RENOUVELLEMENT ► 2 fois par semaine
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui
ASSURÉE PAR ► GEP
FRÉQUENCE ► Du lundi au vendredi
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Non, seulement des casiers de fouille tenus par la PAF

STATISTIQUES

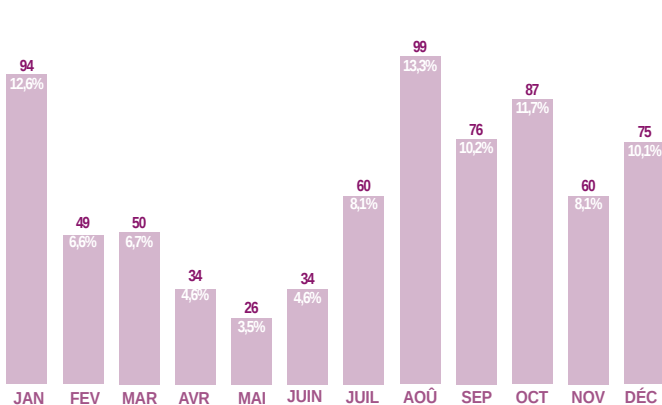
Nombre de personnes entrées : **744**

- Nombre de personnes non vues : **31**

- Nombre de mineurs isolés : **4**

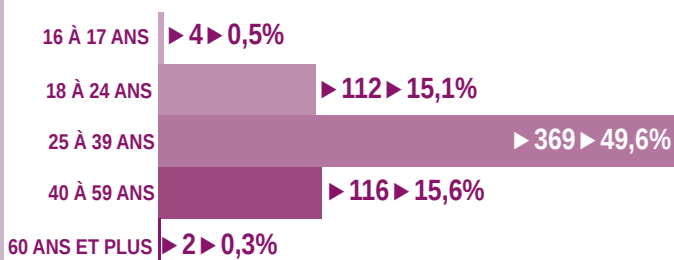
Le CRA de Palaiseau accueille uniquement des hommes.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



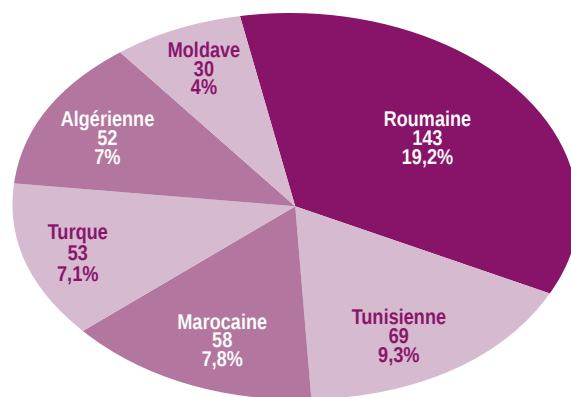
Le faible nombre de personnes placées en CRA d'avril à juin 2011 s'explique par le contexte juridique très particulier qui a marqué le 1er semestre 2011, à savoir la non transposition de la directive retour dans le délai qui a permis d'invoquer certaines de ces dispositions devant les juridictions nationales et l'arrêt de la CJUE selon lequel le droit communautaire ne permet pas la pénalisation des migrants en situation irrégulière. Pour « compenser » les placements moins nombreux pendant cette période, on constate que les mois d'août, septembre et octobre ont été marqués par un grand nombre d'entrées au CRA de Palaiseau.

ÂGE DES PERSONNES



Personnes se déclarant mineures : 4, soit 0,5 % des personnes placées A Palaiseau, 141 personnes avec une date de naissance inconnue (19%).

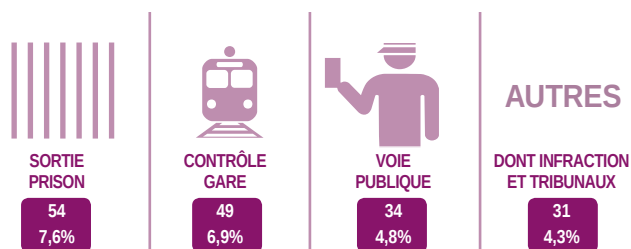
PRINCIPALES NATIONALITÉS



CONGOLAISE DE RDC	29	3,9%
MALIENNE	29	3,9%
EGYPTIENNE	22	3%
SÉNÉGALAISE	18	2,4%
AUTRES	241	32,4%

L'année 2011 est marquée par une forte augmentation du nombre de ressortissants roumains placés au CRA de Palaiseau. Ils représentent près de 20% des personnes présentes au centre en 2011 contre seulement 7,1% en 2010 (soit 59 personnes). Cela peut notamment s'expliquer en raison de la présence importante de camps Roms dans l'Essonne.

CONDITIONS D'INTERPELLATION

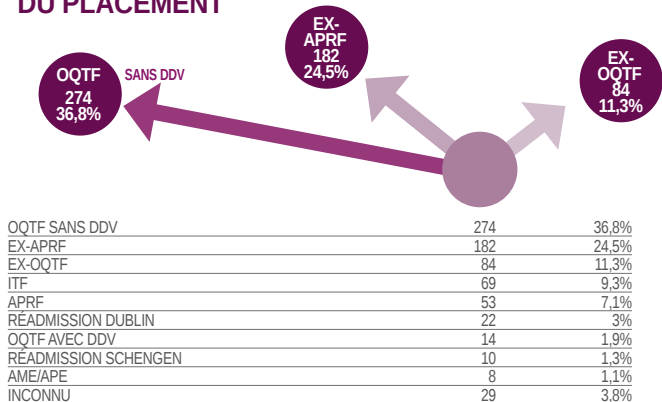


CONTRÔLE ROUTIER	23	3,2%
CONTRÔLE TRANSPORT EN COMMUN	14	2%
LIEU DE TRAVAIL	11	1,5%
ARRESTATION GUICHET	10	1,4%
ARRESTATION À DOMICILE	6	0,8%
CONVOCACTION MARIAGE	1	0,1%
INCONNU	480	67,3%

Les données sur les conditions d'interpellation des personnes placées à Palaiseau sont partielles puisque nous avons pu recenser cette information dans à peine 35% des situations. On constate néanmoins la part relativement importante de personnes placées au CRA à leur sortie de prison (cf notre focus).

STATISTIQUES

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



Plus de 60% des personnes sont placées sur le fondement de mesures ne comportant pas de délai de départ volontaire et pour lesquelles les personnes n'ont que 48 heures pour former un recours (Ex-APRF et QOTF sans DDV).

NOMBRE D'IRTF

(NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE	DURÉE IRTF				TOTAL
	6 MOIS	1 AN	2 ANS	3 ANS	
ESSONNE	0	0	0	1	1
EURE-ET-LOIRE	0	1	0	0	1
HAUTS-DE-SEINE	0	2	1	0	3
INCONNU	1	2	0	0	3
TOTAL	1	5	1	1	8

La préfecture de l'Essonne, principale préfecture à l'origine du placement pour le CRA de Palaiseau, a délivré uniquement une IRTF et n'a pas cherché à détourner cette nouvelle mesure en l'insérant de manière systématique dans les décisions d'OQTF qu'elle a prises.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

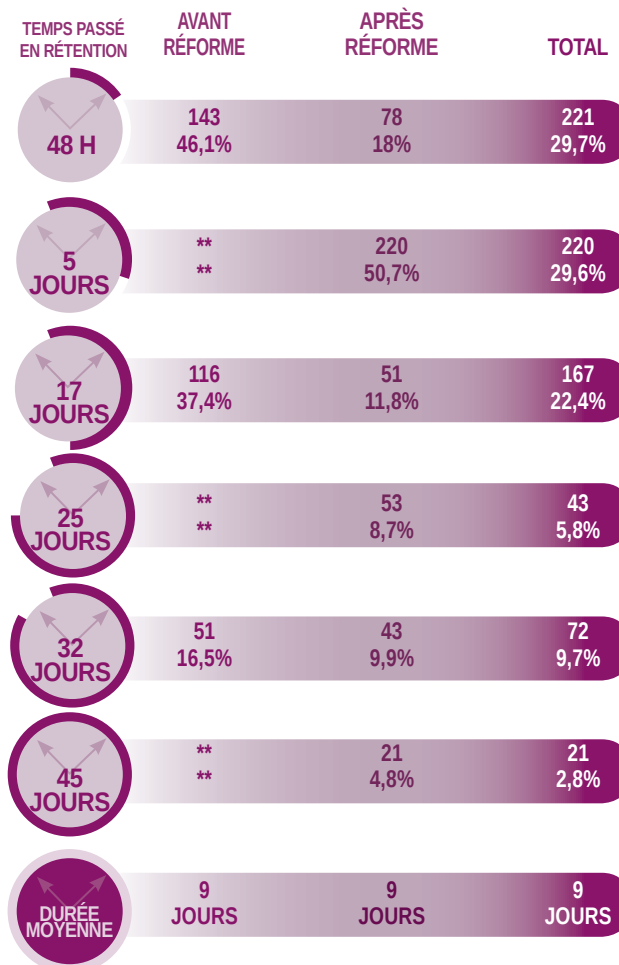
	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
JLD	67	21,6%	87	20%	154	20,7%
CA	21	6,8%	15	3,5%	36	4,8%
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	18	5,8%	8	1,8%	26	3,5%
TA ANNULATION	10	3,2%	41	9,4%	51	6,9%
ÉLOIGNEMENT	**	**	22	5,1%	22	3%
TA ANNULATION PLACEMENT						
CAA	0	0%	8	1,8%	8	1,1%
SUSPENSION CEDH	1	0,3%	0	0%	1	0,1%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	18	5,8%	7	1,6%	25	3,4%
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	40	12,9%	39	9%	79	10,6%
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	9	2,9%	11	2,5%	20	2,7%
RÉFUGIÉ	1	0,3%	0	0%	1	0,1%
FUITE	0	0%	2	0,5%	2	0,3%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	3	1%	14	3,2%	17	2,3%
TOTAL	188	60,6%	254	58,5%	442	59,4%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	108	34,8%	152	35%	260	34,9%
RÉADMISSION SCHENGEN	0	0%	4	0,9%	4	0,5%
RÉADMISSION DUBLIN	0	0%	0	0	0	0%
SIS	0	0%	0	0	0	0%
TOTAL	108	34,8%	156	35,9%	264	35,5%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	0	0%	0	0%	0	0%
PERSONNES DÉFÉRÉES	1	0,3%	8	1,8%	9	1,2%
DESTIN INCONNU	13	4,2%	16	3,7%	29	3,9%
TOTAL	14	4,5%	24	5,5%	38	5,1%

A noter que 10 personnes ont refusé l'embarquement.

La différence entre les périodes avant et après l'entrée en vigueur de la loi est très faible et non significative, aussi bien en ce qui concerne le taux de libération que le taux d'éloignement.

Le taux de personnes libérées a baissé de manière importante entre 2010 et 2011, puisqu'il est passé de 68% à 59,4%. En parallèle, le taux de personnes éloignées a augmenté, passant de 28,8% en 2010 à 35,5% en 2011.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



La durée moyenne de rétention est de 9 jours en 2011, soit la même que celle de 2010.

*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

Palaiseau

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention administrative de Palaiseau est situé à proximité directe du commissariat de Palaiseau. L'enceinte du bâtiment est protégée de l'extérieur par un grillage de plus de 4 mètres de hauteur.

Le centre de Palaiseau est plutôt en bon état et lumineux. Il est constitué d'une zone de vie à l'étage qui forme un carré, tout en vitres (carreaux épais), avec une cour extérieure au milieu et des chambres tout autour. Il y a une grande baie vitrée qui donne sur la cour intérieure du côté de l'entrée du CRA, en face du poste de police. Les chambres se trouvant à l'intérieur donnent sur la cour intérieure, les autres donnent sur l'extérieur. Il y a 20 chambres de deux personnes qui comprennent deux lits, un rangement à étages, une salle d'eau avec douche et toilette.

D'importants travaux de mise aux normes ont eu lieu dans le centre de rétention au cours du 1^{er} semestre 2011, rendant indisponible

plusieurs chambres. De nombreux aménagements ont ainsi été mis en place au cours de cette année, dont certains rappellent fortement ce qui existe en milieu carcéral :

- La hauteur des haies grillagées entourant le centre a été augmentée et s'élève désormais à 4,5 mètres. Ce grillage a été équipé d'un détecteur de mouvement pour prévenir les évasions. Le chemin d'entrée du CRA a été également grillagé.
- Un système de vidéosurveillance a été installé à l'intérieur du centre avec un enregistrement 24h/24. Une vidéosurveillance se déclenche en cas de détection de mouvement grâce au câble installé sur le grillage.
- Des badges gardant en mémoire l'ensemble des déplacements ont remplacé les clés pour l'accès à l'intérieur du centre de tous les personnels intervenant dans le centre.
- Un mégaphone pour appeler les retenus a été installé.

Ces changements ont été complétés au printemps 2011 par la création d'une fenêtre dans le bureau de France terre d'asile.

Les personnes retenues peuvent circuler dans la zone de vie située au 1^{er} étage du centre mais ne peuvent pas accéder librement aux bureaux de l'OFII, de France terre d'asile et du service médical qui se trouvent au rez-de-chaussée du centre. Lorsqu'ils souhaitent avoir accès à l'un de ces services, les personnes doivent demander à un policier du poste de garde et attendre la disponibilité d'une « escorte » pour les y amener.

Les intervenants de l'association rappellent que le manque total d'activité est caractéristique du centre de rétention de Palaiseau. En effet, rien n'est prévu pour que les personnes retenues puissent se distraire ou passer le temps. L'oisiveté est extrêmement pesante, et loin d'être sans lien avec la violence que les personnes retenues exercent contre elles mêmes.

Régulièrement, les personnes se plaignent des quantités insuffisantes de nourriture prévues pour les repas. Le chef de centre a fait valoir que le menu des personnes retenues est établi par une nutritionniste. Cependant, France

► FOCUS

• Un grand nombre de sortants de prison à Palaiseau

Une des particularités du centre de rétention de Palaiseau tient à sa proximité avec la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, et donc à la nature des mesures sur le fondement desquelles les personnes qui y sont retenues sont placées. En effet, nombreuses sont les personnes placées au centre de rétention de Palaiseau qui sortent de Fleury et font l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français. En la matière, il est étonnant de constater que si, formellement, ces personnes bénéficient de possibilités de recours, ceux-ci ont en réalité de très faibles chances d'aboutir. Pour la plupart de ces personnes, la mesure d'interdiction du territoire français fondant le placement a été prononcée par la juridiction pénale en tant que peine complémentaire. Dans cette situation, il est possible d'en demander le relèvement auprès de la juridiction pénale qui l'a prononcée. En principe, pour que cette demande soit recevable, la personne doit se trouver hors du territoire français. Il existe néanmoins deux exceptions à cette règle : si la personne est incarcérée ou si elle fait l'objet d'une assignation à résidence. Il n'est donc pas possible d'introduire cette demande une fois la personne placée en rétention. Le seul recours administratif, mais non juridictionnel existant, est une demande d'assignation à résidence auprès du ministre de l'Intérieur, sur le fondement de l'article L561-2 du CESEDA. Il présente l'intérêt, dans l'hypothèse où il serait accepté, de permettre une demande de relèvement depuis le territoire français. Cependant, compte tenu de

son régime juridique – le recours n'est pas suspensif – et de l'autorité qui est chargée de son examen – le ministre de l'Intérieur – la demande d'assignation à résidence a très peu de chances d'aboutir.

• La double peine existe toujours : expulsion d'une personne sortant de prison, placée sur le fondement d'une ITF, malgré son enfant français

Un ressortissant congolais âgé de 35 ans, arrivé mineur en France à l'âge de 16 ans et ayant toute sa famille de nationalité française en France, dont un enfant mineur de nationalité française, a été placé en rétention sur le fondement d'une interdiction du territoire français après avoir purgé une peine de 10 mois d'emprisonnement à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis pour escroquerie.

Compte tenu de sa situation, et notamment du fait qu'il n'avait plus aucune attache familiale au Congo, il est ahurissant qu'il ait pu faire l'objet d'une telle peine. L'ensemble des recours intentés en sa faveur ont été rejetés. Il a finalement été éloigné de force, après s'être déféqué dessus selon ce qui nous a été rapporté par le chef de centre. De manière générale, il semble que les faits à l'origine de la condamnation à une peine d'emprisonnement, ayant par définition été purgée, continuaient à être pris en compte à l'occasion du contentieux sur la rétention. Les personnes sortant de prison ont en effet davantage de difficultés à faire valoir leurs droits devant les différentes juridictions.

terre d'asile a pu noter qu'un certain nombre de personnes perdent du poids de manière assez significative pendant la durée de leur rétention.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE FTDA

En 2011, des badges ont remplacé les clés pour circuler à l'intérieur du centre. Ces badges nominatifs enregistrent l'ensemble des déplacements, ce qui permet notamment de contrôler le respect des obligations contractuelles tenant à la présence des intervenants de France terre d'asile.

En 2010, les entretiens se déroulaient essentiellement dans la zone de vie, et particulièrement dans la salle de repas, sans que la confidentialité des entretiens ne soit garantie. Depuis décembre 2010, France terre d'asile peut exercer sa mission plus librement et recevoir facilement les personnes dans son bureau, situé au rez-de-chaussée du centre.

Par ailleurs, le déplacement du bureau de France terre d'asile à l'étage, dans la zone de vie, a été demandé pour faciliter le travail de l'association auprès des personnes retenues. Cela permettrait également de ne pas mobiliser un policier à chaque fois qu'une personne souhaite voir l'association ou inversement. Malgré l'appui du chef de centre, il semble que cette demande soit restée sans suite au niveau du ministère.

D'une manière générale, les relations avec les différents services du centre sont cordiales. Bien que les rôles et les positions de chacun diffèrent, un respect mutuel a peu à peu pris le pas sur l'hostilité qui pouvait caractériser les relations à notre arrivée dans le centre.

Il est fréquent à Palaiseau que les personnes qui arrivent au centre ne soient pas en possession de la procédure administrative d'éloignement (mesure d'éloignement et arrêté de placement en rétention). Chaque fois que cette situation s'est présentée, le greffe a fait preuve de bonne volonté et a accepté de communiquer à l'association une copie de la procédure. Le greffe du centre nous a indiqué avoir soulevé cette problématique aux préfectures. Selon l'ancienne rédaction de l'article L. 551-2 du CESEDA, un double de la décision de placement devait être mis à l'intéressé par l'administration. Cela a disparu avec la rédaction issue de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

En revanche, le personnel du centre, sur instruction du chef de centre, refuse à l'association la possibilité de prendre connaissance des décisions de justice favorables aux personnes retenues qui sont rendues.

Les relations avec les préfectures, et particulièrement avec la Préfecture de l'Essonne, sont quasi inexistantes. A plusieurs reprises, France terre d'asile a tenté d'attirer l'attention des services de la préfecture sur l'illégalité manifeste des mesures administratives en cause. De manière systématique, la préfecture a répondu que ce serait au tribunal de trancher. Au contraire, on peut souligner le positionnement du chef de centre qui s'est montré plus réceptif aux remarques présentées par notre association. A titre d'exemple, dans un cas où la préfecture avait refusé de reconnaître que le placement en rétention immédiat d'un étranger s'étant vu notifier une obligation de quitter le

territoire assortie d'un délai de départ volontaire d'un mois était illégale, le chef de centre a fait le nécessaire pour que la personne en cause soit libérée dans la journée.

Un réseau d'avocats plus étoffé s'est développé par rapport à 2010.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Le médecin est présent au centre seulement 2 jours par semaine, les mardi matin et vendredi matin.

Les avocats se déplacent rarement au centre de rétention. Suite à une demande présentée

► TÉMOIGNAGES

Renvoi vers l'Afghanistan

Un ressortissant afghan placé suite à un refus d'embarquement a finalement été expulsé deux jours après vers l'Afghanistan. Il avait fait une demande d'asile en France dont il avait été débouté en 2008. Il devait recevoir des documents dans l'optique d'une éventuelle saisine de la CEDH sur sa situation. Monsieur était parent d'un enfant français mais ne l'avait pas reconnu. Il avait toutefois des preuves de participation à l'éducation et à l'entretien de son enfant.

Mesure d'éloignement pour un jeune marocain dont la famille est française

Un marocain arrivé en France à l'âge de 13 ans et ayant toute sa famille de nationalité française sur le territoire français a été placé au CRA de Palaiseau. Sa rétention était fondée sur un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière qui lui avait été notifié en prison et qu'il n'avait pas contesté. Arrivé au centre pendant le week-end, il était également trop tard lorsque nous l'avons rencontré pour contester la mesure de placement en rétention. Finalement, il a été libéré par le JLD en raison d'une irrégularité de procédure.

Rétention illégale après l'expiration de la mesure d'éloignement

Un jeune tunisien a été placé en rétention au mois d'août sur le fondement d'une OQTF qui n'était valable que jusqu'au 17 septembre. A l'audience de prorogation devant le JLD, l'avocat n'a pas présenté dans les débats le moyen tiré de l'expiration de l'OQTF. La rétention sera finalement annulée par la préfecture en raison de son état de santé.

Application stricte du règlement Dublin II

Un demandeur d'asile irakien a été placé au CRA de Palaiseau en vertu d'un arrêté de réadmission vers la Suède, ses empreintes ayant été relevées dans ce pays. Il a été interpellé en octobre 2011 au guichet de la préfecture de l'Essonne suite à une convocation dans le cadre de sa procédure de réadmission. Monsieur était arrivé en France en juillet de la même année pour rejoindre ses parents et ses trois frères, tous réfugiés statutaires en France. La Cour d'appel annulera la rétention en raison d'une irrégularité de procédure. La préfecture n'a pas procédé à l'éloignement de Monsieur vers la Suède dans le délai de six mois imposé par le règlement « Dublin II ». Il pourra finalement déposer sa demande d'asile en France en février 2012 et sera admis provisoirement au séjour.

Un sortant de prison reconnu réfugié

Un ivoirien d'ethnie Bete est en France depuis l'âge de 8 ans ; il n'est jamais retourné au pays. Toute sa famille est en France et nombre d'entre eux ont la nationalité française, les autres ayant un titre de séjour de 10 ans. Il n'a jamais fait aucune démarche à sa majorité pour régulariser sa situation.

Il est condamné pour recel de carte bleue et incarcéré à la Maison d'arrêt de Fleury Mérogis. A sa sortie, il est placé au centre de rétention de Palaiseau, muni d'une interdiction du territoire français. La demande de relèvement a été faite quand il était en Maison d'arrêt.

Il fait une demande d'asile en rétention. La crise postélectorale bat son plein en Côte d'Ivoire et suite à la destitution de Laurent Gbagbo, avec l'appui des forces internationales, la répression contre les Bete est intense.

L'OFPPRA lui reconnaît le statut de réfugié.

en ce sens par l'observatoire citoyen du centre de rétention de Palaiseau, la liste des avocats inscrits au barreau de l'Essonne a été affichée dans la zone de vie. Cependant, et dans la mesure où la liste des avocats inscrits au barreau ne précise ni la spécialisation, ni le domaine d'activité dominante des avocats, ce simple affichage s'avère insuffisant.

Le droit à un interprète, prévu par la loi, se limite en pratique à la notification des mesures de placement et d'éloignement ainsi que les droits en rétention. En conséquence, l'association, afin de pouvoir informer et accompagner les personnes dans l'exercice de leurs droits, n'a d'autres solutions que de faire appel à des interprètes bénévoles. Néanmoins, nous ne disposons pas d'un nombre suffisant de bénévoles pour certaines langues plus rares rencontrées en rétention et les bénévoles ne

sont pas toujours disponibles pour effectuer l'interprétariat. En ce qui concerne le droit de communiquer avec l'extérieur, seules les personnes ayant les moyens en bénéficient effectivement dans la mesure où les cartes téléphoniques sont payantes.

De plus, les cabines téléphoniques fonctionnent mal. Un grésillement rend parfois les conversations inaudibles.

Quant à l'OFII, l'intervenant n'est pas toujours remplacé pendant ses congés, ou alors pour un temps de présence minimale (intervention de quelques heures tous les deux jours).

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Plusieurs élus et les membres du réseau RESF se sont fortement mobilisés en janvier 2011

pour soutenir un ressortissant congolais (RDC), marié à une compatriote réfugiée et père de deux jeunes enfants scolarisés et âgés de 4 et 5 ans. A deux reprises, les demandes d'asile déposées ont été rejetées et le préfet du Val d'Oise a pris à son encontre une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français en dépit de l'établissement de sa vie privée et familiale en France depuis 2003.

Se sont ainsi déplacés au centre de Palaiseau pour lui rendre visite des membres du réseau RESF ainsi que le député-maire de Palaiseau, François Lamy, la secrétaire nationale du PS à l'immigration, Sandrine Mazetier, le porte-parole du Nouveau parti anticapitaliste, Olivier Besancenot et la maire de Montreuil et sénatrice de Seine-Saint-Denis, Dominique Voynet .

Paris Palais de Justice

FICHE DESCRIPTIVE

LE CENTRE

ADRESSE ► 3 quai de l'horloge, 75023 Paris cedex 1
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 01.77.72.08.30
CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 40
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 1
NOMBRE DE CHAMBRES ► 14
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 2 à 4
SUPERFICIE DES CHAMBRES ► Environ 10 m²
NOMBRE DE DOUCHES ► 6
NOMBRE DE W.C. ► 6
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► 2
CONTENU ► Boissons, friandises, biscuits
MONNAYEUR ► Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Salle commune très sombre avec télévision

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre en journée
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Une petite courette
CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre en journée
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION DES DROITS ► Affichage en français, arabe, chinois, anglais, espagnol
ACCÈS À LA BAGAGERIE ► Oui sur demande à un policier
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 2
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► 01 56 24 00 92 et 01 44 07 39 53
VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 9h à 18h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Ligne 4 station Cité. Ou les métros desservant Châtelet.

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Commandant Bruno MAREY
SERVICE DE GARDE ► Préfecture de police de Paris
ESCORTES ASSURÉES PAR ► Préfecture de police de Paris
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Préfecture de police de Paris
OFII - NOMBRE D'AGENTS ► Les mêmes salariés que pour le centre de rétention de Paris - Vincennes
FONCTIONS ► Courses, monnaies, clôture de compte, retrait d'argent...
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE - NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► Même équipe que Paris - Vincennes qui vient en alternance sur le site du Palais. Permanence 23h sur 24h
HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Hôpital public de Paris, service CUSCO ASSFAM - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 6 (équipe mutualisée avec les centres de Paris - Vincennes 1,2 et 3)
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Oui
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Non
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non, à la connaissance de l'association

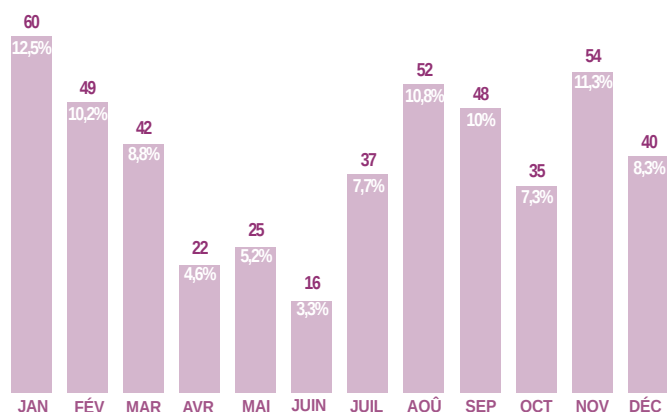
LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► Les religieuses de la Miséricorde
RENOUVELLEMENT ► 1 fois par semaine et à chaque sortie
ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► Les religieuses de la Miséricorde
RESTAURATION (REPAS FOURNIS ET PRÉPARÉS PAR) ► Les religieuses de la Miséricorde
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► Les religieuses de la Miséricorde
FRÉQUENCE ► Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► Serviette, brosse à dents, dentifrice, shampoing, peigne, mouchoirs et éventuellement habits
DÉLIVRÉ PAR ► Les religieuses de la Miséricorde
RENOUVELLEMENT ► A la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui
ASSURÉE PAR ► Les religieuses de la Miséricorde
FRÉQUENCE ► A la demande
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Non

STATISTIQUES

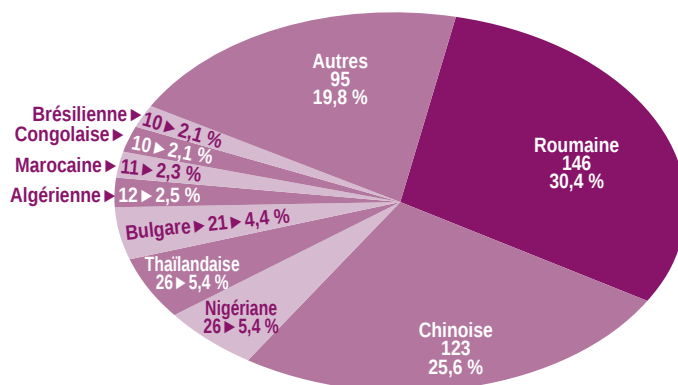
Il y a eu quatre cents quatre-vingts femmes retenues au centre de rétention du Palais de Justice.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



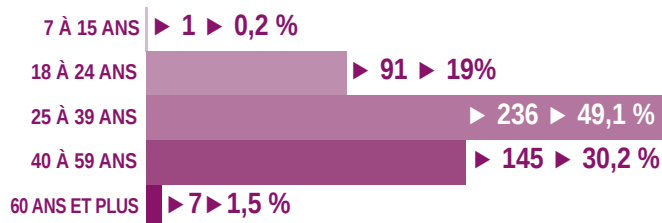
Le début d'année 2011 a été marqué par une baisse conséquente du nombre de placements en raison de la période transitoire, et cela jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (juin 2011).

PRINCIPALES NATIONALITÉS



Les personnes retenues sont majoritairement des femmes ressortissantes roumaines et chinoises. Les quatre-vingt-quinze personnes repérées comme de nationalité « autre » dans le tableau regroupent trente-cinq nationalités différentes.

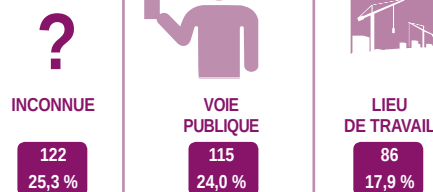
ÂGE DES PERSONNES



TOTAL 480 100 %

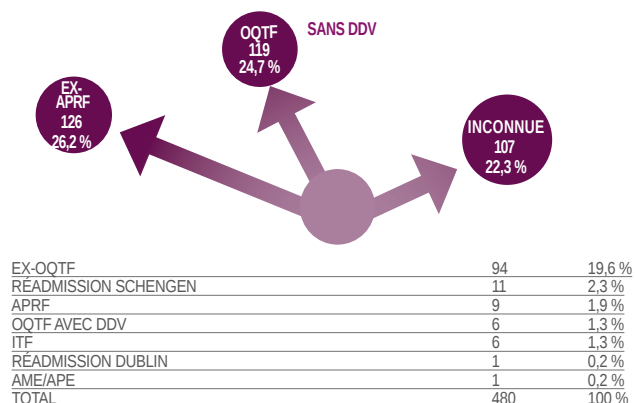
De façon significative, la majeure partie des personnes retenues ont entre vingt-cinq et trente-neuf ans.

CONDITIONS D'INTERPELLATION



AUTRE (DONT INFRACTION + TRIBUNAUX)	66	13,8 %
CONTRÔLE GARE	30	6,3 %
INTERPELLATION FRONTIÈRE	18	3,8 %
CONTRÔLE TRANSPORT EN COMMUN	14	2,9 %
ARRESTATION À DOMICILE	13	2,7 %
ARRESTATION GUICHET	9	1,9 %
SORTIE PRISON	4	0,8 %
CONTRÔLE ROUTIER	3	0,6 %
TOTAL	480	100 %

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



NOMBRE D'IRTF (NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF		TOTAL
	1 AN	3 ANS	
HAUTS-DE-SEINE	1		1
SEINE-ET-MARNE		1	1
SEINE-SAINT-DENIS		1	1
PARIS		1	1
TOTAL	1	3	4

La plupart des personnes retenues au centre du Palais de Justice est placée par la préfecture de police de Paris. Cette dernière n'a pas notifié de façon systématique les IRTF. 80 % des IRTF ont été annulées par le Tribunal administratif pour défaut de motivation.

STATISTIQUES

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

Le taux de libération par le JLD et la Cour d'appel de Paris a légèrement baissé lors de l'entrée en vigueur de la loi dite « loi Besson ». Cette diminution est en partie due au fait que des personnes qui auraient dû être présentées au JLD ont été libérées par le Tribunal administratif ou éloignées avant de rencontrer le Juge des libertés et de la détention. En outre, il reste difficile en cas de libération par le Tribunal administratif de connaître si le Tribunal administratif a annulé l'obligation à quitter le territoire ou la décision refusant d'accorder un délai de départ volontaire ou seulement la décision de placement. La conséquence première est identique, puisqu'elle conduit à une libération, mais les conséquences pour la personne sont différentes.

Toutefois, nous constatons que le nombre de décisions du Tribunal administratif conduisant à une libération des personnes retenues (annulation placement +annulation éloignement) a augmenté à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

	Avant réforme		Après réforme		Total	
JLD*	65	28,4%	52	20,7%	117	24,4%
CA	13	5,7%	11	4,4%	24	5%
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	0	0%	0	0%	0	0,0%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	0	0%	2	0,8%	2	0,4%
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	7	3,1%	19	7,6%	26	5,4%
TA ANNULATION PLACEMENT	0	0%	7	2,8%	7	1,5%
CAA	1	0,4%	3	1,2%	4	0,8%
SUSPENSION CEDH	1	0,4%	0	0%	1	0,2%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	6	2,6%	2	0,8%	8	1,7%
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	15	6,6%	16	6,4%	31	6,5%
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	3	1,3%	1	0,4%	4	0,8%
RÉFUGIÉ	1	0,4%	0	0%	1	0,2%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	3	1,3%	5	2,0%	8	1,7%
SOUS TOTAL	115	50,2%	118	47%	233	48,5%
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	87	38%	49	19,5%	136	28,3%
SIS	0	0,0%	1	0,4%	1	0,2%
SOUS TOTAL	87	38%	50	19,9%	137	28,5%
PERSONNES DÉFÉRÉES	1	0,4%	0	0,0%	1	0,2%
DESTIN INCONNU	26	11,4%	83	33,1%	109	22,7%
SOUS TOTAL	27	11,8%	83	33,1%	110	22,9%
TOTAL	229	100%	251	100%	480	100%

Paris Palais de Justice

Au cœur de Paris, le centre de rétention du Palais de Justice permet aux différents intervenants et acteurs de la rétention de travailler dans le respect des droits de chacun. De bonnes relations avec les équipes de police, un respect des droits des retenues (droit de visite, droit d'asile...), une gestion humaine permettent ainsi de poser un cadre de rétention un peu plus serein qu'il peut l'être ailleurs. Le centre est géré par la préfecture de police de Paris.

CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA RÉTENTION

Le centre de rétention est situé sur l'île de la Cité, au cœur du Palais de Justice de Paris, en face du dépôt. La capacité maximale est d'une quarantaine de personnes, mais des chambres ont été réhabilitées en novembre 2011 pour augmenter cette capacité. En pratique, le nombre de retenues dépasse rarement vingt-cinq.

Il s'agit d'un CRA pour femmes déclarées isolées par l'administration. Les zones de vie sont séparées des zones administratives. Les retenues circulent librement à l'intérieur de leur zone, répartie sur deux niveaux. La police est l'intermédiaire entre les agents des services présents et les retenues. Le centre est très sombre et très grillagé puisque historiquement, il s'agissait d'une prison. La présence, historique également, des religieuses de la Miséricorde est l'une des spécificités du centre. Ce sont elles qui gèrent le service des repas, les heures de ménage et les loisirs des retenues. Les activités sont très rares (puzzle, couture, décoration). Le centre est très calme. Le manque de clarté et la proximité du dépôt donnent un véritable sentiment d'emprisonnement.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Le centre est géré par le commandant du centre de Paris - Vincennes, mais un responsable est présent sur place au quotidien. Les policiers sont en civil dans le centre, ce qui peut donner une atmosphère plus détendue. Les équipes policières sont essentiellement féminines pour la gestion, le coffre et l'ac-

cueil. Seules les escortes ne répondent pas à cette règle.

Le bureau de l'ASSFAM est situé au premier étage, près du bureau de l'OFII. Une petite fenêtre donne sur l'entrée du dépôt. L'accès au bureau n'est pas libre et chaque retenue doit être accompagnée pour sortir et revenir dans la zone de vie. L'ASSFAM n'a pas accès à la zone de vie.

Les religieuses de la Miséricorde et les policiers appellent les retenues au micro lorsque nous souhaitons les voir ; les retenues peuvent également nous solliciter par le biais des policiers et des sœurs.

La permanence est organisée facilement lorsqu'il y a peu de retenues, mais en cas d'afflux important, l'accompagnement des retenues et l'emplacement du bureau font perdre énormément de temps.

A notre arrivée au centre de rétention, la gestion nous donne une liste des personnes présentes. Nous n'avons en général aucune information écrite sur les mouvements ou sur les arrivées ou départs des personnes, mais il est possible d'obtenir des renseignements oralement.

Les relations avec les policières et la responsable du centre sont cordiales ; la discussion est relativement aisée. Le bureau du greffe nous est, le plus souvent, interdit ; en cas d'attente prolongée, il peut nous être proposé de nous asseoir à l'intérieur. Des copies des décisions de placement peuvent nous être fournies sur demande, un temps d'attente est alors nécessaire. Les relations avec le service médical sont quasi inexistantes et se bornent à des messages donnés aux retenues. En effet, lorsque nous recevons les personnes, certaines d'entre elles expliquent leurs problèmes de santé par le biais d'un interprète. Cela qui nous permet de noter les informations et de les communiquer à l'infirmière ou au médecin.

Les relations avec l'OFII sont également très limitées et varient selon les agents. Le dialogue peut s'avérer difficile. Il s'agit des mêmes intervenants qu'à Paris - Vincennes. Comme pour Paris - Vincennes, la préfecture de police de Paris répondait généralement à nos sollicitations, et nos demandes étaient systématiquement examinées. A la fin de l'année 2011, le dialogue avec la préfecture de police de Paris

s'est rompu avec pour seule explication que nous n'avions pas à recevoir d'information sur le suivi des dossiers des personnes retenues. Les autres préfectures sont moins coopératives voire refusent catégoriquement de nous répondre.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

L'accès aux soins

Les nouvelles arrivantes voient l'infirmière le jour même de leur entrée au centre. Elles ont accès au service médical quand elles le souhaitent aux heures d'ouverture de l'infirmierie. Elles peuvent également demander à rencontrer le médecin. Mis à part certains problèmes de traduction, il semble que l'accès au médecin soit effectif.

L'accès à l'OFII

De la même manière que le service médical, l'OFII voit toutes les nouvelles arrivantes. Son personnel revient l'après-midi avec les achats effectués pour les retenues. L'OFII récupère également les effets personnels des retenues. L'OFII refuse de se rendre dans les campements roumains, alors même que de nombreuses Roumaines le sollicitent.

Il est arrivé plusieurs fois que des femmes en cours de procédure de retour volontaire soient placées en rétention. Souvent, ces femmes possédaient déjà une date de retour programmée lors de leur placement, mais l'OFII n'est que très rarement intervenu pour leur libération.

Le droit de se faire assister par un avocat

Un local est prévu pour les visites de l'avocat et les retenues y ont accès sans restriction lors de la visite de leur avocat. La situation géographique du centre, dans le Palais de Justice, est très pratique pour les avocats choisis par les retenues, car ils peuvent ainsi venir en visite plus facilement.

Les avocats de permanence ne voient les retenues que peu de temps avant l'audience devant le Juge des Libertés et de la Détention, mais la proximité du Palais de Justice constitue un atout car les retenues reviennent au centre dès l'audience terminée. Ainsi, l'ASS-

FAM dispose de plus de temps pour rédiger, si besoin est, l'appel de la décision.

Le droit à un interprète

Les notifications des convocations sont effectuées sans la présence d'un interprète. Les agents de police ou de la préfecture ne maîtrisent que très rarement l'anglais; aucune traduction n'est prévue lorsqu'il s'agit de prendre les empreintes de la personne, de lui donner ou de lui retirer son dossier de demande d'asile, de lui notifier des décisions... Cette absence d'interprète entraîne de nombreux problèmes de compréhension pouvant avoir des conséquences très importantes (refus de la prise d'empreinte ou de rendre le dossier d'asile notamment).

Le droit de communiquer avec son consulat

Peu de personnes souhaitent communiquer avec leur consulat. Celles qui le souhaitent sont alors orientées vers l'ASSFAM.

Les retenues ont accès à des cabines téléphoniques et l'OFII leur fournit des cartes de téléphone. L'ASSFAM est très peu sollicitée pour le téléphone, la plupart des retenues ayant des ressources ou accès à un téléphone portable.

Le droit de déposer une demande d'asile

La demande d'asile s'effectue très facilement, il suffit d'emmener la retenue à la gestion et elle se voit remettre très rapidement son dossier de demande d'asile. Elle peut alors le remplir avec l'aide de l'ASSFAM dans le délai imparti de cinq jours.

L'accès au coffre

Le coffre est ouvert à plusieurs moments de la journée et les retenues y ont accès sur simple demande. Aucune plainte n'a été entendue sur ce point par l'ASSFAM.

L'information sur les départs et les mouvements

Un affichage est prévu pour les vols et les mouvements et les retenues peuvent y avoir accès. En pratique, les retenues sont informées oralement des prochains mouvements les concernant, lorsqu'elles en font la demande.

Le droit aux visites

Le local des visites est dans le hall du centre, près du local avocat. Les visites s'effectuent sans la présence des policiers, dans une salle fermée mais vitrée. L'accès aux visites est respecté, le seul problème réside dans le fait que les locaux sont difficiles à trouver, notamment pour des personnes ne parlant pas français.

L'usage des sanctions

Mise à l'isolement.

Peu de tensions existent au sein du centre. Si une crise survient, elle est le plus souvent rapidement apaisée par le dialogue .

Paris **Vincennes 1 ,2 et 3**

FICHE DESCRIPTIVE

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► CRA 1 : 1995 - CRA 2 et 3 : novembre 2010
ADRESSE ► Avenue de l'Ecole de Joinville 75012 Paris
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 01 43 53 79 00
CAPACITÉ DE RÉTENTION ► CRA 1 : 59 places
CRA 2 et 3 : 56 places chacun
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 3
NOMBRE DE CHAMBRES ► CRA 1 : 23 - CRA 2 et 3 : 29 chacun
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► CRA 1 : 2 à 4 - CRA 2 et 3 : 2
SUPERFICIE DES CHAMBRES ► CRA1 : 7 à 15 m² - CRA 2 et 3 : 10 m²
NOMBRE DE DOUCHES ► 10 dans chaque CRA.
NOMBRE DE W.C. ► 10 dans chaque CRA
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► 1 par CRA
CONTENU ► Boissons froides, friandises, biscuits, cigarettes
MONNAYEUR ► Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Une salle de détente dans chaque centre avec des jeux vidéo et un réfectoire avec télévision
CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre en journée

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► CRA 1 : une petite et une grande cours, toutes deux avec une table de ping-pong - CRA 2 et 3 : grande cour grillagée avec table de ping-pong
CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre en journée
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION DES DROITS ► Oui, traduits en six langues
ACCÈS À LA BAGAGERIE ► Oui, sur demande
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 3 par centre
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► CRA 1 : 01 45 18 02 50 ou 59 70 ou 12 40
CRA 2 : 01 48 93 69 47 ou 69 62 ou 90 42
CRA 3 : 01 48 93 99 80 ou 91 12 ou 01 43 76 50 87
VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 9 h à 20 h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Ligne RER A Joinville-le-Pont

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Commandant Bruno MAREY
SERVICE DE GARDE ► Préfecture de police de Paris
ESCORTES ASSURÉES PAR ► Préfecture de police de Paris
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Préfecture de police de Paris et PAF
OFII - NOMBRE D'AGENTS ► 8 en roulement
FONCTIONS ► Récupération des bagages, récupération des mandats, courses
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE - NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 8 infirmières 23 h/24 et 7 j/7 et 3 médecins (en roulement)
HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Hôtel-Dieu à Paris
ASSFAM - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 6 salariés : 3 intervenants 5j/7 et 2 intervenants le samedi
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Non
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non, à la connaissance de l'association

LES SERVICES

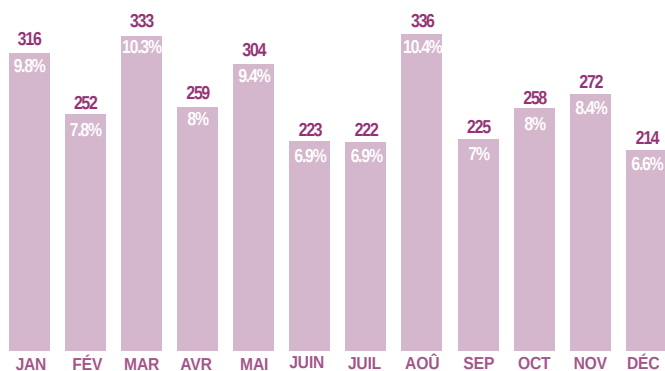
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► GEPSA (société multi services)
RENOUVELLEMENT ► A la demande
ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► GEPSA
RESTAURATION (REPAS FOURNIS ET PRÉPARÉ PAR) ► GEPSA
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► GEPSA
FRÉQUENCE ► Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► Une serviette, une brosse à dents, un tube de dentifrice, un sachet de shampoing, un peigne et un savon
DÉLIVRÉ PAR ► GEPSA
RENOUVELLEMENT ► A la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui
ASSURÉE PAR ► GEPSA
FRÉQUENCE ► A la demande
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Non

STATISTIQUES

Au cours de l'année 2011, **trois mille deux cent quatorze personnes** ont été placées aux CRA de Paris-Vincennes 1, 2 et 3.

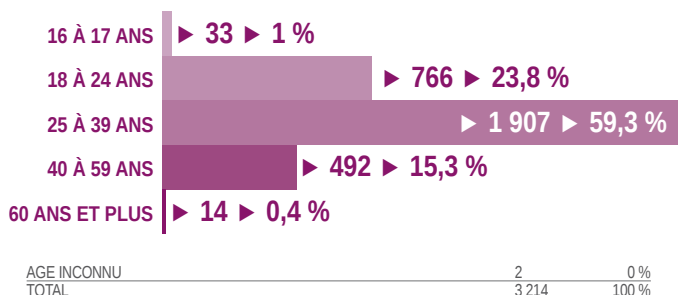
Huit personnes n'ont pas été vues par l'association et ont été éloignées avant de pouvoir le faire.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



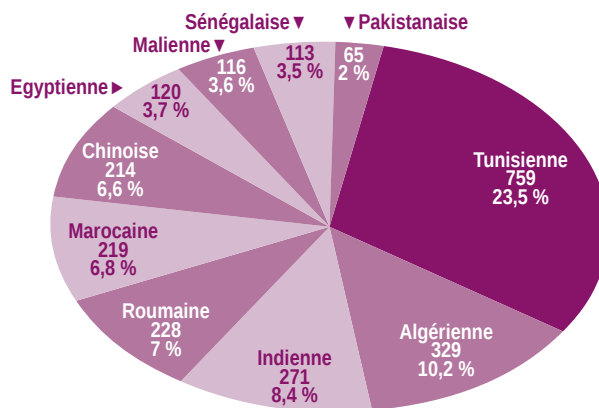
Le taux de présence est assez régulier. Il a quelque peu baissé en avril, mai, juin et juillet, suite aux contentieux sur la question de l'applicabilité du délai de départ volontaire. Après une forte augmentation au mois d'août, le taux est redevenu constant.

ÂGE DES PERSONNES



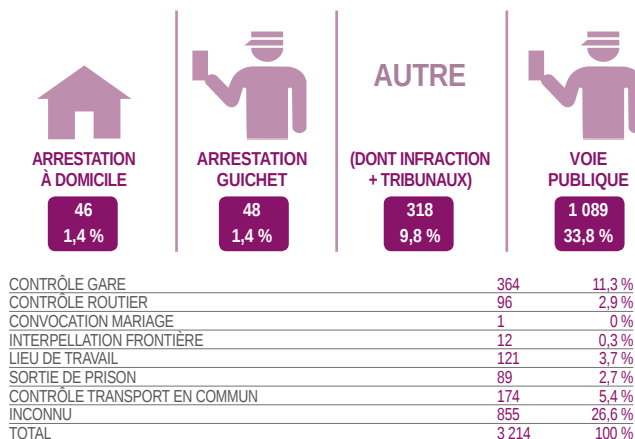
Nous avons rencontré trente-trois mineurs en 2011. Tous ont été placés en rétention car déclarés majeurs par test osseux. Trois mineurs étaient en possession d'un extrait d'acte de naissance prouvant leur minorité, extrait que la préfecture déclarait falsifié. Les trente autres mineurs n'avaient aucun élément de preuve. Le Tribunal administratif suit dans ces cas-là toujours la position de la préfecture qui s'appuie sur les tests osseux pour infirmer une déclaration de minorité. Le contentieux n'étant pas prospère, ces jeunes qui se déclarent mineurs restent souvent plus de quatre semaines en centre de rétention. La préfecture les libère en général suite à un refus de délivrance de laissez-passer par leur consulat d'origine.

PRINCIPALES NATIONALITÉS



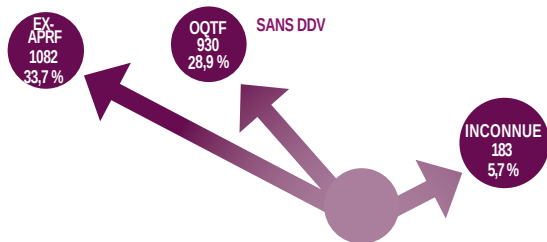
Les autres personnes représentent quatre-vingt nationalités. Force est de constater que le centre de rétention de Paris - Vincennes a été principalement occupé par des ressortissants tunisiens. Le profil de ces tunisiens a été le même sur l'année 2011. Il s'agissait de jeunes majeurs, partis lors des révolutions arabes et qui étaient passés par l'Italie. Beaucoup étaient placés en rétention sur la base d'un arrêté de réadmission vers l'Italie.

CONDITIONS D'INTERPELLATION



Ne disposant pas de la procédure judiciaire, il est souvent difficile de connaître les motifs de l'interpellation. En effet, c'est souvent les déclarations de la personne qui nous permettent de comprendre les conditions de son interpellation. Mais la personne est quelques fois confuse ou nous pouvons rencontrer des problèmes d'interprétation. Aussi, dans un souci de représenter la réalité que nous vivons, lorsque nous avons un doute, nous renseignons la mention « inconnue ».

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



EX-OOTF	202	6,3 %
RÉADMISSION SCHENGEN	229	7,1 %
ITF	165	5,1 %
APRF	82	2,6 %
SIS	205	6,4 %
RÉADMISSION DUBLIN	106	3,3 %
AME/APE	16	0,5 %
OOTF AVEC DDV	14	0,4 %
TOTAL	3214	100 %

Les principales mesures rencontrées en rétention sont les ex APRF, notifiés avant l'entrée en vigueur de la loi dite loi « Besson » et les obligations à quitter le territoire sans délai de départ volontaire.

NOMBRE ET ORIGINE DES IRTF

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF			TOTAL
	1 AN	2 ANS	3 ANS	
HAUTS-DE-SEINE	19	3	2	24
PARIS	2	19	5	26
SEINE-SAINT-DENIS		1	7	8
TOTAL	21	23	14	58

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

Le nombre de libérations par le Juge des Libertés et de la Détention a chuté lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En effet, il y a eu plus de libérations par le Tribunal administratif soit après annulation totale de l'obligation à quitter le territoire, soit après annulation de la décision de refus de délai de départ volontaire ou de la décision de placement. En outre, nous constatons également une augmentation des éloignements vers un autres pays de la communauté européenne. Ce chiffre s'explique par la forte présence de tunisiens ayant séjourné en Italie et en possession d'un document en cours de validité.

	AVANT RÉFORME		APRÈS RÉFORME		TOTAL	
JLD*	335	10,41 %	181	5,62 %	516	16,03 %
CA	136	4,23 %	85	2,64 %	221	6,87 %
ASSIGNATION À RÉSIDENCE CLASSIQUE	5	0,16 %	1	0,03 %	6	0,19 %
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	0	0	1	0,03 %	1	0,03 %
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	60	1,86 %	86	2,67 %	146	4,54 %
TA ANNULATION PLACEMENT	0	0	52	1,62 %	52	1,62 %
CAA	2	0,06 %	53	1,65 %	55	1,71 %
SUSPENSION CDEH	9	0,28 %	0	0	9	0,28 %
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	177	5,50 %	91	2,83 %	268	8,33 %
PRÉFECTURE MINISTÈRE	386	12,00 %	225	6,99 %	611	18,99 %
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	7	0,22 %	10	0,31 %	17	0,53 %
RÉFUGIÉ	1	0,03 %	0	0	1	0,03 %
FUITE	7	0,22 %	7	0,22 %	14	0,44 %
LIBÉRATION ORIGINE INCONNUE	8	0,25 %	9	0,28 %	17	0,53 %
SOUS-TOTAL	1133	35,21 %	801	24,89 %	1934	60,10 %
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	315	9,79 %	378	11,75 %	693	21,54 %
RÉADMISSION SCHENGEN	9	0,28 %	33	1,03 %	42	1,31 %
RÉADMISSION DUBLIN	3	0,09 %	5	0,16 %	8	0,25 %
SIS	7	0,22 %	13	0,40 %	20	0,62 %
SOUS-TOTAL	334	10,38 %	429	13,33 %	763	23,71 %
PERSONNES DÉFÉRÉES	1	0,03 %	5	0,16 %	6	0,19 %
DESTIN INCONNU	311	9,66 %	204	6,34 %	515	16,00 %
SOUS-TOTAL	312	9,70 %	209	6,49 %	521	16,19 %
TOTAL	1779	100 %	1439	100 %	3218	100 %

Paris Vincennes 1, 2 et 3

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Les centres de rétention de Paris-Vincennes sont situés dans les locaux de l'école nationale de police de Paris dans le bois de Vincennes (Paris XII^e). Ils sont gérés par la préfecture de police de Paris.

Il est composé de trois centres distincts respectivement de 59 places (CRA 1) et de 2 fois 56 places (CRA 2 et 3)

Les centres de rétention de Paris-Vincennes 2 et 3 ont ouvert en novembre 2010. Certes flamboyants neufs, et malgré la volonté affichée des architectes de ne pas en faire un endroit de type carcéral, ils n'en possèdent pas moins certaines similitudes : caméras, grillages, portes blindées, séparation à son paroxysme des services administratifs, béton armé. Les seuls points positifs sont une grande cour et de spacieuses pièces à vivre. Les chambres sont plus grandes et plus claires que dans le centre de Paris-Vincennes 1. Ce dernier centre comprend quant à lui deux cours, l'une ouverte sur un espace de verdure, et une autre grillagée, très sombre. Les personnes retenues ont accès à des distributeurs à l'intérieur des zones de vie, mais les prix des produits sont prohibitifs. Dans le centre de Paris-Vincennes 1, les retenus doivent faire appel à une escorte pour se rendre au distributeur à l'extérieur de la zone de vie, ce qui peut engendrer des tensions.

En hiver, plusieurs retenus se sont plaints du froid. Le chauffage a été en panne pendant deux jours avant d'être réparé.

Les activités sont sommaires : des tables de ping-pong en dur, des jeux vidéo et la télévision. Les retenus passent, pour certains, leur journée à dormir et à regarder la télévision.

Les principales tensions sont liées à la nourriture non halal et au fait que les aliments périssables apportés par des amis ou la famille ne peuvent être conservés au centre. Les retenus ne comprennent pas ces mesures et nous avons transmis au commandant plusieurs contestations sous forme de pétition, émanant des retenus, et de grève de la faim.

La GEPSA est la société multiservices qui intervient dans le centre de rétention concer-

nant le ménage, la cuisine et aussi comme premier intermédiaire entre la zone administrative et les personnes retenues.

Ainsi, les retenus doivent souvent attendre pour rencontrer, sur leur demande, les autres acteurs de la rétention (OFII, service médical, ASSFAM) ce qui peut conduire à de nombreuses tensions.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ASSFAM

L'équipe de L'ASSFAM intervient tous les jours sauf le dimanche, de 9 heures à 17 heures. Mais il est fréquent que la présence dépasse cette plage horaire.

Nous rencontrons tous les retenus, nouveaux entrants dès notre arrivée. L'équipe de la GEPSA nous délivre le registre sur lequel se trouvent les noms des nouveaux entrants, les départs, les mouvements et la liste des présents. Nous pouvons ainsi, autant que faire se peut, organiser correctement notre intervention.

Nous demandons nominativement à rencontrer un retenu par le biais de l'agent de la GEPSA qui fait un appel micro. Nous attendons alors sa venue. Le matin est souvent consacré à la rencontre des nouveaux entrants.

Nous pouvons formaliser les suivis l'après-midi. Nous sommes aussi sollicités sur demande. Un agent de la GEPSA prend le nom des retenus et, s'il le peut, les raisons (contentieux, questions, appels) mais il se peut aussi que les policiers nous sollicitent directement, voire nous amènent un retenu très demandeur afin de modérer les tensions. Les sollicitations sont nombreuses. Comme nous ne savons souvent pas pourquoi les personnes veulent nous voir, nous ne pouvons pas prioriser et rencontrer quelqu'un dont la situation nécessiterait une intervention plus rapide.

Toutefois nos relations cordiales avec la GEPSA conduisent la plupart du temps à régler les tensions.

Les relations avec les brigades sont très fluctuantes. Certains policiers semblent ne pas comprendre, ou ne pas vouloir, notre interven-

tion en CRA. Mais la plupart travaillent avec nous dans le respect de notre mission. Nous n'avons pas déploré d'incident particulier.

Si nous avons des rapports cordiaux avec le greffe du centre, nous ne pouvons toujours pas entrer dans le greffe, qu'il vente, qu'il pleuve ou qu'il neige !

Nous avons accès aux copies des mesures, mais nullement au registre et encore moins à celui de l'asile. « Vous outrepasser votre mission ! » est une phrase récurrente et nous devons régulièrement nous expliquer sur nos besoins d'accès à l'information nécessaire à l'exercice de notre mission..

Toutefois, les rencontres régulières avec le chef de centre permettent d'apaiser, pendant un certain temps, les tensions.

En raison de plusieurs saisines du Juge des libertés sur des questions d'accès aux soins en 2010, les relations avec le service médical se sont tendues. Il estimait en effet que « nous n'étions pas médecin ». Lors d'une réunion interservices, nous avons pu réexpliquer notre cadre d'intervention. Nous avons rappelé que nous informions les personnes retenues et faisons des requêtes en leur nom. Depuis les relations se sont nettement améliorées.

L'année 2010 avait été marquée par de très bonnes relations avec la préfecture de police de Paris. Nous pouvions les saisir par téléphone, en présence du retenu, et poser nos questions (état d'avancement d'une demande de réadmission, preuve d'exécution d'une mesure,...). Nous avions ainsi des réponses et pouvions informer le retenu. Depuis le mois de novembre 2011, les relations se sont distendues. « Nous ne parlons plus à l'ASSFAM », « On m'a dit de ne plus vous parler ». Des agents nous ont même raccroché au nez. Suite à une réunion à la préfecture, il nous a été confirmé que nous ne pouvions plus les saisir par téléphone, ni obtenir d'information, la préfecture estimant que le retenu n'avait pas à connaître l'état d'avancement de sa procédure.

Cette rupture de dialogue est difficile à comprendre et aussi à gérer. Les retenus, qui se trouvent en face de nous ne comprennent pas que nous ne puissions appeler en leur nom.

Nous faisons dorénavant des saisines par télécopie. Mais nous déplorons cette rupture de dialogue.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Droit à la santé

Le service médical est présent 23 heures sur 24. Il est composé de huit infirmières à temps plein en alternance et de trois médecins.

Les infirmières reçoivent les nouveaux entrants le matin et font les suivis médicaux. Elles établissent une liste des retenus à voir pour le médecin l'après-midi. Les personnes retenues peuvent aussi rencontrer le service médical sur demande par l'intermédiaire de la GEPSA.

Très présente, la mutualisation de l'équipe sur les trois centres peut entraîner des fermetures d'infirmerie quelque temps. Les retenus peuvent parfois ne pas le comprendre.

Les pathologies graves conduisent souvent le service médical à prendre des décisions d'incompatibilité à la rétention (dix-sept en 2011). Cette année n'a pas été marquée par le placement de personne gravement malade. En revanche, plusieurs personnes ont présenté des troubles psychiatriques, des troubles liés à un état dépressif. Dans ces cas, il est très long et très difficile pour le retenu d'être entendu. Les hospitalisations auprès du service psychiatrique ont été nombreuses (toutes fois très difficiles à quantifier de notre place) mais sur ceux que nous avons pu suivre, peu conduisent à des libérations. Or le placement en rétention de personne fragile conduit souvent à des tensions. « On est chez les fous ! ». Cette remarque, souvent entendue, confirme la façon dont les autres retenus vivent les placements de ces personnes. Quant aux personnes en souffrance, il faut souvent plusieurs tentatives de suicide pour que cela conduise à une libération sur décision de la préfecture.

Droit à un interprète

Nous constatons souvent un défaut d'interprète avant l'arrivée au centre. Des personnes qui ne parlent pas le français, ont « lu » la mesure. Des ressortissants qui parlent dari ont eu des interprètes en pachtou... la plupart sont libérés par le juge des libertés.

Lors de son entrée au centre de rétention, l'interprétariat se pratique par téléphone. De plus certains formulaires sont établis en plusieurs langues. Mais il est rare que le policier vérifie si la personne sait lire.

Enfin à Paris-Vincennes, les informations concernant la rétention sont affichées. Si nous

► TÉMOIGNAGES

Monsieur D est ressortissant angolais. Il vient de la région du Cabinda. Son père a été tué par les forces angolaises. Suite à ce décès, les forces angolaises sont venues régulièrement l'intimider et le menacer. Après plusieurs mois d'intimidation, la famille décide qu'il doit quitter le pays. Il arrive en France le 20 août 2011 par l'intermédiaire d'un passeur. Ce dernier l'abandonne à la sortie de l'aéroport et Monsieur D. se retrouve à la rue. Il ne parle que le portugais. Il dormira dans la rue. Puis un compatriote qui vit dans l'Oise lui conseille de se rendre dans un foyer. Il se rend alors en transport en commun à l'adresse que lui a indiquée son compatriote où il espère trouver un lit et des conseils pour demander une protection. Sur le chemin, il se fait interpeller. Il montrera le seul document en sa possession, un extrait d'acte de naissance qui prouve qu'il a dix-sept ans et déclarera être en France pour demander l'asile.

Malgré ces éléments, l'administration estime que l'extrait d'acte de naissance est un faux. Des tests osseux le déclarent majeur. Il ne sera fait mention nulle part de sa volonté de demander l'asile et donc de son statut de primo-arrivant. Nous sommes le 22 août 2011 et Monsieur D est en France depuis deux jours. L'intervenant de l'ASSFAM rencontre un jeune homme apeuré, qui ne comprend pas pourquoi il est là et qui répète inlassablement « je ne veux pas rentrer, j'ai peur, je ne peux pas rentrer dans mon pays ... ». Il pleure régulièrement et d'autres retenus viennent nous voir pour nous dire leur inquiétude quant à ce jeune homme

L'intervenant de l'ASSFAM soulève la minorité ainsi que les craintes de persécutions en cas de retour devant le tribunal administratif mais le juge administratif n'annulera pas la décision d'éloigner Monsieur D.

Le juge des libertés et de la détention prolonge la rétention de Monsieur D, décision qui sera confirmée en appel.

Dans ce même temps, Monsieur D, avec l'aide d'un intervenant de l'ASSFAM, fait sa demande d'asile en rétention. Il déclare être mineur et explique les raisons de son départ et les craintes en cas de retour au pays.

Comme pour toute demande d'asile en rétention, la préfecture place Monsieur D en procédure prioritaire. Il attend une convocation de l'OFPPA. C'est dans le même temps que l'intervenant de l'ASSFAM forme un référé-suspension. Nous soutenons toujours sa minorité mais aussi les craintes en cas de retour et son statut de primo-arrivant qui aurait dû conduire à une admission au séjour. En effet la demande d'asile de Monsieur D n'a rien de dilatoire et n'a pas pour but de faire obstacle à une mesure d'éloignement. Le 12 septembre, le juge des référés enjoint la préfecture à délivrer une admission au séjour au titre de l'asile.

Pourtant placé en procédure prioritaire, l'OFPPA n'avait toujours pas convoqué Monsieur D. La seule réponse que nous avions était que le dossier était en cours d'instruction.

La libération de Monsieur D se fera très rapidement. L'ASSFAM cherche à le loger au moins pour une nuit car Monsieur D est très isolé. Le lendemain confiant, nous l'orientons vers l'ASE de Paris.

Nous apprenons deux jours après que l'ASE n'a pas pris en charge Monsieur D, qui se retrouve de facto à la rue.

Cependant, nous apprenons que l'OFPPA a désigné un administrateur ad hoc en raison de la minorité du jeune homme, administrateur ad hoc qui souhaite bien entendu retrouver ce jeune homme.

Or Monsieur D a été renvoyé par l'ASE de Paris et demeure introuvable. Il n'a aucune ressource, ne parle pas français.

Un intervenant de l'ASSFAM appelle régulièrement toutes les structures d'accueil de la région parisienne. Nous découvrons qu'il a été orienté par une antenne de la LDH de l'Oise vers un foyer pour mineur et jeune majeur dans une commune proche de Beauvais. L'assistance sociale, que nous contactons, se met immédiatement en relation avec l'administrateur ad hoc.

Le dossier suit son cours depuis.

Après trois mois d'errance, dont trois semaines en centre de rétention, Monsieur D. a enfin trouvé une structure qui l'héberge et a pu faire avancer sa demande d'asile.

Trois mois d'errance inutile qui auraient pu être évités si son statut de primo arrivant mineur avait été entendu par l'administration .

saluons la volonté de transparence, beaucoup de retenus ne comprennent pas et nous sollicitent. Enfin, les différentes notifications (d'audience par exemple) sont réalisées sans interprète, soit avec l'aide d'un retenu, soit même avec des applications de traduction de smartphone.

Droit de communiquer avec son consulat

C'est vers nous que se tournent les retenus pour communiquer avec le consulat de leur choix. Force est de constater que ce droit est donc peu respecté et surtout que certains consulats ne souhaitent absolument pas échanger. Le consulat d'Algérie nous a ainsi régulièrement raccroché au nez.

Seul le consulat du Portugal a fait suite à des demandes.

Ainsi Monsieur K., ressortissant congolais entré en France quelques mois avant, se fait interpellé en possession de son titre de séjour portugais. La validité de ce titre de séjour est contesté, sans élément de preuve, par la préfecture et Monsieur se voit notifier une obli-

gation à quitter le territoire. Nous saisissons alors le consulat du Portugal qui confirmera rapidement la validité du titre de séjour permettant à ce Monsieur de rentrer au Portugal.

Droit de passer un appel téléphonique

«Attendez l'ASSFAM», c'est ce qui est souvent répondu aux sollicitations des retenus. Pourtant l'OFII aussi est en mesure de répondre à ces sollicitations, ainsi que les policiers.

Droit de déposer une demande d'asile

Le retenu doit se présenter à un policier qui le conduira au greffe pour enregistrer sa déclaration. Un récépissé lui est donné. Un dossier lui est remis ultérieurement (quelquefois, plusieurs jours après) contre un récépissé de remise comprenant la date à laquelle le dossier doit être remis.

Si la plupart du temps la procédure est respectée, nous avons eu trois retenus qui se sont plaints, soit d'avoir fait une demande mais sans recevoir de dossier, soit d'avoir donné

des preuves d'envoi du dossier mais que l'OF-PRA n'a jamais reçu.

Lors de nos sollicitations, le greffe du centre nous répond souvent que nous n'avons pas à vérifier leur travail. Mais toutes nos actions se font au nom des retenus.

Le second problème rencontré est celui de l'interprétariat et le temps nécessaire qui manque cruellement pour renseigner correctement une demande d'asile. C'est ce manque de temps et la mise en place d'une procédure prioritaire, qui conduisent à n'avoir qu'une seule personne reconnue réfugiée.

Accès à l'OFII

Nous n'avons pas ou peu de contact avec les services de l'OFII. Ils reçoivent tous les nouveaux retenus. Mais nous avons souvent réalisé des clôtures de compte en leur lieu et place. Ils font aussi des courses.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi Besson, ils informaient encore les retenus qu'ils rencontreraient le Juge des libertés dans les quarante-huit heures.

Perpignan

FICHE DESCRIPTIVE

Le CRA de Perpignan se situe au nord de la commune, à proximité de l'aéroport. Il se compose de 7 bâtiments dont 5 servent à héberger les retenus, un accueille le réfectoire, la salle collective de loisirs, la laverie ainsi que les bureaux des intervenants et un dernier est d'usage purement administratif.

Les bâtiments hébergeant les retenus sont composés de chambres doubles ainsi que de toilettes et de douches collectives. Une grande cour est accessible aux retenus durant la journée. L'ensemble des constructions est récent puisque le CRA de Perpignan a été mis en service en décembre 2007.

Les enceintes sont entourées de grillages et de barbelés qui ne cessent de grandir et d'être renforcés chaque année, à certains endroits. Ce dispositif est complété par de nombreuses caméras de surveillance ainsi que le personnel de garde de la gendarmerie nationale.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 19/12/2007

ADRESSE ► Rue des frères Voisin, Lotissement Torremilla - 66000 Perpignan

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 04 68 64 73 62

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 48

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 5

NOMBRE DE CHAMBRES ► 23

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 22 chambres à 2 lits, une à 4 lits

SUPERFICIE DES CHAMBRES ► 10,5 m²

NOMBRE DE DOUCHES ► 3 par bâtiment

NOMBRE DE W.C. ► 3 par bâtiment

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Oui

CONTENU ► Cigarettes (3 marques), cartes téléphoniques (2 types), friandises, boissons chaudes et froides

MONNAYEUR ► Oui, change des billets de 5, 10 et 20€

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Une salle meublée d'une télévision et de bancs. L'OFII prête des livres, des jeux de cartes et parfois des ballons de football aux retenus. L'ennui est omniprésent au centre.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Horaires limités de 7h à 21h

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Très grande cour entièrement bétonnée. Quasiment pas de protection contre le soleil et le vent. Aucun banc, ni module ludique.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Horaires limités de 7h à 21h

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui, même si des retenus nous ont indiqué des fautes de traduction.

AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE ► Oui

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 5

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES

PERSONNES RETENUES ► Bâtiment 3 : 04 68 52 92 13 -

Bâtiment 4 : 04 68 52 92 21 - Bâtiment 5 : 04 68 52 92 23 -

Bâtiment 6 : 04 68 52 96 07 - Bâtiment 7 : 04 68 52 98 79

VISITES ► Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 15h30 à 17h30 - La dernière visite débute 30 min avant la fin, chaque visite dure 30 min.

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Oui, bus depuis le centre de Perpignan et la navette pour l'aéroport. Mais très peu desservi et surtout inconnu des GPS/sites d'orientation type mappy.

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Capitaine Joël Feiche

SERVICE DE GARDE ► Gendarmerie

ESCORTES ASSURÉES PAR ► Gendarmerie, exceptionnellement PAF

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► PAF

OFII - NOMBRE D'AGENTS ► 1

FONCTIONS ► Écoute, récupération des bagages, change d'argent, achats

PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 1 infirmier(e) présent(e) au centre tous les jours de 9h à 18h, 1 médecin présent tous les après-midis du lundi au samedi (sauf urgences au centre pénitentiaire).

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Hôpital Saint-Jean, Perpignan

CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 2

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Non (à l'exception de 2 avocats)

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui, même si les Gendarmes l'utilisent comme local de surveillance/détente

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Non (permanence pénale)

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► 06 22 19 69 69

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► Avenance

RENOUVELLEMENT ► 10 jours

ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► Fer Express

RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► Avenance

REPAS PRÉPARÉS PAR ► Avenance

ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► ONET Service

FRÉQUENCE ► Quotidien

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► Dentifrice, brosse à dents, dosette shampoing, savon, peigne, mousse à raser, rasoir

DÉLIVRÉ PAR ► Hygy-Pro

RENOUVELLEMENT ► À la demande

BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui

ASSURÉE PAR ► Avenance

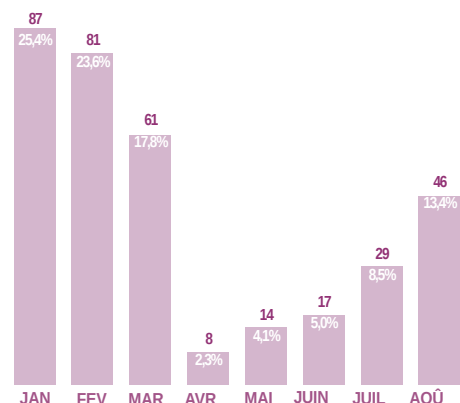
FRÉQUENCE ► Quotidienne

EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Non

STATISTIQUES

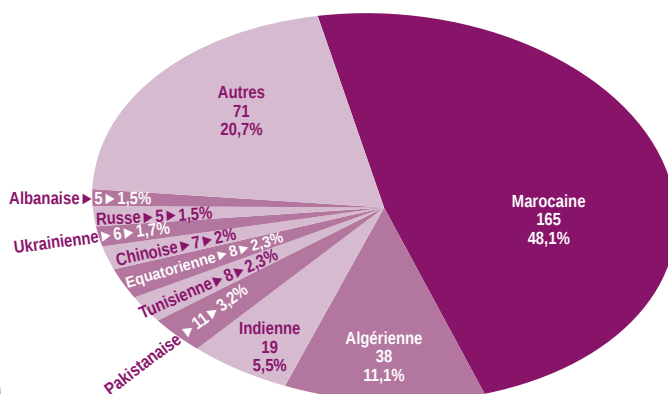
En 2011, **343 personnes**, toutes de sexe masculin, ont été placées au CRA de Perpignan.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



Alors que la directive retour était invocable par les justiciables depuis le 25 décembre 2010, ce n'est qu'à compter de l'avis du CE du 21 mars 2011 que la préfecture des Pyrénées-Orientales a pris la mesure du texte européen. Il s'en est suivi une très nette diminution du nombre de placements, et le CRA est resté vide pendant plusieurs semaines, jusqu'à ce que la préfecture trouve des parades. A partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à l'immigration, le 18 juillet 2011, les placements en rétention ont à nouveau augmenté.

PRINCIPALES NATIONALITÉS



CONDITIONS D'INTERPELLATION



INTERPELLATION FRONTIÈRE

273
84%



CONTRÔLE GARE

30
9,2%



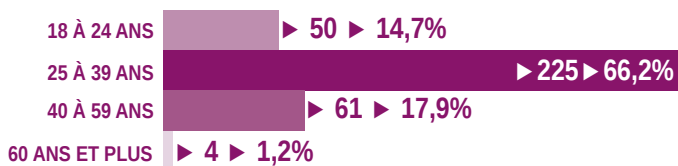
VOIE PUBLIQUE

9
2,8%

AUTRES	5	1,5%
ARRESTATION À DOMICILE	4	1,2%
CONTRÔLE ROUTIER	2	0,6%
SORTIE PRISON	1	0,3%
CONVOCACTION MARIAGE	1	0,3%

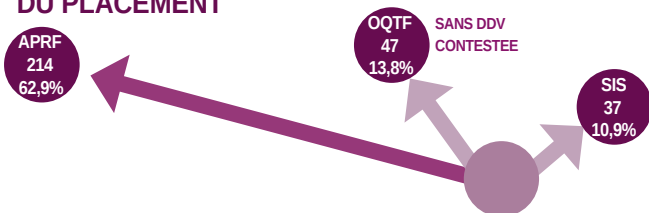
84% des interpellations des retenus placés au CRA de Perpignan se produisent à la frontière franco-espagnole. C'est l'illustration parfaite du non impact de la décision de la CJUE de juin 2010 qui avait sanctionné la loi française pour non respect du principe de libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace Schengen. Le parquet, la police aux frontières et la préfecture oeuvrent pour un maximum d'interpellations aux frontières, se retranchant derrière des réquisitions pour recherche de trafic d'armes ou de stupéfiants.

ÂGE DES PERSONNES



Age moyen : 33 ans

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



Avec la directive retour, puis la nouvelle loi relative à l'immigration, les mesures d'éloignement se sont fortement diversifiées. Si en 2010, la préfecture avait pris à 95% des APRF, les bouleversements juridiques l'ont contrainte à adapter ses pratiques : les arrêtés pris sur le fondement de signalement dans le fichier « Système d'information Schengen » et les arrêtés de réadmission Schengen sont devenus de plus en plus fréquents. Il ne s'agit pas d'un changement tenant aux personnes interpellées mais bien de contraintes juridiques qui amènent l'administration à adapter ses pratiques pour réaliser toujours plus de « chiffre ».

NOMBRE D'IRTF (NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	(DURÉE IRTF)		TOTAL
	2 ANS	3 ANS	
PYRÉNÉES ORIENTALES	3	4	7

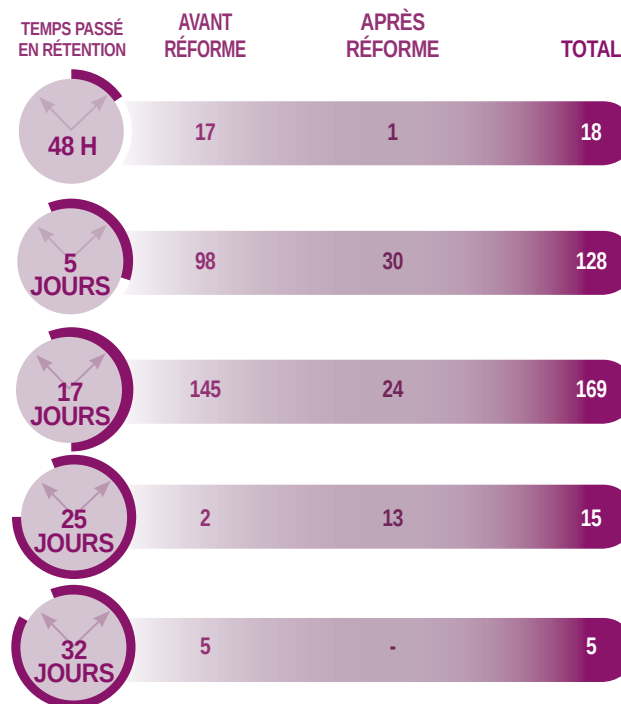
STATISTIQUES

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
LIBÉRÉES JLD	18	6,6%	0	0%	18	5,3%
LIBÉRÉES CA	2	0,7%	0	0%	2	0,6%
LIBÉRÉES ART.R552-17	1	0,4%	0	0%	1	0,3%
ASSIGNATION JUDICIAIRE	1	0,4%	0	0%	1	0,3%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRÉES TA ET CAA	7	2,6%	2	2,9%	9	2,6%
LIBÉRÉES PRÉFECTURE - MINISTÈRE	19	7%	8	11,6%	27	7,9%
LIBÉRÉES ÉTAT DE SANTÉ	2	0,7%	0	0,0%	2	0,6%
SUSPENSION CEDH	0	0%	1	1,4%	1	0,3%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	10	3,7%	2	2,9%	12	3,5%
RÉFUGIÉE	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	60	22,1%	13	18,8%	73	21,4%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	147	54,0%	19	27,5%	166	48,7%
RÉADMISSION SCHENGEN	32	11,8%	20	29%	52	15,2%
RÉADMISSION DUBLIN	1	0,4%	0	0%	1	0,3%
SIS	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	180	66,2%	39	56,5%	219	64,2%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	0	0,0%	15	21,7%	15	4,4%
PERSONNES DÉFÉRÉES	19	7,0%	1	1,4%	20	5,9%
REFUS D'EMBARQUEMENT	9	3,3%	1	1,4%	10	2,9%
FUITE	4	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	32	11,8%	17	24,6%	49	14,4%
TOTAL	272	100%	69	100,0%	341	100%
DESTIN INCONNU	2		0		2	
TOTAL BIS	274		69		343	

Les chiffres relatifs aux « destins » sont toujours accablants à Perpignan. Les difficultés à faire valoir les situations juridiques des personnes retenues sont particulièrement illustrées ici : les juridictions tant administratives que judiciaires, et notamment la Cour d'Appel de Montpellier, sont très peu enclines à constater les illégalités commises par les services policiers ou préfectoraux. Il est à noter qu'il y a près de deux fois plus de réadmissions Schengen que de personnes placées sur le fondement d'un arrêté de réadmission Schengen. Cela signifie que des personnes placées sur le fondement d'APRF ou d'OQTF sont éloignées dans un autre pays de l'espace Schengen et non à destination de leur pays d'origine comme le prévoit la décision initiale.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

Perpignan

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Nous constatons toujours le manque d'occupation pour les retenus dans le centre; il n'y a pas de banc dans la cour, pas de jeux en libre service, seul un ballon de foot en mousse est parfois prêté par les gendarmes assurant la surveillance des retenus. La gestion du CRA passant à la police aux frontières (PAF) au 1^{er} septembre 2011, la gendarmerie a depuis ces dernières années refusé d'investir dans des installations dites de loisir.

La gendarmerie a quitté le CRA le 1^{er} septembre 2011 pour laisser la gestion du centre à la PAF. Afin de mettre le CRA aux normes de la police, il a été fermé du 1^{er} septembre 2011 au 15 février 2012 pour y réaliser des travaux. La PAF ayant moins d'effectif que la gendarmerie, les travaux ont largement consisté en une sécurisation à outrance du centre: des grilles en nombre ont divisé la cour, entouré les bâtiments dits de «vie» et leurs toits. Des caméras de surveillance, des barbelés ont été ajoutés. L'aspect carcéral a été grandement renforcé. La faiblesse de l'effectif policier impacte les conditions de l'enfermement et ce, uniquement pour des raisons budgétaires. Il n'est pas anodin de rappeler que les retenus ne sont pas des délinquants (si tel était le cas, ils auraient été condamnés et éventuellement incarcérés) et que leur enfermement est déjà suffisamment important pour ne pas y ajouter des éléments carcéraux d'une prison classique. Pendant cette période de travaux, plus aucun placement n'a eu lieu au CRA de Perpignan. Les interpellations n'ont pas cessé pour autant: les personnes arrêtées ont été placées dans les CRA voisins de Sète, Nîmes et Toulouse.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Les relations avec tous les autres intervenants en rétention sont relativement bonnes, même si une partie du personnel médical peine parfois à prendre position et à assumer la spécificité des patients étrangers placés au CRA de Perpignan: un très grand nombre de ces personnes vivent dans une précarité extrême

et les toxicomanes sont plus facilement traités par une surdose d'antidépresseurs; sans vouloir briser le secret médical, nous éprouvons souvent des difficultés à discuter des problèmes médicaux des retenus avec les médecins, et parvenons dès lors difficilement à faire valoir leur état de santé devant les autorités administratives et les juridictions.

Un second agent de l'OFII a assuré depuis le mois de mars les remplacements de la personne habituellement présente au CRA pour l'OFII. C'est un progrès notable pour l'exercice des droits des retenus. Cependant, sa présence reste anecdotique.

Nous n'avons toujours pas accès à la zone de «vie» et ce malgré nos demandes répétées. La sécurité des intervenantes de la Cimade est constamment invoquée par le chef de CRA pour refuser cet accès. L'accès au préau, jouxtant le bâtiment des intervenants, est seulement toléré par le chef de centre; mais tous les escadrons de gendarmerie assurant la sécurité du centre ne sont pas toujours au courant.

Nous n'avons toujours pas accès librement à la procédure administrative et judiciaire, ce qui est très dommageable pour les retenus, la grande majorité des avocats de permanence se contentant généralement de solliciter la réadmission de leurs clients dans un autre pays de l'espace Schengen, sans que cet effet d'annonce ait une quelconque valeur juridique et/ou contraignante, au détriment d'un examen de la procédure judiciaire. Malgré la récurrence des thématiques abordées en audience devant le JLD, les avocats continuent de se concentrer sur la situation administrative de la personne présentée devant le JLD – les aspects administratifs sont pourtant hors de la compétence du juge judiciaire et relèvent de celle du juge administratif.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Directive retour

Avec l'avis du CE du 21 mars 2011 relatif à l'invocabilité de la directive retour, le taux de placements en rétention a très fortement diminué (cf le tableau de statistiques sur le nombre de placements par mois). Nous avons

appris que la préfecture des Pyrénées-Orientales notifiait des arrêtés de reconduite à la frontière (APRF) avec délai de départ volontaire de 7 jours, alors même que la loi ne le lui permettait pas. Un seul retenu a été placé au CRA de Perpignan avec ce type d'APRF. Outre la très nette diminution des placements en rétention, ce sont toutes les pratiques de la PAF et de la préfecture qui ont été impactées. La préfecture a alors diversifié ses décisions d'éloignement (arrêtés pris sur le fondement de l'article L531-3 (sis) et des arrêtés de réadmission), afin de contourner l'impossibilité de prendre des APRF avec délai de départ volontaire. Elle a notifié à 6 reprises des arrêtés préfectoraux de réadmission, alors que c'est une pratique qui ne s'était jamais vue au centre de rétention de Perpignan. Cette diversification des mesures d'éloignement s'est également accompagnée d'une multiplication des modes d'interpellations, notamment pour des personnes résidant à Perpignan et faisant l'objet d'obligation de quitter le territoire (OQTF) (interpellations illégales à domicile sanctionnées par le JLD, convocations déloyales à la PAF, également sanctionnées par le JLD).

Placements en rétention de personnes en situation régulière

Même si la proportion de personnes en situation régulière est faible, elle est tout de même à déplorer, car ces placements sont récurrents: 7 personnes en situation régulière ont été placées au centre de rétention de Perpignan (soit tout de même 2% des placements). La majorité des personnes placées en rétention alors qu'elles sont en situation régulière sont titulaires d'un titre de séjour italien ou espagnol périmé et d'un récépissé de demande de renouvellement. C'est un cas classique à Perpignan. Malgré les nombreux recours et les libérations obtenues, la préfecture continue de nier la situation régulière des étrangers (original du titre de séjour espagnol ou italien périmé accompagné de l'original de la demande en cours et d'un passeport valide, entrée en France depuis moins de 3 mois) de ces personnes, en persistant à les placer en rétention pour les reconduire, généralement en Espagne ou en Italie. La politique du chiffre

est largement illustrée par ces pratiques de la préfecture de Perpignan.

Propositions de désistement d'un recours, d'un appel ou d'une demande d'asile en échange d'une réadmission ou d'un départ

Inciter fortement le retenu à se désister de sa demande d'asile ou de son recours au tribunal administratif pour voir sa réadmission en Espagne exécutée est un classique de la PAF de Perpignan. L'exercice effectif des droits en est fortement réduit. Si cette pratique a largement diminué en 2011, le seul fait qu'elle continue d'exister démontre le peu de cas que les policiers font parfois de la justice. Si l'intérêt du retenu est avancé, celui de l'administration ne doit pas être oublié : un retour anticipé en Espagne, par exemple, a surtout pour avantage de permettre à l'administration de ne pas prendre le risque de voir ses décisions annulées par un tribunal.

Une autre illustration des largesses prises par l'administration et la PAF avec le droit est l'organisation de l'expulsion ou de la réadmission alors que le délai de recours (pourtant suspensif de l'éloignement) est toujours en cours. Ainsi, quatre personnes, dont deux placées par la préfecture de l'Aude et deux par les Pyrénées-Orientales, ont été réadmissées en Espagne dans les 48 heures de leur placement, sur la base d'un APRF qui donne pourtant droit à un recours suspensif interdisant l'éloignement pendant les deux premiers jours.

Marocains qui rentrent

Cette pratique est une constante dans les Pyrénées-Orientales depuis plusieurs années. Sur l'année, 22% de personnes placées au CRA ont été arrêtées alors qu'elles quittaient volontairement le territoire français pour se rendre dans leur pays d'origine le Maroc, munies de billets de bus et ferry nominatifs. Le deuxième trimestre a été particulièrement révélateur de cette pratique absurde puisque ce chiffre est monté à 42, 1% des placements. Ces personnes arrêtées alors qu'elles sont en train de rentrer volontairement dans leur pays d'origine, ne souhaitent pas contester la mesure d'éloignement dont elles font l'objet. La préfecture est donc certaine d'éloigner ces personnes sans aucune opposition, et ce parfois, en toute illégalité de l'interpellation, du placement ou même de la mesure d'éloignement. Toutefois, pendant l'été 2011, cette pratique a presque disparu. Seuls deux ressortissants marocains ont été interpellés à la sortie du territoire français alors qu'ils se rendaient volontairement au

Maroc. Nous déplorons également le fait qu'un ressortissant russe ait fait les frais de ce type de pratique : interpellé alors qu'il se trouvait à bord d'un bus en provenance d'Espagne et à destination de Moscou et en possession d'un passeport et d'un billet nominatif, le préfet a pris à son encontre un arrêté de réadmission vers l'Espagne. Cette personne a donc été réadmise en Espagne au terme de deux jours de rétention, puis a certainement dû payer un nouveau billet de bus à destination de son pays d'origine, la Russie.

Utilisation détournée de la procédure de rétention

En mars, monsieur M., ressortissant serbe, a été auditionné à plusieurs reprises en cours de rétention, peu de temps après son placement. Le parquet, bien qu'ayant décidé à l'issue d'une garde-à-vue de 48 heures de ne pas poursuivre pénalement, a finalement ordonné des poursuites, après plusieurs auditions de police au centre de rétention. Il a été déféré le quatrième jour de rétention : cela l'a empêché d'interjeter appel de la décision de prolongation de la rétention afin de dénoncer la confusion entre procédure administrative et judiciaire et l'atteinte à l'exercice effectif de ses droits .

► FOCUS

• Interpellations frontalières

Depuis des années, et en parallèle du durcissement de la politique d'immigration française, les contrôles d'identité réalisés en vue d'interpeller des sans-papiers et de les expulser étaient monnaie courante dans les Pyrénées-Orientales. La PAF agissait en toute tranquillité le long de la frontière franco-espagnole, au nom d'une disposition du code de procédure pénale leur laissant les coudées franches dans une bande de 20 kilomètres. La Cour de Justice de l'Union Européenne est venue mettre un terme à ces pratiques en juin 2010, constatant qu'en autorisant ce type de contrôles frontaliers, la loi française était clairement contraire au droit européen. Les frontières intra européennes n'étant pas des *no man's land* juridiques où tout citoyen pourrait être contrôlé et interpellé sans raison valable.

Les forces de police ont alors agi sur la base de réquisitions du parquet. Le but était clair : interpellier des sans-papiers, sans modifier les pratiques policières et les lieux habituels de contrôles, sous prétexte de lutter contre le terrorisme ou les trafics de drogues et d'armes. Le Parquet a multiplié ces réquisitions. Mises bout à bout, elles instituaient un état de réquisition quasi-permanent à la frontière. Nous avons pu noter que les réquisitions pointent tous les lieux de passage frontalier afin de permettre des contrôles d'identité. On ne peut parler de libre circulation à l'intérieur de l'espace Schengen dès lors que tous les points d'entrée ou de sortie du territoire peuvent faire l'objet de contrôles. Ce système contourne le droit européen et le code de procédure pénale modifié au printemps 2011 qui permet désormais d'effectuer des contrôles d'identité dans la bande des 20 kilomètres en deçà de la frontière et ce, dans une plage horaire limitée à six heures. En effet, la PAF continue d'interpeller les personnes sur le fondement de réquisitions du Parquet que ce soit dans la zone frontalière des 20 kilomètres ou à la gare internationale de Perpignan. Les réquisitions permettent donc l'interpellation très aisée de centaines d'étrangers.

Ainsi, ce sont au moins 54% des personnes placées au CRA de Perpignan qui ont été interpellées sur le fondement de ces réquisitions. Ce chiffre est très probablement en dessous de la réalité ; cependant, la police ne remettant pas systématiquement, bien qu'elle en a l'obligation, le procès-verbal d'interpellation sur réquisition au retenu, il nous est impossible de connaître l'ampleur réelle de cette pratique. Le juge de première instance n'a sanctionné ces pratiques que lors d'une seule audience ; l'ordonnance ayant ensuite été infirmée en appel. Les pratiques ont donc perduré et ce en violation du droit européen.

(cf. le tableau de statistiques relatif aux interpellations)

► TÉMOIGNAGES

Monsieur M. a été interpellé dans les locaux de la PAF suite à une convocation pour « enquête mariage ». Il s'est vu notifier au commissariat une OQTF sans DDV (l'absence de DDV n'était ni mentionnée ni motivée). La PAF a programmé un vol dans les 48h du délai de recours au TA. Ayant introduit un recours devant le TA, ce vol a finalement été annulé. Le TA a confirmé l'OQTF et a validé l'absence de DDV malgré le fait que la préfecture n'en a même pas fait mention dans son OQTF. Le JLD (TGI et Cour d'Appel) a quant à lui validé la procédure d'interpellation suite à la convocation à la PAF et ce malgré une jurisprudence constante de la Cour de cassation invalidant ce type d'interpellation. Monsieur M. a été reconduit à la frontière.

Monsieur K., ressortissant ivoirien âgé de 19 ans, a été interpellé en gare de Cerbère alors qu'il se trouvait avec sa sœur et venait faire des achats en France pour le compte du reste de la famille qui se trouvait en vacances à Barcelone. Il a d'abord été placé en garde-à-vue puis au centre de rétention de Perpignan sur le fondement d'une OQTF sans DDV. La préfecture n'a absolument pas examiné la situation personnelle de monsieur K.

Arrivé pourtant en France à l'âge de 14 ans, avec sa mère, son frère et ses deux sœurs (tous étaient munis de visa), il a suivi sa scolarité sans aucun échec jusqu'au baccalauréat obtenu en juin 2011. Il s'apprêtait à s'inscrire en première année de droit à l'université. Tous habitaient dans la maison familiale, sauf le père qui résidait et travaillait au Gabon. Il n'avait donc aucune attache familiale dans son pays d'origine. Le préfet a toutefois fixé comme pays de destination pour le renvoi, la Côte d'Ivoire. Monsieur K. a été libéré par le Tribunal administratif.

Monsieur G. a été interpellé le 28 mai 2011 en gare de Perpignan. Il est atteint d'une pathologie pour laquelle un avis positif du médecin de l'Agence régionale de santé avait été émis en décembre 2009. Par ailleurs, monsieur G. a été placé au CRA de Perpignan sur le fondement d'une OQTF, contestée par son avocat dans les délais devant le TA de Paris. Une audience était fixée au 21 juin 2011. Monsieur G. avait également un recours pendant devant la CNDA. Cependant, la préfecture des Pyrénées-Orientales n'a à aucun moment saisi le TA de Montpellier afin de faire audier le recours contre l'OQTF. Le 7 juin 2011, une saisine du JLD du TGI de Perpignan a alors été faite sur le fondement de l'article R. 552-17 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile pour manque de diligences de la préfecture. Un référé liberté pour violation du droit à un procès équitable a également été introduit. Un vol à destination de la Géorgie était prévu pour le 9 juin 2011. Le JLD a rejeté la demande de libération et le TA a également rejeté le référé : la préfecture avait profité de cette saisine du TA pour joindre au référé le contentieux au fond de l'OQTF ! Dans le même temps, la préfecture, pensant tout de même que le juge administratif annulerait le placement en rétention et/ou l'OQTF (un moyen d'ordre public avait été soulevé d'office par le juge administratif du TA de Paris) a, de sa propre initiative, annulé le vol prévu le lendemain de l'audience.

Monsieur G. ayant vu sa requête rejetée par le TA de Montpellier est revenu au CRA le 8 juin 2011. L'annulation de ce vol a permis une saisine du médecin de l'ARS, saisine confirmée le 10 juin 2011 (un vendredi). Pendant le week-end, monsieur G. a transité par le CRA du Mesnil-Amelot avant d'être embarqué à bord d'un avion à destination de la Géorgie le 13 juin 2011. Les membres du personnel médical du CRA du Mesnil-Amelot ont paru très surpris, à la vue du dossier médical de monsieur G. que celui-ci soit expulsé. Le médecin de l'ARS semblait totalement étranger à la procédure et ne connaissait pas la rétention. Un dialogue a pu être entamé avec la responsable cadre santé du service médical du CRA afin d'améliorer le circuit et l'information du médecin de l'ARS.

Plaisir

FICHE DESCRIPTIVE

Le centre est mitoyen du commissariat de police, avec en commun le mur de séparation, l'entrée du personnel et des visiteurs, la cour, l'aire de stationnement, le parking souterrain. Les services du CRA, situés au rez-de-chaussée, sont les suivants : le greffe, les fouilles, l'accueil, l'infirmerie, l'OFII, la cuisine, les salles pour les avocats et les locaux pour visiteurs.

Au 1^{er} étage se trouvent les lieux de vie des retenus (chambres, réfectoire), le poste de garde, la salle de repos de la police et le bureau de France terre d'asile. Un étage plus haut se trouve la cour de promenade, recouverte d'un filet-grillage mécanique.

Il y a 14 chambres : 13 chambres de 2 lits et une chambre de 6 lits dédiée aux femmes. La capacité théorique du centre est de 32 places, dont 30 sont effectivement utilisables depuis 3 ans.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 9 mai 2006

ADRESSE ► 889, avenue François Mitterrand - 78370 PLAISIR

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 01 30 07 77 50

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 32 places théoriques – 30 places utilisées

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 1

NOMBRE DE CHAMBRES ► 14, dont 1 chambre de 2 lits condamnée

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 2 lits par chambre sauf la chambre femmes qui comporte 6 lits

CHAMBRE D'ISOLEMENT ► 1

SUPERFICIE DES CHAMBRES ► 11,4 m² - 29,2 m² pour la chambre femmes

NOMBRE DE DOUCHES ► 1 dans chaque chambre

NOMBRE DE W.C. ► 1 dans chaque chambre

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► 1 distributeur + 1 fontaine d'eau depuis l'été 2008

CONTENU ► Boissons et friandises

MONNAYEUR ► Non

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Un réfectoire avec 4 tables, 16 chaises et un téléviseur ; un baby-foot dans le couloir de la zone de vie ; une cour de promenade.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Horaires limités : 6h45 à 23h45

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Une cour extérieure au 2^{ème} étage du centre, d'une dimension de 108 m² recouverte de filins anti-évasions et de grillage.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Horaires limités : 6h45 à 23h45

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui, disponible en français, anglais, arabe, chinois, espagnol, russe et portugais.

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 2 (une troisième se trouve dans la salle réquisitionnée par la PAF)

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► 01 34 59 35 30 - 01 34 59 30 86

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Gare SNCF, arrêt Plaisir les Clayes ou Plaisir Grignon, puis 30 minutes de marche ou bus n° 8 ou 9, arrêt Commissariat ou Valibout.

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Depuis juin 2011 : Lieutenant Restout.

SERVICE DE GARDE ► DDPAF 78 / CRA

ESCORTES ASSURÉES PAR ► Garde du CRA appartenant à la DDPAF 78

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Préfecture

OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 1

FONCTIONS ► Ecoute, récupération des bagages, des salaires, de l'argent sur les comptes, achats (dont cartes téléphoniques et cigarettes), bibliothèque et vestiaire.

PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► Vacation de 3 médecins (1 médecin, 3 demi-journées par semaine) et 15 infirmier(e)s (1 infirmier(e) tous les jours).

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► Centre hospitalier André Mignot de Versailles

FTDA - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 1

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Parfois, sauf les commis d'office

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Oui

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► 06 57 99 71 78

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► GEPSA

RENOUVELLEMENT ► GEPSA/ONET

ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► GEPSA

RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► EKILIBRE

REPAS PRÉPARÉS PAR ► EKILIBRE

ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► ONET

FRÉQUENCE ► Quotidienne

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES

COMPOSÉ DE ► 1 serviette, 1 brosse à dents, 1 shampoing, 1 rouleau de papier toilette, 1 mousse à raser, 1 rasoir à la demande (pour les hommes), 1 peigne et des serviettes hygiéniques (pour les femmes)

DÉLIVRÉ PAR ► GEPSA

RENOUVELLEMENT ► GEPSA

BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui

ASSURÉE PAR ► GEPSA

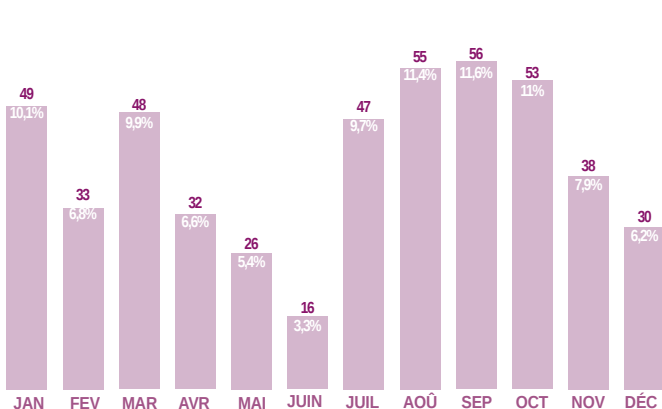
FRÉQUENCE ► Quotidienne

EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui

STATISTIQUES

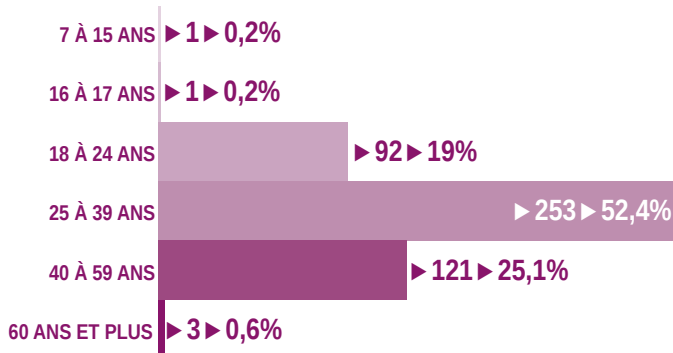
- Nombre de personnes entrées : **483**
- Nombre de personnes non vues : **3**
- Nombre de mineurs isolés : **2**
- En 2011, **92,1 %** des personnes retenues étaient des **hommes** et **7,9%** étaient des **femmes**

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



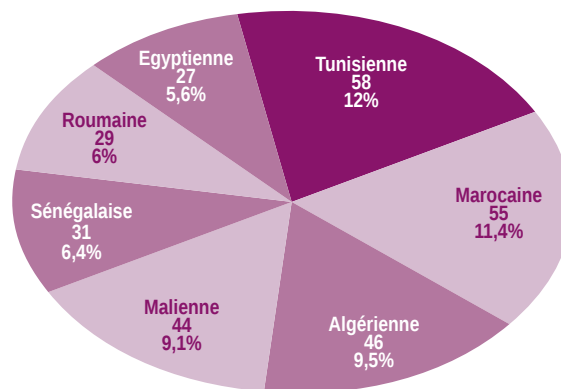
Le faible nombre de personnes placées en CRA d'avril à juin 2011 s'explique par le contexte juridique très particulier qui a marqué le 1er semestre 2011, à savoir la non transposition de la directive retour dans le délai qui a permis d'invoquer certaines de ces dispositions devant les juridictions nationales et l'arrêt de la CJUE selon lequel le droit communautaire ne permet pas la pénalisation des migrants en situation irrégulière.

AGE DES PERSONNES



A Palaiseau, 12 personnes avec une date de naissance inconnue (2,5%). Dont 2 mineurs/majeurs (0,4%).

PRINCIPALES NATIONALITÉS



TURQUE	19	3,9%
BRESILIENNE	13	2,7%
CHINOISE	11	2,3%
AUTRES	151	31,1%

Les principales nationalités présentes au CRA de Plaisir restent sensiblement les mêmes. Le nombre de Tunisiens placés au CRA de Plaisir a fortement augmenté puisqu'en 2010, ils ne représentaient que 6,1% des personnes retenues dans ce centre contre 12% en 2011. En 2011, la part des 4 premières nationalités représente 42% des personnes placées contre moins de 35% en 2010.

CONDITIONS D'INTERPELLATION



CONTRÔLE GARE
126
26,3%



VOIE PUBLIQUE
76
15,8%



CONTRÔLE ROUTIER
58
12,1%



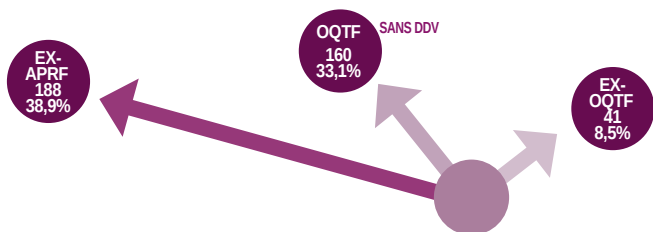
LIEU DE TRAVAIL
36
7,5%

SORTIE DE PRISON	34	7,1%
AUTRE (DONT INFRACTION + TRIBUNAUX)	30	6,3%
ARRESTATION À DOMICILE	27	5,6%
CONTRÔLE TRANSPORT EN COMMUN	16	3,3%
ARRESTATION GUICHET	7	1,5%
INCONNU	70	14,6%

Plus de 40% des personnes placées au CRA de Plaisir ont été placées alors qu'elles se déplaçaient en voiture ou dans les transports en commun.

STATISTIQUES

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



ITF	25	5,2%
OQTF AVEC DDV	21	4,3%
APRF	21	4,3%
RÉADMISSION SCHENGEN	4	0,8%
RÉADMISSION DUBLIN	1	0,2%
INCONNU	22	4,6%

La large majorité des personnes (72%) restent placées sur le fondement de mesures sans délai de départ volontaire et pour lesquelles le délai de recours est seulement de 48 heures (EX-APRF et OQTF sans DDV).

NOMBRE D'IRTF (NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE	DURÉE IRTF						TOTAL
	3 MOIS	6 MOIS	1 AN	18 MOIS	2 ANS	3 ANS	
EURE-ET-LOIRE	0	0	0	0	2	0	2
YVELINES	1	3	56	1	6	3	70
TOTAL	1	3	56	1	8	3	72

La préfecture des Yvelines a utilisé cette nouvelle mesure d'IRTF de manière très systématique, particulièrement pendant les premiers mois de son entrée en vigueur. Le contrôle de l'opportunité et de la motivation de ces mesures au regard de la situation individuelle de chaque personne par le juge administratif a largement contribué à la baisse du nombre d'IRTF à partir d'octobre 2011.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

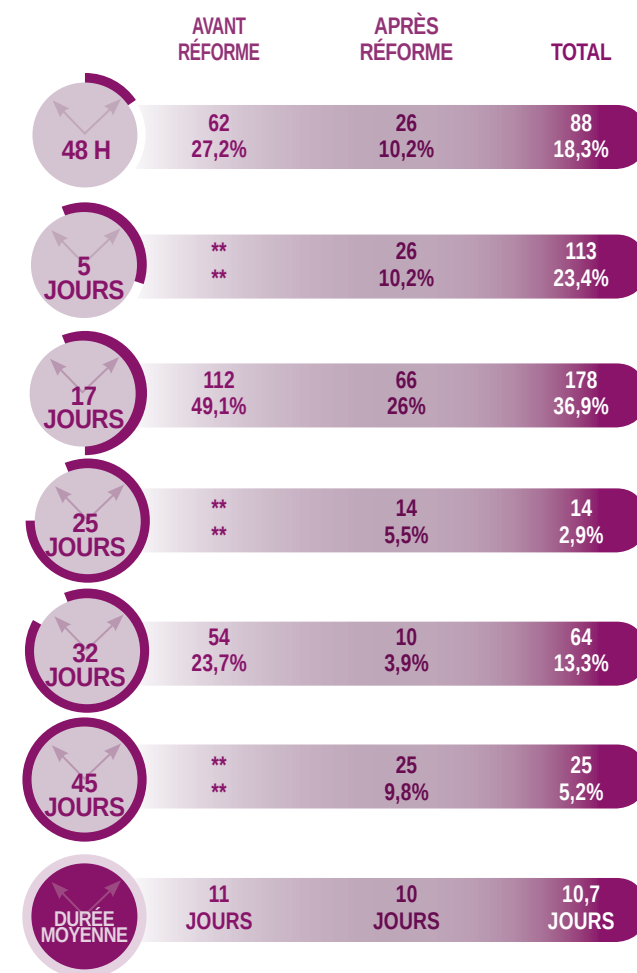
	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
JLD	39	17,1%	53	20,8%	92	19%
CA	25	11%	48	18,8%	73	15,1%
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	11	4,8%	3	1,2%	14	2,9%
TA ANNULATION	16	7%	21	8,2%	37	7,7%
ÉLOIGNEMENT	**	**	15	5,9%	15	3,1%
PLACEMENT						
CAA	0	0%	0	0%	0	0%
SUSPENSION CEDH	0	0%	0	0%	0	0%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL	26	11,4%	12	4,7%	38	7,9%
DE RÉTENTION						
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	30	13,2%	10	3,9%	40	8,3%
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	5	2,2%	2	0,8%	7	1,4%
RÉFUGIÉ	0	0%	0	0%	0	0%
FUITE	0	0%	1	0,4%	1	0,2%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	3	1,3%	1	0,4%	4	0,8%
TOTAL	155	68%	166	65,1%	321	66,5%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	44	19,3%	57	22,4%	101	20,9%
RÉADMISSION	7	3,1%	8	3,1%	15	3,1%
SCHENGEN						
RÉADMISSION DUBLIN	0	0%	0	0%	0	0%
SIS	0	0%	0	0%	0	0%
TOTAL	51	22,4%	65	25,5%	116	24%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	4	1,8%	3	1,2%	7	1,4%
PERSONNES DÉFÉRÉES	9	3,9%	3	1,2%	12	2,5%
DESTIN INCONNU	9	3,9%	18	7,1%	27	5,6%
TOTAL	22	9,6%	24	9,4%	46	9,5%

A noter que 10 personnes ont refusé l'embarquement.

La part des personnes éloignées en 2011 a sensiblement baissé en comparaison de l'année 2010 pendant laquelle 32% des personnes avaient été effectivement éloignées.

La différence entre les périodes avant et après l'entrée en vigueur de la loi est très faible et non significative, aussi bien en ce qui concerne le taux de libération et le taux d'éloignement des personnes retenues.

DURÉE DE LA RÉTENTION



La durée moyenne de rétention est de 10,7 jours en 2011, soit une durée inférieure à 2010 où elle était de 12 jours.

Plaisir

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention administrative de Plaisir a la particularité de se situer en plein quartier résidentiel, directement dans les locaux du commissariat de Plaisir : il faut donc entrer dans le commissariat pour accéder au CRA. Dans l'ensemble, les conditions matérielles dans le centre n'ont pas changé par rapport à 2010 : le CRA de Plaisir est de construction récente et est souvent utilisé par le ministère de l'Intérieur comme exemple. Le principal changement intervenu en 2011 concerne la salle de loisirs des retenus qui a été transformée en salle de repos pour les fonctionnaires de police. Le CRA de Plaisir a été fermé pour travaux pendant une semaine, du 15 au 22 juin 2011 : le béton de la cour de promenade a été recoulé. Un mégaphone a par ailleurs été installé pour appeler les personnes. Les personnes peuvent circuler librement dans la zone de vie et accéder directement au bureau de France terre d'asile qui s'y situe. Elles doivent être par contre accompagnées pour toute visite à l'infirmerie, dans le bureau du médecin ou celui de l'OFII qui se trouvent tous en dehors de la zone de vie.

Les possibilités de loisirs restent restreintes dans le centre. En effet, sont seulement disponibles pour les personnes retenues un babyfoot, situé dans le couloir entre les chambres et la télévision dans la salle de restauration. Le centre ne dispose pas de ballon que les personnes pourraient emprunter et les cartes à jouer disponibles ont été achetées par des retenus au mois d'août. De plus, depuis le début de l'année 2011, l'OFII a arrêté de financer l'abonnement à Géo et au Parisien. Régulièrement, les personnes retenues se plaignent de la température trop élevée dans le centre. En effet, il n'est pas possible de régler le thermostat du chauffage au sol et les personnes sont donc obligées d'ouvrir leur fenêtre en permanence. Enfin, la fin d'année a été marquée par l'absence de repas végétariens. Les personnes suivant ce régime alimentaire ont donc été contraintes de manger uniquement de la salade et du pain. Aucune ration complémentaire de légumes n'était prévue pour eux. Plus généralement, les personnes se plaignent des portions servies aux repas. La question des repas n'est pas anodine et est souvent à l'origine de tensions entre personnes retenues et administration.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE FRANCE TERRE D'ASILE

Sur un changement de bureau pour notre association

Comme en 2010, le bureau de France terre d'asile se trouve dans la zone de vie, ce qui facilite l'accès des personnes retenues. En 2011, l'administration du centre nous a fait part d'un projet de changement d'emplacement. Le bureau de France terre d'asile serait ainsi déplacé dans l'ancienne cellule d'isolement, pièce sombre et sans fenêtre donnant sur l'extérieur, uniquement séparée par un mur vitré très mal insonorisé. Ceci risque de poser un véritable problème quant à la confidentialité des entretiens mais également pour l'organisation même du centre. En effet, ce changement impliquerait que les personnes soient systématiquement escortées par un policier pour accéder désormais au bureau de l'association, alors même que le nombre de policiers est souvent insuffisant pour accompagner les personnes dans les bureaux de l'OFII, en visite ou aux fouilles. Les intervenants ne pourront pas non plus aller chercher librement les personnes dans la zone de vie

► FOCUS

• Un centre à taille humaine

Le CRA de Plaisir forme un ensemble avec le commissariat de la ville. Il a la particularité d'être un centre de petite taille, sa capacité maximale étant de 32 places, ce qui permet d'atténuer davantage les tensions liées à l'enfermement. La présence du bureau de l'association au sein même de la zone de vie est également favorable à un environnement plus serein puisque les personnes peuvent venir librement rencontrer les intervenants, sans l'intermédiaire de la police. Les policiers de garde sont cordiaux avec les retenus. Le changement de direction du centre de rétention en juin 2011 a toutefois été à l'origine de quelques tensions.

• Un grand nombre d'IRTF à Plaisir

L'année 2011 a été marquée par l'introduction des interdictions de retour sur le territoire français suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin. La préfecture des Yvelines s'est démarquée par un recours massif à ces IRTF, en particulier pendant les premiers mois de leur entrée en

vigueur, au mépris des attaches des étrangers en France.

Ainsi, un ressortissant sénégalais s'est vu notifier une obligation de quitter le territoire français assortie d'une interdiction de retour pour une durée d'un an alors qu'il vivait avec sa compagne atteinte d'une leucémie et qui venait de perdre un enfant suite à un avortement pour raisons médicales. Monsieur aidait pourtant sa compagne au quotidien et les médecins avaient noté l'influence positive de sa présence à ses côtés. L'interdiction de retour a été annulée par le tribunal administratif mais pas la mesure d'éloignement.

Plus largement, le nombre d'IRTF a diminué au fil des mois suite à leur annulation quasi-systématique par le juge administratif. Néanmoins, celui-ci s'est montré souvent peu enclin à faire respecter le droit à la vie privée et familiale de ces étrangers en rejetant les demandes d'annulation des mesures d'éloignement quand bien même les étrangers sont durablement installés sur le territoire français et y ont établi leur famille.

et les faire venir dans leur bureau au vu de la configuration des lieux, le bureau donnant sur l'extérieur du CRA.

Actuellement, le bureau de France terre d'asile se situant directement dans la zone de vie, les personnes placées peuvent librement y accéder, sans pour autant remettre en cause la confidentialité des entretiens qui y sont menés. Cet accès libre permet à notre association de mener au quotidien un travail plus efficace et un meilleur accompagnement des personnes placées dans l'information et l'exercice de leurs droits.

Sur l'accès aux informations relatives aux présentations aux consulats, aux vols, etc.

Les personnes ont toutes accès aux informations concernant leurs déplacements aux tribunaux (TA, JLD, CA) puisque les policiers leur font signer l'avis d'audience, les informant ainsi de la date et de l'heure de l'audience. Ces informations sont par ailleurs affichées, généralement dans la salle de restauration et de façon plus exceptionnelle sont communiquées oralement à chaque individu. Les personnes ont également accès aux informations concernant leur présentation au consulat et aux convocations à l'OF-PRA lorsqu'une demande d'asile est déposée. Il faut toutefois préciser que cette information se fait souvent en français et sans interprète. Ainsi, plusieurs personnes n'ont été informées que quelques heures avant la tenue de l'audience, les empêchant ainsi de pouvoir prévenir leur avocat ou leur famille en temps utile.

En revanche, l'information relative à la réservation d'un vol n'est pas systématique et la façon dont s'opère le choix entre les personnes qui sont informées ou non reste peu claire. Ce défaut d'information crée des tensions dans la zone de vie, les retenus qui ignorent leur date de départ étant davantage stressés que ceux qui sont informés.

En septembre, 14 personnes avaient débuté une grève de la faim pour revendiquer qu'une information leur soit donnée sur la délivrance ou non des laissez-passer consulaires (notamment des consulats de Tunisie et du Maroc). Le chef de centre a sollicité le ministère de l'intérieur le lendemain matin. Ce dernier a répondu qu'il ne pouvait faire pression sur les consulats. Dès le lendemain soir du début de la grève, la plupart des personnes avait recommencé à manger et la grève était totalement terminée 3 jours plus tard.

Quant à France terre d'asile, une fiche indiquant les différents déplacements prévus au cours de la journée (tribunaux, consulat, etc.) est remise à l'intervenant de l'association

► TÉMOIGNAGES

Les retenus payent le billet retour

Une mesure d'éloignement vers l'Italie a été prise contre un monsieur ayant un titre de séjour italien. Celui-ci avait pourtant déjà prévu de rentrer dans ce pays et avait réservé un billet d'avion, le vol étant prévu pour le lendemain. Le placement en rétention était donc dépourvu de nécessité puisque la personne s'apprêtait à quitter elle-même le territoire. Prévenu de la situation, le chef du centre de rétention a donc décidé de faire escorter par la police le monsieur jusqu'à l'aéroport, pour qu'il puisse prendre l'avion qu'il avait lui-même réservé. De la même façon, un monsieur placé en rétention mi-septembre, avait déjà réservé un billet d'avion pour quitter la France début octobre. Le chef de centre lui a tout simplement proposé de décaler la date de son billet d'avion afin que les policiers puissent l'accompagner au plus vite à l'aéroport.

OQTF + IRTF pour un père de famille établi en France

Monsieur W. vit en concubinage depuis deux ans avec sa compagne, qui est en situation régulière en France (titre de séjour de 10 ans). Elle est entrée sur le territoire étant mineure et n'est jamais repartie. Monsieur et madame ont deux enfants, 3 ans et 1 an, dont monsieur s'occupe. Suite à un contrôle de police, la préfecture reconnaît qu'il a bien deux enfants à charge mais lui notifie tout de même une OQTF en estimant que « [les enfants] peuvent accompagner leur père dans son pays d'origine ». La préfecture ajoute « qu'il convient, compte tenu de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de lui interdire le retour du territoire français pendant une durée d'un an ». Le TA de Versailles sanctionnera ce raisonnement et annulera l'OQTF.

La CEDH suspend l'éloignement, le JLD prolonge la rétention

Une femme a été retenue jusqu'au 32ème et dernier jour alors même que la CEDH avait suspendu son éloignement pendant la 1ère prolongation. Le magistrat avait refusé de libérer la personne au motif qu'elle représentait une menace à l'ordre public, alors même que l'éloignement était impossible.

Placement en rétention suite à un oubli de mise à jour de l'administration

En novembre, un monsieur a été placé en rétention sur la base d'une OQTF de juillet qui avait été annulée par le TA, lequel avait enjoint à la préfecture de délivrer une APS dans le mois suivant. France terre d'asile signale la situation au greffe, qui contacte la Préfecture, qui répond qu'effectivement, elle avait « oublié » de mettre à jour son dossier ! Monsieur est libéré aussitôt

chaque matin. Toutefois, l'information sur les départs est moins claire, ceux-ci n'étant pas toujours indiqués.

Sur les relations de France terre d'asile avec les autres acteurs du centre de rétention

En 2011, les intervenants de France terre d'asile ont constaté l'absence de réunions interservices. Auparavant, ces réunions étaient organisées mensuellement. Elles ont cessé suite à l'absence prolongée du chef de centre en début d'année. L'association souligne également les bonnes relations entretenues avec la police et le greffe du tribunal administratif ainsi que les excellentes relations avec l'OFII.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

L'exercice des droits des personnes retenues pâtit souvent du sous-effectif policier. Par exemple, en matière de visite, si officiellement les plages horaires peuvent être consi-

dérées comme satisfaisantes, ce droit est en pratique souvent mis à mal par le faible nombre de policiers. Ainsi, il est arrivé que certaines personnes ne puissent pas voir leurs proches qui s'étaient pourtant déplacés ou que le temps de visite soit réduit à 15 minutes (au lieu de 30 minutes) en raison d'un effectif policier très restreint.

De la même façon, la question du sous-effectif policier pose aussi problème pour l'accès à l'OFII, dont le bureau est situé à l'extérieur de la zone de vie.

L'OFII est représenté par une personne, présente du lundi au vendredi. Elle n'est cependant pas remplacée pendant ces congés ce qui a conduit à la libération de plusieurs retenus au mois de décembre par le JLD en raison de l'atteinte à leurs droits.

Concernant les possibilités de téléphoner, les personnes retenues ont accès à deux cabines téléphoniques dans la zone de vie. Cependant, l'une de ces cabines est restée hors d'état de marche pendant la majorité de l'année 2011, ne laissant plus qu'une seule cabine dispo-

nible, ce qui est loin d'être suffisant lorsque le centre est bien rempli.

L'accès au médecin et aux avocats est satisfaisant.

France terre d'asile a constaté le recours trop fréquent à la salle d'isolement ainsi qu'une certaine forme de pression exercée parfois par les policiers pour «calmer» des personnes retenues en les menaçant de supprimer leur droit de visite ou de les transférer vers un autre CRA.

Ainsi, principalement en fin d'année, des personnes ont fait l'objet de placements à caractère punitif en salle d'isolement après qu'elles se soient mal exprimées envers des policiers. D'autres, de manière plus ou moins fondée, se sont vues indiquer que leur droit de visite se-

rait supprimé si elles persistaient à s'énerver contre l'administration du centre. Selon nos constats, cette stratégie a ajouté davantage de tensions dans le centre qu'elle n'a effectivement calmé les personnes placées.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

En 2011, un député est venu au centre avec plusieurs journalistes et membres d'associations en soutien à une personne retenue dans l'affaire dite des «Neuf mineurs d'Amiens».

En effet, en février, neuf mineurs isolés pris en charge par l'ASE de la Somme et placés dans un foyer de la Croix-Rouge ont été interpellés puis placés dans différents CRA, dont

celui de Plaisir, après que des tests osseux les aient déclarés majeurs. Tous les mineurs placés ont rapidement été libérés par les tribunaux administratifs, exception faite du jeune congolais (RDC) âgé de 15 ans placé à Plaisir. Statuant sur sa situation et à l'inverse des décisions des autres tribunaux, le TA de Versailles a en effet considéré que son acte de naissance «n'était pas un élément suffisamment probant de sa minorité.» Il sera finalement libéré après 17 jours de rétention, au moment de la 2nde prolongation, en raison d'une irrégularité dans sa procédure.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté était attendu au mois d'octobre 2011 mais il ne s'agissait que d'une rumeur infondée.

Rennes

FICHE DESCRIPTIVE

Sept bâtiments d'hébergement pour les retenus, une cour avec marquage sportif au sol, table de ping-pong en béton, bancs en béton, un petit espace de jeu pour les enfants avec deux balançoires, une salle de détente commune, un réfectoire, un bâtiment pour les intervenants (La Cimade, OFII, Service médical, GEPSA), un bâtiment administratif de gendarmerie, un bâtiment d'hébergement des gendarmes assorti d'un terrain de sport. Dans chaque bâtiment : 4 ou 5 chambres, une salle détente, des sanitaires avec douche, toilettes et lavabos.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 1^{er} Août 2007

ADRESSE ► CRA de Saint Jacques de la Lande

Lieu dit « Le Reynel », 35136 Saint Jacques de la Lande

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 02 99 67 49 20

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► Début 2009 : 58 + 12 places famille -
Fin 2010 : idem - Prévisions : aucune

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 7

NOMBRE DE CHAMBRES ► 29 Chambres de 2. 2 chambres « famille »,
2 chambres isolement

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► Chambre célibataire : 2 -
Chambre famille : 4 et 8 - Chambre isolement : 1

SUPERFICIE DES CHAMBRES ► 9m²

NOMBRE DE DOUCHES ► 16 + 28 lavabos

NOMBRE DE W.C. ► 18

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Oui

CONTENU ► Boissons et friandises

MONNAYEUR ► Oui

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► 1 salle télé par bâtiment et
une salle détente collective avec une télé et un baby foot

CONDITIONS D'ACCÈS ► Horaires limités pour la salle détente
collective 7h et 20h en hiver (21h en été)

HORAIRE LIBRE POUR LA SALLE TÉLÉ DANS CHAQUE BÂTIMENT
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Une cour avec un terrain
de sport (avec panier de basket et but), une salle de ping-pong,
des bancs et de la pelouse.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Horaires limités : 7h à 20h en hiver (21h l'été)
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE
DU CESEDA ► Oui

AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE ► Anglais,
arabe, chinois, espagnol, russe

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 4

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES
PERSONNES RETENUES ► Bâtiment n° 1 et 2 : 02.99.35.64.60 – n° 3
et 4 28.97 - n° 5 (femmes) 13.93 – n° 6 et 7 64.59

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 9h-11h30 14h-18h30
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Oui, ligne bus
n°57 arrêt parc des expos

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Capitaine C. Poitou

SERVICE DE GARDE ► Gendarmerie

ESCORTES ASSURÉES PAR ► Gendarmerie ou service interpellateur

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Préfecture et gendarmes départementaux
OFII - NOMBRE D'AGENTS ► 1

FONCTIONS ► Ecoute, récupération des bagages - Change
d'argent, achats (dont carte téléphonique et cigarettes), gestion
du vestiaire, mise à disposition de Tondeuse, coupe-ongle,
cotons-tiges, lecture

PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS /
D'INFIRMIÈRES ► 1 infirmière 7/7j et 1 médecin 5 demi-journées
par semaine

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► CHU Rennes

CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 2

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Rarement

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Oui

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► 06.23.04.15.21

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► GEPSA

RENOUVELLEMENT ► 1 fois par semaine

ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► GEPSA

RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► GEPSA

REPAS PRÉPARÉS PAR ► GEPSA

ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► ONET

FRÉQUENCE ► Quotidienne

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES

COMPOSÉ DE ► 1 brosse à dents, des doses de dentifrice, 1
savon, des doses de gel à raser

DÉLIVRÉ PAR ► GEPSA

RENOUVELLEMENT ► 2 fois par semaine

BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui

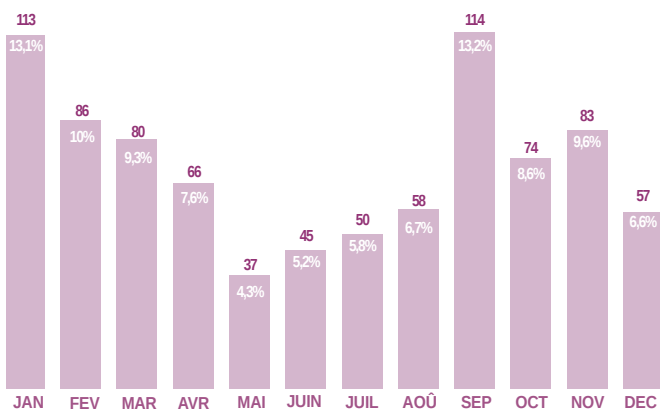
ASSURÉE PAR ► GEPSA

FRÉQUENCE ► 2 fois par semaine

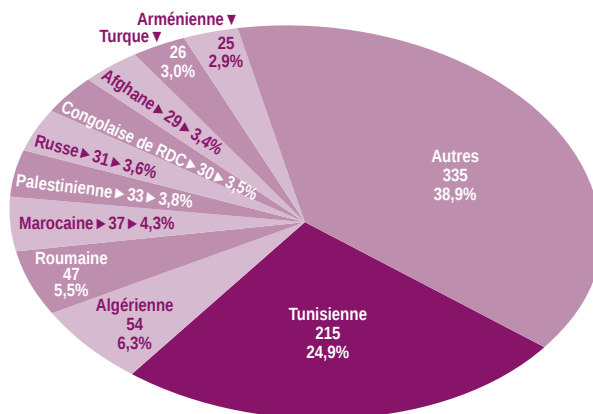
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui, tenu par l'OFII

STATISTIQUES

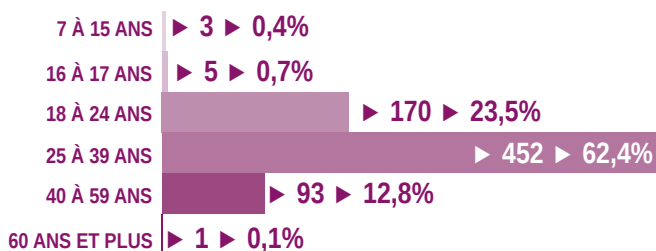
NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



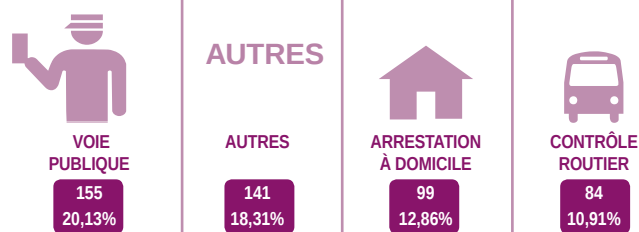
PRINCIPALES NATIONALITÉS



AGE DES PERSONNES

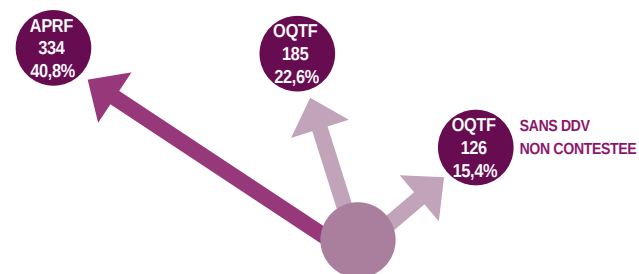


CONDITIONS D'INTERPELLATION



ARRESTATION LIEU DE TRAVAIL	59	7,66%
DÉPÔT PLAINE	59	7,66%
INTERPELLATION FRONTIÈRE	45	5,84%
TRANSPORTS PUBLICS	44	5,71%
CONTRÔLE GARE	23	2,99%
SORTIE PRISON	21	2,73%
ARRESTATION GUICHET	19	2,47%
DÉNONCIATION	15	1,95%
CONVOCACTION MARIAGE	6	0,78%

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



OQTF SANS DDV CONTESTÉE	52	6,4%
READMISSION	37	4,5%
ITF	30	3,7%
READ SIMPLE	21	2,6%
READ DUBLIN	17	2,1%
OQTF-DDV CONTESTÉE	8	1%
SIGNALEMENT SIS	6	0,7%
AME	2	0,2%

NOMBRE D'IRTF (NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

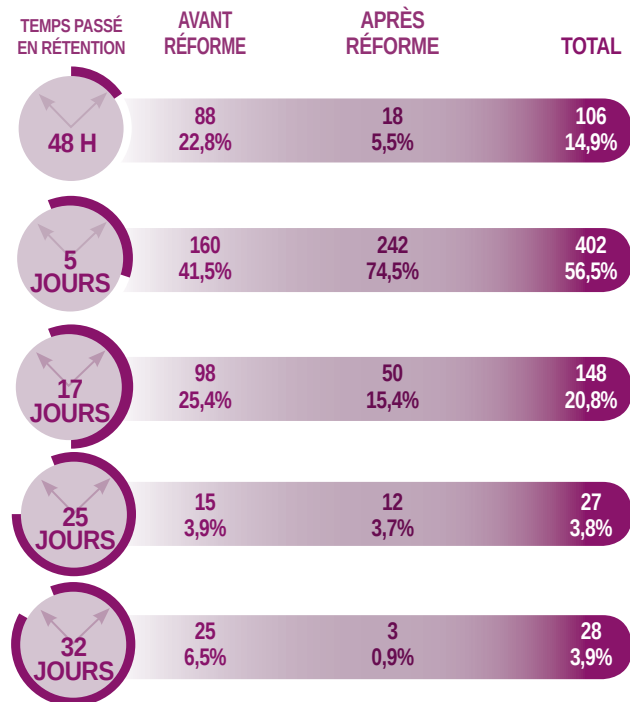
PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF			TOTAL
	1 AN	2 ANS	3 ANS	
CÔTES-D'ARMOR			2	2 2,5%
DEUX SÈVRES		1	1	0%
EURE			1	1 1,3%
EURE-ET-LOIR	1	1		2 0%
FINISTÈRE		2	1	3 1,3%
ILLE-ET-VILAINE		1	16	17 20,3%
INDRE-ET-LOIRE			2	2 2,5%
LOIRE-ATLANTIQUE		9	19	28 24,1%
MAINE-ET-LOIRE	1	1	2	4 2,5%
MANCHE	3			3 0%
MAYENNE			1	1 1,3%
MORBIHAN		3	3	6 3,8%
SARTHE	1	3	3	7 3,8%
VIENNE			2	2 2,5%

STATISTIQUES

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
LIBÉRÉES JLD	131	29,4%	139	34,2%	270	31,7%
LIBÉRÉES CA	85	19,1%	50	12,3%	135	15,8%
LIBÉRÉES ART.R552-17	1	0,2%	2	0,5%	3	0,4%
ASSIGNATION JUDICIAIRE	6	1,3%	1	0,2%	7	0,8%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	2	0,4%	8	2%	10	1,2%
LIBÉRÉES TA ET CAA	11	2,5%	36	8,8%	47	5,5%
LIBÉRÉES PRÉFECTURE - MINISTÈRE	51	11,5%	45	11,1%	96	11,3%
LIBÉRÉES ÉTAT DE SANTÉ	5	1,1%	3	0,7%	8	0,9%
SUSPENSION CEDH	0	0%	0	0%	0	0%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	34	7,6%	13	3,2%	47	5,5%
RÉFUGIÉE	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	326	73,3%	297	73%	623	73,1%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	58	13,0%	58	14,3%	116	13,6%
RÉADMISSION SCHENGEN	37	8,3%	19	4,7%	56	6,6%
RÉADMISSION DUBLIN	7	1,6%	12	2,9%	19	2,2%
SIS	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	102	22,9%	89	21,9%	191	22,4%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	2	0,4%	7	1,7%	9	1,1%
PERSONNES DÉFÉRÉES	9	2,0%	11	2,7%	20	2,3%
REFUS D'EMBARQUEMENT	6	1,3%	1	0,2%	7	0,8%
FUITE	0	0%	2	0,5%	2	0,2%
SOUS-TOTAL	17	3,8%	21	5,2%	38	4,5%
TOTAL	445	100%	407	100%	852	100%
DESTIN INCONNU	0		11		11	
TOTAL BIS	445		418		863	

DURÉE DE LA RÉTENTION*



*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

Rennes

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Pas de changement majeur au regard de l'année passée. Certains locaux ont été rafraîchis (locaux des intervenants, accueil). Suite à la passation de la gestion du CRA aux services de la PAF, le nouveau chef de centre a mis en route un projet de séparation des deux zones de vie hommes et femmes afin de préserver l'intimité de ces dernières. Fin 2011, ce projet n'était toujours pas achevé.

Durant le mois d'août, les retenus de confession musulmane ont suivi le Ramadan. La Direction du centre a repris les pratiques pérennisées les années précédentes avec une organisation particulière des repas, avec deux services pour pratiquants et non pratiquants. Cependant, certains problèmes restaient à régler. Ainsi, les retenus pratiquants se sont plaints de la teneur des repas proposés, au regard des besoins après une journée de jeûne. Ils ont réclamé un repas plus adapté, avec des soupes et du lait. Des soupes ont finalement été proposées mais le lait n'a pas été apporté par les associations comme cela avait eu lieu les années précédentes. Par ailleurs, les repas tampons ont été largement insuffisants. Ces plaintes répétées des retenus ont engendré une montée du mécontentement et des tensions au sein du Centre.

Suite à des dégradations conséquentes et à des tentatives de fuites infructueuses, deux bâtiments de vie ont été indisponibles pendant les mois de juillet et Août.

À la suite d'une révolte des personnes enfermées dans le CRA en octobre 2011, les bancs fixés au sol dans la cour extérieure de la rétention ont été enlevés, ceux-ci ayant été pour partie descellés pour être utilisés comme projectile. Désormais, les personnes retenues ont pris l'habitude soit de s'asseoir directement sur le sol, soit sur la table de ping-pong présente dans la cour.

En raison de tentatives d'évasions, réussies ou non, les réverbères fixés aux abords de la grille du CRA à l'extérieur ont été enlevés. En effet, les retenus se servaient des poteaux afin de se laisser glisser de l'autre côté de la grille après l'avoir escaladée.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Les deux intervenantes de La Cimade disposent d'une libre circulation dans les lieux de rétention, cour extérieure et bâtiments de vie et les relations avec le service médical ou la médiatrice de l'OFII sont facilitées dans la mesure où chaque bureau se trouve dans le même bâtiment.

Sur les informations, nous travaillons en bonne intelligence avec les services du greffe de la police, qui n'oppose pas de difficultés à transmettre des informations sur les cas individuels, en plus de celles indiquées sur la feuille de mouvements journaliers. Cependant, nous ne sommes pas systématiquement informées des dates de routing. Nous n'avons toujours aucun accès aux procédures et ne disposons que des copies des arrêtés préfectoraux remis aux retenus.

Sur les relations inter-services, la direction du CRA reste disponible pour toute demande de la part des intervenants de rencontre sur un point particulier.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Avant la rétention

Interpellations et cadre des auditions

Outre de nombreuses interpellations à domicile ou faisant suite à des contrôles d'identité inopinés d'une personne sortant tout juste de Préfecture, on notera le développement d'interpellations suite à des convocations au commissariat.

Interpellation de futurs conjoints de Français : à la fin de l'année 2011, deux futurs conjoints de français ont été placés au centre. L'un d'eux a été interpellé au commissariat d'Angers où il se rendait en vue d'une audition dans le cadre d'une enquête mariage diligentée par le Procureur de la République. L'autre a été interpellé à Quimper à son domicile où il vivait avec sa future épouse. Il avait un rendez-vous à la mairie de Quimper pour le lendemain en vue d'une audition par un officier de l'Etat civil. Son épouse avait déjà été entendue la veille de

l'interpellation. A noter qu'au début de l'année 2012, les interpellations de futurs conjoints de Français à leur domicile à Quimper se sont poursuivies.

La réforme de la garde à vue, couplée avec la reconnaissance des juridictions judiciaires locales de l'inconventionnalité d'un placement en garde à vue pour simple infraction à la législation au séjour des étrangers (arrêt CJUE El Dridi), a modifié les stratégies d'interpellations. Ainsi, la pratique est devenue fréquente de remettre à un étranger une convocation au commissariat pour des motifs suffisamment vagues (« affaire vous concernant », « nécessité d'une enquête judiciaire ») pour que les conséquences en soient mal saisies. L'étranger se présente donc de lui-même et est auditionné dans ce qui se veut être une audition « libre » et donc légale. Or, de nombreux exemples ont démontré que le caractère effectivement libre de l'audition, avec information concrète sur la possibilité laissée à la personne de quitter les lieux à tout moment, n'était qu'une mention sur les PV, et aucunement un état de fait.

Augmentation des plaintes faisant état de violences et port abusif des menottes

Les intervenantes de La Cimade ont été confrontées à une augmentation non négligeable de plaintes sur les conditions du maintien des personnes en garde à vue ou sur les conditions d'interpellation et de transfert. Divers motifs sont à la base de ces plaintes mais on retiendra en particulier les témoignages sur des violences verbales de la part des forces de l'ordre (exemple : Une personne d'origine Nigériane interpellée à Rennes durant le mois de janvier dit avoir été victime de racisme lors de son placement en garde à vue. En effet, cette personne souffrait de problèmes de peau et, n'ayant pas pu avoir accès à son traitement durant la garde à vue, elle souffrait de démangeaisons. Lorsqu'elle est sortie de sa cellule, un policier lui aurait dit « Alors, ça gratte pauvre babouin ? »). D'autres personnes allèguent des violences physiques subies lors de l'interpellation ou du maintien au commissariat, avec parfois une reconnaissance médico-légales des

traces de ces violences entraînant une Interruption Temporaire de Travail.

Concernant les transferts de personnes retenues, La Cimade dénonce le non respect de la circulaire ministérielle du 14 juin 2010 sur la nécessité du port des entraves. En effet, de nombreuses personnes, interpellées pour la majorité à Nantes, rapportent avoir été menottées sur la voie publique lors de l'interpellation et de port d'entraves. Au moins une personne qui ne montrait aucun signe de violences envers elle-même ou envers les autres, a été entravée lors de son escorte jusqu'au Tribunal administratif.

Pendant la rétention

Accès au service médical

Les retenus primo-arrivants ne sont pas tous vus systématiquement par le service médical, à moins qu'ils ne disposent d'éléments médicaux à leur arrivée ou ne fassent l'objet d'un signalement de la part des policiers ou des intervenants. Les relations entretenues par La Cimade avec le service médical sont satisfaisantes. Au cours du mois d'août, plusieurs personnes atteintes de pathologies lourdes ont été placées au CRA. Dans ce type de situation, le service médical procède à de nouvelles analyses et, dès résultats, agit en conséquence avec, si nécessaire, une saisine du Médecin de l'Agence Régionale de Santé pour demande d'avis sur la compatibilité de l'état de santé avec l'éloignement.

Accès à l'OFII

La médiatrice de l'OFII est présente aux jours et heures ouvrables, sans permanence le week-end où la distribution de cigarettes est assurée par les policiers sur place. A noter que la médiatrice a modifié ses pratiques courant 2011 et a ainsi demandé à être escortée par des fonctionnaires de police lors de ses déplacements en zone de rétention. Suite à son départ, fin 2011, une procédure de recrutement pour début 2012 a été lancée.

Accès au téléphone

Pour les personnes indigentes, une nouvelle pratique a été développée par la Direction du centre. Ainsi, une carte de téléphone avec quelques unités est remise par les policiers du CRA mais il nous est difficile d'apprécier le nombre de personnes qui a effectivement pu en bénéficier.

Notifications des droits au CRA

De nombreuses personnes retenues ont été remises en liberté par les juridictions judi-

ciaires en raison de l'absence de traduction du règlement intérieur du CRA dans une langue qu'elles comprenaient. Les magistrats saisis de la question (Rennes, Caen) ont ainsi conclu au rejet de la demande de prolongation du maintien en rétention, en retenant la violation de l'article 16 de la Directive 2008/115/CE, directement invocable depuis le 24/12/2010 en l'absence de sa transposition dans les délais en droit français. En effet, si le règlement est bien affiché dans les 6 langues les plus communes définies par l'arrêté interministériel du 2 mai 2006, nombre des personnes retenues (Afghans par exemple) ne sont pas concernées par cette liste et se voient de fait privées d'une information qui leur est pourtant nécessaire dans l'exercice de leurs droits au centre de rétention.

Exercice des recours au CRA

Sur l'exercice des recours en cas d'absence de La Cimade, des dysfonctionnements graves ont été déplorés lors du début de la reprise du CRA par la police. Ainsi en mars 2011, un couple arrivé le samedi au centre a manifesté au greffe, dès son arrivée, sa

volonté de contester l'APRF dont il faisait l'objet. En dépit du fait que des formulaires de recours sont disponibles au greffe, prévus justement pour que les personnes puissent effectivement continuer à exercer leurs droits en l'absence de La Cimade, elles ont dû attendre le retour de l'association le lundi matin pour enfin voir leur demande entendue, au risque de ne plus être dans les délais pour contester la décision.

Réitération de placement au CRA et délivrance de LPC

Les tendances exprimées lors des précédents rapports ne font que se confirmer.

En juin 2011, un homme russe d'origine ossète, non reconnu par son consulat lors de ses précédents placements a été enfermé pour la 9ème fois au CRA de Rennes depuis son arrivée en France. Reprenant une réserve du Conseil Constitutionnel de 1997, le juge de la Cour d'appel a donc prononcé sa remise en liberté. Libre donc mais toujours sans papiers et enfermé dans cette catégorie d'étrangers appelée les « ni ni », ni expulsable ni régularisable. Un changement s'observe sur l'année

► FOCUS

L'une des caractéristiques du CRA cette année est liée à sa population, avec une grande majorité de personnes placées de nationalité tunisienne, en provenance de la Loire-Atlantique, qui est la principale préfecture de placement au CRA. Les personnes tunisiennes étaient déjà fortement représentées au CRA les années précédentes en raison de liens historiques entre la ville de Nantes et celle de Redeyef, en Tunisie. Or, en 2007, un soulèvement populaire fortement réprimé par les forces de l'ex-dictateur Ben Ali a conduit de nombreux hommes à choisir l'expatriation. Certains sont ainsi arrivés à Nantes.

En 2011, suite à la chute du système de contrôle de Ben Ali, de nombreux hommes tunisiens ont décidé de fuir un Etat désagrégé pour l'Europe, s'embarquant pour plusieurs milliers d'euros dans des embarquements de fortune au péril de leur vie. Échoués à Lampedusa en Sicile, ils sont rapatriés en Italie, parfois dans des CRA, où ils ne restent pas longtemps considérant l'affluence massive ininterrompue d'exilés.

Arrivés en France, seuls et sans ressources, nombre d'entre eux se rendent à Nantes. À peine arrivés, ils font l'objet de contrôle d'identité, d'une décision de reconduite et sont placés au CRA de Rennes. Avec la réforme du CESEDA et la création des Interdiction de retour, on constate que la Préfecture de la Loire-Atlantique cible en particulier cette population pour édicter à son encontre cette nouvelle mesure, en dépit de leur qualité de nouveaux arrivants auxquels on ne peut raisonnablement reprocher un trouble à l'ordre public si l'on prend en compte la présence en France de seulement quelques mois.

À plusieurs reprises, cette pratique fera ainsi l'objet d'annulation lorsqu'elle sera portée devant la juridiction administrative.

Remis en liberté par le juge judiciaire sur vice de procédure, ou maintenus 45 jours, beaucoup ressortent libres de leur premier placement mais restent en situation irrégulière et se maintiennent sur le territoire avec une épée de Damoclès au-dessus de leur tête. De nouveau contrôlés peu de temps après, ils sont de nouveau placés au CRA.

La communauté se reforme dans la zone de rétention et les espoirs déçus s'expriment par la colère et l'humiliation d'être traités comme des criminels, sans même avoir eu le temps de se construire une vie en France.

2011 : la majorité des réitérations de placements en rétention a concerné en particulier les jeunes hommes tunisiens, arrivés en France via Lampedusa suite à la défection de Ben Ali et installés sur Nantes. Ainsi, à peine arrivés en France, ces hommes, pour la plupart très jeunes, ont à peine le temps d'apprendre à s'insérer qu'ils font l'objet d'une privation de liberté, souvent renouvelée dans la même année et parfois à plusieurs reprises (voir focus).

Si la plupart ne sont pas expulsés lors de leur premier placement, on constate que lors du second, la Préfecture obtient très rapidement un laissez passer de la part des autorités consulaires tunisiennes, laquelle réactive des recherches déjà entamées. Cette pratique conduit à des embarquements très rapides, favorisés notamment par le report de l'intervention du Juge judiciaire.

Absence d'information sur les départs

L'extrême tardiveté des informations sur les départs concerne notamment des personnes désireuses de partir qui n'ont été officiellement informées du départ que la veille, ou le jour même alors que les modalités du vol avaient été transmises par les préfectures bien plus tôt. Cette information de dernière minute prive ainsi les personnes d'un temps précieux pour prévenir leurs proches en France ou dans leur pays d'origine, et préparer leur retour dans des conditions convenables. Elle ne fait qu'augmenter l'angoisse et le désarroi des personnes retenues qui se retrouvent dans l'incertitude d'un départ qui peut survenir à tout moment. Cette pratique peut être d'autant plus dommageable lorsqu'elle s'exerce à l'égard de personnes en grande fragilité psychologique (exemple d'une personne au mois d'avril qui souffrait de schizophrénie prévenue le jour de son départ). Avec le report de l'intervention du juge judiciaire au cinquième jour de la rétention, ces « embarquements express » et l'absence ou la tardiveté de l'information préalable ne font qu'accroître pour les personnes concernées le sentiment de se voir priver de leurs droits puisque le JLD ne peut de fait exercer son contrôle sur les procédures. Nous pouvons citer également l'exemple d'une famille qui s'est vue informer de son départ au moment même où elle était embarquée.

Ce point a été soulevé avec vigueur à plusieurs reprises auprès de la Direction du centre, qui a reconnu une pratique discrétionnaire et s'est engagé à améliorer l'information aux personnes retenues lorsqu'une date de départ était fixée. Depuis lors, nous avons

néanmoins toujours des difficultés à apprécier les efforts déployés et constatons de fait des informations tardives.

VISITES ET ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS

Évènements particuliers

Augmentation des placements en janvier/baisse au printemps

Suite à la fermeture du CRA de Oissel (Rouen) en janvier, pendant trois semaines, le nombre de placements au CRA de Rennes a considérablement augmenté.

Au printemps, suite aux évolutions juridiques majeures tirées des modifications du régime de la garde à vue (Cour de Cassation, arrêt du 19/04/2011), de la mise en conformité de la loi avec une directive européenne et de l'obligation d'accorder aux personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement un délai de départ (article 7 Directive 2008/115/CE et arrêt du 21 mars 2011 du Conseil d'Etat), le nombre de placements en rétention a chuté en comparaison des années précédentes.

Placement de personnes en grande fragilité psychologique

Nous avons constaté un nombre non négligeable de placement de personnes en grande souffrance psychologique (dépression, schizophrénie, paranoïa).

Une personne dont la nationalité reste une énigme (Sud-Africain ou Chinois ?) dont l'objectif était de traverser la Manche à la nage. La Préfecture de la Manche, parfaitement consciente de son état de santé psychologique très fragile, et de la faible probabilité d'obtenir un laissez-passer l'a néanmoins placée en rétention.

Permanence de placement de personnes avec des forts liens personnels et/ou familiaux en France

Au cours de l'année 2011, nous avons rencontré un grand nombre de personnes faisant état de sérieuses attaches en France, marié(e)s ou pacsé(e)s à des Français. De nombreux pères de famille également, placés au CRA alors que la Préfecture avait parfaitement connaissance de la présence en France du reste de la cellule familiale. Plusieurs pères ou mères de famille ont été placés alors qu'ils étaient les seuls responsables légaux des enfants restés seuls à l'extérieur.

En juillet, une très jeune mère nigériane a été réadmise en Espagne alors que son bébé de 9 mois était à Paris.

Pour certaines de ces personnes, les préfectures avaient pris des mesures d'interdiction de retour sur le territoire français. Une femme d'origine camerounaise pacsée à un français et qui ne s'opposait pas à son retour a été frappée par une « mesure de bannissement » de trois ans.

On notera aussi un grand nombre de personnes placées au CRA en dépit d'une présence en France ininterrompue de 10 ans et parfois plus. Au moins deux personnes ont ainsi été enfermées alors qu'elles résidaient en France depuis plus de 20 ans.

Tentatives de suicide et mouvements de grève des retenus

La Cimade a constaté plusieurs cas d'automutilation et de tentatives de suicide (selon nos informations, 11 personnes concernées), parfois réitérées, à chaque semestre, ainsi que des mouvements ponctuels de grève de la faim ou soif, nécessitant parfois des hospitalisations avant un éventuel retour au CRA.

Décision d'éloignement à l'encontre de communautaires

Nous avons constaté tout au long de 2011 le placement en rétention de ressortissants roumains et de personnes issues de la communauté rom. Or, les décisions de reconduites édictées à l'encontre de ressortissants communautaires sont très encadrées juridiquement, notamment sur la caractérisation et l'actualité de la menace à l'ordre public alléguée. Les services de la préfecture ont donc pour obligation de motiver leur décision au regard du trouble à l'ordre public causé par l'étranger. Cependant, force est de constater pour chacune de ces personnes que le trouble à l'ordre public invoqué semblait mal déterminé juridiquement. Néanmoins, de toutes les personnes de nationalité roumaine rencontrées au centre, la grande majorité n'a pas souhaité entamer de démarches pour contester la décision d'éloignement dont elles faisaient l'objet. Assurées de pouvoir revenir sans difficultés dès leur départ de France, elles étaient au contraire désireuses de partir au plus vite pour revenir au plus tôt et ne pas subir un enfermement prolongé.

Placement de personnes en situation régulière

Au mois de novembre, quatre Albanais ont été placés en rétention par la Préfecture de l'Orne alors qu'ils se trouvaient en situation régulière. En effet, ils étaient munis de passeport biométriques et leur arrivée en France datait de moins de trois mois. Ils ont été libérés par la Préfecture de l'Orne après intervention de La Cimade.

Placement de personnes originaires de pays en état de crise

Nous nous inquiétons de tentatives d'expulsion de personnes vers des pays en guerre ou en état de crise.

En janvier, une personne originaire du Soudan a été placée au centre de rétention alors qu'elle était en cours de démarches pour faire examiner sa demande d'asile par la CNDA. Le consulat du Soudan ayant délivré un LCP, un vol a été réservé. Elle a été libérée par le JLD suite à son transfert au CRA de Plaisir et à un refus d'embarquement.

De même, malgré les événements et les violences généralisées en Côte d'Ivoire début 2011, quatre Ivoiriens ont été placés en rétention en janvier et un en mars, ce en dépit des recommandations du HCR qui avait pourtant enjoint le 21/01/2011 les gouvernements à «suspendre les retours forcés vers ce pays dans l'attente d'une amélioration de la situation en matière de sécurité et de respect des droits humains». On note également le placement de nombreux Afghans en vu de leur reconduite à destination de leur pays d'origine, dont deux d'entre eux étaient réfugiés statutaires en Italie. Au mois de juin, une personne haïtienne pour qui un vol était programmé a été placée et ce, en dépit du moratoire ministériel concernant les reconduites des Haïtiens depuis le tremblement de terre qui avait frappé ce pays en janvier 2010. L'exemple le plus frappant de ce type de pratique où l'éloignement est privilégié sans considération pour la situation humanitaire du pays s'illustre dans le cas d'une jeune mère célibataire, d'origine somalienne, placée au CRA courant août avec son bébé de 6 mois pour une reconduite à destination de son pays d'origine alors qu'une importante campagne de sensibilisation et d'appel aux dons était menée par le gouvernement dans la même période pour lutter contre la famine ravageant le pays (voir focus).

Evasions

De nombreuses tentatives tout au long de l'année dont une réussie dans la nuit du 20/11/2011 au 21/11/2011.

Emeute

Le 07/10/2011, des violences ont éclaté entre retenus et policiers suite à une altercation entre un retenu de retour d'une audience de seconde prolongation et un policier.

Monsieur R., Tunisien, était présenté devant la CA le vendredi 07/10 dans l'après-midi, il venait déjà de passer 25 jours au CRA. A l'issue de l'audience, le magistrat réserve son jugement et réclame une expertise médicale

d'un psychiatre, laquelle doit être rendue avant le lendemain 10h00. Monsieur R. revient donc au centre, nerveux, dans l'attente d'une décision qui fixera s'il est enfin libéré ou privé de liberté 20 jours encore. Lors de sa restitution d'affaire (matelas, draps), il semblerait qu'un policier l'apostrophe rudement. Quelques heures plus tard, la situation dégénère : quelques retenus descendent les bancs pour s'en servir de projectiles qu'ils lancent sur les policiers, lesquels appellent du renfort. Rappelons qu'il y avait moins de 20 retenus au CRA et que seuls quelques-uns ont participé à ce mouvement de révolte. Monsieur R. s'est automutilié et est monté sur le toit d'un bâtiment. Les pompiers se sont déplacés et l'ont ausculté. Il a ensuite bénéficié de l'examen médical demandé par le juge, mais ce n'est pas un spécialiste qui l'a réalisé et son état de santé a été déclaré compatible avec le maintien en rétention.

Lundi 10/10, trois retenus dont monsieur R. ont été placés en garde à vue (GAV). Deux sont retournés au CRA à la levée de la GAV, un est parti directement en détention dans l'attente d'un jugement. Monsieur R. a été condamné à 4 mois de détention ferme et les deux autres à 2 mois dont un avec sursis. Ils ont tous deux été transférés au CRA de Oissel à leur levée d'écrou.

Déferrement

Durant l'automne 2011, les poursuites au pénal de retenus dont le comportement était assimilé à une volonté délibérée de faire obstruction à leur éloignement sont devenues fréquentes, participant de fait à la criminalisation de personnes dont, au départ, l'unique infraction aura été d'être sans papiers en France :

- Trois mois de prison ferme pour une personne guinéenne ayant fait deux tentatives de suicide avant deux tentatives d'embarquement.
- Deux mois de prison ferme pour une personne ayant refusé de se laisser conduire au consulat d'Algérie. Replacée au CRA après sa levée d'écrou, il aura finalement été remis en liberté par la Préfecture après avoir passé le maximum du temps légal de rétention lors de ce second placement.
- Un mois de prison ferme pour deux personnes ayant fait un refus d'embarquement au CRA de Rennes. A noter que l'une des tentatives d'embarquement a été accompagnée de violences policières (ITT = 10 jours) et concernait une personne qui n'avait pas été informée au préalable de son départ, et que l'autre personne avait refusé d'embarquer après avoir été témoin de la tentative de suicide par pendaison de son co-retenu (cf. exemple).
- À cela s'ajoutent les déferrements de personnes en grande instabilité psychologique

► TÉMOIGNAGES

L'histoire de R., jeune tunisien pris dans la tourmente d'une politique de criminalisation des étrangers

R. est un tunisien de 23 ans qui, comme beaucoup d'autres, a rejoint la France au début de l'année 2011, dans la foulée de la révolution tunisienne, à la recherche d'un avenir meilleur. Il rejoint Nantes où il est interpellé une première fois au mois d'avril et où on lui délivre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière assorti d'un délai de départ volontaire de 7 jours. R. ne comprend pas qu'il peut contester la décision de reconduite, et continue sa vie de débrouille jusqu'au jour où il est de nouveau interpellé au mois de novembre 2011, et cette fois placé au Centre de rétention de Saint Jacques de la Lande. Le jour de son 44ème jour de rétention, alors qu'il vient d'être informé qu'un vol est programmé pour le lendemain, à son 45ème jour de rétention, son co-retenu fait une tentative de suicide par automutilation et pendaison. R. tente de sauver son compagnon de galère en le détachant, avant que la police n'arrive sur les lieux. La tension est vive au CRA où un autre retenu vient d'ingérer des médicaments, le SAMU est déjà en route. Paniqué, en colère, R. donne un coup de poing dans le mur, et est transféré à l'hôpital pour des examens, puis ramené au centre. Il doit voir le médecin le lendemain, mais n'en a pas le temps, puisque la police le réveille au petit matin pour l'embarquer. R. refuse. Déféré, il est condamné à une peine de prison ferme de un mois, et enfermé au centre de détention de Vezin Le Coquet (35). A sa levée d'écrou, un nouvel embarquement est programmé. R. refuse à nouveau de monter dans l'avion à l'aéroport de Roissy. Il déclarera avoir fait l'objet de violences importantes par les forces de l'ordre pour le contraindre à monter dans l'avion, puis d'humiliations et d'insultes lorsqu'il a été maintenu dans un local de police suite à son refus. Il a ensuite été transféré au CRA de Saint-Jacques-de-La-lande d'où il sera libéré par le juge des libertés et de la détention.

pour qui l'enfermement peu représenter une épreuve insupportable et qui sont condamnées pour leur comportement déviant au CRA. Ainsi, en octobre, un retenu manifestement instable psychologiquement a été condamné à un mois ferme pour dégradation de biens publics. Refusant de se laisser ausculter par des spécialistes, il s'est attaqué à la voiture de police qui le ramenait au CRA. Placé par suite en cellule d'isolement, il a commis de nouvelles dégradations, cette fois du matériel de vidéosurveillance.

On observera que les peines prononcées étaient de fait des peines de détention courtes, contre lesquelles un appel aurait provoqué un prolongement de la détention initiale dans l'attente d'un jugement en appel.

Reprise de placement de familles avec enfants mineurs

Au total, pas moins de 10 familles auront été placées au CRA de Rennes entre juillet et novembre 2011 dont 20 enfants, le plus jeune âgé de seulement 6 mois. Le temps passé en rétention varie entre 2 et 5 jours. 9 familles sur 10 ont été interpellées à leur domicile tôt le matin. Seule une famille tchétchène, placée au CRA par la Préfecture de Vendée avec 7 enfants mineurs et un majeur n'aura pas été remise en liberté par les juridictions. En effet, la famille a fait l'objet d'une réadmission vers la Pologne par vol spécial affrété à l'aéroport de Saint-Jacques-de-la-Lande, en dépit de la résistance opposée par l'aîné des enfants.

4 familles, placées par l'Ille-et-Vilaine ont été remises en liberté par le Tribunal administra-

tif au motif qu'elles disposaient de garanties suffisantes pour bénéficier d'une alternative à l'enfermement, à savoir une assignation à résidence, évitant ainsi à des enfants mineurs de subir une privation de liberté. Pour les 5 autres, les juridictions judiciaires ont retenu ce même moyen et le caractère disproportionné mais également dégradant d'un enfermement en CRA d'une famille.

Chaque placement a fait l'objet de l'intérêt immédiat des médias locaux mais également nationaux et a conduit à de fortes réactions de la société civile, notamment au niveau du réseau associatif local mobilisé mais également auprès des élus locaux et auprès de l'archevêque qui a lui-même interpellé les services préfectoraux sur des situations individuelles.

Placement d'une famille au LRA de Cherbourg

Une famille d'origine albanaise avec une petite fille de 5 ans a été placée au CRA de Rennes début octobre 2011 après avoir été enfermée au LRA de Cherbourg durant deux jours avec leur petite fille de 5 ans. Ainsi, la famille a été placée au LRA de Cherbourg où elle a été enfermée presque deux jours avant d'être transférée au CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande où nous l'avons rencontrée. A noter que cette famille ne s'opposait pas à l'organisation de son retour en Albanie, et disposaient de garanties de représentations suffisantes (passeport, réservation de deux nuits d'hôtel, membre de la famille en France) qui auraient dû amener la Préfecture de la Manche à envisager une assignation à résidence.

Visites

Gestion du Centre par la Police de l'air et des frontières / période de tuilage avec la Gendarmerie

En prévision de leur future prise de poste au Centre dès le 1^{er} février 2011, durant le mois de janvier les agents de la Police des Aers et des Frontières étaient présents dans le centre aux côtés des gendarmes.

Visite du Préfet de Bretagne

Le Préfet de Bretagne est venu visiter le CRA le 26 avril. Durant sa visite, il a souhaité rencontrer tous les intervenants dont La Cimade. Néanmoins, son intérêt et sa compréhension du travail de La Cimade nous a semblé très limité. En septembre, une délégation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine a visité le CRA, La Cimade n'a cependant pas été sollicitée.

Visite du Juge des Libertés et de la Détention près le TGI de Rennes

Monsieur SOTERO, Juge des Libertés et de la Détention au TGI de Rennes, s'est déplacé au centre fin août. Au cours de sa visite, il s'est entretenu avec les intervenantes de La Cimade.

Création d'une aumônerie

À l'image des visites mensuelles au CRA d'un imam, l'archevêque a sollicité début 2011 auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine l'intervention mensuelle d'une aumônerie au CRA, qui a été autorisée et s'est développée de façon pérenne tout au long de l'année.

La Réunion

FICHE DESCRIPTIVE

Le centre est situé à proximité de l'aéroport, à Sainte-Clothilde, accessible en bus depuis le centre ville de Saint-Denis (environ 15 mn de trajet). Il est localisé dans l'enceinte du commissariat de police. C'est un petit centre d'une capacité d'accueil de 6 places, composé d'une petite entrée comprenant le bureau des agents de police, d'un petit local attribué de manière partagée entre les avocats, les visites et La Cimade et d'une zone de rétention. Cette dernière comprend : une cuisine avec tables, chaises et frigo, une douche, un cabinet de toilette, un local de visite médical accessible uniquement par le personnel médical, une chambre de 3 lits simples avec TV et climatisation, une salle de bain/WC/lavabo, une chambre de 3 lits simples avec TV et climatisation donnant sur la cour extérieure, un placard mis à disposition des personnes retenues pour leurs bagages, une cour extérieur.

LE CENTRE

ADRESSE ► Rue Georges Brassens 97490 Sainte Clotilde
 NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 02 62 48 85 00
 CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 6
 NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 1
 NOMBRE DE CHAMBRES ► 2
 NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 3
 SUPERFICIE DES CHAMBRES
 NOMBRE DE DOUCHES ► 2
 NOMBRE DE W.C. ► 2
 DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► 0
 CONTENU ► -
 MONNAYEUR ► -
 ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Cuisine
 CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► 40 m², une table de ping-pong, pas de banc
 CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre depuis les chambres
 RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui
 AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE ► Pas de traduction
 NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► Un poste dans le local qui sert aux visites, à La Cimade et aux avocats
 NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► 02 62 97 25 77
 VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 10h à 12h et de 15h à 17h
 ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Facile, arrêt de bus à proximité

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Commandant Serge FAUSTIN
 SERVICE DE GARDE ► 2 agents présents
 ESCORTES ASSURÉES PAR ► Les déplacements au tribunal sont effectués par l'équipe présente au CRA s'il n'y a qu'un seul retenu et, exceptionnellement, une autre équipe prend en charge les déplacements.
 GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Adjoint du chef de centre, Lieutenant Philippe ALEXIS, adjoint du chef de CRA
 OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 0
 FONCTIONS ►
 PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE, NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► Sur demande des personnes retenues / appel des agents du CRA
 HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► CHU de Saint-Denis
 CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 1
 LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Oui mais très peu
 LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Le même que pour La Cimade
 PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Non
 SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ►
 VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non

LES SERVICES

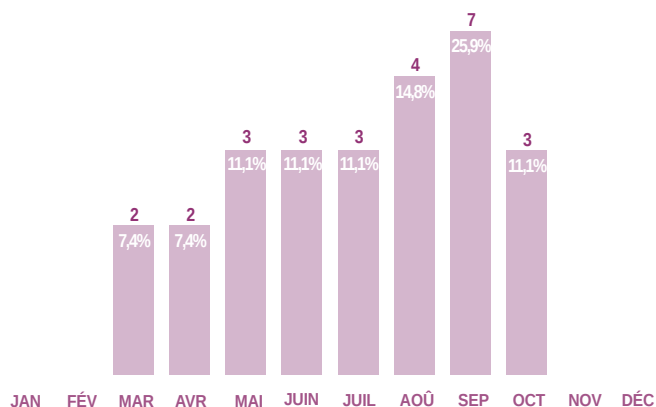
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► La PAF
 RENOUELEMENT ► Draps compris dans le kit fourni aux personnes retenues à leur arrivée au CRA
 ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► Service de nettoyage sous traitant
 RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► SERVAIR
 REPAS PRÉPARÉS PAR ► SERVAIR
 ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► Sous-traitant
 FRÉQUENCE ► Quand le CRA est ouvert
 NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► Brosse à dents, dentifrice, savon, serviette, pour les femmes tampons hygiéniques
 DÉLIVRÉ PAR ► PAF
 RENOUELEMENT ► Les placements ne dépassant pas 5 jours, La Cimade n'a eu connaissance d'aucune demande de renouvellement du kit d'hygiène.
 BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► N'existe pas
 ASSURÉE PAR ►
 FRÉQUENCE ►
 EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Non

STATISTIQUES

En 2011, **27 personnes** ont été placées au CRA du Chaudron (sources de la police aux frontières et de la Préfecture de la Réunion), dont une famille comprenant une mère et son enfant de 11 mois.

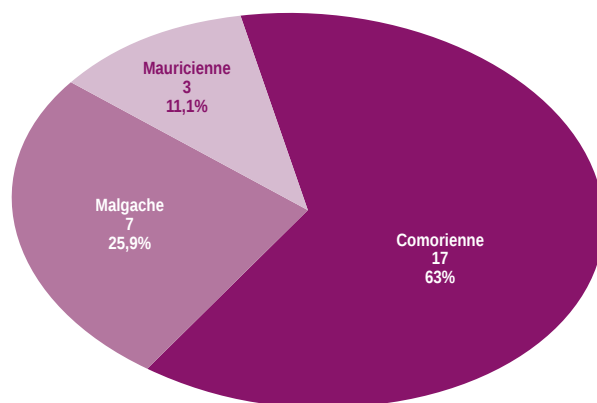
50 personnes ont été éloignées depuis la Réunion. Le différentiel comprend les personnes sortant de prison qui ont été éloignées dès leur sortie de prison sans placement préalable en rétention.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



Le CRA du Chaudron est un petit centre d'une capacité d'accueil de 6 places. Outre les périodes pendant lesquelles personne n'y est enfermé, il a été fermé en mars et avril pour suspicion d'amiante puis en novembre et décembre, la préfecture ayant annoncé qu'elle souhaitait favoriser la délivrance de mesures d'éloignement avec un délai de départ volontaire et donc sans placement en rétention.

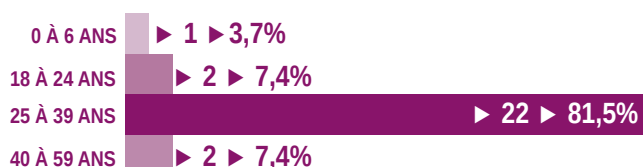
PRINCIPALES NATIONALITÉS



La situation géographique de la Réunion explique que les principales nationalités rencontrées relèvent des pays voisins du département.

La Cimade déplore qu'aucun laissez-passer consulaire, comme à Mayotte, ne soit sollicité pour les personnes sans titre d'identité.

AGE DES PERSONNES



L'âge moyen des personnes retenues est de 30 ans.

En juillet, La Cimade a constaté la présence illégale d'un bébé de 11 mois, placé avec sa mère. Cette famille fut éloignée le jour suivant son placement, alors que le CRA n'est pas habilité à recevoir des familles, malgré l'interpellation des autorités préfectorales et ministérielles.

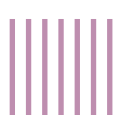
CONDITIONS D'INTERPELLATION

Une grande proportion des personnes retenues est transférée depuis la prison du Port. Cette prison accueille majoritairement les passeurs de kwassa-kwassa qui exercent entre Mayotte et les Comores (la prison de Majicavo à Mayotte ne peut accueillir ces détenus que pour une durée inférieure à la peine qui leur est infligée, d'où un transfert à la prison du Port). Ces personnes sont majoritairement basées à Mayotte. Aussi, rares sont celles qui souhaitent exercer des voies de recours afin d'être libérées à la Réunion. La majorité préfère être reconduite vers les Comores.



VOIE PUBLIQUE

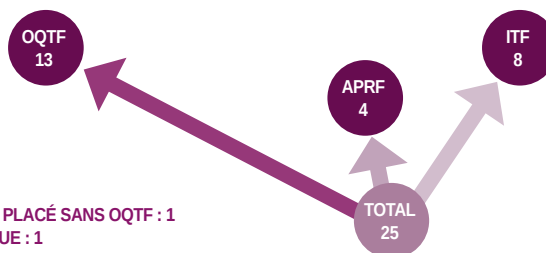
18



SORTIE PRISON

9

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



Les 4 APRF ont été délivrées pour atteinte à l'ordre public à des femmes soupçonnées de prostitution. Trois d'entre elles ont été embarquées puisqu'elles avaient été arrêtées en possession d'un billet de retour dans leur pays de nationalité programmé pour les jours qui suivaient. La quatrième a déposé un recours au tribunal administratif qui a annulé la mesure d'éloignement, faute d'un trouble avéré à l'ordre public.

NOMBRE D'IRTF

(NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF
	3 ANS
RÉUNION	6

STATISTIQUES

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
LIBÉRÉES JLD	1	11,1%	4	23,5%	5	19,2%
LIBÉRÉES CA	0	0%	2	11,8%	2	7,7%
LIBÉRÉES TA ET CAA	2	22,2%	5	29,4%	7	26,9%
SOUS-TOTAL	3	33,3%	11	64,7%	14	53,8%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	6	66,7%	6	35,3%	12	46,2%
SOUS-TOTAL	6	66,7%	6	35,3%	12	46,2%
TOTAL	9	100%	17	100%	26	100%
MINEUR RECONDUIT	0		1		1	
TOTAL BIS	9		18		18	

La quasi totalité des personnes qui ont souhaité déposer un recours contre leur mesure d'éloignement ont été libérées. Cette situation a été rendue possible grâce à une très bonne collaboration avec certains avocats du barreau de Saint-Denis et des jurisprudences courageuses de certains magistrats.

DURÉE DE LA RÉTENTION

(SOURCES DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION)

Moyenne générale ► 2,59 jours

Pour les personnes reconduites ► 2,26 jours

Pour les personnes non-reconduites ► 2,4 jours

Comme dans le reste de l'Outre-mer, les reconduites s'effectuent dans des délais rapides, tout particulièrement pour les sortants de prison, ce qui laisse peu de temps aux personnes pour rassembler leurs documents et exercer un recours.

La Réunion

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Etat général du centre

Les conditions de rétention au CRA de la Réunion sont dans l'ensemble assez bonnes. A leur arrivée, les personnes retenues se voient délivrer un kit de toilette (serviette de toilette, savon, dentifrice, brosse à dents, serviettes hygiéniques le cas échéant) et de literie (drap plat, drap housse, taie d'oreiller, couverture).

Conditions de couchage

Le centre est composé de deux chambres climatisées, composées de trois lits chacune.

La fuite d'eau constatée dans une chambre à notre arrivée en mars a été réparée dans les mois suivants.

Les sanitaires adjacents sont en bon état.

Cellule médicale

Le personnel médical dispose dans la zone de rétention d'une pièce dédiée à l'accueil des personnes malades et au stockage des médicaments. La Cimade a très peu constaté l'utilisation de cette pièce. Les personnes retenues seraient, le cas échéant, généralement emmenées aux urgences, sur le fondement d'une convention passée avec l'hôpital.

Vestiaire

Un placard est mis à disposition des personnes pour y placer leurs affaires personnelles.

Repas

Les trois repas quotidiens sont livrés ensemble et placés dans le frigo de la cuisine, à la disposition des personnes retenues qui se servent à leur convenance. Les différents régimes alimentaires sont pris en compte et les aliments spécifiques apportés depuis l'extérieur sont admis au CRA.

Loisirs

Un téléviseur est mis à disposition des personnes. Il y a également une table de ping-pong en béton dans la cour extérieure.

Non-mixité du CRA

Si en journée, hommes et femmes ne sont pas séparés, ils dorment la nuit dans des chambres différentes.

La capacité réduite du CRA (6 personnes), sa faible occupation et la proximité du poste de contrôle avec la zone de rétention semble permettre jusqu'à présent cette configuration.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Un salarié de La Cimade intervient à mi-temps au centre de rétention du Chaudron depuis le 1^{er} mars 2011.

Partage et occupation du bureau dédié à La Cimade

Contrairement aux dispositions réglementaires, le bureau dans lequel intervient La Cimade est partagé avec les avocats et sert également de local de visite.

Cette configuration entraîne régulièrement un chevauchement de l'occupation du bureau, notamment entre La Cimade et les familles en visite.

Par ailleurs, La Cimade regrette que le local qu'elle occupe soit ponctuellement considéré comme un lieu de rangement des bagages des retenus.

En octobre, nous nous sommes entendus avec le chef de centre afin que les bagages soient placés dans des placards cadenassés. Tel n'est pas toujours le cas et il nous est alors nécessaire de démarcher l'équipe présente au CRA pour procéder au déplacement des bagages.

Libre circulation de La Cimade

En l'absence de porte à l'intérieur de la zone de rétention, La Cimade accède sans difficultés aux personnes retenues. Le bureau occupé par La Cimade se trouvant à l'entrée du centre, accolé à la zone de rétention, il leur suffit de frapper à la porte vitrée qui fait face au poste de contrôle pour être reçues. Les agents du CRA sont réactifs et leur accès à La Cimade a toujours été effectif.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Rapidité des éloignements

Le temps de placement en rétention, et donc le temps laissé aux personnes pour exercer leurs droits et rassembler leurs documents, est extrêmement court, tout particulièrement pour les personnes transférées directement depuis la prison (temps moyen d'environ heures, selon la Préfecture de la Réunion).

Non représentation des consulats

Si les personnes se voient notifier leur droit à communiquer avec leur consulat, ces derniers ne sont matériellement pas présents au centre, aucun bureau ne leur est d'ailleurs officiellement attribué.

A notre connaissance, aucun laissez-passer n'aurait été délivré à des personnes retenues en vue de leur éloignement et certaines, notamment originaires des Comores et de Madagascar, auraient été éloignées sans pièce d'identité.

Absence de l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII)

L'OFII n'est pas présent au CRA. L'acheminement des bagages s'effectue par les seules familles des personnes enfermées lorsqu'elles en ont sur place et/ou sont en capacité de se déplacer au CRA.

Bébé placé au CRA

Le 6 juillet 2011, une mère et son bébé de 11 mois ont été reconduits à la frontière après avoir été maintenus au centre de rétention du Chaudron depuis la veille. Le CRA du Chaudron n'est pas habilité à recevoir des familles et ne dispose donc d'aucun équipement adapté, notamment en termes de couchage ou de nourriture.

Saisi par La Cimade de cette situation illégale, ni le ministère de l'Intérieur ni la préfecture de La Réunion n'ont procédé à leur libération.

Accès au téléphone

La zone de rétention ne compte aucun poste de téléphone. Les personnes peuvent en revanche utiliser le téléphone du poste, sur demande, gratuitement et pour une durée maximum de 15 minutes.

Développement du contentieux sur la rétention

La Cimade salue le travail de plusieurs avocats du barreau de Saint-Denis qui se sont

largement mobilisés sur la défense du droit des personnes retenues : plusieurs contentieux ont été introduits avec succès auprès des différentes juridictions administratives et judiciaires.

La Cimade a participé à une formation en droit des étrangers dispensée en octobre aux avocats du barreau de Saint-Denis.

Plusieurs avocats ayant manifesté leur souhait de s'investir sur la rétention, le barreau a mis en place une permanence spécifique.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Il a été ordonné la fermeture du CRA, de mars à début avril, pour présence potentielle d'amiante. A l'appui des analyses fondées sur les prélèvements effectués, la Préfecture a procédé à sa réouverture .

Rouen-Oissel

FICHE DESCRIPTIVE

Le centre de rétention se trouve dans un bâtiment unique divisé en deux parties : la zone administrative dans laquelle se trouvent les bureaux du chef de centre, de son adjoint, du secrétariat, du greffe, du service éloignement ainsi que la salle de repos pour la PAF et la zone de rétention. Dans la zone de rétention, on trouve une zone de vie pour les hommes et une zone de vie pour les femmes et familles. Entre ces deux zones, se trouvent le poste de garde, les bureaux de l'OFII et de France terre d'asile et le réfectoire.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► Avril 2004

ADRESSE ► Ecole nationale de police - Route des Essarts - BP11 – 76350 OISSEL

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 02 32 11 55 00

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 72 places : 53 places hommes et 19 places femmes et familles.

Une chambre de 6 places est néanmoins restée fermée toute l'année dans la zone « hommes »

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► Un seul (ancienne infirmerie de l'ENP)

NOMBRE DE CHAMBRES ► 14

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits et 2 chambres d'isolement d'une place

SUPERFICIE DES CHAMBRES ► Environ 30 m²

NOMBRE DE DOUCHES ► Une par chambre

NOMBRE DE W.C. ► Un par chambre

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Oui

CONTENU ► Boissons, friandises, machines à café

MONNAYEUR ► Non

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Dans la zone « hommes », un baby-foot et deux distributeurs automatiques dans le couloir et deux pièces avec télévision.

Dans la zone « femmes/familles », un espace de 40 m² avec jouets et peluches, une salle de télévision et deux distributeurs.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Pour chaque partie, une petite cour fermée, avec un banc dans la zone « femmes/familles » et deux dans la zone « hommes »

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 5

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES

PERSONNES RETENUES ► Zone hommes : 02 35 68 61 56 / 02 35 68 77 09 / 02 35 68 65 42 - Zone femmes et familles : 02 35 69 09 22 / 02 35 69 11 42

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours : de 9h30 à 11h15 et de 13h45 à 17h45

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Non

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Capitaine Sébastien JEAN

SERVICE DE GARDE ► PAF

ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Préfecture

OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 2

FONCTIONS ► Ecoute, change d'argent, achats, médiation, information et préparation au départ

PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 3 infirmières, tous les jours et 4 médecins à tour de rôle 3 demi-journées par semaine.

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► CHU Rouen

FTDA - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 2

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Non

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Non

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Non

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ►

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Non

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► Greffe du centre

RENOUVELLEMENT ► 1 fois par semaine

ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► Agents de nettoyage

RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► API

REPAS PRÉPARÉS PAR ► API

ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► Société Ternett

FRÉQUENCE ► Quotidienne

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► 1 brosse à dents, des doses de dentifrice, 1 dose de gel douche et 1 de shampoing

DÉLIVRÉ PAR ► Greffe du centre

RENOUVELLEMENT ► A la demande

BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui

ASSURÉE PAR ► Les agents de nettoyage

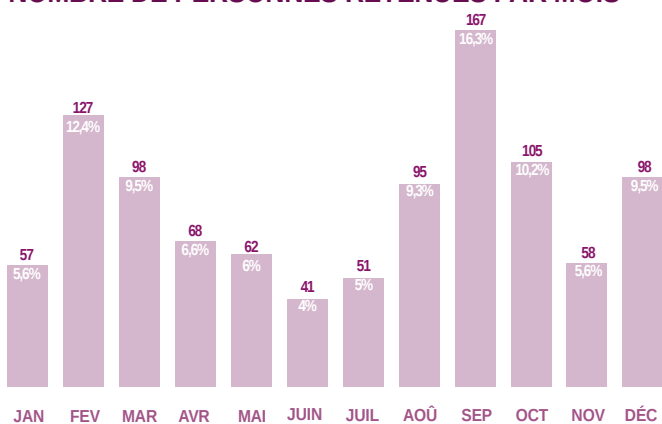
FRÉQUENCE ► A la demande

EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui, géré par les agents du poste de garde

STATISTIQUES

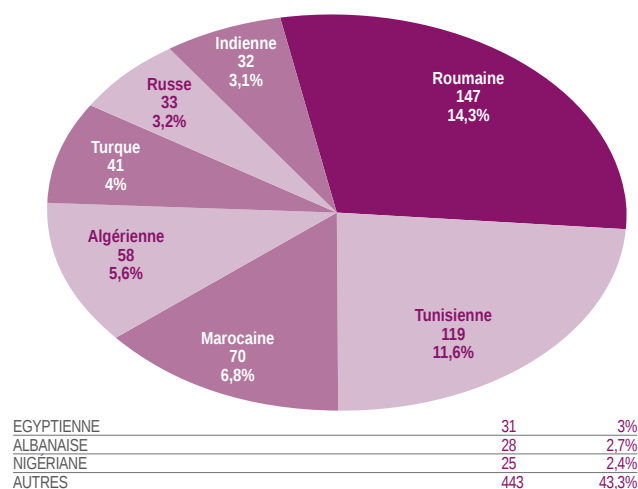
- Nombre de personnes entrées : **1 027**
- Nombre de personnes non vues : 41
- Nombre de **familles** : 40
- Nombre **d'enfants** : 72
- Nombre de mineurs isolés : 7
- En 2011, **84,2 %** des personnes retenues étaient des **hommes** et **15,8 %** étaient des **femmes**.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



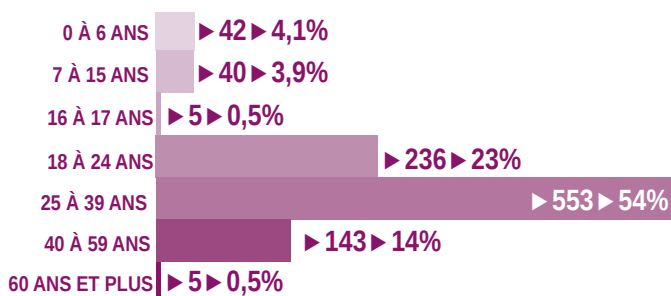
Le faible nombre de personnes placées en CRA d'avril à juin 2011 s'explique par le contexte juridique très particulier qui a marqué le 1er semestre 2011, à savoir la non transposition de la directive retour dans le délai qui a permis d'invoquer certaines de ces dispositions devant les juridictions nationales et l'arrêt de la CJUE selon lequel le droit communautaire ne permet pas la pénalisation des migrants en situation irrégulière.

PRINCIPALES NATIONALITÉS

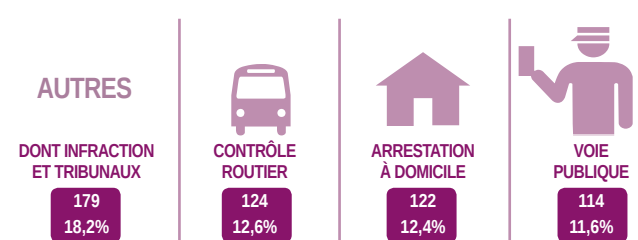


L'année 2011 est marquée par une forte augmentation du nombre de ressortissants roumains placés au CRA de Rouen-Oissel. Ils représentent près de 14,3% des personnes présentes au centre en 2011 contre seulement 6,4 % en 2010 (soit 79 personnes).

ÂGE DES PERSONNES



CONDITIONS D'INTERPELLATION

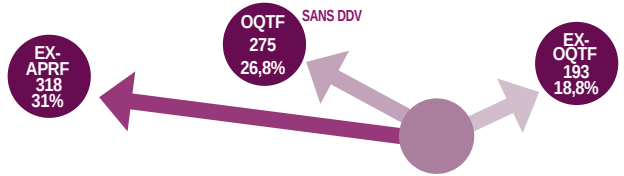


CONTRÔLE GARE	68	6,9%
SORTIE PRISON	67	6,8%
LIEU DE TRAVAIL	53	5,4%
ARRESTATION GUICHET	34	3,4%
CONTRÔLE TRANSPORT EN COMMUN	27	2,7%
INTERPELLATION FRONTIÈRE	7	0,7%
CONVOCACTION MARIAGE	2	0,2%
REMISE PAR UN ETAT MEMBRE	1	0,1%
INCONNU	188	19,1%

Plus de 12% des personnes ont été placées suite à une arrestation à leur domicile. Ce sont principalement les familles qui sont concernées par ces conditions d'interpellation. Pour ces personnes, se pose particulièrement la question de la nécessité de leur rétention dans la mesure où l'administration sait parfaitement où elles résident et qu'une mesure alternative à la rétention serait pleinement envisageable.

STATISTIQUES

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



RÉADMISSION DUBLIN	75	7,3%
ITF	46	4,5%
OQTF AVEC DDV	40	3,9%
RÉADMISSION SCHENGEN	36	3,5%
APRF	18	1,8%
AME/APE	7	0,7%
SIS	1	0,1%
INCONNU	18	1,8%

La large majorité des personnes (57,8%) restent placées sur le fondement de mesures sans délai de départ volontaire et pour lesquelles le délai de recours est seulement de 48 heures (Ex-APRF et OQTF sans DDV).

NOMBRE D'IRTF

(NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE	DURÉE IRTF					TOTAL
	6 MOIS	1 AN	18 MOIS	2 ANS	3 ANS	
CALVADOS	0	0	0	0	1	1
CHER	0	0	0	1	0	1
CÔTES-D'ARMOR	0	0	0	1	0	1
EURE	0	0	0	2	8	10
EURE-ET-LOIRE	7	4	0	0	2	13
INCONNU	0	0	0	0	1	1
LOIR-ET-CHER	0	2	0	1	0	3
LOIRET	0	1	1	2	1	5
MANCHE	3	0	0	0	0	3
SARTHE	0	0	0	1	1	2
SEINE-MARITIME	0	1	0	1	7	9
VAL-D'OISE	0	1	0	0	0	1
VIENNE	0	0	0	3	1	4
YVELINES	1	28	0	7	3	39
TOTAL	11	37	1	19	25	93

Soit 42% d'IRTF prises par la Préfecture des Yvelines.

La préfecture des Yvelines a utilisée cette nouvelle mesure d'IRTF de manière très systématique, particulièrement pendant les premiers mois de son entrée en vigueur. Le contrôle de l'opportunité et de la motivation de ces mesures au regard de la situation individuelle de chaque personne par le juge administratif a largement contribué à la baisse du nombre d'IRTF à partir d'octobre 2011.

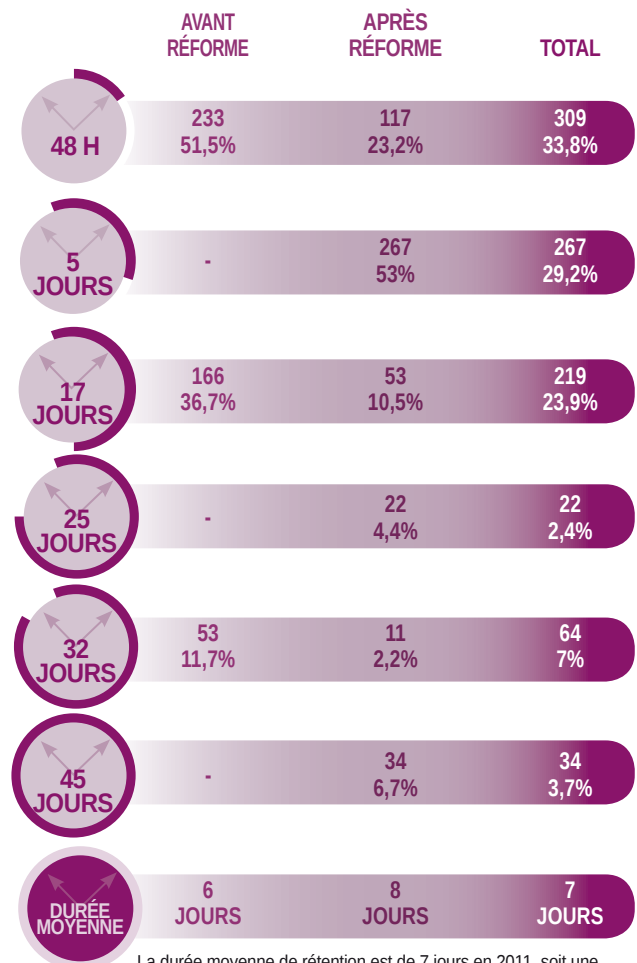
DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
JLD	159	33,7%	140	25,2%	299	29,1%
CA	31	6,6%	14	2,5%	45	4,4%
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	13	2,8%	2	0,4%	15	1,5%
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	81	17,2%	42	7,6%	123	12%
TA ANNULATION PLACEMENT	-	-	45	8,1%	45	4,4%
CAA	1	0,2%	5	0,9%	6	0,6%
SUSPENSION CEDH	6	1,3%	0	0%	6	0,6%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	28	5,9%	15	2,7%	43	4,2%
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	23	4,9%	16	2,9%	39	3,8%
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	2	0,4%	2	0,4%	3	0,3%
RÉFUGIÉ	0	0%	0	0%	0	0%
FUITE	1	0,2%	2	0,4%	3	0,3%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	0	0%	12	2,2%	12	1,2%
TOTAL	345	73,1%	295	53,2%	640	62,3%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	87	18,4%	196	35,3%	283	27,6%
RÉADMISSION SCHENGEN	0	0%	6	1,1%	6	0,6%
RÉADMISSION DUBLIN	11	2,3%	22	4%	33	3,2%
SIS	0	0%	0	0%	0	0%
TOTAL	98	20,8%	224	40,4%	322	31,4%
AUTRES						
RETOUR VOLONTAIRE	0	0%	1	0,2%	1	0,1%
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	3	0,6%	2	0,4%	5	0,5%
PERSONNES DÉFÉRÉES	2	0,4%	2	0,4%	4	0,4%
DESTIN INCONNU	24	5,1%	31	5,6%	55	5,4%
TOTAL	29	6,1%	36	6,5%	65	3,3%

A noter que 26 personnes ont refusé l'embarquement.

La part des personnes libérées a légèrement baissé en 2011 en comparaison de l'année 2010 au cours de laquelle plus de 67% des personnes avaient été libérées soit par le juge, soit par l'administration.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



La durée moyenne de rétention est de 7 jours en 2011, soit une durée inférieure à 2010 où elle était de 10 jours.

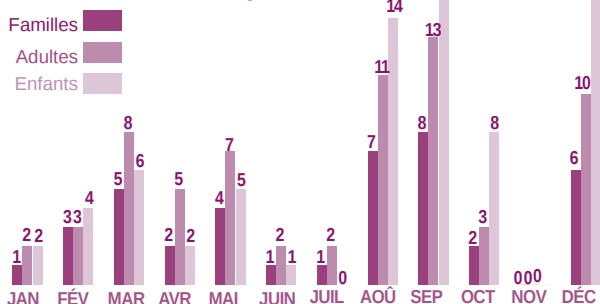
*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

FAMILLES

Au total **40 familles** sont passées dans le centre en 2011, soit **138 personnes** dont **72 enfants**.

Ce chiffre est en nette augmentation par rapport à 2010 (24 familles pour 79 personnes dont 41 enfants). La moitié des familles ont été placées sur trois mois : 8 familles en août, 8 en septembre et 6 en décembre.

Placement des familles par mois

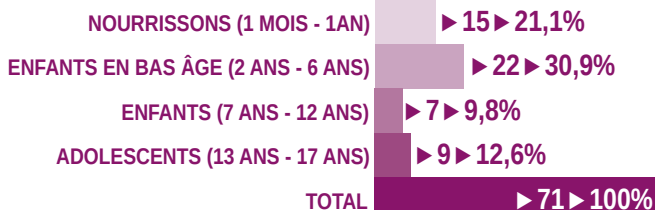


Mesures d'éloignement à l'origine du placement des familles

EX-OQTF	14	35%
RÉADMISSION DUBLIN	10	25%
EX-APRF	6	15%
OQTF AVEC DDV	5	12,5%
OQTF SANS DDV	4	10%
INCONNU	1	2,5%

Un quart des familles sont placées en rétention sur le fondement d'une mesure de réadmission Dublin, soit une proportion largement supérieure aux mesures de placement des personnes isolées. Dans le cadre de cette procédure, les familles n'ont pas accès à un recours suspensif et on observe très régulièrement leur arrivée en rétention en dehors des heures de présence de l'association avec un vol de retour est prévu dès le lendemain.

Age des enfants

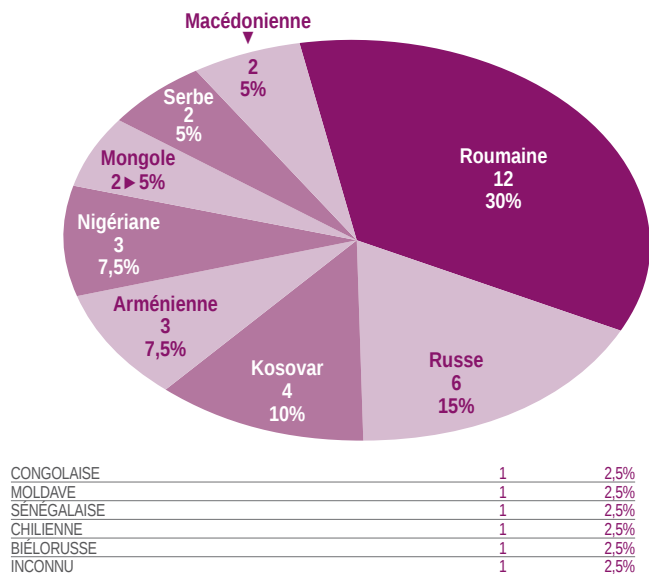


* Il manque l'âge de deux enfants

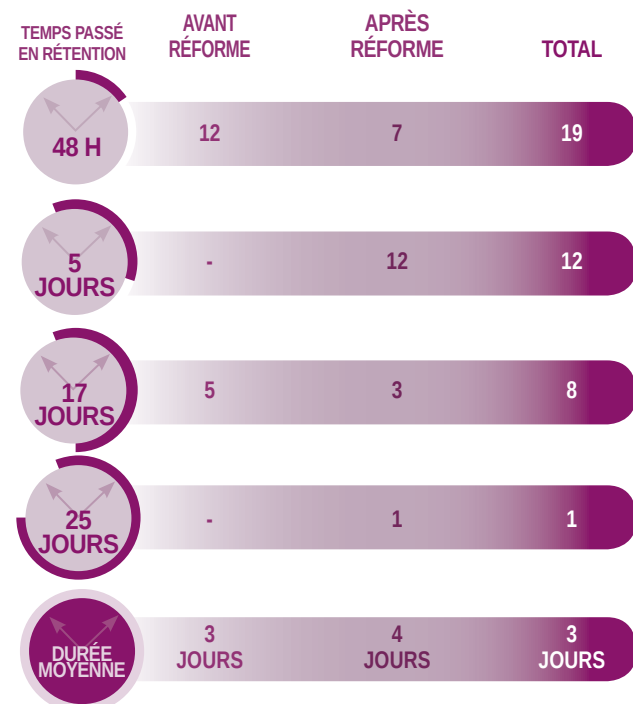
Destin des familles

	Avant réforme	Après réforme	TOTAL
FAMILLES LIBÉRÉES			
JLD	6 35,3%	3 13%	9 22,5%
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	1 5,9%	0 0%	1 2,5%
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	1 5,9%	2 8,7%	3 7,5%
TA ANNULATION PLACEMENT	** **	2 8,7%	2 5%
SUSPENSION CEDH	1 5,9%	0 0%	1 2,5%
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	0 0%	1 4,3%	1 2,5%
TOTAL	9 52,9%	8 34,8%	17 42,5%

Nationalité des familles



Durée de la rétention par famille



	Avant réforme	Après réforme	TOTAL
FAMILLES ÉLOIGNÉES			
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	4 23,5%	13 56,5%	17 42,5%
RÉADMISSION DUBLIN	4 23,5%	2 8,7%	6 15%
TOTAL	8 47,1%	15 65,2%	23 57,5%

En 2011, 57,5% des familles ont été éloignées à l'issue de la rétention (contre 31,4% pour l'ensemble des personnes retenues) et 40% ont été libérées par un juge (contre 52,6% pour l'ensemble des personnes en rétention).

Le taux d'exécution de la procédure d'éloignement des familles s'explique pour plusieurs raisons : l'identité et la nationalité des familles sont plus souvent connues de l'administration, l'éloignement est préparé à l'avance permettant un placement en rétention très court et une forte proportion de familles sont réadmisées vers un Etat membre de l'UE en application du règlement Dublin II

Rouen-Oissel

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention administrative de Rouen-Oissel est situé en plein cœur de la forêt de la Londe-Rouvray et se trouve dans l'enceinte même de l'École nationale de police (l'ENP). Aucun réseau de transport en commun ne dessert l'ENP et les personnes libérées du centre doivent regagner la gare d'Oissel, située à cinq kilomètres, par leurs propres moyens.

Le centre de rétention est constitué d'un bâtiment unique qui est l'ancienne infirmerie de l'ENP. Ce bâtiment est divisé en deux parties : une pour la rétention et une pour les bureaux administratifs du CRA qui comprend les bureaux du chef de centre et de son adjoint, le secrétariat, le greffe, le bureau de l'unité d'escorte et la salle de repos.

La partie du bâtiment consacrée à la rétention comporte deux zones de vie, une pour les hommes et une pour les femmes et les familles. Dans chaque zone de vie, on trouve des chambres collectives d'une capacité de 2 à 6 places meublées de lits et tables de chevet. Chaque chambre dispose d'une salle d'eau équipée d'un lavabo, de WC à la turque et d'une douche. On y trouve également des salles TV (deux dans la zone de vie des hommes et une dans la zone de vie des femmes et familles), des distributeurs de friandises, de boissons et de cartes téléphoniques ainsi qu'une petite cour fermée. Dans chacune des zones de vie, la circulation est libre.

La salle des repas, l'infirmerie, deux cellules d'isolement, le poste de garde, la bagagerie, les bureaux de l'OFII et de France terre d'asile se trouvent également dans la partie «rétention» du bâtiment mais en dehors des zones de vie. Les personnes doivent donc s'adresser aux policiers de la garde pour y accéder. Les bureaux de l'OFII et de France terre d'asile donnent dans un couloir sur lequel donne également une des portes de la zone «hommes». Ceux-ci peuvent donc frapper à cette porte pour y avoir accès, sans passer par la police.

Le bâtiment du CRA est ancien. Si son état général est convenable, il a été confronté à des problèmes ponctuels en 2011 : fuite d'eau sur le site de l'ENP qui a contraint à couper l'eau à

deux reprises en janvier et par conséquent à deux courtes fermetures du CRA, fuite d'eau par le toit lors de grosses intempéries dans le couloir de la zone «hommes» et dans les bureaux de France terre d'asile et de l'OFII. Enfin, des problèmes électriques dans les 4 premières chambres de la zone «hommes» ont contraint à la fermeture de ces chambres plusieurs jours pour réparation.

Une société de travaux est également venue prendre des mesures en vue d'une adaptation du centre pour «accueillir» des personnes handicapées.

Par ailleurs, la température trop basse dans les zones de vie, liée notamment à des radiateurs qui n'ont pas été purgés depuis trop longtemps, est un problème récurrent.

Des travaux ont également été entrepris dans la chambre 3 de la zone «hommes» qui avait brûlée en 2010 mais cette chambre est restée fermée pendant toute l'année 2011.

Les repas sont pris dans une salle repas et sont organisés en deux services : un service pour les femmes et les familles (entre 8h et 8h30 le matin, 11h30 et 12h le midi et 18h30 et 19h le soir) et un service pour les hommes (à 8h30 le matin, 12h le midi et 19h le soir). Des goûters sont généralement prévus pour les enfants lorsqu'il y a des familles.

Les sanitaires sont rudimentaires et sont équipés de toilettes à la turque. Cette configuration a posé problème pour un père de famille qui souffrait d'une pathologie entraînant l'atrophie d'un mollet et des douleurs qui se sont aggravées durant la rétention. Il avait ainsi besoin de sa femme chaque fois qu'il devait aller aux sanitaires.

Les activités pour les personnes en rétention sont un baby-foot, la télévision et un ballon de football. L'OFII prête des livres, mais uniquement en français.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE FRANCE TERRE D'ASILE

Accès à France terre d'asile

Ainsi qu'indiqué précédemment, le bureau de France terre d'asile donne sur un couloir sur lequel donne également une des portes de la

zone «hommes». Il est donc possible pour eux de frapper à cette porte et d'accéder ainsi directement à l'association, sans passer par la police. Pour les femmes et les familles, les personnes doivent demander aux policiers de la garde de nous prévenir lorsqu'elles souhaitent nous voir. L'accès aux zones de vie est complètement libre pour les associations. Les seuls moments durant lesquels il ne nous est pas possible de recevoir les personnes sont lors du repas (les policiers acceptent cependant qu'on s'adresse à eux dans la salle repas si nécessaire) et lorsqu'une visite est prévue avec le médecin.

Relations avec les autres services du CRA

Les salariés de France terre d'asile peuvent accéder à l'infirmerie et aux infirmières. Les relations avec ces dernières se sont améliorées en cours d'année, grâce notamment à une discussion avec un des médecins lors de la réunion interservices du mois de mars. Il a été convenu que lorsque les salariés de France terre d'asile se retrouvaient lors des entretiens avec des informations ou des documents médicaux, ils pouvaient, avec l'accord de la personne, les transmettre directement aux infirmières, soit au téléphone par la ligne interne, soit de visu. En ce qui concerne l'OFII, comme en 2010, les relations restent très bonnes.

La seule réunion interservices de 2011 a eu lieu en mars malgré le souhait du chef de centre d'en faire une tous les 6 mois. Cette réunion a permis notamment de faciliter les relations avec le service médical. Elle a aussi permis d'instaurer avec le greffe du CRA un système de déclaration de demande d'asile, ensuite remis en cause partiellement car certaines personnes ne déposaient pas les demandes après avoir fait la déclaration ou étaient libérées par les juges avant d'avoir déposé le dossier, ce qui mettait le greffe du CRA en porte-à-faux à l'égard des préfetures. Depuis que le problème a été soulevé avec véhémence par le greffe, l'association s'est très peu servie de la déclaration de demande d'asile.

Accès aux informations

L'accès aux informations pour France terre d'asile est essentiellement lié aux relations

avec le greffe du CRA qui sont variables selon la personne qui nous répond et selon les périodes de l'année. En règle générale, le trombinoscope des personnes présentes au CRA est transmis dans la boîte mail de notre association tous les matins mais il arrive parfois qu'il ne soit pas envoyé et il est alors difficile d'en obtenir la copie.

L'accès aux documents liés à la procédure de placement et d'éloignement des personnes retenues peut donner lieu à de véritables casse-têtes. Toutes les personnes doivent normalement recevoir une copie de la mesure d'éloignement et de la mesure de placement en rétention au moment de leur arrivée au centre de rétention. Cependant, il arrive souvent que le policier qui s'occupe de l'entrée de la personne oublie de lui remettre la copie de ces documents ou que la personne laisse les documents dans les bagages plutôt que de les prendre avec elle dans la zone de vie.

Lorsque la personne se présente pour la première fois à notre bureau sans ces documents, il faut donc d'abord aller vérifier avec la personne qu'elle ne les a pas laissés dans sa chambre. Si les documents ne sont pas dans la chambre, il faut aller vérifier qu'ils ne sont pas en bagagerie. Il s'agit d'un premier obstacle dans la mesure où l'accès à la bagagerie est limité en pratique, contrairement à ce qui est prévu par le règlement intérieur, à des horaires stricts et restreints : 9h-10h et 14h-15h. En fonction des policiers de la garde, il est possible d'y accéder en dehors de ces horaires en faisant valoir que ces documents sont indispensables pour notre travail. Enfin, si ces documents ne se trouvent pas en bagagerie ou oubliés sur le bureau de la fouille, il faut en demander une copie au greffe du CRA. Le plus souvent, il nous transmet ces copies dans des délais raisonnables. Cependant, il est arrivé à plusieurs reprises cette année que ces copies nous soient refusées au motif que la personne du greffe est sûre d'en avoir remis une copie à la personne en rétention, que le greffe a trop de travail ou même sans motif. Ces refus ont parfois été soutenus par l'adjoint au chef de CRA. L'accès aux documents lorsqu'il faut passer au greffe a encore été compliqué par le fait que la permanence du greffe le samedi a été réduite en

cours d'année à quelques heures en matinée, voire à néant. Or, en dehors de la présence du greffe, les policiers de la garde le plus souvent ne s'estiment pas autorisés à nous transmettre ces copies.

Relations avec l'administration du centre

L'équipe de France terre d'asile entretient des relations compliquées avec la responsable du greffe du CRA. Les relations avec les préfetures sont quasi inexistantes et le plus souvent, les informations passent par le greffe du CRA.

Les rapports avec la PAF sont variables. L'équipe de France terre d'asile n'est jamais amenée à interagir avec l'escorte. Hormis quelques tensions passagères, l'association entretient des relations cordiales avec la police de la garde, bien que dépendantes de l'humeur du greffe et du chef de centre ou de son adjoint à notre égard.

Relations avec les juridictions

Les relations avec les juridictions sont variables. Il existe de bonnes relations avec le greffe du tribunal administratif. Avec le greffe du JLD et de la CA, les relations sont très limitées.

L'ensemble des juridictions ont souvent fait remonter des critiques sur les recours envoyés sans réelles chances de succès. A chaque fois, France terre d'asile s'est attachée à expliquer le cadre de notre intervention : nous informons les personnes de leur droit de faire un recours contre les différentes décisions dont ils font l'objet et nous évaluons avec eux les chances de succès des procédures envisagées au vu des éléments de leur dossier et de la jurisprudence des juridictions concernées dont nous avons connaissance. Il appartient ensuite à la seule personne d'engager ou non un recours que nous proposons de rédiger si la personne le souhaite.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Accès au médecin

Le droit à un médecin est conditionné au fait que la personne manifeste son souhait de le voir

de manière explicite et énergique auprès des infirmières lorsqu'elles font leur passage dans la zone de vie. Le plus souvent, les entretiens avec les infirmières ont lieu dans la zone de vie, devant les autres personnes en rétention et les policiers de la garde qui accompagnent les infirmières dans le cas où elles se feraient agresser. Ces conditions d'entretien posent des problèmes liés au respect du secret médical et de la confidentialité nécessaire pour tout premier entretien médical, souvent unique diagnostic.

Enfin, il n'existe aucune consultation en urgence pour des soins dentaires. En 2011, une personne souffrant d'une rage de dents n'a pas pu consulter un dentiste avant la fin de la rétention et a dû se contenter de cachets antidouleur manifestement peu efficaces.

Droit à un avocat

Aucune permanence d'avocat n'est organisée au CRA. Les personnes n'ont donc accès à un avocat commis d'office que si elles en font la demande dans la requête qu'elles présentent au tribunal administratif et qu'elles doivent donc déposer sans l'assistance d'un avocat.

Le dépôt d'un recours auprès du TA repose donc soit sur la possibilité pour la personne de mandater un avocat payant, soit sur l'association présente au CRA.

Droit de communiquer avec son consulat

L'exercice du droit de communiquer avec son consulat est réduit à la remise du numéro de téléphone du consulat concerné à la personne retenue ; tâche qui échoit souvent en réalité à France terre d'asile.

Droit de communiquer avec l'extérieur

Une carte de téléphone de 7,50 € est remise gratuitement uniquement à la personne qui arrive au CRA sans argent et sans carte SIM. Dans le cas contraire, même si la personne n'a que quelques euros qui ne permettent pas de payer une carte téléphonique, ou si elle n'a pas d'argent, une carte SIM mais plus de crédit, aucune carte téléphonique ne lui est remise. Les cartes et recharges téléphoniques sont vendues par l'OFII. Certaines sont également

► FOCUS

• *Le placement en rétention des familles*

L'interpellation et l'enfermement de familles a toujours des effets traumatisants sur les enfants et leurs parents. Pour France terre d'asile, le CRA d'Oissel est le seul centre où des familles peuvent être placées dans lequel notre association intervient. Alors que les effets dévastateurs de la rétention sur la santé des enfants, et notamment leur santé mentale, est incontestable, l'administration française a très peu, voire jamais, recours à des mesures alternatives à la rétention pour ces familles qui pourraient par exemple faire l'objet d'une assignation à résidence.

Ces placements en rétention sont d'autant plus traumatisants pour les familles qu'ils sont généralement précédés de leur interpellation à domicile, généralement très tôt le matin et avec des moyens policiers disproportionnés.

Ainsi, une famille a été interpellée à domicile et placée en rétention alors qu'une des filles devait passer son brevet des collèges deux jours plus tard. Elle y est donc allée escortée de deux policiers! Peu après, le JLD a annulé la procédure de mise en rétention pour toute la famille, considérant notamment que les circonstances de l'interpellation et du placement en rétention avaient exposé la famille à une violation de leurs droits tels que garantis par l'article 3 de la CESDH. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel.

Hors circonstances exceptionnelles ou possibilité d'assignation à résidence, les juges ont considéré en 2011 que le CRA de Oissel était «particulièrement adapté» à l'accueil de familles.

Enfin, ces placements en rétention donnaient souvent lieu à des éloignements rapides, sans que la légalité des interpellations et de la mesure de placement en rétention n'aient examinées par un juge, ce qui est d'autant plus possible depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi à l'été 2011 qui a repoussé l'intervention du JLD au 5ème jour. Parfois, l'audience devant le TA était maintenue et le juge a pu conclure à l'annulation de la mesure de placement.

Afin de faciliter leur éloignement, il est arrivé que les membres de ces familles soient séparés. Ce fut ainsi le cas en 2011 pour une famille Rrom, originaire du Kosovo. Cette famille, composée de 5 enfants âgés de 2 à 11 ans et scolarisés dans le Puy de Dôme, avait fait l'objet d'une OQTF sans délai de départ volontaire au début du mois d'août qui avait été confirmée par le TA de Lille. Au moment de l'éloignement, la famille a été séparée en deux : la mère et ses cinq enfants ont été conduits vers l'aéroport de Boos, près de Rouen, alors que le père a été éloigné vers la Serbie via un vol au départ de Roissy. L'éloignement de la famille est intervenu une heure avant l'audience du TA de Rouen qui devait examiner la contestation du placement en rétention. Il est probable que la séparation de la famille avait pour but d'éviter un refus d'embarquement.

Deux familles nigérianes, un couple avec un bébé d'un mois et demi et une jeune mère célibataire et sa fille de deux mois, ont été placées au CRA d'Oissel en 2011 dans l'attente de leur remise aux autorités maltaises. Les deux familles avaient déposé une demande d'asile à Malte et y avaient fait l'objet d'une rétention pendant plusieurs mois. Le tribunal administratif de Rouen a annulé les arrêtés de remise pour ces deux familles. Le juge s'est appuyé sur une résolution du Parlement européen et plusieurs rapports rendus par des ONG pour considérer que les demandeurs d'asile ne disposaient pas à Malte de garanties suffisantes d'un examen effectif de leur demande d'asile. Le juge a également considéré qu'au vu des conditions de rétention

des demandeurs d'asile sur le territoire maltais, notamment pour les personnes vulnérables comme les enfants en très bas âge, l'arrêt de remise constituait une violation du droit de mener une vie familiale normale qui doit prendre en considération l'intérêt et le bien-être des enfants.

La réadmission de ces deux familles a également été suspendue par la CEDH en raison des craintes de mauvais traitements et de violation du droit d'asile en cas de retour à Malte.

• *Le placement récurrent de personnes nécessitant un suivi psychiatrique*

Le placement en rétention de personnes suivies sur le plan psychiatrique est courant dans le centre d'Oissel. Particulièrement fragiles, elles supportent très mal un enfermement qu'elles jugent généralement arbitraire. Les effets de la rétention sont prévisibles : menaces d'automutilations, qui se réalisent régulièrement, tentatives de suicides. On rencontre également de nombreuses personnes dont le placement est réitéré, malgré leur état de santé. Un monsieur a été placé trois fois à Oissel entre juillet et octobre 2011. Déjà hospitalisé lors de son second placement, annulé par la préfecture de la Sarthe, il fut une troisième fois placé et une troisième fois hospitalisé après s'être mutilé.

L'incompatibilité de la rétention pour ces personnes finit parfois par être reconnue et le médecin, sur les analyses du médecin psychiatrique, délivre un certificat. Certaines hospitalisations d'office ne s'accompagnent pas nécessairement d'une annulation du placement en rétention (les personnes sont inscrites pendant encore un certain nombre de jour au tableau), ni par le TA, ni par le JLD qui le prolonge de 20 jours malgré la situation de la personne.

Il arrive régulièrement que, malgré l'intensité de la pathologie, le médecin ne délivre pas de certificat et que les retenus présentant une telle pathologie n'aillent tout simplement pas se faire examiner par un médecin psychiatre malgré la manifestation de cette volonté auprès de l'équipe médicale.

Certaines personnes de l'équipe médicale considèrent ces tentatives de suicides comme «normales», les personnes étant en rétention. Elles ne sont pas traitées sérieusement, du moins dans un premier temps, où elles sont placées en isolement. Leur examen par un médecin psychiatre n'est pas systématique. La violence du geste est sous estimée, dédramatisée, au risque de le voir réalisé.

• *Le placement en cellule d'isolement*

Le nombre de placements en cellule d'isolement est particulièrement élevé au CRA d'Oissel. A notre connaissance, 33 personnes ont été placées en isolement en 2011 dont 5 à plusieurs reprises.

Les isolements nous paraissent le plus souvent comme utilisés dans une logique punitive et non afin de protéger la personne contre elle-même ou protéger les autres personnes présentes en rétention. Dès lors, ces placements en rétention ne sont généralement pas utilisés conformément aux circulaires ministérielles. L'isolement a également été souvent utilisé en 2011 à des «fins thérapeutiques» ou pour «le confort de la personne» selon la garde ou le service médical. Il s'agissait dans ce cas de personnes présentant des symptômes médicaux (suspicion de maladie contagieuse ou de troubles psychiatriques).

disponibles dans les distributeurs. La personne peut normalement conserver avec elle son téléphone portable mais les appareils photos et caméras sont interdits dans le CRA. En pratique, la plupart des personnes ne peuvent pas garder dans la zone de vie leur téléphone portable, d'autant que les policiers refusent de casser les appareils photos lorsque les personnes leur demandent. Les personnes sont donc contraintes d'emprunter l'éventuel téléphone portable d'une autre personne en rétention ou d'en acheter sans appareil photo avec l'OFII (ou de se le faire amener par un proche). Les policiers de la garde avaient récupéré quelques téléphones portables d'occasion qu'ils prêtent mais ces téléphones ont peu à peu cassé définitivement pendant l'année et sont désormais très rares.

Accès à l'OFII

Les agents de l'OFII sont en général présents du lundi au vendredi de 9h à 16h et le samedi matin de 9h à 12h. Ils sont deux médiateurs présents en alternance, sauf le samedi où ils

sont généralement tous les deux présents. Les horaires ont parfois été plus restreints dans l'année, lorsqu'un des deux médiateurs était en vacances. Leur présence quotidienne, hormis le dimanche, est cependant toujours assurée. Ils assurent la vente de cartes et recharges téléphoniques ainsi que de cigarettes. Ils vont chercher l'argent envoyé par mandat pour les personnes en rétention. Ils font les courses basiques pour les personnes qui le souhaitent (nourriture, produits d'hygiène). Ils assurent également un rôle de médiation au sein du CRA, notamment entre les personnes retenues et la police.

Droit à un interprète

L'accès à un interprète est limité aux seules relations avec l'administration. Les personnes ont donc accès à un interprète dans leurs relations avec l'OFII et lorsque le greffe du CRA ou les policiers de la garde notifient des documents de la préfecture ou des juridictions. Ceux-ci en font cependant un usage

minimal voire inexistant, notamment lors des notifications d'audiences.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Trois futurs chefs de CRA sont venus en stage quelques jours au mois de janvier. Nos relations ont été avec eux très limitées même si elles ont été l'occasion d'une discussion sur l'opportunité des suspensions des réadmissions Dublin vers la Grèce par la CEDH, quelques jours avant la décision MSS. D'autres visites ont eu lieu cette année, mais France terre d'asile n'en a pas été informé et n'a pas rencontré ces personnes.

► TÉMOIGNAGES

Les Roumains, pour faire du chiffre et au diable l'Etat de droit

Une pratique récurrente constatée pour plusieurs préfectures est le placement en rétention des personnes roumaines sur des OQTF qui ont déjà été exécutées par une préfecture (la même ou une autre) en espérant que les personnes préféreront repartir rapidement et ne souhaiteront pas faire un recours au juge. Ce qui a fonctionné dans tous les cas sauf un, une femme roumaine dont c'était le 3^{ème} placement en rétention à Oissel en 2011 et le deuxième sur une OQTF pourtant exécutée lors du précédent placement en rétention. Le placement en rétention a été censuré par le TA, saisi d'un référé liberté.

Femme algérienne de 65 ans, époux malade

Une femme tunisienne, âgée de 65 ans, a été placée en rétention, alors qu'elle souffre d'un problème de glande salivaire détecté peu de temps auparavant. Une intervention chirurgicale était nécessaire et elle encourait un risque d'étouffement à tout moment. Par ailleurs, elle était venue en France en mars 2009 afin de rejoindre son époux retraité, présent sur le territoire français depuis 30 ans, car celui-ci n'était plus en mesure d'accomplir seuls les gestes du quotidien. Selon leurs codes culturels, seule son épouse était autorisée à l'aider à accomplir ses gestes. Son fils se trouvait également depuis plusieurs années en situation régulière sur le territoire français et elle était complètement isolée en Tunisie. Le placement en rétention a finalement été annulé par le TA.

En rétention, atteinte d'un cancer

Une dame géorgienne, diabétique et atteinte d'un cancer du sein dont le certificat médical ne laissait aucun doute, a été placée en rétention

dans le cadre d'une procédure Dublin. Elle était passée par la Lettonie pour rejoindre sa fille qui vit en France depuis 8 ans. Une des infirmières a eu sa fille au téléphone et de leur conversation, elle en a déduit que cette dame était guérie, ce qui était peu probable au regard du contenu et des dates des certificats médicaux. Nous avons rappelé sa fille afin de s'assurer que nous n'avions pas mal compris. Elle a été choquée lorsqu'elle apprit que l'infirmière avait déduit de ses propos que sa mère était guérie, et pour cause. Cette dame géorgienne avait besoin de suivre radiothérapie et chimiothérapie de toute urgence. C'est le TA qui a ordonné sa libération.

Un toxicomane, parmi d'autres, en rétention

Leur situation peut poser un grand problème en termes d'exercice des droits. La règle est, selon l'information délivrée par une des infirmières, que de la méthadone ou du subutex peuvent être délivrés au CRA uniquement si le retenu est en mesure de présenter une ordonnance lui en prescrivant. Ce qu'il s'est passé avec ce monsieur ukrainien, qui a le plus attiré notre attention, est qu'il n'était absolument pas en mesure de comprendre ce que nous cherchions à lui expliquer, en raison des médicaments, des calmants très forts qui lui étaient délivrés par l'infirmière. Nous étions dans l'impossibilité de lui faire comprendre ses droits, et lui, titubant et tombant par terre, les yeux mi-fermés, bafouillant et bavant, ne saisissant même pas que nous ne parlions pas ukrainien. Dans quelle mesure l'exercice de ses droits peut-il être garanti? Cinq jours plus tard, les délais dépassés, il était juste obsédé par la souffrance physique que provoquait son état de manque. L'infirmière, sollicitée tous les jours par cet homme, le mimait lorsqu'il essayait de lui faire comprendre par les gestes et une fois de plus qu'il souffrait. Une personne en état de vulnérabilité extrême entre souffrance et humiliation.

Sète

FICHE DESCRIPTIVE

Le centre de rétention est situé dans les bâtiments réhabilités de l'arsenal de Sète. Il est attenant aux locaux de la police aux frontières. Le centre est en longueur et dispose d'un étage.

Au RDC : l'accès à la zone de rétention se fait par le poste de garde, dans lequel se trouvent aussi les locaux réservés aux visites et aux avocats. La zone de rétention est répartie sur les deux niveaux du bâtiment, avec une salle commune au RDC et une cour de promenade accessible en permanence.

À l'étage se trouvent également les locaux du greffe, du gestionnaire, de La Cimade, de l'OFII, du service médical, ainsi qu'une cuisine et un réfectoire.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 1993

ADRESSE ► 15 quai François Maillol - 34200 Sète

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ►

04 99 57 20 57 (PAF)

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 30

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 1

NOMBRE DE CHAMBRES ► 12

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 2 – 4

SUPERFICIE DES CHAMBRES ► 12 m²

NOMBRE DE DOUCHES ► 12

NOMBRE DE W.C. ► 12

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Oui

CONTENU ► Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises
MONNAYEUR ► Oui

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Une grande pièce de 50 m² où sont disposés : un distributeur automatique, un baby-foot, une télévision, des tables et des chaises, le règlement intérieur traduit en 6 langues

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Une cour située dans le prolongement de la salle commune, de 47m². Il n'existe qu'une seule ouverture donnant sur la cour des locaux de la PAF. Elle est équipée de bancs.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui

AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE ► Oui (français, arabe, italien, espagnol, roumain, turc, chinois, anglais)

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 2

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES

PERSONNES RETENUES ► 04 67 51 83 21, 04 67 51 83 33

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours, 9h30-11h30 ; 14h00-17h00

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Gare SNCF – arrêt de bus

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► M. VIGUIER

SERVICE DE GARDE ► PAF

ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF – service interpellateur

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Préfecture – PAF

OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 1

FONCTIONS ► Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats

PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE : NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 2 infirmières, 1 médecin responsable

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► CHIBT Sète

CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 1

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Exceptionnellement

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Oui

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► Aucun

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2012 ► -

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► GTM

RENOUVELLEMENT ► A l'arrivée et sur demande

ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► GTM

RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► GTM

REPAS PRÉPARÉS PAR ► GTM

ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► GTM

FRÉQUENCE ► Tous les jours

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES

COMPOSÉ DE ► 1 savonnette, 3 gels douche, 3 dentifrices, 1 brosse à dents, 1 serviette

DÉLIVRÉ PAR ► GTM

RENOUVELLEMENT ► A la demande

BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui

ASSURÉE PAR ► GTM

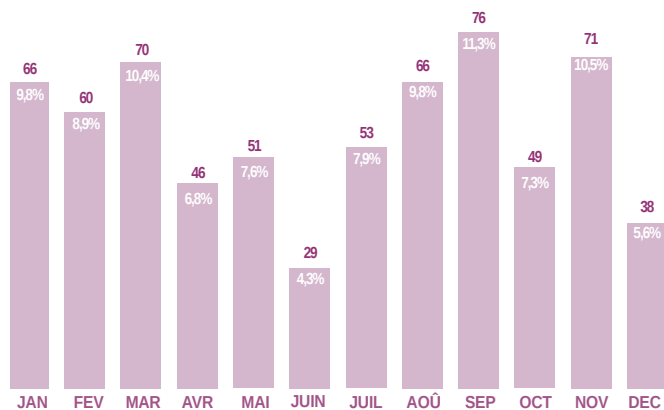
FRÉQUENCE ► Tous les jours

EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Non

STATISTIQUES

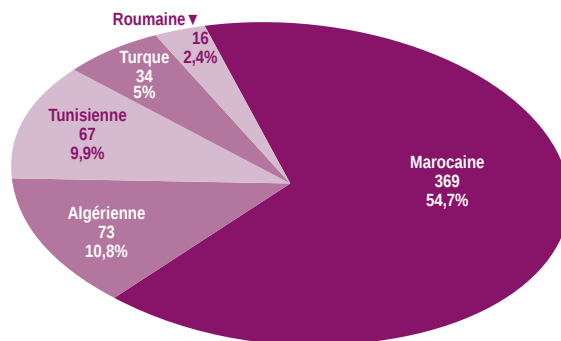
En 2011, **675 hommes** ont été enfermés au centre de rétention de Sète.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



Le nombre total de placement en rétention pour l'année 2011 est de 675, à comparer aux 553 personnes passées par le CRA pour l'année 2010. Cela constitue une augmentation de 22% en une année, et ceci malgré le peu de placements en rétention pour le second trimestre, en raison des incertitudes juridiques liées à la non transposition de la directive retour.

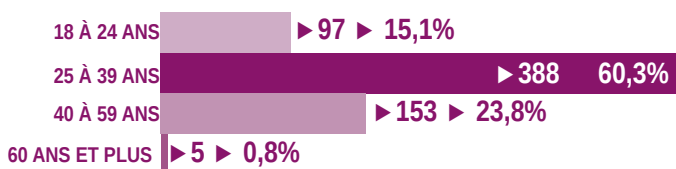
PRINCIPALES NATIONALITÉS



MONTÉNÉGRINE	12	1,8%
GUINEENNE	10	1,5%
SOMALIENNE	8	1,2%
SÉNÉGALAISE	7	1,0%
ARMÉNIENNE	7	1,0%
AUTRES	72	10,7%

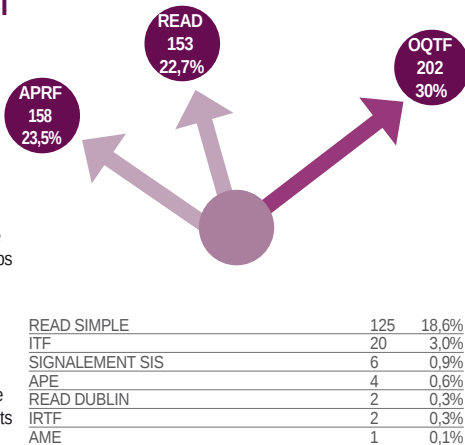
Il y a peu d'évolution d'une année sur l'autre, quant aux différents types de nationalité ayant transité par le CRA. A noter une présence plus importante de la population tunisienne (de 4,52 à 9,9%), et une baisse des ressortissants de nationalité turque (de 7,96 à 5%). La révolution tunisienne explique notamment un nombre croissant de Tunisiens ayant été placés en rétention.

ÂGE DES PERSONNES

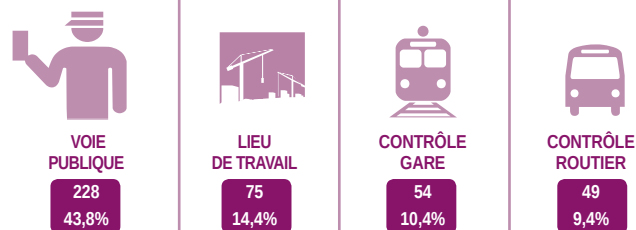


MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

Le grand changement depuis 2010 est la place de plus en plus importante prise par les arrêtés de réadmission (Dublin ou Schengen : 41,3%). Ce type de mesure d'éloignement a commencé à être utilisé par le préfet de l'Hérault à partir du printemps 2010. Représentant déjà en 2010 25,23% des mesures prises, l'arrêté de réadmission est aujourd'hui la première mesure d'éloignement, avec près de 42% du total des placements en rétention.



CONDITIONS D'INTERPELLATION



SORTIE PRISON	27	5,2%
AUTRES	24	4,6%
INTERPELLATION FRONTIÈRE	22	4,2%
ARRÊSTATION À DOMICILE	16	3,1%
TRANSPORTS PUBLICS	15	2,9%
RAFLE	8	1,5%
DÉNONCIATION	2	0,4%
ARRÊSTATION GUICHET	1	0,2%

Peu de changement d'une année sur l'autre quant aux conditions d'interpellation. La majorité des contrôles sont effectués dans le cadre de réquisitions du procureur de la République, et concerne les interpellations effectuées sur la voie publique, dans les gares, sur les lieux de travail, ou lors de contrôles routiers.

NOMBRE D'IRTF (NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF		TOTAL
	2 ANS	3 ANS	
AUDE		1	1 33,3%
HÉRAULT	1	1	2 66,7%

STATISTIQUES

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

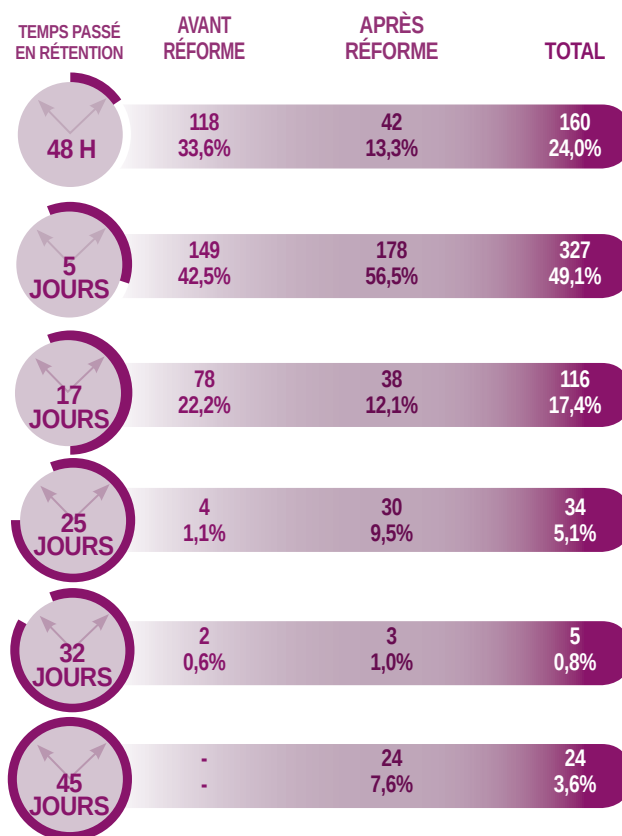
	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
LIBÉRÉES JLD	63	18,0%	35	11,0%	98	14,7%
LIBÉRÉES CA	7	2%	2	0,6%	9	1,3%
LIBÉRÉES ART.R552-17	0	0%	0	0%	0	0%
ASSIGNATION JUDICIAIRE	10	2,9%	9	2,8%	19	2,8%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRÉES TA ET CAA	19	5,4%	33	10,4%	52	7,8%
LIBÉRÉES PRÉFECTURE - MINISTÈRE	15	4,3%	28	8,8%	43	6,4%
LIBÉRÉES ÉTAT DE SANTÉ	13	3,7%	8	2,5%	21	3,1%
SUSPENSION CEDH	0	0%	0	0%	0	0%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	22	6,3%	26	8,2%	48	7,2%
RÉFUGIÉE	0	0%	0	0%	0	0%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	149	42,6%	141	44,3%	290	43,4%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	54	15,4%	35	11,0%	89	13,3%
RÉADMISSION SCHENGEN	134	38,3%	121	38,1%	255	38,2%
RÉADMISSION DUBLIN	1	0,3%	1	0,3%	2	0,3%
SIS	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	189	54%	157	49,4%	346	51,8%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	1	0,3%	5	1,6%	6	0,9%
PERSONNES DÉFÉRÉES	3	0,9%	6	1,9%	9	1,3%
REFUS D'EMBARQUEMENT	8	2,3%	9	2,8%	17	2,5%
FUITE	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	12	3,4%	20	6,3%	32	4,8%
TOTAL	350	100%	318	100%	668	100%
DESTIN INCONNU	3		4		7	
TOTAL BIS	353		322		675	

A noter que 25 personnes ont refusé l'embarquement (dont une partie sont revenues au CRA et ne sont pas comptabilisées dans le tableau ci-dessus). Depuis la mise en place de la réforme, beaucoup d'étrangers ont refusé de prendre l'avion. Ils sont replacés en CRA, pour attendre un nouveau départ. Depuis les arrêts de la CJUE EL DRIDI et ACHOUGBABIAN, le parquet ne poursuit plus les étrangers ayant volontairement fait échec à leur éloignement avant la fin de leur séjour en rétention. En conséquence, après un refus d'embarquement, l'administration fixe un nouveau départ dans les deux ou trois derniers jours du séjour en rétention.

A noter également le faible pourcentage de reconduites dans le pays d'origine : 13,3% (24% en 2010). Le taux important de réadmissions Schengen exécutées permet à l'administration de présenter un taux de reconduites effectives élevé (51,8 %).

Enfin, s'agissant des recours présentés devant le juge administratif, le nombre de décisions favorables aux étrangers a nettement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la réforme. Cette hausse s'explique ainsi essentiellement par les nouvelles possibilités de recours contre le placement en rétention prévues par la loi de l'été 2011. Plus de 60 % des jugements favorables concernent l'annulation du placement en rétention, et non de la mesure d'éloignement elle-même. Il existe de fait un contrôle plus strict de la mesure de rétention en regard de la situation particulière de chaque étranger. L'inversion dans l'ordre des juridictions a investi le TA d'un rôle plus important dans l'examen de la légalité de la rétention administrative.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



Depuis la réforme, la durée moyenne du séjour en rétention augmente (de 7 à 8,6 jours en moyenne). Il faut intégrer dans cette moyenne deux réalités très différentes : un grand nombre d'étrangers sous le coup d'un arrêté de réadmission restent très peu de temps en rétention (quelques jours, parfois même quelques heures) et, pour une part non négligeable, certains demeurent jusqu'à 45 jours en rétention, en l'absence de réponse des consulats.

*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre est créé en 1993 dans les locaux de l'ancien arsenal de Sète. Le bâtiment jouxte les locaux de la PAF. A l'origine, il n'y avait qu'un niveau. Une première extension est réalisée en 2001, avec à l'étage une zone d'attente de 8 places, les bureaux de l'intendance, de La Cimade, de l'infirmier et de l'OFII. Un deuxième projet d'extension débute au cours de l'année 2006, portant le nombre de places de 21 à 29. Ce chantier concerne aussi l'aménagement du poste de garde, des locaux visiteurs et avocats, ainsi que la création d'une zone de rétention incluant un espace commun plus important et ouvert en permanence.

Le centre est assez vétuste, en particulier les chambres. Deux chambres ont été condamnées en raison de la présence importante de moisissures au plafond et dans la salle de bain. Il y a parfois de fortes odeurs de remontées d'égout. Le centre connaît également des problèmes récurrents de chauffage. La partie rétention à l'étage a été fermée quelques semaines pendant l'hiver, les températures dans les chambres étant trop basses.

Les étrangers peuvent circuler librement à toute heure du jour et de la nuit dans la zone de rétention, à l'exception des repas durant lesquels ils sont enfermés dans le réfectoire. La zone de rétention comprend : une salle commune, une cour de promenade, un couloir sur lequel donnent les chambres et dans lequel se trouve la cabine téléphonique. Des sanitaires sont accessibles dans chacune des chambres.

Les activités sont peu nombreuses et limitées à la salle commune : télévision, quelques jeux de société (dames, dominos, cartes), un babyfoot.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Les intervenants ont la possibilité de se déplacer librement dans tout le CRA. Cela comprend la zone de rétention, la zone administrative (dans laquelle se trouvent les bureaux de la gestion, du service médical, de La Cimade et de l'OFII), les bureaux et le greffe de la PAF. L'accès à l'infirmier et au bureau de la Cimade : tous les étrangers sont vus à leur entrée, ils peuvent aussi solliciter les intervenants en les appelant à travers la grille située au bas de l'escalier menant de la zone de rétention à la zone administrative.

Il n'y a aucun obstacle pour obtenir des informations auprès du greffe. Les documents relatifs à la procédure administrative sont remis à chaque étranger, et en cas de besoin, le greffe leur en délivre une copie. Il n'y a cependant pas d'accès direct à la procédure judiciaire.

Le dialogue entre les différents intervenants est continu et permet de régler la plupart des difficultés rencontrées.

Chaque année se tient une réunion à laquelle tous les intervenants sont conviés. Sont présents en général : le représentant de La Cimade, la représentante de l'OFII, un représentant de la société GTM, le médecin référent du centre hospitalier de Sète, la responsable des infirmières détachées au CRA, une infirmière, le commandant de la PAF à Sète, le chef de centre et son adjoint, un chef de brigade.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Le service médical assure une permanence quotidienne par la présence d'infirmières. Le médecin passe au CRA en cas de besoin, lorsque l'état de santé d'un étranger requiert sa présence, ou en cas de difficultés entre les retenus et le service médical.

Les avocats ne se déplacent qu'exceptionnellement au CRA. Les étrangers contactent directement leur avocat par téléphone, ou par l'intermédiaire de La Cimade.

Dans la majorité des cas, l'interprétariat est assuré par des étrangers présents au centre de rétention, ou par des proches par téléphone.

La communication avec les consulats ne pose pas de difficulté majeure. Disposant d'un téléphone en libre accès, les retenus peuvent être en contact avec leur consulat.

L'intervenante de l'OFII est présente trois demi-journées par semaine, les lundis, mercredis et vendredis. A un certain seuil d'occupation du CRA, la présence de l'OFII limitée à trois demi-journées par semaine est clairement insuffisante.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Depuis la fin du mois de septembre 2010, un groupe issu de RESF 34-Sète rend visite chaque semaine à des étrangers placés en rétention. Ces visites se font avec l'accord des services de police. Ces militants rencontrent chaque semaine des retenus pour lesquels ils tentent d'apporter réconfort et soutien (par le don également de cigarettes, friandises, etc.).

► FOCUS

• Le contrôle du juge judiciaire

Le contrôle exercé par le juge judiciaire sur la rétention, à savoir le juge des libertés et le juge de la Cour d'appel de Montpellier, pose de graves difficultés.

La jurisprudence locale reste excessivement dure à l'égard des étrangers placés en rétention. Les arrêts de la CJUE El Dridi et Achughabian n'ont pas été localement suivis d'effet. La garde à vue

est systématiquement utilisée, sans que les services de police ne soient sanctionnés par le JLD. Seuls les JLD de permanence décident d'appliquer la jurisprudence de la CJUE et remettent en liberté des étrangers ayant été placés en garde à vue au seul motif du séjour irrégulier.

La position de la Cour d'Appel de Montpellier est encore plus stricte. Aucune remise en liberté n'a été ordonnée depuis près d'un an. Seules trois assignations à résidence ont été accordées.

► FOCUS

La possibilité dont dispose l'étranger de saisir le juge des libertés en cas d'éléments nouveaux est une procédure virtuelle. En effet, le JLD rejette systématiquement sans audience ce type de requête, sans avoir donné la possibilité au requérant de pouvoir s'expliquer, dans le respect d'un débat contradictoire. Le juge mène l'enquête et ne prend en considération que les informations et le point de vue de l'administration.

• Réadmission

Les arrêtés de réadmissions représentent 41, 3% des mesures d'éloignement. C'est la procédure d'éloignement la plus utilisée par l'administration, avant l'OQTF. Cette mesure vise essentiellement les étrangers titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, accompagné ou non d'un document de voyage. Ils sont interpellés si, aux yeux de la police, ils ne respectent pas les règles de circulation dans l'espace Schengen, notamment en l'absence de preuve d'un séjour en France depuis moins de trois mois, délai maximum autorisé pour circuler librement en Europe lorsque l'on dispose d'un titre de séjour délivré par l'un des Etats membres.

En pratique, l'administration met à exécution les réadmissions extrêmement rapidement, ne donnant pas la possibilité à l'étranger de saisir le tribunal et de se défendre. Les étrangers eux-mêmes n'ont, bien souvent, pas la volonté d'engager un contentieux face à l'administration. Ils préfèrent repartir le plus rapidement possible dans le pays qui leur a délivré le titre de séjour. Ils souhaitent ainsi limiter au maximum le séjour en rétention.

L'administration a tout à y gagner : une population docile, qui a peur de perdre ses papiers et ne souhaite pas faire valoir ses droits, des actes de police et administratifs qui ne sont contrôlés de fait par aucun juge. La problématique est celle de l'accès aux droits, de l'injustice de pratiques et d'une disproportion dans les mesures coercitives utilisées. En effet, les étrangers disposant d'un droit au séjour en Europe, d'un passeport valable et souvent d'un hébergement en France ne devraient plus se retrouver en rétention, puisqu'ils disposent du maximum des garanties de représentation exigées pour bénéficier pour le moins d'une mesure d'assignation à résidence.

• Notifications des droits et accès à un avocat durant la GAV

Il existe de graves dysfonctionnements au moment de la notification des droits en GAV. Une absence d'information ou une désinformation est la règle. Le droit de se taire n'est presque jamais rappelé, et selon l'interprète ou les agents de police, l'avocat n'est pas utile, ou payant, ou ne viendra qu'en rétention. Le nombre d'avocats intervenus en GAV est très faible. Selon les procès verbaux de garde à vue, l'ensemble des étrangers placés sous ce régime ne sollicite pas l'assistance d'un avocat, ce qui soulève quelques interrogations.

• Des Roms d'ex-Yougoslavie enfermés abusivement

Des étrangers issus des populations Roms d'ex-Yougoslavie sont placés en rétention alors qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de les reconduire à la frontière. Régulièrement, des Roms sont interpellés dans les campements aux alentours de Montpellier et de Béziers pour être conduits en rétention. Les Roms d'ex-Yougoslavie ne peuvent être renvoyés hors de France. Ils ne sont reconnus par aucun des Etats composant l'ancienne Yougoslavie. M. E. a été placé en décembre 2010, puis en avril, deux fois en juillet et une dernière fois au mois d'août 2011. Il a été libéré à chacun de ses passages en centre de rétention.

M. A., de nationalité bosniaque est passé par le centre de Lyon en 2005, de Toulouse en janvier 2010 puis de Sète en septembre 2011 sans que les autorités de son pays ne lui délivrent aucun document de voyage.

• Asile

Depuis le début du mois de septembre, la préfecture de l'Hérault a décidé de présenter les étrangers devant les autorités de leur pays, alors même qu'ils ont effectué une demande d'asile. Elle s'est appuyée sur un arrêt de la Cour de Cassation du mois de juin 2011 qui sanctionne l'absence de diligences pendant l'instruction de la demande d'asile. Un référé liberté déposé pour dénoncer l'atteinte au droit d'asile que constitue cette pratique, a été rejeté par le TA, puis jugé sans objet en appel par le Conseil d'Etat, car l'intéressé avait été libéré par un JLD. Cependant, l'administration est vite revenue de cette pratique à ses anciennes positions. Actuellement, les étrangers ne sont plus présentés durant leur demande d'asile

► TÉMOIGNAGES

OQTF dont le délai de départ volontaire n'était pas expiré

M. B., ressortissant tunisien, disposant d'un passeport valide et d'un titre de séjour italien, est placé en rétention par la préfecture de l'Hérault, sur la base d'une mesure de remise aux autorités italiennes, alors qu'il venait de faire l'objet d'une OQTF prise par ce même préfet moins d'un mois auparavant. M. B. était donc encore dans le délai de 30 jours lui permettant de quitter par ses propres moyens le territoire français. Il a été libéré le lendemain de son entrée au CRA par l'administration.

Une famille divisée

Une famille a été interpellée chez elle, les parents ainsi que les enfants majeurs ont été placés en garde à vue mais quatre enfants mineurs qui avaient assisté à l'arrestation de leurs parents et de leurs frères aînés ont été « oubliés » et se sont retrouvés seuls dans la caravane. Ils y sont restés un jour et une nuit avant que l'avocate de la famille ne soit mise au courant et interpelle la Préfecture. Les deux parents ont alors été relâchés afin de leur permettre de rejoindre leurs enfants mineurs.

Asile et réadmission Schengen

M. D., ressortissant du Niger, est interpellé à la frontière franco-espagnole et placé en rétention par le préfet des Pyrénées Orientales. Une demande de réadmission est adressée aux autorités espagnoles, au motif qu'il est arrivé en France en provenance directe d'Espagne. Les autorités espagnoles

acceptent le retour de M. D. sur leur territoire, mais ce dernier a sollicité le statut de réfugié entre temps. La demande d'asile n'est pas traitée, l'Etat français se déclarant incompétent et demandant une prise en charge par les autorités espagnoles, dans le cadre d'une réadmission Dublin. Au bout de 45 jours de rétention, M. D. est remis en liberté avec un dossier de demande d'asile, les autorités espagnoles ayant refusé de le reprendre en charge dans le cadre de l'asile.

Un ressortissant libérien, M. W., est arrêté à la frontière franco-espagnole par la PAF des Pyrénées Orientales (P.O.). En provenance directe d'Espagne, le préfet des P.O. décide de le remettre aux autorités espagnoles pour ce motif.

M. W. a fui son pays en raison des risques et dangers qui l'y menacent. Suite à un long périple qui lui fait traverser une partie de l'Afrique, il arrive en Espagne par bateau. Arrêté par la police espagnole, il est placé dans un centre de rétention, puis libéré par les autorités espagnoles. Il passe alors trois années très difficiles en Espagne, notamment en travaillant pour des patrons peu scrupuleux qui l'exploitent et le tuent à la tâche. Il décide de quitter l'Espagne, espérant trouver en France des conditions de vie plus acceptables.

Situations portant atteinte à la vie privée et familiale

- Un ressortissant marocain est marié depuis le 1^{er} mars 2011 avec une compatriote titulaire d'une carte de séjour. Un enfant est né de leur union 20

jours avant que le papa n'entre en rétention administrative. Arrivé en France depuis 2004, il établit avoir le centre de ses intérêts privés et familiaux en France. Il avait déjà sollicité l'administration à deux reprises pour obtenir un titre de séjour, demandes demeurées sans réponse. L'OQTF dont il faisait l'objet a été annulée au TA.

- Un ressortissant arménien, demandeur d'asile débouté, vit en France avec sa femme depuis août 2009. Un enfant est né depuis leur arrivée. Il est libéré après être resté 25 jours en rétention, sans que les autorités arméniennes ne lui délivrent de document de voyage.

- M. A., de nationalité marocaine, est arrivé en France le 7 septembre 2008. Il est marié depuis 2003 à une ressortissante marocaine titulaire d'une carte de résident, père d'un enfant né en France le 9 mai 2005. L'ensemble de la famille de son épouse réside en France : ses parents, 4 frères et 1 sœur. L'OQTF est annulée par le juge administratif.

- Un étudiant tunisien est entré en France en 1997. Il poursuit des études et possède un titre de séjour étudiant jusqu'en 2009. Il est marié à une ressortissante tunisienne sans papiers depuis 2004. Leurs deux enfants sont nés en France. Il fait l'objet d'une OQTF devenue définitive lorsqu'il est placé au centre de rétention. Il dispose d'un passeport en cours de validité et d'un domicile. Les conditions étaient réunies pour qu'il bénéficie d'une mesure d'assignation à résidence plutôt que d'être privé de liberté. Il conteste la mesure de rétention devant le juge administratif. Ce dernier annule le placement en rétention et le remet en liberté.

- M. H. est de nationalité marocaine. Il est arrivé en France en 2003. Son épouse, également marocaine, en situation irrégulière, est présente avec lui. Ils ont eu 4 enfants, tous nés en France et âgés de 8, 6, 4 et 2 ans. Il fait l'objet d'une OQTF définitive et possède un passeport en cours de validité lorsqu'il est placé en rétention. Il conteste le placement en rétention devant le juge administratif. Ce dernier annule la rétention, au motif que M. H. dispose de garanties de représentation indéniables. Le préfet a donc commis une erreur d'appréciation de sa situation personnelle.

- M. A., de nationalité marocaine, réside en France depuis 1991. Toute sa famille vit en France : ses parents, ses 2 frères et une sœur. Tous possèdent des titres de 10 ans ou sont de nationalité française. Il vit également en concubinage avec une ressortissante française. Il est placé une première fois au mois de juillet. En possession d'un passeport valide, et au regard de sa situation familiale et de la durée de son séjour en France, le juge administratif annule le placement en rétention. Au mois de novembre, il est placé une seconde fois en rétention. Sa compagne est alors enceinte d'un mois et demi. Le juge administratif est une nouvelle fois saisi. Il annule l'arrêté de placement en rétention, pour erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de M. A.

- M. Y., de nationalité turque, réside en France depuis plus de 10 ans. Une demande de régularisation « salariée » est en cours, en qualité de chef de chantier, lorsqu'il est placé au centre de rétention. Il sollicite l'asile en rétention. A l'issue de 25 jours de rétention, alors que l'OFPPA n'a toujours pas statué sur son dossier, le JLD prolonge la rétention de 20 jours. Après une grève de la faim et deux refus d'embarquement, il est présenté au tribunal correctionnel qui le remet en liberté au motif que la GAV suite à la rétention est illégale : il n'y avait pas d'interprète lorsqu'il a souhaité s'entretenir avec un docteur, étant donné la faiblesse de son état de santé suite à sa grève de la faim.

Jeune majeur

- Un jeune Arménien est interpellé sur son lieu de travail, en train de faire la plonge dans un restaurant de la côte. Elève exemplaire, il est délégué de classe, participe aux activités de l'établissement scolaire. Il a de très bonnes notes et est très apprécié de ses professeurs. Il poursuit ses études et est inscrit en bac professionnel. Ses parents, sa sœur et son frère, déboutés de leur demande d'asile comme lui-même, sont présents sur le territoire. Suite à son interpellation, le préfet de l'Hérault décide de le renvoyer en Arménie et de le placer en rétention. Il adresse un recours au tribunal administratif contre ces décisions. Le juge annule l'ensemble des arrêtés préfectoraux, et le remet en liberté.

- Un jeune marocain de 22 ans est placé en rétention. Arrivé mineur en France en 2004, il est à la charge de son oncle et de sa tante (par le biais d'une kafala : acte par lequel un enfant est confié à des adultes autres que

ses parents). Il a suivi toute sa scolarité en France. Il fait l'objet d'une OQTF contestée au tribunal administratif, mais que ce dernier n'annule pas. Disposant de son passeport en cours de validité, il est finalement assigné à résidence par le JLD.

Conjoint de Français

- M. O., de nationalité turque, est entré en France en 2007. Il est marié à une ressortissante française depuis le 25 octobre 2008. Il dispose d'un passeport en cours de validité. Il fait l'objet d'une OQTF définitive quand il arrive en rétention. Il conteste l'arrêté de rétention devant le TA et en obtient l'annulation.

- M. M., de nationalité comorienne, est entré en France en 2002. Il est marié à une ressortissante française depuis le 23 décembre 2002. Sa compagne est handicapée et a 6 enfants. Le procureur de Perpignan avait demandé l'annulation du mariage, ce que le tribunal de Perpignan a invalidé. Une demande de titre de séjour a été déposée à la préfecture, qui rejette implicitement cette demande. Par la suite, le tribunal administratif annule le refus de séjour. Une carte de séjour est délivrée en 2009. Au renouvellement de sa carte, l'administration refuse de lui délivrer un nouveau titre. Au contraire, elle prend une OQTF à son encontre le 31 mai 2011. Suite à son interpellation, le préfet de l'Hérault le place en rétention administrative. Un recours contre le placement en rétention est formé. Alors que M. M. ne dispose pas de passeport, le tribunal conclut à l'erreur manifeste d'appréciation eu égard à sa situation familiale.

Double peine

M. I., ressortissant algérien arrivé en France en 1974 à l'âge de 9 ans vit en concubinage avec une ressortissante française depuis 1995. Ils ont deux enfants français. Ses 6 frères et sœurs de nationalité française vivent en France. Il n'a plus aucune famille en Algérie. Un arrêté d'expulsion pris en 1994 le maintient dans la précarité administrative et sociale. Sur la base de cette décision, il est placé en rétention à sa sortie de prison. Le TA rejette le recours formé contre le placement en rétention. Il fait une demande d'asile depuis le centre. Alors qu'aucune réponse à sa demande d'asile n'a été rendue, il est présenté devant le JLD pour une seconde prolongation de 20 jours. Le juge met fin à sa rétention, en estimant que l'administration n'avait pas effectué toutes les diligences pour le reconduire en Algérie, malgré la demande d'asile en cours d'instruction.

Aide indispensable à un parent malade

M. A., ressortissant algérien est entré en France le 20 mars 2010 afin de venir s'occuper de son père. Celui-ci, malade et handicapé, est un ancien combattant d'Indochine. Il est invalide depuis sa détention comme prisonnier de guerre. Il souffre également de diabète. Titulaire d'une carte de séjour, il ne peut subvenir lui-même à ses besoins en raison de son état de santé. Son fils est donc le seul membre de la famille présent sur le territoire français susceptible de s'en occuper, et de lui apporter une aide indispensable.

Grève de la faim – tentatives de suicide

M. O., de nationalité bosniaque, est placé en rétention après sa sortie de la maison d'arrêt de Béziers. Il a tenté à 4 reprises de mettre fin à sa vie en prison. Sa concubine, en situation régulière, réside en France avec leurs 5 enfants, âgés de 8 à 18 ans. Il tente également de se suicider au centre de rétention, en absorbant des médicaments. Il est envoyé aux urgences puis placé en observation psychiatrique. Le préfet a mis fin à sa rétention suite à son hospitalisation.

Certains étrangers tentent de faire échec à l'éloignement en menant une grève de la faim et parfois de la soif. Ces tentatives débouchent souvent sur une hospitalisation. Ainsi, monsieur Y. a été perfusé à son arrivée à l'hôpital, et est revenu au CRA. L'administration a tenté de le reconduire alors que son état de santé n'était pas jugé incompatible avec son retour par avion dans son pays d'origine. Après qu'il ait refusé d'embarquer, il a été conduit au tribunal correctionnel, qui l'a remis en liberté au motif que sa garde à vue était illégale.

Un autre étranger a été également hospitalisé suite à une grève de la faim. Il a été perfusé mais a refusé de s'alimenter. La préfecture a abrogé la rétention administrative après plusieurs jours d'hospitalisation.

Strasbourg- Geispolsheim

FICHE DESCRIPTIVE

Le CRA de Geispolsheim est situé au milieu d'un petit bois, sur un terrain militaire. Entouré de hautes grilles et d'un chemin de ronde, quatre bâtiments peuvent accueillir un total de 36 personnes (trois bâtiments hommes et un bâtiment qui dispose d'une chambre pouvant accueillir quatre femmes (la chambre femmes a un accès séparé qui est fermé pendant la nuit). Un autre bâtiment abrite l'Ordre de Malte France, l'OFII et l'infirmerie (en libre accès permanent) ainsi que le réfectoire, la cuisine, une salle commune et deux salles de visite. Le bâtiment de la gendarmerie est de l'autre côté de la grille, à l'entrée. Ce centre à taille humaine à l'avantage de ne pas être construit sur le modèle carcéral, permettant aux personnes d'avoir un temps de visite prolongé, puisqu'elles peuvent communiquer avec des proches à travers la grille.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 1^{er} janvier 1991
ADRESSE ► Rue du Fort Lefèvre - 67118 Geispolsheim
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 03 88 66 81 91
CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 36 places
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 4 modules : 3 modules hommes, 1 module femmes
NOMBRE DE CHAMBRES ► 16 pour les hommes + 1 pour les femmes
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 2 pour les hommes, 4 pour les femmes
SUPERFICIE DES CHAMBRES ► 9m² pour les hommes, 20m² pour les femmes
NOMBRE DE DOUCHES ► 12+1
NOMBRE DE W.C. ► 12+1
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► Oui (2)
CONTENU ► Boissons froides et chaudes
MONNAYEUR ► Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► Une salle de repos avec télévision
CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre d'accès toute la journée
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) qui englobe tous les modules avec un auvent sur le module des intervenants sociaux abritant les deux

distributeurs de boissons. Un baby-foot, deux tables de ping-pong ainsi que des bancs et des tables.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Conditions d'accès libre de jour et de nuit excepté pour les femmes qui ont une cour qui leur est propre, fermée la nuit.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui

AFFICHAGE/TRADUCTION DES DROITS ► Oui

ACCÈS À LA BAGAGERIE ► Oui, sans limitations particulières sur demande.

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► Deux dehors et une par bloc (4 + 1 pour les femmes) soit sept en tout.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► Cour extérieure : 03 88 67 25 35 - Pour joindre les personnes retenues : 03 88 55 07 85

Chambre femmes : 03 88 67 90 74 - Module 1 : 03 88 67 41 25 - Module 2 : 03 88 67 19 72 - Module 3 : 03 88 67 29 94 - Module 4 : 03 88 67 39 92

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 10h à 11h30 et de 14h à 17h30

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Bus 62 A en haut du chemin forestier en commun avec correspondance avec le tramway de Strasbourg.

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Commandant de Gendarmerie LAGEL
SERVICE DE GARDE ► Gendarmerie mobile
ESCORTES ASSURÉES PAR ► Gendarmerie mobile
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► PAF et préfecture pour l'organisation, gendarmerie pour l'escorte jusqu'à l'aéroport (où les retenus sont remis à la PAF)
OFII - NOMBRE D'AGENTS ► Une intervenante présente tous les jours sauf le mardi et le week-end.
FONCTIONS ► Achats, écoute, récupération des bagages et de mandats, change d'argent
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE - NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► Trois infirmières, trois consultations de médecin par semaine par différents médecins

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► CHU Strasbourg

ORDRE DE MALTE FRANCE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 2 salariés : un à temps plein et un à mi-temps

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Très rarement

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Oui

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► Selon avocat de permanence

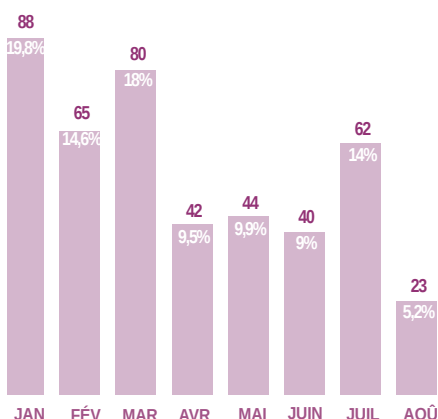
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Visite à 3 reprises du procureur adjoint

STATISTIQUES

Au cours de l'année, **444** personnes ont été placées au CRA de Strasbourg-Geispolsheim, dont **91%** étaient des **hommes** et **9%** étaient des **femmes**.

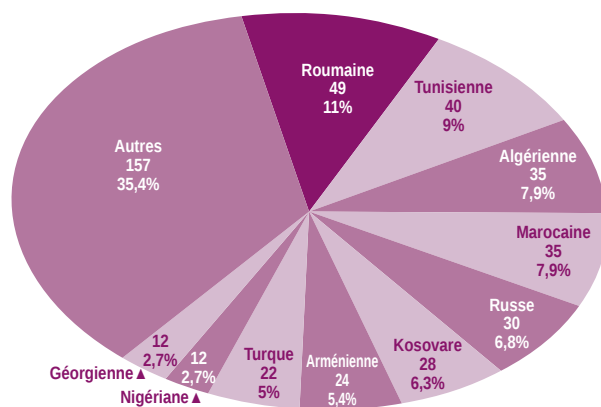
Ce faible nombre de personnes placées (716 en 2010), s'explique par le fait que le CRA a fermé du 1^{er} septembre 2011 au 30 janvier 2012 pour travaux.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



Si l'on constate une baisse du nombre d'entrées d'avril à juin en raison du vide juridique laissé par la non-transposition de la directive « retour », la reprise perceptible dès le mois de juillet avec l'entrée en vigueur de la réforme sera de courte durée, puisque dès le mois d'août, afin de préparer la fermeture du CRA prévue en septembre, les personnes interpellées vers Strasbourg ont été placées au CRA de Metz, tandis que les dernières personnes retenues à Geispolsheim y étaient transférées.

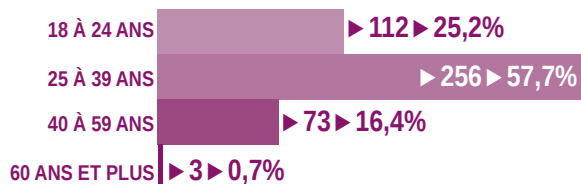
PRINCIPALES NATIONALITÉS



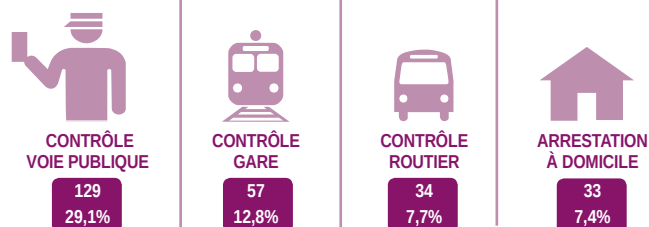
La nationalité roumaine arrive en tête et les ressortissants tunisiens en second. On observe également un nombre important de personnes en provenance de Russie et des Balkans.

ÂGE DES PERSONNES

Sur l'ensemble des personnes placées au centre de Strasbourg-Geispolsheim, 0,7% se sont déclarées mineures alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration, le plus souvent suite à la détermination de leur âge par test osseux.

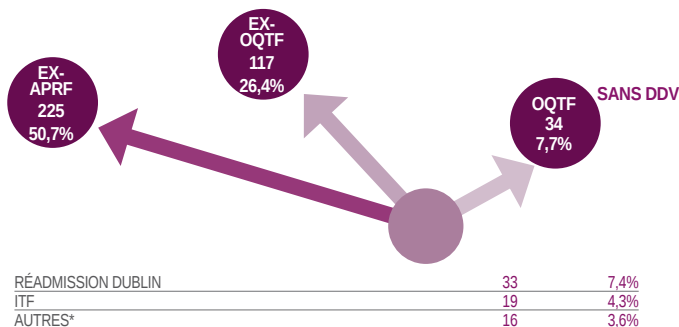


CONDITIONS D'INTERPELLATION



CONTRÔLE TRANSPORT EN COMMUN	26	5,9%
SORTIE PRISON	21	4,7%
INTERPELLATION FRONTIÈRE	13	2,9%
REMISE PAR UN ETAT MEMBRE	12	2,7%
ARRESTATION GUICHET	8	1,8%
LIEU DE TRAVAIL	8	1,8%
CONVOCATION MARIAGE	1	0,2%
AUTRE (DONT INFRACTION & TRIBUNAUX)	81	18,2%
INCONNU	21	4,7%

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



* Dont Réadmission Schengen (8); AME/APE (3); APRF (3) et inconnu (2).
Le faible taux de nouvelles mesures est dû à la fermeture du centre en septembre.

NOMBRE D'IRTF

(NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF		TOTAL
	1 AN	3 ANS	
BAS-RHIN	3	0	3
DOUBS	0	1	1
TOTAL	3	1	4

Le très faible taux d'IRTF est à interpréter au regard de la courte période d'activité sous le régime de la nouvelle loi.

STATISTIQUES

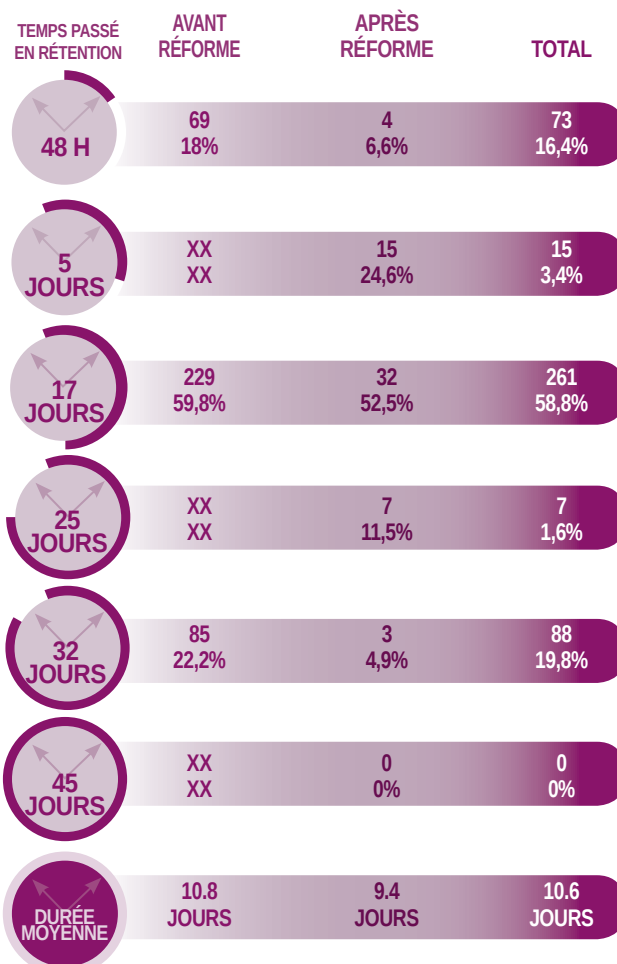
DESTIN DES PERSONNES RETENUES

A noter que 15 personnes ont refusé l'embarquement.
Certains motifs de libération (*) n'apparaissent qu'après la réforme.

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
JLD	28	7,3%	2	3,3%	30	6,8%
CA	59	15,4%	3	4,9%	62	14%
ASSIGNATION À RÉSIDENCE "CLASSIQUE"	9	2,3%	1	1,6%	10	2,3%
TA ANNULATION ÉLOIGNEMENT	19	5%	5	8,2%	24	5,4%
TA ANNULATION PLACEMENT	*	*	3	4,9%	3	0,7%
CAA	0	0%	1	1,6%	1	0,2%
SUSPENSION CEDH	4	1%	0	0%	4	0,9%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	30	7,8%	0	0%	30	6,8%
PRÉFECTURE - MINISTÈRE	47	12,3%	8	13,1%	55	12,4%
LIBÉRATION ÉTAT DE SANTÉ	6	1,6%	4	6,6%	10	2,3%
RÉFUGIÉ	1	0,3%	0	0%	1	0,2%
TOTAL	203	53,0%	27	44,3%	230	51,8%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	166	43,3%	15	24,6%	181	40,8%
RÉADMISSION DUBLIN	2	0,5%	0	0%	2	0,5%
TOTAL	168	43,9%	15	24,6%	183	41,2%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	2	0,5%	18	29,5%	20	4,5%
PERSONNES DÉFÉRÉES	10	2,6%	1	1,6%	11	2,5%
TOTAL	12	3,1%	19	31,1%	31	7%

On observe une particularité à Geispolsheim : le faible taux de libérations JLD qui est compensé par un taux élevé de libérations CA. On relève aussi le taux de transfert de personnes retenues vers le CRA de Metz en août 2011, peu avant la fermeture du centre.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



La baisse de la durée de rétention s'explique ici par le transfert des personnes en août, qui ont terminé leur rétention au CRA de Metz.

*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

Strasbourg-Geispolsheim

Le rapport 2011 relatif au centre de Geispolsheim porte sur une période de sept mois et demi. Le centre de rétention a fermé ses portes du 1^{er} septembre 2011 au 30 janvier 2012 pour travaux en raison de l'arrivée de la police aux frontières. L'activité du centre a cessé de façon effective le 18 août 2011, date à laquelle l'ensemble des personnes retenues a été transféré au centre de rétention de Metz (20 personnes au total). Pendant cette période, l'équipe a été redéployée dans des bureaux à Strasbourg et a soutenu à distance l'équipe du CRA de Metz qui a connu une hausse considérable de son activité en raison de la fermeture de Geispolsheim.

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre est situé au milieu d'une zone militaire au bout d'un petit bois se trouvant derrière un centre commercial. Il est donc invisible aux yeux des riverains.

Les personnes retenues sont libres de circuler jour et nuit dans la cour et leur bâtiment. La circulation des femmes est restreinte pendant la nuit pour des raisons de sécurité.

Les retenus ont accès librement à l'OFII, à l'infirmierie ainsi qu'à l'Ordre de Malte France.

Pour des raisons de sécurité, les intervenants de sexe féminin n'ont pas accès aux chambres. Les chambres sont en bon état et nettoyées chaque jour. Les retenus ne se sont jamais plaints de l'état des locaux. Certains se plaignent parfois de la nourriture (qualité, absence de viande halal).

Il existe des activités pour les retenus. Ils bénéficient d'une bibliothèque en plusieurs langues créée par le chef du centre et gérée par l'OFII, de deux tables de ping-pong, d'un baby-foot, d'une salle de rencontre ouverte la journée et d'une télévision dans chaque chambre. Au cours de cette année, quelques

retenus se sont plaints car pendant quelques jours, il n'y avait plus de balle de ping-pong. Il n'y a eu aucun isolement cette année.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE

L'OMF circule librement sans restriction. L'accès au greffe ne pose aucun problème. Il est relativement aisé d'obtenir les copies des documents des retenus (mesures d'éloignement et arrêté de placement). Cependant, il est difficile d'obtenir copie des décisions du JLD ou du TA auprès du greffe car aucun de ces documents n'est gardé au CRA (ils sont rapidement archivés). La relation avec les gendarmes est généralement bonne. En cours d'année, certaines informations ne nous étaient plus communiquées. Ainsi, nous n'avions plus accès aux informations comme la date de naissance des retenus et les pièces présentes au CRA pour chaque retenu (passport, pièce d'identité, laisser-passer...). Les informations communiquées se limitaient aux noms et prénoms de chaque retenu ainsi que la nationalité et les déplacements prévus pour les prochains jours (déplacements aux audiences, avions dans la plupart des cas, consulat...). Toutefois, même si ces informations n'étaient plus communiquées sur papier, nous pouvions toujours nous renseigner auprès du greffe du CRA.

Le commandant faisait preuve de transparence sur les situations de tensions et les éléments perturbateurs. Lorsqu'il y avait des éléments perturbateurs au centre de rétention, il s'assurait que tout se passe bien.

Les relations avec les préfectures sont généralement bonnes.

Certaines préfectures, notamment celle du Haut-Rhin, ont tendance à ne pas indiquer de pays de destination dans certains cas, ce qui

pose problème pour la défense des personnes retenues. Nous avons rencontré notamment ce problème avec deux Libyens au début de la crise dans cet Etat. Dans leur recours en annulation, les personnes ont invoqué les risques d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CESDH malgré l'absence de pays de destination dans la mesure d'éloignement. Le juge administratif a rejeté ce moyen en estimant qu'il ne pouvait pas statuer sur la violation de l'article 3 de la CESDH puisqu'il n'y avait pas de décision fixant le pays de destination. Finalement, la Cour EDH, saisie d'une demande de mesures provisoires (article 39), a décidé la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement à destination de la Libye pour ces deux ressortissants.

Nous avons de très bonnes relations avec les infirmières ainsi qu'avec l'OFII.

Chaque année, une grande réunion est organisée au centre et rassemble l'ensemble des partenaires de la rétention (Gendarmerie, représentants des préfectures, JLD, président du TA, UMCRA...). Cette rencontre permet de faire un tour de table où chaque acteur du centre présente son bilan annuel. Cette année, la réunion a été particulière puisqu'elle clôturait également la fin de la gestion du centre par la gendarmerie nationale et la passation à la police aux frontières, qui était présente lors de la rencontre.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Transfert en rétention

Nous n'avons pas rencontré de réel cas de durée de transport excessive vers le centre de rétention. La plupart du temps, les intéressés gardent leur téléphone durant le transport mais il arrive que les policiers ne leur rendent qu'à l'arrivée au CRA ou bien que l'usage du téléphone soit compromis durant le transport

par le port de menottes. Sur l'absence d'usage possible du téléphone pendant le transfert, le JLD retient parfois que cela ne vicie pas la procédure de placement puisque la personne peut avoir accès à un téléphone une fois arrivée au CRA. Les retenus sont très rarement menottés lors du transfert vers le centre.

Notification des droits

Au CRA, la notification des droits se fait par le biais d'un formulaire écrit à la fois en français et dans une langue que le retenu comprend. Il est arrivé qu'il y ait un interprète contacté par téléphone pour notifier les droits à un retenu. Il arrive que les gendarmes présentent aux personnes retenues les lieux et les intervenants.

Les retenus ne comprennent pas tout; la plupart ne connaissent pas les délais de recours contre les décisions administratives. Ils ne comprennent pas non plus la décision administrative en elle-même et ne connaissent pas forcément les recours qu'ils peuvent faire.

De plus, certains demandent à voir un avocat pendant la rétention et ne comprennent pas pourquoi ils n'ont accès à un avocat que durant les audiences.

Santé

Accès aux soins

L'accès aux soins médicaux est bien respecté à Geispolsheim. Il y a au moins une infirmière présente au CRA sept jours sur sept de 9h à 16h30 (en semaine). Un médecin est

présent au CRA trois fois par semaine et il voit les personnes qui souhaitent avoir une consultation ou bien les personnes pour lesquelles les infirmières ont jugé la consultation nécessaire. Les retenus ont un libre accès à l'infirmerie. Au début de l'année, il y avait trois infirmières puis leur nombre est passé à deux.

Il y a eu par ailleurs de nombreuses saisines du MARS pour des cas de personnes présentant des troubles psychologiques ou psychiatriques ou bien pour des cas d'hépatite déclarée ou autre maladie grave. Parmi elles, 9 ont obtenu une prise en charge (et un titre de séjour pour soins) contre 23 en 2010.

Quelques consultations en psychiatrie ont conduit à des hospitalisations. Les personnes qui sont hospitalisées plusieurs jours sont toujours libérées.

Plusieurs certificats émanant des médecins du centre et certifiant l'incompatibilité de la rétention avec l'état de santé de la personne n'ont pas été suivis par la Préfecture.

Un retenu est arrivé au CRA avec le nez cassé suite à des violences policières lors de son interpellation. Grâce à l'Unité médicale, la personne retenue a pu récupérer un certificat médical établi par l'hôpital qui l'avait prise en charge pour son nez et le faire valoir devant le JLD.

Pathologies graves

Nous avons rencontré quelques personnes ayant une hépatite C déclarée.

Un jour, un homme est arrivé au CRA. Il avait subi peu de temps avant son arrivée une

greffe du foie et une opération pour retirer des calculs rénaux. Il était encore sous traitement pour éviter un rejet de la greffe. Selon l'unité médicale, son état de santé était très inquiétant. Grâce à l'intervention des infirmières et du chef de centre, la personne s'est vue retirer sa mesure de placement et a été libérée au bout de 30 minutes.

Rétention : aggravateur de maladies

Pour certains cas, la rétention a pour effet d'aggraver la maladie. Généralement, les personnes ayant un trouble psychiatrique voient leur état s'aggraver. C'est le cas notamment d'un ressortissant russe qui s'est mutilé et a dessiné avec son sang une croix gammée sur le mur d'un module ou encore d'un ressortissant tchéchène père de famille qui a tenté de se suicider. Ces personnes ont souvent un traitement contre l'anxiété (type «tranquillisant») mais cela n'est pas suffisant.

Hospitalisation et rétention

En 2011, 23 personnes ont été hospitalisées contre 16 en 2010. Il s'agissait pour plus de la moitié d'entre elles d'hospitalisation en psychiatrie.

Recours à l'isolement pour raisons médicales

Aucun cas d'isolement pour raisons médicales n'a été constaté.

Droit à un avocat

Il n'existe aucune permanence avocat au sein du CRA. Toutefois, il y a des avocats de permanence pour les audiences JLD et TA (un avocat différent chaque semaine choisi sur une liste de volontaires). Il y a un local au CRA adapté pour les visites des avocats. Les vitres sont floutées et le local est bien isolé afin de respecter la confidentialité de l'entretien. Il est cependant rare que les avocats se déplacent au CRA.

Droit à un interprète

Au CRA, les notifications des demandes d'asile et la traduction des autres décisions se font la plupart du temps par interprète au téléphone. Les avis d'audience ne sont pas traduits.

Droit de communiquer avec son consulat

Les retenus peuvent contacter leur consulat depuis notre bureau. Généralement, il n'y a des rendez-vous consulaires que lorsque la préfecture le demande afin de procéder à la reconnaissance de la personne en vue de la

► FOCUS

Au centre de rétention de Geispolsheim nous rencontrons des personnes ayant une forte dépendance aux stupéfiants ou à l'alcool, et donc sous traitement, ou bien ayant des troubles du comportement.

Ainsi, nous avons rencontré, par exemple, un couple de Polonais interpellé en possession de cocaïne. Au cours du mois de février, nous avons suspecté une circulation de drogues au sein du CRA. En effet, au cours de ce mois, un groupe de retenus était très perturbé. Ils ont réussi à pénétrer dans un module alors que la technicienne de surface était en train de nettoyer et l'ont agressée et menacée. Ils attendaient qu'elle leur fournisse de la drogue et comme elle n'en avait pas, ils l'ont insulté et menacé.

Il semble que ce groupe de personnes réussissait à sous-tirer les médicaments d'autres retenus, sans doute par racket. Un matin, un retenu est entré dans le bureau de l'Ordre de Malte France dans un état second, c'est à peine s'il pouvait comprendre ce qu'on lui disait et il titubait.

Quelques temps plus tard, un autre retenu qui se comportait pourtant normalement au début de sa rétention est devenu violent (il a notamment cassé une des cabines téléphoniques) et semblait dépendant aux médicaments au point de racketter d'autres retenus.

Le caractère anxiogène de la rétention (combiné à la durée de l'enfermement qui est plus longue en moyenne dans ce CRA) est donc particulièrement néfaste pour des personnes vulnérables souffrant d'addictions, entraînant des excès de violences ou des troubles comportementaux.

délivrance d'un laissez-passer. Parfois un consul vient au CRA pour rencontrer les retenus. L'entretien a lieu dans le même local que celui réservé aux visites des avocats pour une question de confidentialité.

Droit de passer un appel

En ce qui concerne les communications téléphoniques, les retenus sont autorisés à avoir un téléphone portable à condition que celui-ci n'ait pas d'appareil photo. Si le téléphone en a un, les gendarmes le gardent dans la bagagerie mais les retenus peuvent le consulter notamment pour avoir un numéro du répertoire. Les retenus peuvent acheter un téléphone et des cartes téléphoniques auprès de l'OFII. Il y a une cabine téléphonique par module et deux cabines à l'extérieur dans la cour. Le CRA ne dispose pas de distributeur de cartes téléphoniques, c'est l'OFII qui se charge de les acheter.

Droit de déposer une demande d'asile

Primo arrivants

Nous avons rencontré deux primo-arrivants cette année, dont une femme de nationalité érythréenne que nous avons vue alors que son délai pour faire un recours administratif était dépassé. En effet, elle avait été placée au LRA de Saint Louis et aucun bénévole n'était présent pour l'aider. Nous l'avons aidé à rédiger sa demande d'asile et elle a pu obtenir le statut de réfugié.

Procédure Dublin

Les personnes sous procédure Dublin sont souvent interpellées à proximité de l'association CASAS qui s'occupe à Strasbourg des demandeurs d'asile. Nous avons rencontré ce type d'interpellation principalement à partir du mois de mai. Les juges judiciaires sanctionnent rarement cette pratique car les policiers, qui sont parfois en civils, se placent au niveau de l'arrêt de tram qui se trouve à une centaine de mètres de l'association mais dans une rue différente de cette dernière.

Lorsque ces personnes ne sont pas interpellées de la sorte, elles font l'objet d'une interpellation à domicile notamment lorsqu'elles sont logées par le 115. Enfin, il y a eu quelques interpellations en préfecture notamment lorsque la personne venait se renseigner sur sa situation administrative.

La rétention pour ces personnes dure entre 10 et 20 jours, cela dépend du pays de réadmission.

A noter qu'il y a eu quelques libérations par référé liberté lorsque le délai initial de 6 mois

a été prolongé à 18 mois en raison d'un risque de fuite non caractérisé.

Procédure d'asile en rétention

Les conditions pour demander l'asile sont difficiles en l'absence d'interprètes physiquement présents. De plus, l'interprétariat par téléphone ne peut remplacer un interprète se déplaçant. Certaines informations peuvent ne pas être transmises par téléphone. Par ailleurs, nous manquons de temps pour récupérer les documents et les faire traduire.

Lorsqu'il s'agit de la première demande d'un retenu, celui-ci est nécessairement escorté jusqu'à l'OFPRA à Paris pour un entretien. Nous n'avons pas rencontré de cas de visioconférence. Lorsqu'il s'agit d'un réexamen, la convocation à un entretien dépend de l'existence d'éléments nouveaux. Si la personne n'apporte pas de tels éléments, l'OFPRA notifiera un rejet sans même convoquer la personne.

Dans tous les cas, il existe un sérieux problème de confidentialité puisque les demandes d'asile tout comme les éléments de preuves sont remis en l'état au greffe du CRA.

Le délai entre le dépôt d'une demande et l'entretien à l'OFPRA dépend des périodes, il est compris en général entre 5 jours et une semaine. La réponse de l'OFPRA peut très bien intervenir très rapidement (un ou deux jours après l'entretien) comme prendre plus de temps (une semaine). Tout dépend des dossiers.

La notification de la décision de l'OFPRA se fait par les gendarmes. Ils ont recours à un interprète par téléphone si besoin.

Il n'y a pas de présentation consulaire pendant la procédure devant l'OFPRA.

Accès à l'OFII

La permanence de l'OFII fonctionne au CRA avec une seule médiatrice sociale. Elle est présente au CRA de 9h à 16h du lundi au vendredi à l'exception du mardi après-midi. Lorsqu'elle est en congé, une personne de l'OFII vient la remplacer. Toutefois, le temps de présence dans ce cas est réduit et le remplaçant ne vient que quelques heures par jour. Les activités de l'OFII sont : l'achat de cigarettes, l'achat de produits à la demande des retenus (ce dont ils ont besoin ou envie à condition que ce soit autorisé par le règlement intérieur du CRA), achat de téléphones, de cartes téléphoniques, récupération de bagages dans le département, tenue d'une bibliothèque de livres en différentes langues. Le médiateur est aussi présent pour parler avec les retenus, les écouter, gérer les

tensions. Le médiateur de l'OFII laisse aussi les retenus appeler de son bureau. Enfin, il a mandat pour récupérer l'argent des retenus notamment par mandats postaux pour une somme ne dépassant pas 80€.

A noter que la médiatrice sociale de Geispolsheim discute beaucoup avec les retenus afin de les soutenir et apaiser les tensions.

Informations délivrées

En cours d'année, notre accès à l'information a été réduit. Tous les jours, nous avions un document communiquant le nombre de personnes présentes ainsi que quelques informations (nom, prénom, nationalité, date de naissance, pièces présentes au CRA et les déplacements). Dans le courant de l'année, les pièces présentes au CRA ainsi que les dates de naissance ne nous étaient plus communiquées sur papier.

Nous avons toujours été informés des déplacements aux audiences (tribunal administratif, juge des libertés et de la détention, cour d'appel), ainsi que des déplacements à l'OFPRA et au consulat. Il en est de même pour les vols sauf pour des cas particuliers et notamment lorsqu'il s'agit de personnes perturbées ou bien lorsqu'après plusieurs placements en rétention, la personne n'a toujours pas été reconduite et ne veut pas partir ou bien lorsque la personne dispose d'un passeport et ne veut pas partir.

Pour toute information qui n'est pas communiquée sur le document, nous appelons le greffe du CRA pour nous renseigner.

Visites

Les plages horaires des visites sont de 10h à 11h30 et de 14h à 17h30.

A Geispolsheim, ces plages horaires sont suffisantes car les personnes peuvent discuter en dehors des visites à travers le grillage du centre. Beaucoup de personnes viennent voir des retenus et restent à l'extérieur devant l'entrée pour communiquer avec eux.

Lors des visites, la confidentialité est respectée. Deux gendarmes surveillent. Les vitres du local de visite sont transparentes mais les conversations ne peuvent être entendues.

Les visites des avocats ou des consuls ont lieu dans un autre local dont les vitres sont floutées afin de respecter les conditions de confidentialité des entretiens.

Nous n'avons pas été témoin de refus de visite, ni d'interpellation de visiteurs pour défaut de titre de séjour. Nous pouvons nous rendre en salle de visite sans problème à la demande des retenus ou des visiteurs.

Repas et nourriture

Les repas sont préparés en prenant compte des régimes alimentaires des retenus. Il y a du poisson pour ceux qui mangent hallal mais il n'y a pas de viande hallal. Les repas sont servis en quantité suffisante. Nous avons connu quelques plaintes sur la qualité de la nourriture mais pas sur la quantité.

En dehors des repas, le centre contient un distributeur dans lequel il y a de la soupe. Les visiteurs peuvent ramener des vivres et l'OFII peut aussi en acheter à la demande des retenus. En théorie, les denrées périssables ne sont pas autorisées mais nous avons vu beaucoup de retenus avec des fruits, du chocolat, des gâteaux... certaines denrées périssables sont donc tolérées par les gendarmes suivant les cas.

Mises à l'isolement et menottage

Menottage

Les retenus sont rarement menottés lors de transferts. Toutefois, il se peut que certains soient menottés lorsqu'il s'agit d'individus extrêmement difficiles et perturbés en application stricte de la circulaire.

Isolement

Aucun cas d'isolement n'a été recensé à Geisolsheim. Le chef de centre s'oppose à cette pratique et tente toujours de trouver une alternative (communication, transfert dans un autre centre de rétention).

PERSONNES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES

Familles

Respect de la vie familiale

Un homme dont la femme était enceinte et sur le point d'accoucher a été placé au CRA. La date de l'accouchement était prévue. Nous avons contacté la préfecture afin de savoir s'il était possible que l'intéressé soit présent lors de l'accouchement ou s'il était possible qu'il rende visite à sa femme à la maternité et qu'il y rencontre son enfant. La préfecture a répondu par la négative à nos demandes. Quelques jours plus tard, un avion était prévu pour cet homme sans qu'il n'ait eu la possibilité de voir sa femme ou son enfant. Il s'agissait du premier vol organisé pour lui. L'intéressé

a refusé de prendre l'avion et a été déferé alors qu'il s'agissait de son premier refus. Il convient d'ajouter que sa femme et lui étaient de nationalités différentes et que cette dernière se trouvait aussi en situation irrégulière.

Mineurs isolés

Trois personnes se sont déclarées mineures en 2011.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Événement particulier

Le 9 février 2011, les magistrats du Tribunal Administratif de Strasbourg étaient en grève afin de protester contre la loi dite Besson et sont venus protester au CRA. Accompagnés de journalistes de France 3, ils protestaient contre le projet de délocalisation des audiences des étrangers au sein des CRA ainsi que contre la proposition de loi visant à la simplification et à l'amélioration du droit prévoyant notamment de se dispenser des conclusions du rapporteur public dans certaines affaires dont celles concernant les étrangers.

► TÉMOIGNAGE

Monsieur K. est arrivé discrètement au centre de rétention un jour de fin janvier. Très respectueux, calme, il nous parle de sa décision de venir à Strasbourg pour rencontrer les juristes de la Cour européenne des droits de l'homme afin de déposer une requête contre la Belgique. Selon ses dires, ce pays lui aurait nié la possibilité de demander l'asile alors qu'il a fait l'objet d'une réadmission Dublin.

Dès le premier entretien, nous remarquons des signes de perturbation et d'incohérence qui nous poussent à signaler son comportement aux gendarmes.

Le lendemain nous trouvons Monsieur K devant la porte de notre bureau, en attente, le visage fermé. Il nous dit qu'il a besoin de notre aide car sa vie est en danger. Il nous informe qu'il a commencé une grève de la faim et qu'il refuse de voir le médecin. Il nous demande de contacter les Renseignements Généraux français car il veut négocier un permis de séjour en échange de certaines informations secrètes sur la Russie. Nous refusons et essayons de le raisonner.

Le jour d'après, il revient. Cette fois il veut contacter la Cour européenne. Nous acceptons de l'aider à rédiger une lettre. Il nous explique qu'il serait pourchassé par des agents secrets russes en raison de son ancien rôle dans la guerre de Tchétchénie. Nous lui expliquons les points qu'il doit indiquer dans sa lettre. Il revient quelques heures après avec ses feuilles. Son écriture en cyrillique est fine et dense, elle nous frappe par son irrégularité et son désordre rationnel.

Il nous semble plutôt calme : il a cessé de parler de complots ou de menacer de se faire du mal. Le jour suivant, il est informé qu'un avion est prévu pour lundi 7 février à destination de Vilnius. Il ne réagit pas, il rentre dans sa chambre en silence.

Nous sommes dans notre bureau lorsque nous entendons les voix angoissées des infirmières. Nous sortons et le spectacle qui nous attend est accablant. Une croix gammée vient d'être dessinée par Monsieur K. avec son sang, sur le mur extérieur de son bâtiment. Monsieur se trouve dans sa chambre, nous ne pouvons pas y entrer, mais depuis la fenêtre nous le voyons allongé sur son lit, deux infirmières en train de pratiquer un pansement d'urgence, des gendarmes autour.

Le retenu qui a alerté les gendarmes m'explique (sa voix tremble encore) qu'il a suivi Monsieur K. à l'extérieur après avoir remarqué des gouttes de sang derrière son passage. Il l'a vu tremper la manche de sa veste dans un gobelet plein de son sang et commencer à dessiner de quelques gestes rapides cette croix. Il est ensuite rentré dans sa chambre et a perdu connaissance.

Le retenu a alors commencé à crier et les gendarmes sont intervenus. Hospitalisé, nous partons avec la certitude qu'il sera soigné dans une structure adaptée. Au contraire, nous apprenons avec étonnement que Monsieur K. a été ramené au centre et que, pendant la nuit, il a essayé de se pendre. A nouveau hospitalisé, cette fois en observation au service psychiatrique.

Même si la croix gammée a été immédiatement effacée du mur, parfois nous la voyons encore devant nos yeux.

Actes désespérés, tensions, violences

Comme cité plus haut, nous avons rencontré un cas de violence durant l'interpellation.

Lors de transferts, aucun cas de violence n'a été recensé. A l'aéroport, un cas que nous avons déjà cité nous a été communiqué.

Quelques cas d'altercations sont à citer. Cependant, l'action des gendarmes, dans ces cas-là, était dû au comportement violent des retenus. Par exemple, un retenu s'est énervé et a cassé une cabine téléphonique, les gendarmes ont donc dû l'immobiliser. Les infirmières nous ont informés d'un cas de racket. Nous avons rencontré par ailleurs des périodes avec plus de tentatives de suicide, notamment au cours du mois de février.

Le cas particulièrement marquant a été celui déjà mentionné de l'autoutilisation et du dessin de la croix gammée suivi d'une tentative de suicide (cf. témoignage). Les tentatives de suicide sont parfois dues à un mal-être et à un trouble psychiatrique profond. D'autres relèvent plus d'un acte désespéré en vue de faire échec au placement en rétention et à la reconduite à la frontière.

Nous avons rencontré des personnes suivant des grèves de la faim mais elles n'ont duré que quelques jours. Elles sont principalement le signe d'un mécontentement face à la situation administrative et au placement en rétention.

AUTRES REMARQUES

Cas de déferrement

Refus d'embarquement

La pratique des préfectures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est relativement souple.

Généralement, les personnes ne sont déférées que lors de leur deuxième refus d'embarquement. Rares sont les personnes déférées lors de leur premier refus. Cela peut arriver lorsque la personne a déjà fait de la rétention et n'a pas été reconduite ou lorsque la personne refuse de prendre l'avion alors qu'elle est en fin de rétention (mais ce n'est pas systématique). Cité plus haut, un cas d'un homme dont la femme, en situation irrégulière et d'une autre nationalité que lui, a accouché de leur enfant pendant qu'il était en rétention. Ce dernier a refusé l'avion durant sa rétention, il a été déferé alors qu'il s'agissait de son premier refus et qu'il lui restait encore 10 jours de rétention.

Obstruction à l'identification

Nous avons seulement rencontré un cas de refus à l'identification. Il s'agissait d'un retenu qui a été placé trois fois en rétention en l'espace de peu de temps. Il se disait palesti-

nien et avait été présenté à plusieurs consulats (Algérie, Maroc, Tunisie) et n'a jamais été reconnu. Il a été déferé durant sa troisième rétention.

Cas de réitération de placements

Nous avons rencontré plusieurs cas de réitération de placement sur la base de la même mesure d'éloignement. Lorsqu'il s'agit de la première réitération, le juge de Strasbourg n'annule pas le placement sur ce fondement, même s'il s'agit d'une OQTF. Il y a eu deux ou trois cas de seconde réitération. Dans ces derniers, le juge annule sur le fondement de la décision du Conseil Constitutionnel.

Travailleurs

Parmi les personnes rencontrées en 2011, sept ont été interpellées sur leur lieu de travail.

Attaches privées

Quelques étudiants, dont le titre de séjour n'a pas été renouvelé, ont été placés au centre de Geispolsheim. La plupart étaient étudiants depuis plusieurs années mais leurs résultats n'étaient pas satisfaisants pour obtenir un diplôme ou passer dans l'année supérieure. Certains étrangers venant en France ne réussissent pas du premier coup leurs études. En effet, la barrière de la langue est un obstacle important dans les études supérieures qui sont souvent techniques. Il arrive que nous rencontrions des étudiants qui changent de voie pour cette raison. Dans ce cas, si la personne ne réussit toujours pas, le tribunal administratif n'annule pas la mesure d'éloignement.

Par ailleurs, la simple durée de présence en France ne suffit pas pour pouvoir rester en France. En effet, si une personne a des enfants français, il doit contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant et surtout l'intéressé doit prouver ses contributions ce qui est loin d'être évident.

Interpellations et gardes à vue

Interpellations

Nous avons connu une période avec de nombreuses interpellations déloyales notamment à proximité de CASAS (association venant en aide aux demandeurs d'asile). Nous avons connu également quelques interpellations aux abords des Remparts où se trouvent un centre d'hébergement et un endroit où les SDF peuvent manger.

Il y a aussi eu quelques interpellations au domicile des personnes faites sur ordre de la préfecture et non pas sur réquisitions.

Une autre interpellation a été faite au commissariat. La personne était alors convoquée dans le cadre d'une enquête pour mariage.

Enfin, une personne turque a été interpellée en sortant de son consulat alors qu'elle venait pour faire reconnaître son mariage. Nous avons rencontré quelques interpellations discriminatoires. Ainsi, dans les trains, les policiers contrôlent très souvent au faciès. Avant l'entrée en vigueur du nouvel article 78-2 du CPP, les policiers interpellaient des étrangers pour des infractions au code de la route (notamment traverser en dehors d'un passage pour piétons). Il y a eu quelques ressortissants communautaires qui ont été placés au centre, principalement des Roumains. Dans la plus grande majorité des cas, les mesures d'éloignement étaient justifiées par une menace à l'ordre public caractérisée (vol en réunion, violences, possession de stupéfiants...). Ils ont quasiment tous été reconduits à l'exception d'un ou deux d'entre eux qui ont été libérés par le JLD en raison de l'absence d'avocat en garde-à-voir.

Gardes à vue

Les retenus nous ont informés de quelques problèmes avec certains interprètes. En effet, certains retenus comprenant et parlant bien le français se sont aperçus que certains interprètes ne traduisaient pas toutes les informations et parfois pas correctement.

Lorsque la Cour de Cassation a rendu ses arrêts relatifs au droit de garder le silence et au droit à l'assistance d'un avocat durant la garde à vue, ces droits n'étaient pas notifiés à chaque fois. Après quelques semaines, la notification automatique de ces droits s'est instaurée. Toutefois, certains policiers ont incité les retenus à ne pas contacter d'avocat notamment en leur disant que cela irait plus vite sans avocat et qu'ils allaient être relâchés après avoir répondu à quelques questions. Le JLD de Strasbourg a notamment rendu une ordonnance sanctionnant le comportement des policiers exerçant des pressions sur les gardés à vue afin qu'ils ne contactent pas d'avocat.

Un cas de violence a pu être observé concernant un ressortissant kosovar. Pendant le transport jusqu'au poste de police où il a été placé en garde à vue, il aurait été victime d'insultes et de coups portés au visage qui lui ont causé une fracture du nez.

Il y a beaucoup de gardes à vue de confort à Strasbourg. Elles ont lieu principalement la nuit lorsque la personne a été interpellée tard dans la journée et donc que la préfecture est fermée. La personne passe alors la nuit en garde à vue en attendant que la préfecture

prenne une mesure de placement en rétention administrative à son encontre.

Cette pratique n'a pas évolué et ce malgré la jurisprudence de la CJUE relative à l'absence de peine d'emprisonnement possible en cas de maintien sur le territoire d'une personne en situation irrégulière. Le JLD de Strasbourg ainsi que la CA de Colmar estiment que la garde à vue est toujours possible malgré tout.

Lorsqu'une interpellation a lieu en début de journée ou en début d'après-midi, la plupart du temps, les intéressés sont retenus sous le régime de la vérification d'identité.

Contrôle aux frontières et réadmissions

Un grand nombre de ressortissants roumains a été placé au CRA de Geispolsheim cette année. Pour la plupart, il s'agissait d'hommes âgés entre 20 et 30 ans, venus en France pour travailler et qui avaient laissé leur famille en Roumanie. Dans la plus grande partie des cas, la préfecture n'avait pas la preuve de la présence de plus de trois mois. La majorité de ces personnes était interpellée pour vol ou bien violences et se trouvait sous le coup de

mesures de reconduite fondées sur la menace à l'ordre public. Le plus souvent, elles souhaitaient repartir le plus rapidement possible en Roumanie et ne désiraient pas faire de recours contre leur mesure d'éloignement.

Nous avons également rencontré trois ressortissants polonais. Tous ont été placés en rétention en raison d'une menace à l'ordre public également. Nous avons aussi suivi un ressortissant lituanien sans papier, un hongrois, un tchèque sans domicile fixe qui faisait l'objet d'une OQTF.

Ce type d'interpellation a lieu principalement dans les trains, dans les gares ou à proximité de la gare de Strasbourg depuis la loi modifiant l'article L 78-2 du CPP. Il y a aussi quelques contrôles sur la base de cet article en centre-ville et principalement aux alentours de l'association CASAS.

Si les contrôles sont bien délimités conformément à la loi (pas plus de 6 heures dans un lieu déterminé), ils sont réguliers d'après le juge judiciaire.

Lorsque la mesure d'éloignement vise un pays européen comme étant destinataire de la reconduite, nous savons que la demande de réadmission est faite et que la préfecture s'en

charge. Dans ce cas, il nous suffit de contacter la préfecture pour savoir si la demande a bien été faite et si l'autorisation a été délivrée par le pays concerné. Concernant l'autorisation, nous pouvons également contacter le greffe du CRA.

Lorsque la mesure d'éloignement ne vise pas de pays européen mais que la personne vient effectivement d'un autre pays européen, nous contactons la préfecture pour connaître le pays de destination. Généralement, la préfecture a déjà en main les documents et informations nécessaires et elle a déjà contacté le pays de réadmission. Dans ce cas, si la personne ne possède pas de passeport, la réadmission est privilégiée. Lorsqu'une personne dispose d'un passeport en cours de validité, la solution privilégiée est la plus rapide (donc si le pays de réadmission tarde à donner une autorisation, la personne sera reconduite dans son pays d'origine).

Afin d'accélérer la procédure, nous envoyons à la préfecture des documents prouvant la présence de la personne dans le pays de réadmission dans le cas où la personne en possède. De manière générale, la préfecture effectue les démarches nécessaires.

Toulouse Cornebarrieu

FICHE DESCRIPTIVE

Le bâtiment, d'un seul tenant, est construit en bordure des pistes de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. Les bâtiments de béton sont entourés de grillages surmontés de barbelés. L'ensemble est sous étroite surveillance vidéo contrôlée depuis le poste de police à l'entrée du centre. Cinq secteurs constituent les « unités de vie », dont un est réservé aux femmes et un second aux familles. Chaque secteur est équipé d'une cour dite de « promenade » faite de murs en béton et de grillages renforcés de barbelés. Les bureaux de La Cimade se situent au coeur du centre de rétention et jouxtent ceux de l'OFII, faisant face à un espace où les retenus circulent beaucoup car ils y ont également accès aux distributeurs de cartes téléphoniques et de boissons.

LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE ► 1^{er} juillet 2006

ADRESSE ► Avenue Pierre-Georges Latécoère - 31700 Cornebarrieu

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE ► 05 62 13 61 62/80

CAPACITÉ DE RÉTENTION ► 126 places

NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ► 5 secteurs (3 hommes ; 1 femmes ; 1 famille)

NOMBRE DE CHAMBRES ► 61

NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE ► 2 sauf le secteur famille (3 et 4)

SUPERFICIE DES CHAMBRES ► 12 m² sauf pour les chambres famille 20 m²

NOMBRE DE DOUCHES ► 1 par chambre

NOMBRE DE W.C. ► 1 par chambre

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ► 3

CONTENU ► Cartes téléphoniques, friandises, boissons

MONNAYEUR ► 2

ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION) ► 1 salle de TV (la TV est scellée et c'est la police qui gère le son et le changement de chaînes) et une salle avec un baby-foot dans chaque secteur. 1 grand espace avec accès à l'OFII, à La Cimade et aux distributeurs accessibles à quelques plages horaires dans la journée.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Salle TV : libre jour et nuit – Espace distributeur : un quart d'heure par jour

COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION) ► Environ 200 m² dans chaque secteur. Fermée par des grillages autour et au-dessus. Equipée d'une table de ping-pong et de jeux pour enfants dans le secteur familles.

CONDITIONS D'ACCÈS ► Libre jour et nuit

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA ► Oui

AFFICHAGE/TRADUCTION ► Oui, en 6 langues

NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES ► 1 par secteur et 1 à côté des distributeurs automatiques.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES ► Secteur A (hommes) 05 34 52 11 06 - Secteur B (femmes) 05 34 52 11 05 - Secteur C (familles) 05 34 52 11 02 - Secteur D (hommes) 05 34 52 11 03 - Secteur E (hommes) 05 34 52 11 01

VISITES (JOURS ET HORAIRES) ► Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30

ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN ► Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à condition de prévenir 2h avant le voyage).

LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE ► Commandant Billard

SERVICE DE GARDE ► PAF

ESCORTES ASSURÉES PAR ► PAF, gendarmerie, DDSP

GESTION DES ÉLOIGNEMENTS ► Préfectures et PAF

OFII – NOMBRE D'AGENTS ► 3

FONCTIONS ► Récupération des bagages (limitée à l'agglomération toulousaine), achats, mandats, récupération de salaires impayés

PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE /NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES ► 2 médecins et 4 infirmières

HÔPITAL CONVENTIONNÉ ► CHU Rangueil

CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS ► 4

LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ? ► Très rarement

LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS ► Oui

PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU ► Oui

SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ► 05 61 14 91 50

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2011 ► Oui

LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR ► GEPSA

RENOUVELLEMENT ► À la demande

ENTRETIEN ASSURÉ PAR ► Laverie sur place

RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR) ► GEPSA

REPAS PRÉPARÉS PAR ► Cuisine centrale

ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR ► ONET

FRÉQUENCE ► Tous les jours

NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE ► Brosse à dents, dentifrice, savon, serviette, peigne, shampoing DÉLIVRÉ PAR ► GEPSA

RENOUVELLEMENT ► A la demande

BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS ► Oui, laverie sur place ASSURÉE PAR ► GEPSA

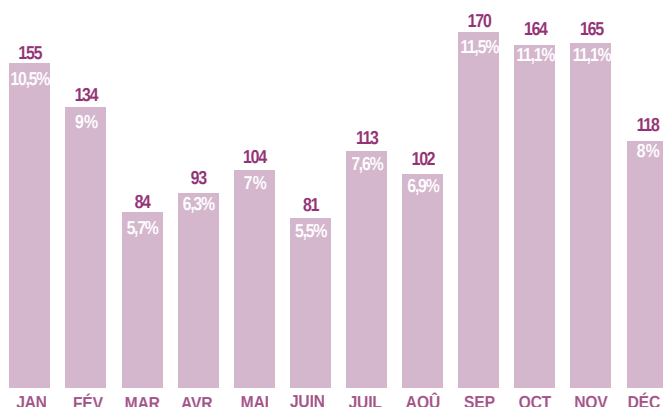
FRÉQUENCE ► Hebdomadaire

EXISTENCE D'UN VESTIAIRE ► Oui, géré par l'OFII

STATISTIQUES

En 2011, **87.4 %** des personnes retenues étaient des **hommes** et **12.6 %** des **femmes**.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS

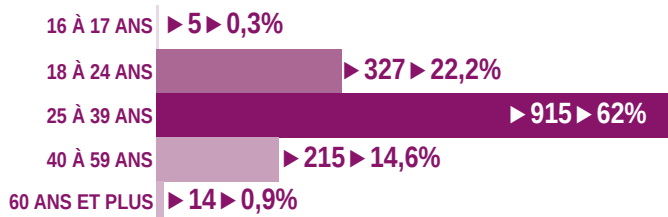


L'année 2011 a été marquée par des réformes législatives qui ont bouleversé le fonctionnement du centre.

En mars et avril, avec la non transposition de la directive retour, le taux de remplissage du centre a baissé. Plusieurs secteurs sont restés fermés pendant plusieurs semaines.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi Besson en juillet 2011, le phénomène inverse s'est fait ressentir. Le Ministère de l'Immigration ayant annoncé, à grand renfort de médiatisation, l'objectif chiffré de 30 000 expulsions, les préfectures ont accéléré la cadence afin de tenter de rattraper le retard accumulé durant un trimestre. Certains jours, entre 15 et 20 nouveaux arrivants étaient placés au CRA. Cela a engendré des tensions, des erreurs administratives et de la violence supplémentaire, d'autant plus que cette course au rattrapage du chiffre venait s'ajouter à une augmentation substantielle de la durée de rétention.

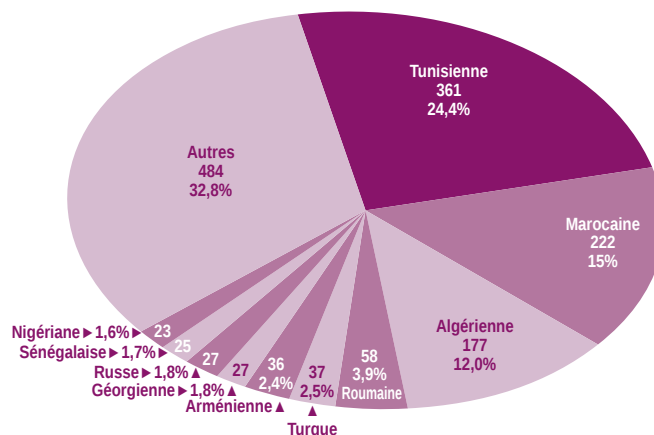
AGE DES PERSONNES



5 personnes se sont déclarées mineures et ont quand même été placées en rétention à la suite de la réalisation de tests osseux les déclarant majeures malgré le peu de fiabilité de ces derniers. 37 enfants ont été enfermés avec leurs parents (voir ci-après).

PRINCIPALES NATIONALITÉS

Pour la première fois depuis l'ouverture du CRA à Toulouse, les Tunisiens ont été la première nationalité représentée. Cette augmentation est due au Printemps arabe et à l'arrivée de nombreux Tunisiens disposant de titres de séjour italiens venus rendre visite à des proches à Toulouse. On peut également constater que, malgré leur entrée dans l'union européenne en 2007, les Roumains restent la quatrième nationalité passée par le centre.



CONDITIONS D'INTERPELLATION



VOIE PUBLIQUE

318

25,3%



INTERPELLATION FRONTIÈRE

197

15,6%



CONTRÔLE ROUTIER

147

11,7%

AUTRES	140	11,1%
SORTIE PRISON	114	9,1%
CONTRÔLE GARE	105	8,3%
ARRESTATION À DOMICILE	78	6,2%
ARRESTATION LIEU DE TRAVAIL	63	5%
TRANSPORTS PUBLICS	45	3,6%
ARRESTATION GUICHET	44	3,5%
DENONCIATION	4	0,3%
DÉPÔT PLAINTÉ	2	0,2%
CONVOCACTION MARIAGE	2	0,2%

Les interpellations sur la voie publique restent de loin celles qui alimentent la majorité des placements en rétention. Un certain nombre d'entre elles trouvaient leur légitimité dans des motifs de contrôles assez contestables pour ne pas dire loufoques tels que la traversé de la chaussée en dehors des passages protégés ou les crachats sur la voie publique ! On peut également constater à l'étude des chiffres que rester à son domicile ne protège pas vraiment d'un placement en rétention.

STATISTIQUES

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT



READ SIMPLE	127	8,6%
OQTF SANS DDU NON CONTESTEE	104	7%
ITF	94	6,4%
OQTF SANS DDU CONTESTEE	74	5%
READ DUBLIN	16	1,1%
AME	6	0,4%
APE	5	0,3%
SIGNALEMENT SIS	3	0,2%

A partir de l'entrée en vigueur de la loi Besson, les OQTF sans délai de départ volontaire ont remplacé les APRF. Le nombre de réadmissions est assez élevé en raison de la fermeture pour travaux du CRA de Perpignan et de l'afflux à Cornebarrieu de personnes interpellées au Perthus. Par ailleurs, pendant plusieurs mois, les préfetures ont gonflé leurs chiffres en procédant à des réadmissions Schengen à la légalité souvent douteuse. Ne pouvant plus prononcer des OQTF du fait de la non transposition de la directive retour et de la réforme de la garde à vue, les services préfectoraux ont multiplié les réadmissions, principalement de ressortissants tunisiens ayant un titre de séjour en Italie (titres délivrés en masse lors de la révolution tunisienne) et venus rendre visite à des proches à Toulouse. Ces réadmissions sont comptabilisées dans les chiffres du Ministère de l'Immigration comme des reconduites. Elles sont effectuées dans les 24 à 48 h du placement en rétention et donc ne sont contrôlées par aucun juge et ne sont susceptibles d'aucun recours suspensif devant le juge administratif. Ainsi, de nombreux tunisiens ont été réadmis en Italie alors qu'ils circulaient légalement sur le territoire français (titre de séjour, document de voyage, entrée de moins de trois mois, ressources suffisantes).

Mondher compte triple

Sur les 30 000 annoncés par M. GUÉANT, Mondher comptera triple. Ce jeune tunisien originaire de Sidi Bouzid a été réadmis 3 fois en Italie depuis le 6 mai dernier. Une fois, le 6 mai, par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, une fois par les Pyrénées-Orientales, le 28 juillet, et enfin par la Haute-Garonne. Il a pourtant le droit de circuler en France mais il a oublié son passeport à la maison.

NOMBRE D'IRTF (NOUVELLE MESURE SUITE À LA RÉFORME)

PRÉFECTURE À L'ORIGINE DE L'IRTF	DURÉE DE L'IRTF			TOTAL		
	1 AN	2 ANS	3 ANS			
AUDE			3	3	7,1%	
CORRÈZE		1		1	2,4%	
CREUSE	1			1	2,4%	
DORDOGNE		1		1	2,4%	
GIRONDE	1	1		2	4,8%	
HAUTE-GARONNE		4	24	28	66,7%	
HAUTES-PYRÉNÉES			1	1	2,4%	
HAUTE-VIENNE		1		1	2,4%	
LOT		1	1	2	4,8%	
LOT-ET-GARONNE			1	1	2,4%	
TARN			1	1	2,4%	

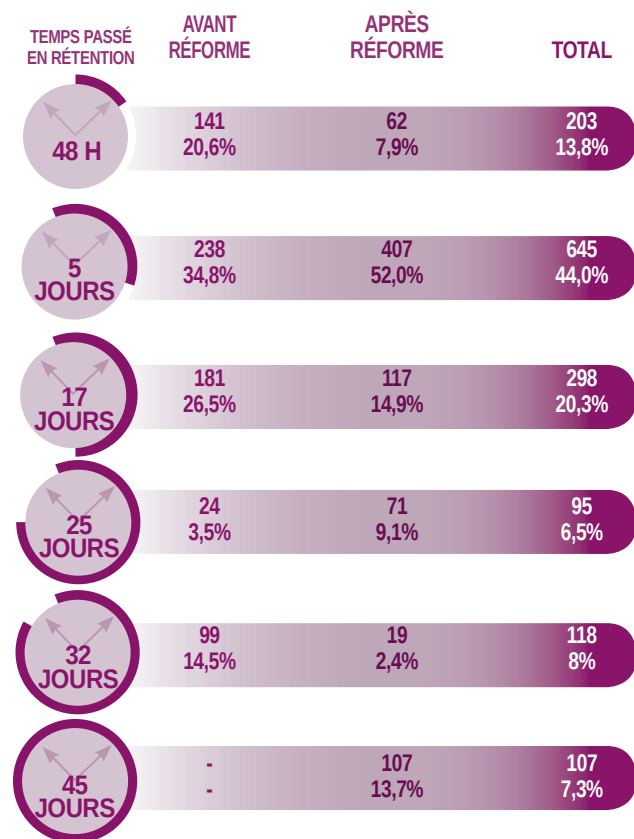
Au début de l'entrée en application de la Loi, de nombreuses IRTF ont été prononcées mais la majorité ayant été annulée par le tribunal administratif, elles sont devenues beaucoup plus rares.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

	Avant réforme		Après réforme		Total	
PERSONNES LIBÉRÉES						
LIBÉRÉES JLD	98	14,3%	50	6,3%	148	10%
LIBÉRÉES CA	33	4,8%	27	3,4%	60	4,1%
LIBÉRÉES ART.R552-17	3	0,4%	3	0,4%	6	0,4%
ASSIGNATION JUDICIAIRE	10	1,5%	6	0,8%	16	1,1%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	5	0,7%	4	0,5%	9	0,6%
LIBÉRÉES TA ET CAA	48	7,0%	50	6,3%	98	6,6%
LIBÉRÉES PRÉFECTURE - MINISTÈRE	61	8,9%	70	8,8%	131	8,8%
LIBÉRÉES ÉTAT DE SANTÉ	2	0,3%	2	0,3%	4	0,3%
SUSPENSION CEDH	0	0%	0	0%	0	0%
EXPIRATION DÉLAI LÉGAL DE RÉTENTION	55	8%	63	7,9%	118	8%
RÉFUGIÉE	1	0,1%	1	0,1%	2	0,1%
LIBÉRATION AVEC ORIGINE INCONNUE	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	316	46,1%	276	34,7%	592	40%
PERSONNES ÉLOIGNÉES						
EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT	186	27,1%	297	37,4%	483	32,6%
RÉADMISSION SCHENGEN	95	13,8%	165	20,8%	260	17,6%
RÉADMISSION DUBLIN	21	3,1%	10	1,3%	31	2,1%
SIS	0	0%	0	0%	0	0%
SOUS-TOTAL	302	44,0%	472	59,4%	774	52,3%
AUTRES						
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	2	0,3%	6	0,8%	8	0,5%
PERSONNES DÉFÉRÉES	30	4,4%	34	4,3%	64	4,3%
REFUS D'EMBARQUEMENT	36	5,2%	7	0,9%	43	2,9%
SOUS-TOTAL	68	9,9%	47	5,9%	115	7,8%
TOTAL	686	100%	795	100%	1481	100%
DESTIN INCONNU	2		0		2	
TOTAL BIS	688		795		1483	

La Loi Besson, qui avait été créée afin de faciliter l'éloignement des personnes retenues n'a pas atteint ses objectifs puisque le pourcentage de reconduites après l'entrée en vigueur de la loi est moindre. Par contre, les conditions de rétentions se sont nettement dégradées.

DURÉE DE LA RÉTENTION*



Le passage à 45 jours d'enfermement a permis aux préfectures d'allonger la captivité des personnes, l'administration ne se gênant pas pour utiliser cette possibilité jusqu'à son maximum, y compris dans les cas, somme toute nombreux, où il devient rapidement évident que l'expulsion ne pourra pas être mise à exécution. Il en va ainsi par exemple des personnes ayant déjà passé 45 jours en rétention et n'ayant pas été reconnues par leur consulat, puis déferées pour non identification, puis replacées au CRA après 2 à 3 mois d'incarcération. C'est également le cas de personnes dépendant de consulats peu coopératifs avec les autorités françaises (Cuba, Vénézuéla, Mongolie, Mali...).

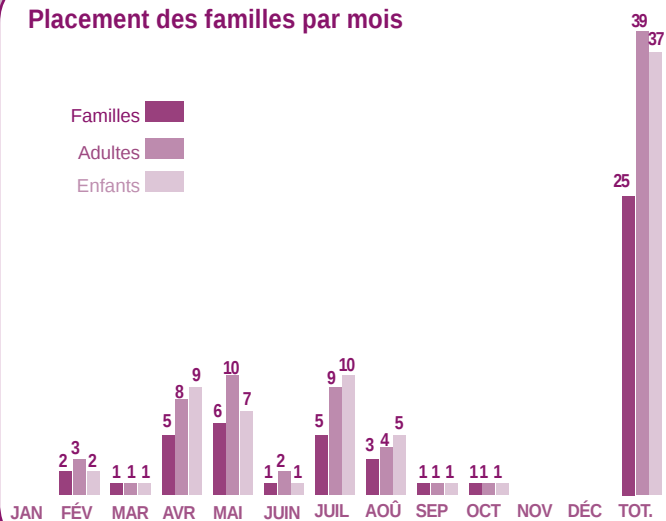
Ce modus operandi visant à confisquer leur liberté à des étrangers en situation irrégulière bien au-delà du temps strictement nécessaire à l'organisation de leur départ, s'apparente à une mesure coercitive injustifiable. La plupart des préfectures locales n'utilisent pas le temps dont elles disposent pour faire toutes diligences, auprès des autorités consulaires. Pourquoi le feraient-elles puisque cet état de fait n'a jamais troublé les juridictions toulousaines ?

*nombre de personnes selon leur durée de rétention.

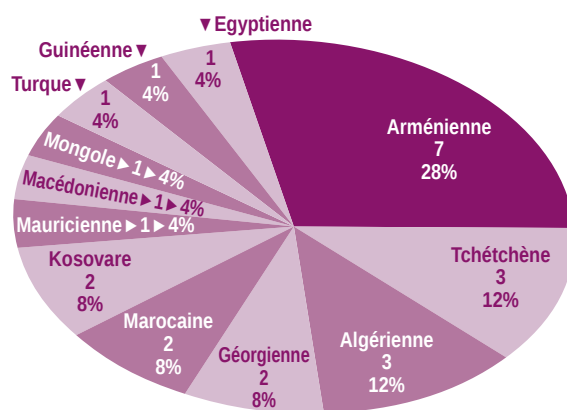
FAMILLES

Au total **25 familles** sont passées dans le centre en 2011, soit **64 personnes** dont **37 enfants**. Ce chiffre est en très forte augmentation par rapport à 2010 (13 familles pour 47 personnes dont 24 enfants).

Placement des familles par mois



Nationalité des familles

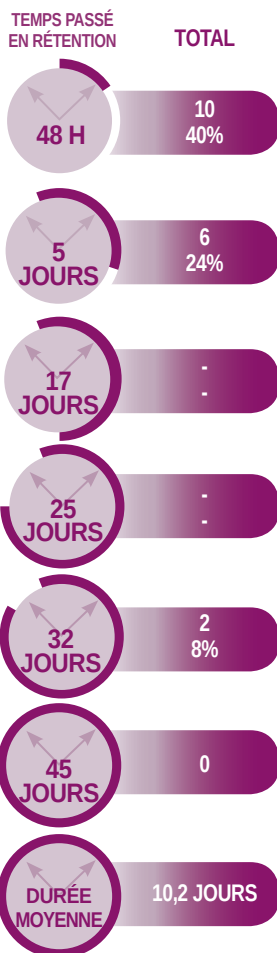


Mesures d'éloignement à l'origine du placement des familles

OQTF	16	64%
READ DUB POLOGNE	4	16%
APRF	1	4%
READ DUBLIN	1	4%
READ DUB BELGIQUE	1	4%
READ DUB HOLLANDE	1	4%
READ DUB HONGRIE	1	4%

STATISTIQUES

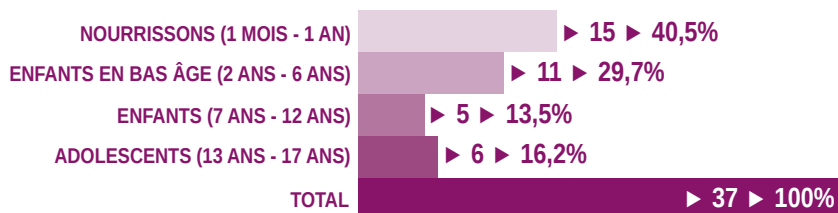
Durée de la rétention des familles*



Le maintien en rétention sans aucune perspective d'éloignement s'applique aussi aux familles. Ainsi, une famille arménienne avec deux adolescents de 15 et 16 ans scolarisés a été maintenue en rétention 45 jours durant l'été alors même que la Préfecture savait dès le début de la rétention qu'elle n'obtiendrait pas de laissez-passer, puisque le consulat était fermé tout l'été. Le père a été expulsé seul et incarcéré à son arrivée. Les adolescents n'ont même pas pu faire la rentrée scolaire et leur mère a été internée en hôpital psychiatrique quelques heures après sa sortie du centre. Le grand frère a été condamné à 2 mois de prison ferme après avoir fait une tentative de suicide pour éviter un embarquement forcé.

*nombre de familles selon leur durée de rétention

Age des enfants



Près de la moitié des enfants placés au CRA en 2011 avaient moins de 1 an. La Cour Européenne des droits de l'Homme s'est prononcée pour suspendre une mesure concernant un couple de ressortissants tchêchènes que la Préfecture voulait reconduire à Moscou avec leurs jumeaux de 10 mois.

Destin des familles

FAMILLES LIBÉRÉES		
	Avant réforme	Après réforme
LIBÉRÉES JLD	10	40%
LIBÉRÉES CA	1	4%
ASSIGNATION ADMINISTRATIVE	1	4%
LIBÉRÉES TA ET CAA	3	12%
LIBÉRÉES PRÉFECTURE - MINISTÈRE	1	4%
SUSPENSION CEDH	3	12%
LIBÉRÉES FAUTE DE DEMANDE DE PROLONGATION	1	4%
SOUS-TOTAL	20	80%
FAMILLES ÉLOIGNÉES		
RECONDUITES	3	12%
RÉADMISES	1	4%
RÉADMISES HONGRIE	1	4%
SOUS-TOTAL	5	20%
TOTAL	25	100%

Sur les 25 familles, 19 ont été libérées, 1 assigné à résidence, 2 réadmisés et 3 reconduites à la frontière. Il est utile de mettre en parallèle la très faible efficacité de mise à exécution de l'éloignement des familles avec le traumatisme et l'impact humain que ces placements en rétention occasionnent.

Toulouse Cornebarrieu

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention, construit par la société BOUYGUES et ses sous-traitants a ouvert en 2006. Les bâtiments sont donc de facture récente même s'ils se dégradent assez rapidement. Régulièrement, les secteurs sont vidés pour être nettoyés et réparés. De nombreuses fissures zèbrent les murs, le carrelage au sol se fend et se décolle, car la construction a été réalisée sur un terrain meuble, soumis au trafic aérien : une zone dite « inconstructible ». Hormis ces différents travaux d'entretien, il n'y a pas eu de changements majeurs concernant les conditions matérielles de la rétention durant l'année 2011. Cet hiver a été très rude avec des températures qui sont restées en dessous de 0°C pendant plusieurs jours. La température dans certaines chambres est devenue inquiétante. Le chauffage a été augmenté mais l'air froid pénétrait dans les secteurs du fait que les portes donnant sur la cour restaient souvent ouvertes. Le système de chauffage est aussi très peu performant. Le chef de centre a mis en place la distribution de couvertures supplémentaires jusqu'à ce que le thermomètre remonte. De manière générale, ce ne sont pas les conditions matérielles qui posent problème à Toulouse. Paradoxalement, les centres les plus récents sont aussi les plus impersonnels et anxio-gènes. Tout y est gris, entouré de grillages et de barbelés. La proximité avec l'aéroport et le bruit incessant d'avions en phase de décollage et d'atterrissage ajoute à l'angoisse des personnes qui attendent d'être fixées sur leur sort. Le plus pesant pour les personnes retenues c'est l'ennui. Il existe bien une salle disposant d'une télévision sans possibilité de changer les programmes, d'une salle avec un baby-foot et d'une cour entourée de grillage mais il n'y a rien à faire de la journée si ce n'est attendre en assistant aux expulsions ou aux libérations des autres retenus, mouvements qui peuvent intervenir à tout moment du jour ou de la nuit.

Depuis la fin de l'année 2010, les stylos sont désormais autorisés dans le centre. Les téléphones mobiles également, à condition qu'ils ne soient pas équipés d'appareil photo (ce qui est devenu très rare). L'entrée en vigueur, en juillet 2011, d'une loi réformant notamment l'éloignement et la rétention a renforcé le caractère anxio-gène de l'enfermement, notamment du fait de l'allongement de la durée de rétention et du recul du passage devant le JLD. Cette nouvelle loi a également des effets sur les fonctionnaires de police affectés à la surveillance et aux escortes des retenus. En effets, nous avons noté une augmentation sensible des tensions dans l'enceinte même du CRA au cours de cette année. Les policiers n'arrivent souvent plus à composer avec des personnes de plus en plus fragilisées ou au bout du rouleau. Dans le même temps les embarquements avec l'usage de moyens de contention sont très nombreux et plusieurs plaintes pour violences policières ont été déposées. Exemple : dans la semaine du 12 septembre, une tentative d'embarquement a mal tourné et c'est tout un secteur du centre de rétention qui s'est soulevé, les personnes mettant notamment en avant le traitement qu'elles subissaient (information tardive sur les départs, remarques désobligeantes de la part de certains fonctionnaires, etc...). Ceci a donné lieu au transfert de personnes jugées « problématiques » vers d'autres centres de rétention. Il est à noter que certains fonctionnaires de police, par leur comportement, n'ont pas amélioré les choses. Ainsi, la semaine suivante, de nouvelles tensions sont apparues et un fonctionnaire de police a physiquement subi l'exaspération d'une personne retenue. Toutefois, l'équipe de direction du centre de rétention a été particulièrement réactive, ce qui a permis d'éviter une aggravation de la situation. Désormais, les conditions de circulation des retenus dans le centre sont soumises à un nouveau règlement. Les personnes retenues ne peuvent plus se rendre librement durant la journée dans la salle où se trouvent

les distributeurs de café, de friandises, de cartes téléphoniques ainsi que les bureaux de l'OFII et de La Cimade. Des horaires précis et limités (15 mn par demi-journée) ont été établis concernant leur accès. Les personnes n'ont donc plus un accès libre et permanent aux bureaux de La Cimade. Nous allons chercher les personnes dans les secteurs où elles sont enfermées et les raccompagnons à l'issue de l'entretien. Ce dernier point peut sembler à première vue dommageable aux personnes retenues, mais permet aussi qu'elles soient mieux aidées par les salariés de La Cimade qui ne sont plus sous la pression permanente d'une file d'attente devant leurs bureaux.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

À de très rares exceptions, nous rencontrons la totalité des personnes retenues. Les intervenants de La Cimade ont liberté de circulation à l'intérieur du centre et notamment dans les zones de vie. Ceci permet d'accéder directement aux personnes retenues. Nous avons également accès aux dossiers administratifs dont les personnes font l'objet. Pour chaque nouvel arrivant, le greffe du CRA fait des copies à notre attention qui sont déposées dans un casier. Par contre, nous n'avons pas accès à la procédure judiciaire. Nous avons de bonnes relations avec l'équipe de direction du centre. Nous sommes en communication permanente sur les problèmes que nous rencontrons. Ils sont attentifs à nos sollicitations. Les relations avec les préfectures sont assez rares. En revanche, nous communiquons beaucoup avec le greffe du CRA ainsi qu'avec le bureau de l'éloignement situé dans le centre, principalement concernant les demandes de réadmission Schengen.

L'OFII

Les relations sont plutôt bonnes et les missions respectives sont complémentaires. Trois intervenantes sont présentes au CRA

► FOCUS

• *L'abus de l'isolement disciplinaire*

L'usage des cellules d'isolement disciplinaire et leur dévoiement à des fins de surveillance policière fait partie des points problématiques du CRA de Cornebarrieu.

De quoi s'agit-il ?

Depuis l'entrée en application de la loi de juillet 2011, qui a notamment allongé substantiellement la durée légale de rétention administrative, les incidents directement liés à l'enfermement ont donné lieu à de multiples placements en cellules d'isolement disciplinaire alors qu'un isolement médical ou un placement en milieu psychiatrique aurait été la réponse adaptée. En pratique, lorsqu'une personne retenue tente de mettre fin à ses jours ou pratique sur elle un acte d'automutilation, elle est souvent, dans un premier temps, emmenée aux services des urgences psychiatriques ou somatiques du CHU. Plutôt que d'être gardée en observation au moins 24h, la personne est très rapidement ramenée au CRA. Cette prise en charge très courte est le fait de problèmes budgétaires et de manque de lits disponibles. C'est précisément à partir du moment de la reprise en charge de cette personne par les fonctionnaires de police au CRA, que se pose un très sérieux souci.

La personne est soit dans un état de grand stress et d'angoisse, soit apathique et à moitié endormie par les calmants qui lui ont été administrés mais dans tous les cas dans un état de grande fébrilité. Il n'est bien évidemment pas possible de replacer la personne dans le secteur de rétention immédiatement à son retour au CRA sans prendre le risque d'un nouveau passage à l'acte et il est indispensable de pouvoir exercer un contrôle visuel permanent sur elle pendant au moins 24h. Toutefois, il serait à notre avis indispensable qu'elle soit prise en charge hors du centre de rétention, en milieu hospitalier.

A défaut, elle devrait être placée sous surveillance dans les chambres prévues à cet effet au service médical, et non pas dans une pièce s'apparentant en tout point à un sordide mitard pénitentiaire ou à une cellule de garde à vue. Pour des raisons techniques (problème d'angle mort des caméras), les chambres d'isolement médical ne sont pas utilisées dans ces cas-là. Ce dysfonctionnement a été de multiples fois évoqué mais rien n'a évolué.

• *Le ping pong des irresponsables*

Je suis un jeune homme.

Je suis mal.

J'ai mal.

Depuis de longues années je survis plutôt mal sans papiers et j'alterne les lieux de privation de liberté, prison et centre de rétention.

J'aime la vie et pourtant j'ai plusieurs fois tenté d'y mettre fin.

Mon corps est strié de cicatrices.

Lorsque je vais mal, je me taillade le torse de profondes déchirures avec un objet tranchant, comme un prisonnier trace des traits sur le mur de sa cellule.

Pour m'évader et ne plus entendre toutes ces voix qui s'invitent et parlent parfois dans ma tête sans mon autorisation, j'avale des médicaments que je me procure dans la rue.

Je suis orphelin car mes parents m'ont abandonné lorsque j'étais encore un enfant.

J'aime la compagnie des humains et je souffre de ne pouvoir dire au monde que je suis un homme bon et intelligent.

Parfois j'ai envie d'en finir et cela s'est encore produit un après-midi alors que j'étais au centre de rétention de Cornebarrieu, dans ma chambre.

Des retenus du même secteur que moi parlaient au téléphone avec leurs copines et leurs parents et tout à coup je me suis senti seul, triste, désespéré. Mécaniquement j'ai alors tressé une corde avec mes draps et j'ai tenté de me pendre.

La corde a cassé, j'ai perdu connaissance et le circuit habituel que je connais trop bien a commencé.

Urgence psychiatrique.

Un médecin m'ausculte, me jauge et me demande ce que je préfère.

Retourner au centre avec les autres ou bien rester à l'hôpital enfermé ? Le choix est vite fait, je ne suis pas fou ! Je ne veux pas rester dans un asile.

De retour au centre, ça ne va pas mieux et je tente de m'ouvrir les veines. Je suis soigné et on me dit que je ne suis qu'un simulateur. D'ailleurs c'est les médecins qui l'ont dit alors...

Je suis placé dans une cellule d'isolement.

C'est le dénuement total.

Une mousse pour dormir, un wc à la turque, des murs gris et tristes, une petite fenêtre trop haute pour que je puisse regarder à l'extérieur et surtout une boule noire au plafond qui m'épie sans cesse : la caméra. Je reste allongé sur ma paillasse et discrètement, à moitié caché sous mes draps je tente de m'étrangler avec ma taie d'oreiller enroulée autour de mon cou. Je sers si fort que je perds connaissance et tombe à terre.

Les policiers arrivent et je suis ranimé.

Durant 5 jours et 5 nuits, soit plus de 120 heures, je reste dans cette petite pièce. Alors que l'on m'amène à la douche qui jouxte la cellule, je bois d'un coup la moitié d'une bouteille de shampoing.

Je suis mal, trop mal. Je veux que tout s'arrête.

La Cimade vient plusieurs fois me voir.

Le juge auquel on a demandé de me remettre en liberté dit qu'il ne peut rien sans certificat médical attestant que mon état est incompatible avec la rétention.

Les médecins de l'hôpital ne veulent pas prendre position et disent que mon état ne relève pas de la psychiatrie.

Les policiers ont une peur bleue que je réussisse à mettre fin à mes jours et préfèrent donc me garder 24h/24 sous l'oeil de leur caméra. Tout le monde se renvoie la balle et moi, pendant ce temps, j'attends et je souffre.

Suite à une intervention de La Cimade et une rencontre avec le chef du centre, il est décidé que je puisse passer mes journées dans le secteur avec les autres à la condition que je promette de ne plus me faire de mal et de ne jamais rester seul.

Je retrouve un peu le sourire, mes compagnons d'infortune m'entourent, m'embrassent et j'ai le coeur qui déborde d'émotions. J'aimerais tant être reconnu comme un homme respectable et aimable. Il me reste encore 15 jours à passer dans ce centre et j'ai beaucoup de mal à envisager mon avenir.

La rue, les médicaments, les psychiatres, la prison...

C'est quand que ça s'arrête ?

Emotions censurées

J'en ai plein le container...

C'est quelles séquelles

C'est tout ce qui me reste de caractère...

Tête brûlée

J'ai plus qu'à m'ouvrir le canadaïr.

Jamais d'escale

Jamais de contact

Avec l'ordinaire

Perdu la boussole, le compas

Erreur volontaire...

N'essayez pas de m'éteindre

Je m'incendie volontaire.

(A. Bashung)

► TÉMOIGNAGES

In situ

D'aucuns vont choisir de s'exiler dans une cabane au fond de la Sibérie pour écrire leur roman sur le grand froid. D'autres vont se vautrer dans la lecture de magazines people pour tout connaître de la vie de leur star préférée. Certains acceptent d'échanger leur famille contre une autre, sous l'œil continu d'une caméra... Les stratagèmes sont sans limite pour celui qui veut tenter l'expérience, enfiler la peau d'un autre, s'immerger dans sa pensée, flirter avec sa conscience... Bien souvent, j'essaie de comprendre ce que peuvent ressentir les retenus enfermés au CRA. J'essaie de sonder les émotions de ces hommes en état de captivité. Pour motifs administratifs. A celui qui questionne, perfide : « En Espagne, ils sont enfermés combien de temps déjà? Rappelez-moi?... Ah oui ! 60 jours. C'est ça. Alors 45 jours ça n'est pas si terrible. La France est le pays où la durée de rétention est la plus faible. » Je réponds : essayez seulement. 45 jours. Enfermé. Pour motifs administratifs. Après une arrestation, une garde à vue, une fouille. Avec environ 60 autres que vous, autre nationalité, autre langue, autre détresse. Vous dormez sur un lit de 90, vous partagez votre chambre avec un autre qui peut être jeune, fumeur, toxico en sevrage brutal, demandeur d'asile, père de famille, psychotique, bouddhiste...60 autres quoi, dans le même enfermement. Vous mangez à heures fixes, après un appel au haut parleur, après avoir montré votre carte de rétention aux policiers; 20 minutes tout au plus, pour avaler un repas sous cellophane aux calories minutieusement calibrées. Vous avez accès au distributeur de café et friandises un quart d'heure le matin et un autre l'après midi. Si vous avez des visites, vous pouvez avoir droit à des biscuits ou de la boisson, amenés pour vous par vos proches. Mais il y a ceux qui n'ont rien, là, tout près; alors la première gorgée de coca sera pour l'autre et le paquet de gâteau sera terminé sitôt ouvert. Vous n'êtes plus Monsieur AMRI mais AMRI tout court, vous êtes tutoyé par des inconnus en uniforme, mais inconnus tout de même. Votre journée est scandée par des appels nasillards au haut-parleur : « AMRI Abdelkader, TACHEZ Sergio, CELIK David et AVANESTIAN Dimitri, présentez-vous devant la porte du secteur D ». Et puis, il y a les avions, de l'autre côté du grillage. Il en décolle un toutes les dix minutes, dans un vacarme tétanisant : toute conversation s'interrompt de fait, avant de reprendre mollement. Tiens ! Cette nuit la porte s'est ouverte et 3 policiers sont venus chercher votre voisin de chambrée : il repart à Kinshasa; il dormait avec votre t-shirt car ses affaires sont à la laverie. Il repartira avec votre t-shirt, à Kinshasa. Vous resterez pendant plusieurs jours avec les habits que vous portiez lors de votre arrestation : short, bleu de travail, pyjama ou robe de mariée; si vous avez de la famille à proximité, vous pourrez vous faire parvenir des effets personnels. Sinon, il y a l'OFII qui vous prêtera un pantalon marron en velours côtelé taille 44 ou des tongs en 36. Messieurs, si vous souhaitez vous raser, c'est uniquement le matin vers 7H30, après demande formulée auprès des policiers, et avec un rasoir à main de type « bic ». Si votre peau sensible ne tolère pas un tel traitement et sachant que les poils de la barbe poussent en moyenne de 0,3 cm par jour, après 45 jours de rétention il vous faudra passer chez le barbier sous peine de faire griller le moteur de votre nouveau Braun série 7 avec gel intégré rangé dans votre salle de bain. Même chose pour les cheveux : pas de coiffeur ici, sauf à trouver un co-retenue qui dispose d'une tondeuse et veuille bien vous la prêter. Dans ce cas là, inscrivez-vous sur la liste d'attente virtuelle... à condition que l'équipe de policiers en présence ne se retranche derrière des questions d'hygiène pour interdire ce prêt. Sinon, à votre sortie du CRA, votre mère risque de ne plus vous reconnaître sous votre nouvelle crinière (pour rappel les cheveux s'allongent d'environ 1 à 2 cm chaque mois). Mesdames, pour les cheveux ça passe encore, vous pouvez arranger votre apparence avec des barrettes, chouchous, pinces et autres filets; pour ce qui est des poils, la vitesse de pousse étant sensiblement la même que pour les hommes, il vaut mieux être enfermée l'hiver avec un bon pantalon que l'été lorsque la pousse des poils est plus rapide et plus drue!!! Je me rappelle Daniel, travesti brésilien, qui se faisait draguer par beaucoup des retenus lors de son arrivée. Après quelques semaines d'enfermement, cette personne ne sortait plus de sa chambre : au CRA, elle n'avait pas accès à ses cachets (à base d'hormones) et son visage s'est vite recouvert d'un duvet noir et rugueux très inesthétique qu'elle ne pouvait cacher. Elle était très déstabilisée et nous allions la voir dans sa chambre pour lui éviter de sortir du secteur tant c'était difficile pour elle de confronter son corps changeant aux regards des autres retenus. Pour finir sur le chapitre, pas de coupe-ongle prévu non plus, par souci d'hygiène et de sécurité... Je ne brosse ici que quelques traits du paysage matériel dans lequel vous devrez vivre 45 jours. Mais la vie ne se vit pas à plat. Il y a tous ces moments où vous attendez sans savoir vraiment ce que vous attendez. Et puis, il y a les audiences auxquelles vous ne comprendrez rien même si deux ou trois agités essaient de vous expliquer consciencieusement les choses. Et puis il y a les cris des uns, les silences des autres, un poing écrasé sur le mur, un dessin crayonné sur le banc. Il y a cet autre qui a été libéré après 28 jours; vous avez été arrêtés ensemble mais vous, vous devez rester encore. Pourquoi? La liste est longue des questions, des détresses, des mal-être et de leurs expressions. Elle donne à cette esquisse sa troisième dimension. Alors, pour tenir, vous acceptez de prendre les somnifères que vous propose le service médical, vous passez le plus clair de votre temps à dormir, vous commencez à confondre le jour et la nuit, vous ne remarquez pas que votre voisin de chambre est un nouveau venu, vous loupez l'heure du repas car vous n'avez pas entendu l'appel, vous vous endormez en pensant que ça n'est, peut être, qu'un cauchemar.

du lundi au samedi matin et assurent pour les personnes retenues les achats de cigarettes, de denrées non périssables et la réception des mandats. Elles distribuent une carte téléphonique aux nouveaux entrants qui n'ont pas de ressources. Elles peuvent également se charger de la récupération de bagages dans l'agglomération toulousaine uniquement.

Le service médical

Nous entretenons des rapports cordiaux avec le service médical et nous essayons de nous transmettre mutuellement les informations qui relèvent des prérogatives de chacun.

Les avocats

Nous sommes en contact permanent avec les avocats du barreau toulousain et sommes destinataires par l'ordre de la liste des avocats inscrits pour les permanences JLD et TA. Ces derniers sont en grande majorité disponibles et efficaces. Lorsqu'ils sont de permanence, ils travaillent évidemment à l'aide juridictionnelle pour assurer le mieux possible la défense des étrangers placés en rétention.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

L'accès au service médical

Une baisse des effectifs médicaux et infirmiers est intervenue à la fin de l'année 2010 ; le budget de l'équipe médicale du CRA a été diminué de 50%. Cela correspond à la suppression de deux postes d'infirmière sur quatre et d'un médecin sur deux. Nous prévoyions, dès cette annonce, de gros problèmes en matière de prise en charge médicale puisque les traitements ont alors été donnés en intégralité en une seule fois aux retenus. Nos prévisions étaient malheureusement exactes car, durant les mois de janvier et février, cinq retenus ont tenté de se suicider en ingérant des doses massives de médicaments accompagnées pour deux d'entre eux de tentative de suicide par pendaison.

Nous avons alors adressé un courrier au médecin de l'agence régionale de santé. Une solution a été trouvée par le service médical afin de revenir au fonctionnement antérieur avec une distribution journalière des médi-

caments. Le 24 août, nous avons rencontré le médecin de l'agence régionale de santé, M^{me} NAVELLE ainsi que l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, M^{lle} GROS. A cette occasion, nous avons pu évoquer une question pré-occupante concernant la santé des personnes retenues atteintes de troubles psychiatriques. En effet, plusieurs personnes ont été amenées à nous demander s'il leur était possible de rencontrer un psychologue. Nous avons notamment évoqué le cas d'une personne qui avait, le jour-même, tenté de mettre fin à ses jours après en avoir fait la demande.

Le problème des troubles liés à l'enfermement

L'allongement de l'enfermement, dans un contexte d'imminence d'un retour au pays d'origine, peut agir comme un révélateur de traumatismes anciens subis dans le pays d'origine ou lors du parcours migratoire. Il n'est pas rare de voir des personnes faire de véritables crises d'angoisse au CRA, souvent à partir de la seconde semaine, lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées et que l'attente com-

► TÉMOIGNAGES : LES FAMILLES

Les enfants du mois de mai

Depuis le mois d'avril, les préfectures ont été freinées dans leur course à l'éloignement puisqu'elles ne peuvent plus placer les sans-papiers en garde à vue. Elles se rabattent donc vers des proies plus faciles. Des personnes identifiées, peu mobiles, dont elles connaissent l'adresse : les familles. C'est ainsi que nous avons assisté ce mois-ci au placement de quatre familles avec de très petits enfants.

- Odval avait 3 mois et demi. Elle est née à Purpan. Sa mère, une jeune femme de nationalité mongole, a quitté la Hollande pour fuir les violences d'un réseau de traite. Elle a essayé de demander l'asile à la France pour pouvoir élever sa petite fille mais comme réponse, elle a reçu une convocation à la Préfecture avec une interpellation au guichet et un retour forcé à Amsterdam via le centre de rétention. Refus d'embarquer. Libération par le Juge des libertés pour illégalité de la procédure d'interpellation.

- Ensuite, ce fut le tour d'Emir, âgé de 5 mois. Lui aussi né en France, à Pau, de parents tchétchènes. La police est venue les chercher à l'hôtel où ils étaient hébergés à 6 heures du matin. Un embarquement était prévu pour la Pologne où leur demande d'asile n'a aucune chance d'aboutir et où les conditions d'accueil des réfugiés sont désastreuses. Ils échappent à un premier avion parce qu'il manque un billet pour le petit. La Préfecture doit faire vite parce qu'elle sait que la procédure est entachée d'irrégularité. Dans l'après-midi, deuxième tentative d'embarquement. Le ballet reprend. Une escorte policière, tout le chargement, les valises, la poussette, et un autre refus. Retour au centre. Entre temps, il faut organiser les siestes, les biberons, le lait, les couches... Le lendemain, libération par le juge des libertés pour illégalité de la procédure d'interpellation.

Au centre, tout le monde est tendu lorsqu'il y a des enfants. Les retenus, la

police, le personnel médical. Surtout que là, les petits sont très petits.

A première vue, ils ne semblent pourtant pas trop affectés par cette épreuve. Ils regardent ce nouveau lieu avec curiosité, parfois avec amusement. Ils n'ont jamais vu autant de personnes toutes de bleu vêtues. Certes, ils ne dorment pas bien ; il faut dire que les haut-parleurs qui annoncent les rendez-vous aux visites, à l'infirmierie ou aux repas, entre deux décollages d'Airbus A380, ça n'aide pas pour se reposer. Mais les parents arrivent à faire face. Ils arrivent à trouver du temps pour s'amuser avec leur bébé. Se réjouir de leur nouveau sourire ou du nouveau mot qu'il vient d'inventer.

- C'est pareil pour Magomed. Lui, a 7 mois. Il est né à Clermont-Ferrand mais le Préfet veut le renvoyer avec ses parents à Grozny, en Tchétchénie, où ils ont été violemment torturés. Le père y a perdu la plupart de ses doigts. Là encore, la police les a pistés près de leur CADA et les a arrêtés dans la rue. Tout était calculé et prévu pour partir directement au centre de rétention sans passer par la garde à vue. Cette fois, le Juge des libertés n'y trouvera rien à redire. Quelques jours plus tard, il faudra une intervention de la Cour européenne des droits de l'Homme pour obtenir leur libération. Cette dernière estime en effet que renvoyer des opposants tchétchènes à Moscou avec un bébé de 7 mois pose un problème de risque de traitements inhumains et dégradants.

- Gagig et Elena aussi sont passés au CRA. Eux sont un peu plus grands et puis ils connaissent l'endroit. C'est la deuxième fois en deux mois. A chaque fois, c'est la même histoire. Ils sont raflés dans la rue à proximité de leur hôtel. Ils passent quelques jours au centre et sont libérés par le juge des libertés. A chaque fois, c'est la même angoisse. Les heures en camionnette grillagée. Les repas au commissariat, le bruit des avions, et puis l'annonce de la libération tard dans la soirée sans explication, sans raison et se retrouver entre les pistes de Blagnac et le centre commercial Leclerc sans savoir où dormir le soir.

mence à peser. Nous déplorons le peu de prise en compte des problématiques psychologiques voire psychiatriques par les médecins du CRA. Les réactivations post traumatiques sont considérées comme momentanées et vouées à s'apaiser avec la fin de l'enfermement. Les retenus se voient proposer des anxiolytiques mais aucun certificat de non compatibilité avec la rétention n'a jamais été établi. En cas de décompensation ou de passage à l'acte sévère durant la rétention, une hospitalisation aux urgences psychiatriques peut être réalisée à l'hôpital Purpan de Toulouse. Il s'agit d'une observation de quelques jours voire une semaine, la personne restant placée sous le régime de la rétention (quid du régime juridique de cette détention et des droits qui en découlent?). Très souvent, faute de place, les personnes sont rapidement ramenées au CRA et alternent entre des moments où elles sont enfermées avec les autres et des placements en isolement disciplinaire pour être sous surveillance constante. Nous n'avons que très peu de visibilité sur ces mouvements que nous n'apprenons souvent que très tard. On note, de plus, un effet de

«contagion» très rapide: des personnes tout à fait sereines et stables peuvent ressentir un vrai mal être à côtoyer pendant un temps long des personnes en souffrance. Les saisines du médecin de l'agence régionale de santé pour raison psychologique ont nettement augmenté mais entraînent peu ou pas d'avis favorable. Le problème est bien évidemment dévastateur pour les enfants retenus en rétention. Ils sont confrontés à la violence de la rétention même s'ils sont cantonnés dans un secteur spécial. Ils côtoient les autres retenus, les policiers armés et en uniforme. Ils sont confrontés à la souffrance de leurs parents qui sont déchus de leur autorité et de leur libre arbitre devant eux; parfois pire, à leur dépression ou même à leur tentative de suicide comme c'est arrivé cette année. Sans parler de leur expulsion qui peut avoir des conséquences dramatiques, leur enfermement à lui seul constitue un traitement inhumain et dégradant aux conséquences indélébiles. *Emma arrive de Carcassonne au CRA. Elle est en état de choc. On comprend vite ce qui se passe. La police l'a arrêtée pour un vol de chaussures dans un magasin de seconde zone et l'a placée en*

garde à vue. La préfecture informe les policiers que la dame est mère d'un enfant de 15 mois né en France. Ils cherchent à savoir où se trouve sa petite fille afin de l'embarquer au centre de rétention. Elle ne veut pas le dire.

Tant pis, elle part au centre toute seule. Pendant cinq jours, elle restera prostrée dans sa chambre en refusant de manger. Elle allaite encore sa fille et elle a des montées de lait douloureuses. Elle refuse de s'alimenter puisqu'elle n'a pas de nouvelles de sa fille. Elle n'arrête pas de pleurer pendant cinq jours. Le juge des libertés la libère estimant que cette pratique constitue une violation du droit de vivre en famille (article 8 de la CEDH). Le Procureur ne fera pas appel.

Toujours beaucoup de déferrements

64 personnes ont été déferées en 2011. Il s'agit de personnes qui n'ont pas été reconnues par leur consulat et qui sont poursuivies, à la demande de la préfecture, à l'issue de la rétention. Le plus souvent, elles sont condamnées à une peine de prison, car elles sont soupçonnées d'avoir donné de fausses informations sur leur identité. Dans la quasi totalité des cas, ces

- En ce moment, c'est Erjon qui est au centre. Ses parents sont du Kosovo. Pour lui, c'est plus difficile. Il a quinze mois et il est assez grand pour comprendre ce qui se passe. Il porte la peur et la souffrance sur son visage. Sa mère pleure beaucoup. Elle est à bout de nerfs. Cela fait trois mois qu'ils ne dorment plus, de peur d'une arrestation. Lui aussi pleure beaucoup, à chaque fois qu'une porte claque ou qu'un micro s'ouvre. Il ne s'alimente pas bien. Il ressent tout et surtout le stress de ses parents. Eux aussi ont été raflés dans la rue à Clermont-Ferrand. Entendons-nous bien. Quand j'emploie le terme «raflés», je pèse les mots et j'utilise celui qui définit le mieux l'action qui a conduit les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, en lien avec les services de police, à réfléchir à un système consistant à interpellé des familles en évitant de les placer en garde à vue. Il a donc été décidé, de manière préméditée, concertée et bien organisée de procéder comme suit. Le bureau de l'éloignement de la Préfecture se chargerait de rédiger un arrêté de placement en rétention. Pendant ce temps, une équipe de la police se chargerait de guetter la sortie de la famille devant leur appartement. Ils arrivent à repérer le père qui se promène avec son fils. Ils le retiennent dans l'appartement et vont attendre que la mère revienne de son cours de français. Dès qu'elle arrive, ils embarquent tout le monde au commissariat avec juste quelques affaires. «Ne vous inquiétez pas m'sieurs 'dames, c'est pour une vérification de routine au commissariat et on vous ramène». Là-bas, un interprète a été préalablement convoqué. Il faut faire vite car il n'y a que 4 heures pour effectuer toute la procédure. L'arrêté de placement en rétention est notifié. Les policiers n'ont pas de nourriture pour les parents, ils se débrouillent pour trouver quelque chose pour le bébé. Tout le monde est installé dans une camionnette et c'est parti pour un voyage de 5 heures au centre de rétention. Arrivée à 22h45. Cette fois-ci, c'est la bonne. Cela fait maintenant trois mois que les autorités

préparaient cette opération d'envergure. Les kosovars leur avaient déjà échappé à deux reprises. La première fois, il y a trois mois, la police avait trouvé le papa et l'avaient mis en garde à vue. Comme ils n'avaient pu mettre la main sur la maman et son fils, ils avaient fini par le relâcher en attendant une meilleure occasion. Une seconde fois, quelques jours plus tard, Monsieur avait été surpris de voir les mêmes policiers dans son appartement alors qu'il rentrait chez lui. Comment sont-ils entrés? Cette fois encore, la maman partie chercher à manger aux Restos du cœur est restée introuvable. La famille a dû se cacher. Plus de sortie, plus de crèche et la peur permanente. La troisième tentative a été la bonne. Rien ne sert de courir.

Tout est une question de méthode.

Dernière minute: Erjon et ses parents ont finalement été libérés du centre in extremis. Encore une fois, c'est la CEDH qui a enjoint la France de surseoir à leur expulsion. Cette fois, c'est passé près.

*L'été comme un enfant s'est installé
Sur mon dos
Et c'est très lourd à porter
Un enfant tout un été
Sans cigales
Avec des hiboux ensoleillés
Comme les enfants du mois de mai
Qui reviendront cet automne
Après l'été de mil sept cent quatre-vingt-neuf
Ça ira ça ira ça ira
Léo Ferré*

personnes ne sont toujours pas identifiées à l'issue de leur peine. Elles sont alors replacées au centre de rétention et puis libérées quelques semaines plus tard. Finalement, au lieu des 45 jours de privation de liberté prévus par la loi, ces personnes peuvent passer plusieurs mois enfermées, uniquement parce-qu'elles sont en situation irrégulière et ceci alors que le droit européen directement applicable prohibe l'emprisonnement pour seul fait de séjour irrégulier. Si l'on ajoute à ce chiffre les personnes ayant refusé d'embarquer (43), qui elles aussi sont déférées, on dépasse la centaine de personnes retenues, puis détenues, puis retenues de nouveau...

La notification de la décision de reconduite quelques jours avant la levée d'écrou pour les sortants de prison

Au cours de l'année 2011, nous avons constaté à plusieurs reprises que des personnes incarcérées arrivant en fin de peine et transférées au centre de rétention, s'étaient vu notifier une OQTF quelques jours seulement avant leur levée d'écrou. Lorsque nous les avons rencontrées, beaucoup d'entre elles n'avaient pas compris la mesure dont elles avaient fait l'objet, elles n'en avaient pas eu de copie et de toute façon, les délais pour la contester devant la juridiction administrative étaient expirés au moment où ils pouvaient faire valoir leurs droits. Cette atteinte manifeste dans l'exercice des droits n'a jamais été censurée par les juridictions administratives et judiciaires. Par

ailleurs, un bon nombre de personnes sortant de maison d'arrêt ou de centre de détention arrivent au CRA sans qu'aucune démarche en direction des autorités consulaires de leur pays n'ait été effectuée préalablement, y compris pour des personnes en prison depuis plusieurs mois ou années. Dysfonctionnement ou incurie des services administratifs, toujours est-il que cela traduit le peu de cas que l'administration fait de la privation de liberté des personnes puisqu'elle estime qu'elle dispose des 45 jours de la rétention pour accomplir les démarches.

Beaucoup de départs avant le délai de 5 jours

Le recul de la présentation devant le JLD permet aux préfetures de renvoyer un bon nombre de retenus en possession de passeport sans qu'ils ne soient présentés à un juge des libertés et de la détention. En clair, aucun contrôle n'est exercé sur le respect effectif des droits des personnes, sur les conditions de leurs interpellations et sur les pratiques policières que cela implique.

Les entretiens de demande d'asile

Lundi 12 septembre : mise en place de la visioconférence pour les demandeurs d'asile. Les personnes sont désormais auditionnées à l'intérieur du centre de rétention, dans une salle pourvue d'écrans et de micros, par l'officier de protection de l'OFPPRA qui se trouve en région parisienne. Avant la mise en place de la visioconférence, des travaux d'isolation

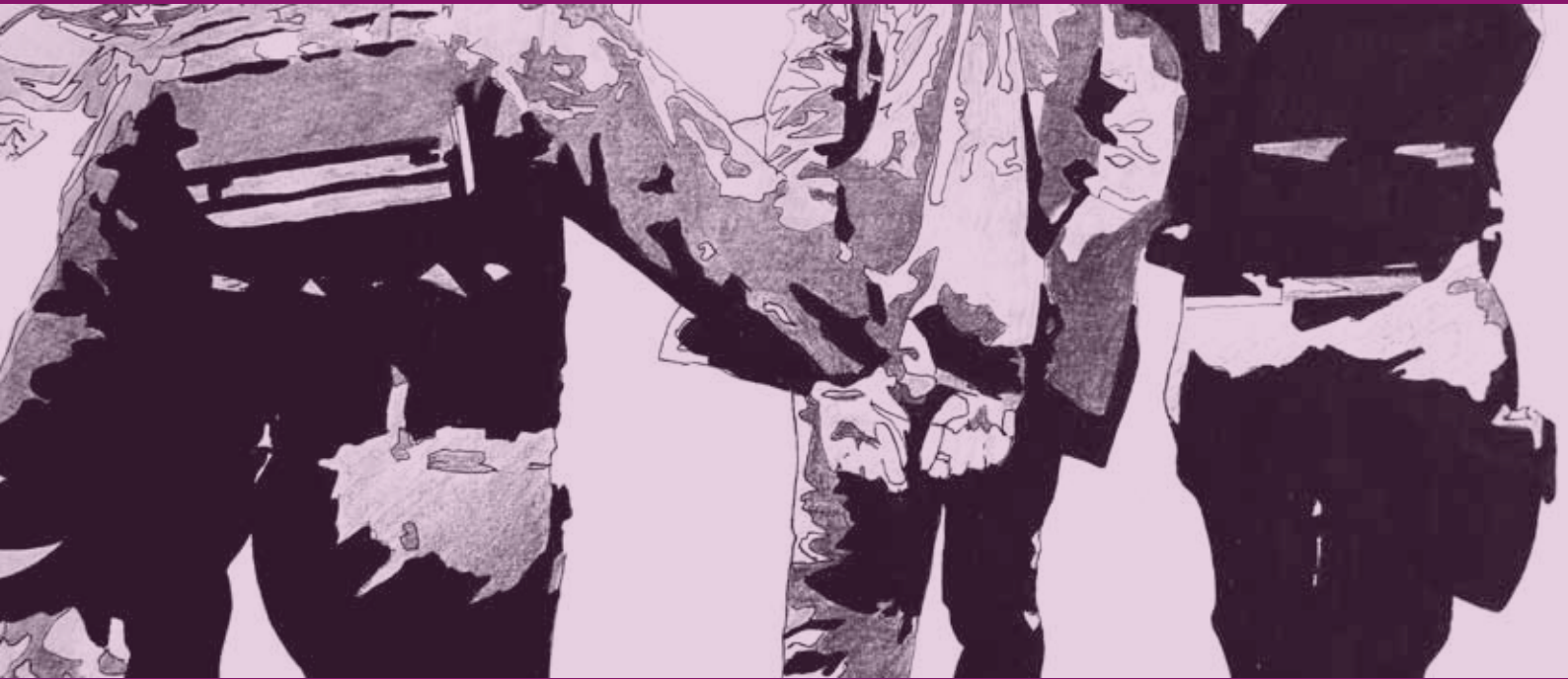
ont été réalisés afin d'assurer la confidentialité des entretiens entre l'officier de protection et le demandeur d'asile. Le juge administratif saisi de cette question n'a rien trouvé à redire quant à cette pratique. Des retenus venant d'autres centres de rétention (Bordeaux, Perpignan...) sont parfois transférés à Toulouse afin d'être auditionnés par visioconférence par les officiers de l'OFPPRA.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Tout au long de l'année, nous avons été amenés à rencontrer des personnes en visite au centre qui passent généralement s'entretenir avec nous dans le bureau. Il s'agit de magistrats, de représentants de Préfectures, de parlementaires ou encore du procureur de la République qui effectue une visite annuelle au centre.

Le 16 septembre, M. KLARFELD, nommé président de l'OFII, est venu visiter le centre de rétention.

Les 25 et 26 novembre ont eu lieu, à Toulouse, les assises des UMCRA (unités médicales des centres de rétention administrative). Deux personnes de l'équipe Cimade Cornebarrieu y ont assisté. De nombreux sujets ont été abordés. Un des sujets les plus intéressants abordait la question de la pertinence de la présence d'un psychologue en centre de rétention (cette expérience a été menée au centre de rétention de Nice).



Locaux de rétention administrative

Cergy-Pontoise

Le département du Val d'Oise ne dispose pas d'un CRA, mais d'un LRA permanent, pour la mise en rétention des étrangers en situation irrégulière et interpellés dans ses gares, ses chantiers, ses routes, ses villes...

Les personnes ainsi placées au LRA sont maintenues, en général, pour une durée maximale de 48 heures. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à l'immigration du 16 juin 2011, ce délai peut être allongé jusqu'à la décision du tribunal administratif en cas de recours formé. Cela a été le cas pour 15% des personnes retenues (chiffre de l'administration). Une telle durée de trois jours dans ce local fermé, sans possibilité d'accès à une cour de promenade, peut vite devenir insupportable, à tel point que certaines personnes refusent, dans ces conditions, de déposer un recours !

Parallèlement, avant l'entrée en vigueur de cette loi, les personnes retenues étaient présentées au Juge des libertés et de la détention de Pontoise puis, en cas de prolongation de la rétention, transférés vers un CRA, généralement celui du Mesnil-Amelot (près de 80% des personnes). Depuis juillet, le délai d'intervention du JLD ayant été retardé à 5 jours, les personnes retenues placés au LRA sont maintenant transférées au CRA avant le passage au TGI.

En 2011, les bénévoles de La Cimade ont pu rencontrer 524 personnes au LRA de Cergy, sur les 870 qui y sont passées (chiffre communiqué par l'administration).

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le LRA est situé dans les locaux du commissariat de Cergy. Prévu pour un maximum de seize personnes retenues, il est composé de quatre cellules de quatre lits (2 x 2 lits superposés). Ces cellules donnent sur un couloir coupé par une porte vitrée, fermée à clé, séparant trois cellules de la quatrième, qui peut ainsi être réservée aux femmes. Cette partie

«femmes» dispose de sanitaires particuliers (douche, WC).

Le fait de disposer d'une cellule séparée des autres permet aussi à la police de s'en servir - lorsqu'elle n'est pas utilisée - comme cellule d'isolement, par exemple en cas de comportement particulièrement violent d'une personne retenue.

Les 3 cellules de la partie «hommes» ne sont pas fermées à clé et la circulation est libre dans ce couloir et entre les cellules, espace qui demeure extrêmement réduit mais permet une relative liberté, bienvenue après les heures de garde à vue. Il n'en demeure pas moins qu'aucun accès à l'air libre n'est possible faute d'une cour de promenade.

A part les lits, les cellules ne comportent aucun mobilier. Un petit lavabo en inox et un radiateur sous la fenêtre grillagée (donnant sur le parking de la cour intérieure de l'hôtel de police) complètent l'équipement.

Le couloir qui donne sur les cellules et les sanitaires est fermé par une porte vitrée le séparant du bureau où se tient le garde. Cette porte, dotée de barreaux, est fermée à clé. Lorsque les personnes retenues sont nombreuses (plus de cinq) et perturbées pour une raison ou une autre, nous avons été témoins de manifestations de mécontentement qui faisaient de cette porte la caisse de résonance de leurs récriminations : la vitre et la serrure ont dû être changées et la porte repeinte, après un épisode particulièrement violent.

Donnant aussi dans le bureau du garde, on trouve deux locaux de 4 m² chacun, avec une porte dotée d'une petite fenêtre vitrée : l'un pour les visites familles, médecins et avocats et l'autre pour La Cimade. Cet aménagement permet à La Cimade d'intervenir durant ses quatre heures de présence l'après-midi.

L'administration du LRA est située hors de la zone de rétention proprement dite, de l'autre côté du couloir qui borde celle-ci.

ABSENCE DE COUR DE PROMENADE

A l'instar de la plupart des LRA, celui de Cergy ne dispose d'aucune cour de prome-

nade. Comme nous l'évoquons plus haut, nous déplorons que les travaux effectués au LRA en 2010 et qui ont conduit à certaines améliorations fonctionnelles n'aient pas permis de prévoir une nouvelle surface à l'air libre. Ce confinement, dénoncé depuis plusieurs années par La Cimade, apparaît contraire au respect de la dignité des personnes et constitue par ailleurs un facteur aggravant de la vulnérabilité et du stress déjà largement induits par ces dispositifs administratifs de privation de liberté. Sans compter qu'en conséquence, il est impossible pour les personnes enfermées de pouvoir ne serait-ce que fumer une cigarette.

REPAS

Petit-déjeuner : un bol de café, une demi-baguette de pain avec du beurre.

Midi : plateau de la cafétéria des fonctionnaires de police.

Soir : sandwich.

Comme nous le dénonçons l'année dernière et comme nous avons pu en parler avec Monsieur le commissaire, ce régime alimentaire est à l'évidence insuffisant en termes de quantité et peu respectueux de l'équilibre alimentaire. Mais, à ce jour, aucune autre solution ne semble être envisagée par l'administration.

ACTIVITÉS POUR LES PERSONNES RETENUES

Aucune activité n'est prévue, pas même une télévision ou un baby-foot (équipements classiques des CRA).

SERVICE MÉDICAL

Comme dans tous les LRA, nous sommes inquiets des modalités relatives à la prise en charge médicale des personnes. En effet, il n'y a pas de permanence médicale : en cas de difficulté ou de nécessité sur le plan de la santé, SOS médecin est contacté pour intervenir. Parfois, les médecins tardent à arriver au LRA, ce qui n'est pas sans danger pour les personnes qui seraient gravement ma-

lades, même si en cas d'urgence, ce sont les pompiers qui sont appelés. Ainsi, pour un monsieur souffrant d'une crise d'apnée du sommeil et, malgré les certificats médicaux transmis par son avocat, il a fallu attendre 8 heures avant la venue du médecin.

Un monsieur diabétique a par ailleurs été hospitalisé suite à son transfert au CRA du Mesnil-Amelot dans un état de santé extrêmement préoccupant : il n'aurait pas pu avoir accès à son traitement lors de son passage au local de rétention.

Nous déplorons par ailleurs, pour des raisons d'hygiène notamment, que ni rasage, ni possibilité de laver les vêtements ne soient prévus.

ETAT DU CENTRE

Le LRA, qui a été entièrement refait et réorganisé en 2010, est propre. Lors du nettoyage quotidien du couloir et des toilettes, les personnes retenues doivent rester dans leur cellule.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

L'équipe de La Cimade est composée de six bénévoles autorisés à intervenir dans le local les après-midi de 14 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Par ailleurs, l'équipe bénévole assure des présences devant les juridictions (auparavant le tribunal de grande instance de Pontoise et dorénavant le tribunal administratif de Cergy), afin d'assurer un suivi des interventions, de développer les liens et le travail de partenariat avec les avocats et d'effectuer une veille citoyenne.

Par ailleurs, nous apprécions particulièrement le fait de pouvoir, via la mise à disposition d'un local lors de nos horaires de présence, assurer le respect de la confidentialité de nos entretiens.

LIBRE CIRCULATION ET ACCÈS AUX LOCAUX DU LRA

La partie où se trouvent les personnes enfermées (le couloir et les cellules) ne nous est pas accessible. Un tableau d'affichage dans le bureau du garde comporte leurs noms et le numéro de chaque casier de fouille. Souvent, mais pas toujours, est également portée la date d'entrée dans le LRA. C'est sur la base de ces informations que nous demandons au garde d'appeler successivement les différentes personnes avec lesquelles nous voulons nous entretenir, le critère d'appel étant, sauf cas particuliers, l'ancienneté dans l'ordre d'arrivée au LRA.

Une seule personne à la fois est ainsi autorisée à sortir de sa «zone de vie» pour se rendre

dans le bureau de La Cimade. A la fin de l'entretien, elle ne peut quitter notre bureau que si celui du garde est libre. Cette procédure peut entraîner une limitation importante de l'exercice de notre mission lorsque l'attente de la disponibilité du bureau du garde réduit le temps disponible pour les entretiens.

Nous continuons de regretter par ailleurs que l'organisation interne du LRA ne nous permette pas de pouvoir dépasser la limite horaire de 18h, car cela implique parfois de ne pas pouvoir rencontrer certaines personnes, voire de devoir couper court à un entretien.

ACCÈS AUX INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES RETENUES

Les personnes retenues se présentent avec les documents remis par l'administration ; d'autres documents, personnels, éventuellement en leur possession, sont placés dans la fouille mais il est possible, sur demande au garde, de les consulter.

De la même manière, nous pouvons demander au greffe les documents afférents à la procédure administrative si la personne ne les a plus en sa possession.

Si un départ en avion est programmé dans un délai bref, nous ne pouvons le savoir qu'en interrogeant le greffe du LRA. Un tableau d'affichage plus détaillé, sur le mur du bureau du greffe, contient des informations sur les arrivées et les départs, mais ce n'est pas un lieu où nous pouvons stationner... De tels questionnements sont nécessaires lorsque la personne retenue est munie d'un récépissé de son passeport que la police détient !

RELATIONS AVEC LES DIFFÉRENTS ACTEURS

Les relations avec les fonctionnaires de police du LRA et l'administration

Les relations avec les fonctionnaires de police du LRA sont courtoises, le dialogue est franc, productif et régulier.

Le 18 novembre, nous avons pu rencontrer le nouveau commissaire. Nous avons pu aborder les principales difficultés que les personnes retenues rencontrent dans le local et qui sont exposées dans ce rapport. Cet échange s'est inscrit dans la qualité des relations précédentes même si peu de solutions étaient envisageables pour répondre à nos demandes, notamment en raison du manque de moyens, si ce n'est la mise à disposition de boissons chaudes le midi.

Quant aux relations avec la préfecture du Val d'Oise, elles sont également très correctes.

► FOCUS

Le premier semestre 2011 a été marqué par le recours aussi souvent que possible aux moyens de droit fondés sur l'inobservation de certaines dispositions plus favorables de la directive retour, d'effet direct depuis fin décembre 2010, date à laquelle elle aurait dû être transposée en droit français. Les JLD du TGI de Pontoise ont ainsi annulé près de 50 APRF sur les articles 7 et/ou 16 de la directive. Puis, à partir du mois de mai, a été utilisé le moyen tiré de l'arrêt El Dridi (CJUE, 28 avril 2011) dans tous les cas où la rétention était précédée d'une garde à vue avec, là aussi, de nombreuses libérations par le JLD. C'est également au premier semestre qu'une longue grève des avocats a nécessité un investissement particulier des bénévoles Cimade au TGI.

Après l'entrée en application des modifications du CESEDA introduites par la loi Besson (juillet 2011), c'est devant le juge administratif qu'ont été systématiquement soulevés les moyens tirés, lorsque le cas se présentait, de l'illégalité des APRF que la préfecture du Val d'Oise continuait de prendre au titre des articles L.5221-5 du code du travail et L.533-1 CESEDA (travail illégal), et qui ont abouti à plusieurs libérations. En revanche, les nouvelles OQT sans délai de retour n'ont que très peu été annulées au TA : le durcissement de la loi a rendu bien plus rares les cas où, hormis les erreurs manifestes d'appréciation en regard de la situation familiale ou de santé des personnes retenues, les moyens tirés de l'illégalité ou de l'inconventionnalité des dispositions attaquées permettaient d'obtenir leur annulation.

Nous tenons à souligner, qu'à notre connaissance, la préfecture du Val d'Oise ne délivre pas d'interdiction de retour, ce qui nous apparaît comme une bonne chose dans la mesure où nous avons dénoncé à plusieurs reprises la création de cette mesure de bannissement.

► TÉMOIGNAGES

Témoignages d'un bénévole intervenant au LRA

« Ce samedi matin (25 juin) au TGI de Pontoise, 3 libérations (comme la veille, par une autre juge) sur le moyen de nullité de non-respect de l'article 78-3 du Code de procédure pénale. La rétention, après que l'identité ait été vérifiée et établie, s'est faite sans information du droit «de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix». Elle s'est prolongée au-delà du « temps strictement exigé par l'établissement de l'identité». Cette privation de liberté, à partir de l'établissement de l'identité jusqu'à la notification de l'arrêté de placement, n'est couverte par aucune disposition légale, ce qui entraîne l'annulation (par les juges de Pontoise et on l'espère de partout en France) de la procédure et la libération de la personne retenue.

Pour l'une de ces personnes libérées, les policiers s'étaient rendus à son domicile à 7h10, en sachant qu'elle faisait l'objet d'une OQT (information fournie par la préfecture) et l'avait «invitée», après avoir demandé et vérifié son identité, à les suivre au commissariat. La personne n'était donc pas sous contrainte et, comme l'a dit l'avocate de la préfecture, «libre de ne pas le faire...». L'arrêté de placement en rétention a été ensuite faxé à 8h30. Même si la durée de rétention fut relativement courte, le JLD n'a pas hésité à en refuser la prolongation. L'avocate défendant les intérêts de la préfecture a indiqué qu'une formation (des fonctionnaires de la préfecture) était prévue pour faire connaître les moyens (qui existent selon elle) d'éviter cette situation. »

La Cimade apprécie de pouvoir conserver avec les agents de cette préfecture une vraie possibilité de dialogue (par téléphone) qui permet parfois de débloquer des situations sans devoir en passer devant un juge, ce qui est finalement profitable à tous.

Nous avons cependant de grosses difficultés concernant la délivrance des habilitations demandées pour les bénévoles de l'association. Les délais peuvent être supérieurs à six mois et ne sont pas compatibles avec une organisation de qualité qui nécessite de pouvoir remplacer assez rapidement les membres de l'équipe sur le départ. Sans compter qu'une fois habilités, il faut prendre en compte un temps assez important de formation et d'intervention en binôme avant que nos nouveaux équipiers puissent intervenir seuls.

Les relations avec les autres intervenants

Aucune relation n'est autorisée ni, de fait, possible, avec les médecins (SOS médecins). Leur arrivée ne nous est pas annoncée, intervient fréquemment en-dehors de nos horaires et nous n'avons bien entendu pas accès au bureau qui leur est réservé. Quelques rares rencontres aléatoires dans le bureau du garde, assorties de tentatives d'échange d'informations, n'ont pas révélé de volonté de communication de la part des médecins ainsi entrevus.

Selon les situations, de brefs échanges peuvent éventuellement avoir lieu, dans le bureau du garde avec les visiteurs de per-

sonnes retenues et à leur demande mais ces cas restent rares.

La présence de l'OFII n'est pas prévue dans les LRA, ce qui n'est pas sans poser de difficultés quant à la communication avec les familles, ainsi que pour l'achat de tous biens matériels.

LE PARTENARIAT AVEC LES AVOCATS

Jusqu'au mois de juillet 2011 qui a vu le report à 5 jours du passage devant le JLD, les bénévoles du LRA assistaient aux audiences au TGI, ce qui permettait notamment d'assurer une continuité dans l'assistance juridique des personnes retenues et de développer les liens et le travail de partenariat avec les avocats.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cette présence a été transférée au tribunal administratif, ce qui a, de fait, réduit quantitativement les liens opérationnels de La Cimade et des avocats.

Pour autant, La Cimade se réjouit du bon fonctionnement de la commission « droit des étrangers » du barreau du Val d'Oise, où elle continue d'être invitée très régulièrement. Cela permet de développer les liens, les contacts et de mutualiser les connaissances afin d'assurer une meilleure défense des étrangers retenus.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

EXERCICE DES RECOURS

Les recours devant la juridiction administrative peuvent, théoriquement, être dépo-

sés par les personnes enfermées auprès du greffe du LRA qui les transmet par fax au greffe du TA. Cette formule est toutefois rarissime : elle suppose que la personne maîtrise la langue française, ait bien compris son droit au recours, ait perçu l'extrême brièveté du délai (48 h), se sache en mesure de formuler par écrit un recours devant le tribunal administratif, et fasse confiance à la police du LRA pour transmettre la requête... Par ailleurs, à notre connaissance, le greffe du LRA ne dispose pas de recours pré-imprimés qui puissent être mis à disposition des personnes retenues. L'Etat étant le garant du respect des droits des personnes, nous déplorons ce manquement.

Dans la pratique, et sauf intervention d'un avocat requis par la personne retenue, c'est La Cimade qui, en fonction des éléments qui apparaissent lors de l'entretien, aide à l'exercice des droits.

Téléphone

Les téléphones portables ne sont admis que s'ils ne permettent pas de faire des photos ou des vidéos. Certaines personnes retenues pourraient utiliser leur portable si elles pouvaient les recharger, mais elles sont généralement dépourvues de chargeur !

Chaque cellule dispose d'un taxiphone à carte. Des cartes sont vendues par la police. Par ailleurs, nous mettons bien évidemment le téléphone dans le bureau de La Cimade à disposition des personnes pendant l'entretien.

Tours

CONDITIONS DE RÉTENTION

Le local de rétention se trouve dans le commissariat central de Tours (rue Marceau).

Les deux locaux de rétention, femmes et hommes, se trouvent dans le même couloir que les deux cellules de garde à vue des mineurs. Un autre local est réservé aux rencontres ; celles entre le retenu et ses amis ou parents, celles avec l'avocat ou La Cimade. Une caméra est installée dans ces trois locaux. Les dimensions du local homme sont d'environ 2,20 de largeur sur 3,20 de longueur.

Il y a deux fois deux lits superposés. Chaque lit a une couverture. Il n'y a pas de draps ; des housses recouvrent les matelas. Dans le local femmes, il y a deux lits superposés.

Au fond de chaque local, une porte donne sur les toilettes et la salle de bain.

Ces deux locaux et le local réservé aux visites sont dépourvus de fenêtre.

Comme pour les locaux de gardes à vue, la porte qui donne sur le couloir est vitrée jusqu'à mi-hauteur.

Dans chaque local, celui des femmes comme celui des hommes, il y a un téléphone mural qui permet au retenu de recevoir des communications et d'appeler le répondeur de La Cimade notamment. Le numéro de téléphone de La Cimade est affiché sur les combinés. Dans chaque local, il y a un petit bureau et des chaises.

L'état de propreté des locaux est correct.

Les personnes retenues doivent communiquer aux gardes le (les) nom(s) des personnes dont elles attendent la visite. La Cimade peut les rencontrer sans qu'elles en aient fait la demande.

Nous avons constaté une difficulté criante avec les petits déjeuners, qui ne consistent qu'en un peu d'eau froide avec des biscuits secs. L'intervention de La Cimade auprès des autorités a permis que les personnes obtiennent un café chaud et un peu de pain.

A la demande des personnes retenues qui disposent d'argent, les gendarmes peuvent éventuellement leur acheter des cigarettes, une carte de téléphone portable ou de la nourriture. Comme les téléphones portables sont presque toujours confisqués car ils peuvent aussi servir

d'appareil photo, le seul moyen des retenus pour appeler leurs connaissances (et La Cimade) et les informer de leur situation consiste à recourir au poste téléphonique à cartes prépayées qui se trouve dans la cellule. Encore faut-il pouvoir l'utiliser ; or, de nombreuses personnes sont dépourvues de cartes téléphoniques et n'ont pu passer qu'un seul appel auparavant. Le commissariat en fournit désormais une contenant un crédit de deux appels nationaux.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

L'équipe des bénévoles de La Cimade qui intervient dans ce LRA est constituée de trois personnes. L'une d'entre elle ayant peu de disponibilités, cette activité très lourde à porter s'exerce dans la limite des forces de ce groupe.

Deux nouvelles habilitations permettront, en 2012, de reprendre une activité plus soutenue pour aider les personnes enfermées à exercer leurs droits.

En 2011, des tours de rôle ont été organisés afin d'assister les personnes retenues au LRA et de répondre aux sollicitations via une permanence téléphonique.

La personne d'astreinte relève le répondeur du téléphone portable de La Cimade chaque jour et appelle le local réservé aux hommes et celui destiné aux femmes deux fois par jour, la rencontre effective devant intervenir rapidement en cas d'arrivée d'un étranger placé par l'administration.

Chaque intervenant est autorisé à accéder au LRA sans entrave ou contrainte d'heure d'intervention.

L'intervenant se fait connaître à l'accueil du commissariat. Un policier vient le chercher en général dans le quart d'heure qui suit. En général, il est bien reçu et les gardes se montrent coopératifs.

Nous prenons contact avec la famille ou des amis du retenu pour les informer. Les garanties de représentation sont notamment abordées avec eux au cas où leur assignation à résidence serait possible. Plus largement, un point est réalisé sur leur situation en France et les droits qu'ils peuvent exercer. L'entre-

tien terminé, il faut sonner pour prévenir le garde qui vient nous ouvrir la porte et nous rend notre pièce d'identité. Aucune observation des policiers ne nous a été faite sur la durée de l'entretien avec la personne retenue.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

A Tours, nous avons constaté une accélération des interpellations suivies de gardes à vue et d'un placement au LRA. Le local se situe à un croisement d'autoroutes Nord/Sud (A10), et Est/Ouest (A85 et A28), reliant l'Espagne (et l'Afrique) à l'Europe du Nord, et l'Europe de l'Est à Nantes et la Bretagne. Des péages facilitent les contrôles de police, très nombreux (surtout le week-end), des autocars (notamment de lignes internationales), mais aussi des voitures particulières, en particulier lorsqu'elles sont immatriculées à l'étranger, semble-t-il.

Les nouvelles lois sur la rétention, notamment sur l'allongement du délai légal de contrôle des mises en rétention par le JLD qui est passé de 48 heures à 5 jours, ont modifié les pratiques de la police au commissariat de Tours. Les séjours au LRA sont devenus beaucoup plus courts, les personnes retenues étant rapidement transférées dans un CRA. Cette évolution est un progrès pour les droits des étrangers concernés car les conditions d'enfermement sont plus défavorables dans les LRA. Mais l'exercice de leurs droits a également pu en pâtir. En effet, les interventions de La Cimade, comme celles des avocats, se sont réduites car ils n'ont souvent plus le temps matériel de rencontrer les personnes avant leur transfert en CRA. Ces transferts ont généralement lieu très tôt le matin ou tard le soir. Les personnes arrivent donc souvent dans les CRA alors que les délais dont elles disposent pour effectuer un recours sont amputés du temps passé au LRA et de celui du transfert.

Les audiences du JLD à Tours ont donc disparu. Nos relations de travail avec les représentants de La Cimade dans les CRA de Rennes et du Mesnil-Amélot en région parisienne se sont intensifiées et ont permis de pallier à une partie de ces difficultés.





Annexes

Glossaire

AE : arrêté d'expulsion

APS : autorisation provisoire de séjour

AME : arrêté ministériel d'expulsion

APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

ASE : aide sociale à l'enfance

ARH : aide au retour humanitaire

CA : cour d'appel

CAA : cour administrative d'appel

C.Cass : Cour de cassation

CC : Conseil constitutionnel

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CICI : comité interministériel de contrôle de l'immigration

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CJCE : Cour de justice des communautés européennes (ancien nom de la Cour de justice de l'Union européenne)

CNDA : Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)

CNDS : Commission nationale de déontologie de la sécurité

Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme

CRA : centre de rétention administrative

DDV : délai de départ volontaire

GAV : garde à vue

HCR : Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés

ILE : infraction à la législation sur les étrangers

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JLD : juge des libertés et de la détention

LRA : local de rétention administrative

MARS : médecin de l'agence régionale de santé

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

OQTF : obligation à quitter le territoire français

PAF : police aux frontières

RESF : réseau éducation sans frontières

TA : tribunal administratif

TGI : tribunal de grande instance

UE : Union européenne

UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'Etat. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : Depuis la réforme du 16 juin 2011, l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes présentes depuis moins de 3 mois et dont le comportement constitue un trouble à l'ordre public ou lorsqu'elles ont exercé une activité salariée sans autorisation de travail.

Assignation à résidence : Il existe quatre types d'assignations à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. Depuis la réforme du 16 juin 2011, l'administration peut aussi théoriquement assigner les parents d'enfants mineurs sans passeport à leur domicile avec un bracelet électronique (mais jamais utilisé en pratique). La durée de ces deux assignations est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Depuis la réforme, elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignation est de 45 jours renouvelable une fois.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ». Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : Nouvelle mesure prévue par la réforme du 16 juin 2011, l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de cinq ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive. JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure fixant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide à destination de quel(s) pays la personne peut

être éloignée. Elle assortie toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : Mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 5 jours, le préfet doit demander au JLD l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Depuis la loi du 16 juin 2011 elle est contestable dans le délai de 48 heures, et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer.

OQTF : Depuis la loi du 16 juin 2011, l'obligation de quitter le territoire réunit les anciens APRF avec les anciennes OQTF. Elle permet donc à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories et non plus seulement ceux faisant l'objet d'un refus de titre de séjour. Elle peut désormais être exécutée sans délai de départ volontaire -notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi) - et elle est alors contestable dans le délai de 48 heures. L'OQTF assortie d'un délai de départ d'un mois est contestable dans ce même délai. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

Règlement Dublin II n°343/2003 du 18 février 2003 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des états membres par un ressortissant d'un pays tiers.

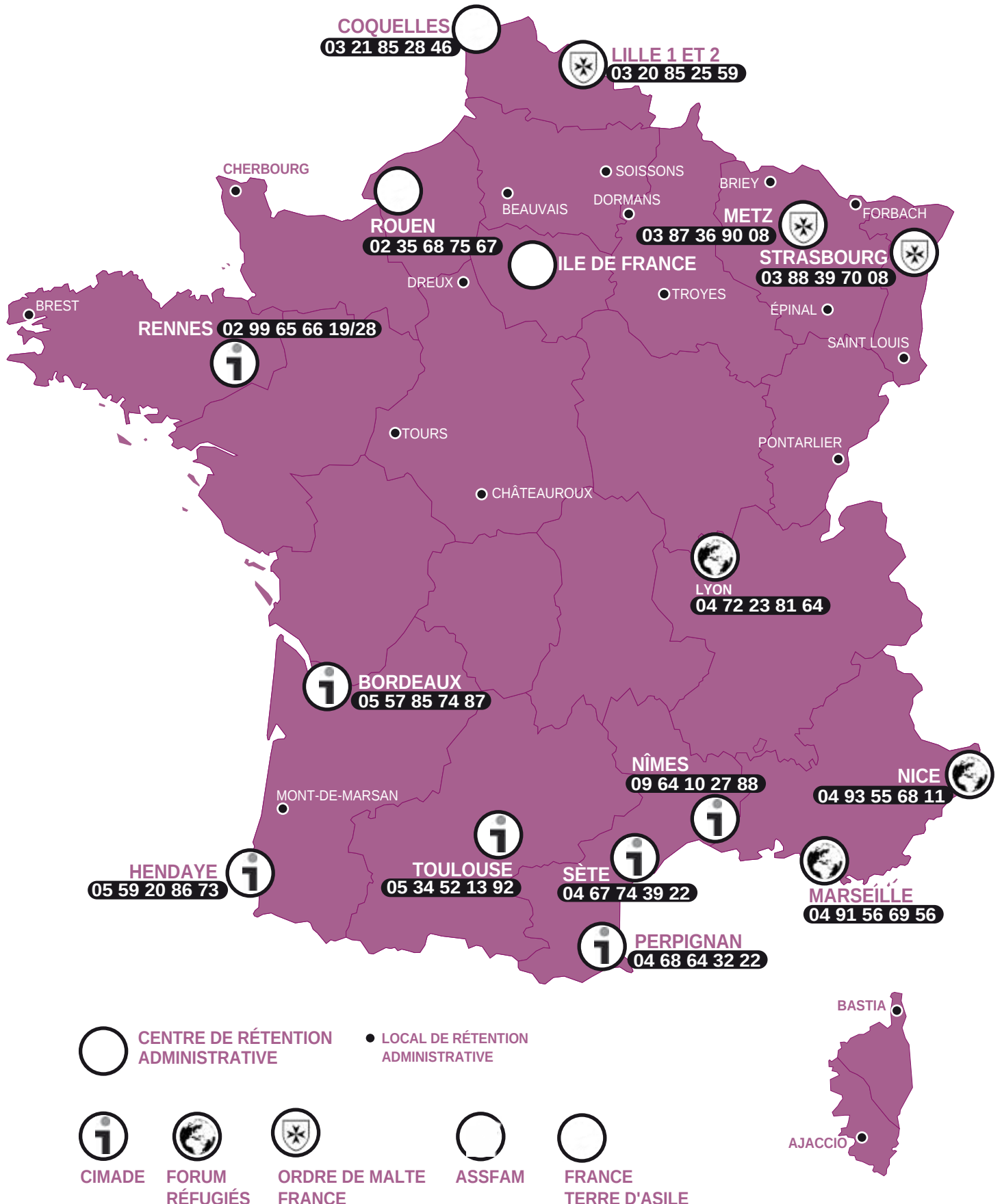
Réadmission Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin II.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de la communauté européenne.

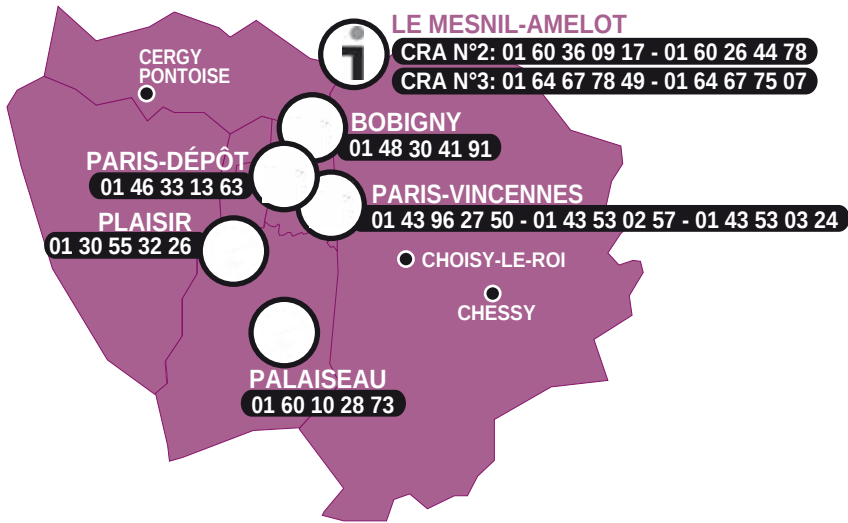
TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin) et des arrêtés de placements en rétention.

TGI : le tribunal de grande instance est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TGI désigne les JLD.

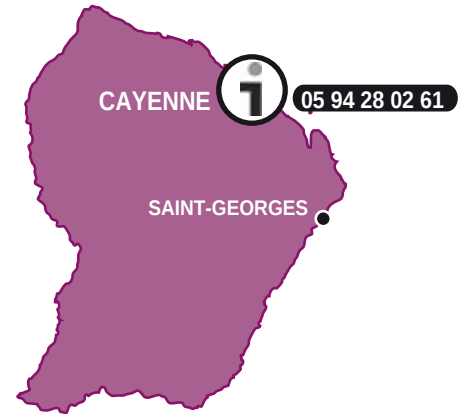
La rétention administrative en France



ILE DE FRANCE



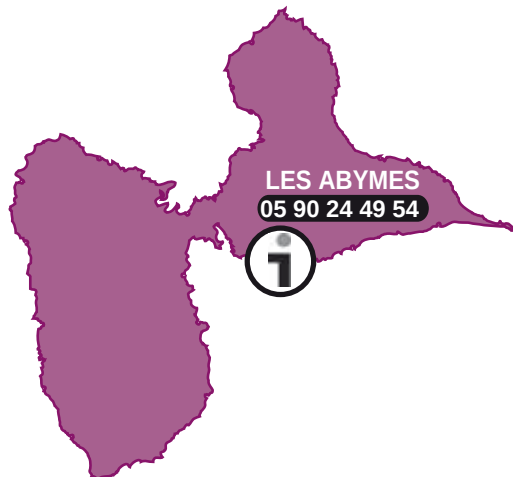
GUYANE



SAINT-MARTIN



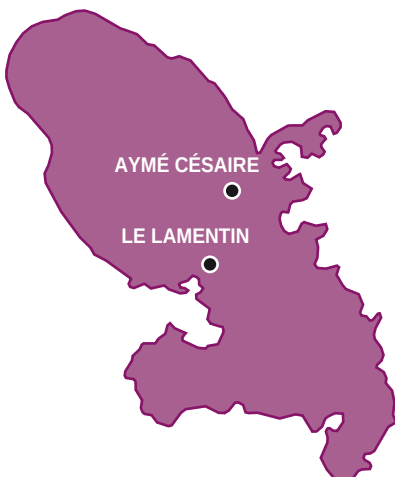
GUADELOUPE



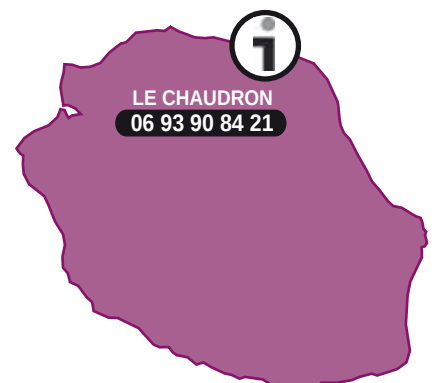
MAYOTTE



MARTINIQUE



RÉUNION



**ASSFAM**

5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél : 01 48 00 90 70
www.assfam.org

FORUM RÉFUGIÉS

28 rue de la Baisse
BP 71054
69612 Villeurbanne
Tél : 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org

FRANCE TERRE D'ASILE

24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél : 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org

LA CIMADE

64, rue Clisson
75013 Paris
Tél : 01 44 18 60 50
www.cimade.org

ORDRE DE MALTE FRANCE

42, rue des Volontaires
75015 Paris
Tél : 01 55 74 53 87
www.ordredemaltefrance.org